



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5582
2. - Questions écrites (du n° 31015 au n° 31389 inclus)	
Premier ministre	5585
Affaires étrangères	5585
Affaires européennes	5586
Affaires sociales et emploi	5586
Agriculture	5591
Anciens combattants	5594
Budget	5595
Collectivités locales	5603
Commerce, artisanat et services	5604
Communication	5605
Consommation et concurrence	5605
Culture et communication	5605
Défense	5606
Départements et territoires d'outre-mer	5609
Droits de l'homme	5609
Economie, finances et privatisation	5609
Education nationale	5611
Environnement	5614
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	5614
Fonction publique et Plan	5616
Industrie, P. et T. et tourisme	5616
Intérieur	5617
Jeunesse et sports	5620
Justice	5620
Mer	5622
P. et T.	5622
Rapatriés et réforme administrative	5623
Recherche et enseignement supérieur	5623
Santé et famille	5624
Sécurité sociale	5627
Transports	5628

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	5630
Affaires européennes.....	5630
Affaires sociales et emploi.....	5633
Agriculture.....	5656
Budget.....	5661
Collectivités locales.....	5665
Commerce, artisanat et services.....	5667
Commerce extérieur.....	5671
Consommation et concurrence.....	5672
Coopération.....	5672
Culture et communication.....	5673
Défense.....	5679
Droits de l'homme.....	5679
Education nationale.....	5679
Environnement.....	5690
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	5691
Fonction publique et Plan.....	5696
Industrie, P. et T. et tourisme.....	5696
Intérieur.....	5700
Justice.....	5706
P. et T.....	5708
Recherche et enseignement supérieur.....	5709
Sécurité.....	5709
Sécurité sociale.....	5709
Tourisme.....	5713
Transports.....	5714

4. - Rectificatifs..... 5716

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 32 A.N. (Q) du lundi 10 août 1987 (nos 29191 à 29335)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 29198 Jacques Barrot ; 29214 Henri Bayard ; 29226 Jean-Michel Ferrand ; 29256 André Fanton ; 29273 Maurice Jeandon ; 29294 Mme Martine Frachon ; 29296 Jean-Marie Bockel ; 29301 Jean-Claude Chupin ; 29306 Jean-Marc Ayrault ; 29314 Alain Jacquot ; 29325 Jacques Barrot.

AGRICULTURE

Nos 29193 Jean Desanlis ; 29200 Philippe Vasseur ; 29201 Philippe Vasseur ; 29202 Philippe Vasseur ; 29211 Henri Bayard ; 29215 Henri Bayard ; 29219 Bruno Megret ; 29227 Michel Hannoun ; 29233 Michel Hannoun ; 29234 Michel Hannoun ; 29252 Jean-François Jalkh ; 29266 Jean Desanlis ; 29315 Louis Lauga ; 29331 Jean-François Jalkh.

BUDGET

Nos 29195 Yves Fréville ; 29218 Edmond Alphandéry ; 29265 Edmond Alphandéry ; 29272 Jean-Pierre Delalande ; 29321 Marie-Thérèse Boisseau.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 29196 Pierre Bleuler ; 29299 Georges Lemoine.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 29210 Henri Bayard.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 29222 Alain Griotteray ; 29260 André Rossi ; 29310 Charles Pistre.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 29253 Michel Debré.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 29220 Jacques Bompard ; 29238 Etienne Pinte ; 29271 Serge Charles ; 29274 Pierre Mauger ; 29329 Denis Jacquot.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 29207 Jean Royer ; 29232 Michel Hannoun ; 29257 André Fanton ; 29295 Jean-Marc Ayrault.

ENVIRONNEMENT

N° 29251 Jean-François Jalkh.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 29192 Jean-François Michel ; 29262 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 29278 Paul Chomat ; 29290 Jacques Rimbault ; 29302 Claude Bartolone ; 29307 Jean-Hugues Colonna.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 29247 Alain Griotteray ; 29267 Guy Herlory ; 29281 Jean-Claude Gayssot ; 29286 Muguette Jacquaint.

INTÉRIEUR

Nos 29236 Michel Hannoun ; 29244 Eric Raoult ; 29249 Denis Jacquot ; 29286 Guy Ducloné.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 29335 Jacques Godfrain.

JUSTICE

Nos 29197 Jean Royer ; 29237 Michel Hannoun ; 29261 Stéphane Dermaux ; 29264 Raymond Marcellin ; 29323 Emmanuel Aubert.

P. ET T.

Nos 29243 Eric Raoult ; 29254 Michel Debré ; 29289 Jacques Rimbault ; 29311 Jacques Badet ; 29312 Jean-Claude Dalbos.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 29203 Jean Brocard ; 29221 Georges-Paul Wagner ; 29316 Bruno Bourg-Broc.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 29191 Jacques Peyrat ; 29205 Germain Gengenwin ; 29246 Alain Griotteray ; 29259 Jean Narquin ; 29270 Pierre Bachelet ; 29283 Jacqueline Hoffmann ; 29285 Muguette Jacquaint ; 29287 Jacques Rimbault ; 29297 Henri Prat ; 29320 Marie-Thérèse Boisseau ; 29334 Georges Chometon.

SÉCURITÉ

N° 29240 Eric Raoult.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21683 Georges Sarre ; 21684 Georges Sarre ; 21686 Georges Sarre.

Cérémonies publiques et fêtes légales (bicentenaire de la Révolution française)

31178. - 12 octobre 1987. - M. Michel Berson souhaite que M. le Premier ministre l'informe de l'état d'avancement de la préparation de la commémoration du bicentenaire de la Révolution de 1789. Il souhaite que lui soient précisés les moyens financiers mis à la disposition de la mission de commémoration du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. A guère plus d'un an de l'année 1989, il lui demande aussi que lui soit dressée la liste des projets prévus et des initiatives lancées ou soutenues par la mission, en indiquant le coût de chaque opération. La Révolution française ne pouvant être limitée à son année fondatrice - 1789 - et apparaissant d'abord comme un processus comprenant diverses étapes essentielles à sa compréhension, il lui demande quelles dispositions sont prises pour ne pas restreindre la commémoration sur l'année 1989, et pour commémorer les divers événements d'une Révolution qui a duré au moins huit années, notamment la chute de la monarchie (1792), la première élection au suffrage universel (1792), la Déclaration des droits de l'homme de 1793, l'instauration de l'enseignement gratuit et obligatoire (1793), l'abolition de l'esclavage dans les colonies (1794), la séparation de l'Eglise et de l'Etat (1795), la loi d'ensemble sur l'instruction publique (1795).

Conseil économique et social (composition)

31243. - 12 octobre 1987. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'aucune association représentative des retraités ne siège au sein du Conseil économique et social. Au moment où cette instance va être amenée à donner son avis sur l'avenir de notre système de protection sociale après la remise du rapport des sages, il y a là quelque chose de choquant et d'injuste pour cette catégorie croissante de Français à ne pas être consultée. Les retraités comme les actifs viennent encore récemment de participer à l'effort de rétablissement des comptes de la sécurité sociale, par une nouvelle augmentation de leurs cotisations ; il est indispensable que leurs opinions, conformément d'ailleurs aux engagements du Gouvernement, soient entendues dans cette enceinte de dialogue et de concertation qu'est le Conseil économique et social. La commission des lois ayant adopté la proposition organique n° 343 relative à ce sujet, il lui demande s'il est dans l'intention de son Gouvernement de l'inscrire à l'ordre du jour de l'actuelle session parlementaire. Nos compatriotes retraités ne comprendraient pas que cet ostracisme à leur égard puisse se poursuivre.

Circulation routière (transport de matières dangereuses)

31311. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes posés par le transport de déchets radioactifs. A la suite de l'accident survenu le 15 juin 1987 dans la commune de Lailly-en-Val (Loiret), il a, en effet, interrogé le ministre chargé de l'environnement et le ministre de l'intérieur. Le premier lui a répondu : « Il faut revoir la réglementation, l'actualiser pour ce qui est des itinéraires et des moyens d'intervention en cas d'accident » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, 3^e séance du 8 juillet 1987, p. 3860) ; le second lui a, en revanche, répondu : « Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation des transports routiers pour les combustibles irradiés » (*Journal officiel*,

Questions écrites, 21 septembre 1987, p. 5295) ». Il demande, en conséquence, à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer quelle est la position exacte du Gouvernement à ce sujet. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de l'enquête qui a été menée à la suite de l'accident de Lailly-en-Val, en ce qui concerne l'état des matériels utilisés pour le transport des déchets radioactifs. Il lui demande, notamment, si les résultats de cette enquête confirment les déclarations faites à la presse par le chauffeur du convoi accidenté le 15 juin 1987 selon lesquelles la remorque contenant des déchets nucléaires présentait des défauts qui avaient été signalés deux ans auparavant sans que cela soit suivi d'effet. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelle a été la date de mise en circulation de cette remorque. Il lui demande enfin s'il ne juge pas utile de prescrire une révision de l'ensemble des véhicules de traction et des remorques utilisés pour le transport de déchets radioactifs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6419 Georges Sarre ; 26308 Pierre Weisenhorn.

Coopérants (politique et réglementation)

31015. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Bordin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les enseignants français à l'étranger, recrutés locaux dans les établissements français. La dégradation de la situation de ces personnels crée à ces derniers de nombreuses difficultés et porte atteinte à l'image de la culture et de l'enseignement français dans le monde. Il lui demande s'il entend agir pour améliorer cette situation en étendant le nombre de postes budgétaires concernés et en garantissant qu'aucune rémunération locale ne sera inférieure au traitement parisien et si, dans l'immédiat, il compte verser à ces personnels l'« aide exceptionnelle » dont ils bénéficient depuis 1983.

Politique extérieure (Roumanie)

31078. - 12 octobre 1987. - M. Xavier Deslan demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches il compte effectuer pour que M. Mihai Rosetti, citoyen français, retenu abusivement en Roumanie depuis le 24 août, puisse rejoindre la France.

Etrangers (touristes)

31133. - 12 octobre 1987. - M. Jean Roatta demande à M. le ministre des affaires étrangères si certaines mesures d'assouplissement ne pourraient pas être envisagées quant aux visas nécessaires à un séjour touristique sur le territoire national. C'est ainsi qu'il suggère les mesures suivantes : 1° les citoyens américains et canadiens en escale dans les ports et aéroports français sont dispensés de la production de visas pour une durée inférieure à trois jours pleins à compter de la date du passage en douane. Cette dispense est renouvelable à chaque escale d'un même voyage ; 2° les citoyens des pays scandinaves (Danemark, Norvège, Suède) sont dispensés de visa lors de leur séjour touristique sur le territoire national, dès lors que ce séjour n'excède pas deux mois. Leur transit sur le territoire national est également autorisé dans les mêmes conditions.

Etrangers (politique et réglementation)

31138. - 12 octobre 1987. - M. Marc Reyman rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question écrite n° 8164 dont la réponse est parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du

2 mars 1987. Les maires doivent, selon le décret n° 82-442, établir les certificats d'hébergement pour les ressortissants des pays étrangers désirant effectuer en France un séjour ne devant pas excéder trois mois. Pour contrôler le départ de ces visiteurs, au terme des trois mois de séjour accordés, la ville de Strasbourg remet à chaque demandeur de certificat une lettre précisant les conditions de séjour touristique des étrangers en France. Cette lettre comporte en outre un coupon qui est à renvoyer à la mairie par la famille d'accueil lors du retour au pays du ressortissant étranger. Il lui demande, en l'absence de renvoi de ce coupon par le demandeur du certificat d'hébergement, quelle est l'autorité actuellement compétente, chargée de vérifier si ces étrangers sont repartis ou s'ils poursuivent leur séjour de manière illicite. Un contrôle sérieux du départ des ressortissants étrangers à l'issue de leur séjour de trois mois constitue un des principaux moyens de lutte contre la présence de clandestins sur notre territoire.

*Conférences et conventions internationales
(traité de défense du Pacifique-Sud)*

31141. - 12 octobre 1987. - M. Jean Roatta demande à M. le ministre des affaires étrangères après le référendum du 13 septembre 1987 qui a réaffirmé l'attachement de la population de la Nouvelle-Calédonie à la République française, s'il ne serait pas opportun que la France envisage son adhésion au traité de défense du Pacifique-Sud regroupant les U.S.A., l'Australie et la Nouvelle-Zélande (A.N.Z.U.S.).

Politique extérieure (Turquie)

31249. - 12 octobre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation d'un ressortissant français détenu en Turquie, à la prison de Diyarbakir, depuis le 17 juin dernier. Ce guide touristique a été accusé par un accompagnateur turc d'avoir mené une propagande pro-kurde et pro-arménienne. Or trois touristes français témoignent de son innocence. Il lui demande donc de lui faire connaître les démarches qu'il entend entreprendre le Gouvernement français pour obtenir la clémence des autorités judiciaires turques et aboutir à sa libération dans le meilleurs délais.

Politiques extérieures (relations culturelles)

31388. - 12 octobre 1987. - M. François Porten de la Morandière appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la pauvreté des moyens audiovisuels mis à la disposition de l'Alliance française dans les pays étrangers. A l'heure où la francophonie est à l'honneur et au moment où des populations entières revendiquent avec fierté leur attachement aux institutions et à la culture françaises, on peut s'interroger sur l'importance des moyens techniques et financiers qui sont prévus pour diffuser les chefs-d'œuvre du cinéma français. De nombreuses demandes de cassettes vidéo faites à l'Alliance française ne peuvent être satisfaites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Bénin)

31389. - 12 octobre 1987. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions d'indemnisation des ressortissants français dépossédés de leurs biens en République populaire du Bénin. La valeur globale des biens spoliés a été estimée par l'Etat français à 18 965 519 francs, et la somme versée par le Bénin, suivant l'accord intervenu entre la France et ce pays le 7 janvier 1984, pour solde de tout compte, s'élève à six millions de francs. Cette dernière somme fera l'objet d'une répartition par les services de l'A.N.I.F.O.R.M., et les intéressés disposeront d'un délai de deux mois pour contester la décision par voie de recours gracieux ou se pourvoir devant le tribunal administratif de Paris. L'indemnisation proposée représentant moins de 30 p. 100 des dépossessions, il demande s'il est prévu de faire bénéficier nos ressortissants de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il serait choquant, en effet, que nos compatriotes soient obligés d'avoir recours aux tribunaux pour obtenir la juste réparation de la spoliation dont ils ont été victimes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Fruits et légumes (pommes)

31105. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Bompard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, s'il serait possible de réaliser une enquête précise sur les acteurs des importations européennes de pommes issues du Chili et sur les techniques que pourrait mettre en œuvre la C.E.E. pour limiter ces importations qui mettent en péril nos producteurs français.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 8808 René Souchon ; 16960 Pierre Weisenhorn ; 17227 Francis Saint-Ellier ; 17634 Philippe Puaud ; 20496 Serge Charles ; 22701 Charles Miossec ; 25782 Stéphane Dermaux ; 25945 Pierre Weisenhorn ; 26395 Jean-Hugues Colonna ; 28663 Jacques Bompard.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

31022. - 12 octobre 1987. - Mme Muguette Jacqualet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes handicapées moteurs ou physiques hospitalisées à vie dans des centres spécialisés. Pour ces personnes, dont les revenus sont le plus souvent très faibles, l'acquiescement du forfait hospitalier constitue une dépense insupportable. Leur situation justifierait amplement l'exonération de son paiement. Elle lui demande s'il entend prendre une initiative dans ce sens.

Entreprises (P.M.E.)

31033. - 12 octobre 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes posés par l'obligation faite aux petites et moyennes entreprises de considérer leurs salariés-associés comme des cadres. Cette qualité de cadre est définie et rendue obligatoire par la loi et les réglementations sociales. Elle a pour conséquence l'application d'un coefficient minimum hiérarchique obligatoire et donc d'un salaire minimum qui découle de conventions professionnelles imposées par extension au niveau national. Or, les responsables et dirigeants des petites entreprises ne peuvent être soumis à des coefficients hiérarchiques de cadre qui seraient incompatibles avec les possibilités financières de leur entreprise. C'est ainsi que la plupart des petites S.A.R.L. se voient contraintes de ne pas respecter la réglementation en vigueur et que les salaires de leurs responsables ne sont pas définis selon le coefficient hiérarchique. Il serait donc souhaitable de pouvoir baisser ce coefficient, en toute légalité, lorsque l'entreprise connaît quelques difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à de tels problèmes.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

31046. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait qu'actuellement un médecin déconventionné par une caisse de sécurité sociale ne peut faire appel de cette décision. Il pourrait ainsi arriver que certains médecins soient victimes de déconventionnement abusif. Il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux d'instituer une juridiction d'appel.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31049. - 12 octobre 1987. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte de combattant, qui souhaitent se constituer une retraite mutualiste. Le Gouvernement a offert la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Cette participation ne sera plus que de 12,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1988.

Elle lui demande s'il serait possible de reporter cette échéance au 31 décembre 1988, sachant qu'une prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de la carte du combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31052. - 12 octobre 1987. - **M. Maurice Dousset** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Passé cette date, elle ne sera plus que de 12,50 p. 100. Il s'ensuivra alors une augmentation des cotisations. Or, en raison de délais forts longs pour obtenir la carte du combattant, un certain nombre d'anciens combattants dont les demandes sont en instance risquent de ne pas pouvoir bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de reporter au 31 décembre 1988 la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,50 p. 100.

Préretraites (politique et réglementation)

31057. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des préretraités de voir abrogé, comme promesse leur en a été faite, le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 qui annulait certains engagements pris par l'Etat et les partenaires sociaux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Entreprises (représentants du personnel)

31081. - 12 octobre 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des délégués du personnel. En effet, l'article L. 424-14 du code du travail précise que « les délégués du personnel peuvent se faire assister d'un représentant d'une organisation syndicale lors des réunions mensuelles ». Or, le même article précise que le temps passé par les délégués du personnel titulaires ou suppléants, aux réunions prévues, est payé comme temps de travail. Peut-on à cet égard en déduire : 1° que les délégués du personnel titulaires peuvent se faire accompagner d'un seul représentant syndical pour eux tous, d'un représentant d'une organisation syndicale par délégué titulaire, ou encore d'un représentant d'une organisation syndicale par organisation représentée à la réunion ; 2° enfin, qu'en est-il du paiement des heures de réunion de ces représentants syndicaux. Doivent-elles être payées comme temps de travail, si ces représentants sont salariés de l'entreprise. Doivent-elles être prises sur le crédit d'heures si le représentant syndical est délégué syndical de l'entreprise. Quelle formalité doit accomplir le représentant de l'organisation syndicale choisie pour participer à cette réunion : s'il est salarié, s'il est salarié D.S. (ou R.S. au C.E.), s'il est extérieur à l'entreprise. Ces questions précises sont en effet celles que doivent se poser tous les chefs d'entreprise, et peuvent être la source de procédure judiciaire pour délit d'entrave. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Sécurité sociale (prestations)

31106. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Bonpard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par le minimum vieillesse et l'allocation adulte handicapé. L'association des handicapés malades et invalides rappelle que le candidat François Mitterrand, lors de sa campagne présidentielle de 1981, s'était engagé à ce qu'aucune pension de retraite ou allocation ne soit inférieure au 2/3 du revenu moyen. Or, le septennat se termine et le minimum vieillesse et l'allocation adulte handicapé ne représentent chacun que 56 p. 100 du S.M.I.C. au lieu des 66,66 p. 100 promis. La restructuration du plan de la sécurité sociale aggrave encore la situation des Français en difficulté. Il lui demande quelle est la position du troisième gouvernement François Mitterrand sur ces problèmes de solidarité nationale fondamentale.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

31110. - 12 octobre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'importance, des charges et cotisations que les nouveaux commerçants doivent acquitter dans les deux ou trois premières années d'exploitation, charges qui constituent une menace, pour la viabilité de leur commerce, dans la mesure où ils ne possèdent pas encore la trésorerie nécessaire pour y faire face. Or, au moment où l'on vient de leur consentir la promesse de pouvoir s'inscrire au registre du commerce dans un délai maximum de cinq jours au lieu de six semaines à deux mois, précédemment, l'on peut observer que ce qui compromet davantage leur avenir dans la profession provient de l'ampleur des règlements auxquels ils sont assujettis. Ne peut-on pas inviter les perceptions et organismes collecteurs à plus de souplesse en ne comptant pas les majorations dès lors que les cotisants proposent un tableau de règlement qu'ils honorent ? Trop d'artisans ou de commerçants, nouvellement installés, cessent leur activité uniquement parce qu'ils sont confrontés à des charges excessives, compte tenu de la faiblesse de leur trésorerie, dans les premières années.

Téléphone (abonnés défaillants)

31113. - 12 octobre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème moral et médical d'une particulière gravité, qui nécessite son intervention énergique auprès du ministre délégué chargé des P. et T. En effet, de nombreuses personnes privées atteintes de graves maladies, notamment d'origine cardiaque, sont entièrement dépendantes de leur ligne téléphonique qui, dans leur cas, est avant tout un appareil de télé-assistance permettant de garantir l'arrivée de secours d'urgence à leur chevet, en cas de crise. La plupart des communes de France ne sont pas encore dotées, à travers leurs C.C.A.S., d'un réseau de télé-assistance relié soit aux pompiers, soit à une centrale privée : de ce fait, le téléphone reste en position de monopole et son utilisation demeure impérieuse. Or l'administration des télécommunications, au bout d'un délai de retard de paiement assez bref, procède systématiquement à l'arrêt de l'abonnement téléphonique de n'importe quel abonné, et ne prend pas en compte les attestations médicales pour rétablir la ligne. Cette pratique bureaucratique et inhumaine n'est pas acceptable, d'autant plus que l'administration des télécommunications a le droit d'émettre des titres de recettes pour recouvrer ses créances. Il lui demande donc, en conséquence, d'agir au niveau ministériel, par voie réglementaire, afin qu'une liste des maladies graves, nécessitant la disposition permanente d'une ligne téléphonique, soit établie, sous contrôle médical, et que, pour tous ces cas de figure l'administration des télécommunications soit dans l'obligation de recouvrer ses créances par la voie contentieuse, tout en garantissant le fonctionnement de la ligne téléphonique du malade.

Handicapés (emplois réservés)

31115. - 12 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** combien de salariés handicapés sont employés actuellement par les entreprises et l'administration. Il lui demande quelle est la répartition de cet effectif par type de handicap.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

31134. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Seiltlinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** une réouverture des délais de rachat de cotisations à l'assurance vieillesse au profit des personnes assumant ou ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de famille infirme ou invalide. La loi du 2 janvier 1978 a accordé cette possibilité, mais le décret, qui a fixé le délai de dépôt des demandes, a limité cette période à la fin de l'exercice 1982. Il apparaît que la réouverture des délais de rachat s'avère indispensable et urgente.

Justice (conseils de prud'hommes)

31151. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les communes à propos de l'organisation des élections prud'homales. D'après les informations dont il dispose, les conditions ne sont pas remplies pour que ces élections se déroulent dans le sens de l'équité. Les principaux griefs exposés par les maires sont les suivants : le système informatique mis en place ne permet pas un collationnement exhaustif des

documents de base avec les diverses listes provisoires ; cas de confusion dans l'identification des établissements ; électeurs ne figurant pas sur les listes provinciales de la commune ; nombreuses fautes de frappe ; absence de documents de base des établissements ayant effectué leur déclaration sur bande magnétique ; double inscription d'un même électeur (salarié et employeur) ; omission de certains lieux de naissance et de certains noms d'épouse ; confusion dans les adresses du lieu de travail et de résidence. Ces difficultés occasionnent aux services municipaux un surcroît de travail anormal et pour la collectivité locale des coûts supplémentaires pour contacter les entreprises concernées. De plus, le nombre de dossiers litigieux est dans certaines communes tel que celles-ci ne sont pas assurées de pouvoir, dans les temps impartis, traiter les listes de rejets et de multi-inscrits. L'importance des élections prud'homales rend indispensable la mise en place de mesures adéquates permettant de pallier les carences précitées. A défaut, les maires ne pourraient être tenus pour responsables des non-inscriptions de salariés. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il prendra pour permettre aux communes de traiter les dossiers litigieux afin que l'égalité entre salariés, pour ces élections importantes, soit respectée.

Handicapés (garantie de ressources)

31169. - 12 octobre 1987. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des handicapés. Se réjouissant de l'étude faite actuellement par les caisses d'assurance maladie sur l'exclusion de l'allocation complémentaire du calcul des ressources des handicapés, il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur la possibilité de faire prendre en charge à 100 p. 100 les maladies provoquées par l'affection invalidante et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31172. - 12 octobre 1987. - M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur trois questions qui préoccupent actuellement les orthophonistes : 1° la première concerne l'agrément de la convention signée entre cette profession et les organismes sociaux en 1984 et qui n'est toujours pas intervenue ; 2° la seconde, la revalorisation de la lettre-clé qui n'a pas connu d'augmentation depuis le 15 février 1986 ; 3° la dernière, enfin, a trait à la réforme de la nomenclature liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, qui ne s'est pas encore réunie depuis sa constitution. Il lui demande donc s'il envisage, en liaison avec ses collègues concernés, de bien vouloir débloquer les situations ci-dessus évoquées.

Sécurité sociale (cotisations)

31175. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Badet demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il entend donner satisfaction aux travailleurs indépendants qui souhaitent s'acquitter mensuellement et par prélèvement automatique de leurs cotisations sociales en matière d'assurance maladie.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

31184. - 12 octobre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les lacunes de la couverture sociale des jeunes affectés à des T.U.C. Les jeunes affectés à un travail d'utilité collective bénéficient de la protection sociale due aux stagiaires de la formation professionnelle. Toutefois, ces jeunes exercent leur activité à mi-temps et, s'ils tentent de mettre à profit le mi-temps restant pour acquérir une formation complémentaire, ils ne sont plus couverts pour les risques Accidents du travail et maladie professionnelle. Dans l'état actuel des textes, ils peuvent être couverts au prix de démarches nombreuses et compliquées et après avoir rempli des imprimés dont on peut affirmer que la simplicité n'est pas le caractère dominant (Cerfa n° 62-0011, Cerfa n° 62-0010, imprimés U.R.S.S.A.F.). Pour la seule région de Saint-Brieuc, dans les Côtes-du-Nord, le nombre de formulaires qu'il faudrait remplir, compte tenu du nombre de jeunes T.U.C. qui suivent des formations, est de l'ordre de 2 300 pour environ 1 000 jeunes concernés par ces formations complémentaires. En conséquence, et dans un souci de simplification administrative et d'équité

sociale en faveur des jeunes défavorisés, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de l'article 10, 2° alinéa, du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984.

Jeunes (emploi)

31185. - 12 octobre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur des cas de retenues pour avantages en nature effectuées par des entreprises accueillant des jeunes en stage d'insertion à la vie professionnelle. Certaines entreprises, notamment dans la restauration, pratiquent des retenues pour avantages en nature (nourriture et/ou logement) quand elles accueillent des jeunes en S.I.V.P. Ces retenues légales pour les salariés ne sont pas prévues dans le cadre des S.I.V.P., mais elles ne sont pas non plus interdites. Ce vide juridique permet à quelques entreprises d'effectuer des retenues sur la part de rémunération qui reste à leur charge et qui atteignent parfois 500 francs par mois. Sachant qu'un jeune en S.I.V.P. représente selon son âge, pour l'entreprise, un coût mensuel variant entre 17 et 27 p. 100 du S.M.I.C., il serait anormal que cet état de fait se poursuive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions visant à remédier à cette situation.

Entreprises (création d'entreprises)

31189. - 12 octobre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par des demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise qui ne peuvent bénéficier de l'aide prévue à leur intention en raison du dépôt tardif de leur dossier : ne conviendrait-il pas de leur faire bénéficier tout de même de l'exonération des charges sociales (pendant six mois), ce qui constituerait déjà un réel soutien aux demandeurs d'emploi qui viennent de créer leur entreprise.

Handicapés (garantie de ressources)

31198. - 12 octobre 1987. - Mme Georgina Dufoux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la modification des modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Il serait, en effet, envisagé de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure, qui frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les C.A.T., aurait pour conséquence de priver ces personnes de leur droit à la retraite et remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée : 1° perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail ; 2° a la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Elle lui demande de l'informer des dispositions précises qu'il envisage de prendre.

Handicapés (garantie de ressources)

31228. - 12 octobre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le projet de suppression du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait un grand nombre de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver du droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée : 1° perçoit un salaire, quelle que soit sa capacité de travail ; 2° la possibilité d'accéder au C.A.T., quelle que soit sa potentialité de travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à la rémunération des travailleurs handicapés accueillis en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé.

Handicapés (garantie de ressources)

31230. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le projet de décret qui prévoit de modifier les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes qui travaillent en C.A.T. ou en atelier protégé. De nombreuses associations de parents et d'amis de handicapés du Puy-de-Dôme sont très inquiètes quant à l'avenir de leurs enfants ou de leurs amis. Cette mesure aurait, en effet, pour

conséquence de priver ces travailleurs de leur droit à la retraite. Il lui demande donc si réellement il envisage de prendre de telles dispositions qui frapperaient, une fois de plus, les familles les plus défavorisées.

Formation professionnelle (stages)

31244. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'inscription exigées pour les stages de réinsertion en alternance. Le demandeur doit forcément être au chômage depuis plus de douze mois pour accéder à ce type de stage. Or de nombreux demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans arrivent à travailler de façon saisonnière un ou deux mois dans l'année et, de ce fait, se voient privés de l'accès aux stages de réinsertion en alternance. Etant donné la situation souvent difficile dans laquelle se trouvent les intéressés, il lui demande s'il serait possible d'assouplir les conditions d'entrée à ces stages.

Baux (baux d'habitation)

31245. - 12 octobre 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences relatives à l'application de l'arrêté du 22 août 1986 et de la directive n° 1 du F.N.H. du 10 avril 1986 émanant de la caisse d'allocations familiales et demandant aux offices d'H.L.M. de leur signaler les locataires non à jour de leurs obligations. Sont considérés à jour de leurs obligations les locataires soit n'ayant aucune dette, soit ayant un impayé inférieur à trois termes consécutifs (loyer + charges + A.P.L.) ou à deux fois le montant mensuel brut (loyer + charges). L'application stricte de ces directives par les caisses d'allocations familiales consistera donc à supprimer l'A.P.L. pour les non-bénéficiaires et les gestionnaires des offices d'H.L.M. devront alors engager un recours devant la S.D.A.P.L. De plus, de lourdes conséquences sont à craindre également pour les organismes d'H.L.M. Par exemple, le patrimoine de l'office municipal d'H.L.M. de Valence, qui comprend actuellement environ 5 500 logements dont plus de 60 p. 100 sont soumis à un conventionnement, a permis à l'office de percevoir en 1985, et en valeur globale, 16 000 000 de francs d'A.P.L. En cas d'application de ces directives, le manque à gagner sera donc très important. Une autre difficulté ne va pas manquer également de se manifester. En effet, compte tenu de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le comptable, il sera très difficile pour le comptable de dépister rapidement les personnes concernées, faute de moyens. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position afin que les intérêts des organismes d'H.L.M. et donc des locataires soient préservés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

31253. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les retards apportés à la publication des circulaires d'application des décrets relatifs à la validation pour le calcul de la pension vieillesse des agents de la fonction publique, des périodes durant lesquelles l'indemnité de soins a été servie. Alors que ces décrets (n° 87-25 du 15 janvier 1987 et n° 86-1285 du 18 décembre 1986) ont été promulgués depuis plus de six mois, il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces retards, et dans quels délais les agents concernés obtiendront satisfaction.

Profession paramédicales (orthophonistes)

31254. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés professionnelles rencontrées par les orthophonistes. En effet : 1° la convention signée par la Fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux en décembre 1984 n'a toujours pas été agréée par les ministères concernés. Ce vide conventionnel a abouti à la rupture du dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie ; 2° la lettre-clé n'a pas connu d'augmentation depuis février 1986 ; 3° la réforme de la nomenclature qui avait reçu l'aval le 25 juillet 1980 des parties signataires est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Or celle-ci ne s'est toujours pas réunie depuis sa constitution (arrêté du 28 juin 1986). Cette carence entraîne notamment le refus de

prise en charge par les caisses d'assurance maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître quelles suites le Gouvernement entend réserver aux demandes de cette profession qui sollicite la publication rapide de son agrément au *Journal officiel*, la revalorisation de la lettre-clé, la réunion de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31255. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prolongation du délai qui permet aux anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Une date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987, mais il lui demande s'il pense reporter cette date au 31 décembre 1988.

Jeunes (emplois)

31260. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Gonelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'effet pervers de certaines dispositions du décret n° 87-186 du 20 mars 1987 qui offre à un T.U.C. la possibilité d'un stage de vingt-quatre mois mais impose à l'organisme d'accueil, dès le treizième mois, le paiement d'une indemnité mensuelle de 1 250 à 1 500 francs, l'Etat ne prenant plus en charge que 250 francs par mois alors qu'auparavant l'Etat versait pendant dix-huit mois une indemnité de 1 250 francs, l'organisme d'accueil n'ayant à sa charge que 250 francs. Il s'ensuit que pratiquement les organismes intéressés gardent peu de T.U.C. au-delà du douzième mois. Ne pourrait-il être envisagé une modification du décret qui, au prix d'un effort modéré de l'Etat, permettrait des stages de deux ans dans les conditions primitives, ce qui permettrait d'aider de nombreux T.U.C. qui désirent pouvoir effectuer une année supplémentaire.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

31289. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une pratique consistant à exploiter abusivement les textes législatifs et réglementaires concernant les conditions d'embauche et de licenciement dans notre pays. Il lui indique le cas d'un travailleur dont le contrat de trois mois a été renouvelé quatre fois et qui se voit proposer par son entreprise, qui entend ainsi se séparer de lui au bout d'un an, un contrat d'un mois de travail avec une société d'intérim qui cotise au régime général des Assedic. En conséquence, le budget de l'entreprise se trouve préservé et l'Assedic supporte seule l'indemnisation du chômeur par l'intermédiaire d'une entreprise avec laquelle il n'a pas travaillé et qui n'a cotisé qu'un mois pour lui. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter ce genre de pratiques et sanctionner les auteurs.

Sécurité sociale (prestations)

31294. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le minimum vieillesse et l'allocation Adulte handicapé ne représente à l'heure actuelle que 56 p. 100 du S.M.I.C. De plus, les mesures récemment prises au niveau de la sécurité sociale aggravent encore la situation des personnes âgées, des handicapés, malades et invalides qui ne peuvent plus continuer les traitements qui leur avaient été prescrits faute de ressources. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage prochainement une revalorisation conséquente du minimum vieillesse et de l'allocation Adulte handicapé.

Jeunes (emploi)

31295. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles en vigueur concernant les stages de travail d'utilité collective. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser sous quelles conditions une personne âgée de plus de vingt-cinq ans peut être recrutée dans le cadre d'un travail d'utilité collective par une collectivité locale.

Déchéances et incapacités (réglementation)

31310. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le financement des curatelles d'Etat. Il lui rappelle que la curatelle d'Etat présente de nombreux avantages qui conduisent à la préférer à la tutelle chaque fois que cela est possible : elle donne, en particulier, une autonomie accrue aux personnes concernées. Il lui rappelle également qu'en réponse à une question qu'il avait posée à ce sujet le 6 novembre 1986, lors du débat à l'Assemblée nationale sur la loi de finances pour 1987, le représentant du Gouvernement lui avait confirmé qu'un décret portant organisation de la curatelle d'Etat était en préparation. Il croit devoir aujourd'hui insister tout particulièrement auprès de lui sur la nécessité d'une publication rapide de ce texte réglementaire. En effet, l'absence de solution au problème du financement des curatelles d'Etat se traduirait, en premier lieu, par des problèmes humains et sociaux considérables pour les personnes actuellement prises en charge et, en second lieu, par de graves difficultés financières pour les organismes gestionnaires du service de la tutelle (les U.D.A.F.), qui pourraient se voir contraints de licencier une partie de leur personnel. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il compte publier ce décret.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

31314. - 12 octobre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité réservées aux personnes en instance de divorce. En application de la réglementation en vigueur, l'ensemble des ressources du ménage doit être pris en considération lorsque la séparation de fait des époux se trouve inférieure à deux ans. La prononciation effective de la séparation de corps ou du divorce permet aux intéressés de constituer un nouveau dossier qui est alors examiné au titre du plafond « personne seule ». Or, compte tenu de la situation maternelle difficile des personnes qui ont bénéficié de l'allocation du Fonds national de solidarité, il serait souhaitable que l'examen de leurs propres ressources, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, puisse intervenir dès l'engagement effectif des procédures de divorce ou de séparation de corps dont l'aboutissement est souvent tardif. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité au titre du plafond « personne seule », dès lors que le demandeur a engagé une procédure de divorce ou de séparation de corps.

Emploi (politique et réglementation)

31319. - 12 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves et orphelins de guerre qui se trouvent au chômage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'ils bénéficient d'une priorité d'embauche à qualités professionnelles égales.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

31326. - 12 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des accidentés du travail et des handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre efficace l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui prendra effet au 1^{er} janvier 1988.

Risques professionnels (réglementation)

31327. - 12 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il lui demande que l'excédent dégagé par la branche Accident du travail serve à améliorer une législation qui, appliquée trop restrictivement, se traduit généralement par une surcharge de l'assurance maladie.

Sécurité sociale (cotisations)

31333. - 12 octobre 1987. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées. Il lui indique que les taux de 57 francs en 1986 et de

57,43/57,93 francs en 1987 réclamés aux personnes dont les ressources dépassent 5 675 francs par mois impliquent qu'ils participent aux charges sociales versées par les organismes privés chargés de gérer le personnel d'aide ménagère. Or la loi n° 83-39 du 27 janvier 1987, qui exonère à compter du 1^{er} avril 1987 toutes les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne des cotisations sociales afférentes à l'aide à domicile dont elles disposent et ceci sans distinction de revenus, n'est pas applicable aux bénéficiaires de l'aide ménagère. Il lui demande, en conséquence, si des dispositions peuvent être prises afin que ces personnes âgées obtiennent elles aussi une déduction des charges patronales.

Prestations familiales (montant)

31338. - 12 octobre 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la baisse des allocations perçues par certaines familles, en application de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille. Cette loi a supprimé pour l'avenir le complément familial d'un montant de 701 francs et l'a remplacé, pour les enfants conçus après le 31 décembre 1984, par l'A.J.E. et, pour les enfants nés après le 1^{er} août 1986, par l'A.P.J.E., toutes deux d'un montant de 773 francs. Les allocations perçues devraient donc rester sensiblement au même niveau. Or, par exemple, une famille ayant deux enfants nés en mai 1985 et décembre 1986 voit se produire une réduction nette du montant des prestations servies à compter du quatrième mois du dernier enfant. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer pourquoi les mesures nouvelles prises en faveur des familles entraînent, dans certains cas, une réduction du total perçu pour les prestations familiales.

Chômage : indemnisation (allocations)

31356. - 12 octobre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article L. 351-12 du code du travail (loi n° 87-888 du 30 juillet 1987, *Journal officiel* du 31 juillet 1987) a prévu la mise en place d'un régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires des collectivités territoriales. Il lui demande de lui préciser les modalités d'adhésion à ce nouveau régime.

Ordre public (terrorisme)

31361. - 12 octobre 1987. - Depuis dix ans, plus de mille personnes ont été victimes d'attentats perpétrés sur le sol français. Beaucoup d'entre elles, en raison des lourdeurs administratives, n'ont encore pu recevoir aucune indemnisation et souffrent non seulement des séquelles de leurs blessures mais aussi du choc psychologique durable consécutif à l'attentat, et pour certains de la perte définitive de leur emploi. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage, pour compléter la loi du 9 septembre 1986, d'octroyer un statut spécial à ces victimes, afin d'accélérer et simplifier les formalités de prise en charge médicale, d'indemnisation, et favoriser leur réinsertion dans la vie sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

31367. - 12 octobre 1987. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inconvénients entraînés par l'existence du forfait hospitalier. Il reçoit, en effet, de parents des messages angoissés, très spécialement en ce qui concerne les malades titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentaux qui, lorsqu'ils sont hospitalisés, ne perçoivent que la moitié de cette allocation, soit actuellement 1 329 francs. Or ils doivent sur cette somme prélever le forfait hospitalier, ce qui ne laisse vraiment que peu de chose pour leur entretien personnel. Il souhaite, en conséquence, qu'il prenne la mesure de cette situation et décide au moins la suppression du forfait hospitalier pour ces handicapés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31373. - 12 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** au sujet du délai permettant aux anciens combattants en Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participa-

tion de l'Etat de 25 p. 100. Il lui fait remarquer que la date d'expiration de ce délai, si elle était maintenue au 31 décembre 1987, risque de pénaliser de nombreuses personnes en attente d'obtention de la carte de combattant, dont les délais de délivrance sont fort longs. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de reporter ce délai, ou d'instaurer des mesures particulières en faveur de ceux qui auront au 31 décembre 1987 entamé les procédures d'obtention de ladite carte.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

31385. - 12 octobre 1987. - M. Dominique Busserieu attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur des cotisations réclamées à tort par l'union mutualiste des T.N.S. Une personne, qui a la capacité professionnelle d'agent immobilier, a pris la responsabilité de gérante pour permettre à son fils d'attendre le temps requis par la loi pour acquérir cette capacité depuis avril 1986. S'il apparaît normal qu'un gérant appointé cotise à une caisse de maladie, il apparaît aberrant d'exiger d'un gérant de S.A.R.L., non appointé et bénéficiant déjà d'une couverture qu'il a acquise par le fait de sa condition de conjoint, une cotisation supplémentaire. En d'autres termes, peut-on exiger une couverture sociale obligatoire de gérants de société non appointés, quand cette protection est déjà assurée par un organisme de sécurité sociale. Il n'est pas question de remettre en cause l'application de la loi sur la couverture sociale obligatoire des travailleurs salariés et non salariés, mais il lui demande s'il ne juge pas abusive l'interprétation qui en est faite par cette caisse de maladie.

Handicapés (garantie de ressources)

31386. - 12 octobre 1987. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a récemment fait part de son intention de modifier les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Ce projet, qui semble avoir pour objectif d'encourager les travailleurs handicapés ayant la plus grande capacité de travail et de contribuer à leur formation professionnelle tout en maintenant le cumul du complément de rémunération et de l'A.A.H., ne peut qu'être accueilli favorablement. Par contre, ce même projet prévoit la suppression du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Or cette mesure frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire, quelle que soit sa capacité de travail, d'une part, et la possibilité d'accéder au C.A.T., quelle que soit sa potentialité de travail, d'autre part. Il ne saurait donc être question que, sous couvert d'économies, la personne handicapée mentale se voit priver de ses droits fondamentaux et de sa dignité. M. Pierre Micauts demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer s'il entend revenir sur ces dispositions restrictives portant atteinte aux droits à l'emploi et à des ressources minimum reconnus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 18241 Pierre Weisenhorn ; 21101 Gérard Collomb ; 28664 Jacques Bompard.

Agro-alimentaire (maïs)

31037. - 12 octobre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'avenir de certains dérivés de la production de maïs. L'éthanol bien sûr, mais aussi la possibilité d'élaborer des produits biodégradables tels que les sacs poubelles, par exemple à partir des amidons, ou de remplacer le sel trop corrosif par des sous-produits du maïs pour le déneigement des routes. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour promouvoir de telles productions qui constitueraient un débouché intéressant pour l'agriculture française.

Agro-alimentaire (céréales)

31038. - 12 octobre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les produits de substitution des céréales, tels le gluten de maïs qui arrive des Etats-Unis à des prix de dumping en raison des subventions dont bénéficient les producteurs américains, ou le manioc acheté à des pays du tiers monde. Ces P.S.C. mettent en effet en péril l'avenir de la production française de maïs. Il lui demande quelles mesures il compte proposer à la Communauté européenne pour mettre fin à cette situation.

Agro-alimentaire (céréales)

31039. - 12 octobre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'accord conclu en 1987 qui autorise les Etats-Unis à exporter vers l'Espagne, à prélèvement réduit, 2 300 000 tonnes de maïs et de sorgho par an, pendant quatre ans. Il apparaît en effet que les Espagnols ont augmenté leur production de maïs et d'orge encore plus vite que prévu, si bien qu'ils peuvent satisfaire eux-mêmes leurs besoins en céréales fourragères, et n'ont pas besoin de maïs américain. Obligés d'en importer deux millions de tonnes, il va leur falloir en réexporter un million. Il lui demande donc par quels moyens il compte faire respecter par la commission de Bruxelles ses promesses, afin de permettre que le marché ne soit pas trop perturbé par l'arrivée de maïs américain à des prix trop bas. Envisage-t-il notamment de faire subventionner l'exportation des excédents français qui ne peuvent se placer en Espagne, soit environ 900 000 tonnes.

Agriculture (aides et prêts : Meuse)

31085. - 12 octobre 1987. - M. Claude Lorenzini confirme à M. le ministre de l'agriculture que l'année 1987 peut être qualifiée de « très mauvaise campagne pour l'agriculture meusienne » : baisse des rendements et de la qualité, répercussion sur les prix payés aux producteurs, difficultés de stockage liées à l'humidité excessive (d'où perte des avantages du préstockage), chute sensible du revenu disponible. Ces difficultés d'origine climatique s'ajoutent à la baisse du prix du lait, de la viande bovine, ovine et porcine, également aux difficultés des producteurs de fruits. Dès lors partage-t-il le sentiment des organisations professionnelles quant à la nécessité de mesures spécifiques de sauvegarde de l'agriculture meusienne : reconnaissance du sinistre et attribution des aides correspondantes, moratoires de paiement pour les cotisations M.S.A. et des prêts en cours d'amortissement, allègements fiscaux. Il aimerait être assuré que l'étude de ces mesures a d'ores et déjà été engagée et que la prise de conscience des difficultés propres au département et à l'année conduira à l'intervention des mesures concrètes qui s'imposent.

Animaux (animaux de compagnie)

31099. - 12 octobre 1987. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité du tatouage obligatoire des animaux domestiques et sur l'urgence du vote d'un décret d'application du projet de loi concernant ce sujet. Ces mesures étant seules susceptibles de faire échec aux nombreux abandons, elle lui demande à quelle date il prévoit leur mise en œuvre.

Vin et viticulture (appellations et classements)

31102. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'à l'occasion de l'ouverture des vendanges 1987, le décret classant définitivement les vins du Lubéron en appellation d'origine contrôlée et fixant les conditions de production n'est pas paru au *Journal officiel*. Il lui demande quand cette officialisation sera enfin réalisée.

Vin et viticulture (vins)

31104. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les différences de traitement que fait son ministère, au profit des « Côtes du Rhône » et au détriment des vins du Ventoux et du Lubéron. Les

« Côtes du Rhône » pourront chaptaliser alors que les « Côtes du Ventoux » et les V.D.Q.S. du Lubéron pourront enrichir aux moûts concentrés (endogènes ou rectifiés) seulement. Il lui demande quelles sont les raisons exactes de cette discrimination.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

31117. - 12 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant de l'enveloppe financière mise à disposition du « comité d'urgence » créé pour aider les agriculteurs rencontrant des difficultés à payer leurs cotisations sociales. Il lui demande par ailleurs quel est le bilan actuel du fonctionnement de cette instance.

Elevage (porcs : Bretagne)

31119. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la concentration porcine et le développement d'élevages de dimensions importantes en Bretagne et tout particulièrement dans le Finistère. Cette évolution porcine s'insère dans un mouvement national qui se traduit par l'apparition de 1 000 élevages de plus de 400 porcs en France pendant l'année 1986, 66 p. 100 des porcs produits dans notre pays étant élevés dans des élevages de plus de 400 porcs. La Bretagne, avec 5,9 millions de porcs (49,7 p. 100 du cheptel français), atteint désormais une densité de porcs semblable à celle des principaux pays producteurs européens comme la Hollande ou le Danemark (214 porcs au mètre carré). La région Bretagne (900 000 porcs de plus en 1986) et principalement le Finistère détient le record de cette progression. Face à cette évolution qui accroît encore les risques de tensions sociales dans l'Ouest consécutivement à la fragilité particulière et à l'inégalité chronique des cours sur le marché communautaire porcin, et prenant en compte le niveau de développement comparable de la Bretagne par rapport à certains pays partenaires, il lui demande quelles mesures économiques il compte prendre d'abord pour mieux réguler le marché, ensuite pour éviter une concentration trop para-industrielle des unités de productions, enfin pour permettre à la France de consolider un secteur qui participe encore d'une façon trop importante au déficit de sa balance commerciale. Parallèlement, il lui demande également qu'une fermeté plus grande soit manifestée à l'encontre des importations communautaires de porcs en provenance notamment d'U.R.S.S. et de R.D.A. Il s'étonne de la décision du comité de gestion de Bruxelles qui a abaissé les taxes sur les porcs vivants (de 25 à 12 ECU) en provenance de ces deux pays et de la réduction de cinq ECU sur les carcasses importées de Finlande.

Animaux (animaux de compagnie)

31149. - 12 octobre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 27180 du 29 juin 1987 concernant le tatouage des animaux domestiques. D'après celle-ci, le tatouage resterait réservé « aux animaux cédés par des marchands ou hébergés par des établissements spécialisés dans le transit et la vente des chiens et des chats... » et « ... les animaux faisant l'objet d'un transfert de propriété... » Ainsi, de nombreux animaux n'appartenant à aucune de ces catégories ne seraient pas pris en compte par la « généralisation » du tatouage obligatoire. C'est laisser à des propriétaires sans scrupule la possibilité d'abandon.

Mutualité sociale agricole (retraites)

31162. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les situations paradoxales qu'entraîne l'application de la loi du 6 janvier 1986, qui fait notamment obligation aux agriculteurs retraités de cesser leur activité. En effet, des retraités âgés de soixante-cinq ans au moins et qui ont demandé la liquidation de leur retraite depuis le 1^{er} janvier 1986 sont contraints de cesser leur activité pour bénéficier de leur pension, alors que dans le même village des agriculteurs plus âgés et dont la retraite a pris effet antérieurement à cette date continuent la mise en valeur de leur exploitation. Cette loi pénalise alors un grand nombre d'agriculteurs âgés qui se sont trouvés privés de la possibilité de continuer d'exploiter, sans pour autant bénéficier pleinement de l'avancement de l'âge de la retraite. Il lui demande s'il peut espérer que soit incluse dans le projet de loi de modernisation agricole une disposition permettant de pallier la différence de situation entre les exploitants

selon qu'ils ont pris leur retraite avant l'application de la loi du 6 janvier 1980 ou postérieurement, et s'il ne peut envisager, en attendant, des dérogations.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

31163. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en place une véritable politique accompagnant le départ des agriculteurs âgés et d'harmoniser l'ensemble des politiques de cessation d'activité, notamment les primes laitières. Ainsi, il s'étonne que les agriculteurs divorcés ne peuvent bénéficier de la totalité de l'aide concernant la cessation d'activité laitière. En effet, ceux-ci sont pénalisés de 30 p. 100 de l'indemnité. Il lui demande s'il compte faire évoluer cette réglementation en faisant en sorte que la prime soit forfaitaire sur l'exploitation plutôt que de la calculer en fonction de la situation familiale.

Elevage (ovins)

31190. - 12 octobre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage ovin en France. Alors que la Commission des communautés européennes envisage la mise en place progressive d'un régime qui pourrait être différent, les éleveurs français souhaitent bénéficier de la prime variable à l'abattage. Cette mesure encouragerait la diversification de l'agriculture, particulièrement dans les régions où se posent des problèmes d'occupation des surfaces libérées (quotas laitiers, désertification du Centre-Bretagne). En conséquence, il lui demande quelle sera la position du Gouvernement français dans ce débat.

Agriculture (exploitants agricoles : Meurthe-et-Moselle)

31202. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Paul Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des exploitants agricoles de Meurthe-et-Moselle et des départements qui ont subi une perte très importante de leur production due aux conditions climatiques de cet hiver et de cet été. Cette perte est estimée à plus de 1 000 francs par hectare. Par ailleurs, le sort des exploitants agricoles mis dans l'obligation d'arrêter leur activité par suite d'imprévables économiques ou financiers est plus que préoccupant. Des mesures importantes et diversifiées, telles que reports d'échéances, différés d'amortissement, préretraite pour les anciens, formation professionnelle pour les plus jeunes, sont donc indispensables. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre aux agriculteurs de faire face à une situation aggravée par les mauvais rendements de 1987.

Animaux (chiens)

31212. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques que ferait courir à la population l'introduction en France de chiens Pitt-Bull particulièrement agressifs. Ces chiens, après une sélection organisée aux U.S.A., sont de véritables bêtes féroces, d'autant plus dangereuses qu'elles sont utilisées par leurs propriétaires comme chiens de garde. Aux U.S.A., les accidents ont été tellement nombreux et dramatiques que, dans plusieurs régions, un abattage systématique de ces bêtes a dû être décrété. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions sont prises par le Gouvernement pour éviter l'introduction en France de ces chiens et en interdire le commerce, l'élevage et la sélection.

Bois et forêts (commerce extérieur)

31264. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détérioration très préoccupante des échanges extérieurs des produits de la filière bois qui, en 1986, se sont soldés par un déficit de 15,6 milliards de francs, soit une dégradation de 10,6 p. 100 en francs courants par rapport à 1985. Cette mauvaise performance est encore aggravée par l'augmentation, au sein de ce déficit, du poids relatif des produits des industries du bois qui est passé de 84 p. 100 en 1985 à 87,5 p. 100 en 1986. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour enrayer cette évolution et notamment s'il lui paraît possible d'imposer dans tous les marchés publics une plus grande rigueur de manière que l'ensemble des ouvrages en bois soit réalisé avec des essences de bois de pays (pins des Landes, châtaignier, chêne), alors que sont actuellement souvent utilisés des bois de sapins en provenance de Suède, de Finlande ou d'U.R.S.S. et des bois durs en provenance d'Asie. Il lui demande par ailleurs quelle politique les pouvoirs publics entendent mener afin que la valorisation et la transforma-

tion de nos ressources forestières s'effectuent en France et que la tendance actuelle qui vise à exporter nos bois en billes ou en grumes vers l'Italie, l'Espagne ou l'Allemagne avec une faible valeur ajoutée et à importer de ces pays les produits transformés, cède le pas à une dynamique de valorisation qualitative de nos ressources forestières.

Elevage (bovins : Aquitaine)

31265. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la marque « Bœuf blond d'Aquitaine ». C'est en 1961 qu'est née cette race, résultant d'un regroupement des trois rameaux de bovins blonds garonnais, Quercy et blonds des Pyrénées qui peuplaient les zones de coteaux du Sud-Ouest. Cette race, tout d'abord utilisée pour la traction, a ensuite été réorientée vers la production de viande. Elle permet à la fois, en effet, de fournir une viande de qualité et d'ouvrir un créneau nouveau constitué par l'abattage de vaches laitières. Il lui demande s'il est envisagé des mesures ou aides spécifiques permettant de conserver sur place la valeur ajoutée, de rehausser la base de sélection (aujourd'hui insuffisante par rapport au Limousin ou au Charolais), d'ajuster les politiques agricoles afin de voir supprimés les avantages artificiels dont bénéficient les producteurs d'autres pays européens.

Elevage (bovins : Pyrénées-Atlantiques)

31267. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, depuis la réglementation du 14 mai 1987, les éleveurs ne sont plus indemnisés lorsque leur troupeau souffre de leucose bovine. Les Pyrénées-Atlantiques se trouvant parmi les plus atteintes sur le plan national, il lui demande si des aides exceptionnelles ne sont pas envisagées pour éviter que les éleveurs de ce département ne se trouvent cruellement pénalisés.

Agriculture (exploitants agricoles)

31270. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'instauration d'un statut pour les agricultrices. La place des femmes dans l'agriculture est une question dont on parle depuis longtemps. Certaines organisations représentatives lui ont fait part de leur souhait que le travail des femmes dans les exploitations agricoles soit reconnu à travers un statut professionnel leur garantissant les mêmes droits sociaux, juridiques, économiques qu'aux hommes. Elles indiquent que, actuellement, les droits des agricultrices dépendent moins de leur activité professionnelle que de leur situation matrimoniale. Excepté lorsqu'elles sont chefs d'exploitation (pour 124 000 d'entre elles) ou qu'elles exploitent dans le cadre d'une société (G.A.E.C., S.C.E.A., E.A.R.L.), les agricultrices disposent de droits restreints par rapport aux agriculteurs chefs d'exploitation. Or, toujours d'après ces organismes, 40 p. 100 des actifs agricoles sont des femmes (tous statuts confondus) parmi lesquelles les plus nombreuses, les conjointes d'exploitants (500 000) réalisent près du quart de l'activité agricole. A moyen terme, elles réclament un statut d'exploitant ou d'exploitante agricole. En attendant, ces organisations proposent que les G.A.E.C. entre époux seuls soient autorisés, que les E.A.R.L. soient aménagées et que chacun des époux obtienne des droits identiques en matière sociale et économique. Ainsi deux époux associés pourraient prétendre chacun à une dotation pour les jeunes agriculteurs et à un prêt jeunes agriculteurs dès lors qu'ils satisfont aux conditions généralement requises sur présentation d'un projet économique. Il lui demande donc son avis sur cette question ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Agriculture (exploitants agricoles)

31272. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que 30 p. 100, selon l'I.N.S.E.E., des épouses dont le mari a moins de quarante ans exercent une activité non agricole. Des personnes représentatives du milieu agricole lui ont exposé que l'installation à deux sur une exploitation constitue un atout important de réussite, et permet de libérer un emploi non agricole. Elles proposent donc qu'une aide spécifique au retour sur l'exploitation soit accordée à toute épouse qui abandonnerait un emploi extérieur pour créer une activité complémentaire sur l'exploitation. Il lui demande son avis sur cette suggestion, ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

31283. - 12 octobre 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, pour le régime de protection sociale des agriculteurs, il n'est pas possible pour les assujettis de voir prendre en charge le ticket modérateur des médicaments à vignette bleue comme c'est le cas pour le régime du commerce et de l'industrie. Il lui demande les causes d'une telle différence entre les régimes sociaux.

Enseignement agricole (baccalauréat)

31296. - 12 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en place des baccalauréats professionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les établissements relevant de sa compétence pour donner à l'enseignement agricole la possibilité d'utiliser ces filières qui concourent à l'élévation du niveau technique et général des futurs exploitants, évolution nécessaire et souhaitée par tous.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

31297. - 12 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants des gîtes ruraux. Il lui demande s'il compte revenir sur l'interdiction qui est faite aux agriculteurs prenant leur retraite de poursuivre l'exploitation de leur gîte rural. Cette disposition nuit en effet au développement de cette formule pourtant utile au développement du tourisme en milieu rural, et qui connaît un vif succès.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

31299. - 12 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des fermes-auberges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que ces activités ne dépendent que d'un seul régime fiscal et social, dans le cadre agricole, ce sans nuire évidemment à la concurrence entre les divers modes de restauration.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

31300. - 12 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les activités touristiques exercées comme prolongement de l'activité agricole. Il lui demande si, dans le décret sur ce thème qu'il a annoncé vouloir prendre prochainement, il envisage d'autoriser les exploitants agricoles à tirer une plus large part de leurs revenus d'activités touristiques. La pluri-activité peut en effet constituer une solution d'avenir pour pallier à la fois les difficultés de l'agriculture dans les zones défavorisées de montagne notamment et les problèmes de surproduction agricole.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

31302. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des producteurs de lait du Sud-Ouest. En effet, d'une part, les quotas laitiers transférés provisoirement des régions Aquitaine et Poitou-Charentes, durement touchées par la sécheresse, vers des zones n'ayant pas subi les mêmes aléas climatiques n'ont pas été restitués. D'autre part, le gel prévu de 2 p. 100 des quotas C.E.E. s'est élevé, en réalité, à 4 p. 100 de moyenne. Ces deux amputations au volume global de références entraînent de graves conséquences pour l'attribution des références supplémentaires prévues dans l'étude prévisionnelle d'installation et les plans d'amélioration matérielle d'exploitation et pour le maintien de l'activité des laiteries et des emplois induits. Aussi, il lui demande à quelle date il envisage la réintégration aux régions Aquitaine et Poitou-Charentes des quotas prêtés aux zones non sinistrées et s'il entend faire prendre en compte, au niveau européen, la situation laitière du Sud-Ouest afin de permettre l'attribution de volumes supplémentaires.

Animaux (épizooties)

31325. - 12 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les moyens mis en œuvre pour éradiquer la rage grâce à une vaccination par voie orale. Il lui indique qu'à la demande de plusieurs Etats voisins la

France a entrepris, à l'automne 1986, une campagne de vaccination des renards dans certaines zones frontalières. Hélas, faute de moyens financiers, cette campagne ne concerne à l'heure actuelle qu'un peu plus de 1 000 kilomètres carrés. Pour éviter que la France prenne trop de retard dans ce domaine, pour que cette méthode de vaccination des renards puisse être appliquée sur une plus grande partie du territoire national infecté par la rage, il lui demande d'accorder des moyens financiers accrus à la collectivité (Etat, région, département).

Animaux (animaux de compagnie)

31331. - 12 octobre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prolifération des animaux domestiques, sur les difficultés rencontrées dans le cadre de leur contrôle et sur le fait que les associations de protection animale s'efforcent d'obtenir des mesures (stérilisation, tatouage, identité en main, etc.) pour parer à une pléthore d'animaux, génératrice d'abandons et d'euthanasie sur une large échelle. Il lui fait donc observer que la dérogation généralisée (J.O. du 1^{er} février 1987) accordée pour l'importation des chiens et des chats destinés à la vente va à l'encontre des efforts de ces associations. Il lui demande, en conséquence, d'envisager la possibilité de remédier à ce qui aggrave une situation « animale » d'ores et déjà catastrophique.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

31355. - 12 octobre 1987. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui ne cesse de se dégrader depuis ces dernières années. Les agriculteurs souhaitent obtenir : 1^o La revalorisation de la retraite agricole par la fixation d'un calendrier précis d'alignement des retraites agricoles sur les autres régimes, en particulier sur le régime général avec une étape significative au B.A.P.S.A. pour 1988, et une réalisation complète au B.A.P.S.A. 1989. Cette revalorisation devrait se traduire par un versement de retraites agricoles s'échelonnant suivant les cotisations versées entre le minimum vieillesse et la pension vieillesse maximum de la sécurité sociale ; 2^o La mise en place de retraites complémentaires générales à un niveau comparable à celui des autres catégories socioprofessionnelles, avec un rattrapage pour les retraites actuelles qui pourrait se traduire par la revalorisation sérieuse des I.V.D., et par l'attribution de l'allocation du F.N.S., définie à partir d'une situation constatée au moment de la demande ; 3^o Des aménagements divers comme la validation des périodes de mobilisation, la retraite à cinquante-cinq ans du conjoint du chef d'exploitation qui prend sa retraite, le cumul dans les mêmes limites que le régime général des droits propres et des droits à réversion de la veuve de retraité agricole pour sa retraite, la limitation à 1 p. 100 du montant de la retraite de la cotisation maladie des retraites soumis à l'impôt sur le revenu, et les mêmes conditions d'accès à l'aide ménagère à domicile des retraités agricoles que celles des autres retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans le cadre de la préparation de la future loi de finances, les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la retraite des agriculteurs.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

31358. - 12 octobre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard pris dans la mise en place des prêts d'honneur en faveur des agriculteurs en difficulté, pour leur permettre d'acquitter leur cotisation à l'Amexa. Or de nombreux agriculteurs risquent de perdre leur droit aux prestations si ces dispositions n'entrent pas en application rapidement. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue de l'extension de cette aide aux départements d'outre-mer.

Lait (quotas de production : Gironde)

31369. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait, du Sud-Ouest et plus particulièrement ceux de la Gironde. En effet, à ces derniers n'ont pas encore été à ce jour restitués les quotas laitiers transférés provisoirement de notre région, sinistrée par la sécheresse, vers des zones n'ayant pas subi les mêmes aléas climatiques. En outre, le gel prévu de 2 p. 100 des quotas C.E.E. s'est élevé en réalité en Gironde à 4 p. 100. Or ces deux amputations, en volume global de références, entraînent de graves conséquences pour le maintien et le développement de l'activité laitière dans notre département. Cela démontre bien, s'il

le fallait encore, la nocivité de ce système qui n'aurait jamais dû être mis en œuvre et qui bloque notamment la possibilité de nouvelles installations de jeunes agriculteurs dans cette industrie pourtant déficitaire dans notre région. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour redonner à l'industrie laitière de notre département toutes ses capacités.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

31371. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Rimbault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est inadmissible qu'au moment même des récoltes, les agriculteurs ne soient pas fixés sur les mesures qui conditionnent l'écoulement de leur production, qu'il est inacceptable qu'au nom d'intérêts purement nationaux deux Etats membres (la R.F.A. et le Royaume-Uni) dictent la politique agricole de la C.E.E. Il s'inquiète des mesures autoritaires que la Commission européenne pourrait prendre en cas d'échec total de la prochaine négociation entre l'Etat et le Gouvernement, afin d'assurer le fonctionnement des marchés en ne prenant en compte que la nécessité de limiter les dépenses de soutien. Il considère que toute attitude de renoncement sur le démantèlement des montants compensatoires monétaires et la taxation des matières grasses végétales seraient très pénalisantes pour l'agriculture française. Il espère une attitude ferme et vigilante du Gouvernement français vis-à-vis des autres pays membres de la C.E.E. pour contrer leur volonté de destruction de la politique agricole commune, qui doit respecter les principes fondamentaux du marché commun, juge indispensable l'aboutissement dans les prochains jours d'un accord global sur les prix qui doit porter aussi bien sur le démantèlement complet des montants compensatoires monétaires, la taxation des matières grasses végétales et le renforcement de mécanismes efficaces d'organisation des marchés, demande en particulier : l'harmonisation des mesures spéciales accordées à certains pays : primes variables à l'abattage, niveau de remboursement forfaitaire de T.V.A., classement des zones à handicap... ; la suppression des taxes de coresponsabilité laitières et céréalières pour les régions et les exploitations qui ne sont pas responsables des excédents. Pour le secteur bovin : la revalorisation de la prime de la vache allaitante et l'instauration d'une indemnité compensatoire bovine dans les zones défavorisées, comme en production ovine ; la réduction d'une partie des charges fixes dans les bassins allaitants d'origine, à savoir les charges foncières, sociales, financières, fiscales ; lors de la prochaine conférence annuelle, une aide de 5 p. 100 au chiffre d'affaires compensant la baisse des cours. Pour le secteur céréalière : la taxation des produits de substitution de céréales dont le produit servirait à financer l'incorporation des céréales dans l'alimentation du bétail. Pour le secteur ovine : une avance immédiate de 100 francs sur la prime compensatrice 1987 à la brebis. Pour compenser les effets de la sécheresse 1986 : les travaux d'indemnisation fixés au minimum à leur niveau antérieur et un versement très rapide des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31123. - 12 octobre 1987. - **M. Didier Julla** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème majorable de la retraite du combattant. En effet, ce plafond devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Or, pour la période 1978 à 1987, celui-ci accuse un retard de 10,87 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Il serait donc souhaitable que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat, en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, soit fixé à 5700 francs pour 1988 et que cette valeur soit annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31124. - 12 octobre 1987. - **M. Didier Julla** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonné à la condition que l'adhésion du bénéficiaire à un

organisme de retraite mutualiste ait eu lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi ou du décret visant la catégorie de combattant concernée, faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié. Or les conditions d'attribution de la carte du combattant ont fait l'objet, à différentes reprises, de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions législatives et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants, de façon à ce que cette réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant, ou du titre de reconnaissance de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte mutualiste du combattant)*

31143. - 12 octobre 1987. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. Ce délai prenant fin au 31 décembre 1987, il apparaît que de nombreux anciens combattants, notamment ceux d'Afrique du Nord, qui viennent de déposer leur demande de carte de combattant, ne pourront l'obtenir dans les délais nécessaires pour souscrire cette retraite mutualiste. Aussi, il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir reculer d'un an (au 31 décembre 1988) cette date limite.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

31150. - 12 octobre 1987. - M. Guy Ducolomé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des prisonniers de guerre du camp de Rawa-Ruska. La nation doit sans plus tarder exprimer sa reconnaissance morale et marquer sa solidarité à l'égard de ces milliers de soldats qui ont connu la déportation, les privations, les sévices et souvent la mort dans ce camp d'extermination pour avoir refusé l'asservissement au nazisme. Un tel geste s'impose d'autant plus qu'aujourd'hui se multiplient les tentatives visant à nier ou à relativiser les crimes hitlériens. La session parlementaire d'automne pourrait être l'occasion de franchir un pas décisif dans le sens de cette reconnaissance si l'Assemblée nationale était saisie du texte de loi adopté le 25 mai 1987 au Sénat visant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés à Rawa-Ruska, la loi de finances qui sera adoptée pour 1988 prévoyant les dépenses afférentes aux réparations des préjudices que ces derniers ont subis. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

31179. - 12 octobre 1987. - M. Michel Berson souhaite que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants lui précise les conditions d'attribution de la carte d'engagé volontaire pour les titulaires d'une carte d'ancien combattant. En effet, il semblerait que dans certains départements, notamment en Essonne, la carte d'engagé volontaire ne soit pas attribuée lorsque la carte de combattant a été consentie au titre de la « territoriale ». De même, certaines cartes d'engagés volontaires ont été refusées sous prétexte que le demandeur n'est pas né en métropole, mais en Algérie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

31191. - 12 octobre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'absence de réunions depuis plusieurs mois des commissions départementales des réfractaires au S.T.O. et des personnes contraintes au travail en pays ennemi. De ce fait, les dossiers en instance pour l'obtention du titre et de la carte de réfractaire au S.T.O. ne sont plus étudiés. En conséquence, il lui demande comment il entend remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

31285. - 12 octobre 1987. - M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les vœux formulés par la Fédération nationale des fils des morts pour la France. En effet, les intéressés estiment que l'Etat a le devoir : 1° d'aider, sans considération d'âge, les orphelins de guerre par l'intermédiaire de l'Office national des anciens combattants et veuves de guerre ; 2° d'assurer, par le biais des emplois réservés et de la législation sur les emplois obligatoires, un emploi aux orphelins de guerre majeurs ; 3° de permettre aux orphelins de guerre handicapés majeurs de bénéficier à la fois de leur pension d'orphelins de guerre, et de l'allocation aux handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31287. - 12 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications de l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui gère la Caisse autonome de retraite des anciens combattants. A savoir : 1° que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité soit fixé, pour 1988, à 5 700 francs et que cette valeur soit annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité ; 2° la modification des dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraités mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31323. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la retraite mutuelle des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande, guidé par le souci constant de veiller à la satisfaction des intérêts matériels et moraux du monde combattant, quelles mesures il compte prendre pour que le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 de la mutualité soit fixé pour 1988 à 5 700 francs et pour que cette valeur soit annuellement actualisée en fonction de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 16846 Pierre Weisenhorn ; 22089 Georges Mesmin.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31016. - 12 octobre 1987. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé par décision gouvernementale aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai très court puisque, à partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne serait plus que de 12,50 p. 100, ne permettrait pas à de nombreux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc de se constituer la retraite mutualiste actuelle. Les délais pour obtenir la carte du combattant sont en effet très longs, en raison notamment des très importantes réductions de personnels intervenues conformément au budget pour 1987 dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et volontaires de guerre. Un report d'une année de l'échéance prévue initialement par le Gouvernement pour la constitution de cette retraite mutualiste paraît, dans ces conditions, indispensable. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31023. - 12 octobre 1987. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les titulaires de la carte du combattant peuvent demander à bénéficier d'une retraite mutualiste à la constitution de laquelle l'Etat accorde jusqu'à la date du 31 décembre 1987 une participation de 25 p. 100. Il lui signale qu'un nombre important d'anciens combattants ne pouvant disposer à cette date de leur carte en raison des délais de plus en plus longs exigés par les organismes chargés de l'établissement et de l'attribution des cartes risquent, malgré eux, d'être exclus de l'avantage que leur accorde la loi. Comme le précise notamment la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) seul le report d'une année du délai fixé par l'Etat à sa participation permettrait à tous ceux dont le dossier de demande de carte du combattant est actuellement en instance de bénéficier de l'aide de l'Etat. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la participation de l'Etat aux retraites mutualistes des anciens combattants fixée à 25 p. 100 en 1987 soit reconduite au même taux pour l'année 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31024. - 12 octobre 1987. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai accordé par décision gouvernementale aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai très court, puisqu'à partir du 1^{er} janvier 1988 la participation de l'Etat ne serait plus que de 12,50 p. 100, ne permettrait pas à de nombreux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, de se constituer la retraite mutualiste actuelle. Les délais pour obtenir la carte de combattant sont en effet très longs, en raison notamment des très importantes réductions de personnels intervenues, conformément au budget pour 1987 dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et volontaires de guerre. Des suppressions qui ont abouti dans certains départements, tels que la Seine-Saint-Denis ou les Yvelines, à priver les services départementaux de leur directeur. Un report d'une année de l'échéance prévue initialement par le Gouvernement pour la constitution de cette retraite mutualiste paraît, dans ces conditions, indispensable. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Impôts et taxes (politique fiscale)

31043. - 12 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir le renseigner sur le régime fiscal des diverses primes versées par les collectivités territoriales dans le cadre de leur politique d'incitation au développement économique et à la création d'emplois.

Politiques communautaires (énergie)

31044. - 12 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer les taux comparés de la fiscalité appliquée dans les pays de la C.E.E. aux combustibles industriels.

Vignettes (politique et réglementation)

31045. - 12 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certains aspects de l'exigibilité de la vignette auto. Pour toute acquisition de véhicule intervenant après le 15 août la vignette est gratuite jusqu'au 30 novembre. Il en va autrement, semble-t-il, pour un véhicule acheté le 1^{er} août pour lequel deux vignettes à taux plein devront être achetées : l'une immédiatement, la seconde au 1^{er} novembre. Les professionnels de l'automobile font état d'une nette chute des immatriculations, en juillet notamment. Si la situation ainsi décrite est bien celle qui découle de la réglementation en vigueur, pourquoi ne pas imaginer une vignette

dont le taux serait déterminé *prorata temporis* entre la date d'achat et le 1^{er} novembre. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur une telle suggestion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31054. - 12 octobre 1987. - **M. Sébastien Couépél** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de prolonger le délai qui permet aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat. En effet, la participation de l'Etat, actuellement de 25 p. 100, sera réduite à 12,5 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1988. Or il apparaît, d'une part, que les délais d'obtention de la carte sont longs et que, d'autre part, les sociétés mutualistes exigent la production du titre au moment de la demande. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 les délais pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat à 25 p. 100, afin de permettre à ceux dont la demande est en instance de bénéficier des dispositions actuelles.

T.V.A. (taux)

31056. - 12 octobre 1987. - **M. Sébastien Couépél** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser s'il entend à terme réduire les taux de T.V.A. applicables aux cassettes audiovisuelles, pour contribuer à l'uniformisation des coûts de ce produit courant au sein de la C.E.E.

Impôts locaux (paiement)

31058. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur des informations récentes selon lesquelles l'ensemble des impôts locaux serait perçu au 15 septembre alors que, pour de nombreuses communes, ces impôts locaux sont perçus au 31 octobre. Il appelle son attention sur une telle éventualité, qui consisterait à faire payer à la mi-septembre, à des millions de contribuables, à une période de l'année où les charges sont importantes (rentrée scolaire, etc.), l'ensemble des impôts locaux qui, nul ne l'ignore, atteint malheureusement des sommes de plus en plus importantes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, au contraire, de déplacer la date limite de paiement des impôts locaux au 31 octobre pour l'ensemble des contribuables français, y compris ceux qui étaient déjà astreints au paiement avant le 15 septembre.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

31072. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les mesures prises en faveur de la construction immobilière au nombre desquelles figure l'exonération des droits de 1^{re} mutation par décès. Le décret du 28 février 1939 prévoit dans son article 3, en créant un article 414 bis du code de l'enregistrement, d'exonérer les immeubles dont la construction a été commencée entre le 1^{er} mars 1939 et le 1^{er} octobre 1939, et achevée avant le 1^{er} janvier 1941. La loi du 12 novembre 1940 prévoit dans son article 2 de proroger d'un an le terme fixé par le décret du 28 février 1939. La date du 1^{er} janvier 1941 est donc remplacée par celle du 1^{er} janvier 1942. Il lui demande donc si ces mesures sont toujours applicables aujourd'hui pour tout propriétaire d'un immeuble entrant dans le champ d'application de ces textes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31075. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la demande de prorogation du délai permettant aux anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. **M. le ministre** a récemment indiqué que « ce délai ouvert pendant dix ans, bien qu'important, a déjà été prorogé à titre exceptionnel jusqu'au

31 décembre 1987. Aller au-delà ne paraît pas justifié et en tout état de cause pas par les délais nécessaires à l'obtention de la carte d'ancien combattant, compte tenu des pratiques suivies par la plupart des sociétés mutualistes : celles-ci en effet n'exigent pas la production du titre au moment de l'adhésion, mais seulement à l'échéance de la rente, soit bien longtemps après ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en confirmation de ces propos, s'il prend l'engagement que les anciens combattants adhérents à une société mutualiste avant le 31 décembre 1987 et dont le dossier d'attribution de la carte de combattant est toujours en instance pourront bénéficier d'une majoration de l'Etat au taux de 25 p. 100 (et non de 12,5 p. 100) dans la constitution de leur retraite mutualiste, nonobstant l'obtention de leur carte en 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31077. - 12 octobre 1987. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les délais accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Pour répondre au vœu des anciens combattants d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 1^{er} janvier 1988 la date de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Si l'ancien combattant obtient sa carte après le 31 décembre 1987, la participation de l'Etat ne sera plus de 25 p. 100, mais de 12,50 p. 100, soit une augmentation importante du montant des cotisations pour la constitution de cette rente. Le report du délai au 31 décembre 1988 permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

T.V.A. (taux)

31092. - 12 octobre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de l'application du taux majoré de la T.V.A. aux extraits de parfums et à leurs dérivés. En effet, le passage du taux intermédiaire au taux majoré pour les extraits de parfums et pour la ligne des produits dérivés, a été institué en 1977, lors de la discussion de la loi de finances pour 1978. Cette majoration s'est d'abord traduite par une chute des ventes des extraits de parfum et de leurs dérivés sur le marché national, ce qui a modifié durablement les structures de la production, aussi bien pour les fabricants de parfum que pour les fournisseurs. Une autre conséquence, peut-être encore plus grave, a été le fléchissement considérable depuis 1978 de la création et du lancement des extraits de parfums, ce qui met en cause le leadership et la réputation de la parfumerie française dans le monde. Cette situation paradoxale ne saurait se poursuivre longtemps sans compromettre notre industrie qui doit lutter contre une concurrence étrangère de plus en plus puissante et active et contribue largement à l'équilibre de nos exportations, sans compter qu'elle maintient l'emploi (100 000 personnes) et qu'elle représente l'un des éléments de prestige dans notre pays. Le retour au taux intermédiaire pour les extraits de parfums s'impose aussi dans la perspective du marché unique en 1992. C'est l'avenir de l'ensemble de la parfumerie française qui est en question. Il lui demande donc s'il compte réduire rapidement ce taux de T.V.A. sur les extraits de parfums.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31096. - 12 octobre 1987. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé par les délais accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le délai pour en bénéficier prenant fin au 31 décembre 1987, ces anciens combattants ne pourront bénéficier que d'une participation de l'Etat de 12,50 p. 100, et ce à partir du 1^{er} janvier 1988. Les sociétés mutualistes exigent légitimement la production de la carte du combattant au moment où l'ancien combattant décide de se constituer une rente mutualiste. Or des délais sont nécessaires à l'obtention de la carte d'ancien combattant et c'est pourquoi il paraît nécessaire que le délai pour se constituer une retraite

mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 soit reporté au 31 décembre 1988. Il lui demande de modifier sur ce point les textes en vigueur.

Baux (baux d'habitation)

31098. - 12 octobre 1987. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, comment s'applique aux fonctionnaires internationaux l'article 1^{er} du décret n° 87-387 du 12 juin 1987 visant « le revenu net imposable » à prendre en considération pour calculer le seuil des revenus applicables à certains locataires.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

31100. - 12 octobre 1987. - Mme Yann Plat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les mesures inégalitaires d'imposition affectant certains types d'invalides. En effet, une personne invalide suite à un accident du travail touche 75 p. 100 de ses dix meilleures années de salaire et cette somme n'est pas imposable. Par contre, un invalide, suite à une grave maladie, telle la sclérose en plaques par exemple, touche 50 p. 100 de ses dix meilleures années de salaire ; toutefois, cette somme est imposable. De plus, si son conjoint travaille, la personne invalide perdra environ les trois quarts de ces avantages. Elle demande donc par quelles mesures il serait possible de remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31120. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'à dater du 1^{er} janvier 1988 l'Etat réduira sa participation à la constitution des retraites mutualistes des titulaires de la carte de combattant de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette disposition pénalise les anciens combattants d'Afrique du Nord dont les dossiers de demande de carte de combattant sont encore en instance en raison du délai d'instruction de ces dossiers, du nombre important des demandes déposées, et de la réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage de prolonger ce délai de façon que toutes les demandes en instance puissent être examinées.

Impôts et taxes (politique fiscale)

31121. - 12 octobre 1987. - Mme Elisabeth Hubert demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui confirmer que les marins lamaneurs sont soumis au même régime fiscal que les marins pêcheurs. En effet, certains vérificateurs remettent actuellement en cause les modalités de calcul de l'assiette de la taxe professionnelle et des taxes et participations assises sur les salaires fixées par une instruction du 9 octobre 1973 (B.O.D.G.I. A. L. 1-74) alors que les marins lamaneurs exercent leur activité dans les mêmes conditions que les marins pêcheurs (inscription au rôle d'embarquement, rémunération à la part) et relèvent du même régime social (cotisations versées à la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime, et à l'établissement des invalides de la marine, catégorie Pêche.)

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

31122. - 12 octobre 1987. - M. Maurice Jeandon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la loi du 18 janvier 1980 qui a attribué à compter de son entrée en vigueur, le caractère d'une mutation par décès à la transmission intervenant par l'effet de l'accroissement, tout en maintenant l'exigibilité du droit de mutation à titre onéreux pour les contrats conclus avant le 5 septembre 1979. Toutefois, entre « non-parents », le droit de mutation à titre onéreux étant généralement plus favorable que le droit de mutation par décès, la loi a édicté l'exception de l'alinéa 2 de l'article 754 A du code général des impôts. Autrement dit, entre deux acquéreurs sans aucun lien de parenté : a) régime généralement favorable pour les contrats conclus avant le 5 septembre 1979 ; b) régime de faveur (dans le cadre de l'exception) pour les contrats conclus après cette date.

Paradoxalement, le sort réservé à une telle acquisition effectuée par deux époux avant le 5 septembre 1979 est défavorable dans la grande majorité des cas, par suite du maintien de l'application du droit de mutation à titre onéreux, même pour les décès intervenus après application de la loi, défaveur d'ailleurs inversement proportionnelle à l'importance de la succession du prémourant : a) plus l'actif de succession est faible, plus la taxation telle qu'elle est maintenue est conséquente (du fait des abattements entre époux il n'y a bien souvent pas de droits) ; b) plus l'actif de succession est élevé, moins la taxation a de conséquence puisqu'elle est limitée au droit à titre onéreux. Ce régime paraît d'autant plus contradictoire que le maintien de la taxation au droit de mutation à titre onéreux dans les conditions sus-énoncées semble avoir été dicté par une volonté de clémence du législateur. N'est-il pas précisé : « il est admis... » en conséquence d'engagements pris au Parlement ? ... Il lui demande pourquoi ce maintien défavorise deux époux. L'administration ne pourrait-elle admettre que dans ce cas précis (acquisition par deux époux avec clause d'accroissement, décès de l'un d'eux après l'application de la loi du 18 janvier 1980, contrat conclu avant le 5 septembre 1979) la taxation effective résulte de l'application du régime le plus favorable (droit de mutation par décès le plus généralement).

Impôts locaux (taxes foncières)

31130. - 12 octobre 1987. - M. Dominique Bussereau remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de sa réponse à la question n° 26611, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 31 août 1987, sur l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des marais desséchés. Il attire néanmoins son attention sur l'explication fondée sur les dispositions de l'article 1395 (2°) du code général des impôts qui cite que cette exonération ne crée pas une situation comparable à celle des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties. Dans la réalité des faits, pour une commune qui possède un P.O.S., on constate que les constructions nouvelles sont édifiées dans le cadre d'un lotissement qui met à la charge des constructeurs les réseaux électriques, d'adduction d'eau, l'assainissement, et les voiries d'accès. Pour la commune, il ne reste dans ce cas-là bien souvent que le raccordement de ces réseaux au réseau collectif, ce qui est généralement d'un coût très faible. Dans le cas des aménagements de mise en valeur des prés marais, il s'avère que la collectivité et les autres collectivités (conseil général...) sont obligés de financer les réseaux de voirie pour desservir les nouvelles parcelles et les réseaux électriques pour permettre de desservir et d'assécher les parcelles aménagées. En d'autres termes, si la commune ne veut pas perdre le revenu du foncier non bâti, elle doit aider ces aménagements, mais cette mise en valeur de terres improductives ne se traduira pas dans l'avenir par une augmentation de leur matière imposable. Car ces terrains, qui sont d'anciens marais salants, ont un revenu imposable très supérieur aux autres terres agricoles. Etant donné la particularité de ce secteur foncier, il lui demande de bien vouloir réétudier les termes de sa réponse.

Politiques communautaires (T.V.A.)

31132. - 12 octobre 1987. - La ratification de l'acte unique européen prévoit lors de son application en 1992 l'uniformisation des taux de T.V.A. dans les différents Etats concernés. Cette mesure va entraîner un véritable bouleversement au niveau des entreprises françaises qui devront très rapidement s'adapter à un marché en pleine évolution. En raison de la proximité de la mise en œuvre de cette mesure, M. Denis Jacquat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si une concertation est prévue à brève échéance avec nos parlementaires européens afin de déterminer les taux de T.V.A. en vigueur pour 1992. Cette concertation permettra aux chefs d'entreprises français de connaître les taux qui seront appliqués à leurs produits et par simulation, de préparer dans les meilleures conditions possibles cette échéance capitale pour l'Europe.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

31135. - 12 octobre 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences du régime fiscal du forfait pour les agricul-

teurs. Ce système permet en effet, d'intégrer l'ensemble de leurs terres dans l'actif professionnel. Or il existe très souvent dans l'esprit des agriculteurs une différence, entre le patrimoine à usage professionnel et le patrimoine privé, les conduisant à utiliser leur terre, de manière différente selon le cas. Ceci a pour conséquence, en cas de vente de terrain à bâtir, de les priver du bénéfice des abattements réservés au régime des plus-values des particuliers puisqu'ils sont alors imposés en bonne logique selon le régime de la plus-value professionnelle. Il demande si des mesures sont envisagées afin de traduire concrètement la différence entre les terrains à usage privé et ceux à usage professionnel et que soit donc levée dans les faits toute ambiguïté. Il ajoute que la définition de la parcelle de subsistance que l'exploitant agricole peut conserver au moment de sa retraite en serait probablement favorisée.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31147. - 12 octobre 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Malgré de nombreuses démarches auprès du Gouvernement, celui-ci maintient sa décision d'arrêter au 31 décembre 1987 le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat à 25 p. 100 au lieu de 12,5 p. 100. Le Gouvernement néglige de prendre en compte les conséquences de la lenteur apportée à l'étude des dossiers d'octroi de la carte de combattant et de la baisse des effectifs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est pourquoi, il lui demande de reporter ce délai au 31 décembre 1988.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

31161. - 12 octobre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application de l'article 194 du code général des impôts en cas de veuvage et remariage, pour ce qui concerne la comptabilisation des parts dues aux enfants à charge issus d'un premier mariage du défunt mais élevés par la veuve ou le veuf. L'administration ne semble pas avoir une position déterminée, et l'alinéa 3 de l'article 194 du code général des impôts semble faire l'objet d'interprétations diverses. Par exemple, une veuve ayant trois enfants à charge de son premier mariage et un enfant à charge issu du premier mariage de son second mari décédé doit-elle être considérée, selon l'article 194 susvisé, comme étant : veuve avec quatre enfants (total : 4,5 parts) ou veuve avec trois enfants et célibataire avec un enfant (total : 4 + 1 = 5 parts). Il souhaiterait donc que soit clarifiée la position de la personne veuve ayant à sa charge en même temps des enfants issus de son propre mariage et des enfants issus du mariage antérieur de son conjoint décédé, et que soit nettement déterminé le nombre de parts auxquelles elle a droit en ce cas.

Anciens combattants et infirmes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31174. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Badet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Compte tenu des mesures de réduction de personnel au sein des services départementaux de l'O.N.A.C. chargés de l'attribution des cartes, il apparaît que le délai fixé pour bénéficier des conditions actuelles pour se constituer une retraite mutualiste est beaucoup trop court pour permettre de satisfaire les nombreuses demandes en instance. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend reporter ce délai d'une année.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31176. - 12 octobre 1987. - M. Régis Barailha appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les graves difficultés que connaissent les anciens d'Afrique du

Nord ayant déposé leur demande de carte du combattant. En effet, en raison des conditions de fonctionnement des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les dossiers de demande de carte du combattant restent en instance par manque de personnel pour les traiter. Le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 prenant fin le 31 décembre 1987, ces anciens combattants ne pourront bénéficier que d'une participation de l'Etat de 12,50 p. 100 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1988 ; d'où augmentation des cotisations, d'autant que la Caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. n'accepte pas qu'un ancien combattant se constitue une retraite mutualiste avec participation de l'Etat s'il n'est pas titulaire de la carte du combattant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reporter le délai au 31 décembre 1988, pour compenser la lenteur des services administratifs, et de faire en sorte que les anciens combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc ne soient pas pénalisés alors qu'ils ne sont pas responsables de cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31180. - 12 octobre 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le refus, par le Gouvernement, de prolonger jusqu'au 31 décembre 1988 le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Le délai accordé prenant fin le 31 décembre 1987, les anciens combattants ne pourront, par la suite, bénéficier que d'une participation de l'Etat de 12,5 p. 100, d'où une augmentation des cotisations, ce qui les pénalise d'une manière injuste. En effet, les anciens combattants d'Afrique du Nord ayant déposé leur demande de carte depuis plusieurs mois connaissent de graves difficultés, les dossiers de demande de carte restent en instance par manque de personnel pour les traiter. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reporter le délai permettant aux anciens combattants dont les dossiers de demande de carte sont en attente de bénéficier légitimement de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31181. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Cambolle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé par le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Les anciens d'Afrique du Nord ayant déposé leur demande de carte de combattant depuis plusieurs mois connaissent en effet de graves difficultés. En raison des conditions de fonctionnement des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les dossiers de demande de carte de combattant restent en instance par manque de personnel pour les traiter. Et si ces anciens combattants obtiennent leur carte après le 31 décembre 1987 ils auront la désagréable surprise de constater que la participation de l'Etat ne sera plus de 25 p. 100 mais de 12,5 p. 100, soit une augmentation importante du montant des cotisations pour la constitution de cette rente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de reporter ce délai au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31182. - 12 octobre 1987. - M. Michel Cartelet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir prendre en considération le vœu des anciens d'Afrique du Nord qui souhaitent le report au 1^{er} janvier 1989 du délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. L'accord de cette année supplémentaire ne serait qu'une juste réponse aux sacrifices faits par ces hommes et éviterait à certains d'entre eux d'être injustement pénalisés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31183. - 12 octobre 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants

d'Afrique du Nord (titulaires de la carte du combattant) pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, cette possibilité n'étant offerte que jusqu'au 31 décembre 1987, il s'ensuit, en raison de la très forte réduction des effectifs dans les services concernés consécutive à la loi de finances pour 1987, un retard considérable dans le traitement des dossiers. Aussi il lui demande, afin d'éviter toute injustice, de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 la date limite de traitement des dossiers de constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

T.V.A. (déductions)

31193. - 12 octobre 1987. - M. Georges Collin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les lycées ne sont pas autorisés à récupérer la T.V.A. sur leurs dépenses d'équipement. Cependant, cette possibilité de récupération existe pour les dépenses d'équipement dans le cas où la maîtrise de l'ouvrage est confiée à l'établissement. Il semblerait logique d'harmoniser la réglementation sur cette question et d'étendre la possibilité de récupération de la T.V.A. à toutes les dépenses de constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens.

Impôts et taxes (politique fiscale)

31194. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées dans les Alpes-Maritimes par les commerçants non sédentaires pour répondre à leurs obligations fiscales, en raison du handicap croissant qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession. Inscrits au registre du commerce et titulaires d'une carte de commerçants ambulants, délivrée par la préfecture, leur conférant le droit d'installer leurs éventaires sur les marchés, ces commerçants disposent d'un nombre de places qui n'est pas en rapport avec le nombre de postulants : le tirage au sort qui détermine l'attribution d'un emplacement les conduit au mieux à des conditions incertaines d'activité, au pire, aux conséquences d'un hasard qui ne leur réserve qu'une activité temporaire. Le caractère éminemment aléatoire de cette situation impliquerait la délivrance d'un récépissé de non-attribution d'emplacement que chaque commerçant malchanceux serait susceptible d'utiliser comme justificatif au regard de l'administration fiscale et en fonction du régime choisi. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'apporter à la réglementation en cours les modifications susceptibles de mieux satisfaire à la transparence et à l'équité.

T.V.A. (champ d'application)

31195. - 12 octobre 1987. - M. Michel Delebarre rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les établissements scolaires, tant publics que privés, sont assujettis au paiement de la taxe au titre de la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100 pour leurs dépenses de fonctionnement mais aussi d'investissement. Cette contrainte financière, particulièrement lourde, freine considérablement la nécessaire modernisation des établissements et leur capacité à répondre aux besoins grandissants de l'enseignement d'aujourd'hui. C'est pourquoi, pour remédier à cet état de fait dommageable à l'éducation des jeunes de notre pays, notamment en cette période où il nous faut relever les grands défis technologiques du XXI^e siècle, il lui demande s'il envisage de soustraire au paiement de la T.V.A. les établissements scolaires du secteur public comme du secteur privé, au moins pour ce qui concerne les dépenses d'investissement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31203. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la possibilité, pour les anciens combattants, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Les délais d'obtention de la carte de combattant sont fort longs, en raison notamment des conditions de fonctionnement des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Par conséquent, les dossiers de demande de la carte de combattant ne peuvent être traités dans les délais corrects. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait donc aux anciens combattants, qui subissent des

retards dans le traitement de leur dossier de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100, il lui demande donc de bien vouloir reporter le délai au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31205. - 12 octobre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème que rencontrent les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, en l'état actuel, le délai accordé pour cela prend fin le 31 décembre 1987. Or de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord ont déposé leur demande depuis plusieurs mois. Cependant, les dossiers de demande de carte du combattant restent en instance, semble-t-il, par manque de personnel pour les traiter. C'est pourquoi, il est indispensable de reporter de un an soit au 31 décembre 1988, le délai accordé pour la constitution de cette retraite mutualiste. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre permettant cette prolongation du délai.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31207. - 12 octobre 1987. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par voie réglementaire, les intéressés ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 31 décembre 1987 ; passé cette date, elle ne sera plus que de 12,5 p. 100. Or, il apparaît que la politique de suppression d'emplois engagée par le Gouvernement dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants entraîne des retards importants dans l'étude et le règlement des dossiers. Afin de répondre à la légitime inquiétude de nombreux anciens combattants, il conviendrait de repousser d'une année la date limite actuelle, c'est-à-dire au 31 décembre 1988. En conséquence, il lui demande s'il envisage de répondre positivement à cette suggestion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31208. - 12 octobre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le désir des anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir une prolongation d'un an du délai permettant de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre de la prochaine loi de finances pour leur accorder satisfaction.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

31220. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'accorder aux travailleurs l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles. En effet, en raison de l'augmentation des charges que constitue pour les assurés sociaux la dépense de santé, puisque les remboursements sont devenus inférieurs à ce qu'ils étaient, et de la quasi-obligation qui leur est ainsi faite, par suite, de souscrire à une mutuelle, il serait légitime qu'à l'instar des cotisations obligatoires de divers régimes de sécurité sociale les cotisations versées à ces mutuelles soient au moins partiellement exonérées d'impôts. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront bientôt prises.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31232. - 12 octobre 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés d'obtention de la carte du combattant par les anciens combattants à cause des difficultés de fonctionnement des services départementaux de l'Office national. De ce fait, les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne sont pas encore en possession de leur carte ne peuvent demander à bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 puisque le délai de dépôt de demande est fixé au 31 décembre 1987. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir reporter ce délai au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31242. - 12 octobre 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la retraite mutualiste à laquelle peuvent prétendre les anciens combattants d'Afrique du Nord détenteurs de la carte du combattant. En effet, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100. Compte tenu des délais fort longs pour obtenir la carte du combattant, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, il lui demande de reporter au 1^{er} janvier 1989 la date de diminution de la part de l'Etat. Ce laps de temps permettrait à tous ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

T.V.A. (taux)

31251. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de l'industrie française de parfumerie, de beauté et de toilette. Cette industrie, qui représente un chiffre d'affaires hors taxes de 28,6 milliards de francs dont près de 14 milliards à l'exportation, a enregistré une chute des ventes des extraits de parfums et de leurs dérivés depuis 1978. Cette baisse s'est accompagnée d'un fléchissement de la création et du lancement des extraits de parfums, ce qui met en cause le leadership et la réputation de la parfumerie française dans le monde. Selon la profession, cette situation serait directement liée à l'application en 1978 du taux majoré de la T.V.A. pour les extraits de parfums et leurs dérivés. Elle demande que cette fiscalité soit harmonisée avec celle en vigueur chez nos principaux concurrents pour ces produits. Quelle suite le Gouvernement entend-il réserver à cette demande ?

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

31256. - 12 octobre 1987. - **M. Yvan Biot** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les entreprises nouvelles, pour être admises au bénéfice de l'exonération temporaire d'impôt prévue par l'article 44 quater du C.G.I., doivent, entre autres conditions, ne pas avoir été constituées pour la reprise d'une activité préexistante. L'imprécision de cette notion semble expliquer qu'il y soit fréquemment recouru pour évincer du bénéfice fiscal précité des entreprises pourtant nouvelles d'un strict point de vue économique puisque l'exercice d'une activité proche mais dans un passé lointain, accompagné, le cas échéant, par une inscription au registre du commerce, mais sans qu'ait pu être constaté un quelconque transfert d'actifs corporels ou incorporels, paraît suffire à caractériser une reprise d'activité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire préciser les critères qui permettraient de définir rigoureusement la notion de reprise d'une activité préexistante.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

31262. - 12 octobre 1987. - Depuis la loi de finances de 1979, sont intégralement imposables les traitements perçus par les femmes fonctionnaires ou assimilées en congé de maternité alors que les femmes salariées n'ont pas à déclarer les indemnités jour-

nalités de repos versées dans le cadre de l'assurance maternité, indemnités égales à 84 p. 100 du salaire brut c'est-à-dire légèrement supérieures au salaire net. **M. Michel Gonelle** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la politique familiale suivie par le Gouvernement, d'étendre aux femmes fonctionnaires l'avantage fiscal consenti aux femmes salariées.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles)*

31263. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Gonelle** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne lui apparaît pas souhaitable et équitable, à l'occasion du prochain assouplissement de la législation concernant la transmission des entreprises, de procéder à une réforme de l'imposition des plus-values professionnelles régie actuellement par un système complexe et injuste dans certains détails d'application, plus particulièrement pour les plus-values à long terme (plus de deux ans) où le taux d'imposition de 15 p. 100 est appliqué brutalement sur la différence entre le prix de cession ou la valeur en fin d'exploitation avec le prix d'acquisition ou la valeur d'entrée dans le patrimoine sans tenir compte de l'érosion monétaire, ce qui a pour conséquence de pénaliser lourdement les entrepreneurs qui vendent leurs biens professionnels après de nombreuses années de travail. Ne serait-il pas préférable d'appliquer les principes de l'imposition des plus-values des particuliers aux plus-values professionnelles notamment en permettant de réviser le prix d'achat ou la valeur d'entrée dans le patrimoine en fonction de l'érosion monétaire.

T.V.A. (taux)

31269. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement à la T.V.A. de 33,3 p. 100 des cassettes vidéo. Les éditeurs de films en vidéocassettes estiment que le maintien d'une T.V.A. aux taux de 33,3 p. 100 sur leur activité constitue une certaine iniquité alors que le film de cinéma est taxé à 7 p. 100. De même, ils souhaitent obtenir pour le secteur de la vidéo l'extension de la baisse de la T.V.A., accordée notamment à l'industrie du disque (18,6 p. 100). Ces éditeurs demandent ainsi que la vidéocassette soit reconnue pour son caractère d'œuvre audiovisuelle, et non comme simple support magnétique. Pour cette profession, la baisse de cet impôt constituerait un élément de solution à la crise du cinéma. En effet, elle estime que la vidéo joue « un rôle croissant dans le financement des films, même si elle n'est jamais vraiment sortie du marasme provoqué par un ensemble de mesures défavorables en 1983 ». Elle précise, enfin, que la vidéo représentait en 1986 un apport de 7 p. 100 à 8 p. 100 dans le financement du cinéma français et qu'il s'agit là d'un pourcentage pouvant être multiplié par quatre, grâce à une baisse de la T.V.A. à 7 p. 100, qui inciterait au développement du secteur de la vente, aujourd'hui sous-développé par rapport à celui de la location. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

31273. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les cas d'attribution de part supplémentaire dans le cadre de déclaration d'impôts sur le revenu. Les personnes âgées de plus de soixante quinze ans et titulaires de la carte du combattant, se voient attribuer une demi-part supplémentaire. Les gens concernés par cette mesure sont aujourd'hui peu nombreux. Par ailleurs, compte tenu de ces services rendus à la France, lors de la Seconde Guerre mondiale, ils souhaiteraient savoir s'il serait envisageable d'abaisser cet âge minimum fixé à soixante quinze ans, afin que puisse profiter de cette mesure, tout à fait justifiée, une plus grande catégorie de contribuables titulaires eux aussi, de la carte de combattant.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31276. - 12 octobre 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les cotisations de retraite complémentaire facultative des pro-

fessions libérales. L'article 17 de la loi du 11 juillet 1985 portant modification de l'article 83 du code général des impôts, a admis que l'ensemble des cotisations obligatoires et complémentaires à des régimes de prévoyance et de retraite, dans la limite de 19 p. 100 de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale soit 177 566 francs pour l'année 1987, ne constituait pas un accessoire de rémunération, donc du revenu imposable. La note 5 F 23-85, publiée le 5 décembre 1985 au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, a précisé les conditions de déduction, notamment : paragraphe 23, le fait que la cotisation doive comporter une participation de l'employeur pouvant en atteindre la totalité ; paragraphe 24, le fait qu'un seul salarié appartenant à une catégorie donnée pouvait adhérer à un contrat Groupe. Bien entendu, à titre personnel, le salarié peut en outre bénéficier des crédits d'impôt attachés à l'assurance-vie, et de la déduction sur le P.E.R. Par assimilation et dans un souci de stricte égalité, les professions libérales, soumises à B.N.C. et faisant partie d'un centre de gestion agréé, devraient pouvoir bénéficier de cette législation, d'autant plus que leur régime de base commun à toutes les professions et leur régime complémentaire, confondus, offrent des taux de remplacement lors de la cessation d'activité professionnelle nettement inférieurs au régime des cadres. Dans la réalité, les professions libérales sont à la tête de petites entreprises dont les statuts leur interdisent d'opérer sous la forme juridique de S.A.R.L. ou S.A. Dans cet esprit, elle souhaiterait connaître les possibilités d'extension des dispositions de la loi de juillet 1985 à la catégorie ci-dessus définie de nos concitoyens.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

31280. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes posés par la taxe professionnelle due sur les locations de cassettes vidéo. En effet, la valeur locative de telles cassettes à retenir pour déterminer la base de la taxe professionnelle est calculée au taux de 16 p. 100 sur leur valeur d'origine, sans prise en considération d'aucune dépréciation pour vétusté. Il n'existe qu'un abattement général de 25 000 francs portant sur la base globale de la taxe professionnelle et valable pour l'ensemble des établissements de l'entreprise. Cet abattement ne peut être considéré comme adapté pour tenir compte du problème particulier de l'imposition des cassettes vidéo. Il résulte de l'application de la règle de l'antépénultième année que les cassettes, dont la location est surtout active pendant les six mois suivant leur mise sur le marché, supportent en fait la taxe professionnelle à partir d'une date où elles n'engendrent pratiquement plus de recettes et ce, aussi longtemps qu'elles restent à l'actif de la société. Aussi, il serait souhaitable que la taxation de cette activité soit basée sur le montant des locations annuelles. Si les règles de la taxe professionnelle impliquent un décalage automatique de deux ans par rapport à la comptabilité, elles conduisent également à un décalage par rapport à l'actualité cinématographique de l'année d'achat des cassettes et au goût du public qui en résulte. Ainsi, les cassettes sont taxées à partir du moment où elles tournent beaucoup moins et même très peu. Cette réglementation dissuade au niveau du secteur privé la constitution d'une vidéothèque, qui est pourtant pour l'entreprise un argument commercial important vis-à-vis du public. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

T.V.A. (taux)

31281. - 12 octobre 1987. - Après la satisfaction des professionnels due à la réduction du taux de T.V.A. sur le disque et la cassette radio, **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que cette décision n'ait pas aussi été appliquée à la vidéo. Or, cette activité économique est gravement atteinte par la concurrence des chaînes de télévision et de multiples petits commerces ainsi que de nombreux emplois sont menacés. Si le chiffre d'affaires de la vidéo est actuellement de 1 500 000 000 de francs, l'effort financier de l'Etat ne serait donc que d'environ 150 000 000 de francs. Cet effort serait largement compensé par le fait que, les produits devenant plus abordables pour le grand public, une expansion de ce marché se produirait, comparable à celle qu'ont déjà connue d'autres pays. A la veille de 1992, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de réduire aussi le taux de T.V.A. sur la vidéo et s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôts locaux (politique fiscale)

31282. - 12 octobre 1987. - **M. Pierre Pascalion** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les modalités d'assujettissement à l'impôt des villages vacances « Style P. et T. », notamment par rapport à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.

Télévision (redevance)

31290. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des associations d'éducation populaire propriétaires de postes de télévision après avoir pris note de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 1987 à la question écrite n° 22260 du 6 avril 1987. En effet, il apparaît que les associations propriétaires de postes de télévision sont particulièrement désavantagées par rapport aux particuliers puisqu'elles doivent acquitter la redevance pour chaque poste qu'elles possèdent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification de cette règle qui pénalise fortement les associations d'éducation populaires pour leurs actions de formation.

T.V.A. (taux)

31293. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la revendication de la fédération française de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette concernant les conséquences de l'application du taux majoré de la T.V.A. aux extraits de parfums et à leurs dérivés. Selon la fédération française de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette, il est nécessaire d'harmoniser la fiscalité applicable à ces produits avec celle en vigueur chez nos principaux concurrents. Les résultats de cette industrie pour 1986 témoignent de la gravité de ce problème, l'enjeu étant le maintien de la place de ce secteur dans le monde et son apport pour la balance commerciale de notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31315. - 12 octobre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des anciens combattants qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite fixée par le Gouvernement pour permettre aux titulaires de la carte de combattant de se constituer ce type de retraite a été arrêtée au 31 décembre 1987. Or ce délai ne permettra pas aux anciens combattants dont le dossier de demande de carte de combattant est encore en instance de pouvoir bénéficier de la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reporter au 31 décembre 1988 la date limite de constitution par les anciens combattants d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

Patrimoine (musées)

31330. - 12 octobre 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, lors de la deuxième séance du 11 août 1986, concernant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a été voté à l'article 67 un alinéa prévoyant des facilités pour les dons et legs aux musées municipaux. Il s'étonne qu'à ce jour ne soient toujours pas parus les décrets d'application, et demande les raisons d'un tel retard et les prévisions quant à leurs publications futures ; d'autre part, il lui demande si l'on peut chiffrer, pour l'année 1986, le nombre de dons et legs faits aux musées municipaux, ainsi que leur valeur, et si on peut calculer

la perte des musées municipaux, en 1987, due au retard d'application de la loi sus-mentionnée permettant d'accroître le nombre des dons et legs leur revenant.

Retraites : fonctionnaires (paiement des pensions)

31334. - 12 octobre 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de parvenir dans les meilleurs délais à la généralisation du principe de la mensualisation des retraites et pensions des agents de l'Etat dans les départements où ce principe n'est pas encore appliqué. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût de la mensualisation des retraites et pensions des agents de l'Etat qui relèvent du centre de Marseille.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31335. - 12 octobre 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème posé par les délais accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le décret du 28 mars 1977 permet, en effet, aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Mais le délai doit prendre fin au 31 décembre 1987, ce qui risque de pénaliser les anciens d'Afrique du Nord dont les dossiers de demande de carte du combattant sont actuellement en instance : ceux-ci ne pourront bénéficier que d'une participation de l'Etat de 12,50 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1988. Il lui demande en conséquence s'il serait possible d'envisager un report du délai en vigueur à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 1988.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

31339. - 12 octobre 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application de l'article 194 du C.G.I. en cas de veuvage et remariage, pour ce qui concerne la comptabilisation des parts dues aux enfants à charge issus d'un premier mariage du défunt, mais élevés par la veuve ou le veuf. L'administration ne semble pas avoir une position déterminée et l'alinéa 3 de l'article 194 du C.G.I. semble faire l'objet d'interprétations diverses. Par exemple, une veuve ayant trois enfants à charge de son premier mariage et un enfant à charge issu du premier mariage de son second mari décédé doit-elle être considérée, selon l'article 194 susvisé, comme étant : veuve avec quatre enfants (total : 4,5 parts) ou comme veuve avec trois enfants et célibataire avec un enfant (total : 4 + 1 = 5 parts). Elle souhaiterait donc que soit clarifiée la position de la personne veuve ayant à charge en même temps des enfants issus de son propre mariage et des enfants issus du mariage antérieur de son conjoint décédé, et que soit nettement déterminé le nombre de parts auxquelles elle a droit en ce cas.

T.V.A. (taux)

31340. - 12 octobre 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions prévoyant, à compter du 1^{er} novembre prochain, une réduction de la taxe de base de téléphone de 73 à 63 centimes ; il est prévu que cette baisse de 10 p. 100 soit compensée par l'introduction d'une T.V.A. de 18,6 p. 100. Cette réduction bénéficiera essentiellement aux entreprises qui pourront déduire la T.V.A. à laquelle elles sont assujetties. Il souhaiterait savoir si, concernant les particuliers, cette T.V.A. sera appliquée sur la nouvelle taxe de base, ce qui la ramènerait à 0,747 francs, ou sur la consommation, ou bien, encore, sur la consommation et l'abonnement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31346. - 12 octobre 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des délais accordés aux anciens combattants

d'Afrique du Nord dans la constitution d'une retraite mutualiste. Le décret du 28 mars 1977 permettait, en effet, aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant de se constituer leur retraite avec une participation spéciale de l'Etat ; cette participation étant accordée avec une majoration spéciale (un taux de 25 p. 100 au lieu de 12,5 p. 100) aux anciens combattants ayant adhéré à une société mutualiste entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1986. Ce délai de dix ans, apparemment long et qui a été reporté une première fois au 31 décembre 1987, se révèle en fait très insuffisant. En effet, les anciens combattants qui ont déposé leur demande du combattant depuis plusieurs mois connaissent de nombreuses difficultés en raison du manque d'effectifs des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est ainsi que de nombreux dossiers de demande de la carte du combattant restent, à ce jour, en instance. Le délai prenant fin le 31 décembre, les anciens combattants dont le dossier n'a pas été traité à cette date ne bénéficieront dans la constitution de leur retraite mutualiste que d'un taux de 12,5 p. 100 pour la participation de l'Etat au lieu de 25 p. 100. Une telle situation entraînera une grande pénalisation des anciens combattants et revêt un caractère injustifiable. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte cet aspect des choses pour faire en sorte qu'il puisse y avoir une prorogation du délai permettant la constitution d'une retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat de 25 p. 100 au-delà du 1^{er} janvier 1988.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31376. - 12 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude des orthophonistes et de la fédération nationale des orthophonistes. Il lui expose qu'une convention nationale entre la F.N.O. et les organismes sociaux - caisses d'assurance maladie - a été signée le 30 novembre 1984 et que la F.N.O. et de nombreux orthophonistes souhaitent vivement que ce texte déjà ancien reçoive l'agrément ministériel et soit publié au *Journal officiel*. C'est pourquoi il lui demande si satisfaction pourra lui être donnée à bref délai.

Vin et viticulture (politique et réglementation : Jura)

31377. - 12 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude des viticulteurs du Jura suite à la récente actualisation des évaluations foncières, et notamment sur l'augmentation de 39 p. 100 sur les vignes A.O.C. Il lui expose que pareille augmentation paraît peu compatible avec la stabilité des prix de vente des produits finis, l'augmentation des prélèvements obligatoires et des prix des fournitures et les récoltes médiocres générées par de mauvaises conditions climatiques de ces trois dernières années. C'est pourquoi il lui demande de lui exposer les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Impôts et taxes (politique fiscale)

31383. - 12 octobre 1987. - **M. Dominique Busserieu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas suivant : une société à responsabilité limitée a prévu de céder les éléments incorporels de son fonds de commerce, le jour même que la clôture de son exercice comptable. Si la société est impossible, par option, au régime fiscal des sociétés de personnes, et si par ailleurs elle n'exerce plus aucune activité commerciale, sous quel régime doit-elle être imposée, si la vente précitée dégage une plus-value B.I.C. ou I.S. La réponse serait-elle la même si la cession intervenait en cours d'exercice, si une autre activité accessoire (non cédée) était conservée. Qu'advierait-il au régime de l'imposition de la plus-value, si la société reprenait quelque temps après la cession génératrice de la plus-value, une autre activité commerciale (dans la première hypothèse de la cessation totale de toute activité commerciale). Il lui demande de bien vouloir donner des éléments de réponse à ces deux questions.

T.V.A. (taux)

31384. - 12 octobre 1987. - **M. Dominique Busserieu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les bénéficiaires de la baisse de la T.V.A. Certains

propriétaires de manèges d'enfants ont à juste titre formulé le vœu d'être dissociés des jeux électroniques (flippers ou vidéos), estimant qu'un petit manège individuel pour petits enfants est plus proche d'un grand manège forain que d'un flipper. L'opportunité de la baisse de la T.V.A. accordée aux forains remet à l'ordre du jour l'appartenance des manèges d'enfants à la corporation des forains. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les textes en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31387. - 12 octobre 1987. - **M. Robert Borrel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il est dans ses intentions de reconsidérer le problème des anciens combattants d'Afrique du Nord face à la délivrance de la carte du combattant. La Caisse nationale de retraite mutualiste de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, qui verse la totalité des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, n'accepte pas qu'un ancien combattant se constitue une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, s'il n'est pas titulaire de la carte de combattant lors de son adhésion. Vu la longueur des délais pour obtenir cette carte, des anciens combattants vont se voir pénaliser et ne pourront, contrairement à leurs pairs, que bénéficier d'une participation de l'Etat de 12,5 p. 100. Afin de pallier cette injustice, serait-il possible d'envierager un report du délai pour se constituer une retraite mutualiste au-delà du 31 décembre 1987.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

31042. - 12 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui indiquer si légalement un agent titulaire ou contractuel d'une collectivité territoriale peut exercer simultanément la responsabilité soit de gérant, soit d'associé, soit de directeur, d'une S.A.R.L.

Impôts locaux (politique fiscale)

31084. - 12 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de la suggestion de nombreux maires de communes rurales et qui procède du constat de l'état d'abandon de nombreux immeubles dans les localités dépeuplées. Vacants depuis une ou plusieurs décennies ces immeubles (pour lesquels ont été engagés dans le passé des frais d'adduction d'eau, d'électrification, voire d'assainissement) ne donnent lieu qu'à des contributions foncières insignifiantes en raison de la faible valeur de base qui leur est reconnue. Leurs propriétaires s'en désintéressent et la ruine des bâtiments s'amorce puis s'accélère, donnant de ces villages une image désolante qui ne peut que susciter de nouveaux départs. Pour y remédier certains magistrats municipaux - pour qui les procédures actuelles sont trop lourdes ou inopérantes - suggèrent l'institution d'une taxe de nuisance qui inciterait les propriétaires soit à l'entretien soit à l'arasement. Cela permettrait à ceux qui restent, de vivre dans un environnement acceptable et non dans une localité partagée entre les décombres et les immeubles entretenus. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur l'opportunité de mesures efficaces propres à sauvegarder un cadre convenable pour ceux grâce à qui les communes rurales conservent un minimum de vie.

Collectivités locales (personnel)

31086. - 12 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui indiquer les conditions auxquelles les agents de la fonction publique territoriale - admis à la retraite - peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade, ou s'en prévaloir, si une délibération expresse des assemblées compétentes n'est pas réglementairement exigée.

Départements (finances locales)

31237. - 12 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'évolution des budgets des départements depuis dix ans. Il souhaite connaître pour chaque département métropolitain, au vu des comptes administratifs, le montant par habitant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de personnel ainsi que leur évolution depuis 1976.

Communes (élections municipales)

31238. - 12 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si le gérant d'une société civile immobilière domiciliée dans une commune dans laquelle il n'habite pas est considéré, au regard de l'imposition locale, comme contribuable et si, à ce titre, il peut être éligible dans le cadre d'élections municipales.

Communes (personnel)

31240. - 12 octobre 1987. - **M. Louis Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux (arrêté du 5 janvier 1987, *J.O.* du 14 mars 1987, page 7982). Leur montant est faible pour les secrétaires généraux qui, du fait de leur fonction, sont astreints à effectuer un certain nombre d'heures supplémentaires. Il souhaiterait savoir si, dans le cadre de la préparation des nouveaux statuts, le Gouvernement envisage de revoir le dossier des indemnités.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

31112. - 12 octobre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème des charges et cotisations diverses qui pèsent sur les commerçants et affectent durement leur trésorerie, notamment au début de leur installation. En effet, au moment où la promesse a été faite aux nouveaux commerçants de pouvoir s'inscrire au registre du commerce dans un délai maximum de cinq jours au lieu de six semaines à deux mois, précédemment, l'on peut observer que ce qui compromet le plus sûrement la viabilité de leur commerce provient du règlement des cotisations, patente, caisse de maladie, de retraite, impôts sur les revenus, etc., qu'ils doivent assumer dans les deux ou trois premières années d'exploitation. Il ne leur reste alors que deux solutions, soit emprunter à la banque, mais il leur est difficile de présenter leurs trois derniers bilans, ou alors, solution extrême, mais réaliste, cesser leur activité. Ne peut-on pas, pour éviter ce type d'alternative, inviter les perceptions et organismes collecteurs à plus de souplesse et, surtout, à ne pas décompter de majorations quand les cotisants proposent un tableau de règlement qu'ils honorent.

Coffure (commerce)

31129. - 12 octobre 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'interdiction faite aux coiffeurs professionnels, uniquement détenteurs de certificat d'aptitude professionnelle, d'utiliser certains produits (notamment pour les permanentes, les colorations, etc.) des laboratoires Kisby, Garnier et L'Oréal alors qu'ils sont en vente libre dans les grandes surfaces. Il lui demande, en conséquence, d'envisager de modifier la réglementation afin de permettre l'utilisation de ces produits par tous les coiffeurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Emploi (création d'emplois)

31186. - 12 octobre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les mesures spécifiques d'aides aux créations d'emplois productifs dans les petites communes rurales. Il lui demande s'il entend prendre de nouvelles dispositions dans ce domaine.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

31218. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes liés à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance qui a permis de clarifier, pour les marchés publics, les droits et les devoirs des trois partenaires du marché : maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants. Si ces dispositions pour les marchés publics ont été correctement appliquées, il n'en pas été de même pour les marchés privés. Dans ce cas, les sous-traitants ont eu souvent du mal à se faire accepter par les maîtres d'ouvrage, et l'entrepreneur principal a utilisé la totalité de son marché pour céder ou nantir les créances sans garantir le sous-traitant par une caution solidaire et personnelle. Il est donc anormal que le sous-traitant exécute son travail sans que l'entrepreneur principal lui ait donné la caution ou la délégation de paiement prévue par la loi pour le protéger. Une proposition de loi sur la sous-traitance a été déposée par le groupe socialiste le 21 décembre 1983. Cette proposition de loi a été reprise en partie par un amendement à la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment (article 13). Sans reprendre toute la proposition de loi, son objectif a été de responsabiliser davantage les maîtres d'ouvrage privés. Si ceux-ci ne paient pas directement les sous-traitants, ils doivent exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir obtenu la caution bancaire au profit des sous-traitants. Cet amendement a précisé également qu'un décret en Conseil d'Etat (non encore publié à ce jour) définira les conditions dans lesquelles les sous-traitants se présenteront aux maîtres d'ouvrage privés et seront acceptés par eux. Ces dispositions : ne s'appliquent pas aux maîtres d'ouvrage occasionnels, c'est-à-dire aux particuliers construisant eux-mêmes ; ne sont pas assorties de sanctions pénales. En effet, la chancellerie a demandé d'éviter les sanctions pénales dans les textes législatifs. Dans la pratique, on peut observer qu'elles ne changent rien, ni à l'application de la loi, ni aux décisions des juges. De plus, elles ne correspondent pas à la réalité au bout d'un certain temps et on ne peut les changer que par des modifications législatives. Par ailleurs, il a été constaté la non-application de cet amendement et la situation des entreprises sous-traitantes continue à se dégrader en toute impunité. La logique serait de faire respecter le texte voté, donc de s'en donner les moyens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des sous-traitants.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

31257. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation créée par l'ouverture de certaines grandes surfaces le dimanche. Nombreux sont en effet les directeurs d'établissement qui préfèrent enfreindre la loi et payer de lourdes amendes plutôt que de se priver de la clientèle dominicale. Certains cependant ne procèdent ainsi que contraints par l'attitude de la concurrence. Si cette pratique crée une émulation et pose des problèmes aux responsables soucieux notamment de l'équilibre social de leur entreprise, elle inquiète surtout les petits commerçants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter la loi et remédier à une situation très préjudiciable pour le commerce de détail.

Sécurité sociale (cotisations)

31360. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la demande de nombreux

artisans, commerçants et travailleurs indépendants qui souhaitent la mensualisation de leurs cotisations sociales, maladie et retraite. Actuellement, ces travailleurs règlent leurs cotisations sociales six mois à l'avance, alors que les autres catégories de salariés les paient, eux, mensuellement à terme échu. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour répondre favorablement à la demande des travailleurs indépendants.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

31363. - 12 octobre 1987. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que les communes avaient l'habitude de coter et parapher des livres comptables déposés par les commerçants. Ceci avait l'avantage d'être rapide, gratuit. Or, depuis la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, prise en application de la précédente loi, notamment l'article 2 de ce décret précise que tout commerçant doit tenir obligatoirement un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire. Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés dans la forme ordinaire et sans frais par le greffier du tribunal de commerce. En conséquence, les commerçants, les artisans et professions libérales sont dans l'obligation de transmettre au tribunal de commerce leurs documents comptables, d'où délais, coût de transport et frais mis en recouvrement par le tribunal. Il lui demande, d'une part, si le fait par les communes de parapher ces documents est illégal : les documents ainsi paraphés ont-ils la même valeur juridique que ceux pour lesquels ce paraphe a été effectué par le tribunal de commerce ; d'autre part, y a-t-il possibilité pour les maires de recevoir délégation du tribunal de commerce pour effectuer ce paraphe, en tenant compte notamment de la nécessité de répertorier sur un registre spécial portant codification d'un numéro d'identification du livre déposé.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

31365. - 12 octobre 1987. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le souhait exprimé par de nombreux commerçants, artisans et travailleurs indépendants de bénéficier de la possibilité de mensualiser leurs cotisations sociales maladie, dans le souci d'améliorer leur trésorerie ; un grand nombre de travailleurs indépendants règlent en effet leurs cotisations sociales six mois à l'avance. Il lui demande d'indiquer s'il entend répondre favorablement à cette demande.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

31188. - 12 octobre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur l'aide aux radios associatives qui ne font pas appel à des ressources publicitaires. L'aide prévue n'a toujours pas été versée pour 1987 alors que l'an dernier cette aide avait été perçue au cours de l'été. Ce retard pose des problèmes financiers aux radios concernées. En conséquence, il lui demande dans quel délai le versement de l'aide prévue pourra intervenir.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : radio)

31250. - 12 octobre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur les irrégularités constatées dans le processus d'installation d'un nouvel émetteur radio en Nouvelle-Calédonie. L'unique quotidien néo-calédonien s'est fait l'écho le 18 août 1987 qu'une station privée nouméenne, Radio Rythme Bleu, était dorénavant captable « hors de son périmètre d'écoute habituel grâce à l'installation d'un réémetteur T.D.F. au Mont Do ». Or, il s'avère que : 1° la C.N.C.L. a attribué une fréquence de rediffusion à cette station sans avoir jamais publié d'appel à candidatures au *Journal officiel* comme la loi lui en fait obligation ; 2° le responsable de la commission des

radios privées à la C.N.C.L. avait indiqué que l'ouverture des appels à candidatures dans les T.O.M. n'aurait pas lieu avant plusieurs mois et que les autorisations ne seraient pas délivrées avant février 1988 ; 3° il avait été décidé de « neutraliser » les radios en Nouvelle-Calédonie à l'approche du référendum local de septembre 1987 ; 4° la radio nouméenne Djido n'avait, quant à elle, jamais reçu de réponse à sa demande d'extension formulée le 9 décembre 1986 ; 5° T.D.F.-Paris avait fait état auprès de la station Djido d'un délai nécessaire de trois à quatre mois pour l'installation d'un réémetteur et de deux mois supplémentaires d'attente pour son acheminement sur le territoire, alors que Radio Rythme Bleu a pu être dépannée grâce à du matériel parvenu de métropole en deux jours ; 6° Radio Rythme Bleu a été autorisée à introduire en Nouvelle-Calédonie plusieurs milliers de postes à transistor pré-réglés sur ses fréquences en franchise douanière, alors que cette procédure de détaxation est limitée aux infrastructures lourdes ; 7° les bulletins d'information de la station Djido furent brouillés durant toute la campagne référendaire sans que T.D.F. parvienne à déceler l'origine du brouilleur. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend adopter pour faire toute la lumière sur ce dossier. Quelles mesures seront prises pour faire respecter les dispositions du projet de loi gouvernemental adopté par le Parlement et le pluralisme d'expression sur ce territoire.

Radio (radios privées : Vendée)

31291. - 12 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur la décision du préfet de la Vendée concernant la dénonciation des conventions permettant aux radios locales privées associatives du département de recruter des jeunes stagiaires au titre de travaux d'utilité collective. Depuis 1981, grâce à la volonté du gouvernement d'alors, les radios locales ont fleuri dans notre département comme partout à travers la France permettant ainsi une expression pluraliste à l'échelon local. Cet apport nouveau est particulièrement apprécié par l'ensemble de la population, des élus, des administrations publiques, des associations et des entreprises qui, régulièrement, interviennent sur les ondes. Les radios locales sont aujourd'hui devenues une réalité quotidienne attachante et indispensable dans la vie du département, il convient donc de les soutenir. En conséquence, considérant que cette décision risque de remettre en cause l'existence même de ces radios locales et par conséquent le pluralisme sur le réseau hertzien dans le département de la Vendée, il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette affaire.

Télévision (la 5 et M6 : Cantal)

31307. - 12 octobre 1987. - M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur l'enclavement géographique du département du Cantal et sur la nécessité de ne pas le rendre plus sensible encore par l'impossibilité de recevoir les émissions diffusées par les réseaux de télévision de TV 5 et M6. Constatant que le Puy-de-Dôme, département limitrophe, vient d'être récemment équipé d'un émetteur situé à Clermont-Ferrand, il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que les « Services de télédiffusion à vocation nationale » que sont la cinquième et la sixième chaîne, couvrent effectivement la totalité du territoire national et, dans cette perspective, dans quels délais les habitants du Cantal pourront recevoir les programmes de TV 5 et M6.

Radio (Radio chanson française)

31313. - 12 octobre 1987. - Mme Ghislaine Toutain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur l'interdiction d'émettre qui a été décrétée par la C.N.C.L. à l'encontre de Radio chanson française. Cette station, qui émet depuis août 1985, est écoutée quotidiennement par plus de 330 000 auditeurs et a largement contribué à défendre et à promouvoir la culture par ses émissions littéraires et la chanson française et francophone à 100 p. 100. Certaines de ses émissions ont été diffusées par la radio-télévision du Sénégal et d'autres pays francophones, le Québec notamment, s'appropriant à suivre le mouvement. Le refus d'une fréquence, pourtant attribuée depuis deux ans à R.C.F., est donc totalement incompréhensible. Voilà une station composée d'une cinquantaine d'animateurs (au chômage aujourd'hui) qui avait fait ses preuves à partir d'un projet culturel intéressant et qui se retrouve dans l'impossibilité

de poursuivre son œuvre salubre de promotion de l'expression française, sous toutes ses formes, à travers le monde. Elle lui demande donc les raisons qui ont conduit la C.N.C.L. à prendre une décision aussi regrettable et s'il compte prendre une initiative pour permettre à R.C.F. de retrouver la place qui lui revient sur la bande F.M.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

31341. - 12 octobre 1987. - M. Guy Bèche attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur les problèmes posés par le non-respect de la loi et la passivité dont a fait preuve la C.N.C.L. au sujet de la mise en place d'un émetteur non autorisé pendant la campagne du référendum en Nouvelle-Calédonie. Il lui rappelle que lui-même a déclaré, au cours de l'émission l'« Heure de Vérité », sur A 2, le 23 septembre 1987 qu'il semblait bien que ce soit un membre du Gouvernement, M. Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer, qui ait pris cette initiative. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre après un tel manquement à la loi à un niveau si élevé.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

31342. - 12 octobre 1987. - M. Robert Lefoll appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur les conditions dans lesquelles un réémetteur a été livré et installé au Mont-Do en Nouvelle-Calédonie, le 15 août 1987, pour le compte d'une radio locale, Radio Rythme Bleu, très proche d'un des partis politiques s'exprimant en Nouvelle-Calédonie. Cette installation, qui permettait d'étendre la zone de diffusion de Radio Rythme Bleu « à titre expérimental », à la veille d'une consultation électorale, a été effectuée à la suite d'une décision de la direction pour l'outre-mer de Télé-Diffusion de France, sans que la Commission nationale de communication et des libertés lui en ait donné l'autorisation comme l'exige la loi. Or, malgré le rapport d'une délégation de ses membres qui s'était rendue sur place à la fin du mois d'août, la Commission nationale de la communication et des libertés n'a pourtant pas cru devoir mettre un terme à cette situation parfaitement illégale. En outre, selon les déclarations du ministre de la culture à Antenne 2, le 23 septembre 1987, c'est le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer qui aurait lui-même encouragé l'intervention de Télé-Diffusion de France. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre à la suite d'un tel manquement à la loi, effectué à l'initiative de la puissance publique et au profit d'un parti politique pendant une campagne électorale.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE (Secrétaire d'Etat)

Consommation (structures administratives)

31031. - 12 octobre 1987. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les règles de publicité des délibérations de la commission de la sécurité des consommateurs, régie par la loi n° 83660 du 21 juillet et par le décret n° 84270 du 11 avril 1984. Il ressort de ces textes que la communication immédiate des avis motivés de la commission est limitée à certains ministres, à l'auteur de la saisine et aux professionnels. Les consommateurs et les associations qui les représentent doivent donc attendre le rapport annuel de la commission pour connaître les marques et les produits dangereux. Une récente affaire malheureuse - l'affaire des poussettes Monneret - a montré l'insuffisance et la lenteur de l'information des consommateurs. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, lorsqu'un bien mis sur le marché présente un risque particulièrement grave pour la santé et pour la sécurité, d'envisager une publicité plus importante des avis de la commission.

Parfumerie (politique et réglementation)

31082. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la ques-

tion de la date d'utilisation des produits cosmétiques. Il apparaît en effet que seule une faible partie des marques ou produits font mention d'une date de péremption claire. Cela pose la question de l'information du consommateur quant aux autres produits, à la fois sur le maintien de leur qualité dans le temps comme sur un usage sans risque. Il lui demande donc s'il n'envisage pas l'apposition systématique et obligatoire de la date de péremption sur tous les produits cosmétiques.

CULTURE ET COMMUNICATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 15476 Georges Sarre ; 20308 Georges Sarre ; 21685 Georges Sarre ; 21690 Georges Sarre ; 26405 Joseph Gourmelon.

Télévision (programmes)

31067. - 12 octobre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur un récent sondage « B.V.A.-Paris Match » dans lequel on apprend que les téléspectateurs français font des gros reproches au nouveau paysage audiovisuel français depuis la rentrée. La qualité des programmes a baissé, les « stars » sont trop payées et une grande majorité de téléspectateurs estime que Michel Polac doit revenir. Il lui demande si une telle situation correspond bien à la notion de « mieux-disant culturel » contenue dans la loi du 30 septembre 1986.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : audiovisuel)

31074. - 12 octobre 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la possibilité d'un départ en préretraite offerte aux agents du service public de l'audiovisuel âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1986. Dans le cadre de la réduction des effectifs de l'audiovisuel, une telle disposition est prévue à l'article 69 de la loi du 30 septembre 1986. Parmi les conditions fixées par la loi, figure l'affiliation au régime général de la sécurité sociale auquel peut prétendre l'ensemble du personnel des chaînes de métropole et de R.F.O. des départements d'outre-mer. Le personnel des territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie) étant exclu du régime général de la sécurité sociale, ne peut être concerné par ces dispositions. Les collaborateurs de R.F.O. Nouvelle-Calédonie ou Polynésie, candidats au départ en préretraite, remplissant toutes les conditions requises, sont ainsi pénalisés par cet état de fait. Il lui demande alors dans quelle mesure une disposition peut être prise pour qu'une telle distinction entre personnels du service public de l'audiovisuel des territoires d'outre-mer et ceux de la métropole et des départements d'outre-mer disparaisse.

Patrimoine (politique du patrimoine : Moselle)

31088. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'intérêt historique de la croix champêtre d'Ay-sur-Moselle, laquelle a été érigée en 1624 à l'occasion de l'épidémie de peste. Afin d'assurer une protection parfaite de cette croix, il soulignerait qu'il lui indique s'il serait possible d'engager une procédure d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Cinéma (salles de cinéma)

31127. - 12 octobre 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir incertain de nombreuses salles de cinéma provinciales. La baisse de fréquentation de 15 à 35 p. 100 constatée depuis un an, en dépit des efforts de modernisation, est semblable à un déséquilibre du marché qu'il appartient aux pouvoirs publics de réguler. La diffusion gratuite de 1 500 films par les chaînes de télévision discrédite le spectacle en salles et met en

péril dans les villes petites et moyennes un courant culturel fréquemment animé par des mouvements associatifs dynamiques et organisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour rétablir les nécessaires équilibres entre les modes de diffusion du film et inciter les chaînes de télévision à diversifier leur programmation.

Presse (quotidiens)

31199. - 12 octobre 1987. - M. Roland Dumas appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les subventions qu'il a pu accorder au titre de son ministère à certaines associations. Peut-il lui faire savoir si le *Quotidien du médecin* a reçu une telle subvention et à quel titre.

Musique (conservatoires et écoles : Saône-et-Loire)

31214. - 12 octobre 1987. - M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des élèves de l'Ecole nationale de musique de Chalon-sur-Saône qui ont suivi le cursus de musicien animateur. Cette formation était assortie de l'attribution d'une bourse du ministère de la culture et de la communication. Or, cette année, cette dernière n'a pas été versée, alors qu'aucune fin de non recevoir ne leur a été opposée et que le délai de dépôt des dossiers a été respecté. On peut donc en déduire qu'il s'agit purement et simplement d'une mesure de suppression générale, ce qui n'est pas sans mettre ces élèves dans une situation financière difficile. Cette suppression de bourse est surprenante quand, dans le même temps, M. le ministre de la culture et de la communication annonce que les efforts faits pour la musique dans le budget 1987 s'élevaient à 1 077,5 millions de francs en fonctionnement. Il lui demande donc le maintien des indemnités, servies jusqu'en 1986, aux musiciens animateurs de l'Ecole nationale de musique de Chalon-sur-Saône.

Urbanisme (lotissements : Ile-et-Vilaine)

31217. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur une disposition prise à l'initiative du service des bâtiments de France, relative à un projet de lotissement (Louzillais) dans la commune de Pacé (Ile-et-Vilaine). Cette disposition stipule que « les encadrements granit... seront proscrits ». Le motif invoqué de cet interdit reposerait sur la présence dans le cimetière d'une croix mérovingienne de quelques dizaines de centimètres. On peut s'étonner de cette clause à plusieurs titres : on comprend mal qu'un monument en granit puisse susciter l'exclusion de cette roche dans les entourages des maisons individuelles ; au plan de la tradition, les entourages en granit sont particulièrement répandus dans la région en général, et dans le bassin de Rennes en particulier. Ils sont utilisés non seulement pour des motifs utilitaires (aptés à supporter de fortes charges), mais aussi esthétiques ; enfin, un tel interdit paraît peu justifiable au moment où l'industrie du granit en Bretagne est à la recherche d'une relance et où un musée du granit expose les réalisations des artisans et industriels locaux. En conséquence, il lui demande si les contraintes constituées dans le cas présent par les bâtiments de France sont susceptibles d'être revues.

Cinéma (emploi et activité)

31286. - 12 octobre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation préoccupante du cinéma français. Selon les estimations du Centre national de la cinématographie, la baisse de fréquentation pour le premier trimestre 1987 serait de l'ordre de 16 p. 100 par rapport à 1986. Le nombre des spectateurs passerait pour l'ensemble de l'année, de 163 à 145 millions. 150 salles ont été fermées depuis le 1^{er} janvier, 300 autres pourraient subir le même sort. Par ailleurs, et pour la première fois dans l'histoire du cinéma, le nombre de productions américaines diffusées est supérieur aux productions françaises. Les professionnels rendent la télévision responsable de la chute de fréquentation, des recettes et du rythme de production. En 1984, la France avait produit 161 longs métrages, 125 seulement ont été produits en 1987, alors que la télévision diffusait près de 1 400 films. La Fédération nationale des cinémas français s'inquiète de cette situation et du silence du ministère de la culture et de la communication qui ne

fait rien alors que le cinéma s'écroule. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour remédier à la désertification progressive des salles.

Audéovisuel (C.N.C.L.)

31304. - 12 octobre 1987. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de l'absence de réponse dans les délais, contrairement aux engagements de son cabinet, à la question écrite n° 13735 du 1^{er} décembre 1986 relative aux manquements de deux membres de la C.N.C.L. à leur obligation de réserve. Il lui en renouvelle les termes en souhaitant une réponse d'autant plus rapide que l'évolution de cette institution a confirmé, hélas, toutes les craintes qu'on pouvait nourrir à son égard.

Radio (radios privées)

31305. - 12 octobre 1987. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de l'absence de réponse à sa question écrite n° 24783 du 18 mai 1987, relative à l'avenir des radios libres associatives. La manière dont la C.N.C.L. a procédé à la réattribution des fréquences sur la bande F.M. n'a fait hélas que confirmer les craintes que l'on pouvait avoir à ce sujet. Il lui renouvelle donc les termes de sa question en espérant une réponse sur le fond dans les meilleurs délais.

DÉFENSE

Industrie aéronautique (emploi et activité)

31028. - 12 octobre 1987. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les informations récentes diffusées par la presse concernant les programmes aéronautiques civils et militaires. Au cours de son voyage aux Etats-Unis, au mois d'août dernier, M. le ministre aurait discuté d'éventuels projets de coopération avec la firme McDonnell-Douglas. S'agit-il d'une construction conjointe de l'Airbus A 320 dont le niveau de commandes se situe à près de 300 exemplaires, sans pour autant que l'on sache très bien au niveau industriel comment ces commandes pourront être satisfaites rapidement, alors que l'Aérospatiale s'apprête à supprimer des postes de travail. Il en est de même pour les longs-courriers A 330 et A 340. Pour ce qui concerne le Rafale, nous avons pris bonne note de la décision de son lancement définitif, et pourtant il est toujours question de l'acquisition d'une vingtaine de F18 américains, en provenance de la même firme américaine, pour remplacer les croiseurs de la marine, tout comme il est question d'une production commune du Rafale. Ce faisant, la crédibilité du programme est largement atteinte. Tout cela crée un climat d'incertitude favorisant le sous-emploi dans le secteur aéronautique ; les exemples chez Dassault, Thomson, Aérospatiale, etc., sont suffisamment éloquents alors que l'industrie fait face à des commandes inégales, notamment pour le programme « Airbus », « A.T.R. » et « C.F.M. 56 ». Quant au Rafale, les besoins se situent à environ 350 exemplaires. Aussi, il lui demande de dissiper ses inquiétudes en faisant le point de la politique industrielle de la France qui doit permettre de sauvegarder son indépendance, une montée en charge de la production de nos programmes et favoriser l'emploi chez tous les fabricants, équipementiers, motoristes et avionneurs.

*Armée
(armements et équipements : Hérault)*

31029. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'accident survenu récemment près du village de Marsillargues (Hérault), au cours duquel deux fusées sont tombées d'un avion de la base d'Istres, qui effectuait un vol d'entraînement. Certes, ces fusées n'étaient pas amorcées, mais les dégâts qu'elles ont néanmoins causés en pleine campagne, mais tout près de personnes travaillant dans les vignes, permettent de préjuger de la gravité d'un tel accident s'il s'était produit au-dessus d'une agglomération. Les passages d'appareils militaires sont très fréquents dans le ciel de notre région. Il lui demande s'il estime raisonnable que ces vols soient effectués avec la présence à bord des appareils d'engins susceptibles de se détacher de l'avion, et quelles mesures il entend prescrire pour que de tels faits particulièrement dangereux ne puissent se renouveler.

Service national (dispense)

31114. - 12 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** si l'article 432 du code du service national et les textes pris pour son application permettent d'accorder une dispense pour soutien de famille à un jeune homme marié qui aide ses parents sans pour autant vivre sous leur toit, dès lors que les revenus de ceux-ci deviendraient, après son incorporation, insuffisants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

31146. - 12 octobre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la volonté de la direction de la Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne de licencier **M. X**, vingt ans, ancien apprenti de l'établissement. L'annonce de cette décision a provoqué une large indignation parmi le personnel de la M.A.S., comme en témoignent plus de mille signatures recueillies sur une pétition lancée à l'initiative du syndicat C.G.T. Ce jeune homme, sorti d'apprentissage en 1985, a été accidenté deux fois au cours de celui-ci, ce qui a nui à la préparation de ses examens et lui vaut un handicap, reconnu par une I.P.P. faisant actuellement l'objet d'une demande d'aggravation. Conformément aux textes en vigueur, la direction se doit de lui proposer un poste de travail adapté qui lui permette une activité professionnelle au sein de l'entreprise avec affiliation au statut de travailleur de l'Etat. Le reproche d'une faute professionnelle mineure aux conséquences minimes, avancé par la direction pour tenter de justifier le licenciement, est sans valeur par rapport à la gravité de la sanction. Si ce licenciement était maintenu, ce serait la première fois qu'un établissement d'Etat licencierait un salarié victime d'un accident et handicapé. C'est pourquoi il lui exprime l'express demande des députés communistes pour qu'il intervienne en faveur d'une annulation de ce licenciement. A défaut d'une telle décision, serait confirmé le sentiment largement partagé par les salariés de la M.A.S. que cette sanction est à inscrire dans une volonté commune au Gouvernement et à la direction des armements terrestres de procéder à des licenciements de personnels sous tous les prétextes possibles et de s'engager dans une campagne de répression visant à faire pression sur les personnels pour imposer par la contrainte les suppressions d'emploi et les licenciements consécutifs à leurs objectifs de régression et de démantèlement du groupement industriel des armements terrestres. Le maintien du licenciement de **M. X** confirmerait que le Gouvernement a décidé de soutenir et d'impulser la vague d'atteintes sauvages aux droits et libertés des salariés qui se propage dans les entreprises françaises sous tous les prétextes et qui frappe de nombreux militants syndicalistes, des salariés malades ou handicapés. C'est pourquoi, soucieux de défendre les droits et libertés des salariés contre l'arbitraire et exprimant la volonté des députés communistes, il lui demande de prendre toutes les initiatives nécessaires pour que la direction de la M.A.S. revienne sur sa décision c. licenciement **M. X**.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

31156. - 12 octobre 1987. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la défense** de lui apporter quelques précisions concernant le protocole de la République française en matière de cérémonies militaires. Il lui demande à quelles règles particulières sont soumises les cérémonies officielles et non officielles pour la conduite et le placement des autorités civiles et de leurs représentants et ce qui confère un caractère officiel aux unes et pas aux autres. Il lui demande si les cérémonies militaires sans caractère officiel mais assorties d'une mobilisation considérable de troupes d'active ou de réserve n'imposent pas aux délégués militaires départementaux d'inviter ou d'informer les autorités civiles locales et nationales de l'endroit où se déroule la cérémonie et, le cas échéant, à partir de quel effectif précis d'active ou de réserve mobilisée pour la circonstance il doit obligatoirement le faire. Il lui demande, dans le cas où les autorités civiles ou leurs représentants sont présents de leur chef au déroulement de la cérémonie, l'ordre dans lequel doivent être placés notamment le préfet ou son représentant, les parlementaires ou leurs représentants, le président du conseil général ou son représentant, le maire de la commune ou son représentant. En particulier, il lui demande si, pour une raison ou pour une autre, le représentant d'un député peut être placé d'abord derrière puis mis à l'écart d'un premier rang uniquement composé de personnalités locales ou de leurs représentants et être dissocié au cours de la cérémonie de ce groupe d'officiels qui inclut quelquefois un ou deux représentants nationaux d'associations civiles d'anciens combattants. Dans tous les cas, il lui demande s'il veille réguli-

rement à la bonne information de tous les délégués militaires départementaux afin qu'un même règlement soit uniformément appliqué en toute circonstance sur l'ensemble du territoire conformément à la Constitution, aux lois et règlements de la République française.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

31157. - 12 octobre 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le déroulement de certaines manifestations militaires auxquelles les autorités civiles sont invitées d'une manière aléatoire ou discrétionnaire par les autorités militaires. Dans ces cas, la presse locale, toujours informée à temps de l'événement, assure une couverture photographique ou écrite en faisant ressortir la présence de certaines personnalités locales et l'absence de certains ou de tous les parlementaires du département qui, s'ils avaient été informés ou invités eux aussi à temps, s'y seraient volontiers rendus ou auraient pu s'y faire représenter. Pratiquement, il arrive que les lecteurs du journal qui a couvert l'événement constatent fâcheusement cette absence bien involontaire de leur député ou sénateur mais la présence de tel ou tel conseiller municipal ou conseiller général. Il lui demande la règle que doivent respecter les délégués militaires départementaux en matière d'information des autorités civiles et si certaines d'entre elles peuvent en la matière faire l'objet d'un choix en rupture du protocole au moment des invitations lancées par le délégué militaire départemental. Dans le silence éventuel des textes réglementaires, il lui demande les consignes qu'il a l'intention de donner ou qu'il a déjà données aux autorités des départements pour assurer la présence ou la représentation des autorités civiles à ces manifestations dans le respect de la primauté du civil sur le militaire et du rang protocolaire des élus nationaux sur les autres.

Femmes (veuves)

31177. - 12 octobre 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la difficile situation des veuves de militaires. En effet, celles-ci ont un taux de pension de réversion trop faible, ce qui nécessite que des mesures soient prises dans l'immédiat, comme par exemple la hausse à 52 p. 100 de ce taux. Par ailleurs, une réactualisation annuelle de l'abattement de base et des droits de succession semble nécessaire afin de sauvegarder, lors du décès de mari, le patrimoine des ménages de militaires. Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement ces mesures afin de témoigner du caractère prioritaire de la défense des droits des veuves de militaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

31219. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la qualification de chef de projet en informatique au sein du ministère de la défense. L'attribution de la qualification de chef de projet en informatique donnant droit à l'indemnité est liée à la réussite d'un examen oral (conditions d'attribution définies par l'arrêté du 10 juin 1982 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives). Or l'aptitude à assurer la fonction de chef de projet peut être obtenue au sein du ministère de la défense par le cycle de formation Info/2 organisé par le département IN-RO de l'E.N.S.T.A. et défini par l'instruction du 6 août 1982, n° 1372/DEF/EMA/TEI/5 relative à la formation des informaticiens militaires de niveau élevé. L'accès à cette formation d'une durée de neuf mois n'est possible qu'après une phase préparatoire d'un an, sanctionnée par un examen. La présentation d'un mémoire achève le cycle d'études et un diplôme homologué (niveau maîtrise) peut être délivré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la situation des fonctionnaires de catégorie A ayant suivi avec succès le cycle de formation Info/2 et dont la qualification de chef de projet n'est pas reconnue. L'acquisition de cette qualification semblerait légitime compte tenu du niveau de formation, d'une part, et, d'autre part, pour respecter la cohérence avec le cycle de formation Info/1 donnant droit à la qualification d'analyste.

Armée (personnel)

31231. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Lavadrine** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la limite d'âge inférieure du grade de sous-officier de carrière varie suivant les armes. Dans l'armée de terre, elle est à trente-neuf ans

pour le grade d'adjudant ; dans l'armée de l'air et la marine, elle est à quarante-sept ans. Ce qui veut dire qu'à l'âge de trente-neuf ans, l'adjudant de l'armée de terre doit partir. Par contre, s'il est adjudant-chef, il peut rester jusqu'à quarante-deux ans et éventuellement jusqu'à cinquante-cinq ans (limite d'âge supérieure). Il lui demande s'il envisage de repousser cette limite d'âge inférieure pour les sous-officiers de l'armée de terre n'ayant pas atteint le grade d'adjudant-chef.

L'arrangers (Algériens)

31350. - 12 octobre 1987. - M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les jeunes Français d'origine algérienne qui choisissent d'effectuer leur service militaire en Algérie plutôt qu'en France. Il lui demande s'il est exact que le plus grand nombre d'entre eux en sont dispensés à leur arrivée.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

31065. - 12 octobre 1987. - L'article 9, premier alinéa, du décret n° 87-455 du 29 juin 1987 relatif à la mensualisation de prestations de vieillesse et d'invalidité du régime des assurances sociales agricoles stipule que « les pensions ou rentes de vieillesse et les pensions d'invalidité et les pensions de veuf ou de veuve ainsi que leurs majorations et accessoires sont payables mensuellement... », et ce à compter du 1^{er} juillet 1987. M. André Thlen Ah Koon demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il envisage d'étendre les dispositions du décret précité aux départements d'outre-mer.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : sécurité sociale)

31168. - 12 octobre 1987. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la non-applicabilité à la Réunion de l'arrêté du 24 juillet 1987 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en vue d'étendre cette mesure aux départements d'outre-mer, en raison du caractère essentiellement agricole de leur économie et des difficultés d'emploi que rencontrent leurs populations.

DROITS DE L'HOMME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27332 Philippe Puaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17780 Gérard Collomb.

Secteur public (politique et réglementation)

31030. - 12 octobre 1987. - M. Philippe Anberger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'utilisation des recettes issues des privatisations. Il souhaite, notamment, connaître quelle

répartition a été arrêtée en ce qui concerne la dotation supplémentaire de 5 milliards de francs en faveur des entreprises publiques, décidée à la suite du succès de ces opérations supplémentaires. Enfin, il lui demande si, en contrepartie de ces crédits, les entreprises concernées ont présenté un programme d'investissement particulier. Dans l'affirmative, lequel ?

Marchés publics (réglementation)

31060. - 12 octobre 1987. - M. Gilbert Mathieu appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les articles 309 et 321 du code des marchés publics, et l'instruction du 10 novembre 1976, modifiée par instruction du 10 juin 1987, qui ont défini les modalités d'application des seuils en deçà desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés négociés, ou traiter sur simple facture. Toutefois, le principe des dépenses engagées au titre de l'année précédente soulève la question du respect des seuils précités. En effet, une commande engagée en fin d'exercice, et dont les crédits ont été réservés sur cet exercice (1986), mais mandatée l'exercice suivant (1987), doit-elle être prise en compte l'année $n + 1$ pour apprécier le seuil de passation de ce marché, au cas où d'autres achats d'un montant inférieur au seuil précité dudit exercice interviendraient durant l'année $n + 1$ (ex. : 50 000 francs en 1986 et 150 000 francs en 1987) ? Doit-on considérer que le second achat doit faire l'objet d'un marché négocié, donc dépassement du seuil de l'article 321, ou considérer que ces deux achats, bien que payés sur un même exercice et au même fournisseur, doivent être regardés comme étant des opérations budgétairement différentes pouvant être traitées sur simple facture.

Cadastré (révision cadastrale)

31108. - 12 octobre 1987. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la modification de la fréquence des tournées des agents du cadastre. Ainsi, pour les communes rurales à très faible population, cette tournée ne sera effectuée que tous les deux ou trois ans. Les problèmes d'impôts fonciers ne peuvent guère faire l'objet d'une solution dans les bureaux ; la présence sur le terrain de façon périodique est nécessaire à l'examen attentif de chaque cas. De plus, les agents du cadastre sont de précieux conseillers pour les maires et leurs conseils constituent bien souvent un sérieux atout. Il est convenu que dans les communes recensées ou rurales, à très faible population, les tournées annuelles des agents du cadastre et les réunions de la commission communale ne se produiront que tous les deux ou trois ans. Il souhaiterait connaître la détermination des seuils de population et l'extension éventuelle de ces mesures à d'autres communes.

Sidérurgie (entreprises)

31139. - 12 octobre 1987. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des actionnaires minoritaires d'Usinor et de Sacilor. Ces actionnaires estiment avoir été spoliés par l'Etat lors de la récente restructuration des groupes sidérurgiques et demandent à l'Etat soit de les indemniser, soit de racheter leurs titres.

Banques et établissements financiers (Crédit municipal)

31140. - 12 octobre 1987. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les vingt et une caisses de Crédit municipal actuellement confrontées à un grave problème de nature à compromettre leur capacité à assurer leur mission sociale, voire à poursuivre un développement convenable. Il s'agit du coût de leurs ressources, problème auquel est lié celui de leurs fonds propres. Les caisses de Crédit municipal ne disposent d'aucun réseau de guichets susceptible de collecter des dépôts à vue, ni d'aucun produit d'épargne défiscalisé comparable au livret A ou au livret Bleu (des dépôts comparables aux dépôts des notaires pour ce qui concerne le Crédit agricole). Les caisses de Crédit municipal sont exclusivement tributaires du marché monétaire, du marché obligataire ou des dépôts d'épargne. Le coût de leurs ressources est donc élevé. Le quasi

monopole des caisses sur le marché des prêts personnels est largement battu en brèche dans la mesure où la plupart des établissements bancaires se sont portés avec vigueur dans ce secteur pour compenser les difficultés rencontrées sur les autres secteurs traditionnels. Du côté des ressources, les réseaux mutualistes ou coopératifs ont conservé pour l'essentiel leurs privilèges, livret A pour les caisses d'épargne, livret Bleu pour le Crédit mutuel, les crédits bonifiés et dépôts des notaires pour le Crédit agricole, cependant que les banques inscrites continuent à se procurer des dépôts à vue par leur réseau de guichets. Le coût de ces ressources (gestion des comptes) varie, selon les cas et les estimations, entre 5 et 7 p. 100, soit deux à cinq points en-dessous des ressources du marché financier. En revanche, les caisses de Crédit municipal continuent à devoir s'alimenter sur le marché financier à un taux élevé, aujourd'hui compris entre 8,5 et 11 p. 100, voire davantage. Dans ces conditions, consentir des crédits sociaux, donc en-dessous du prix du marché, devient une réelle gageure. Il ne voit pas comment, à l'avenir, les caisses de Crédit municipal pourront maintenir un développement normal, prises comme elles le sont entre des coûts d'exploitation croissants et des coûts de refinancement qui restent supérieurs de un à deux points à ceux des autres réseaux (ce qui les écarte radicalement du marché des prêts aux collectivités locales et des prêts à l'habitat). L'évolution des fonds propres est largement tributaire du coût de leurs ressources. Vient s'y greffer celui de la fiscalisation. Les caisses de Crédit municipal seront assujetties à l'impôt sur le revenu. Par conséquent, l'impôt viendra ponctionner les ressources destinées à renforcer les fonds propres nécessaires pour le maintien des ratios prudentiels (fonds propres/engagements) et pour consentir des prêts sociaux inférieurs aux taux du marché. L'impact de la fiscalisation ne fait qu'assombrir les perspectives d'un réseau dont l'avenir est gravement obéré par le problème du coût de ses ressources. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire pour, d'une part, permettre aux caisses de Crédit municipal d'accéder à des ressources moins onéreuses, d'autre part, aider concrètement les petites caisses à se développer.

Tabac (S.E.I.T.A.)

31155. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Barrot fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de son étonnement vis-à-vis des propos tenus dans la presse par le président de la S.E.I.T.A. Celui-ci a pris le contrepied du rapport rédigé par le professeur Hirsch avec des chercheurs français, en accréditant l'idée que les conclusions de ce rapport surestimaient les effets nocifs du tabagisme. Il lui demande si les conclusions que l'on peut tirer de cette interview sont de nature à influencer la politique décidée par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Il souhaiterait savoir en particulier si les positions prises par les responsables de la S.E.I.T.A. expliquent ou justifient la faible augmentation des prix du tabac en France, alors même qu'ils apparaissent nettement inférieurs aux prix pratiqués dans les autres pays de la communauté. Il l'interroge sur l'opportunité d'harmoniser les prix du tabac avec ceux pratiqués par nos partenaires européens, en vue à la fois d'accroître les ressources mises à la disposition de l'assurance maladie et de permettre à la S.E.I.T.A. de pratiquer une diversification nécessaire.

Sociétés (sociétés anonymes)

31167. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que, certes, le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés a priori comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : 50 salariés, 20 M.F. de chiffre d'affaires et 10 M.F. de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de 50 salariés et comme une partie, non chiffrable mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité

limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celle qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence et que, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquiescer en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour les pallier et garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie.

Sociétés (S.A.R.L.)

31233. - 12 octobre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que certes le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés a priori comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : 50 salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires et 10 millions de francs de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de 50 salariés et comme une partie, non chiffrable mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence, et que depuis plusieurs années les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquiescer en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour y pallier et garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie.

Transports maritimes (ports)

31239. - 12 octobre 1987. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'attribution aux ports autonomes d'une dotation en capital de 1,4 milliard de francs prélevée sur les revenus des privatisations. Cette aide financière affectera la concurrence entre les ports en améliorant la compétitivité des ports autonomes de compétence d'Etat au détriment des ports d'intérêt national. Ces derniers seront progressivement marginalisés, entraînant la sous-utilisation des équipements et la dévitalisation des régions littorales entières par la perte de l'activité portuaire. Il lui demande si cette dotation en capital est susceptible d'être augmentée et élargie aux ports d'intérêt national.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

31322. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de l'article L. 203 du code des pensions militaires qui exclut du bénéfice des

réparations versées par l'Allemagne, les déportés étrangers qui s'étaient réfugiés en France après le 1^{er} septembre 1939. Il lui demande de reconsidérer la situation de ces déportés, qui furent arrêtés par les autorités françaises de l'époque, afin de leur permettre d'accéder à ces pensions.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

31353. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'obligation de déposer les valeurs mobilières (actions et obligations) auprès des établissements bancaires. Cette obligation instituée il y a quelques années comporte des inconvénients pour les détenteurs de valeurs : gestion plus difficile et paiement de droits de garde. Pour les banques, les frais de gestion de ces comptes sont également importants, d'autant plus qu'avec les récentes privatisations le nombre des actionnaires français, le plus souvent titulaires d'un faible nombre de valeurs, s'est fortement multiplié. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas de revoir la législation en la matière.

ÉDUCATION NATIONALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27893 Joseph Gourmelon.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Essonne)

31017. - 12 octobre 1987. - M. Roger Combrisson appelle expressément l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la remise en cause par l'inspection académique de l'accueil des jeunes enfants de deux à trois ans dans la plupart des écoles maternelles du département de l'Essonne, alors que déjà ce département comptait le moins d'enfants scolarisés avant trois ans ces dernières années, en dépit des évolutions démographiques. Cette situation annule tous les efforts mis en œuvre pour assurer le fonctionnement de ces classes, avec un projet pédagogique visant à la bonne intégration et au meilleur développement du très jeune enfant, associé à toutes les réflexions et recherches menées sur la petite enfance. C'est paradoxalement au moment où se vérifie l'importance de la scolarisation précoce pour la réussite ultérieure de la scolarité de l'enfant que le refus d'accueil en maternelle est aussi généralement enregistré, y compris dans des quartiers sociologiquement déséquilibrés. Il lui demande en conséquence comment il entend remédier à une telle situation, préjudiciable à l'épanouissement des enfants.

Enseignement : personnel (formation professionnelle)

31019. - 12 octobre 1987. - M. Georges Hage ayant pris connaissance de la réponse partielle à sa question n° 2213 du 2 juin 1986, renouvelée le 27 avril 1987, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1986-1987, le volume global des crédits affectés au financement de la formation continue des personnels enseignants en informatique en précisant la répartition entre enseignement public et privé, le nombre de postes utilisés et leur répartition par académie. N'ayant pas eu de réponse sur la situation des formateurs en informatique bénéficiaires d'une décharge de service effective au titre de la formation continue des enseignants en informatique, il lui demande pour les années 1986-1987, 1984-1985 : a) sur quels crédits et dans quelles conditions ils sont recrutés et affectés ; si les commissions administratives paritaires académiques sont consultées régulièrement sur la gestion de ces personnels ; b) quelle est la durée réelle de la formation de ces formateurs ; c) si, pour les trois dernières années scolaires, on peut préciser par académie les corps de fonctionnaires titulaires auxquels ils appartiennent.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Finistère)

31036. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Louis Gossniff attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses écoles publiques du département du Finistère. En effet, à la rentrée de

septembre 1987, 180 élèves supplémentaires se sont présentés aux portes des écoles maternelles et primaires, or, le Finistère dans le même temps a perdu dix emplois d'instituteur. Des fermetures et des non-ouvertures de classes ont dû être prononcées au détriment de l'intérêt des enfants et de leurs familles. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'affectation de quelques instituteurs supplémentaires afin que des conditions correctes de scolarité soient faites aux enfants du Finistère.

Enseignement privé (personnel)

31053. - 12 octobre 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des écoles primaires privées sous contrat. Appelés à exercer des tâches aussi multiples que diverses, les maîtres de l'enseignement privé qui dirigent une école primaire sous contrat entendent obtenir, comme leurs homologues de l'enseignement public, une échelle spécifique de rémunération et les décharges horaires leur permettant d'assumer pleinement leurs fonctions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend à terme prendre des mesures attribuant aux directeurs de l'enseignement privé les avantages et bénéfices des dispositions s'appliquant à leurs collègues de l'enseignement public.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

31055. - 12 octobre 1987. - M. Sébastien Couëpel demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser s'il entend procéder à une étude approfondie du problème des rythmes scolaires en vue d'une réforme souhaitable de la journée et de la semaine scolaires.

Enseignement privé (financement)

31068. - 12 octobre 1987. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de la contribution de l'Etat aux dépenses de personnel non enseignant des établissements privés sous contrat d'association. En effet, la loi du 31 décembre 1969, les décrets du 28 juillet 1960 et du 25 novembre 1977, ainsi que le Conseil d'Etat (jurisprudence du 13 mars 1987) ont posé la règle de la parité avec la contribution aux établissements d'enseignement public. Or le retard est déjà important pour 1987 et l'avant-projet de budget 1988 ne semble pas majorer suffisamment la contribution de l'Etat. Il demande donc quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce problème.

Enseignement (politique de l'éducation)

31071. - 12 octobre 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre toujours important d'illettrés dans notre pays. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour réduire ce nombre.

Jeunes (formation professionnelle)

31116. - 12 octobre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la proposition faite par le Conseil économique et social, dans un rapport consacré à l'insertion professionnelle des jeunes, d'attribuer aux jeunes un droit à la formation qui, s'il n'est pas complètement utilisé au stade de la formation initiale, pourrait l'être dans le cadre de la formation professionnelle et continue. Il lui demande s'il est dans ses intentions de reprendre une telle proposition dans le cadre d'une adaptation du système éducatif.

Enseignement privé (financement)

31125. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Oudot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le forfait d'externat versé par l'Etat aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. En effet, il apparaît que la contribution de l'Etat aux dépenses de personnel non enseignant, dite « forfait d'externat », est insuffisante et que sa mise à niveau en respect de la loi implique un relèvement important des lignes budgétaires correspondantes. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin de remédier à cette situation.

Enseignement privé (financement)

31131. - 12 octobre 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à la contribution de l'Etat aux dépenses de personnel non enseignant, dite « forfait d'externat ». Cette contribution apparaît insuffisante au regard des lois qui imposent une parité avec les dotations dont disposent l'enseignement public. Il lui demande, en conséquence, sous quels délais la mise à niveau indispensable pourra s'effectuer afin que ces lois puissent être appliquées.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

31136. - 12 octobre 1987. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'appliquer la loi du 25 juillet 1985 aux psychologues exerçant dans le cadre de l'éducation nationale. Il importe de clarifier la situation actuelle afin que la psychologie scolaire soit reconnue. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de créer prochainement un corps des psychologues de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

31152. - 12 octobre 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. Il existe dans l'éducation nationale des fonctionnaires diplômés de psychologie faisant fonction de psychologue à la satisfaction de tous les usagers (enfants, familles, administrations). La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant protection du titre de psychologue réglemente le titre de psychologue aux seules personnes titulaires de diplômes universitaires de haut niveau. Or, à ce jour, les décrets d'application de la loi qui réglementent l'exercice de la psychologie n'ont pas été publiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ceux-ci le soient dans les meilleurs délais. Il lui demande également s'il n'envisage pas de doter d'un statut ces personnels en organisant ainsi un grand service de psychologie de l'éducation nationale.

Enseignement (médecine scolaire)

31170. - 12 octobre 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la médecine scolaire. Une récente enquête fait ressortir que, suite à la suppression de 137 postes en 1987, il y aurait actuellement un médecin scolaire pour 10 000 élèves. Bien que trois bilans de santé soient prévus à l'école, le premier en maternelle, le deuxième à l'entrée en 6^e, et le troisième à la sortie du collège au moment de l'orientation, seul le premier bilan est réalisé, vu le nombre insuffisant de médecins scolaires. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les statistiques existantes en la matière et lui faire connaître les dispositions que compte prendre son ministère.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

31187. - 12 octobre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement du breton dans la région parisienne : le professeur qui enseignait le breton dans trois lycées de l'académie de Paris depuis douze ans a été affecté à l'enseignement de l'anglais depuis la dernière rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

31192. - 12 octobre 1987. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement qui ont été titularisés avant leur succès au C.A.P.E.S. La non-prise en compte dans le déroulement de leur carrière de la totalité des services antérieurs à ce concours est contraire à l'équité. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

31196. - 12 octobre 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'absence des enseignants affectés aux classes de S.E.S. La spécificité de leur mission, la lourdeur des procédures des

« brigades » de remplacement mises en place dans les districts, l'inadaptation aussi des enseignants affectés dans ces brigades à un public précis font que le remplacement de ces maîtres est difficile, voire impossible. Ne serait-il pas envisageable que, pour ce problème précis, soit utilisée la procédure identique à celle de l'enseignement primaire du remplacement de ces maîtres absents par un corps de titulaires remplaçants, instituteurs spécialisés, mis à disposition de M. l'inspecteur d'académie.

Enseignement (réglementation des études)

31213. - 12 octobre 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences que peuvent avoir sur la jeunesse les contre-vérités flagrantes émises par les défenseurs des thèses dites révisionnistes, ainsi que par les déclarations d'hommes politiques venant accréditer le doute que certains veulent créer sur l'ampleur - voire la réalité - du génocide perpétré par le système nazi. Dans ce contexte extrêmement préoccupant, il lui demande quelles sont ses intentions, comme responsable de la formation des jeunes Français, notamment face à la suggestion émise par certaines associations de programmer dans tous les établissements scolaires du second degré la projection d'un film comme *Shoah*, qui permettrait aux éducateurs de présenter une réalité historique récente, dont aucune formation civique digne de ce nom ne peut tolérer la déformation ou autoriser l'oubli.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

31221. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de l'augmentation importante des effectifs de lycéens cette année. En effet, cette augmentation, estimée à environ 80 000 élèves, risque d'accroître les surcharges d'effectifs par classe. On peut ainsi formellement considérer que 40 p. 100 des lycéens appartiendront à des classes de plus de trente-quatre élèves, chiffre manifestement trop élevé de l'avis même des professionnels pour dispenser un enseignement de qualité. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises rapidement afin de pallier cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

31222. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de l'insuffisance d'effectifs de professeurs dans les lycées. En effet, les 5 800 postes d'enseignant créés ne suffiront pas cette année à répondre entièrement aux besoins nouveaux nés de l'augmentation considérable du nombre de lycéens. Des classes risquent donc de se retrouver sans professeur ou seront manifestement surchargées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'améliorer cette situation, qui risque de nuire à l'avenir, tant scolaire que professionnel, d'un nombre important d'élèves.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

31225. - 12 octobre 1987. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves instituteurs au regard de leurs droits à l'indemnité de logement. Les normaliens qui sont externes du fait de leur situation familiale ou faute de places à l'internat de l'éducation nationale devraient être en droit de percevoir une indemnité de logement de la part du conseil général dès lors qu'ils ne sont pas logés à l'internat de l'Ecole normale. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de corriger cette situation et de modifier la réglementation actuellement en vigueur qui date de 1949.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Orne)

31268. - 12 octobre 1987. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le cadre de la mise en place de nouvelles circonscriptions d'inspection visant, d'une part, à généraliser les circonscriptions mixtes et, d'autre part, à déplacer le secteur d'adaptation et d'intégration scolaires de Mortagne, à Alençon-II, le poste de conseiller pédagogique auprès de l'I.D.E.N. d'Alençon-II, attribué depuis sept ans à une conseillère pédagogique qui en est titulaire, se trouve être fermé pour permettre, semble-t-il, l'ouverture d'un poste d'instituteur maître formateur rattaché à l'inspecteur d'académie, dont la vocation serait départementale à option Maternelle. Il lui demande donc : 1° sur quels textes réglementaires se fonde l'administration pour fermer un poste d'instituteur maître formateur auprès de l'I.D.E.N. et ouvrir un poste similaire à option Maternelle rattaché à l'inspecteur d'académie ; 2° si l'ancienneté dont bénéficie

actuellement le titulaire de ce poste serait prise en compte en cas de fermeture d'un tel poste rattaché à l'inspecteur d'académie ; 3° dans le cas de plusieurs candidatures pour le poste Adaptation et intégration scolaires, le candidat présentant la plus grande ancienneté dans les fonctions de conseiller pédagogique est-il, selon les textes, prioritaire.

*Enseignement : personnel
(médecine scolaire : Isère)*

31271. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistantes sociales scolaires du département de l'Isère. Des personnes représentant cette profession lui ont signalé qu'elles étaient difficilement en mesure d'assurer normalement leur service depuis le 1^{er} septembre 1987. Elles indiquent que la dotation budgétaire de leurs frais de déplacement n'est pas suffisante et que les remboursements sont supprimés jusqu'au 31 décembre 1987, sans possibilité de report pour l'année 1988. Elles lui ont précisé qu'elles travaillaient en moyenne dans trois ou quatre établissements scolaires (collège, L.P., lycées, environ 2 500 élèves) situés souvent dans différentes communes, d'une part, et que, d'autre part, dans le cadre de leur travail, elles effectuaient quotidiennement des démarches importantes (juge des enfants, D.A.S.S., foyers, établissements spécialisés, autres services sociaux), des visites à domicile, ainsi que des participations à des réunions diverses. Tout ceci représente, d'après elles, un budget important, qui peut aller de 300 F à 1 500 F par assistante sociale et par mois, suivant les secteurs. En conséquence, elles indiquent qu'elles ne sont plus en mesure d'assurer le service social scolaire dans les établissements hors de leur résidence administrative. Il lui demande donc son avis sur cette situation, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Enseignement privé (financement)

31277. - 12 octobre 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière des établissements privés sous contrat d'association. En effet, aux termes de l'article 14 du décret du 28 juillet 1960 (loi Debré), le forfait d'externat versé pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public de catégorie correspondante. L'éducation nationale doit donc être en mesure de calculer le coût d'un élève de l'enseignement public, et ce travail a été réalisé récemment sous l'autorité d'une commission réunissant le ministère de l'éducation nationale, le ministère du budget et l'enseignement privé. Les conclusions de cette commission sont les suivantes : le retard du forfait d'externat par rapport aux prescriptions des textes en vigueur est important : il s'élève à 51 p. 100 pour les collèges, 0,9 p. 100 pour les lycées d'enseignement général, 13 p. 100 pour les lycées techniques et 17 p. 100 pour les lycées professionnels. Il lui demande de lui préciser les moyens que l'Etat entend mettre en œuvre pour combler ce retard.

Enseignement (examens et concours)

31278. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans sa question écrite n° 22696, il indiquait les suites données à la proposition du médiateur quant à l'amélioration des conditions de communication des copies d'examen et de concours. En l'espèce, il semble que ce dossier reste en instance, puisque le médiateur a été obligé par lettre en date du 30 septembre 1987 d'attirer à nouveau l'attention des services ministériels sur ce problème. Compte tenu du caractère pertinent et indiscutable des arguments avancés par le médiateur, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

31303. - 12 octobre 1987. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de réponse à sa question n° 27836 du 6 juillet 1987 relative à la situation des deux professeurs exclus du lycée militaire d'Aix-en-Provence. Répondant le 18 mai à une précédente question de **M. Jean-Pierre Michel**, le ministre avait cru devoir indiquer qu'il incombait au ministère de la défense et à lui seul de statuer sur leur situation, au motif qu'ils avaient été remis à la disposition

de celui-ci. Or il ne peut ignorer que MM. Maignant et Warion sont l'objet d'une nouvelle procédure visant à mettre fin à leur détachement et qu'ils sont à nouveau, par voie de conséquence, affectés théoriquement à un lycée d'enseignement général des Bouches-du-Rhône. La question posée le 6 juillet garde donc toute son actualité. Il doit indiquer clairement s'il entend ou non réunir une commission paritaire en formation disciplinaire pour traiter cette affaire.

Éducation physique et sportive (personnel)

31317. - 12 octobre 87. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de rémunération des personnels chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. En effet, un professeur adjoint d'éducation physique et sportive au 4^e échelon, après trois années de formation au C.R.E.P.S. et cinq ans de service dans l'éducation nationale, ne perçoit qu'une rémunération correspondant à l'indice 314. De telles conditions de rémunération pénalisent les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui, après une scolarité très sélective en C.R.E.P.S., ont su faire la preuve de leurs compétences dans l'enseignement des disciplines sportives. En outre, compte tenu de l'arrêt de leur recrutement, il serait souhaitable que les professeurs adjoints d'E.P.S. puissent voir s'ouvrir de réelles possibilités de promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'harmonisation des différentes catégories de personnel chargées de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, il ne serait pas souhaitable de procéder à la revalorisation de la carrière des professeurs adjoints en éducation physique et sportive.

Enseignement privé (établissements : Hautes-Alpes)

31336. - 12 octobre 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements d'enseignement privés implantés dans les communes rurales de montagne qui ne peuvent actuellement bénéficier des dispositions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 60-390 du 22 avril 1960. Ce décret relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés prévoit notamment que les établissements créés dans les nouveaux quartiers des zones urbaines comprenant au moins 300 logements neufs peuvent présenter une demande de contrat simple à l'issue d'un délai de fonctionnement d'une année au lieu de cinq ans. Il lui soumet la demande de mise sous contrat simple récemment présentée au titre de la rentrée scolaire de 1987 par l'école privée située dans la commune d'Eourres (Hautes-Alpes), qui fonctionne depuis septembre 1986. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, compte tenu de la situation de l'enseignement primaire dans le département des Hautes-Alpes, d'autoriser à titre exceptionnel la mise sous contrat simple dès la seconde année de fonctionnement, en se fondant notamment sur la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Enseignement privé (financement)

31345. - 12 octobre 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des établissements de l'enseignement privé concernant la contribution des pouvoirs publics pour le « forfait d'externat » : il s'avère que l'aide octroyée par l'Etat est insuffisante, alors que la loi du 31 décembre 1959 impose une parité avec les dotations à l'enseignement public. L'insuffisance de dotation s'élèverait ainsi pour 1987 à près de 970 millions de francs. Il lui demande d'intervenir afin que les dispositions réglementaires et législatives soient appliquées et que les dotations versées aux établissements privés sous contrat d'association soient effectuées dans le respect de la parité.

Enseignement privé (fonctionnement)

31347. - 12 octobre 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré, relative à l'aide apportée par l'Etat aux établissements de l'enseignement privé. Ce texte précisait dans son article 4 que : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. » C'est ainsi que la contribution de

l'Etat aux dépenses de personnel (non enseignant), dite « forfait d'internat », a fait l'objet d'un rapport d'une commission mixte mise en place par le ministre de l'éducation nationale et présidée par M. Cieutat ; celle-ci a reconnu que ce forfait d'internat accusait un retard considérable par rapport au montant prévu par la loi de 1959 (à savoir une parité avec les dotations à l'enseignement public). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin d'arriver à cette parité ou, tout au moins, de combler le retard qui s'est accumulé depuis de nombreuses années.

Enseignement privé (financement)

31349. - 12 octobre 1987. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement privé sous contrat d'association, et plus particulièrement sur la contribution de l'Etat aux dépenses de personnel non enseignant, dite « forfait d'externat », qui est tout à fait insuffisante alors que la loi du 31 décembre 1959, et les décrets du 28 juillet 1960 et du 25 novembre 1977 imposent une parité avec les dotations à l'enseignement public. Il semble que, aujourd'hui, bien que la situation ait été reconnue, rien de significatif n'a été fait pour y remédier. Pour l'année 1987 une insuffisance de dotation de 970 millions de francs (ou 724 millions de francs si l'on prend les documentalistes dans la charge salariale) a été constatée. Et l'avant-projet de budget de 1988 ne semble majorer le budget 1987 que de 150 millions de francs. En conséquence, il lui demande de lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette disparité, qui est contraire aux textes législatifs en vigueur, et qui pénalise les familles ayant fait le choix d'un établissement scolaire sous contrat.

Enseignement privé (fonctionnement)

31351. - 12 octobre 1987. - M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, en application de la loi Debré, le forfait d'externat versé par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public de catégorie correspondante. Or il s'avère que le montant de ce forfait est loin de correspondre à la réalité et que le retard dans ce domaine est de l'ordre de 30 p. 100 en moyenne. Il résulte de cette situation que les établissements d'enseignement privés sont obligés de faire appel aux familles pour combler les carences de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, dans le cadre de la préparation du prochain budget, les mesures qu'il envisage de prendre afin de combler le retard du forfait d'externat.

Enseignement privé (financement)

31359. - 12 octobre 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la contribution de l'Etat aux dépenses du personnel non enseignant des établissements d'enseignement catholique, dite « forfait d'externat ». Elle est actuellement nettement insuffisante alors que la loi du 31 décembre 1959 et les décrets du 28 juillet 1960 et du 25 novembre 1977 imposent une parité avec les dotations à l'enseignement public. Une commission ministérielle mixte a pris acte du retard, une insuffisance de dotation s'élevant à 724 millions de francs environ. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il envisage, en application de la loi précitée, d'accorder aux établissements privés sous contrat d'association, des dotations, conformément au respect de la parité.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

31372. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'affichage dans les écoles et les établissements du secondaire d'un exemplaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En effet, à deux ans de la commémoration du bicentenaire de la Révolution et compte tenu des directives données en décembre 1982 par le ministre de l'éducation nationale, il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour inciter les établissements du premier et du second degré publics et privés à afficher la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen. Il souhaiterait notamment qu'un rappel du vœu exprimé fasse l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Ces mesures favoriseraient une prise de

conscience chez les futurs citoyens de l'importance dans toute société du respect du droit individuel et collectif de l'être humain.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

31381. - 12 octobre 1987. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans le secondaire. Il lui expose que cet enseignement développe les capacités des élèves, les oriente vers des professions d'avenir et contribue à leur formation de citoyen et les sensibilise à l'environnement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet enseignement soit généralisé de la sixième à la terminale et que des travaux pratiques puissent être organisés.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 16955 Pierre Weisenhorn ; 19000 Pierre Weisenhorn ; 19170 Louis Besson.

Chasse et pêche (politique et réglementation : Pyrénées-Atlantiques)

31266. - 12 octobre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation actuelle des rivières à saumons des Pyrénées-Atlantiques. Il apparaît en effet une importante disproportion entre les captures de saumons réalisées au filet dans l'estuaire de l'Adour, à Peyrehorade, et celles laissées aux pêcheurs à la ligne sur le gave d'Oloron et le Saison : 6 200 saumons pris au filet selon un comptage provisoire (plus de 10 000 selon une estimation officielle) contre 340 à la ligne comptabilisés par les gardes auxquels il faut ajouter les prises non déclarées qui ne représentent pas grand-chose. Si l'on y ajoute les 24 tonnes d'aloses et les 6 tonnes de lamproies retenues cette année dans les rêts des inscrits maritimes, on conçoit que les pêcheurs à la ligne se sentent particulièrement lésés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux pêcheurs des Pyrénées-Atlantiques, du gave d'Oloron et du Saison notamment, de voir leur potentiel de pêche augmenté, voire mis à égalité avec celui des pêcheurs au filet.

Politique extérieure (Brésil)

31362. - 12 octobre 1987. - De 1975 à 1983, la forêt amazonienne a perdu 13 millions d'hectares et 30 000 hectares continuent de disparaître chaque jour. La déforestation de cette forêt tropicale, vitale pour l'équilibre atmosphérique et climatique de toute l'Amérique du Sud, mais aussi d'une bonne partie de la planète, n'entraîne, et à très brève échéance, que la désertification due à une érosion accélérée. La B.I.D., la F.A.O., la Banque mondiale s'en sont émues depuis quelque temps et tentent de sauver ce qui peut encore l'être. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, dans quelle mesure le Gouvernement français peut intervenir afin d'aider le Gouvernement brésilien à mieux gérer ses ressources naturelles, afin que ce pays ne vienne pas s'ajouter à la liste de ceux qui doivent faire appel à la solidarité mondiale pour assurer leur subsistance.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4432 Joseph Gourmelon ; 4888 Georges Sarre ; 18100 Georges Hage ; 19028 Georges Hage ; 20307 Georges Sarre ; 25300 Claude Germon ; 25866 Georges Hage ; 26394 Jean-Hugues Colonna.

Circulation routière (accidents)

31073. - 12 octobre 1987. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui communiquer le nombre des accidents de la route qui se sont produits durant les grandes vacances de 1987, la répartition de ce chiffre selon les critères de gravité et l'évolution de ces chiffres par rapport à l'année précédente.

Pollution et nuisances (bruit)

31094. - 12 octobre 1987. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes de nuisances phoniques auxquels sont confrontés certains secteurs situés le long des infrastructures routières anciennes. Une consultation des directions départementales de l'équipement a été lancée en 1986 pour recenser les points sensibles. Il souhaiterait savoir si, à la suite de cette consultation, un programme a été arrêté et désirerait connaître les crédits prévus pour cette opération, en particulier pour le département du Haut-Rhin.

Baux (baux d'habitation)

31145. - 12 octobre 1987. - M. François Asensi signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que les locataires du groupe C.I.L.O.F. du Blanc-Mesnil subissent par ricochet les effets de la loi Méhaignerie. Les accords d'origine qui régissent les rapports locatifs propriétaires-locataires, officiellement toujours en vigueur, sont remis en cause pour aligner ce type d'habitat aux exigences spéculatives du marché immobilier. Les propositions de nouveaux baux faites par la S.N.I., nouveau gérant de la société, sont inacceptables pour les locataires qui, en deux années, verront leurs loyers doublés, ce qui aggraverait d'autant plus la perte du pouvoir d'achat subie depuis plusieurs années par les fonctionnaires. Ils exigent le respect du droit commun, l'augmentation modulée des loyers, sur la base des travaux réalisés, et le maintien des règles qui régissent ce type d'habitat. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que la S.N.I. respecte les contrats passés avec ses locataires.

Voirie (autoroutes)

31164. - 12 octobre 1987. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui fournir des précisions sur le déroulement de la mise en construction de l'autoroute reliant Paris à Boulogne-sur-Mer. Depuis le 13 avril, date à laquelle le C.I.A.T. a décidé de proposer un nouveau schéma directeur routier national et prévu l'A 16, aucun délai n'a été précisé. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer un engagement ferme pour la date d'achèvement des travaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

31200. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des conducteurs de travaux des directions départementales de l'équipement. En effet, adjoints sur le terrain des ingénieurs subdivisionnaires, les conducteurs de travaux sont classés dans la catégorie C de la fonction publique, alors qu'ils assurent bien des tâches et des missions du ressort des personnels d'encadrement catégorie B. Leurs homologues des P.T.T. ont obtenu ce reclassement depuis 1976. D'ailleurs, cette revendication a fait l'objet de nombreuses négociations et un statut des « conducteurs des travaux publics de l'Etat » visant à classer les conducteurs aux deux premiers niveaux de la catégorie B a été adopté le 12 janvier 1984 lors du comité technique paritaire ministériel présidé par M. Quilès, alors ministre. Depuis la situation est bloquée. En conséquence, et compte tenu des services rendus par cette catégorie de personnel, il lui demande de prendre toutes les mesures requises dans les délais les plus brefs possibles.

*Impôts et taxes
(taxe additionnelle au droit de bail)*

31210. - 12 octobre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inquiétude des organismes d'amélioration de l'habitat ancien, concernant le projet de budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail ; le ministre ayant confirmé, le 18 septembre 1987, lors de la présentation du budget 1988 du logement, que « le produit de la taxe additionnelle au droit de bail sera inscrit dans les recettes du budget général ». Cette orientation laisse planer des inquiétudes sur la destination future de cette source de financement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

31308. - 12 octobre 1987. - M. René Souchon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inquiétude très vive des ouvriers des parcs et ateliers de la direction départementale de l'équipement du Cantal. Ils constatent en effet que : 1° le blocage de l'affiliation décidée en 1986 prive de nombreux ouvriers d'un régime de retraite des ouvriers d'Etat bien que certains soient employés par le parc départemental depuis fort longtemps et atteignent la limite d'âge ; 2° au fur et à mesure des départs en retraite, les effectifs ne sont pas remplacés ; ainsi les capacités d'intervention du parc se trouvent fortement réduites et sa mission de service public ne peut être assumée totalement. Considérant le rôle économique joué par le parc départemental de l'équipement du Cantal et son effet modérateur sur les prix pour les nombreuses communes ayant recours à ses services, je me permets, à la demande des O.P.A., de me faire auprès de vous leur interprète afin que leurs requêtes soient prises en considération, attestant ainsi d'un souci d'équité envers les petites communes rurales du département du Cantal, dont la majeure partie du budget est destinée à l'entretien de la voirie.

Logement (A.P.L.)

31329. - 12 octobre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le cas des jeunes et des étudiants qui ne peuvent bénéficier de l'A.P.L. qu'en cas d'occupation de logements conventionnés. La plupart des logements de ce type, sauf O.P.A.H., sont le plus souvent financés par l'épargne logement. Dans ce cas, l'étudiant ou le jeune ne peut prétendre à l'A.P.L. Il se crée donc pour les étudiants non boursiers, donc non susceptibles d'être logés en cité, une situation totalement injuste que l'on retrouve aussi pour l'ensemble des jeunes de moins de vingt ans. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de corriger cette situation, les études ou les stages et premiers emplois devenant inaccessibles aux enfants de parents à salaires moyens.

*Impôts et taxes
(taxe additionnelle au droit de bail)*

31348. - 12 octobre 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inquiétude qu'engendre au sein de la Fédération nationale de l'habitat rural, le projet de budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail. Élément majeur des dispositifs financiers mis en place depuis plusieurs années, l'A.N.A.H. a contribué à favoriser l'investissement privé et par un soutien affirmé aux O.P.A.H., à améliorer le parc immobilier ancien. Au moment où est dressé un bilan favorable des actions entreprises une budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail aurait pour effet de modifier profondément la ressource, sa nature, ses emplois et son mode de gestion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs qui justifient une telle mesure.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité : Haute-Vienne)*

31370. - 12 octobre 1987. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation de la Haute-Vienne au regard de la formation des jeunes conducteurs à partir de seize ans. L'expérimentation de la conduite accompagnée pour les jeunes gens de cet âge a été instituée dans un certain nombre de départements. Il est apparu que les jeunes titulaires de permis ayant suivi cette formation à partir de seize

ans ont une conduite plus assurée et sont à l'origine d'un nombre bien inférieur d'accidents de la circulation. Certains pays d'Europe ont établi la pratique de la conduite automobile à seize ans, pratique qui se généralisera au seuil de l'an 2000. La préfecture de la Haute-Vienne ayant, dès le 8 août 1985, donné un avis favorable à la mise en œuvre dans ce département de l'expérimentation précitée, il apparaît qu'aucune réponse n'a été faite par l'administration à cette demande. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étendre au département de la Haute-Vienne l'expérimentation de l'apprentissage à compter de seize ans de la conduite automobile.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

31382. - 12 octobre 1987. - M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser les exemptions réglementaires au port du casque pour les motards.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Français : ressortissants (Français d'outre-mer)

31027. - 12 octobre 1987. - M. Robert Montdargent demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, s'il est exact que les retraités de la fonction publique, Français, nés dans les D.O.M., sont soumis chaque année à une déclaration de contrôle de nationalité et quels sont les motifs d'un tel contrôle.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

31087. - 12 octobre 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de bien vouloir lui indiquer les conditions auxquelles les agents de la fonction publique admis à la retraite peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade, ou s'en prévaloir, si une décision expresse n'est pas réglementairement exigée.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

31101. - 12 octobre 1987. - Mme Yann Plat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pris en application de la loi du 11 janvier 1984 concernant les modalités de recrutement des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics. Ce décret a fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* des P. et T. du 6 mars 1987. A la rubrique Modalités de recrutement, il y est précisé « qu'il est possible de recruter des agents n'ayant pas la nationalité française. Alors que plus de trois millions de Français sont au chômage et que des centaines de milliers de jeunes Français battent le pavé à la recherche d'un premier emploi, il n'est pas concevable que le Gouvernement français entérine une décision prise par le précédent gouvernement, et permettant à l'administration de recruter des étrangers comme agents contractuels et auxiliaires. Elle demande donc par quelles mesures entend-il mettre fin à une décision hautement préjudiciable aux intérêts des nombreux Français à la recherche d'un emploi.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

31318. - 12 octobre 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la baisse importante du pouvoir d'achat des fonctionnaires. Les augmentations sensibles des prélèvements obligatoires et des cotisations sociales assis sur les rémunérations des agents de la fonction publique combinées aux hausses mensuelles des prix à la consommation engendrent une baisse considérable du pouvoir d'achat des fonc-

tionnaires depuis avril 1986. Dans ce contexte, le dispositif salarial arrêté par le Gouvernement qui comprend les hausses des traitements de 0,6 p.100 au 1^{er} mars, 0,5 p. 100 au 1^{er} août et 0,6 p.100 au 1^{er} novembre s'avère insuffisant pour compenser les pertes du pouvoir d'achat des agents de l'Etat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'évolution des traitements des fonctionnaires permette le maintien de leur pouvoir d'achat.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

31320. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des orphelins de guerre majeurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur accorder le bénéfice de la majoration de un dixième des points dans les concours administratifs et ce à concurrence de la limite d'âge du concours, non pas seulement pour les emplois de bureau mais pour tous les emplois mis en concours dans les établissements publics relevant de l'Etat, des départements, des communes et des établissements nationalisés.

*Fonctionnaires et agents publics
(emplois réservés)*

31321. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des orphelins de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de postuler aux « emplois réservés » dans l'administration au même titre que les bénéficiaires actuels et sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès à ces emplois, par modification de l'article L. 935 du code des pensions militaires.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Pétrole et dérivés (stations-service)

31080. - 12 octobre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que les stations-service aptes à vendre de l'essence sans plomb ne sont actuellement qu'au nombre d'environ 270. Ce nombre paraît insuffisant pour permettre aux automobilistes étrangers, principalement allemands, de se ravitailler sans problèmes, notamment pendant la saison touristique. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès des compagnies pétrolières en vue d'accroître le nombre de stations-service assurant la vente d'essence sans plomb.

Energie (A.F.M.E.)

31165. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les inquiétudes manifestées par le personnel de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, il semble qu'une réduction des effectifs de l'agence soit envisagée. Il lui demande si une telle situation est fondée et si cela ne porterait pas, dès lors, un préjudice à l'important travail réalisé en matière de maîtrise de l'énergie.

Céramique (entreprises : Moselle)

31226. - 12 octobre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des faïenceries de Niderviller (Moselle). Dans sa séance du 10 septembre 1987, le tribunal de commerce de Paris a ordonné la mise en liquidation judiciaire de cette entreprise qui avait précédemment déposé son bilan le 4 juin 1987; jugeant que les dossiers de reprise éventuelle ne pouvaient être considérés comme sérieux. Ainsi, 230 emplois sont directement menacés dans un bassin d'emploi particulièrement défavorisé et dépressif. En effet, la mise en liquidation est assortie d'une autorisation de poursuivre l'activité durant deux mois seulement à compter du

10 septembre 1987. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions industrielles et sociales qu'il envisage pour assurer la pérennité des faïenceries de Niderviller.

Téléphone (tarifs)

31246. - 12 octobre 1987. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation au regard de son ministère des personnes âgées (titulaires du Fonds national de solidarité. En effet, ces personnes bénéficient de l'installation gratuite du téléphone mais, compte tenu de leurs très faibles revenus, rencontrent des difficultés pour s'acquitter du paiement de leurs factures. Sachant que ces installations (téléphoniques) permettent de lutter dans une large mesure contre l'isolement et la solitude des personnes âgées, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un tarif préférentiel ou dégressif pour cette catégorie de personnes.

Energie (énergies nouvelles)

31274. - 12 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'arrêté du 16 septembre 1987 permettant l'incorporation de bioéthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total du carburant, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un cosolvant. Des organismes représentatifs de producteurs de blé lui ont fait part de leur position. Ils ont indiqué que, jusqu'à cet arrêté, la réglementation imposait l'usage d'un tel cosolvant et les quantités potentielles de bioéthanol incorporables aux carburants étaient amoindries d'autant. L'arrêté du 16 septembre 1987 prévoit en outre qu'un marquage spécifique devra être mis en place, sur les pompes distribuant de l'essence additivée soit avec du bioéthanol, soit avec du méthanol (l'un des additifs d'origine pétrolière concurrents de l'éthanol agricole, les autres étant le M.T.B.E. et le T.B.A.). Ils signalent que cette obligation de marquage n'irait pas dans le sens de la directive du conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution. Le marquage n'y serait en effet préconisé que lorsque les volumes d'additifs utilisés dépasseraient 5 p. 100 du volume total, et que, par ailleurs, le M.T.B.E. et le T.B.A. ne seraient pas visés par l'obligation de marquage qu'il instaure. Il lui demande donc son avis sur ces remarques, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Emploi (politique et réglementation : Vendée)

31288. - 12 octobre 1987. - M. Philippe Puvion attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation catastrophique de l'emploi dans le département de la Vendée. Trois secteurs importants : l'habillement, l'ameublement et le cuir connaissent de graves difficultés. Ces entreprises utilisant une importante main-d'œuvre sont confrontées à une concurrence internationale sévère renforcée par d'importants investissements français dans des pays où la main-d'œuvre est nettement moins chère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures concrètes en faveur des secteurs de l'habillement, de l'ameublement et du cuir, très menacés à court terme.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

31301. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Roger-Machart rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que, d'après les résultats d'un sondage commandé par son propre ministère, une majorité de Français juge le régime de l'heure d'été défavorable à la qualité de la vie. Ils sont en effet une majorité à se plaindre des perturbations provoquées par ces changements d'horaires, qu'il s'agisse des familles dont les enfants d'âge scolaire souffrent de changement des rythmes journaliers, des travailleurs postés ou du bâtiment dont les conditions de travail déjà pénibles sont aggravées, des personnes âgées ou malades qui en subissent les atteintes dans leur condition de vie ou de santé, ou encore des agriculteurs dont les rythmes de travail sont altérés. Face à de telles nuisances, seule la réalisation d'économies d'énergie substantielles et vérifiables pourrait encore, à leurs yeux, justifier la poursuite de cette expérience. Or la commission européenne elle-même a admis que les gains ainsi dégagés étaient sinon négligeables, en tout cas d'évaluation incertaine. Aussi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de procéder (avec l'aide d'experts indépendants) à l'élaboration d'un bilan global, incluant donc aussi les nuisances psychologiques, sociales ou économiques, afin de contrôler si les effets négatifs réels de cette mesure ne sont pas supérieurs à des gains escomptés à l'origine, mais bien hypothétiques.

Équipements industriels (entreprises : Essonne)

31312. - 12 octobre 1987. - M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la société Calorstat. Cette entreprise, installée à Dourdan (Essonne), fabrique des soufflets métalliques. Ses principaux clients sont : l'Aérospatiale, le C.E.A., le C.E.R.N., la S.E.R.E.G., Thomson, l'O.N.E.R.A., etc. Elle exporte ses produits à 50 p. 100, en particulier en R.F.A., Angleterre, Hollande, États-Unis, Chine et Japon. Entreprise familiale, elle a fait l'objet au début de l'année d'une vente au profit d'investisseurs américains, US Bellow à hauteur de 84 p. 100, et japonais, Eagle, pour 16 p. 100. Le président-directeur général mis en place par les nouveaux investisseurs a, comme première décision, remis en cause tous les avantages particuliers dont bénéficiaient les salariés de Calorstat. Cette dénonciation, qui comprend entre autres le treizième mois, les primes de vacances et de bilan, le ramassage par car et la participation de l'entreprise (50 p. 100) dans la restauration du personnel, provoque de fait une diminution de salaire de 20 à 40 p. 100. Sur 160 employés de l'entreprise, 100 personnes - toute la production - sont en grève depuis trois semaines. A ce jour, le président-directeur général n'a fait aucune proposition (tant sur les salaires que sur le devenir de l'entreprise), qui permette de débloquer la situation. La société Calorstat est la seule en Europe qui produise des soufflets métalliques, et travaille de ce fait pour des entreprises qui sont liées à la défense nationale ou à des techniques de pointe. En conséquence, il lui demande : par qui l'autorisation de reprise de cette entreprise à 100 p. 100 française par des capitaux américains et japonais a-t-elle été donnée ; quelles sont les intentions des repreneurs américains et japonais en ce qui concerne le devenir de l'entreprise, lorsqu'on sait que ces repreneurs, US Bellow et Eagle, sont les concurrents directs de Calorstat ; comment se fait-il qu'une dette de 21 millions de francs, sur la BNP, ait pu être transformée en une créance, remboursable en dix ans sans intérêt, alors que cette même BNP n'avait consenti que l'étalement sur sept ans, avec d'importants intérêts, aux anciens actionnaires français de Calorstat.

Textile et habillement (emploi et activité)

31324. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'industrie textile française. Il lui demande de bien vouloir prendre à l'occasion de la prochaine loi de finances des mesures afin d'améliorer les investissements indispensables à la compétitivité des entreprises françaises. Ces mesures sont de trois ordres : l'abaissement à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée du seuil de plafonnement de la taxe professionnelle ; l'institution de nouveaux régimes d'amortissement ; la suppression progressive de la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A.

Services (entreprises)

31368. - 12 octobre 1987. - M. Guy Ducloné appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les menaces de réduction d'emplois en cours dans la société Technip. La direction de Technip vient de convoquer une réunion extraordinaire du comité central d'entreprise le 29 septembre 1987 portant sur : le licenciement de trente-neuf salariés à Paris - la Défense ; la fermeture de l'établissement de Saint-Nazaire et la mutation autoritaire de 123 salariés et la vente de l'immeuble ; le licenciement de 127 salariés de Saint-Nazaire, soit plus de 15 p. 100 du personnel de la compagnie. Ces nouvelles réductions d'emplois interviennent après les plans de licenciements successifs en 1984, 1985 et 1986 qui ont sensiblement affaibli la première société d'ingénierie française et donc l'économie nationale. La poursuite de cette politique de réduction des effectifs ne se justifie pas. La charge de travail de l'ensemble de la compagnie est tout à fait satisfaisante, Technip sous-traite de nombreux travaux à Paris et Lyon, utilise du personnel extérieur dans ses locaux et embauche à Paris et à Lyon. La situation financière et la trésorerie sont largement positives. La fermeture de l'établissement de Saint-Nazaire aurait par ailleurs des répercussions régionales très négatives. Aussi, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien du potentiel de Technip et de l'informer des mesures prises.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10221 Georges Sarre ; 14549 Joseph Klifa.

Président de la République (élections présidentielles)

31026. - 12 octobre 1987. - **M. Paul Mercle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le choix contestable des dates du 24 avril et du 8 mai 1988 pour les premier et second tours de l'élection présidentielle. Il juge la réponse faite à un parlementaire insatisfaisante et il affirme l'incompatibilité que revêt un scrutin électoral avec le bon déroulement des commémorations officielles à ces dates. Il partage l'émotion des anciens combattants et de nombreux démocrates de voir ces manifestations occuper une place mineure alors que ces dates demeurent chères au cœur de notre pays, et particulièrement de tous les résistants et anciens déportés. En conséquence, il lui demande que les jours de scrutin soient arrêtés en dehors des commémorations de la Victoire sur le nazisme et de l'hommage rendu à ses victimes.

Elections et référendums (listes électorales)

31041. - 12 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si l'inscription sur les listes électorales a bien conservé son caractère obligatoire. Dans l'affirmative, il souhaite connaître les modalités de mise en œuvre de cette obligation et le concours qui y est éventuellement apporté par l'I.N.S.E.E.

Groupements de communes (personnel)

31047. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 25100, il lui a confirmé que les primes attribuées au personnel des collectivités territoriales avant 1985 revêtent le caractère d'un avantage acquis non susceptible d'être remis en cause. Il s'avère toutefois que des syndicats intercommunaux ont été créés après cette date ou ont créé leurs emplois postérieurement à cette date. Il souhaiterait savoir si, lorsque ces syndicats intercommunaux ont attribué des primes à leur personnel en se conformant au régime de l'une des collectivités membres et si pendant deux années consécutives les primes ont été versées depuis lors normalement, celles-ci revêtent alors le caractère d'avantages acquis au même titre que ceux auxquels la réponse ministérielle à la question écrite n° 25100 fait référence.

Etat civil (fonctionnement)

31062. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées par les personnes nées à l'étranger ou dans d'anciens départements français à se faire délivrer dans un délai rapide des documents d'état civil par les services de Nantes. Il lui rappelle que l'immatriculation d'une société au registre du commerce est subordonnée à la production d'un certain nombre de documents, notamment d'un extrait d'acte de naissance des dirigeants, et que le délai de délivrance imposé par les services d'état civil de Nantes aux dirigeants nés hors de France est incompatible avec les nouvelles mesures prises en vue de favoriser la création d'entreprise, et la réduction des délais d'immatriculation. Il attire également son attention sur les difficultés engendrées par ce délai pour les familles aux ressources modestes lors du décès du chef de famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accélérer la délivrance de ce document afin de remédier à ces inconvénients.

Elections et référendums (campagnes électorales)

31083. - 12 octobre 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les normes relatives aux documents électoraux adressés aux électeurs. En effet, chaque élection offre aux candidats la responsabilité de l'impression d'une circulaire dite profession de foi, ainsi que des bulletins de vote, ceci pour chaque tour de scrutin, l'ensemble de ces opérations s'effectuant sous contrôle de la commission départementale de propagande. De plus, bulletins de vote et professions de foi bénéficient d'un remboursement de l'Etat pour les candidats ayant obtenu un résultat supérieur à 5 p. 100 des suffrages exprimés. Or, à quelques mois d'importantes consultations électorales, chacun est conscient du tonnage de papier concerné par ces dispositions. De plus, chacun est également conscient de l'intérêt que présente le papier recyclé par rapport au papier à base de pâte vierge : utiliser du papier recyclé, c'est d'abord préserver notre patrimoine forestier. Par ailleurs le papier recyclé nécessite six fois moins d'énergie à partir du lieu de collecte que le papier ordinaire à partir du lieu d'abattage. Enfin, la fabrica-

tion et la commercialisation du papier recyclé sont créateurs d'emplois, alors que notre balance commerciale est déficitaire de huit milliards de francs du fait de l'importation de bois et de pâte à papier. Il lui demande donc si dans un souci conjoint de protéger l'environnement et de veiller à l'équilibre économique il n'envisage pas de rendre obligatoire l'usage de papier recyclé pour l'impression des bulletins de vote et professions de foi dans le cadre des dispositions réglementant les documents électoraux.

Etrangers (politique et réglementation)

31090. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème posé par la baisse de fréquentation des touristes sur le territoire français. Il semblerait que l'instauration du visa obligatoire pour tous les étrangers (hors C.E.E.) joue pour une part dans ce phénomène en décourageant d'éventuels touristes de venir passer leurs vacances en France. Il lui demande donc si des études précises ont été faites à ce sujet et, si oui, de bien vouloir lui en communiquer la teneur.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

31091. - 12 octobre 1987. - **M. Etienne Platte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le cas d'un certain nombre d'officiers, sous-officiers et caporaux, anciens sapeurs-pompiers de Paris qui servent dans les corps de sapeurs-pompiers professionnels et qui ne peuvent bénéficier de l'attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté au même titre que leurs collègues, faute de pouvoir rassembler les annuités nécessaires. En effet, l'article R. 352-51 du code des communes prévoit que les services militaires sont comptés dans la limite de la durée légale du service obligatoire en temps de paix. Or il s'agit en l'occurrence de services militaires, certes, mais de services d'une durée supérieure à une année, voire plusieurs années passées dans un corps de sapeurs-pompiers. Certains, sur leur propre demande, peuvent faire parfois l'objet de mesures de bienveillance concernant la prise en compte des services passés à la brigade des sapeurs-pompiers mais en aucun cas ces mesures ne s'appliquent d'une manière générale. C'est pourquoi il lui demande si les services passés à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris peuvent être considérés de même nature que ceux accomplis dans un corps de sapeurs-pompiers communal pour l'attribution de médailles d'honneur des sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Président de la République (élections présidentielles)

31103. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la déclaration qu'il a faite le dimanche 20 septembre 1987 : « Nous avons donné des instructions pour que les signatures des maires soient exclusivement réservées aux candidats de la majorité ». Député du Vaucluse, secrétaire régional du Front national Provence-Alpes-Côte d'Azur, élu confortablement avec 19,7 p. 100 des voix exprimées, il affirme que cette déclaration est une atteinte à la démocratie et une insulte intolérable à l'indépendance de nos maires. Nous savions déjà que la liberté de l'information n'existait plus ; en effet, les médias sont aux mains des journalistes de gauche, marxistes ou non, depuis quelques décennies. La suppression de la liberté politique d'expression dont se rendraient complices les élus, par l'obéissance à l'ukase du ministre de l'Intérieur, pourrait avoir des conséquences difficiles à apprécier pour l'avenir de la démocratie dans ce pays. L'obtention par le président Jean-Marie Le Pen des 500 signatures d'élus devient, après cette déclaration, un préalable à l'exercice de la démocratie en France. La réponse personnelle de chacun, pour ou contre la démocratie, ne peut plus être éludée. Il attire l'attention sur une deuxième affirmation tout aussi criminelle, de la part de la majorité, vis-à-vis de la liberté en France. Les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel, comme les maires, les conseillers généraux, les députés et les sénateurs, qui ont le droit, eux, de parrainer un candidat à la présidence de la République. Le texte corrigeant l'injustice qui fait que, aujourd'hui, les conseillers régionaux sont traités en élus de seconde zone, est déjà approuvé par le Sénat. Ce dernier est donc cohérent avec l'esprit de la loi. Mais en contrepartie, on nous a annoncé que cet additif à la loi ne passerait pas à l'Assemblée nationale en temps voulu, dans le seul but d'interdire aux conseillers régionaux Front national d'apporter leur caution au président Jean-Marie Le Pen. Si ces déclarations étaient confirmées dans les faits, cela serait un cas de forfaiture. Il lui demande si les déclarations sus-incriminées seront mises à exécution ou si ce ne sont que des exagérations journalistiques.

Permis de conduire (réglementation)

31126. - 12 octobre 1987. - **M. Didier Juila** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions dans lesquelles les commissions de retrait ou de suspension de permis de conduire, présidées par les préfets, sont amenées à retirer, soit sur-le-champ, soit par décision administrative, un permis de conduire à un conducteur. L'article 25 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 a ajouté au code de la route un article L. 18-1 qui prévoit à l'encontre des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique une procédure de rétention à titre conservatoire du permis de conduire. La commission préfectorale peut également prendre une mesure administrative de suspension de permis de conduire, cette décision étant considérée comme une mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif et n'étant susceptible d'aucun aménagement. Si une telle mesure peut se comprendre à l'égard des conducteurs conduisant sous l'empire d'un état alcoolique, elle paraît par contre difficilement admissible à l'égard de ceux qui n'ont jamais provoqué un accident de leur fait mais qui sont simplement contrôlés, sur une route totalement dégagée à une heure de très faible circulation, pour avoir dépassé la limitation de vitesse affichée. Les mesures de sûreté ne peuvent être assorties d'aucun aménagement permettant à celui qui en est frappé d'utiliser son véhicule, en n'étant privé de son permis qu'en dehors du temps de travail (vacances et week-end). Il lui demande, compte tenu de cette rigueur, s'il ne serait pas équitable de supprimer toute mesure de sûreté à l'égard des personnes ne présentant aucun danger du fait de leur état.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

31166. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, également appelée médaille d'ancienneté. En effet, le décret du 22 juillet 1987 a diminué la durée des services rendus pour l'obtention de la médaille et prévoit que la durée du service militaire est comptée intégralement dans la durée du service, à condition que le service militaire ait été effectué dans l'armée française. Or nombre d'Alsaciens ont été enrôlés de force dans l'armée allemande pendant la Seconde Guerre mondiale. C'est pourquoi il lui demande si les Alsaciens bénéficient de cette mesure au même titre que ceux qui ont effectué leur service militaire dans l'armée française.

Edition (réglementation)

31252. - 12 octobre 1987. - Dans la réponse à la question écrite n° 26123 publiée au *Journal officiel* du 8 juin 1987, **M. le ministre de l'Intérieur** avait indiqué que « les publications extrémistes font l'objet d'une surveillance attentive des services du ministère de l'Intérieur qui ne manqueraient pas de saisir le garde des sceaux aux fins de poursuites pénales dès lors que l'infraction d'apologie de crimes de guerre ou de provocation à la discrimination ou à la haine raciale leur paraîtrait constituée. » Or, la presse s'est récemment fait l'écho de la diffusion de tels documents lors de la fête du Front national qui s'est tenue au Bourget le 20 septembre 1987. Un stand « Eurodif-Poitiers-demain » aurait proposé à la vente des numéros des « Annales révisionnistes », qui nient l'existence des chambres à gaz, et l'ensemble de la production d'« Ogmios », qui diffuse et réédite les livres des théoriciens du nazisme. **M. Jean Proveux** lui demande donc si ses services ont été informés de ces faits. Conformément aux engagements pris dans la réponse précitée, entend-il concrètement s'opposer à la diffusion de tels ouvrages.

Arrondissements (limites : Moselle)

31279. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, lors de sa réunion du 2 octobre 1987, le conseil général de la Moselle a souhaité que, compte tenu de sa situation géographique, le canton de Sarrebaie soit rattaché à l'arrondissement de Sarreguemines et non à celui de Forbach. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites données à ce dossier.

Publicité (affichage)

31284. - 12 octobre 1987. - On trouve désormais dans les trains des publicités « Minitel Rose ». **M. Pierre Pascalton** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il appartient bien aux entreprises nationales de se livrer à de telles publicités dans des

lieux publics fréquentés notamment par les enfants, et quelles mesures il envisage de prendre pour que le Minitel, moyen essentiel moderne de communication, ne devienne pas le support de la pornographie.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

31343. - 12 octobre 1987. - Samedi 22 août 1987, un rassemblement de plusieurs centaines de Mélanésiens a été brutalement dispersé par les forces de l'ordre, place des Cocotiers, à Nouméa. Les manifestants, pour la plupart composés de femmes et de jeunes gens, étaient assis en silence quand l'ordre de charger fut donné par le directeur des polices urbaines de Nouméa qui se trouvait à la tête des effectifs de police, en tenue de maintien de l'ordre. La brutalité de cette charge, qui a été rapportée par toute la presse, révèle des carences manifestes dans les procédures à observer en pareilles circonstances. En effet, le même fonctionnaire a procédé quasiment simultanément, aux sommations d'usage et à la décision de l'emploi de la force, ainsi qu'au commandement de l'intervention : la séparation des fonctions constitue une garantie de respect du droit qui est de règle en la matière. De même, les sommations d'usage prévues par les articles D1 à D7 du code pénal, n'ont absolument pas respecté les usages qui prévalent dans la police nationale, la deuxième sommation ayant en effet été prononcée alors qu'il s'était écoulé une à deux minutes après la première et que les manifestants, assis pacifiquement, n'avaient pas eu le temps nécessaire de dégager les lieux. A cela, s'ajoute le fait qu'aucun dialogue avec les responsables de la manifestation n'a été engagé. Enfin, il a été observé que le choix des unités d'intervention ne pouvait qu'être de nature à provoquer des incidents, puisque les effectifs de police urbaine utilisés, originaires de Nouméa, pouvaient être impliqués à titre personnel. Les deux compagnies de C.R.S. présentes sur les lieux de la manifestation, disposant de fonctionnaires entraînés spécialement à ce type d'intervention et non mêlés au contexte, puisqu'ils venaient de métropole, n'ont pas été engagés dans l'opération, alors qu'ils auraient pu constituer un gage de sérénité dans l'intervention. **M. Robert de Foli** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si des ordres précis ont été donnés, afin d'éviter qu'une manifestation pacifique ne soit réprimée par des violences qui portent un grave préjudice à l'image de la police nationale et à celle de la France dans cette région du monde.

*D.O.M. - T.O.M.
(Nouvelle-Calédonie : élections et référendums)*

31344. - 12 octobre 1987. - **M. Robert Le Foli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions manifestement anormales dans lesquelles les électeurs de Nouvelle-Calédonie ont été inscrits sur les listes électorales pour la consultation du 13 septembre 1987. Il lui fait observer tout d'abord que la comparaison du taux de participation, telle qu'elle a été faite par le Gouvernement, avec celui des élections de 1984 et 1985 ne peut être exacte, en raison de disparités manifestes, notamment le fait que le nombre d'électeurs inscrits a diminué en 1987 de 5 422 personnes pour l'ensemble du territoire par rapport à 1985. A cela s'ajoute le fait que la mise à jour des listes électorales effectuée en vue de la consultation du 13 septembre 1987 a permis de soustraire les abstentionnistes structurels. Ceux-ci, comptabilisés en 1984 et 1985 comme non-votants, avaient ainsi gonflé le nombre des abstentions. De plus, le nombre des votes par procuration en septembre 1987 est particulièrement élevé : ainsi, dans les îles Loyautés, pour 2 994 votants, on constate 1 632 votes par procuration. Pour la seule île de Lifou, la proportion est de 1 135 votes par procuration pour 1 719 votants. Sur l'ensemble du territoire (hors Nouméa), le nombre de procurations est de 3 400, soit 14 p. 100 des votants en moyenne. Par ailleurs, certaines anomalies peuvent être relevées : en effet, pour les régions Nord, Centre et îles Loyautés, qui sont des régions où près de 75 p. 100 de la population est mélanésienne, on compte 1 000 radiations d'inscrits en 1987 de plus qu'en 1986, ce qui paraît anormalement élevé si l'on tient compte du fait que les listes électorales établies en 1985 avaient déjà pu enregistrer les mouvements de population consécutifs aux événements de 1984. De nombreux Mélanésiens ont été radiés, notamment dans les mois qui ont précédé la consultation, en raison d'une condamnation supérieure à un mois de prison. On estime à 4 000 le nombre d'électeurs ainsi radiés depuis 1982. Il semble que les commissions administratives chargées de l'établissement des listes avant le dernier scrutin aient radié de nombreux Canaques lorsqu'ils ne répondaient pas aux convocations qui leur étaient adressées. Il est établi par ailleurs que les listes électorales comportent de nombreuses doubles inscriptions de Wallisiens qui votent à la fois en Nouvelle-Calédonie et dans leur pays d'origine. Ces doubles inscriptions concerneraient quelque 2 000 Wallisiens, dont 400 ont été formellement identifiés. Enfin, la consultation du 13 septembre 1987 s'est déroulée sans révision préalable des

listes électorales. C'est-à-dire que les jeunes Mélanésien qui n'étaient pas inscrits n'ont pas pu se faire inscrire. On peut estimer de 5 000 à 7 000 le nombre de Mélanésien qui ne figurent pas sur les listes électorales, faute d'inscription. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend remédier à ces anomalies qui entachent gravement la véracité des résultats de la dernière consultation. Il lui demande par ailleurs pour quelles raisons les représentants du F.L.N.K.S. se sont fait expulser par les forces de l'ordre de la mairie de Nouméa, alors qu'ils demandaient à se faire communiquer les listes électorales pour y procéder à des vérifications et pour quelles raisons le Haut Commissariat n'oppose que des réponses dilatoires à leur demande.

JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27330 Philippe Puaud.

*Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs)*

31059. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le brevet d'aptitude à la fonction de directeur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.D.). L'article 19 du décret du 17 mars 1986 précise que l'obtention de ce brevet nécessite de suivre une session de formation et deux stages pratiques. Selon une instruction de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Seine-Saint-Denis (relative à l'organisation et au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement), « le second stage pratique de direction doit s'effectuer obligatoirement en situation de responsabilité complète d'un centre de vacances ou de loisirs ». Or cette notion de « responsabilité complète » pose problème pour les stages effectués en centres de vacances et de loisirs municipaux. En effet, dans ces centres municipaux, la gestion et l'administration générale relèvent du maire et du conseil municipal, réduisant ainsi l'étendue de la responsabilité du directeur qui apparaît alors plus comme un animateur que comme un gestionnaire. Dans ces conditions, il lui demande donc d'une part si cette notion de « responsabilité complète » peut s'entendre de la même façon pour tous les centres, qu'ils soient municipaux ou non, et, d'autre part, si les stages pratiques effectués dans les centres municipaux peuvent être considérés comme valables pour l'obtention du B.A.F.D.

*Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation : Côtes-du-Nord)*

31160. - 12 octobre 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la récente décision visant à dénoncer, dans les Côtes-du-Nord, quatorze postes d'animateurs partiellement financés par son ministère au titre du F.O.N.J.E.P., et à renégocier certains d'entre eux sous forme d'un contrat à durée déterminée. Il apparaît qu'une telle mesure, de nature restrictive, réduit le potentiel culturel de notre département, précarise les emplois et rend donc difficile l'application d'un projet social à long terme. En conséquence, il lui demande, compte tenu des besoins recensés dans les Côtes-du-Nord, de recenser la décision initialement arrêtée pour permettre aux organismes d'éducation populaire de pérenniser l'action sociale et culturelle entreprise.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

31247. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Claude Porthault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les graves difficultés que rencontreraient les associations si les suppressions de postes qui devaient avoir lieu à cette date n'ont pu être évitées que par un accord signé entre l'Etat et le F.O.N.J.E.P., celui-ci décidant de s'autofinancer jusqu'au 1^{er} janvier 1988. Mais les capacités financières du F.O.N.J.E.P. ne lui permettent pas de dépasser cette date et une profonde inquiétude régnait dans le milieu associatif, dont l'action est pourtant essentielle dans tous les domaines. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour financer les postes F.O.N.J.E.P. dans leur totalité à partir du 1^{er} janvier 1988.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : budget)*

31292. - 12 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes légitimes du mouvement sportif concernant le budget 1988 en faveur du sport. L'année 1988 étant celle des jeux Olympiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'effort budgétaire qu'entend faire le Gouvernement pour prendre en compte les dépenses considérables engendrées par la préparation des athlètes et leur participation à ces jeux Olympiques.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25865 Georges Hage.

*Justice
(fonctionnement, Bouches-du-Rhône)*

31021. - 12 octobre 1987. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la très vive et légitime émotion qu'a suscitée le verdict prononcé par la cour d'assises d'Aix-en-Provence dans procès Taillefer. Le 18 octobre 1980, lors d'un contrôle de police, le C.R.S. Taillefer abattait sans aucun motif, de deux balles de pistolet mitrailleur, un jeune Marocain de dix-sept ans, Houari Ben Mohamed. Sept ans après, lors du procès qui vient de s'achever, l'avocat général, faisant preuve d'une singulière indulgence, n'a pas vraiment requis de peine contre l'accusé. Celui-ci a finalement été condamné à dix mois de prison dont quatre avec sursis. Ainsi, après avoir fait au total à peine trois mois de prison, il est libre aujourd'hui. Comment ne pas comprendre l'indignation et la colère de la famille de Houari Ben Mohamed, de ses amis, de tous ceux qui voient dans ce verdict une intolérable banalisation des agressions et crimes racistes. Une colère d'autant plus grande que la justice ne fait pas preuve de la même mansuétude lorsqu'il s'agit de frapper des familles populaires en difficulté ou des délégués syndicaux. Dans ces circonstances, se taire revient à couvrir une véritable iniquité. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que soit mis fin à ce déni de justice.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(crimes contre l'humanité)*

31040. - 12 octobre 1987. - A la suite de diverses manifestations témoignant d'un regain d'intérêt pour certaines thèses national-socialistes, et niant la réalité du génocide juif durant la Seconde Guerre mondiale, M. Jean Goucy demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il envisage de doter la législation française d'une disposition analogue à celle de la législation allemande qui fait de la contestation des crimes nazis un délit, et d'interdire la vente et le port d'insignes nazis.

Justice (fonctionnement : Finistère)

31048. - 12 octobre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre insuffisant de juges au tribunal de Morlaix. Le tribunal d'instance ne compte qu'un seul magistrat pour assurer les fonctions de juge des tutelles, de juge d'instance, de juge du tribunal de police, de juge des élections, sans compter qu'il doit parfois compléter le tribunal correctionnel. Le nombre des magistrats du siège n'a pas suivi, au tribunal de grande instance, l'évolution du contentieux alors que le nombre d'avocats doublait. Le juge d'instruction a été nommé à un autre poste et ne sera remplacé qu'en 1988. Cette absence durant plusieurs mois ne sera compensée que par la venue épisodique d'un juge de l'extérieur. Dans la réponse à la question écrite n° 79010 (J.O., Débats parlementaires, Assemblée nationale, question, du 24 février 1986), son prédécesseur annonçait pourtant à l'époque la création d'un second emploi de magistrat instructeur « dans les juridictions dont l'effectif actuel ne permettrait pas d'assurer le fonctionnement normal de cette chambre ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir doter le tribunal de Morlaix d'un nombre de magistrats suffisant pour en assurer un fonctionnement correct.

Justice (expertise)

31050. - 12 octobre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent, actuellement, les experts judiciaires tant au niveau de la fixation de leur rémunération qu'à celui de son recouvrement. Bien que considérée comme un acte administratif, la décision du juge fixant la rémunération de l'expert est trop souvent retardée par la consultation préalable des conseils des parties, dont les avis ne sont cependant jamais communiqués à l'expert, et, une fois prise, cette décision n'est pas systématiquement revêtue de la formule exécutoire. Par ailleurs, si la provision initialement fixée par la décision commettant l'expert est toujours consignée - car, dans le cas contraire, cette décision devient caduque - il n'en est pas de même des compléments de provision ordonnés en cours d'expertise. En effet, aucune disposition n'est prévue pour contraindre la partie consignataire à verser ce complément et l'expert doit cependant poursuivre l'accomplissement de sa mission jusqu'à son terme, sans avoir la certitude d'être honoré. Enfin, jusqu'à ce jour, l'Etat ne se substitue pas au débiteur défaillant pour prendre en charge les honoraires de l'expert comme il le fait devant les juridictions de l'ordre administratif. Tels sont les principaux griefs qui s'ajoutent à l'anomalie fondamentale constituée par le fait que l'expert judiciaire est le seul collaborateur du service public de la justice qui doit préfinancer intégralement son intervention sans bénéficier d'aucune garantie quant au recouvrement de ses honoraires. Pour mettre un terme à cette situation, qui ne peut être pérennisée sans risque, il lui demande de prendre d'urgence les mesures suivantes. Tout d'abord, de donner à la décision du magistrat fixant la rémunération de l'expert le caractère d'une décision juridictionnelle et d'imposer qu'elle soit systématiquement revêtue de la formule exécutoire. Cette simple mesure permettrait que l'expert soit entendu avant que sa demande de rémunération ne soit infirmée, comme l'a prévu la circulaire de **M. le directeur des affaires civiles et du sceau** en date du 15 janvier 1985, et soumettrait cette fixation au double degré de juridiction traditionnel. De plus, en vertu des dispositions de l'article 1153-1 nouveau du code civil (loi du 5 juillet 1985), cette mesure ferait courir les intérêts au taux légal du jour de cette décision fixant la rémunération de l'expert. Loin de compliquer les tâches incombant aux services du greffe, l'annexion au rapport d'expertise de la demande de fixation de rémunération permettrait le respect du contradictoire tout en accélérant la procédure de fixation ; il serait également nécessaire d'imposer que les décisions fixant les compléments de provision à consigner en cours d'expertise soient prises en la forme d'ordonnances juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire ; enfin, il conviendrait de décider par voie réglementaire que, en cas d'insolvabilité du débiteur, l'Etat lui soit subrogé pour prendre en charge les honoraires de l'expert. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à ces propositions de modification de l'exercice de l'activité d'expert judiciaire.

Sociétés (S.C.P.)

31051. - 12 octobre 1987. - **M. Maurice Toga** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 29 novembre 1966 les sociétés civiles professionnelles ne peuvent se transformer en sociétés d'une autre forme, sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique propre à chaque profession. Concernant les sociétés de directeur de laboratoire, le décret du 15 mars 1978 ne prévoit pas expressément la transformation, alors que parmi les formes autorisées d'exercice de la profession figure la S.A.R.L. Compte tenu de ce que l'adoption de la formule « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » permettrait de trouver une solution à la plupart des difficultés souvent insurmontables qui se posent, notamment après décès de son co-associé, à l'exploitant devenu associé unique et tenu de régulariser sa situation dans le délai d'un an, il lui demande si : 1° en l'état actuel des textes, la transformation d'une société civile professionnelle en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est possible ; 2° à défaut, si le décret du 15 mars 1978 ne pourrait être modifié en vue d'autoriser cette transformation.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

31076. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Bardet** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, lorsqu'un tribunal ordonne, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, la cession de l'entreprise objet de cette procédure à un tiers, le cessionnaire, celui-ci ne se voit explicitement imposer par la loi qu'une obligation : le paiement intégral du prix de cession, faute de quoi l'article 90 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 donne au tribunal la faculté de désigner un administrateur *ad*

hoc. Il lui demande : 1° quelle est la sanction juridique de manquements du cessionnaire, autres que le non-paiement du prix, aux engagements contenus dans l'offre qu'il a été conduit à faire par application de l'article 83 de la loi précitée, et notamment dans quels cas ces manquements peuvent constituer des infractions pénales ; 2° sur le fondement de quels textes la procédure de redressement judiciaire peut être continuée par la réalisation d'une autre cession.

Baux (baux d'habitation)

31097. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, comment il faut comprendre l'expression « saisine du juge » visée par les articles 21, alinéas 5 et 31, alinéas 6 et 7, de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Il s'agit normalement, au sens de l'article 838 du nouveau code de procédure civile, de la remise au secrétariat greffe de la copie de l'assignation délivrée. Il semblerait pourtant que, dans le sens commun, on vise par là la délivrance de l'assignation.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

31137. - 12 octobre 1987. - **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'après bientôt douze ans d'application, la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, du moins en ce qu'elle touche aux marchés privés, n'est toujours pas respectée comme elle le devrait par divers entrepreneurs principaux qui négligent d'accomplir la formalité légale de présentation à l'agrément des maîtres d'ouvrage. En l'absence de sanctions pénales de cette méconnaissance de la loi, ces entrepreneurs tirent le plus grand parti de la relation de dépendance économique dans laquelle se trouvent à leur égard les sous-traitants qui n'ont pas en pratique la possibilité de les contraindre à respecter leurs droits. Il lui demande en conséquence son avis sur l'opportunité de l'institution de telles sanctions pénales qu'il juge, pour sa part, souhaitable.

Associations (politique et réglementation)

31159. - 12 octobre 1987. - **M. Daniel Coilla** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que certaines associations d'aide aux victimes d'accidents de la route accorderaient à celles-ci, dans le cours des négociations amiables qu'elles sont amenées à entreprendre, notamment avec les compagnies d'assurance, une assistance juridique et pratique rémunérée de façon déguisée, en violation manifeste de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. Il lui demande s'il a donné aux parquets des instructions pour que soient poursuivis les auteurs de tels agissements et pour que les activités de telles associations, contraires à la loi du 1^{er} juillet 1901 en ce qu'elles ont un caractère lucratif, soient interrompues par autorité de justice en application des articles 3 et 7 de cette loi.

*Justice**(tribunaux d'instance et de grande instance : Finistère)*

31209. - 12 octobre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes importants de fonctionnement que rencontre le tribunal de Morlaix. Au tribunal d'instance, il n'y a qu'un magistrat pour assurer les tâches de juge des tutelles, juge d'instance, juge du tribunal de police, juge des élections et parfois il doit, en plus, compléter le tribunal correctionnel. Au tribunal de grande instance, le nombre de magistrats du siège n'a pas suivi l'évolution du contentieux (dans le même temps, le nombre d'avocats a doublé). Actuellement, le juge d'instruction a été nommé à un autre poste et ne sera remplacé qu'en 1988. Outre son remplacement rapide, le bon fonctionnement des tribunaux voudrait que soit créé un poste supplémentaire au tribunal d'instance et un autre au tribunal de grande instance. En conséquence, elle lui demande, au nom des élus et des avocats du barreau de Morlaix, de bien vouloir examiner rapidement cette demande.

Enseignement supérieur (Alsace-Lorraine)

31227. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'Institut du droit local alsacien-mosellan. L'assemblée constitutive de l'association Institut du droit local alsacien-mosellan s'est réunie pour la première fois le 18 juin 1985 pour adopter ses statuts. L'article 2 de ces statuts précise que cette association est un organe technique et scientifique à la disposition des institutions confrontées à des problèmes de droit local et ouvert au public.

Ainsi, cet institut pourrait avoir pour vocation de procéder à des recherches et à des études tant sur le droit local alsacien-mosellan que sur le droit français commun, notamment dans le cadre d'une harmonisation législative sur certaines questions particulières. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les principales conclusions de l'institut du droit local en matière législative, ceci en relation avec les travaux de la commission d'harmonisation du droit local, et de lui préciser son intention quant à l'avenir de cet Institut tant en ce qui concerne sa mission que ses moyens.

*Education surveillée
(fonctionnement : Ile-de-France)*

31241. - 12 octobre 1987. - M. Joseph Menga appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le caractère brutal de l'éviction de M. Douchin, délégué régional de l'éducation surveillée pour la région Ile-de-France. Il est reproché à ce fonctionnaire son incapacité à traiter le problème de l'évaluation et du redéploiement des gros établissements de la région. Cette analyse semble très contestée notamment parmi les directeurs départementaux d'Ile-de-France qui attestent qu'au contraire le délégué régional n'a pas été soutenu par l'administration centrale dans un certain nombre de ses propositions de redéploiement d'agents en surnombre. En fait, cette décision camoufle à l'évidence la volonté d'éliminer les responsables attachés aux notions de concertation, de travail en profondeur et porteurs d'une conception de protection judiciaire de la jeunesse ouverte aux courants de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, privilégiant l'éducation sur la répression. M. Douchin a assumé toutes ses fonctions avec une grande compétence et une rare disponibilité. Sa mise à l'écart remet en cause le fonctionnement même de l'échelon régional de l'éducation surveillée en enfermant le directeur régional dans un rôle de décideur sous influence politique. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur une décision qui symbolise le risque, à terme, de remettre en question l'esprit même d'une politique de prévention de la délinquance largement engagée et développée par le gouvernement précédent.

*Justice
(tribunaux de grande instance : Yvelines)*

31306. - 12 octobre 1987. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation toute particulière de la région Ouest des Yvelines. Ce département accueille une population qui dépasse un million cinq cent mille personnes. L'arrondissement de Mantes-la-Jolie connaît une forte poussée démographique, notamment en secteur rural, révélée par le dernier recensement général de la population. Il n'existe qu'un seul tribunal de grande instance, celui de Versailles, qui, en dépit d'importantes améliorations matérielles, subit de notables délais dans l'instruction et le rendu des décisions de justice. Toutes ces raisons le conduisent à lui demander de faire étudier par ses services, l'opportunité de la création d'un tribunal de grande instance à Mantes-la-Jolie. Il note, dans ce sens, que les élus municipaux de l'agglomération appellent cette création de leur vœux.

Justice (cours d'assises)

31354. - 12 octobre 1987. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article R.140 du code de procédure pénale qui prévoient qu'il est accordé aux jurés pendant la durée de la session une indemnité journalière déterminée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Le même article dispose en outre : « Les jurés qui justifient d'une perte de salaire ou de traitement, au moyen d'une attestation délivrée par leur employeur ou chef de service, ont droit, en outre à une indemnité supplémentaire » qui est calculée également par référence du salaire minimum interprofessionnel de croissance en tenant compte de la durée horaire de l'audience. Les dispositions précitées ne s'appliquent donc pas aux jurés non salariés qui ne peuvent bénéficier de cette indemnité supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir des mesures qui permettraient aux jurés non salariés d'être indemnisés de leur perte de revenu dans les mêmes conditions que les jurés salariés.

Notariat (personnel)

31366. - 12 octobre 1987. - M. Michel Peyrefitte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des Clercs de Notaire à la suite de la dénonciation, le 17 juin 1986, de leur convention collective par le Conseil supé-

rieur du notariat. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter de nouvelles négociations qui devraient aboutir rapidement à la signature d'une nouvelle convention collective.

MER

*Produits d'eau douce et de la mer
(coquillages : Hérault)*

31224. - 12 octobre 1987. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation désastreuse d'une grande partie des conchyliculteurs du bassin de Thau (Hérault) à la suite de la « malalgie » intervenue en juillet, dont l'ampleur exceptionnelle a ruiné la plus grande partie des exploitations en zones B et C de l'étang. Il lui rappelle que le bassin conchylicole concerné fait vivre 2 000 personnes regroupées dans 850 entreprises, la plupart des petites unités familiales, dont l'avenir de plus de 400 d'entre elles est sérieusement compromis. Il lui demande, à partir des états très précis établis par le quartier des affaires maritimes de Sète, sur l'étendue des dégâts, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, afin que, le plus rapidement possible, les aides prévues à cet effet, et éventuellement des crédits exceptionnels, permettent le réensemencement des tables conchylicoles.

P. ET T.

Postes et télécommunications (personnel)

31034. - 12 octobre 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les inquiétudes exprimées par les agents du cadre B du service des lignes P. et T. En effet, les intéressés ont obtenu des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans. Si ces mesures positives ont été favorablement accueillies, leur effet risque cependant d'être fortement atténué si elles ne sont pas accompagnées, en nombre suffisant, de transformations d'emplois de conducteurs de travaux en emplois de chefs de secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte éventuellement prendre pour satisfaire la requête des intéressés.

Postes et télécommunications (courrier)

31061. - 12 octobre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés rencontrées par certains usagers à se procurer, en temps opportun, les barèmes d'affranchissements postaux lors de leurs révisions périodiques. En effet, si la dernière hausse se situait au 1^{er} août 1987, de nombreux utilisateurs se plaignent de n'avoir pu obtenir à temps, dans les bureaux de poste, les prospectus verts portant à leur connaissance les nouveaux tarifs applicables. Une diffusion de cette information indispensable au bon fonctionnement du service postal ne pourrait-elle être envisagée une quinzaine de jours avant la date de mise en vigueur d'un nouveau tarif général.

Postes et télécommunications (courrier)

31079. - 12 octobre 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les graves retards qui sont parfois enregistrés dans l'acheminement du courrier. Il est, en effet, surprenant de constater que bien trop souvent ce sont les courriers affranchis au tarif lent qui parviennent à leurs destinataires avant les courriers affranchis au tarif normal, et ce pour un poids et une distance à parcourir similaires. Il est bien évident que lesdits retards engendrent parfois des conséquences dommageables pour les usagers qui en sont victimes, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises qui sont confrontées à un impératif de compétitivité. Or celle-ci est avant tout naturellement menacée par la lenteur de certains échanges postaux. Certes, la mise en place d'un service d'acheminement postal « ultrarapide », baptisé « Chronopost », permet la transmission de correspondances ou de colis dans un délai maximal de vingt-quatre heures. Précisément, l'instauration d'un tel service aussi honorable soit-il conduit les usagers à s'interroger sur le fondement de l'affranchissement à tarif normal, synonyme par nature

d'un délai d'acheminement théoriquement rapide. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les délais d'acheminement postaux correspondants aux tarifs d'affranchissement soient parfaitement respectés.

Téléphone (cabines)

31095. - 12 octobre 1987. - M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., si l'est exact que les cartes d'appels utilisables dans les cabines téléphoniques ne sont pas utilisables à Paris dès lors qu'elles ont été achetées en province. Si tel devait être le cas, il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent cette situation et s'il n'estime pas plus efficace d'uniformiser sur l'ensemble du territoire métropolitain l'usage de ces cartes.

Téléphone (fonctionnement)

31107. - 12 octobre 1987. - M. Pierre Descaves demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., si le hasard seul intervient dans les attributions de numéros d'appels téléphoniques. On constate, en effet, que, s'agissant des numéros attribués aux abonnés proposant des services particuliers à caractère érotique, presque tous, sinon tous, comportent le numéro 69, lequel est à lui seul extrêmement significatif. Pour que le *Journal officiel* ne serve pas de propagande complémentaire à de telles méthodes d'incitation à la débauche, il ne donnera pas les numéros, mais le ministre pourra facilement les trouver en les demandant à ses services. Ces observations étant faites, il lui demande de rappeler à la décence ses services, lesquels se comportent déjà comme de véritables proxénètes en tirant un profit du développement de la prostitution. Dans un gouvernement réputé de droite, qui se veut respectueux des traditions familiales, on ne peut qu'être choqué d'un tel comportement que les pouvoirs publics devraient, semble-t-il, condamner plus que favoriser.

Téléphone (cabines)

31118. - 12 octobre 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le mode de remboursement des télécartes défectueuses. En effet, s'il arrive que l'état de certaines cartes ne permette pas à leur détenteur d'en utiliser toutes les unités, les P. et T. procèdent au remboursement par lettre-chèque. Dans l'intérêt de l'administration et des usagers, ne serait-il pas plus rapide et moins coûteux de porter la somme à rembourser sur le relevé des communications ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

31148. - 12 octobre 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les fermetures des agences postales implantées en milieu rural. C'est ainsi que, courant 1986, vingt-trois agences postales ont été fermées dans le département de la Loire et qu'un certain nombre de fermetures sont envisagées cette année encore. Les problèmes engendrés par ces dispositions sont facilement appréciables, notamment au niveau des personnes âgées, nombreuses dans les petites localités. Il lui demande de réexaminer d'urgence la politique conduite par l'administration des P. et T. en ce domaine pour que, d'une part, aucune autre décision de fermeture d'agences postales et bureaux de poste ne soit prise en 1987 et 1988 et que, d'autre part, la réouverture de ceux fermés en 1986 puisse être envisagée.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Loire)*

31154. - 12 octobre 1987. - M. Guy Le Jaouen appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la suppression des agences postales et bureaux de poste en zone rurale qui contribuent à la désertification des petites communes rurales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation, en particulier dans le département de la Loire où, en 1986, plus de vingt-trois agences postales ont été supprimées.

Téléphone (cabines)

31298. - 12 octobre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la suppression de cabines téléphoniques en milieu rural. Ces équipements représentent, surtout dans les communes touristiques ou connaissant un fort trafic routier, un service indispensable, ne serait-ce que pour l'appel de secours. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable de maintenir ces cabines en faisant abstraction de trop stricts critères de rentabilité.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Loiret)

31309. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Sueur s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de la nature des propos tenus publiquement en sa présence le samedi 3 octobre 1987 par le secrétaire départemental du Loiret du parti républicain, à Olivet (Loiret), et qui ont été rapportés par la presse. Evoquant le fonctionnement de la poste dans le Loiret, ce responsable politique a déclaré : « Il est évident que des fonctionnaires appartenant à un autre bord politique que le nôtre doivent se soumettre à quelques indélicatesses. » Il constate que l'impartialité des agents des P.T.T. dans le traitement du courrier a été ainsi mise en cause par l'auteur de ces propos sans que celui-ci apporte la moindre preuve susceptible de justifier ses allégations. Il s'étonne que, dans ces conditions, le ministre chargé des P. et T. n'ait pas cru devoir répondre à ces déclarations qui portent préjudice aux personnels et au service public dont il a la charge. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour défendre l'honorabilité et la conscience professionnelle des agents du service public de la poste, auxquelles les propos qui ont été tenus portent gravement atteinte.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Actes administratifs (motivation)

31380. - 12 octobre 1987. - M. Gilbert Barbier remercie M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, pour sa réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 août 1987 à sa question écrite n° 26287 (Q), relative à la motivation des décisions faisant grief. Il lui rappelle que dans sa réponse il était précisé qu'une circulaire à cet effet était en cours de préparation. Aussi, il lui demande si les services sont désormais en mesure de disposer de ce document, et quelles en sont les références, précisant de manière détaillée les obligations qui leur incombent en la matière, afin que ne soient pas méconnus les droits de l'usager.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 26528 Claude Germon.

*Enseignement supérieur
(réglementation des études : Territoire-de-Belfort)*

31020. - 12 octobre 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la filière universitaire Sciences, économie et technologie (S.E.T.), à Belfort. Ce cursus original, créé en 1984 ne doit pas disparaître. Il est, en effet, essentiel à l'élévation du niveau des formations dans un secteur (le Nord-Franche-Comté) qui connaît un taux de scolarisation universitaire inférieur à près de la moitié de la moyenne nationale, et constitue un moyen très efficace pour éviter l'hémorragie vers d'autres régions de jeunes étudiants diplômés. Par ailleurs, s'il devait cesser d'exister, de nombreux jeunes en cours d'études se trouveraient dans une impasse, n'auraient aucune assurance de trouver sur place une suite logique à leur formation initiale, perdraient le bénéfice d'une ou de plusieurs années d'étude pour s'intégrer à d'autres cursus et leur accès à une formation longue serait plus limité. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour maintenir la filière S.E.T. à Belfort.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

31066. - 12 octobre 1987. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les problèmes d'hébergement auxquels sont confrontés les étudiants de l'académie de la Réunion. En effet, le C.R.O.U.S. de la Réunion dispose d'un parc de logements de 200 chambres à la cité universitaire du Chaudron et de 60 appartements d'une capacité de 120 lits à la cité Robert-Debré. Or les services du C.R.O.U.S. ont enregistré cette année plus de 750 demandes de chambre universitaire. Seules 320 ont été satisfaites dont 99 émanant d'étudiants étrangers boursiers du Gouvernement français. Plus de 350 étudiants sont actuellement pénalisés en raison des capacités d'accueil insuffisantes des deux cités universitaires. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour assurer l'hébergement de ces étudiants et de lui préciser s'il envisage de programmer la construction d'une nouvelle cité universitaire.

*Enseignement supérieur
(examens et concours : Paris)*

31153. - 12 octobre 1987. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que l'université paris-III - Censier dispense un D.E.U.G. de lettres, art, expression et communication (L.A.E.C.). Chaque étudiant en possession de ce D.E.U.G. est normalement habilité à entrer en licence de cinéma. Or cette année, l'université a instauré un concours d'entrée en licence, auquel devaient se présenter 300 candidats. 120 seulement pourront effectivement s'inscrire en licence. La seule raison invoquée est celle du manque de moyens. Devant une action engagée par l'U.N.E.F. pour informer les étudiants et le boycottage du concours décidé par les 300 étudiants concernés, le bureau du conseil d'administration s'est réuni à la Sorbonne le mardi 6 octobre 1987, en présence d'une cinquantaine d'étudiants. Le président et le vice-président de l'université, présents à la séance, ont pris l'engagement de soutenir, devant le ministère, la demande des étudiants. Ceux-ci exigent l'inscription sans conditions des 300 étudiants et de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la juste revendication des étudiants.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

31215. - 12 octobre 1987. - A la suite de l'inculpation le 27 août 1987, pour contrefaçon de logiciel informatique, d'un professeur de l'I.U.T. d'informatique de l'université Paul-Sabatier de Toulouse, **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés que rencontrent les enseignants d'informatique, ainsi que d'autres disciplines utilisant des logiciels, à observer les dispositions de la loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur, et notamment son article 47 qui organise la protection des logiciels, et interdit « toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ». Devant la modicité des moyens budgétaires dont ils disposent et du fait du coût des logiciels, ces enseignants sont amenés à faire des copies pour faciliter l'enseignement, et faire travailler correctement leurs étudiants. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, dans le sens d'un assouplissement de la législation, afin que ces catégories d'enseignants puissent désormais assurer leur mission pédagogique sans être en permanence sous le coup de la loi.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants vacataires)*

31216. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la rémunération des enseignants vacataires dans les I.U.T. La valeur des diplômes universitaires de technologie (D.U.T.) est due pour une large part à la composition des équipes pédagogiques qui associent enseignants en poste, professeurs et praticiens de l'entreprise du secteur public et privé. Ceux-ci interviennent à titre d'enseignants rémunérés à l'heure de vacation ou complémentaire. Or, le taux de cette rémunération (121,80 francs de l'heure) n'a augmenté en dix ans que de 28,10 p. 100, tandis que l'indice I.N.S.E.E. salaire horaire progressait lui de 178,70 p. 100. Aussi, des difficultés croissantes apparaissent pour recruter et retenir dans les I.U.T.

les enseignants vacataires indispensables qui assurent 20 à 40 p. 100 des heures de formation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prêter attention à ce problème, afin de permettre aux I.U.T. de conserver le niveau et la diversité de leur enseignement.

*Enseignement supérieur
(droit et sciences économiques)*

31261. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Gonelle** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il n'envisage pas de permettre aux étudiants en droit non boursiers, dispensés de cours car salariés (clercs dans une étude, employés de banque...), de continuer à se présenter aux examens, même s'ils ont échoué pendant deux ans.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

31374. - 12 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'inquiétude des orthophonistes afférente à la formation des étudiants et à une réduction du nombre d'heures d'enseignement. Il lui expose qu'il convient de maintenir le haut niveau de formation actuelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Enseignement supérieur : personnel
(rémunérations)*

31379. - 12 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la modicité de la rémunération des personnels et personnalités extérieures chargés d'assurer un enseignement complémentaire dans les établissements d'enseignement supérieur relevant de son ministère. Le barème de cette rémunération n'a pas été révisé depuis la parution du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983. Il lui demande donc, afin de mieux prendre en compte l'utilité de la collaboration de ces personnalités extérieures qui possèdent des connaissances pratiques performantes pour la formation des étudiants, de relever sensiblement le barème existant, qui se révèle aujourd'hui démotivant.

SANTÉ ET FAMILLE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 12346 René Souchon ; 13246 Joseph Gourmelon ; 18240 Pierre Weisenhorn ; 20685 Philippe Puaud ; 21688 Georges Sarre ; 27366 Claude Germon.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

31025. - 12 octobre 1987. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude que suscite parmi les personnels intéressés le projet de réforme de la formation des infirmiers. En effet, il semblerait que ce projet aille dans le sens d'un diplôme unique d'Etat commun aux infirmiers en soins généraux et psychiatriques qui clôturerait trente-trois mois d'études. Le C.E.F.I.S.M. (Comité d'entente des formations infirmières en santé mentale) a, quant à lui, élaboré un projet qui conserve la spécificité des deux diplômes avec un tronc commun d'études sur deux ans et une troisième année avec option soit Psychiatrie, soit Soins généraux. Aucune information officielle du ministère n'a pu être obtenue à ce jour par les intéressés qui se posent pourtant de nombreuses questions : quelles seront les méthodes d'enseignement et de formation ; que deviendront les centres de formation psychiatriques et les équipes enseignantes ; qu'advient-il des infirmiers de secteur psychiatrique. Seront-ils intégrés. Auront-ils la possibilité d'une réelle et égale polyvalence. Leur expérience professionnelle sera-t-elle reconnue. Les diplômes acquis au cours de la vie professionnelle seront-ils pris en compte. Il lui demande d'apporter des réponses précises aux questions soulevées qui soient de nature à apaiser les craintes des personnels.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31035. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le contenu de la nomenclature générale des actes professionnels infirmiers. En effet, la formation des personnels infirmiers libéraux leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous-clavières, des perfusions antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, des poses d'inserts. Or la cotation de ces actes est, en l'état actuel de la N.G.A.P., à la limite de la légalité et varie selon les départements ou les régimes d'assurance maladie. Comme l'évolution des soins ainsi que la nécessité de maîtriser les dépenses de santé - laquelle justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation - semblent accréditer la thèse selon laquelle il conviendrait de procéder à la réactualisation de la N.G.A.P., il lui demande donc de lui indiquer les suites qu'elle entend réserver à cette suggestion.

Santé publique (politique de la santé)

31063. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'importance des maladies cardio et cérébro-vasculaires. En effet, celles-ci constituent en France les première et deuxième causes de mortalité, loin devant tous les cancers réunis, les accidents de la route et le S.I.D.A. Dans d'autres pays, de vastes campagnes d'information ont, avec l'appui des pouvoirs publics, agi sur les facteurs à risques. Les populations ont modifié leurs habitudes alimentaires, réduit leur consommation de tabac, etc. Ainsi, aux Etats-Unis et en Finlande, on a noté une diminution de 25 p. 100 de la mortalité cardio-vasculaire en dix ans. En conséquence, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre au niveau de la prévention pour enrayer ce fléau.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

31069. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés financières que rencontrent les centres de soins à cause de la non-revalorisation de l'acte médical infirmier (A.M.I.) qui constitue leur seule ressource. Le montant de l'A.M.I. n'a, en effet, pas été augmenté depuis décembre 1985 où il était passé de 12,70 francs à 13,30 francs et a donc baissé en francs constants. Dans ces conditions, les rémunérations des infirmières des centres de soins sont inférieures de 5 à 10 p. 100 à celles de leurs collègues travaillant en milieu hospitalier. Il demande donc si le Gouvernement n'envisage pas de revaloriser l'A.M.I. afin d'accroître les ressources des centres de soins dont l'action lui semble contribuer à réduire les dépenses sociales de la nation. En effet, à titre d'exemple, le centre de soins Alleron, à Tours, a effectué en 1986 31 000 visites, dont 90 p. 100 à domicile, auprès de 1 100 patients, pour la plupart des personnes âgées pour lesquelles l'hospitalisation, à la fois traumatisante et coûteuse pour la collectivité, a pu être évitée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

31111. - 12 octobre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de prise en charge des bridges et prothèses définitives qui intéressent environ un millier de personnes par an. Ces prothèses réalisées en fin de traitement sont indispensables pour les enfants porteurs d'une fente labio-palatine. La fente labio-palatine étant une malformation congénitale impliquant un traitement chirurgical orthodontique et orthophonique programmé en plusieurs étapes échelonnées de la naissance à l'adolescence, il est nécessaire pour terminer le travail de mettre en place un bridge, à la fois dans un but esthétique, et également dans un but morphologique et fonctionnel, pour permettre l'obtention d'un blocage de l'articulé qui a été obtenu en bonne position. En l'absence de celui-ci tout le bénéfice du traitement orthodontique et chirurgical est perdu puisque la déformation a tendance à se reproduire. Devant l'importance du problème, il lui demande si elle ne croit pas qu'il s'avère indispensable de faire prendre en charge cette prothèse par la sécurité sociale, afin de respecter les principes les plus élémentaires d'équité. Il est évi-

dent qu'actuellement beaucoup d'enfants de milieux défavorisés ne peuvent, en effet, bénéficier de ce traitement terminal, compte tenu de son coût.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

31128. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la baisse des allocations perçues par certaines familles, en application de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille. Cette loi a supprimé pour l'avenir le complément familial d'un montant de 701 francs et l'a remplacé pour les enfants conçus après le 31 décembre 1984 par l'A.J.E., et pour les enfants nés après le 1^{er} août 1986 par l'A.P.J.E., toutes deux d'un montant de 773 francs. Les allocations perçues devraient donc rester sensiblement au même niveau. Or, par exemple, une famille ayant deux enfants nés en mai 1985 et décembre 1986 voit se produire une réduction nette du montant des prestations servies à compter du quatrième mois du dernier enfant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer pourquoi les mesures nouvelles prises en faveur des familles entraînent dans certains cas une réduction du total perçu pour les prestations familiales.

Santé publique (politique de la santé)

31144. - 12 octobre 1987. - **M. Mme Christine Boutin** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'importance d'habitudes sanitaires développées dès l'enfance, telles que se moucher, se brosser les dents, se laver les mains. En enseignant ces pratiques dès le plus jeune âge, on peut contribuer à la régression d'un certain nombre de maladies souvent bénignes, mais onéreuses pour la sécurité sociale. Elle demande ce qui est fait dans ce sens dans les écoles maternelles et primaires et si un effort est prévu.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31158. - 12 octobre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des maladies cardio-vasculaires. Les maladies du cœur et des vaisseaux, cardio et cérébro-vasculaires tuent chaque année 200 000 personnes, et représentent la première cause de mortalité. On évalue à 3 millions le nombre de sujets atteints, et à près de 12 millions le nombre de sujets à risques. Le professeur Jacques Caen, directeur de l'institut des vaisseaux et du sang, souhaite qu'une politique nationale de prévention soit mise en place en France. Aux Etats-Unis et en Finlande, la mise en place de vastes campagnes d'information a permis de diminuer d'une manière très sensible le taux de mortalité cardio-vasculaire (25 p. 100 en dix ans). Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité, et la remercie de lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

31173. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Badet** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui indiquer dans quels délais seront publiés les décrets d'application de loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. En effet les personnels de ce secteur sont, pour l'instant, dans une situation peu claire, qui varie d'un département à l'autre et ne connaissent pas quel sort leur est exactement réservé suite à leur transfert, effectif depuis le 1^{er} janvier 1987, aux établissements d'hospitalisation publics.

Logement (prime de déménagement)

31197. - 12 octobre 1987. - **Mme Georgine Dufolx** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences néfastes pour les familles à faibles ressources de la suppression de l'aide au déménagement. De tous côtés actuellement, pour celles et ceux qui sont à l'écoute de ces familles, sont signalées des difficultés graves : impossibilité de changer de région pour trouver un emploi, impossibilité d'adapter son logement à la taille de sa famille, etc. Par ailleurs, les entreprises de déménagement, après avoir licencié de nombreux salariés, sont, pour certaines, proches de la faillite et sou-

vent remplacées par le travail au noir. Elle lui demande de bien vouloir revenir sur cette disposition qui génère à l'expérience plus de dégâts humains et financiers que de nouvelles économies.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

31201. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences, pour les patients, des autorisations de dépassement de tarifs accordées à certains médecins. En effet, la convention liant la sécurité sociale aux médecins reconnaît à ceux-ci, qu'ils soient généralistes ou spécialistes, la possibilité de procéder à ces dépassements permanents, voire de pratiquer des honoraires libres s'ils répondent à un certain nombre de critères précis parmi lesquels figurent la notoriété ou la justification d'une spécialité. Ces dispositions, si elles répondent aux désirs des médecins, sont parfois mal vécues par les malades : il n'est pas rare dans un lieu donné de n'avoir d'autre recours que de s'adresser à ces médecins pour la simple raison qu'ils bénéficient tous de ces dépassements. Il s'ensuit une atteinte au libre choix des malades qui se voient contraints à endosser un surcroît de prestations, que cela passe par la visite à un tel médecin ou par un déplacement kilométrique. En conséquence, il aimerait connaître le point de vue du ministre sur cette question et savoir s'il envisage de prendre des mesures pour y remédier.

Pharmacie (parapharmacie)

31204. - 12 octobre 1987. - **Mme Martine Frachon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur certaines difficultés d'ordre pratique rencontrées dans l'application de la loi autorisant la vente libre de seringues en pharmacie. En effet, les réticences publiquement exprimées de certains pharmaciens à vendre ce produit se traduisent par sa volontaire pénurie dans leur officine. Ce phénomène, allant à l'encontre des buts prophylactiques recherchés, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire appliquer la loi.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

31211. - 12 octobre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'exercice libéral conventionné de la profession d'orthophoniste. En effet, une convention nationale a été signée par la fédération nationale des orthophonistes et les caisses d'assurance maladie le 30 novembre 1984. Aujourd'hui, l'agrément ministériel est refusé pour des raisons liées à un accès trop ouvert au tiers payant. Les orthophonistes attendent avec impatience l'agrément car le vide juridique constitué par ce refus a rompu le dialogue avec les caisses d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette convention soit agréée.

Tabac (tabagisme)

31229. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la consommation de tabac en France et ses conséquences en matière de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre suite à la remise du rapport du professeur Hirsch sur le tabagisme, et de lui préciser les propositions qu'elle compte retenir de ce plan d'action proposé dans le cadre de la lutte contre les méfaits du tabac en matière de santé et de sécurité sociale.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

31235. - 12 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut des centres départementaux de transfusion sanguine. Il lui demande s'il existe un statut type de ces centres.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Picardie)

31236. - 12 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'évolution des effectifs des centres hospitaliers de la région Picardie depuis dix ans. Il souhaite connaître l'évolution des personnels administratifs, paramédicaux et médicaux depuis 1977.

Professions médicales (médecins)

31258. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude des professionnels de santé dans le cadre de la défense de leur éthique déontologique. Ils demandent que soient dissociées les méthodes ponctuelles de dépistage (aides, tests aux diagnostics), de l'examen clinique et du diagnostic, actes médicaux qui seuls peuvent décider d'une thérapeutique. Ils font observer que dans la mesure où ces méthodes seraient diffusées largement, leur prise en charge ne serait pas accordée. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Santé publique
(maladies cardio-vasculaires)*

31275. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les maladies cardio-vasculaires. Chaque année, 200 000 de nos concitoyens décèdent de ce type de maladies. On évalue à trois millions le nombre de sujets à risques. Ce fléau pourrait être atténué par une politique nationale de prévention, cette méthode s'étant déjà avérée efficace dans d'autres pays. En 1986, ces maladies ont coûté 200 milliards à la collectivité. Pour relever ce défi, un institut déjà soutenu sur le plan privé et public va être créé à l'hôpital Lariboisière. Un institut du cœur se crée dans des conditions voisines à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Aux Etats-Unis, après une forte campagne de prévention et d'information (habitudes alimentaires, consommation de tabac, etc.), on a pu noter une diminution de 25 p. 100 de la mortalité cardio-vasculaire en dix ans. Il en est de même pour la Finlande. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'elle envisage de faire, en particulier au niveau de l'information, de l'enseignement et de la recherche.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31316. - 12 octobre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes dans l'exercice libéral et conventionné de leur profession. En effet, leur convention nationale avec les caisses d'assurance maladie signée par les partenaires concernés le 30 novembre 1984 n'a pas encore reçu d'agrément ministériel. Le vide conventionnel qui en découle engendre une absence de dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Pharmacie (officines : Vosges)

31328. - 12 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de créer aux Forges (Vosges) une officine de pharmacie. De multiples raisons motivent cette création : la première concerne la population ; la commune des Forges compte à présent 1 520 habitants, chiffre qui sera vraisemblablement porté à 1 650 lors du prochain recensement. A cette population s'ajoute celle des villages voisins de Sanchev et de Chaumousey (1 100 au total) ; des habitants qui traversent obligatoirement Les Forges pour se rendre à Epinal. La population concernée par le projet est de 2 600 habitants au moins. En outre, la population des Forges devrait augmenter rapidement du fait de la présence d'une zone artisanale en plein développement et de la création d'une zone d'activités commerciales. Il lui rappelle qu'une demande a été déposée sans succès en mai 1986 par un docteur en pharmacie, domiciliée à Golbey. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, quand sera donnée l'autorisation d'ouverture de l'officine de pharmacie souhaitée par tous, tant aux Forges que dans les environs.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31332. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les maladies cardio-vasculaires. Les maladies du cœur et des vaisseaux, cardio et cérébro-vasculaires, ont la douloureuse responsabilité d'être en France la première et la seconde cause de mortalité loin devant tous les cancers réunis, les accidents de la route et le SIDA. En 1986, elles ont coûté 200 milliards de francs à la collectivité. Pour relever ce défi, un institut déjà soutenu sur le plan privé et public va être créé à l'hôpital Lariboisière. Les médias s'en sont fait l'écho en 1986 et vont prochainement le renouveler. Un institut du cœur se crée dans des conditions voisines à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Ces réalisations, dues à des efforts individuels, sont l'arbre qui cache la forêt. Dans d'autres pays, de vastes campagnes d'information ont, avec l'appui des pouvoirs publics, agi sur les facteurs de risques : les populations ont modifié leurs habitudes alimentaires, réduit leur consommation de tabac, etc. Résultat : aux Etats-Unis on a noté une diminution de 25 p. 100 de la mortalité cardio-vasculaire en dix ans ; il en est de même pour la Finlande. En France, rien ou presque rien n'a été fait. Rien n'a changé. L'enseignement n'est pas ce qu'il devrait être dans ce domaine. La recherche n'est pas assez compétitive, faute de moyens financiers. La prévention devrait intéresser les responsables. Voilà un bon moyen, sans doute, de réduire le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande quel est le programme du Gouvernement pour assurer avec efficacité la diminution des maladies cardio-vasculaires en France.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

31337. - 12 octobre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La non-revalorisation des actes professionnels et l'allongement du délai de règlement des tiers payants par les caisses, qui sont passés de dix jours à un mois, ont des conséquences financières importantes pour l'ensemble de la profession. Si la lutte contre le déficit de la sécurité sociale nécessite des efforts de la part de chacune des professions médicales, une revalorisation, dans des limites raisonnables, des actes A.M.M. des masseurs-kinésithérapeutes semble légitime, d'autant que la profession représente 1,14 p. 100 des recettes totales de la branche maladie de la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande s'il serait possible de revaloriser les actes A.M.M. à leur juste niveau et de réduire le délai de règlement des tiers payants, comme le permet l'informatisation des caisses, à huit ou 10 jours.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31352. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Kuster attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des maladies cardio-vasculaires qui tuent chaque année 200 000 de nos concitoyens. On évalue à trois millions le nombre de sujets atteints et à près de douze millions le nombre de sujets à risques. En 1986, les maladies cardio-vasculaires ont coûté plusieurs milliards à la collectivité. Dans divers pays de vastes campagnes d'information ont sensibilisé les populations, qui ont modifié leurs habitudes alimentaires, réduit leur consommation de tabac, etc. Résultats : on constate aux Etats-Unis une diminution de 25 p. 100 de la mortalité cardio-vasculaire en dix ans, il en est de même pour la Finlande. Face à cette situation, il lui demande donc de faire le point sur les campagnes d'information organisées en France et s'il n'envisage pas de les développer.

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : aide sociale)

31357. - 12 octobre 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale qui pose comme condition pour prétendre à l'aide aux personnes âgées : «... avoir une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans...». Cette disposition exclut donc du bénéfice de

cette prestation les personnes qui vivent dans les départements d'outre-mer depuis plus de quinze ans et dont les enfants sont de nationalité française. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre les dispositions de l'article précité aux départements d'outre-mer.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

31375. - 12 octobre 1987. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'exercice de la profession d'orthophoniste et l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui expose que la réforme de la nomenclature, qui a reçu l'aval des parties signataires le 25 juillet 1980, est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Or, il semble que cette commission n'ait guère connu d'activité depuis sa constitution selon arrêté du 28 janvier 1986, ce qui implique notamment le refus de la prise en charge par les caisses d'assurance-maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31378. - 12 octobre 1987. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des orthophonistes et de la revalorisation de la lettre clé. Il lui expose que la Fédération nationale des orthophonistes est profondément attachée aux rapports conventionnels, mais que l'avenir des cabinets et leur survie sont soumis à des impératifs de gestion. Il apparaît qu'actuellement la situation financière des orthophonistes est très incertaine alors que la lettre clé n'a pas connu d'augmentation depuis le 15 février 1986. C'est pourquoi, il semble opportun que des négociations tarifaires s'ouvrent, relatives à une revalorisation de la lettre clé et qu'il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

31018. - 12 octobre 1987. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les difficultés financières que rencontrent les assurés sociaux amenés à contester les décisions défavorables prises à leur encontre par les caisses primaires d'assurance maladie. Il lui cite le cas d'une personne qui avait été reconnue après un arrêt maladie apte à reprendre son travail contre l'avis de son médecin traitant. Elle a donc fait valoir ses droits à subir une contre-expertise. Celle-ci est intervenue cinq mois après la demande. Durant ce laps de temps, l'intéressé ne disposait d'aucune ressource, ce qui le contraignait à vivre dans une situation particulièrement difficile. Aussi, il demande au ministre les dispositions qu'il compte prendre afin que la contre-expertise déclenchée par la contestation d'un assuré social ainsi que la décision définitive interviennent dans les plus brefs délais. Cela permettrait d'éviter au maximum la suspension du versement des indemnités journalières.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

31032. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation de jeunes élèves au regard de leur couverture sociale. En effet, il arrive fréquemment que, par suite de maladie durant leur scolarité ou encore d'échecs ou de mauvaises orientations, certains élèves connaissent un retard dans leur formation. A vingt ans, ils ne sont plus couverts par le régime social de leurs parents. Lorsqu'ils poursuivent leurs études dans une branche qui n'est pas reconnue comme étant de l'enseignement supérieur, notamment les C.A.P., B.E.P. techniques, ils ne peuvent prétendre à la garantie sociale des étudiants. Ainsi, la seule et unique option qui leur reste est de souscrire une assurance volontaire avec tous les inconvénients que cela comporte en ce qui concerne surtout l'importance de la cotisation. Cette situation existe également chez un étudiant qui obtient son baccalauréat à dix-neuf ans et qui s'inscrit pendant une année ou deux en préparation de grandes écoles ou de sections spécialisées d'univer-

aité. Durant cette période, alors qu'il a atteint vingt ans, il ne bénéficie d'aucune couverture sociale puisque ces années préparatoires ne sont pas considérées comme relevant de l'enseignement supérieur. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en la matière pour remédier à cet état de chose.

Assurance invalidité décès (prestations)

31064. - 12 octobre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la protection sociale des commerçants en cas d'invalidité. En effet, actuellement seules les invalidités totales sont dédommagées, tandis que les salariés peuvent prétendre à une indemnisation en cas d'invalidité partielle. En conséquence, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre en faveur des commerçants pour mettre fin à ces disparités.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

31093. - 12 octobre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conditions de remboursement et sur la qualité des soins concernant la mucoviscidose. En effet, malgré une reconnaissance de la mucoviscidose en tant que maladie exonérante, les frais liés directement à son traitement n'ont jamais été intégralement pris en charge à 100 p. 100 et les familles supportent le coût des produits diététiques, oligo-éléments, matériels nécessaires aux perfusions, etc.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconsidérer les modalités d'application des décrets n° 86-1377 et 86-1378, afin de permettre le reclassement des médicaments à vignette bleue qui concerne les extraits pancréatiques, les fluidifiants et la vitamine E, de même que la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux des médicaments dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987.

Sécurité sociale (cotisations)

31109. - 12 octobre 1987. - M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le principe des pénalités de retard sur les cotisations non réglées en temps et en heure, adopté par l'U.R.S.S.A.F. En effet, l'U.R.S.S.A.F. les compte d'office à 10 p. 100 plus 5 p. 100 par trimestre ou fraction de trimestre, ce qui fait au total 30 p. 100 par an alors que le taux usuraire est de 18,18 p. 100 pour le second semestre 1987. Ne peut-on compter les pénalités comme en matière d'enregistrement, c'est-à-dire 3 p. 100 le premier mois et ensuite 1 p. 100 par mois supplémentaire, ce qui serait plus adapté à la trésorerie des particuliers, les règlements devant souvent être effectués dans les quinze jours.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

31206. - 12 octobre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème du paiement mensuel des retraites du régime général de la sécurité sociale. Il lui signale le cas de nombreux retraités de la Gironde mensualisés à titre expérimental depuis 1979 qui percevaient habituellement leur retraite le 20 du mois. Or après avoir perçu leur retraite le 20 décembre 1986, les intéressés ont dû attendre le 10 février 1987 pour percevoir leur mensualité suivante, aux termes de nouvelles dispositions réglementaires. Il en est résulté une période de cinquante-deux jours sans ressources et un manque à gagner d'un mois de retraite pour 1987. Une telle situation paraissant injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

31223. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Kucheldin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la contradiction qu'il existe entre l'appréciation par les

caisses de sécurité sociale et celle de la loi des finances des ressources prises en compte pour l'obtention du Fonds national de solidarité. En effet, les caisses de sécurité sociale considèrent comme avantages viagers les indemnités et rentes servies par les entreprises d'assurance privée, au titre de la prévoyance, alors que celles-ci ne sont pas à reprendre comme revenus imposables (BO. réf. 5 F.1583). En conséquence, il lui demande de confirmer que, si comme l'indique la loi des finances, ces ressources ne sont pas à reprendre comme revenu imposable.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

31248. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Claude Porthault expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que les dispositions concernant le remboursement des frais de transport, introduites à l'article 321-1 du code de la sécurité sociale par la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, ne peuvent entrer en application, faute du décret en Conseil d'Etat qui devait en préciser les limites et conditions. Il en résulte une imprécision gravement préjudiciable aux assurés comme aux organismes de gestion, les textes applicables en la matière étant largement frappés d'obsolescence. Ainsi, une personne handicapée devant voyager en position allongée pour aller effectuer une cure thermique en hospitalisation s'est vu successivement accorder l'entente préalable puis contester le remboursement de ce déplacement avant que la commission de recours amiable ne fasse droit à sa réclamation. En conséquence il lui demande dans quels délais il entend mettre en place les textes réglementaires indispensables à l'application de la volonté du législateur pour éviter que ne se reproduisent de tels faits.

TRANSPORTS

Transports urbains (tarifs)

31070. - 12 octobre 1987. - M. Michel Peichat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il n'envisage pas de rendre possible le paiement par carte bancaire dans les transports en commun. Cette mesure faciliterait en effet l'accès des usagers au métro et à l'autobus.

Voirie (autoroutes)

31089. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que les péages sont particulièrement nombreux sur l'autoroute A 4 entre Metz et Paris, notamment sur la section Reims-Paris. Ils créent une gêne incontestable pour les usagers. Le regroupement de ces péages entraînerait une diminution du nombre des arrêts et contribuerait ainsi à rendre la circulation plus fluide, tout en augmentant la sécurité et en procurant aux usagers un gain de temps appréciable. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons aucune mesure n'a encore été prise jusqu'à présent afin de réduire autant que possible le nombre des péages.

Transports aériens (personnel)

31142. - 12 octobre 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'avenir du centre école de Saint-Yan : 1° la France dispense, par le moyen du ministère des transports, une formation aéronautique de très haut niveau au bénéfice du transport aérien public. La modification de la nomenclature internationale des brevets et licences de pilote serait-elle l'occasion pour l'Etat français de se désengager en tout ou en partie de cette activité, au risque de voir baisser le niveau de sécurité en abaissant le niveau professionnel des pilotes. Un tel désengagement de l'Etat ne condamne-t-il pas les compagnies françaises à faire appel à des écoles de formation étrangères pour autant reconnues de qualité inférieure ; 2° si l'Etat conserve la charge de cette formation, jusqu'à quel niveau de licence comptet-il l'assurer ; 3° dans ces conditions quelles sont les perspectives d'avenir du centre école de Saint-Yan, élément important de l'activité économique du Charolais déjà lourdement pénalisé ces der-

nières années dans ses spéculations agricoles ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les problèmes soulevés.

Transports routiers (transports scolaires)

31171. - 12 octobre 1987. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le grave problème des transports scolaires. Chaque année plus de 7 000 accidents dont 50 mortels ont lieu sur le chemin de l'école. Au moment où une vaste campagne de sensibilisation : « Apprenons la rue », engagée à l'initiative du ministère de l'équipement et du ministère de l'éducation nationale va voir le jour, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rendre obligatoire la présence d'un accompagnateur dans chaque transport scolaire et de revoir la réglementation existante relative au contrôle des véhicules de transport public. Il est en effet trop fréquent de rencontrer sur les routes des véhicules particulièrement âgés dont la vétusté laisse perplexe quant aux normes de sécurité. Se réjouissant de l'opération « Apprenons la rue » devant sensibiliser enfants, adultes, parents et enseignants, il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le problème précité.

S.N.C.F. (lignes)

31234. - 12 octobre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés qu'engendrent les modifications d'horaires de trains traversant le département de l'Aisne. Ainsi les correspondances entre le train n° 7412 venant de Reims (Marne) et les trains n° 6692 et n° 2839 se dirigeant vers Tergnier (Aisne), puis Compiègne (Oise) d'une part, et Hirson (Aisne) d'autre part, ne sont plus assurées. Ces mesures prises par les directions régionales S.N.C.F. de Reims et d'Amiens ne peuvent que contribuer à la dégradation du service

public dans l'Aisne déjà peu favorisé par les réseaux ferroviaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire rétablir un service convenable.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

31259. - 12 octobre 1987. - M. Michel Gonelle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les désavantages financiers que connaissent les usagers de la S.N.C.F. habitant à plus de 75 kilomètres de leur lieu de travail à la suite des mesures tarifaires récemment mises en place. Par exemple, un habitant de Marmande travaillant à Bordeaux (distance 79 kilomètres) a subi une première augmentation de 8,8 p. 100 en avril 1987 et une deuxième de 10 p. 100 à compter du 1^{er} août 1987. Il lui demande d'examiner la possibilité d'étendre la zone à l'intérieur de laquelle il est possible de bénéficier de la carte hebdomadaire de travail, mesure qui aura pour conséquences de favoriser la mobilité de l'emploi et d'éviter l'exode des habitants des villes de petite ou moyenne importance vers des zones suburbaines des métropoles régionales.

Lait et produits laitiers (transports routiers)

31364. - 12 octobre 1987. - M. Alsala Mayoud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les transporteurs de lait. Ces derniers sont en effet soumis aux dispositions du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises qui leur imposent un certain nombre d'obligations comme l'inscription au registre du commerce ou la délivrance d'une attestation de capacité. Il lui demande si, compte tenu de la spécificité de cette activité de transport, il ne serait pas opportun d'envisager un régime dérogatoire, voire un aménagement des dispositions concernant le transport de lait.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politiques communautaires (politique de la défense)

28603. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire de favoriser le rapprochement des points de vue des partenaires de la Communauté économique européenne sur les problèmes de défense en proposant aux partenaires de la France des réunions régulières des ministres de la défense, des réunions conjointes des ministres des affaires étrangères et des ministres de la défense ainsi que des réunions conjointes des directeurs politiques des ministères des affaires étrangères et des chefs d'état-major.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire et il est parfaitement conscient de la nécessité, dans le contexte du récent accord américano-soviétique sur les forces nucléaires intermédiaires, d'harmoniser les points de vue des pays européens sur les problèmes de défense et de sécurité. Cet objectif passe par le resserrement de nos liens avec nos principaux partenaires, notamment la R.F.A., dans l'esprit du traité de 1963, ainsi que la Grande-Bretagne, dont les intérêts en tant que puissance nucléaire sont très proches des nôtres. Il passe aussi par une démarche collective et se pose alors la question de l'institution la plus adaptée. La Communauté économique européenne n'étant pas compétente dans ce domaine et comportant de plus un Etat dont la neutralité est une composante essentielle de sa politique étrangère, la seule institution européenne est l'union de l'Europe occidentale récemment revitalisée et qui regroupe les six Etats fondateurs du Marché commun et le Royaume-Uni. Dans ce cadre, les ministères des affaires étrangères et de la défense se réunissent conjointement deux fois par an, aux autres niveaux, il a été décidé d'associer en tant que de besoin les experts militaires aux représentants diplomatiques. C'est ainsi que, à propos des affaires du Golfe, l'U.E.O. a été le lieu d'échange d'informations et de concertations très utiles. Le Premier ministre a proposé, le 2 décembre 1986, que les sept Etats membres de l'U.E.O. élaborent une charte des principes de la sécurité européenne, en vue de manifester de manière solennelle leur unité de vue sur les questions fondamentales touchant à leur défense. Une telle manifestation dans le contexte actuel aurait une très grande signification, notamment à l'égard de nos opinions publiques que les développements présents et futurs dans le domaine du désarmement peuvent désorienter. Conscient de la nécessité de faire de l'U.E.O. le volet « sécurité » de la construction européenne, il s'est, d'autre part, prononcé en faveur de l'élargissement de l'U.E.O. aux Etats qui partageaient les mêmes conceptions, notamment l'Espagne et le Portugal.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (politique de développement des régions)

11239. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le classement en zones agricoles défavorisées. La commission de Bruxelles doit proposer à la Communauté européenne d'entériner une légère extension des zones agricoles classées comme défavorisées en France, qui passeraient ainsi de 38,5 p. 100 à 40 p. 100 de sa surface agricole utile : il s'agirait d'une augmentation de ces zones de 474 421 hectares, répartis entre 420 communes et neuf départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les communes et départements concernés.

Réponse. - La question du classement dans la liste des zones défavorisées au niveau communautaire de nouvelles communes françaises a été suivie avec la plus grande attention par le Gou-

vernement. La France a ainsi obtenu du conseil que soient reconnues, conformément à la proposition de la commission, comme zones défavorisées (au sens de la directive communautaire n° 75-268) 420 communes appartenant à neuf départements : le Cher, la Haute-Garonne, le Lot-et-Garonne, l'Yonne, la Charente-Maritime, la Drôme, l'Isère, la Loire et le Loiret. Cette extension a eu effectivement pour résultat d'accroître les zones défavorisées en France de 474 421 hectares, portant ainsi la part de ces zones défavorisées dans notre pays à 40 p. 100 de la superficie agricole utile. En outre, une décision plus récente de la commission prise à la demande du Gouvernement a procédé à un reclassement à l'intérieur des zones défavorisées existantes, de façon à faire bénéficier certaines zones rurales des dispositions plus favorables qui sont réservées aux territoires classés comme zones de montagne. Ce reclassement comme zones de montagne a concerné près de 140 communes des départements de la Creuse, la Loire, la Haute-Savoie, les Pyrénées-Atlantiques et le Tarn-et-Garonne.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

12176. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les dispositions du règlement C.E.E. n° 2772-75 du Conseil des communautés européennes du 29 octobre 1975 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs, qui interdisent de mentionner la date de ponte des œufs sur les emballages ou sur les œufs eux-mêmes. Ces dispositions ne tiennent pas compte de l'avantage qualitatif que trouveraient les consommateurs à disposer d'une telle information. Il lui demande s'il envisage de plaider au niveau communautaire en faveur de la modification de ce règlement.

Réponse. - Dans son état actuel, la réglementation communautaire relative à la commercialisation des œufs prohibe, en effet, la mention de la date de ponte sur les emballages ou sur les œufs. La réglementation européenne prévoit, en revanche, que la date d'emballage soit portée sur le conditionnement mais aussi sur les œufs eux-mêmes. Les opérateurs disposent donc déjà de la faculté de mettre sur le marché des œufs datés, qui paraissent correspondre à une demande de la part des consommateurs. En ce qui concerne spécifiquement la mention de la date de ponte, les opinions sont très partagées dans les différents Etats membres. C'est pourquoi la commission, après avoir recueilli les différents avis exprimés sur le sujet, envisage de présenter prochainement un rapport qui pourrait être assorti de propositions de modifications de la réglementation. Le Gouvernement arrêtera sa position lorsque la communication de la commission aura été transmise aux Etats membres et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire de l'évolution de ce dossier.

Communautés européennes (politique de la recherche)

13343. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, qu'au plan européen la politique agricole commune doit miser sur une étroite coopération entre agriculture, industrie et recherche. Dans ce contexte, l'utilisation non traditionnelle des productions agricoles constitue une voie d'avenir. Dans la mesure où l'agriculture offrira les produits demandés à des prix concurrentiels, elle s'attirera une clientèle importante (énergie, papier, chimie, etc.). C'est notamment le cas des nouvelles essences forestières à courte rotation (projet de reforestation en cours dans les Abruzzes), des enzymes et bactéries qui rendent déjà de grands services dans les opérations de rouissages des fibres de lin, de la production de ressources renouvelables destinées au secteur énergétique (utilisation de la

biomasse). Il attire son attention sur la nécessité de poursuivre un effort de recherche important dans ce domaine de la transformation des produits agricoles en produits industriels. Il lui demande quelles mesures et quelles initiatives il compte prendre pour éviter que la recherche ne reste le parent pauvre du budget communautaire, puisque l'Europe des Douze dépense actuellement 20,6 milliards d'ECU pour soutenir les marchés agricoles alors qu'on consacre à peine 0,7 milliard aux programmes de recherche.

Réponse. — Le Gouvernement partage entièrement le point de vue de l'honorable parlementaire selon lequel la politique agricole commune doit miser sur une étroite coopération entre agriculture, industrie et recherche. La Communauté doit, en effet, saisir la chance qui s'ouvre au développement des utilisations non alimentaires des productions agricoles. D'ores et déjà, des efforts ont été tentés, par exemple pour l'écoulement de vieux beurre dans l'industrie chimique, ou le seront peut-être demain dans le secteur des biocarburants, comme la France l'a demandé à Bruxelles après avoir pris les mesures adéquates au niveau national. De telles réalisations supposent, comme le souligne justement l'honorable parlementaire, un effort de recherche important, une action de coordination et de promotion propre menée au niveau communautaire, en appui des travaux réalisés par les Etats membres pour développer la transformation et les produits industriels des productions agricoles. Le Gouvernement est donc conscient du fait que la recherche ne doit pas rester le parent pauvre du budget communautaire. Il a œuvré avec succès pour que les dépenses communautaires à ce titre connaissent une progression satisfaisante. Ainsi les crédits consacrés à la recherche, qui ont atteint en termes de dépenses budgétaires effectives, près de 0,8 milliard d'ECU en 1986 et dépasseront plus de 0,9 milliard en 1987 devraient pouvoir atteindre, l'an prochain, 1,1 milliard. Cela est conforme au « programme cadre » en matière de recherche adopté par la Communauté en juin dernier pour une période de cinq ans et qui prévoit de consacrer à ce secteur plus de 1 milliard d'ECU par an. Une part significative de ce programme cadre sera d'ailleurs réservée spécifiquement à la recherche agricole : 230 millions d'ECU au total devraient ainsi être dépensés par la Communauté pour favoriser la recherche en matière de compétitivité des produits agricoles, de technologies agro-industrielles et de biotechnologies.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)

14138. — 8 décembre 1986. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la nécessité de représenter pour la Bretagne, et plus particulièrement pour les cantons à prédominance de production laitière, le fait de pouvoir bénéficier des avantages similaires à ceux qui sont accordés aux zones de montagne, pour l'agriculture en général, et pour les quotas laitiers en particulier. Cette région, à vocation laitière, souffre en effet de difficultés importantes qui engendrent une dépopulation grave et donc un déclin économique qu'il est urgent de stopper par des mesures exceptionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette demande.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)

26556. — 15 juin 1987. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sa question écrite n° 14138 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le Gouvernement a pris note des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la nécessité d'accorder à la Bretagne, et en particulier à ses cantons à prédominance de production laitière, des moyens leur permettant d'atténuer les difficultés résultant de l'application des quotas laitiers. Le Gouvernement a toujours précisément veillé à ce que la répartition entre les différentes régions des contraintes résultant de l'encadrement de la production laitière s'effectue de façon équitable. Les handicaps naturels dont souffrent les zones de montagne confèrent à ces régions une spécificité qui est reconnue par tous les professionnels et qui a pu conduire à ce que certains avantages leur soient accordés dans la gestion des quotas. Mais cela ne s'est pas fait de façon exclusive, ni au détriment d'autres régions à fort potentiel laitier, comme la Bretagne. Ainsi, les départements bretons ont bénéficié d'une part significa-

tive des réallocations de quantités de références décidées récemment, à la suite du transfert par la commission de 140 000 tonnes des quantités « ventes directes » aux quotas « laiteries ».

Politiques communautaires (statistiques)

17909. — 9 février 1987. — M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, de lui indiquer, pour les pays composant la Communauté européenne, le nombre de communes existant dans chacun d'eux et l'importance moyenne de celles-ci rapportée à la population, d'une part, et à la superficie, d'autre part.

Réponse. — Des statistiques homogènes sur les communes européennes ou collectivités locales équivalentes n'étant pas disponibles au niveau européen, nos ambassades auprès des Etats de la Communauté ont été interrogées. Elles nous ont communiqué les éléments suivants :

PAYS	NOMBRE de communes	SURFACE moyenne (en km ²)	NOMBRE moyen d'habitants
Belgique	589	51,2	16 500
Danemark	275	156	16 500
Espagne	8 057	65	4 840
Grande-Bretagne (districts)	448	544	126 790
Grèce	12 315 localités 303 dèmes (agglomérations de plus de 10 000 habitants)	7	530
Irlande (comtés)	115	610	35 000
Italie	8 090	37,2	7 050
Luxembourg	118	21,9	3 090
Pays-Bas	809	50,8	17 900
Portugal (freguesias : paroisses)	3 848	23	2 598
R.F.A.	8 506	29	61 020
France	36 034	15	1 500

Politiques communautaires (commerce intracommunautaire)

19312. — 2 mars 1987. — M. Pierre Weisenborn attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les propos récemment tenus par le président du directoire de la R.W.E., la plus grande compagnie d'électricité d'Allemagne de l'Ouest, au cours d'une interview accordée à la Bonner Energie Report. Extrait : « On dit que la France sera en mesure d'exporter entre 50 et 120 milliards de kilowattheures d'électricité par an... pour notre pays, se posera la question de la dépendance et de la soumission... toute dépendance de l'étranger dans ce domaine présenterait les plus gros risques pour l'économie et la société allemandes... elle serait irresponsable. » La France et la R.F.A. ont signé le traité de Rome. Dans ce cadre, l'ensemble des entreprises françaises supporte tous les jours la concurrence des entreprises allemandes, sans éprouver le besoin de prôner des déclarations chauvines et archaïques. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de réagir par la voie diplomatique à ces propos pour le moins discourtois et en tout cas contraires à la lettre et à l'esprit du traité de Rome ; 2° ce qu'il compte faire pour réaliser un marché unique européen de l'énergie, et donc de l'électricité dont la création deviendra obligatoire en 1992 du fait de l'acte unique européen.

Réponse. — 1° Les compagnies d'électricité allemandes sont actuellement soumises à des contraintes légales : la loi fédérale de soutien au charbon (1981) leur impose, en effet, l'achat d'une quantité minimale de charbon national, alors qu'une taxe sur la consommation d'électricité permet de réduire les coûts de production de ce charbon. C'est surtout ce dispositif qui contrarie les exportations d'électricité d'E.D.F. vers la R.F.A., alors que les prix proposés par E.D.F. sont plus compétitifs. A cet égard, une action est en cours au niveau communautaire : la commission

étudie le régime d'aide au charbon allemand, dans le cadre des nouvelles dispositions communautaires adoptées en juin 1986. Le conseil devrait se prononcer sur les conclusions de la commission d'ici la fin de l'année 1987. 2° En ce qui concerne l'action diplomatique bilatérale, l'honorable parlementaire doit savoir que toute rencontre franco-allemande traitant de l'énergie est l'occasion d'une réaffirmation de nos vives critiques quant à ce dispositif. 3° Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'objectif du grand marché intérieur implique aussi une libéralisation des échanges d'électricité. C'est pourquoi le conseil Energie du 2 juin 1987 a approuvé à l'unanimité la proposition de la commission d'établir un catalogue des mesures qui font obstacle au développement des échanges énergétiques. Particulièrement favorable à cette démarche, la France a rappelé lors de ce conseil la nécessité de « mieux contrôler les dispositifs d'aide à la production de sources d'énergie nationale » et de « favoriser l'accès des entreprises à une énergie produite au moindre coût ».

Bois et forêts (commerce extérieur)

25307. - 25 mai 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les conséquences, pour les exploitations forestières et les scieries françaises, des importations massives de bois du Canada à des prix de dumping. Il lui rappelle l'importance des activités d'exploitation et de transformation du bois pour nombre de régions françaises. Il lui demande quelles initiatives il entend proposer au niveau de la Communauté économique européenne pour que soient préservées ces activités.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent provoquer des pointes d'importations de bois étrangers dans certaines régions françaises où l'activité d'exploitation et de transformation du bois tient une place importante et qui sont, par ailleurs, durement éprouvées par le chômage. La situation difficile que connaissent nos exploitants forestiers et scieurs doit être replacée dans un contexte d'ensemble caractérisé par un déficit structurel dans le secteur de bois de sciage, dans lequel la couverture de nos importations par nos exportations est mal assurée. Il ne semble pas, néanmoins, que l'évolution des années récentes traduise une sensible détérioration de cette situation, puisque la part des importations dans la consommation française de bois de sciage n'a progressé que de 2 p. 100 entre 1985 et 1986, restant en deçà des niveaux records constatés en 1983. De même, si on s'en tient aux seules importations de bois de sciage en provenance du Canada, on constate que les niveaux atteints dans les premiers mois de 1987, bien qu'en très forte progression par rapport à l'année précédente, demeurent inférieurs aux chiffres 1983 et 1984. Au total, la part du Canada dans les importations de bois de sciage a certes progressé (pour atteindre aujourd'hui près de 16 p. 100) mais sans que l'ensemble des importations tous pays confondus se soit véritablement accru : il semble donc qu'il y ait eu avant tout une substitution entre fournisseurs et une réorientation des exportations canadiennes vers des pays autres que les Etats-Unis. Il n'est pas établi, enfin, que les importations accrues de bois canadiens se soient effectuées à des prix de dumping, même s'il est probable que l'exploitation et la transformation du bois bénéficient au Canada de subventions. Le Gouvernement rappelle à l'honorable parlementaire que les professionnels du secteur ont la possibilité, s'ils considèrent que leurs intérêts sont menacés par les pratiques commerciales du Canada, de saisir la commission des communautés européennes sur la base des procédures antidumping ou antisubventions.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

25815. - 8 juin 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les conséquences du dernier accord américano-soviétique. Celui-ci ne peut nous laisser indifférents car, plus que jamais, se pose la question de l'avenir de l'Europe. Or cet avenir est lié, pour partie, aux rapports franco-allemands. Si la cordialité des tête-à-tête entretient la bonne entente, elle n'apporte cependant pas de réponse au contentieux relatif à la politique agricole commune. La situation parfois préoccupante de nos agriculteurs, l'avenir de la Communauté comme celui de nos relations bilatérales passent pourtant par une nécessaire diminution des quotas allemands et par une renégociation des montants compensatoires. En conséquence, il lui demande si des mesures vont être prises dans ce sens.

Réponse. - L'avenir de l'Europe est au centre des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi il attache une importance prioritaire à la politique agricole commune, la principale des réalisations communautaires, et au maintien de rapports privilégiés avec la République fédérale d'Allemagne. Lors de la discussion du dernier « paquet-prix », des désaccords sont apparus entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur des aspects importants de la politique agricole. Mais ces désaccords ont pu finalement être surmontés grâce à un dialogue approfondi entre les autorités des deux pays et à une ferme volonté politique des deux côtés, l'accord franco-allemand étant ensuite entériné par l'ensemble du Conseil européen. Cet accord agricole ainsi réalisé a, comme le sait l'honorable parlementaire, apporté enfin une solution au problème des montants compensatoires monétaires (en prévoyant un démantèlement automatique des M.C.M. négatifs futurs et l'élimination des M.C.M. positifs résiduels allemands) et s'est, d'autre part, traduit par une meilleure adaptation au marché des « prix institutionnels » de la plupart des produits agricoles, ce qui favorise les productions françaises (notamment céréalières), souvent plus compétitives que celles de nos partenaires. Le Gouvernement continuera d'œuvrer dans le sens d'une coopération toujours plus étroite avec la République fédérale d'Allemagne afin d'assurer le développement de la construction communautaire qui est elle-même, selon les termes du préambule du Traité de Rome, un instrument essentiel de la « sauvegarde de la paix et de la liberté ».

Politiques communautaires (énergie)

28209. - 13 juillet 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, de bien vouloir le renseigner sur les efforts comparés faits par les différents pays de la C.E.E. en matière de recherche, de production - et le cas échéant de mise sur le marché - des carburants de substitution du type bio-éthanol.

Réponse. - Aucun des Etats membres de la Communauté ne paraît hostile à la mise au point de carburants de substitution du type bio-éthanol, qui permettraient de résorber une partie des excédents agricoles tout en contribuant à l'indépendance énergétique de l'Europe. Des recherches ont, semble-t-il, été menées dans toute la Communauté pour améliorer les techniques permettant la production de tels carburants. La France et l'Italie paraissent, de ce point de vue, les Etats les plus avancés dans leurs recherches et les plus déterminés à faciliter le développement des bio-carburants. C'est ainsi que le Gouvernement a décidé récemment de favoriser l'éthanol-carburant en alignant sa fiscalité sur celle du gazole. Au-delà des travaux expérimentaux, la production sur grande échelle et la mise sur le marché de produits de cette nature exigeront toutefois un soutien financier important, qui relève principalement de la compétence de la Communauté. Le Gouvernement a donc demandé à la commission européenne de déposer rapidement le rapport qu'elle a annoncé sur le sujet ; cette communication devrait, en principe, faire le point de façon détaillée sur les actions déjà entreprises par les Etats membres et inclure une analyse des possibilités et des contraintes d'une action communautaire. Lors du conseil Agricoltura, du 22 septembre 1987, il a encore rappelé son attachement à la promotion de débouchés industriels pour les productions agricoles, et notamment du bio-éthanol.

Politique communautaire (jeunes)

29610. - 31 août 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'idée, conçue récemment par de jeunes Strasbourgeois, de susciter dans les années qui viennent une grande fête de l'Europe pour la jeunesse. Ce projet pourrait, par son ampleur et sa forme, concrétiser l'attachement des jeunes à la grande idée européenne, notamment par son lieu d'implantation qui pourrait être Strasbourg. Il lui demande donc, d'une part, s'il trouve intéressante cette proposition et, d'autre part, s'il compte la faire étudier par ses services.

Réponse. - L'idée de susciter dans les années qui viennent une grande fête de l'Europe pour la jeunesse a retenu toute l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes. Elle sera étudiée avec la plus grande attention par les services. Il apparaît nécessaire à cette occasion de rappeler la contribution importante de la France aux activités du Conseil de l'Europe

pour l'engagement des jeunes dans le processus de coopération européenne grâce au Centre européen de la jeunesse et au Fonds européen pour la jeunesse. Le centre est une institution éducative, située à Strasbourg, conçue pour offrir aux organisations internationales de jeunesse en Europe un lieu de rencontre et un forum. Le fonds apporte un soutien financier aux activités internationales de jeunesse. Le Conseil de l'Europe a également mis en place un comité *ad hoc* d'experts sur les questions de jeunesse (C.A.H.J.E.). Les manifestations organisées par ces organismes sont nombreuses ; ainsi, pour 1986, le Centre européen de la jeunesse a-t-il organisé trente-trois sessions d'études (quatre à six jours de travail réunissant trente à quarante participants), deux stages de formation pour animateurs d'organisations de jeunesse (10 jours : cinquante personnes, deux symposiums (quatre jours : 50 personnes), de nombreux stages de langues (ainsi, par exemple, le stage de langue française à l'intention d'animateurs de jeunesse de toute l'Europe va-t-il célébrer son vingtième anniversaire). Il convient également de rappeler qu'une grande Semaine européenne de la jeunesse a été organisée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg du 1^{er} au 6 juillet 1985, qui a réuni plus de mille jeunes de l'ensemble des vingt et un pays du Conseil de l'Europe autour de manifestations diverses (fête d'accueil au château de Pourtales, soirée rock, foire, tables rondes autour de différents thèmes intéressant le style de vie des jeunes). Enfin, dans le cadre des Douze, le Gouvernement a déposé, à l'occasion du trentième anniversaire du Traité de Rome, un ensemble de propositions adressées à ses partenaires et à la commission en vue d'une relance de l'Europe de la culture, de l'éducation et des échanges de jeunes. Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent donc tout à fait celles du Gouvernement.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

399. - 21 avril 1986. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les promesses faites jusqu'alors et non suivies d'effet aux médecins scolaires. La non-promulgation d'un statut pour ces praticiens empêche tout recrutement légal de nouveaux médecins de santé scolaire y compris pour remplacer les départs ; elle interdit toute titularisation et aboutit de fait à une réduction des effectifs des médecins de santé scolaire : 1 400 médecins pour 13 millions d'élèves soit 20 p. 100 de moins qu'en 1983. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'un statut pour tous les médecins de santé scolaire soit promulgué et pour qu'intervienne un recrutement régulier propre à répondre aux besoins : 1 médecin pour 5 000 élèves.

Réponse. - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

Instruments de musique (entreprises : Yvelines)

677. - 28 avril 1986. - Mme Jacqueline Hoffmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de l'entreprise Buffet-Crampon à Mantes-la-Ville (78). Cette entreprise, qui est l'une des plus anciennes manufac-

tures d'instruments de musique a vent de haut de gamme, fait l'objet d'un plan de 68 suppressions d'emplois sur 250 salariés. Cette société, qui fait partie du groupe anglais Bossey and Hawkes aurait commis de graves erreurs de gestion, enregistrant une perte de 9 millions de francs en 1985. Le comité d'entreprise a présenté un plan de sauvegarde qui porte sur la possibilité de développer la production et la commercialisation du saxophone, en s'appuyant sur un modèle récemment élaboré et répondant aux besoins de la musique de jazz et de variétés, qui offre un marché très important. La possibilité d'expansion est réelle, la société Buffet-Crampon n'occupant à l'exportation que 15 p. 100 du marché de la clarinette et 0,5 p. 100 du marché du saxophone. Loin de résoudre les difficultés de l'entreprise, la mise en œuvre des licenciements serait une fausse solution qui aboutirait à une nouvelle réduction de fabrication et pourrait être le prélude à la fermeture de l'entreprise. Cette menace est très préoccupante pour la ville de Mantes qui a déjà été lourdement frappée l'an dernier par la disparition de l'usine « Cellophane » du groupe Rhône-Poulenc, qui occupait 1 500 salariés. Par ailleurs, la société Buffet-Crampon, par son expérience, sa notoriété, son personnel très qualifié, participe à la renommée de notre pays et représente un atout important pour cette industrie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer cette entreprise et éviter tout licenciement.

Instruments de musique (entreprises : Yvelines)

8983. - 22 septembre 1986. - Mme Jacqueline Hoffmann rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 677 du 28 avril 1986, qui n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Musique (instruments de musique : Yvelines)

16072. - 5 janvier 1987. - M. Jacqueline Hoffmann rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 677 du 28 avril 1986 concernant l'entreprise Buffet-Crampon (Mantes) qui malgré un rappel sous le n° 8983, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986, n'a reçu aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Musique (instruments de musique : Yvelines)

25723. - 1^{er} juin 1987. - Mme Jacqueline Hoffmann rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 677 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986 rappelée sous le numéro 8983 au *Journal officiel* du 22 septembre 1986 et sous le numéro 16072 au *Journal officiel* du 5 janvier 1987, concernant l'entreprise Buffet-Crampon, qui n'a reçu, à ce jour, aucune réponse, malgré plusieurs rappels. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La société Buffet Crampon installée à Mantes-la-Ville est spécialisée dans la fabrication d'instruments de musique en cuivre. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, cette entreprise de 250 salariés a connu des difficultés importantes au cours du premier semestre 1986. Celles-ci résultent des raisons suivantes : pertes importantes de l'exercice 1985, tassement du marché mondial, baisse du chiffre d'affaires de la société ayant entraîné la construction de stocks importants. Dans le même temps, face à une situation économique et financière difficile, la société a décidé d'arrêter des productions qu'elle ne jugeait plus suffisamment rentables, et a présenté un projet de licenciement pour motif économique concernant soixante-cinq personnes. Le comité d'entreprise a été informé et consulté au cours de deux réunions les 5 et 21 mars 1986. Le plan social que les services de l'inspection du travail ont négocié avec l'entreprise a notamment porté sur la signature d'une convention d'allocation spéciale du F.N.E. à partir de cinquante-cinq ans pour dix-huit salariés. Cette convention a pu être étalée dans le temps afin de concerner le plus grand nombre de salariés possible. Les derniers départs sont en effet intervenus en mars 1987. De plus, l'entreprise s'est engagée à maintenir à l'effectif les salariés âgés de cinquante ans et plus qui auraient sinon connu de graves difficultés de reclassement. Au total le nombre des licenciements n'a pas excédé cinquante-huit personnes. Aujourd'hui l'entreprise, qui semble s'être restructurée, dispose d'un carnet de commandes et a retrouvé un bon niveau de productivité.

*Formation professionnelle
et promotion sociale (stages)*

2837. - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les disparités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Selon qu'ils sont accueillis au titre de la conversion ou dans le cadre des mesures en faveur des jeunes primo-demandeurs d'emploi, la rémunération mensuelle peut aller d'un maximum de trois fois le S.M.I.C. pour les premiers à 1 580 francs pour les autres s'ils ont entre vingt et un et vingt-cinq ans. Il existe donc là une inégalité importante, souvent injuste, et au demeurant malsaine pour le bon fonctionnement et la finalité de la formation professionnelle. Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation en réduisant notamment l'écart des rémunérations.

Réponse. - Le dispositif de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle repose sur la prise en compte de la situation socio-professionnelle avant l'entrée en stage. A cet égard, les demandeurs d'emploi sont classés en trois catégories : 1° ceux qui peuvent justifier d'une durée d'activité salariée d'au moins six mois dans les douze mois qui précèdent la rupture du dernier contrat de travail, ou de douze mois dans les vingt-quatre mois, et qui bénéficient d'une rémunération calculée à partir du salaire antérieur dans les limites d'un plancher et d'un plafond ; 2° ceux qui ne peuvent justifier de cette condition mais qui répondent à des conditions de publics, les publics féminins notamment, et qui sont rémunérés suivant une base forfaitaire fixée par décret ; 3° ceux qui ne peuvent répondre aux conditions ci-dessus et qui sont rémunérés en fonction de leur âge suivant des bases forfaitaires également fixées par décret. Dans son économie générale, ce dispositif n'est pas fondamentalement différent de celui de l'indemnisation du chômage, dont il ne peut trop s'écarter sans provoquer, à publics accueillis identiques, des disparités graves de passage de l'un à l'autre. Le régime de rémunération de la première catégorie de demandeurs d'emploi se rapproche de celui de l'allocation de base de l'assurance chômage, le plancher de la rémunération étant toutefois plus élevé et son plafond nettement plus réduit. Les régimes de rémunération des deuxième et troisième catégories se rapprochent du dispositif de l'allocation d'insertion, sous réserve de deux différences sensibles : les conditions d'accès à la rémunération sont plus ouvertes et le niveau de cette dernière est fréquemment plus élevé. La suggestion présentée par l'honorable parlementaire paraît devoir se situer dans un autre système de définition du dispositif de rémunération qui privilégierait la situation en stage par rapport à la situation avant l'entrée en formation et, par voie de conséquence, par rapport aux données de la situation de demandeur d'emploi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

6566. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la réinsertion professionnelle et sociale des personnes handicapées. Le nombre malheureusement insuffisant de structures d'accueil protégées fait que de nombreux handicapés, arrivés à l'âge de vingt ans, sont remis à leur famille. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour développer le travail protégé, mais également les structures d'habitat adaptées et faire en sorte que les jeunes handicapés puissent bénéficier d'une réelle possibilité de réinsertion professionnelle et sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

12241. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6566 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative à l'insertion professionnelle des handicapés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement reconnaît la nécessité d'accroître le nombre de places en structures de travail protégé. Il entend poursuivre et développer l'effort consenti dans la période récente. Actuellement, plus de 60 000 places en centres d'aide par le travail sont offertes aux adultes handicapés auxquelles s'ajouteront plus de 1 500 places nouvelles créées en 1987. Par ailleurs, diverses mesures tendant à améliorer la vie quotidienne des per-

sonnes handicapées dans leur logement, assorties d'aides financières pour rendre l'habitat accessible, ont été prises. Enfin, l'importante réforme de la législation relative à l'emploi des personnes handicapées, adoptée par le Parlement le 10 juillet 1987, doit permettre une amélioration sensible de la situation de ces personnes et leur assurer une meilleure insertion tant professionnelle que sociale.

Santé publique (politique de la santé)

7113. - 4 août 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation réservée à l'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation financière de l'aide à domicile en milieu rural, et de lui préciser s'il envisage de créer un fonds national. Il lui rappelle enfin que l'aide à domicile représente une véritable alternative à l'hospitalisation et préserve les cadres traditionnels de la famille et de la vie de la communauté de village ou de hameau et qu'il faut donc encourager toute action de ce type.

Réponse. - L'aide à domicile recouvre des services divers, tels que les soins à domicile aux personnes âgées et les interventions de travailleuses familiales ou d'aides ménagères, pris en charge par des financeurs différents, qu'il s'agisse de prestations d'assurance-maladie ou de prestations d'action sociale dont les procédures d'octroi et les modalités de contribution ne peuvent se comparer. L'hypothèse quelquefois évoquée d'un Fonds national de l'aide ménagère pose le problème de sa compatibilité avec l'autorité et les pouvoirs nouveaux conférés aux collectivités locales, et avec les pouvoirs des instances délibérantes des caisses de retraite dans le cadre de l'assurance vieillesse. De plus, en matière d'aide ménagère, l'effort prioritaire porte actuellement sur une meilleure adaptation aux besoins des personnes âgées dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense, les pouvoirs publics se devant de veiller à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui a doublé en quatre ans les crédits consacrés à l'aide ménagère (1 451 millions de francs en 1986), est-elle conduite à préconiser une stabilisation du nombre total d'heures prises en charge annuellement, assortie d'un redéploiement des heures. Les dotations d'aide individuelle attribuées aux caisses régionales en 1986 ont permis le maintien du volume global d'activité. En ce qui concerne l'aide à domicile aux familles, son financement entièrement décentralisé relève des départements (aide sociale à l'enfance et protection maternelle et infantile) et de l'action sociale des caisses de sécurité sociale (caisses d'allocations familiales et mutualité sociale agricole) qui disposent d'une autonomie certaine de décision dans la définition de leurs priorités. Globalement, il n'a pas été constaté, dans les toutes dernières années, d'amoinciements de l'effort de financement dans ce secteur. Par ailleurs, le Conseil supérieur du travail social conduit une concertation qui associe tous les partenaires intéressés sur les nouveaux cursus de formation que nécessite un réel développement de l'aide à domicile. Enfin, de nouvelles mesures mises en œuvre en 1987 offrent des possibilités d'exonération de charges sociales pour les familles, les personnes âgées et handicapées qui ont recours à une aide à domicile. Dans cet ordre d'idée, les associations d'aide à domicile en milieu rural peuvent créer des « associations intermédiaires » pour diversifier les services offerts à la population.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

7833. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines anomalies du régime de rémunération des stagiaires de formation professionnelle que fait apparaître le cas d'espèce suivant. Après avoir été aide familial du 1^{er} septembre 1981 au 7 décembre 1983 puis accompli son service national, un jeune homme a exercé une activité salariée du 18 décembre 1984 au 28 février 1985 avant de s'inscrire comme demandeur d'emploi et de suivre un stage de formation professionnelle. Sa rémunération étant déterminée en fonction de la dernière activité professionnelle exercée avant l'entrée en stage, il ne percevra que 1 690,50 francs par mois puisqu'il ne justifie pas de 1 014 heures d'activité dans les douze mois précédant la rupture de son contrat. S'il était resté inactif en attendant son entrée en stage, sa rémunération, calculée en fonction de la période de référence antérieure à son incorporation, aurait été de 4 255 francs par mois. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier une réglementation qui constitue, à l'évidence, une véritable incitation au chômage.

Réponse. - Les aides familiaux bénéficient du régime de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle alloué aux travailleurs non salariés, qui est un régime forfaitaire fixé par décret dont le montant, pour des raisons historiques, est égal au plancher du régime de rémunération calculé à partir du salaire antérieur et attribué aux travailleurs salariés privés d'emploi lorsqu'ils peuvent justifier de six mois d'activité salariée dans les douze mois qui précèdent la rupture du contrat de travail, ou pendant les douze mois dans les vingt-quatre mois qui précèdent celle-ci. La situation d'aide familial est appréciée à partir du régime de protection sociale. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, l'exercice d'une activité salariée, puis l'inscription comme demandeur d'emploi, ont fait relever le jeune homme du régime général et non plus du régime permettant de le considérer comme aide familial. Ce changement de régime et la qualité de travailleur privé d'emploi ont conduit à lui attribuer la rémunération, calculée en fonction de l'âge, prévue lorsque la durée d'activité salariée définie pour bénéficier d'une rémunération calculée à partir du salaire antérieur n'est pas remplie.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vosges)

9708. - 6 octobre 1986. - M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il est prévu, notamment par accord contractuel avec l'Etat, que les licenciés de la société Boussac-Saint-Frères, travaillant jusqu'à présent dans les établissements vosgiens de cette société, fassent l'objet d'une formation destinée à leur procurer soit un emploi dans la même branche d'activité, soit un autre emploi dans une activité de conversion. Il lui suggère que la délégation à l'emploi puisse organiser, plusieurs mois avant le licenciement prévu des personnels, des modules de formation ayant pour but de sensibiliser préventivement le personnel à la recherche, à l'exercice d'un emploi nouveau. De plus, il appelle son attention sur l'existence de congés de conversion qui peuvent permettre aux travailleurs privés de leur emploi de suivre une formation qualifiante qui constitue pour eux une chance de retrouver un travail.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi rappelle à l'honorable parlementaire que le groupe Boussac a mis en place des mesures de formation et de reconversion en faveur des salariés menacés de licenciement dans tous les établissements concernés par les opérations de restructuration du plan 1986. Celles-ci s'appliquent donc aux établissements vosgiens. Une convention cadre de formation conclue entre l'Etat (Fonds national de l'emploi) et l'entreprise permet, d'une part, d'éviter des licenciements en adaptant les salariés à leur poste de travail et aux nouveaux investissements réalisés. Cette convention, d'autre part, assure, en tant que de besoin, les formations nécessaires à toute reconversion externe en vue de favoriser le reclassement des salariés licenciés. Par ailleurs, une convention de congé de conversion a été conclue pour compléter le plan social 1986 que le groupe Boussac a dû mettre en place. Le congé de conversion dont les avantages sont rappelés par l'honorable parlementaire a une durée de six mois dans l'ensemble des établissements compris dans la procédure de licenciement. Cette durée a été portée à huit mois dans les zones où la situation de l'emploi est particulièrement difficile. Cette mesure s'applique aux sites de la Madeleine dans le Nord, de Beauval dans la Somme et dans les établissements des Vosges.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

10428. - 13 octobre 1986. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème que soulève le C.F.P.C. pour les personnes ayant suivi plusieurs années de formation afin de pouvoir postuler au concours d'ingénieur subdivisionnaire. En effet, ce concours venant d'être supprimé, les années passées à acquérir un niveau suffisant s'avèrent inutiles. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les intéressés puissent obtenir cette qualification ou un diplôme équivalent.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, le centre de formation des personnels communaux assure en 1986 et 1987 l'organisation des concours et examens professionnels qui relèvent de sa compétence à la date de publication de ladite loi. Il n'est pas tenu d'organiser des épreuves dès lors que les emplois vacants peuvent être pourvus au moyen de la liste d'aptitude sur laquelle sont

inscrits les candidats admis aux concours précédents, ce qui est notamment le cas s'agissant des emplois d'ingénieur subdivisionnaire. Ce n'est que lorsque cette liste d'aptitude ne permettra plus de pourvoir les emplois vacants que le centre de formation des personnels communaux devra ouvrir un concours permettant l'accès à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux)

10760. - 20 octobre 1986. - M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'article L. 200-1 du code du travail fixe avec précision le champ d'application de son livre II relatif à la réglementation du travail. Cet article s'applique aux associations, notamment d'aide à domicile. Or les interdictions qui sont faites aux salariés de travailler le dimanche (art. L. 221-4 du code du travail) et aux femmes de travailler les jours de fêtes légales (art. L. 222-2 du même code) mettent en difficulté les associations qui accomplissent des missions de soins à domicile ou d'auxiliaire de vie dans les conditions prévues par le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées et par la circulaire du 1^{er} octobre 1981. Ainsi, obligation est faite à ces services de soins d'intervenir les dimanches et jours de fêtes légales, alors que, par ailleurs, le code du travail le leur interdit. En effet, si le code du travail (art. L. 221-6 et R. 221-1) permet aux associations gestionnaires de ce type de service de demander le bénéfice d'une dérogation, cette autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée. Il serait souhaitable, dans un but de simplification administrative, que les services de soins à domicile aux personnes âgées figurent dans les listes des établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement (art. L. 221-9, L. 221-10 et R. 221-4). D'autre part, le personnel des services de soins à domicile aux personnes âgées est composé en grande majorité de personnel féminin, infirmières ou aides soignantes, soumis à l'article L. 222-2 du code du travail. En l'état actuel de la législation du travail, il semble qu'une dérogation à ces dispositions soit impossible. Dans ces conditions, une association gestionnaire d'un tel service pourrait être condamnée pour infraction à l'article L. 222-2 alors qu'il lui a été fait obligation de la commettre (cf. décret du 8 mai 1981 et circulaire du 1^{er} octobre 1981). Les services d'auxiliaire de vie auprès des handicapés, dont certains fonctionnaient depuis longtemps, ont vu leur existence légale confirmée par les circulaires n° 81-15 du 29 juin 1981 et n° 81-6 du 9 septembre 1981 émanant du ministère de la solidarité nationale. Ces services sont conventionnés ; ils ont pour vocation essentielle le maintien à domicile des personnes handicapées bénéficiant de l'allocation compensatrice de tierce personne ou d'un avantage analogue. En outre, une circulaire du ministère de la solidarité nationale n° 82-11 du 26 mars 1982 précisait la spécificité de ces services d'auxiliaire de vie par rapport aux services d'aide ménagère à domicile. « En effet, l'auxiliaire de vie est appelée à aider des personnes très dépendantes, ayant nécessairement recours à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence (soins d'hygiène, lever, coucher, etc.) ». Il serait inconcevable qu'un service d'auxiliaires de vie n'assure pas la continuité de ses interventions auprès de handicapés très dépendants les dimanches et jours de fêtes légales. Or, pour les mêmes raisons que celles évoquées plus haut, il est fait obligation à ces services de demander une autorisation de dérogation au repos dominical et la législation actuelle ne permet pas aux auxiliaires de vie (qui sont des femmes) de travailler les jours de fêtes légales. En conséquence, il lui demande si les deux activités ci-dessus mentionnées (services de soins infirmiers à domicile aux personnes âgées et services d'auxiliaire de vie auprès des handicapés) pourraient faire l'objet d'un règlement d'administration publique (procédure prévue par l'article L. 221-9 du code du travail) leur permettant de bénéficier du droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. A défaut, ces services pourraient-ils être assimilés aux établissements cités dans le paragraphe 5 de l'article L. 221-9 du code du travail (hôpitaux, hospices, asiles, hôpitaux psychiatriques, maisons de retraite, dispensaires, maisons de santé, pharmacies) admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. D'autre part, une adaptation de la législation actuelle (art. L. 222-2 du code du travail) pourrait-elle autoriser le travail de certaines catégories professionnelles de femmes (telles qu'infirmières, aides soignantes et auxiliaires de vie) les jours de fêtes légales, afin d'assurer la continuité des soins et des interventions des deux catégories de services mentionnés plus haut.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'activité des associations d'aide à domicile ou des services d'auxiliaires de vie implique nécessairement la continuité de soins et des interventions que les personnels aides soignants doivent assurer auprès des personnes malades, âgées ou handicapées pour effectuer les actes essentiels de l'existence. Aussi, pour tenir

compte de ces impératifs, il a paru possible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de faire bénéficier la profession dont il s'agit des dispositions de l'article L. 221-9-5 du code du travail, qui autorisent de droit les hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite, dispensaires, maisons de santé et pharmacies à octroyer le repos hebdomadaire par roulement. Par ailleurs, la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire est devenue sans objet depuis l'intervention de la loi n° 87-423 du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail, qui, en son article 18, a supprimé l'interdiction d'emploi de personnel féminin les jours fériés, notamment dans les associations.

Handicapés (établissements : Midi-Pyrénées)

11422. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° les établissements spécialisés, les centres de rééducation, les centres d'aide par le travail et ateliers protégés, centres de préorientation, foyers d'accueil mis à la disposition des C.O.T.O.R.E.P. de Midi-Pyrénées, par département, pour recevoir les personnes handicapées ; 2° le rapport entre les places offertes et les places demandées, par année depuis 1981 à ce jour ; 3° les mesures qui seront prises pour améliorer la situation actuelle.

Handicapés (établissements : Midi-Pyrénées)

18812. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11422, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative aux établissements spécialisés, centres, foyers d'accueil mis à la disposition des Cotorep de Midi-Pyrénées, pour recevoir les personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les capacités d'accueil des divers établissements prenant en charge des personnes handicapées adultes dans la région de Midi-Pyrénées sont les suivantes : 78 établissements pour 3 276 places (établissements d'hébergement), 56 établissements pour 3 209 places (établissements de travail protégé), 3 établissements pour 532 places (établissements de réinsertion professionnelle). Il est indiqué à l'honorable parlementaire que des statistiques plus précises lui seront directement communiquées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées. Il convient de préciser qu'un effort important a été consenti dans la période récente afin d'accroître le nombre de places offertes aux personnes handicapées dans les établissements relevant de la compétence de l'Etat. Ainsi, en 1987, 149 places nouvelles ont été créées dans les centres d'aide par le travail de la région Midi-Pyrénées. En outre, avec 434 places autorisées, cette région se situe au troisième rang national en ce qui concerne l'équipement en maisons d'accueil spécialisées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

12108. - 10 novembre 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** concernant l'association des Papillons blancs, plus exactement l'association familiale de défense et de protection des inadaptés du Valenciennois. Bien que reconnue de grande utilité publique, cette association qui s'occupe plus particulièrement des personnes handicapées mentales, est confrontée à de sérieux problèmes dus essentiellement à des conditions financières. Il pense que le dévouement tant des responsables que de tout le personnel mérite plus de considération et d'aide. Il rappelle qu'il s'agit de la cinquième entreprise du Nord avec 2 400 salariés. Il manque de places pour accueillir des enfants et adultes (300 rien que dans le Valenciennois, 30 000 au plan national en C.A.T.). Au C.A.T. d'Anzin, il y a plus de 100 personnes qui attendent de pouvoir y entrer. Une étude est en cours de réalisation pour le recensement des handicapés profonds du Valenciennois, mais, faute de moyens, il n'existera rien pour les accueillir. Un seul centre spécialisé fonctionnera dans le Nord, à Bondues, pour une quarantaine de places. C'est évidemment bien insuffisant. Cette association a fait de nombreux projets d'extension de C.A.T. ainsi que celui d'une ferme thérapeutique à Saint-Amand. Non seulement les aides sont insuffisantes mais ces projets prennent des années avant d'obtenir l'accord des services concernés. Vous le voyez, ces gens de bonne volonté sont confrontés à de sérieux problèmes. Ils méritent qu'ils soient pris en considération et que soient examinées par les ministères intéressés leurs légitimes demandes. Personne ne comprendrait que soient laissés pour

compte des milliers d'êtres humains et tous les problèmes que cela pose pour les familles. D'autre part, il vous rappelle la proposition de loi que son groupe a déposée le 27 mai 1986, tendant à assurer une large information sur les problèmes des personnes atteintes d'un handicap. Elle est plus que jamais d'actualité. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre afin d'examiner sérieusement cette situation et d'apporter les éléments nécessaires afin de la résoudre.

Handicapés (établissements : Nord)

14009. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le problème du sous-équipement du département du Nord en établissements spécialisés pour handicapés mentaux. Il lui demande que des études soient entreprises et que des dispositions soient prises pour doter le département du Nord de nouveaux établissements spécialisés afin de répondre aux manquements en ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'accroître le nombre de places dans les établissements assurant la prise en charge des adultes handicapés mentaux. Il entend poursuivre et développer l'effort consenti dans la période récente. Ainsi en 1986, dans les ateliers protégés et dans les centres d'aide par le travail ont été créés respectivement près de 800 et plus de 1 500 places supplémentaires, alors que dans le même temps plus de 860 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées étaient autorisées. D'autres opérations sont d'ores et déjà programmées et leur réalisation cette année permettra en particulier la création d'un nombre équivalent de places en centres d'aide par le travail. Les besoins existant dans le département du Nord ont été pris en compte. En ce qui concerne les centres d'aide par le travail, 34 établissements accueillent actuellement 3 063 personnes handicapées. En 1987 des possibilités de redéploiement permettront d'ouvrir 85 places nouvelles. Par ailleurs, 108 places en maisons d'accueil spécialisées sont autorisées.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

12145. - 10 novembre 1986. - **Mme Huguette Bouchard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le manque de moyens affectant le traitement de l'aplasie et de la leucémie, qui ne peut se faire que par la greffe de la moelle. Un fichier national des donneurs volontaires de moelle osseuse a donc été créé et les diverses campagnes menées en France ont suscité un élan prometteur puisque 12 000 personnes se sont déclarées prêtes à donner de leur moelle osseuse. Mais cet élan, si prometteur qu'il soit, reste insuffisant dans la mesure où les spécialistes du monde médical affirment qu'il faudrait au minimum 20 000 donneurs au départ, puis 40 000 par la suite. En outre, sur ces 12 000 volontaires, seulement 6 000 sont recensés, dont 3 900 sont répertoriés sur les listes de France Transplant. Les 6 000 autres volontaires attendent leur inscription pour la raison principale que ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale les analyses de sang auxquelles doivent se soumettre les donneurs. Très peu de centres de transfusion sanguine acceptent en effet de prendre à leur charge les 550 francs que coûte chaque analyse ; et au rythme actuel, il faudrait de dix à quinze ans pour constituer un fichier efficace. Cette carence est d'autant plus intolérable que 40 000 personnes meurent chaque année de ces maladies, soit onze morts par jour, dont pour la moitié des enfants. Face à cette situation, l'Association pour la vie des aplasiques et des leucémiques, ayant pour seule mission d'aider au fonctionnement des fichiers, s'est d'ailleurs constituée. En conséquence, elle lui demande de lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin que ce fichier de donneurs volontaires se développe le plus rapidement possible, et de lui indiquer s'il pense faire assurer le remboursement des analyses de sang.

Réponse. - La constitution d'un fichier de donneurs de moelle est une opération particulièrement longue, complexe et coûteuse. Son efficacité est subordonnée, en effet, au recrutement d'environ 40 000 volontaires, pour tenter de trouver, pour chaque greffe, un donneur parfaitement compatible dans le système H.L.A. Chacun de ces volontaires doit donc faire l'objet d'un type H.L.A., analyse qui ne peut être effectuée que dans certains laboratoires hautement spécialisés, et dont le prix de revient est évalué actuellement à plus de 500 francs. Un suivi constant du fichier doit être assuré, car il peut être nécessaire de faire appel à un donneur plusieurs années après son inscription. Enfin, au moment de la greffe, ce donneur doit subir une anesthésie générale. Compte tenu de l'importance de l'investissement, il apparaît que le financement d'un tel fichier ne peut être décidé sans qu'en soient pleinement mesurées toutes les conséquences au regard des résultats attendus et de l'évolution des techniques médicales : il faut savoir

que certaines recherches en cours sur les traitements d'épuration *in vitro* de la moelle permettent d'espérer que des greffes pourront être réalisées à partir de donneurs apparentés sans qu'une compatibilité totale dans le système H.L.A. soit nécessaire. Quoi qu'il en soit, l'étude d'un dispositif à la fois technique, administratif et financier permettant la constitution d'un tel fichier est actuellement en cours, en collaboration avec les associations intéressées et l'assurance maladie.

*Administration
(ministère des affaires sociales et de l'emploi : budget)*

12264. - 17 novembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement des actions sociales qui, depuis trois ans, sont en progression. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte reconduire dans les années à venir les crédits accordés par les D.A.S.S. au titre « d'innovation sociale ».

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est très soucieux de permettre le développement de nouvelles formes d'action sociale et les moyens financiers prévus à cet effet seront maintenus. Il appartient aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de se prononcer sur l'opportunité pour l'Etat d'apporter un soutien financier aux actions innovantes en tenant compte à la fois des priorités de la politique gouvernementale et des responsabilités dévolues aux collectivités locales dans le cadre de la décentralisation. En 1987 le ministère des affaires sociales et de l'emploi poursuivra ainsi son effort en faveur d'actions déjà engagées en 1986 : créations de structures d'accueil pour jeunes enfants d'initiative parentale, actions menées dans le cadre de l'opération Eté jeunes, aides techniques aux personnes souffrant d'un handicap visuel, etc. Il apportera, par ailleurs, son aide au démarrage des associations intermédiaires instituées par la loi n° 87-39 du 29 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, et destinées à faciliter le développement d'actions nouvelles.

Jeunes (emploi)

12294. - 17 novembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les contrats de jeunes volontaires ouverts aux jeunes demandeurs d'emploi de moins de vingt-six ans depuis le 22 janvier 1982. Il lui demande son intention sur le renouvellement de ces stages dont la plupart arrivent à leur terme.

Réponse. - Les stages jeunes volontaires organisés par le décret n° 82-72 du 21 janvier 1982 ont concerné un nombre limité de jeunes (environ 10 000 stagiaires par campagne). Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de ne pas renouveler ce type de stage. L'action du Gouvernement en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes a, en effet, connu un nouveau développement destiné à faciliter leur embauche par les entreprises : mise en place d'un plan d'urgence pour l'emploi des jeunes comportant des exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur des entreprises recrutant des jeunes de seize à vingt-cinq ans (ordonnance du 16 juillet 1986 modifiée ; loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social). Au 31 juillet 1987, 1 372 597 jeunes ont bénéficié de ce plan d'urgence, qui a permis une diminution du chômage des jeunes (baisse de 7,4 p. 100 de juin 1986 à juin 1987). Dans 40 à 50 p. 100 des cas, les bénéficiaires ont pu accéder à un emploi stable sous forme de contrat à durée déterminée. Par ailleurs, différentes dispositions ont été prises afin notamment de permettre : 1° une amélioration qualitative du programme de travaux d'utilité collective (possibilité de formations d'accompagnement pendant le mi-temps non travaillé dans le cadre d'ateliers pédagogiques personnalisés ou de fonds de solidarité locale ; désignation de correspondants chargés du suivi et de l'encadrement des stagiaires) et son extension (mise en œuvre de travaux de plus d'un an en application des décrets du 20 mars 1987) ; près de 250 000 jeunes sont concernés par ce programme ; 2° un développement des formations en alternance (contrat d'adaptation, contrat de qualification et stage d'initiation à la vie professionnelle) ; 3° une relance et une amélioration de la qualité de l'apprentissage (loi du 23 juillet 1987) ; 4° un accroissement du nombre de places de stage en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans de faible niveau scolaire et sans qualification professionnelle. En complément du programme initial pour 1987-1988 portant sur 90 000 places de stages (stages de préparation à l'emploi et actions de formation qualifiante), le Gouvernement a décidé l'ouverture de 50 000 places de stages supplémentaires (stages de qualification et modules de formation préqualifiante). Ces stages, qui comprennent une formation théo-

rique et des séquences en entreprise, doivent permettre à ces jeunes d'amorcer un processus de formation qualifiante et favoriser leur insertion professionnelle ultérieure.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins
et de cure (fonctionnement)*

12822. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les lois n° 85-772 du 25 juillet 1985 et n° 85-1468 du 31 décembre 1985 entraînent des modifications considérables dans l'organisation sanitaire de la sectorisation psychiatrique. Il lui demande selon quelles modalités et dans quels délais la carte sanitaire de la sectorisation psychiatrique devra être modifiée ou établie.

Réponse. - La réforme instituée en 1985 par la modification de l'article L. 326 du code de la santé publique légalise le secteur psychiatrique. Désormais appréhendé dans sa double dimension intra et extra-hospitalière, ce dernier constitue le mode d'organisation de base de la psychiatrie publique. Toutefois, comme c'est le cas pour les autres disciplines médicales de court séjour, il est apparu nécessaire d'instaurer une carte sanitaire psychiatrique sous forme de schémas départementaux et régionaux des équipements de santé mentale publics et privés. Dans la mesure où les équipements du secteur psychiatrique sont spécifiques, une méthode de planification particulière est en cours d'élaboration. Le résultat de cette étude se traduira par un guide méthodologique de planification dont l'avant-projet est actuellement expérimenté en Bretagne et qui devrait faire l'objet d'une diffusion d'ici la fin de l'année 1987. Cette méthode répond à quatre principes : elle est finalisée, c'est-à-dire qu'elle intègre les objectifs nationaux en santé mentale ; elle est globale, prenant en compte l'ensemble des personnels et équipements concernés ; elle est aussi fondée sur la reconversion des capacités hospitalières en modes de soins plus diversifiés et mieux adaptés aux besoins de la population. Enfin, elle repose sur la concertation, c'est-à-dire qu'elle associe l'ensemble des partenaires concernés à la réflexion engagée.

*Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi :
structures administratives)*

13146. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par la réduction importante des crédits d'Etat affectés au F.O.N.J.E.P. dans le projet de budget 1987. Depuis sa création en janvier 1964 le F.O.N.J.E.P. a assumé sa mission de développement de la vie sociale. Pendant les vingt-deux années de son existence, malgré des périodes difficiles sur le plan économique, aucun gouvernement n'avait réduit le nombre de postes existants. L'aide financière de l'Etat, transmise par le F.O.N.J.E.P. a non seulement permis des créations directes d'emplois (2 000 postes ont été créés entre septembre 1981 et avril 1982) mais la présence d'animateurs professionnels, en développant des activités, a fait naître d'autres emplois sur le terrain pour répondre aux besoins exprimés par la population. Un poste F.O.N.J.E.P. joue souvent un rôle moteur en provoquant l'intervention d'autres partenaires, des collectivités territoriales notamment, et la mise en place d'autres financements. De plus, les postes F.O.N.J.E.P. sont le plus souvent occupés par des cadres qui exercent des responsabilités importantes dans leurs associations. La suppression de leur poste provoquerait des déséquilibres graves dans le fonctionnement de celles-ci. Un coup d'arrêt porté à leur action, essentielle dans le domaine du développement, de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes, dans celui de la prévention aurait également des répercussions très négatives sur le plan social et économique. Le désengagement de l'Etat est d'autant plus grave qu'il risque d'entraîner celui des collectivités territoriales alors que la situation financière des associations, affaiblie par la baisse des crédits du titre IV des différents ministères, ne leur permettra pas de maintenir ces emplois. Il demande en conséquence qu'il veuille bien réétudier la proposition budgétaire relative au F.O.N.J.E.P. et que soient au moins maintenus les financements de l'année 1986.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : structures administratives)*

22143. - 6 avril 1987. - **M. Michel Vauzelle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 13146 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires,

questions, du 24 novembre 1986, relative à la réduction importante des crédits d'Etat affectés au Fonjep dans le projet de budget 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les crédits inscrits au chapitre 47-21, articles 60, 10 et 51, pour l'exercice 1987 permettront le maintien des postes affectés fin 1986, sous réserve que ces postes restent effectivement occupés en 1987. Tout poste devenant vacant (par cessation d'activités de l'association attributaire, ou modification importante des objectifs poursuivis, ou changement d'implantation) ou ayant reçu un avis défavorable pour sa reconduction sera remis à disposition du ministère des affaires sociales et de l'emploi, sans possibilité de réaffectation. L'expérience passée et la sélection déjà opérée en particulier quant au niveau de qualification des animateurs sur poste F.O.N.J.E.P., permettent de préciser que les associations qui se trouveront dans un de ces cas de figure en 1987 sont peu nombreuses. En revanche, l'ensemble des postes F.O.N.J.E.P. sera affecté d'une réduction de taux de 10 p. 100. D'un montant de 46 000 francs en 1986, le taux s'élèvera donc à 41 400 francs en 1987. Si la participation financière du ministère des affaires sociales et de l'emploi diminue, bien que dans une proportion moindre que celle qui devait affecter les titres IV des différents ministères, l'incitation à un financement pluri-partenaires que représente l'attribution d'un poste F.O.N.J.E.P. reste effective. Cette mobilisation des partenaires locaux devrait d'ailleurs être recherchée de façon plus systématique. En effet, sur l'ensemble du contingent de postes F.O.N.J.E.P. financés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, on peut estimer à 5 p. 100 le nombre de ceux qui reçoivent un cofinancement d'une collectivité locale. Si ce constat ne doit pas remettre en cause le rôle d'impulsion incombant à l'Etat, il met en lumière les limites d'un tel rôle et les efforts à entreprendre pour associer plus régulièrement les collectivités locales à ce type de développement de la vie associative.

Emploi (A.N.P.E.)

16039. - 5 janvier 1987. - **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** concernant l'adoption par le Conseil des ministres du projet d'ordonnance relatif à l'organisation du service public de l'emploi. Cette nouvelle réforme met fin au monopole de placement et d'inscription des chômeurs détenu depuis près de vingt ans par l'A.N.P.E. pour ainsi confier à d'autres institutions cette mission. Ce projet est un instrument de la politique de réduction, de précarisation et de rotation des emplois. Loin d'améliorer le service public, cette réforme porte un grave préjudice tant au niveau de la qualité des services offerts par l'A.N.P.E. que du rôle moteur qu'elle joue dans l'économie de notre pays. Il remarque que par ces mesures le Gouvernement se désengage de ses responsabilités en matière de politique de l'emploi. Il lui demande, par conséquent, le retrait du projet d'ordonnance en vue, d'une part, du maintien du service public de l'emploi, d'autre part, du renforcement des moyens et des compétences de l'A.N.P.E.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'ordonnance relative à l'organisation du service public du placement et sur les conséquences d'une telle réforme. L'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986, prise en application de la loi d'habilitation du 2 juillet 1986, a tracé le cadre d'une profonde réforme du fonctionnement du service public du placement, en vue d'améliorer le placement des demandeurs d'emploi. L'objectif recherché était triple : démultiplier les actions du service du placement ; adapter le service public du placement aux réalités locales ; permettre la poursuite du rapprochement entre l'A.N.P.E. et l'U.N.E.D.I.C. Cette réforme s'est appuyée sur certains principes généraux : éliminer le hiatus entre les textes et la réalité des missions. Une réforme de ce service ne pouvait s'inscrire dans une vision étroite du placement. Dans des conditions concrètes d'action, ce service inclut les missions d'accueil, d'information, de conseil, d'orientation, d'évaluation des demandes et de transformation de celles-ci grâce au déclenchement d'actions de formation adaptées pour les rendre compatibles avec les capacités des intéressés et les besoins effectifs du marché du travail. Du côté des employeurs, il englobe la prospection des offres et la présentation des candidats assortie ou non d'aides individuelles à l'embauche ou à la formation. Signataire de la convention n° 88 du B.I.T. relative à l'organisation du service de l'emploi, la France se doit de disposer d'un service de placement répondant à certains principes : Créer un service de placement démultiplié et maîtrisé ; l'abandon de la référence au monopole de placement au profit d'une implication plus large de partenaires multiples (communes, établissements publics, organismes gérés paritairemment, associations) rendrait nécessaire de nouvelles dispositions juridiques sous forme conventionnelle ou d'agrément pour permettre une telle coopération tout en assurant son organisation fonctionnelle. Tenir

compte des particularités locales ; s'il appartient à l'Etat d'assurer à tous les citoyens un niveau de service équivalent dans l'ensemble du réseau public de placement, les plans d'action pour l'emploi doivent tenir compte des réalités locales. La politique de déconcentration engagée par l'A.N.P.E. depuis 1982 a été renforcée. Elle fait désormais de son niveau régional un lieu de conception et de mise en œuvre de la politique d'intervention. Accroître l'implication des partenaires sociaux. La forte liaison entre l'agence et les partenaires sociaux mise en œuvre au plan national depuis la réforme de 1980 s'est révélée comme une composante indispensable et productive. Elle devait être prolongée au niveau régional et même, dans certains cas au niveau départemental (bassins d'emploi importants). Le décret n° 87-442 du 24 juin 1987, pris en application de l'ordonnance du 20 décembre 1986, précise l'ensemble des modalités de mise en œuvre de ces orientations. La réforme a donc, d'une part, non seulement maintenu le service public, mais elle en a élargi les possibilités d'actions, donc accru l'efficacité. D'autre part, en augmentant le nombre de partenaires de l'agence et en poursuivant l'effort de déconcentration, elle renforce les moyens d'actions de l'A.N.P.E. et par delà accroît son champ d'intervention.

Enfants (santé publique : Yvelines)

16593. - 19 janvier 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision du conseil général des Yvelines de cesser la prise en charge des consultations de P.M.I. dans les crèches à partir du 15 janvier 1987. Dans sa séance du 11 décembre 1986, le conseil général des Yvelines a décidé de ne plus rembourser, à compter du 1^{er} janvier 1987, les frais relevant des consultations spécialement réservées aux enfants recueillis en crèche familiale ou autres établissements analogues. Le conseil général justifie sa décision par la stricte application du décret n° 74-58 du 15 janvier 1974, qui stipule que ces visites ne sont pas obligatoires et prétend qu'elles seraient contraignantes pour les parents et opéreraient une surmédicalisation. Il s'agit là d'une grave remise en question de la politique de prévention, car, contrairement aux raisons invoquées par le conseil général des Yvelines, il n'y a pas surmédicalisation pour ces enfants. Les consultations permettent en effet de prévenir ou limiter d'éventuelles épidémies ; de vérifier la bonne croissance physique et psychomotrice des enfants ; de dépister des handicaps, etc. En conséquence, elle voudrait connaître son opinion sur cette question et elle lui demande d'intervenir auprès du conseil général des Yvelines pour faire annuler cette décision et pour que le financement des consultations continue d'être assuré.

Enfants (santé : Yvelines)

25725. - 1^{er} juin 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 16593 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, concernant les consultations P.M.I. qui n'a reçu, à ce jour, aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi indique à l'honorable parlementaire que l'article L. 180 du code de la santé publique stipule que le contrôle du directeur départemental de la santé au point de vue médical et technique s'exerce sur tous les établissements ainsi que sur les particuliers qui concourent à la garde des enfants du premier et du deuxième âge. Pour l'application de ces dispositions, le décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 précise dans son article 4 que l'autorisation d'ouverture ou de fonctionnement d'une crèche n'est accordée que si la crèche s'est assurée le concours d'un médecin qualifié en pédiatrie ; ce médecin doit faire des visites régulières à la crèche et, notamment, confirmer, après examen, l'admission des enfants, surveiller leur santé, prescrire, s'il y a lieu, l'exclusion des malades, dans des conditions précisées par l'arrêté du 5 novembre 1975. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dans son article 37, transfère au département la responsabilité et le financement de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance. En conséquence, le financement de la surveillance médicale des enfants accueillis en crèche ne constitue pas une obligation pour le conseil général lorsqu'il n'est pas gestionnaire de l'établissement. Mais, cette surveillance médicale est obligatoire, et le département qui a la responsabilité du contrôle technique et médical de ces établissements est tenu de vérifier que cette surveillance est assurée par la crèche dans les conditions prévues par le décret du 15 janvier 1974.

Handicapés (Cotorep)

16776. - 19 janvier 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fonctionnement et le rôle des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, les Cotorep. Les décisions prises pèsent de plus en plus lourdement sur les handicapés et leurs familles, population particulièrement fragile en face des difficultés économiques et sociales. Il lui indique que les Cotorep ont aggravé la sévérité de leurs jugements, notamment en portant le taux d'invalidité à un taux inférieur à 80 p. 100, seuil au-dessous duquel disparaissent les droits essentiels des handicapés. Qu'elles prennent leurs décisions avec lenteur, parfois plus d'un an, parfois de façon erronée, de plus en plus souvent en l'absence des intéressés, donc sans examen médical des handicapés, tenant souvent pour quantité négligeable l'avis des médecins, de la famille. Rarement elles sont ce que la loi avait prévu, c'est-à-dire outre l'appréciation de l'état de santé, l'organisme chargé de se prononcer sur l'orientation des intéressés et proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre et les moyens qui y sont liés afin de remédier à ces manques et de permettre à ces organismes de fonctionner dans des conditions acceptables.

Réponse. - Il peut être assuré en premier lieu à l'honorable parlementaire que les dispositions réglementaires et les instructions relatives aux avantages attribués par les Cotorep n'ont donné lieu à aucune modification. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Mais les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919 doit faire l'objet d'une révision compte tenu de son inadaptation actuelle. A la suite des conclusions du groupe de travail présidé par le professeur Sourin, une refonte du barème applicable dans le cadre de la loi de 1975 pour les C.D.E.S. et les Cotorep a été engagée. A terme, ces travaux devraient permettre une meilleure évaluation des taux de handicaps et, de ce fait, une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés. Par ailleurs, diverses mesures visant à améliorer le fonctionnement des Cotorep ont été engagées. Il s'agit notamment : de la nomination de médecins coordonnateurs de l'équipe technique ; de la simplification des procédures d'instruction des dossiers ; d'une meilleure organisation du fonctionnement des secrétariats ; de la mise en place d'une procédure d'urgence ; du développement des services d'accueil et d'information des usagers. Enfin, il est actuellement procédé à une informatisation des secrétariats de ces commissions. En ce qui concerne la question de l'orientation des personnes handicapées et de leur insertion sociale et professionnelle, le Gouvernement en a fait une de ses priorités, concrétisée par l'adoption par le Parlement, le 10 juillet 1987, d'une loi qui doit permettre une amélioration sensible de la situation de ces personnes.

Formation professionnelle (stages)

17812. - 9 février 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières que rencontrent certaines personnes sans emploi désireuses de suivre un cycle d'études en vue d'une formation professionnelle complémentaire. Il se trouve en effet que les Assedic suspendent leurs prestations dès l'entrée en stage même si celui-ci n'est pas rémunéré. Une telle pratique aboutit à priver de ressources les chômeurs qui veulent, en améliorant leur

formation, augmenter leurs chances de retrouver un emploi. Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à ce type de situation.

Formation professionnelle (stages)

27537. - 29 juin 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 9 février 1987 sous le n° 17812 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage peuvent suivre un stage de formation professionnelle en gardant le bénéfice de cette indemnisation à la condition de se conformer aux règles prévues dans la convention d'assurance chômage élaborée et signée par les partenaires sociaux. Dans ce cadre, le bénéfice de l'indemnisation est maintenu à la condition que le stage n'excède pas trois cents heures. En revanche, à partir de cette durée, que la formation soit rémunérée ou non par l'Etat ou les régions, l'interruption de l'indemnisation est prévue par le dispositif paritaire actuel.

Handicapés (centres d'aide par le travail)

17955. - 9 février 1987. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les adaptations qu'il paraît nécessaire d'apporter à la réglementation applicable aux centres d'aide par le travail accueillant des adultes handicapés. Il se trouve, en effet, qu'il n'existe actuellement aucune distinction entre les centres d'aide par le travail qui reçoivent des handicapés moteurs avec potentiel intellectuel normal et ceux qui accueillent des handicapés mentaux. Or, concrètement, ces deux catégories n'ont pas les mêmes résultats, spécialement en termes de productivité. Les adultes handicapés mentaux ont notamment besoin d'un soutien éducatif important si l'on veut développer leur autonomie, conformément à la vocation des centres d'aide par le travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures financières et techniques il envisage de prendre afin que la double finalité des C.A.T. (mise au travail et action éducative) ne soit pas remise en cause par les seules exigences de la productivité. Il souhaite savoir également s'il envisage d'harmoniser les procédures de contrôle auxquelles sont assujetties les structures publiques, d'une part, et les institutions privées, d'autre part.

Réponse. - Les centres d'aide par le travail offrent à plus de 60 000 personnes handicapées la possibilité d'exercer une activité à caractère professionnel assortie de soutiens médicaux, éducatifs et psychologiques. Dans leur grande majorité, ces établissements médico-sociaux accueillent des handicapés mentaux. Toutefois, certains centres sont ouverts à des personnes présentant d'autres types de handicaps, physiques ou sensoriels. Dans ce cas, la prise en charge est adaptée à la situation de ces personnes qui jouissent d'une plus grande autonomie sociale et intellectuelle. Toutes les fois que cela est possible, le centre d'aide par le travail joue le rôle d'une structure de transition vers un milieu de travail moins protégé, voire vers le milieu ordinaire de production. L'importante réforme de la législation relative à l'emploi des handicapés, adoptée par le Parlement, le 10 juillet 1987, vise, en particulier, à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de ces personnes. Le secteur privé joue un rôle prépondérant dans le secteur du travail protégé. Le Gouvernement veille à ce que la tutelle exercée sur les établissements privés et publics soit aussi harmonisée que possible, dans le respect des règles applicables à l'un et à l'autre type de structures.

Handicapés (établissements : Pays de la Loire)

18187. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de prise en charge par la sécurité sociale de l'hébergement et du transport des jeunes handicapés moteurs désireux de suivre une scolarité proche de la normale dans des établissements éloignés de leur domicile familial. Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des loyers d'hébergement, dans la région des Pays de la Loire, agréés pour accueillir des jeunes handicapés moteurs et dont la sécurité sociale prend en charge le prix de journée. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères retenus par la sécurité sociale pour prendre en charge les frais liés à l'hébergement et aux transports de jeunes handicapés moteurs. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'envisage de

prendre le Gouvernement pour permettre aux jeunes handicapés moteurs de pouvoir suivre une scolarité à peu près normale quels que soient les revenus des parents.

Handicapés (établissements : Pays de la Loire)

25441. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18187, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant les conditions de prise en charge par la sécurité sociale de l'hébergement et du transport des jeunes handicapés moteurs désireux de suivre une scolarité proche de la normale dans des établissements éloignés de leur domicile familial. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les conditions de prise en charge par la sécurité sociale de l'hébergement des jeunes handicapés moteurs, désireux de suivre une scolarité dans des établissements éloignés de leur domicile familial, sont fixées par la décision d'orientation de la commission départementale d'éducation spéciale prévue par l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 du département de leur domicile. Cette décision précise le pourcentage de handicap dont est atteint l'enfant. En fonction de ce critère, et des possibilités d'intégration scolaire qu'il détermine ainsi que de la proximité des établissements agréés par la sécurité sociale existant dans le département ou la région, la commission recommande soit un accueil en établissement médico-éducatif, en internat ou semi-internat, ou bien une intégration scolaire en milieu normal complétée par une prise en charge d'un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile. Elle fournit donc une liste de structures médico-éducatives ou, à titre exceptionnel, la structure dispensant l'éducation correspondant aux besoins de l'enfant et en mesure de l'accueillir. Afin de permettre aux enfants de suivre cette scolarité spéciale ou ordinaire mais accompagnée d'un soutien particulier, quels que soient les revenus des parents, la commission apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément mentionné à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale. Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale sont prises conformément à la décision de la commission départementale d'éducation spéciale. Les frais de transports entraînés par le placement auprès des établissements ainsi désignés sont à leur tour pris en charge par le Conseil général du département de résidence des parents de l'enfant, lorsque l'intégration au sein d'un établissement scolaire ordinaire a été choisie, et pris en charge par le budget de l'établissement lorsque l'enfant a été orienté vers un établissement médico-éducatif.

Frontaliers (chômage)

18239. - 16 février 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs frontaliers en chômage complet au regard de leurs indemnités de chômage. En effet, ces personnes, lorsqu'elles sont en chômage, n'obtiennent pas des indemnités de chômage calculées sur la base de leur salaire réel perçu dans les pays de travail, mais au contraire selon la législation du pays de résidence. De nombreuses procédures administratives sont actuellement en cours et il est impératif de mettre un terme à une situation juridiquement et pécuniairement injuste, d'autant plus que de telles mesures iraient dans le sens du droit communautaire. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Frontaliers (chômage)

25742. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18239 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, relative à la situation des travailleurs frontaliers en chômage complet au regard de leurs indemnités de chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En réponse à la question posée relative à la détermination du salaire de référence des travailleurs frontaliers, il importe de préciser que le Conseil d'Etat dans un arrêt du 8 avril 1987 relatif à l'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers de la Communauté économique européenne a estimé

qu'il « résulte de l'article 68-I du règlement 1408 du Conseil des communautés européennes, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice, que le salaire de référence à prendre en compte en vue du calcul de l'allocation à servir par l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce du Haut-Rhin devait être le salaire que percevait effectivement l'intéressé pour le dernier emploi qu'il occupait en République fédérale d'Allemagne immédiatement avant sa mise au chômage ». Cet arrêt de principe a entraîné l'abrogation de la circulaire n° 20/75 du 20 mai 1975 de la Délégation à l'emploi relative à l'assurance-chômage des travailleurs frontaliers et qui demandait aux services de la direction départementale du travail et de l'emploi de porter la mention du salaire versé en France pour un emploi équivalent à celui qui était exercé à l'étranger. La circulaire C.D.E. n° 39/87 du 17 juin 1987 de la Délégation à l'emploi prévoit pour les affaires actuellement en instance à la suite de recours gracieux, hiérarchique ou juridictionnel, le retrait des décisions administratives litigieuses. Désormais, la détermination du salaire de référence des travailleurs frontaliers de la C.E.E. est effectuée par l'Assedic à partir : des rémunérations brutes perçues soumises à assujettissement dans la limite du plafond du régime d'assurance-chômage du lieu d'exercice de l'activité salariée, en application de la législation de l'Etat membre dans lequel a été employé le travailleur frontalier ; du taux de change publié trimestriellement par la commission des Communautés européennes pour convertir les salaires servant de base au calcul de la prestation de chômage. La Commission paritaire nationale, lors de la réunion du 30 juin 1987, a confirmé l'application de ces nouvelles dispositions à l'ensemble des ressortissants de la C.E.E., ayant occupé en tant que frontalier une activité salariée dans un Etat membre de la C.E.E. Ces dispositions sont applicables à tous les frontaliers anciennement occupés dans un Etat membre de la Communauté européenne et, notamment, en République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, Italie et Luxembourg.

Sidérurgie (personnel)

18425. - 16 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la convention générale de protection de la sidérurgie du 24 juillet 1979 a posé le principe d'une garantie du revenu net, toutes cotisations déduites, de 70 p. 100 de l'ancien salaire. En fait, la loi du 19 janvier 1983 a imposé une contribution de solidarité de 5,5 p. 100 qui ampute le montant de la garantie. Il aimerait savoir si des engagements ont été pris pour rétablir le revenu net à son palier initial de 70 p. 100, et si oui, quand et quelles mesures seront prises.

Réponse. - La convention générale de protection sociale de la sidérurgie du 24 juillet 1979, reconduite par avenants des 30 juin 1981, 30 juin 1982 et 19 janvier 1983, garantit, aux termes du titre IV, article 21, le versement aux intéressés d'une ressource mensuelle égale à 70 p. 100 de la rémunération antérieure brute d'activité. Le premier alinéa de l'article 22 stipule que : « le montant de la ressource mensuelle garantie ne pourra être inférieur à 70 p. 100 de la rémunération antérieure brute d'activité des intéressés après qu'ait été fait effectuer le précompte des cotisations relatives à l'assurance décès et à l'assurance complémentaire maladie et aux mutuelles ». La garantie donnée à l'article 22 vise des charges de prévoyance qui permettent aux intéressés de bénéficier d'une couverture complémentaire dans le cadre de dispositifs propres à l'établissement ou à l'entreprise : assurance décès, rentes de veuve et d'éducation, prestations des régimes de prévoyance ou des mutuelles pour le risque de maladie, et non pas des cotisations du régime de sécurité sociale. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a institué, à compter du 1^{er} avril 1983, une cotisation d'assurance maladie de 5,5 p. 100 sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite. Il convient de souligner le caractère général de cette mesure, applicable à tous les préretraités, quelle que soit leur origine, dans les conditions prévues par le législateur. Et de souligner également que le montant de cette cotisation est sensiblement inférieur à celle qui serait nécessaire pour financer les points de retraite complémentaire qui sont validés aux intéressés sans contrepartie. Les allocations de préretraite ouvrent en effet les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que ceux ouverts aux salariés et les cotisations sont donc, du fait de la loi, devenues identiques, à revenu égal, pour l'ensemble des bénéficiaires. Cependant, aucune cotisation n'est prélevée sur les allocations de préretraite dont le montant est inférieur au S.M.I.C. et les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur. Il est à noter que c'est dans le cadre législatif actuel que s'est située la négociation de la nouvelle convention de protection sociale qui a été signée le 16 juillet 1987 et qui prendra effet le 1^{er} janvier 1988.

Handicapés (C.A.T. : Nord)

19886. - 2 mars 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes que rencontrent les parents et les éducateurs d'enfants inadaptés en raison du manque de place en C.A.T. Dans le département du Nord, la liste d'attente des jeunes qui sortent de l'I.M.P.-I.M.E. et Impro est impressionnante. Les C.A.T. existant se trouvent en effet dans l'impossibilité matérielle de les accueillir et, de ce fait, les efforts conjugués des parents et des éducateurs risquent d'être rapidement réduits à néant. En outre, les parents et les éducateurs estiment que les structures actuelles des C.A.T. ne répondent pas pleinement à l'intégration des jeunes quittant les établissements précités. Le but poursuivi par les I.M.P., les I.M.E. et Impro est d'assurer aux jeunes handicapés la formation nécessaire pour leur permettre plus tard d'avoir une certaine autonomie. Il est donc urgent de revoir ce problème pour assurer la continuité de l'action menée avec compétence et dévouement par les éducateurs et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les solutions qu'il entend lui donner.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, chaque fois que cela est possible, c'est l'insertion professionnelle en milieu ordinaire qui doit être recherchée pour les personnes handicapées. L'importante réforme de la législation relative à l'emploi des travailleurs handicapés, adoptée par le Parlement le 10 juillet 1987, doit permettre une évolution très positive dans ce domaine. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement est conscient de la nécessité d'accroître le nombre de places dans le secteur du travail protégé. Il entend poursuivre et développer l'effort consenti dans la période récente. Actuellement plus de 60 000 places en C.A.T. sont offertes aux adultes handicapés, auxquelles s'ajouteront plus de 1 500 places nouvelles créées en 1987. Dans le département du Nord, 34 centres d'aide par le travail accueillent 3 063 travailleurs handicapés. En outre, des possibilités de redéploiement des moyens permettront cette année l'ouverture de 85 places supplémentaires.

Apprentissage (politique et réglementation)

19923. - 9 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, suite à ses déclarations du 29 janvier, comment il compte allonger la durée maximale du contrat d'apprentissage afin qu'il puisse déboucher sur un diplôme plus élevé, ce qui permettrait aux entreprises industrielles qui offrent des postes de niveau supérieur au C.A.P. de redécouvrir l'apprentissage.

Réponse. - La loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage ouvre la possibilité de préparer des diplômes de l'enseignement professionnel, technologique ou supérieur ou des titres homologués. L'apprentissage peut désormais constituer une voie complète de formation permettant d'accéder à plusieurs niveaux de qualification, pour cela plusieurs contrats d'apprentissage pourront se succéder. La volonté du Gouvernement, en la matière, a donc bien été d'améliorer l'image de marque de l'apprentissage et plusieurs dispositions de la loi doivent permettre de favoriser son développement dans certains secteurs de l'économie notamment dans les entreprises industrielles.

Apprentissage (apprentis)

19925. - 9 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi comment, suite à ses déclarations du 29 janvier 1987, il compte améliorer le statut des apprentis en concertation avec les partenaires sociaux.

Réponse. - La loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 comporte un certain nombre de dispositions qui touchent directement les jeunes souhaitant acquérir une qualification par la voie de l'apprentissage. L'une des principales dispositions vise à ouvrir aux apprentis l'accès à tous les niveaux de qualification qui pourront être désormais sanctionnés par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres homologués. L'élaboration du projet de loi a donné lieu à une large consultation et les partenaires sociaux ont été bien entendu associés aux travaux préparatoires. Les décrets d'application de la loi actuellement en préparation fixeront, notamment, les rémunérations minimales qui seront servies aux apprentis. Le nouveau barème tiendra compte du report à vingt-cinq ans de l'âge limite d'entrée en apprentissage, des dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables pouvant bien sûr être appliquées.

Apprentissage (politique et réglementation)

19927. - 9 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'il y a actuellement 200 000 apprentis en France contre 1,8 million en R.F.A. et que, dans ce pays, neuf jeunes sur dix trouvent un emploi à la sortie de leur apprentissage. Il lui demande si, dans le projet qu'il prépare actuellement, il prévoit comme en Allemagne de donner un rôle important et comment aux chambres de commerce dans ce nouveau système d'apprentissage.

Réponse. - L'efficacité du système d'apprentissage en République fédérale d'Allemagne repose sur un engagement financier des entreprises très important. 25 milliards de deutschemark (pour 1,8 million d'apprentis répartis dans 500 000 entreprises) sont consacrés par les entreprises au financement du D.U.A.L. Système auxquels viennent s'ajouter 6 milliards de deutschemark provenant des Länder et 5 milliards du gouvernement fédéral et de l'office du travail. En France, à l'inverse de la R.F.A., l'apprentissage participe à la formation professionnelle des jeunes pour une part limitée. Le champ de formation en alternance tend à se développer dans notre pays et, sans vouloir transposer le système allemand, produit de conditions particulières, peut guider certaines améliorations nécessaires de notre système. C'est ainsi que la loi portant réforme de l'apprentissage qui vient d'être votée par le Parlement vise principalement à élargir le champ des entreprises concernées et à améliorer la qualité des formations dispensées. La loi a, en outre, pour objectif de simplifier les procédures, encourageant ainsi les entreprises à se mobiliser. Les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que d'ailleurs les chambres de métiers, sont appelées dans ce domaine à jouer un rôle essentiel au travers de la mise en œuvre du programme d'accompagnement dont pourront bénéficier les centres de formation qu'elles gèrent. Elles continueront par ailleurs à être fortement impliquées dans l'instruction des dossiers (contrats d'apprentissage et demandes d'agrément) de leurs ressortissants et dans l'information et la formation des maîtres d'apprentissage.

Handicapés (C.A.T.)

20043. - 9 mars 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la réduction des horaires hebdomadaires des handicapés travaillant dans les centres d'aide par le travail (C.A.T.). Il lui fait observer, en effet, qu'en vieillissant les handicapés se trouvent plus vulnérables physiquement, et devraient donc réduire leur activité. Ainsi, il semble que l'insertion de plus jeunes handicapés dans les C.A.T. s'en trouverait facilitée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte permettre le travail à temps partiel pour les handicapés travaillant dans les C.A.T.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans le cadre réglementaire actuel, rien n'interdit le travail à temps partiel dans les centres d'aide par le travail. Le recours à cette formule peut permettre de répondre aux besoins spécifiques de personnes peu en mesure d'effectuer un travail continu et soutenu soit en raison de la gravité de leur handicap, soit en raison de la perte d'une partie de leur capacité de travail due au vieillissement. Ce mode de prise en charge ne peut être envisagé que lorsqu'il répond réellement aux besoins des intéressés qui bénéficient alors d'une garantie de ressources proportionnelle à la durée du travail effectif.

Handicapés (Cotorep)

20189. - 9 mars 1987. - M. Jean-Marc Ayrault interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions de fonctionnement des Cotorep. Les handicapés qui voient leur demande de classification examinée par les Cotorep se considèrent souvent désarmés pour défendre avec efficacité leur situation. Il lui suggère de procéder à une réorganisation des Cotorep qui permettrait que chaque handicapé puisse demander à l'association reconnue de son choix de défendre sa situation devant cette instance.

Handicapés (C.O.T.O.R.E.P.)

21240. - 23 mars 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Les handicapés qui voient leur demande de classification examinée par les

C.O.T.O.R.E.P. se considèrent souvent désarmés pour défendre leur dossier avec efficacité. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une réorganisation des C.O.T.O.R.E.P. permettant à chaque handicapé de demander à une association reconnue de son choix de l'aider à défendre sa situation devant cette instance.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les intéressés ou leurs ayants droit peuvent être assistés par une personne de leur choix, qui peut être le représentant d'une association, lors de leur convocation devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Cette disposition est expressément prévue par l'article L. 323-11 du code du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

20318. - 16 mars 1987. - Mme Odile Sicaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de l'insertion professionnelle des handicapés. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les entreprises respectent les quotas d'embauche ou fournissent du travail aux ateliers protégés et centres d'aide par le travail. Par ailleurs, les travailleurs handicapés subissant encore plus que les autres les effets de la dégradation de la situation économique, elle souhaiterait savoir ce qui va être entrepris afin qu'un nombre plus important d'entre eux puisse bénéficier de stages d'insertion professionnelle.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, chaque fois que cela est possible, c'est l'insertion professionnelle en milieu ordinaire qui doit être recherchée pour les personnes handicapées. La loi relative à l'emploi des personnes handicapées adoptée par le Parlement le 10 juillet 1987, qui modernise et améliore le dispositif existant, doit permettre une évolution très positive dans ce domaine. Elle substitue à des obligations de procédure complexes et mal respectées une obligation de résultat : celle d'employer dans les entreprises d'au moins vingt salariés, 6 p. 100 de travailleurs handicapés ou de verser pour les emplois non pourvus une contribution à un fonds destiné à faciliter leur insertion professionnelle. Elle étend les mêmes obligations d'emploi à l'ensemble du monde du travail en soumettant les entreprises publiques, les entreprises nationalisées et les établissements publics à caractère industriel et commercial aux mêmes obligations que les entreprises privées. L'administration de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements sont assujettis selon des modalités particulières à l'obligation d'emploi. La loi prévoit que les employeurs pourront s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites seront fixées par voie réglementaire, sera proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres.

Emploi (politique et réglementation)

21180. - 23 mars 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelida attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que rencontre un travailleur à faire valoir son expérience professionnelle acquise dans une entreprise privée ou publique. Il s'avère que certains travailleurs ont eu certaines responsabilités professionnelles qui leur ont permis d'atteindre une qualification correspondant à un diplôme, un titre universitaire, voire même à un niveau de formation supérieure. Il lui demande s'il est dans son intention de mettre en place, sur le plan national, une commission chargée d'examiner l'expérience et l'acquis professionnel et, le cas échéant, de décerner des équivalences, mêmes partielles, de manière à mettre fin à cette pratique qui consiste à ne pas reconnaître l'expérience professionnelle de certains candidats postulant dans une entreprise, ou même désirant reprendre une formation ou un cycle d'études.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les salariés pour faire reconnaître et prendre en compte, tant auprès d'un nouvel employeur que d'un organisme de formation, l'expérience professionnelle acquise par leur travail, les formations et les responsabilités qu'ils ont assurées n'ont pas échappé au ministre des affaires sociales et de l'emploi ni aux partenaires sociaux qui en ont débattu lors d'une séance de la commission permanente du Conseil national, fin 1986, traitant de la politique de reconnais-

sance et de validation des acquis. Dans ce cadre, la mise en place éventuelle d'une commission chargée, au niveau national, d'examiner l'expérience et l'acquis professionnels et, le cas échéant, de décerner des équivalences mêmes partielles n'a pas été envisagée pour des raisons à la fois théoriques et pratiques. L'hétérogénéité des situations de travail et des contenus de l'expérience professionnelle de chaque individu n'autorise pas des solutions globales mais relève de pratiques d'individualisation. Par ailleurs, dans le domaine de la formation, les organismes de formation sont seuls habilités à décider que l'expérience professionnelle de tel ou tel individu équivaut bien au contenu de tel module ou de telle séquence de formation ; une dispense totale ou partielle de ce module ou de cette séquence peut lui être accordée. Dans ce domaine de la négociation d'une embauche ou d'une promotion, l'employeur examine et apprécie l'adéquation de chaque candidature au profil actuel de l'emploi et à son évolution prévisible. Il n'appartient pas à l'Etat de s'immiscer dans les règles d'embauche qui relèvent plutôt de la négociation collective entre partenaires sociaux. Toutefois, un certain nombre de mesures ont été prises : pour inciter les organismes de formation à développer des pratiques d'évaluation des acquis à l'entrée en formation et à mettre en place un dispositif de dispense de certains modules ou séquences de formation. Parallèlement, d'autres mesures cherchent à mieux armer le salarié dans sa négociation avec un employeur ou un organisme de formation en l'aidant à accumuler les preuves des qualifications qu'il a acquises par l'expérience professionnelle ou la formation professionnelle continue. Ainsi, une expérimentation de douze centres de bilans personnels et professionnels de compétences est en cours ; ces centres de bilans doivent permettre à toute personne volontaire de repérer ses acquis de qualification par le travail ou la formation, de les définir, de les prouver, de les mesurer ou les évaluer et d'apprendre à les utiliser au mieux dans ses démarches ultérieures de recherche d'emploi, de mobilité professionnelle dans l'entreprise, d'accès à la formation.

Chômage : indemnisation (allocations)

21207. - 23 mars 1987. - M. Maurice Dousset demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si le système de la liste des professions permettant à certains jeunes de bénéficier des indemnités Assedic, d'autres cependant en étant exclus, ne pourrait pas, dans un souci évident de justice, être remplacé par la reconnaissance du droit aux dites indemnités à tout jeune ayant obtenu un diplôme officiellement reconnu.

Réponse. - Les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, titulaires depuis moins de douze mois d'un diplôme officiellement reconnu, peuvent bénéficier de l'allocation d'insertion s'ils remplissent les autres conditions prévues par la réglementation, et notamment la condition de recherche d'emploi. En effet, l'article R. 351-7 (1^o, a) du code du travail prévoit le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi et qui ont accompli depuis moins de douze mois un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur. Il en est de même pour ce qui concerne les jeunes répondant aux conditions prévues par l'article R. 351-7 (2^o, b) du code du travail qui prévoit le versement de l'allocation d'insertion à ceux qui, âgés de seize à vingt-cinq ans, sont titulaires depuis moins de douze mois d'un diplôme de l'enseignement technologique. L'article R. 351-7 (2^o, b) prévoit également le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans qui ont achevé depuis moins de douze mois un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche. La loi susvisée prévoit la mise en place d'une commission interministérielle qui homologue les formations pouvant ouvrir droit à l'allocation d'insertion. Cette liste de diplômes homologués constitue donc à la fois une garantie pour le demandeur d'emploi qui suivra une formation débouchant sur une qualification reconnue, et pour l'Etat qui indemnise ainsi les jeunes ayant fait un réel effort de formation et se trouvant momentanément exclus du marché de l'emploi.

Handicapés (centres d'aide par le travail)

21704. - 30 mars 1987. - M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les centres d'aide par le travail. De très nombreuses personnes handicapées ayant reçu de la Cotorep des décisions de

reclassement dans ces centres d'aide par le travail et qui ont été invitées à rechercher elles-mêmes une place dans ces établissements se voient répondre que ces derniers ne sont pas en mesure de les accueillir, faute de place. Cette situation porte gravement préjudice aux personnes intéressées et à leurs familles. Aussi il lui demande combien de places de C.A.T. il compte aménager pour les prochaines années et plus généralement comment il entend développer le nombre des places dans le milieu protégé pour répondre à un besoin que l'U.N.A.P.E.I., chiffrait pour 1986 à 5 600 places.

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'un des obstacles principaux auxquels se heurtent les Cotorep résulte, dans un contexte économique difficile, de l'insuffisance des débouchés professionnels offerts aux personnes handicapées. Il convient toutefois de noter qu'un effort important dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées, en particulier dans les établissements de travail protégé, a été consenti dans la période récente. Actuellement, 7 000 places en ateliers protégés et plus de 60 000 places en centres d'aide par le travail permettent à ces personnes d'exercer une activité à caractère professionnel assortie d'une garantie de ressources. En outre, plus de 1 500 places en centres d'aide par le travail seront ouvertes en 1987. Il n'en reste pas moins que l'insertion professionnelle en milieu ordinaire doit être, chaque fois qu'elle est possible, recherchée en priorité. En effet, si les traitements médicaux, les prestations sociales et l'accueil sont bien sûr primordiaux, ils ne sont pas suffisants pour que les personnes handicapées se sentent reconnues à part entière par la société. Le gage de leur reconnaissance et de leur insertion sociale est leur intégration dans le milieu de travail ordinaire. L'importante réforme législative relative à l'emploi des personnes handicapées adoptée par le Parlement le 10 juillet 1987 doit permettre une évolution très positive dans ce domaine.

Formation professionnelle (stages)

21761. - 6 avril 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'indemnisation par l'Assedic des demandeurs d'emploi qui souhaitent effectuer une ou plusieurs formations à leurs frais. Ces demandeurs d'emploi, rémunérés par l'Assedic, ne reçoivent plus rien de cet organisme s'ils perçoivent des indemnités versées par la région et le fonds social de l'Assedic à titre exceptionnel, ce qui représente pour eux une perte de revenu importante chaque mois. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour que les demandeurs d'emploi motivés par une formation ne soient pas pénalisés.

Réponse. - Les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage peuvent suivre un stage de formation professionnelle en gardant le bénéfice de cette indemnisation à la condition de se conformer aux règles prévues dans la convention d'assurance chômage élaborée et signée par les partenaires sociaux. Dans ce cadre, le bénéfice de l'indemnisation est maintenu à la condition que le stage n'exécède pas trois cents heures. En revanche, à partir de cette durée, que la formation soit rémunérée ou non par l'Etat ou les régions, l'interruption de l'indemnisation est prévue par le dispositif paritaire actuel. Par ailleurs, les aides individuelles à la formation que peuvent verser les fonds sociaux des Assedic sont décidées suivant les dossiers présentés par l'instance prévue à cet effet au niveau de chaque Assedic.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

21790. - 6 avril 1987. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la fermeture regrettable des écoles de psychomotricité de Marseille et de Toulouse. Devant l'accroissement des besoins en formation dans cette branche et l'importance de l'action des psychomotriciens, il lui demande de lui exposer la politique suivie par le Gouvernement en la matière.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une régulation des flux de formation en psychomotricité à l'entrée des études a été mise en place en 1985, alors qu'auparavant la régulation s'opérait à la fin de la première année. Cette mesure a été décidée sur la base des rapports annuels adressés par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales au ministère des affaires sociales et de l'emploi qui font apparaître les difficultés

des jeunes diplômés en psychomotricité à trouver un emploi à l'issue de leurs études. Ces difficultés d'insertion professionnelle ont entraîné une relative désaffection des étudiants pour la formation de psychomotricien. La décision de ne pas attribuer de quota de première année au centre de formation de psychomotricité de Toulouse en 1987 a été prise sur la base du rapport de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées, établi en liaison avec le centre de formation concerné, qui fait apparaître un taux de chômage important dans cette région pour les psychomotriciens. Dans le cas du centre de formation de Marseille, ce sont des raisons financières qui expliquent sa fermeture. Il convient toutefois de souligner que les quotas non attribués aux deux centres de formation précités ont été répartis entre les autres centres, en tenant compte des besoins de la population en psychomotriciens. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi est conscient des difficultés financières rencontrées par les centres de formation en psychomotricité. En conséquence, afin de mettre à leur disposition des ressources suffisantes pour dispenser aux élèves une formation de qualité, il a été décidé, conjointement avec le ministère de l'éducation nationale, de relever légèrement le montant des droits d'inscription acquittés annuellement par les étudiants en psychomotricité.

Enfants (pupilles de l'Etat)

22257. - 6 avril 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'octroi de journées de congés exceptionnels par les employeurs, lors du décès des parents nourriciers d'un ancien pupille. Les anciens pupilles ont noué des liens d'affection avec leurs familles d'accueil tels qu'ils souhaiteraient bénéficier des mêmes droits que chaque enfant à l'égard de ses parents. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet et s'il envisage une modification de la législation sur ce point.

Réponse. - La possibilité, pour d'anciens pupilles de bénéficier de l'octroi de journées de congés exceptionnels par les employeurs lors du décès des parents nourriciers n'existe pas légalement. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement, de modifications en ce domaine, les liens créateurs d'un tel droit ne pouvant faire l'objet d'une définition précise. Toutefois les conventions collectives peuvent mettre en place cette faculté, et prévoir une autorisation exceptionnelle d'absence lors du cas évoqué par l'honorable parlementaire.

Handicapés (Cotorep)

22870. - 13 avril 1987. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inquiétudes actuelles des déficients rénaux ayant subi une greffe. Il semblerait que des instructions aient été données aux Cotorep pour que ces personnes soient considérées comme guéries et aptes à reprendre leur travail dans des délais très brefs alors que, dans d'autres cas, ils sont considérés comme malades et ne peuvent en effet s'assurer sur la vie ni obtenir des prêts pour accession à la propriété. Ces attitudes paraissant contradictoires, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa politique en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi, sur les disparités d'appréciation et d'évaluation du taux d'invalidité des déficients rénaux ayant subi une greffe, par les Cotorep. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune instruction à ce sujet n'a été donnée aux Cotorep et qu'en ce domaine, les situations des intéressés sont étudiées au cas par cas par les équipes techniques composées de spécialistes qui apprécient le taux d'invalidité. Les décisions prises par les Cotorep peuvent cependant être contestées devant le contentieux de la Sécurité sociale c'est-à-dire en premier lieu devant la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente et dans un second temps devant la Commission nationale technique.

Animaux (protection)

23036. - 20 avril 1987. - M. Roland Nuagesser demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour limiter au minimum le nombre des expérimentations animales.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis 1980 le nombre d'autorisations d'expérimentation sur les animaux vivants a considérablement diminué. Toute demande fait l'objet d'une inspection très stricte des conditions de stabulation et d'utilisation des animaux dans l'esprit du code pénal, et notamment des articles R. 24-14 à R. 24-31. Par ailleurs, les objectifs et les moyens de l'expérimentation sont examinés avec soin en fonction de chaque cas d'espèce animale. Enfin, les autorisations ne sont accordées qu'aux seuls responsables de l'expérimentation et pour une période limitée à deux ans. Ces autorisations ne sont renouvelées, pour une même période, qu'après une nouvelle enquête pour vérifier à nouveau le caractère indispensable des expérimentations et les conditions dans lesquelles elles sont exécutées.

Handicapés (accès des locaux)

23314. - 20 avril 1987. - Mme Paulette Nevoux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les non-voyants accompagnés d'un chien-guide, pour accéder aux lieux publics ou accessibles au public, habituellement interdits aux chiens. Malgré plusieurs circulaires officielles autorisant l'accès des chiens d'aveugles dans différents lieux publics tels que magasins d'alimentation, restaurants, hôpitaux, trop d'aveugles utilisateurs de chiens-guides rencontrent encore des difficultés auprès de leurs employeurs, dans les centres de vacances, les musées, les cinémas, etc. La majorité des pays de la communauté européenne ainsi que le Canada, les États-Unis et l'Australie ont une législation permettant aux chiens-guides, véritables prothèses vivantes, d'accompagner leur maître en toutes circonstances. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun obstacle ne soit plus opposé au libre déplacement des non-voyants accompagnés de leur chien-guide. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (accès des locaux)

24022. - 4 mai 1987. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction souvent opposée aux non-voyants de pénétrer dans certains lieux publics accompagnés d'un chien-guide d'aveugle. En dépit de l'article 125-1 du code d'hygiène de l'alimentation, de la circulaire n° 83-298 du 21 décembre 1983 (du ministère de l'intérieur), de la circulaire n° 40 du 16 juillet 1984 (du ministère des affaires sociales) et du courrier du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme en date du 26 mars 1985, adressé à l'union nationale des associations de tourisme, il lui demande : 1° quels sont les moyens d'un non-voyant pour exiger, le cas échéant, l'application de ces textes officiels ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de demander le rappel par circulaire à toutes les collectivités locales, à la police nationale et à la gendarmerie de ces obligations. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (accès des locaux)

25044. - 25 mai 1987. - M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés éprouvées par les non-voyants utilisant les services d'un chien guide d'aveugle à l'occasion de leurs déplacements malgré l'existence de circulaires ministérielles. Il lui demande quelles dispositions réglementaires il envisage pour que les chiens guides d'aveugles soient admis dans tous les lieux publics et accessibles au public y compris dans ceux déclarés habituellement interdits aux chiens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (accès des locaux)

25284. - 25 mai 1987. - M. Robert Chapuis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la difficulté, voire l'impossibilité, pour les chiens guides d'accéder dans les lieux publics ou ouverts au public en raison de la réglementation en cours. Trop d'aveugles utilisateurs de ces chiens guides rencontrent encore des difficultés auprès de leurs employeurs, dans les hôpitaux, les taxis, les centres de vacances, les musées, les cinémas, etc. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que les chiens

guides d'aveugles soient obligatoirement admis dans tous les lieux publics et accessibles au public. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (accès des locaux)

25297. - 25 mai 1987. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des non-voyants utilisant les services d'un chien guide d'aveugle. En effet, malgré les nombreuses circulaires et directives demandant de faciliter la circulation des non-voyants accompagnés de leur chien dans les lieux publics et accessibles au public, trop d'aveugles rencontrent encore des obstacles pour se déplacer librement. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour que les dispositions existantes soient réellement appliquées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (accès des locaux)

25468. - 1^{er} juin 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de permettre l'accessibilité des chiens guides d'aveugles dans tous les lieux publics ou accessibles au public. En effet, la majorité des pays de la Communauté européenne, ainsi que le Canada, les États-Unis et l'Australie, ont une législation permettant aux chiens guides d'aveugles, véritables prothèses vivantes, d'accompagner leurs maîtres en toutes circonstances, dans tous les lieux publics. Or, en France, un décret paru au *Journal officiel* et les différentes circulaires ministérielles n'ont pas permis de régler tous les problèmes. Trop d'aveugles utilisateurs de chiens guides rencontrent des difficultés auprès de leurs employeurs, dans les hôpitaux, les taxis, les centres de vacances, les musées... Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce type de situation, compte tenu du fait que le recours à ce moyen de guidage est de toute évidence la meilleure prévention des accidents auxquels les non-voyants sont particulièrement exposés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (accès des locaux)

26250. - 15 juin 1987. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la majorité des pays de la Communauté économique européenne ainsi que le Canada, les États-Unis et l'Australie ont une législation permettant aux chiens guides d'aveugles d'accompagner leurs maîtres en toutes circonstances, dans tous les lieux publics ou accessibles au public. Le recours à ce moyen de guidage apparaît en effet comme la meilleure prévention des accidents auxquels les non-voyants sont particulièrement exposés. La législation française semble sur ce point assez méconnue, voire inappliquée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire le point sur la question et en cas de carence de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que les difficultés des non-voyants ne soient pas ainsi aggravées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (accès des locaux)

26416. - 15 juin 1987. - M. Jean-Pierre Kucheld appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos de l'accès des chiens guides d'aveugles dans les lieux publics. En effet, ces chiens qui constituent le moyen le plus sûr pour permettre aux aveugles le déplacement sans danger ne sont toujours pas admis dans les lieux publics, ce qui porte atteinte à l'autonomie de leurs maîtres. En conséquence, il lui demande si des dispositions permettant leur accès dans tous les lieux publics seraient susceptibles d'être rapidement prises. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (accès des locaux)

26771. - 22 juin 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que rencontrent les non-voyants qui s'attachent les services d'un chien-guide pour accéder avec leur chien dans tous les lieux publics.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter la libre circulation des personnes victimes de cécité. — *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (accès aux locaux)

26876. — 22 juin 1987. — M. Claude Evlin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans un grand nombre de pays de la Communauté européenne ainsi qu'au Canada, aux États-Unis et en Australie la législation permet aux chiens guides d'aveugles d'accompagner leurs maîtres en toutes circonstances dans tous les lieux publics ou accessibles au public. Des démarches en ce sens ont, certes, été effectuées en France, mais cependant les non-voyants, utilisateurs d'un chien guide d'aveugle, rencontrent encore beaucoup de difficultés pour accéder librement avec leur chien aux lieux publics : hôpitaux, taxis, musées, cinémas. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour que les chiens guides d'aveugles puissent obligatoirement accompagner leurs maîtres dans tous les lieux publics et accessibles au public. — *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (accès des locaux)

27363. — 29 juin 1987. — M. Joseph Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent encore les non-voyants accompagnés d'un chien guide d'aveugle malgré les décrets et circulaires destinés à faciliter leur accès dans les lieux publics. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'ordre général autorisant l'accès de ces chiens guides d'aveugles en tous lieux comme le souhaite l'Amicale nationale des maîtres de chiens guides d'aveugles. — *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a été saisi par le ministre de l'intérieur de l'intervention de l'honorable parlementaire sur les difficultés rencontrées par les non-voyants accompagnés d'un chien-guide pour accéder aux lieux ouverts au public. En fait, l'accès aux lieux ouverts au public des chiens-guides accompagnant les personnes atteintes de cécité fait déjà l'objet de plusieurs dispositions favorables de la part des organismes tels que la R.A.T.P., la S.N.C.F., Air-France. Par ailleurs, le règlement type sanitaire départemental (article 125-1 d'avril 1982) autorise l'accès des seuls chiens-guides dans les magasins d'alimentation et une circulaire du 16 juillet 1984 de la direction des hôpitaux autorise l'accès des chiens-guides dans les halls d'accueil et salles d'attente des hôpitaux, seules les chambres et salles de soins sont interdites dans ce dernier cas. De plus, l'accès dans les lieux publics des chiens-guides d'aveugles, largement autorisé dans la pratique, a été légalisé par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui dispose que « l'accès des lieux ouverts au public est autorisé aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Un décret fixe, s'il y a lieu, les limitations à cette règle qui ne peuvent être fondées que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité et de salubrité publiques dans certains lieux ».

Handicapés (centres d'aide par le travail)

23433. — 27 avril 1987. — M. André Rossi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés de beaucoup de familles d'handicapés dont les enfants ont atteint leurs vingt ans. Ceux-ci doivent, en effet, quitter l'institut médico-professionnel sans pouvoir trouver de place dans les centres d'aide par le travail, qui ne disposent pas, dans beaucoup de départements, d'une capacité d'accueil suffisante. Les familles sont alors contraintes de reprendre leurs enfants. Il demande quelle solution il envisage pour développer le nombre et la capacité des centres d'aide par le travail.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'accroître le nombre de places dans le secteur du travail protégé. Il entend poursuivre et développer l'effort consenti dans la période récente. Actuellement plus de 60 000 places en centre d'aide par le travail sont offertes aux adultes handicapés, auxquelles s'ajouteront plus de 1 500 places nouvelles créées en 1987. Il faut

ajouter que diverses instructions ont rappelé que lorsqu'un jeune handicapé n'est pas en mesure d'obtenir immédiatement une place en centre d'aide par le travail, il peut être maintenu en institut médico-professionnel, par dérogation prononcée par la commission départementale de l'éducation spéciale jusqu'à l'âge limite de vingt-cinq ans. Il convient toutefois d'éviter autant que possible la mise en place de filières qui conduisent inéluctablement les jeunes handicapés de l'institut médico-professionnel au centre d'aide par le travail. Chaque fois que cela est possible, c'est l'insertion professionnelle en milieu ordinaire qui doit être recherchée. La loi relative à l'emploi des personnes handicapées adoptée par le Parlement le 10 juillet 1987, qui modernise et améliore le dispositif existant, doit permettre une évolution très positive en ce domaine.

Textile et habillement (formation professionnelle)

23469. — 27 avril 1987. — M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'amélioration de la qualité du recrutement, dans l'industrie textile en particulier. Cette amélioration, dans la formation, peut nécessiter de développer le recours des entreprises à l'apprentissage et aux formations en alternance. Certains responsables de cette industrie lui ont indiqué la nécessité de renforcer l'efficacité des formations initiales en favorisant l'apprentissage, notamment en assouplissant les règles d'agrément et en permettant la mise en place de formations débouchant sur des diplômes de niveau IV. Par ailleurs, ils souhaitent que soient maintenus et développés des dispositifs d'initiation aux formations en alternance, notamment en poursuivant le système d'exonération des charges sociales pour les contrats d'alternance. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ces suggestions et ce qu'il envisage de faire.

Réponse. — L'apprentissage et les formations en alternance participent largement au programme pour l'emploi des jeunes et pour l'amélioration de leur insertion professionnelle. Le développement spectaculaire des formations en alternance au cours de la dernière année a été obtenu grâce à la mobilisation des chefs d'entreprise et aux efforts financiers importants consacrés par l'Etat. L'apprentissage n'a pas connu le même développement au cours de ces dernières années et le Gouvernement souhaitait lui donner une nouvelle impulsion. Il convenait donc de rénover cette filière de formation et c'est pourquoi le Parlement a donc adopté, tout récemment, une loi portant réforme de l'apprentissage qui, tout en lui conservant ses caractéristiques, apporte de substantiels aménagements devant permettre d'en faire une voie de première formation efficace et répondant bien aux aptitudes de certains jeunes et aux besoins de nombreux secteurs de l'économie. La loi ouvre notamment désormais la possibilité de préparer des diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou des titres homologués. L'apprentissage peut désormais constituer une voie complète de formation permettant d'accéder à plusieurs niveaux de qualification. La volonté du Gouvernement a donc été d'améliorer l'image de marque de l'apprentissage. Par ailleurs différentes dispositions marquent le rôle déterminant joué par l'entreprise. La procédure d'agrément des employeurs a été modifiée pour permettre une délivrance plus rapide desdits agréments. Enfin il est précisé que la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 précise que l'embauche d'un jeune par un contrat de qualification ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur, dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. Il en va de même en ce qui concerne les mêmes cotisations afférentes à l'indemnité complémentaire versée par l'entreprise à un jeune qui suit un stage d'initiation à la vie professionnelle. La loi du 23 juillet relative à l'apprentissage a par ailleurs prévu en son article 18 que l'Etat prend en charge totalement les cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par les employeurs qui n'étaient pas jusqu'alors concernés (entreprises de plus de dix salariés).

Handicapés (accès des locaux)

23604. — 27 avril 1987. — M. Jean Ueberschiag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des aveugles accompagnés par leur chien-guide. Malgré un certain nombre de circulaires autorisant l'accès de certains lieux publics aux non-voyants accompagnés de leur chien-guide, trop d'aveugles rencontrent encore des difficultés dans de nombreux lieux ouverts au public. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin que les chiens-guides

d'aveugles soient admis dans tous les lieux publics et accessibles au public, y compris dans ceux habituellement interdits aux chiens.

Handicapés (accès des locaux)

23727. - 27 avril 1987. - **M. François Patriat** rappelant à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les non-voyants utilisant les services d'un chien guide d'aveugle rencontrent encore de nombreuses difficultés pour accéder librement avec leur chien dans les lieux publics, et accessibles au public, y compris dans ceux déclarés habituellement interdits aux chiens, malgré les nombreux textes réglementaires, lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les dispositions existantes visant à faciliter la libre circulation de ces personnes soient réellement appliquées.

Handicapés (accès des locaux)

23737. - 27 avril 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les revendications de l'Amicale nationale des maîtres de chiens guides d'aveugle. Cette association regroupe les non-voyants utilisant les services d'un chien guide d'aveugle qui leur apporte toute sécurité dans leurs déplacements. Elle demande, comme cela se pratique dans de nombreux pays (C.E.E., U.S.A., Australie, Canada...), que les chiens guides d'aveugle puissent accompagner leurs maîtres en toute circonstance dans tous les lieux publics ou accessibles au public. Malgré de nombreuses circulaires et directives, trop d'aveugles utilisateurs de chiens guides rencontrent en effet des difficultés dans les hôpitaux, les taxis, les centres de vacances, les musées... Il lui demande donc les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour accéder à cette requête puisqu'il s'avère que les circulaires officielles ne sont pas suffisamment prises en considération.

Handicapés (accès des locaux)

23872. - 27 avril 1987. - **M. Jean Foyer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que dans la majorité des pays de la Communauté européenne ainsi qu'au Canada, aux États-Unis et en Australie, la législation permet aux chiens guides d'aveugles d'accompagner leur maître en toutes circonstances, dans tous les lieux publics ou accessibles au public. Bien que des démarches en ce sens aient été entreprises en France, de nombreux aveugles utilisateurs de chiens guides rencontrent encore des difficultés d'accès dans les hôpitaux, taxis, centres de vacances, musées et autres lieux publics ou accessibles au public. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec les autres ministères concernés, de façon à ce que les chiens guides d'aveugles soient obligatoirement admis dans tous les lieux publics et accessibles au public, y compris dans ceux habituellement interdits aux chiens.

Handicapés (accès des locaux)

23979. - 4 mai 1987. - **M. Paul Mercleca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la non-accessibilité des chiens guides d'aveugles dans un certain nombre de lieux publics, qui pose aux personnes non voyantes d'énormes difficultés malgré divers décrets et recommandations ministériels restés, semble-t-il, sans effet. Ainsi en est-il, par exemple, d'un décret dérogatoire permettant aux aveugles de pénétrer dans les magasins et les restaurants accompagnés de leur chien guide ; ou de recommandations pour faciliter l'accès des chiens d'aveugles dans les établissements hospitaliers publics, etc. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les textes déjà élaborés soient effectivement suivis d'application, et que de manière plus générale les chiens guides d'aveugles soient admis dans tous les lieux publics et accessibles au public, y compris dans ceux déclarés habituellement interdits aux chiens.

Handicapés (accès des locaux)

24027. - 4 mai 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aveugles qui, en certaines circonstances, ne peuvent accéder à certains établissements publics ou privés quand ils sont

accompagnés de leur chien guide. Compte tenu des services que peuvent rendre ces animaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'en toutes circonstances ces chiens puissent accompagner leurs maîtres.

Handicapés (accès des locaux)

24143. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Cassabel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que dans la majorité des pays de la Communauté européenne, ainsi qu'au Canada, aux États-Unis et en Australie, la législation permet aux chiens guides d'aveugles d'accompagner leurs maîtres en toutes circonstances, dans tous les lieux publics ou accessibles au public. Bien que des démarches en ce sens aient été entreprises en France, de nombreux aveugles utilisateurs de chiens guides rencontrent encore des difficultés d'accès dans les hôpitaux, taxis, centres de vacances, musées, cinémas et autres lieux publics ou accessibles au public. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec les autres ministères concernés, de façon que les chiens guides d'aveugles soient obligatoirement admis dans tous les lieux publics et accessibles au public, y compris dans ceux habituellement interdits aux chiens.

Handicapés (accès des locaux)

24960. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les non-voyants utilisant les services de chiens-guides d'aveugles pour accéder librement, avec leur chien, dans tous les lieux publics ou accessibles au public. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui rappeler la réglementation en vigueur actuellement concernant la présence de chiens dans les lieux publics. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures pour faciliter la libre circulation des non-voyants utilisant les services de chiens-guides d'aveugles.

Handicapés (accès des locaux)

25299. - 25 mai 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des non-voyants utilisant les services d'un chien-guide. Ces personnes rencontrent souvent des difficultés pour accéder librement avec leur chien dans certains lieux publics où les animaux sont interdits (hôpitaux, taxis, musées, etc.) malgré de nombreux textes réglementaires autorisant l'accès de ces lieux aux chiens-guides. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les circulaires et directives existantes soient réellement appliquées.

Handicapés (accès des locaux)

25619. - 1^{er} juin 1987. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les non-voyants utilisant un chien guide dans leurs déplacements. En effet, les intéressés ne peuvent pas accéder en toutes circonstances dans les lieux ouverts au public car ils sont accompagnés d'un chien. Compte tenu de la sécurité qu'apporte ce dernier aux personnes atteintes de cécité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'en toutes circonstances les chiens guides d'aveugle puissent accompagner leurs maîtres.

Handicapés (accès des locaux)

25651. - 1^{er} juin 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir étendre la liste des lieux publics ou accessibles au public où les aveugles assistés de chiens-guides sont acceptés. En effet, au moment où chacun prend conscience de la nécessité d'intégrer au maximum les handicapés dans la vie quotidienne, il serait paradoxal que ceux qui essayent de surmonter par eux-mêmes leurs difficultés se voient interdire l'entrée de certains lieux, tels qu'hôpitaux, cinémas, centres de vacances.

Handicapés (accès des locaux)

25880. - 8 juin 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par la présence des chiens guides d'aveugles dans certains lieux publics. En effet, trop d'aveugles utilisateurs de ces chiens rencontrent d'énormes difficultés auprès de leurs employeurs, dans les hôpitaux, les taxis, les centres de vacances, les musées, les cinémas, etc. Il semble que les différentes circulaires officielles réglementant la circulation de ces animaux, indispensables aux personnes aveugles, ne soient pas suffisamment prises en considération. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'adoption d'une loi pour que les chiens guides d'aveugles soient obligatoirement admis dans tous les lieux publics et accessibles au public, y compris dans ceux déclarés habituellement interdits aux chiens.

Handicapés (accès des locaux)

26062. - 8 juin 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par les personnes non voyantes maîtresses d'un chien-guide d'aveugles. Plusieurs décrets et circulaires ont eu pour but de faciliter l'accès des bâtiments et services publics, des commerces d'alimentation, des transports en commun... Cependant de nombreuses difficultés subsistent encore ; en conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'ordre général afin de satisfaire les demandes exprimées par l'Amicale nationale des maîtres de chiens-guides d'aveugles. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les non-voyants accompagnés d'un chien-guide pour accéder aux lieux ouverts au public. En fait, l'accès aux lieux ouverts au public des chiens-guides accompagnant les personnes atteintes de cécité fait déjà l'objet de plusieurs dispositions favorables de la part des organismes tels que la R.A.T.P., la S.N.C.F., Air France. Par ailleurs, le règlement type sanitaire départemental (art. 125-1 d'avril 1982) autorise l'accès des seuls chiens-guides dans les magasins d'alimentation et une circulaire du 16 juillet 1984 de la direction des hôpitaux autorise l'accès des chiens-guides dans les halls d'accueil et salles d'attente des hôpitaux ; seules les chambres et salles de soins sont interdites dans ce dernier cas. De plus, l'accès dans les lieux publics des chiens-guides d'aveugles, largement autorisé dans la pratique, a été légalisé par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui dispose que « l'accès des lieux ouverts au public est autorisé aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Un décret fixe, s'il y a lieu, les limitations à cette règle qui ne peuvent être fondées que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité et de salubrité publiques dans certains lieux ».

Commerce et artisanat (emploi et activité)

23712. - 27 avril 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le financement des temps de formation assurés par des chefs d'entreprise. En effet, répondant à l'appel des pouvoirs publics, de nombreuses entreprises artisanales ont embauché et formé des jeunes dans le cadre des contrats de qualification et d'adaptation. Or, il apparaît aujourd'hui que ces artisans n'ont pas encore été indemnisés. Compte tenu des efforts de ces entrepreneurs pour aider les jeunes à apprendre un métier, il apparaît nécessaire de respecter dans des délais raisonnables les engagements pris par l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour indemniser au plus vite les chefs d'entreprise. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Jeunes (emploi)

24403. - 11 mai 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par de très nombreux employeurs ayant établi des contrats d'adaptation en faveur de jeunes à la

recherche d'un emploi, pour obtenir des centres mutualistes le remboursement des heures de formation. C'est ainsi que le groupement départemental de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics du Nord indique aux employeurs concernés l'impossibilité financière dans laquelle il se trouve placé pour prendre en charge les frais de formation, les fonds collectés s'avérant insuffisants pour couvrir les engagements dus au titre des contrats signés. Il lui demande, face à cette situation gravement préjudiciable à l'emploi des jeunes, quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite du développement de la formation en alternance.

Jeunes (emploi)

25013. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés à financer dans certains départements les contrats pour l'emploi des jeunes prévus par l'ordonnance du 16 juillet 1986. Chaque contrat, qu'il soit d'adaptation, de qualification ou de stage d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.), prévoit un certain nombre d'heures de formation accordées par la direction départementale du travail et de l'emploi. Malheureusement, devant le succès rencontré par ce plan en faveur de l'emploi des jeunes beaucoup d'organismes, qui avaient été autorisés à lever une taxe parafiscale de 0,10 p. 100 pour régler ces heures de formation, ne sont plus en mesure de le faire, cette taxe étant insuffisante. C'est notamment le cas pour les entreprises de moins de dix salariés du bâtiment et des travaux publics qui avaient l'obligation de cotiser au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.), organisme paritaire chargé de la formation des jeunes pour nos professions. Si les exonérations prévues demeurent dans leur ensemble au niveau des charges sociales patronales, un problème très préoccupant se pose au sujet du remboursement des heures de formation. En effet, depuis le 15 novembre 1986, le C.C.C.A. a arrêté le financement des heures de formation pour les contrats d'adaptation et S.I.V.P. ; et à compter du 30 janvier 1987, le C.C.C.A. ne prend plus en compte les contrats de qualification. Il s'agit là d'une affaire grave pour laquelle on peut citer, à titre d'exemple, le cas du centre de formation d'apprentis de La Roche-sur-Yon pour la Vendée où chaque heure de formation accordée par la D.D.T.E. était remboursée sur la base de 50 francs. Il lui demande quelles solutions financières peuvent être désormais envisagées.

Jeunes (emploi)

25282. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences négatives provoquées par le plan en faveur de l'emploi des jeunes. La lutte pour l'emploi des jeunes ne peut se satisfaire de demi-mesures. En février et mars 1987, selon des chiffres encore officieux, une dizaine de milliers de demandes d'employeurs pour des contrats d'adaptation ou de qualification ont été rejetées chaque mois. Cette situation est malheureusement légitime puisque le Gouvernement s'est seulement engagé sur l'exonération de charges sociales pour les stages en alternance. Concernant le financement de la formation, il vient de faire savoir que « c'est aux partenaires sociaux qui ont en charge le fonctionnement du dispositif qu'il appartient d'étudier les moyens d'assurer durablement son financement... ». Situation paradoxale ! Car même si l'Etat n'est pas responsable juridiquement du volet formation, c'est tout de même l'exonération de charges sociales, formidable coup de pouce, qui a fait exploser le dispositif. Les organismes mutualisateurs agréés qui collectent et distribuent les fonds en provenance des entreprises sont actuellement dans l'incapacité de répondre à la forte demande en matière de formation occasionnée par la mise en place du plan Jeunes par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Les moyens financiers s'avèreront notablement insuffisants pour couvrir ces nouveaux besoins. L'option gouvernementale a choisi une approche quantitative plutôt que qualitative, et cela au détriment des entreprises ou des artisans qui ont accepté de s'inscrire dans ce plan et des jeunes, qui se trouvent lésés par un dispositif inachevé et incomplet. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette désastreuse situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître les mesures prises pour permettre le financement de la formation en alternance des jeunes. Il convient de préciser à cet égard que les sommes défiscalisées et mutualisées sont gérées de manière paritaire ainsi que l'ont souhaité les partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983 créant le dispositif des formations en alternance. Dans ce cadre, le financement de la formation peut prendre deux formes : imputation directe par l'entre-

prise des forfaits de cinquante francs par heure de formation et par jeune sur les contributions obligatoires de 0,1 p. 100 et 0,2 p. 100 ; recours aux organismes de mutualisation agréés, qui reçoivent les contributions des entreprises et en assurent la mutualisation conformément aux règles et aux priorités définies par leurs instances paritaires. Les difficultés financières qu'ont connues au printemps 1987 certains organismes de mutualisation agréés s'expliquent par le succès des formations en alternance, les entreprises adhérentes présentant des demandes de financement globalement supérieures aux cotisations qui avaient été versées. Pour permettre aux partenaires sociaux de faire face au financement du dispositif, le Gouvernement a présenté un amendement à la loi de finances rectificative pour 1986. Sur cette base sont intervenues la signature d'un protocole d'accord entre partenaires sociaux et la création d'une association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL), chargée d'assurer une meilleure circulation des fonds entre les organismes mutualisateurs agréés. Agréé par arrêté du 7 mai 1987 cet organisme est en outre habilité à recevoir les sommes dues au Trésor public au titre du 0,2 et 0,1 p. 100 par les entreprises, à défaut d'avoir cotisé à un organisme mutualisateur agréé, ainsi que les excédents des organismes mutualisateurs agréés n'ayant pas fait l'objet de transfert en application de l'article 2 du décret n° 85-253 du 20 février 1985. En outre, la contribution obligatoire au titre de la formation continue a été portée de 0,2 à 0,3 p. 100 par la loi du 30 juillet 1987 et ce dès la collecte de septembre 1987, ce qui permettra d'équilibrer progressivement les recettes et les dépenses des organismes mutualisateurs agréés.

Emploi (politique et réglementation : Nord)

24634. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la convention qui vient d'être signée, dans le Nord, entre l'Etat et le patronat local pour les chômeurs de longue durée. Cette convention, la première en France, veut associer préoccupations sociales et efficacité économique en permettant de dispenser une formation individuelle en fonction des besoins d'entreprises qui s'engagent, dès le début, à embaucher un demandeur d'emploi en formation. Novatrice, cette initiative va permettre à près de trois cents personnes de bénéficier d'un emploi sur contrat à durée indéterminée. Mais comment ces trois cents personnes vont-elles être choisies ? Il lui demande quels sont les critères de recrutement de cette convention : l'âge, la situation familiale, la formation initiale. Il lui demande de bien vouloir les lui préciser.

Réponse. - La convention conclue le 17 mars 1987 entre l'Etat et le comité interprofessionnel, social et économique a pour objet de favoriser la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée. Financés sur les crédits du Fonds national pour l'emploi, les stages prévus sous forme d'accès individualisés en formation sont réservés en priorité aux demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de vingt-cinq ans. Conformément à la loi du 10 juillet 1987, les demandeurs d'emploi cumulant les situations de précarité les plus graves pourront également être admis dans les stages organisés par le service public de l'emploi. Par contre, aucune condition particulière n'est requise quant au niveau de formation initial des candidats.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

24667. - 18 mai 1987. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement du Plan emploi jeunes dans le secteur du bâtiment. A la fin de l'automne 1986 plus de 10 000 contrats de formation en alternance avaient été signés dans ce secteur, principalement par des petites entreprises. Depuis le mois de novembre 1986, le financement de cette formation rencontre de sérieuses difficultés, ce qui en a interrompu le développement, alors que 3 p. 100 seulement de ces entreprises avaient pu en bénéficier. Dans un environnement économique redevenu plus favorable les 300 000 petites entreprises du bâtiment ont besoin d'embaucher et de former des jeunes. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il entend développer pour soutenir l'effort de ces entreprises qui ont répondu au Plan emploi des jeunes au-delà de leurs possibilités.

Réponse. - Le développement rapide des formations professionnelles en alternance, au cours du second semestre 1986, a conduit le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.C.A.) à refuser la prise en charge de contrats et de stages. Pour pallier cette difficulté, le Gouvernement avait, dès le 27 août 1986, pris un décret autori-

sant des transferts de fonds entre organismes de mutualisation. C'est dans ce cadre que le C.C.C.A. a bénéficié, au titre de la solidarité professionnelle et interprofessionnelle, d'un apport de 34 millions de francs. Cependant, des dispositions d'une plus grande ampleur se sont révélées nécessaires. Ainsi, l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 a ouvert la possibilité aux partenaires sociaux de créer une association dont l'objet est d'assurer une meilleure circulation de fonds entre les organismes de mutualisation. Agréée par arrêté du 7 mai 1987, cette association est habilitée à recevoir les fonds dus au Trésor public par les entreprises au titre de la cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 à la taxe d'apprentissage et la contribution de 0,2 p. 100 à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue, à défaut d'avoir cotisé à des organismes ainsi que les excédents de disponibilité de ces derniers. Dans ce cadre, elle a reçu un premier versement du Trésor public et son conseil d'administration a pris une série de décisions. A ce titre, le C.C.C.A. vient de se voir créditer de 30 millions de francs. Par ailleurs, la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, a fixé à 0,3 p. 100, au lieu de 0,2 p. 100, la fraction de la participation des employeurs affectée au financement des formations professionnelles en alternance. Cette disposition représente un apport de 1 milliard de francs. Cette mesure, qui ne concerne pas directement le C.C.C.A., devrait néanmoins permettre à ce dernier de bénéficier de transferts de fonds plus conséquents.

Etrangers (travailleurs étrangers)

25295. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la condition défavorisée qui est celle des travailleurs d'origine étrangère au sein des entreprises françaises. En effet, si l'article L. 122-45 du code du travail dispose que nul ne peut être sanctionné ou licencié du fait de son appartenance à une ethnie, nation ou race, ni en raison de ses convictions politiques ou religieuses, et alors que les articles L. 142 et L. 143 posent le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes occupant des emplois similaires au sein d'une même entreprise, aucun article ne pose ce principe vis-à-vis de ces travailleurs suivant leur origine ethnique ou raciale. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement sur ce problème, ainsi que les éventuelles mesures qu'il compte prendre afin d'y remédier.

Réponse. - Parmi les principes généraux du droit du travail figure celui de la non-discrimination, modalité particulière du principe d'égalité, de valeur constitutionnelle. D'autre part, la France a ratifié la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et qui a pour objet de garantir l'égalité de chance ou de traitement en matière de formation professionnelle, d'accès à l'emploi et de conditions d'emploi, quelles que soient notamment la race ou la couleur. Le respect de l'égalité des droits des travailleurs, indépendamment de leur origine ethnique ou raciale, s'impose donc aux employeurs français, notamment en matière de rémunération, même en l'absence de toute disposition spécifique dans le code du travail. Le contrôle du respect de cette obligation est exercé par les services de l'inspection du travail.

Handicapés (centres d'aide par le travail : Aisne)

25324. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante des centres d'aide par le travail et autres établissements d'accueil de personnes handicapées du département de l'Aisne. Lors du passage, le 1^{er} janvier 1986, des C.A.T. à la dotation globale, les sommes impayées par l'Etat à cette date relatives à l'exercice 1985 ont été réglées en 1986, mais elles sont venues en déduction de la dotation annuelle. Cette dette de l'Etat reportée d'année en année pour un montant total de 4 451 530 francs est supportée par les seuls établissements et associations gestionnaires. Il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais pour réparer ce préjudice financier subi par les C.A.T.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état, sur le problème de financement des centres d'aide par le travail, de la situation des établissements de l'Aisne. En premier lieu, il est utile d'indiquer que la déduction opérée sur la dotation globale de 1986 et soldée au début de l'année 1987 n'a en aucune mesure une incidence pénalisante pour les établissements. En effet, il s'est agi, ni plus, ni moins, de geler au 1^{er} janvier 1986 le délai de paiement

qu'avait l'Etat à l'égard de ces établissements de façon à ne pas faire subir de variation injustifiée de trésorerie à l'Etat du simple fait d'un changement de modalité de paiement. Les faits démontrent largement que cette mesure n'a pas desservi la gestion des centres d'aide par le travail puisque la déduction opérée représentait en 1986 moins d'un mois et demi de fonctionnement au plan national et plus particulièrement dans le département de l'Aisne, ce qui est inférieur aux trésoreries détenues par les établissements, et qu'en contrepartie de la mise en place de la dotation globale les établissements ont bénéficié de la sécurité financière et de la régularité qu'apporte ce mode de financement y compris pendant leur période de fermeture. Quant au fonds de roulement des organismes gestionnaires, il est nécessaire de rappeler qu'il a été et peut être doté dans les budgets des établissements selon leur besoin réel. En tout état de cause des mesures ponctuelles ont été prises chaque fois que la déduction opérée présentait un grave inconvénient pour la gestion normale d'un établissement.

Jeunes (emploi)

25329. - 25 mai 1987. - **M. Martin Malvy** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les entreprises ayant embauché des jeunes dans le cadre des nouvelles formations en alternance. En dépit des assurances précédentes données par **M. le ministre** dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 16 mars 1987), il se confirme que les organismes mutualistes finançant ces formations n'assurent plus ou mal leur fonction. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour assurer la pérennité du plan d'emploi pour les jeunes.

Réponse. - Le développement des formations professionnelles en alternance, notamment à la faveur du plan pour l'emploi des jeunes, a conduit, en effet, certains organismes, à ne pas prendre en charge les demandes de contrats de qualification et d'adaptation ainsi que des stages d'initiation à la vie professionnelle, que des entreprises ont pu leur présenter depuis ces derniers mois. Un ensemble important de mesures de régularisation de cette situation, prises en accord avec les partenaires sociaux, et exposées dans les réponses écrites parues au *Journal officiel* du 16 mars 1987, se sont concrétisées. Ainsi, le décret du 27 août 1986, autorisant des transferts de fonds entre organismes de mutualisation, a-t-il permis que s'opèrent des mouvements atteignant à ce jour 400 millions de francs. Par ailleurs, créée en application de l'article 45 de la loi de finances pour 1986, l'Association de gestion du fonds des formations en alternance (A.G.F.A.L.) a perçu une partie des fonds dus au trésor public par les entreprises à défaut d'avoir cotisé à un organisme de mutualisation. Il s'agit d'environ 200 millions de francs qui pourront être abondés, à bref délai, par un prêt de 700 millions de francs dont les modalités sont à l'étude. D'ores et déjà, une première série d'attributions de ces fonds à des organismes en difficulté a été prise. Enfin, la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, fixe à 0,3 p. 100 au lieu de 0,2 p. 100, la fraction de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle consacrée au financement de l'alternance. Cette nouvelle disposition, dont résultera un apport de fonds d'un montant de 1 milliard de francs, devrait permettre à la solidarité professionnelle et interprofessionnelle de s'exercer avec plus d'ampleur.

Chômage : indemnisation (allocations)

25816. - 8 juin 1987. - **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'une étude de notaire, administrée provisoirement à la suite de la condamnation disciplinaire à cinq ans d'interdiction d'exercer du notaire titulaire, dont les charges se trouvent actuellement supérieures aux recettes. Ces charges sont constituées à plus de 60 p. 100 par les salaires et les charges sociales des trois employés qui y travaillent. Conformément aux textes qui régissent la profession notariale, le conseil régional sera chargé de régler la différence entre les dépenses et les recettes. Toutefois, il dispose de la possibilité de demander la fermeture de l'étude, ce qui conduira au licenciement du personnel. Dans l'hypothèse où le licenciement serait prononcé, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les indemnités de licenciement seront bien supportées par les A.S.S.E.D.I.C. Il lui précise que les clercs et employés de notaire sont, jusqu'au 1^{er} octobre 1987, régis par une convention collective qui détermine le quantum et les conditions de règlement des indemnités de licenciement.

Réponse. - Conformément à l'article 20 de l'ordonnance modifiée du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, un administrateur peut être commis pour remplacer dans ses fonctions un notaire interdit. L'administrateur doit alors payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par des dispositions légales ou conventionnelles en vigueur. Lorsque l'administrateur décide de licencier tout ou partie du personnel de l'étude, il doit alors régler toutes les indemnités légales ou conventionnelles consécutives au licenciement. Si les produits de l'office ne permettent pas de couvrir l'ensemble des charges afférentes au fonctionnement de l'étude, notamment les charges salariales, le conseil régional à qui incombe la prise en charge du déficit, peut demander au président du tribunal de grande instance d'ordonner la fermeture de l'étude. Les sommes payées par le conseil régional donnent lieu à recours contre le notaire interdit. En ce qui concerne les A.S.S.E.D.I.C., agissant pour le compte de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) dans le cadre de la loi modifiée du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail, il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces organismes ne peuvent intervenir pour avancer les créances salariales restées impayées, que dans la mesure où un jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire a été prononcé par le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance, lequel jugement désigne notamment deux mandataires de justice qui sont l'administrateur et le représentant des créanciers, et fixe éventuellement la date de cessation des paiements. Dès lors qu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte, le régime d'assurance des créances des salariés doit couvrir notamment : 1° les sommes restant dues par l'employeur aux salariés à la date du prononcé du redressement judiciaire ; 2° les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement arrêtant le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation, pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ; 3° en cas de liquidation judiciaire, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation, pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois de travail. Il convient de préciser, en outre, que les membres des professions libérales qui ne sont pas groupés au sein d'une société civile professionnelle restent en dehors du champ d'application de la loi tel qu'il résulte de l'article 133 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Il en résulte que la garantie du paiement des salaires par l'A.G.S. ne concerne donc pas les salariés qu'ils emploient.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

25921. - 8 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'effort entrepris par l'A.F.P.A. pour moderniser ses capacités de formation. Cet effort s'est accompagné d'un investissement important des programmes d'études. Il lui demande cependant quels sont les moyens supplémentaires, notamment en personnel, qui seraient nécessaires à cet organisme pour que son dispositif de formation soit adapté à la situation actuelle.

Réponse. - L'A.F.P.A. reçoit chaque année plus de 100 000 stagiaires ; elle constitue un instrument privilégié de la politique de formation professionnelle dont les objectifs essentiels demeurent la réinsertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail et l'accompagnement de la modernisation des entreprises. Dans ce cadre, la formation d'une main-d'œuvre qualifiée constitue la mission première de l'A.F.P.A. ; ainsi, en 1986, 75 000 personnes ont suivi des formations qualifiantes dont plus de 80 p. 100 préparaient à des emplois de niveau V. Outre cette mission fondamentale, l'A.F.P.A. joue un rôle essentiel au sein du service public de l'emploi. Elle assure, en premier lieu, l'évaluation et l'orientation de 400 000 demandeurs d'emploi. Elle effectue également des missions d'expertise, notamment pour le compte du F.N.E., en ce qui concerne l'établissement et le suivi des plans de formation élaborés par les entreprises affectées par les nécessités de leur conversion. Enfin, en s'appuyant sur son expérience des populations difficiles, l'A.F.P.A. participe pleinement à la politique menée en faveur des demandeurs d'emploi les plus démunis, qu'il s'agisse des chômeurs de longue durée ou des jeunes les moins qualifiés. Dans un contexte caractérisé à la fois par les nécessités du redressement économique et l'accroissement des besoins de formation, le Gouvernement a souhaité que l'évolution des dépenses de gestion de l'A.F.P.A. soit mieux maîtrisée.

afin que les ressources publiques soient affectées en priorité à la modernisation de l'appareil de formation. Pour répondre à ce double objectif, l'A.F.P.A. a présenté aux pouvoirs publics un plan de redéploiement sur deux ans. Pour l'essentiel, l'A.F.P.A. prévoit le départ volontaire, notamment à travers des préretraites du F.N.E., de 250 personnes appartenant aux catégories des personnels d'appui et de service. De même 150 enseignants qui seront remplacés en totalité pourront adhérer à des formules de départ volontaire. Les objectifs poursuivis en ce qui concerne le personnel enseignant sont les suivants : diminution des effectifs dans les formations en déclin ; développement des formations dans les secteurs demandeurs de nouvelles qualifications ; adaptation des personnels d'études aux besoins nouveaux des entreprises et des demandeurs de formation. Ainsi, la subvention de l'Etat au fonctionnement de l'A.F.P.A., portée de 2 752 millions de francs à 2 865 millions de francs dans le budget voté pour 1987, devrait s'élever à 3 010 millions en 1988, soit une progression de 145 millions de francs (+ 5 p. 100). De même, le projet de budget pour 1988 prévoit, à côté de l'application du plan social, des renforcements d'effectifs visant à favoriser la mise en œuvre de certaines opérations prioritaires. Enfin, en matière d'équipement, la contribution de l'Etat se montera, en termes d'autorisations de programme, à 227 millions de francs en 1988, contre 205 millions de francs dans le budget voté pour 1987. Ces dotations permettront notamment, en liaison avec les régions dans le cadre des contrats de plan, d'intensifier la modernisation de l'appareil de formation de l'A.F.P.A.

Jeunes (emploi)

25944. - 8 juin 1987. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés financières rencontrées par les organismes mutualistes chargés du remboursement des formations destinées aux jeunes stagiaires sous contrat de formation en alternance. Chargés de collecter une taxe de 0,10 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,20 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs, les organismes mutualistes remboursent aux employeurs les heures de formation dispensées aux jeunes stagiaires. A la suite des diverses mesures d'exonération qui ont accompagné le plan d'emploi pour les jeunes, et notamment de celle du 0,10 p. 100, ces organismes ont été privés d'un des moyens essentiels pour le financement de leur action, et accusent aujourd'hui des déficits. Le succès du plan d'emploi pour les jeunes et la multiplication des dossiers de demande de remboursement ne permettent plus aux organismes mutualistes d'honorer leurs engagements vis-à-vis de nombreuses entreprises qui ont pris des jeunes en formation alternée. IL lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Jeunes (emploi)

26969. - 8 juin 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les graves difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises qui ont passé des contrats de formation en alternance et qui ne peuvent recevoir l'aide financière attendue de la part des associations pour la gestion du fonds d'assurance-formation des salariés des P.M.E. en raison du manque de disponibilités de celles-ci. Il demande quelles mesures sont envisagées pour mettre un terme à cette situation très délicate.

Réponse. - Le succès des formations professionnelles en alternance, notamment à la faveur du plan pour l'emploi des jeunes a mis en évidence un certain nombre de distorsions géographiques ou sectorielles entre la collecte des organismes de mutualisation et le montant des contrats à honorer. Pour répondre à cette situation, dès le 27 août 1986, un décret autorisait des transferts de fonds entre organismes de mutualisation. A ce jour, 400 millions de francs ont fait l'objet de cette procédure. Cependant, des dispositions d'une plus grande ampleur se sont révélées nécessaires. C'est ainsi que l'association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL) a perçu une partie des sommes collectées par le Trésor public à charge pour elle de les répartir entre les organismes en difficulté. Il s'agit d'environ 200 millions de francs qui seront abondés à court terme par un prêt de 700 millions de francs dont l'octroi est à l'étude. 54 millions de francs ont fait l'objet d'une première série d'attributions décidée par le conseil d'administration de l'AGEFAL. Par ailleurs, la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social a fixé à 0,3 p. 100 au lieu de 0,2 p. 100 la fraction de la participation des employeurs affectés au financement des forma-

tions professionnelles en alternance. Cette disposition représente un apport de 1 milliard de francs. Cet ensemble de moyens devrait permettre d'assurer la permanence du dispositif.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

26171. - 15 juin 1987. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent les services de maintien à domicile des personnes âgées. La circulaire administrative n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile des personnes âgées précise que les services de soins à domicile ne peuvent prendre en charge que des malades ayant à la fois besoin de soins infirmiers et de soins d'aides-soignants. Cette restriction n'était pas prévue dans le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées. L'article 1^{er} du décret prévoit, en effet, que les services de soins à domicile assurent aux personnes âgées malades les soins infirmiers et d'hygiène générale, les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, ainsi qu'éventuellement d'autres soins relevant d'auxiliaires médicaux. L'expérience démontre que la clientèle qui s'adresse aux services est à 95 p. 100 représentée par des personnes dépendantes qui ont en permanence besoin que soient assurés à leur domicile les soins d'hygiène corporelle indispensables auxquels ce décret leur donne droit. Les soins infirmiers sont dispensés, quant à eux, sporadiquement. L'application stricte de la circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981 aboutirait en fait à la suppression du service de soins à domicile, puisque la plupart des interventions faites par le service sont des soins d'aides-soignants. IL lui demande donc que la circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981, qui n'est pas appliquée dans beaucoup de villes, soit supprimée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Le contenu des interventions des services de soins à domicile pour personnes âgées est défini par le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 et par la circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981 qui en commente les conditions d'application. La réglementation prévoit la réalisation par les services d'un certain niveau de soins qui est déterminé à la fois par le degré de dépendance des personnes auxquelles ces services sont destinés et par le niveau de compétence de leurs personnels. D'une part, l'article 1^{er} du décret du 8 mai 1981 a destiné les services de soins à domicile aux personnes âgées « malades ou dépendantes » et fixé leur vocation comme étant « d'éviter l'hospitalisation des personnes âgées lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile, (...) et de prévenir ou retarder la dégradation progressive de l'état des personnes et leur admission dans les services de long séjour ou dans les sections de cure médicale des établissements sociaux ». Ainsi, le degré de dépendance des personnes soignées doit-il être assez lourd pour déterminer une admission non pas simplement en établissement d'hébergement, mais dans la section de cure médicale d'un tel établissement ou dans un service de long séjour. D'autre part, l'article 4 du décret a également délimité, le contenu des soins en fonction des compétences des personnels. Les soins d'hygiène générale et les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels « à l'exception des interventions relevant de l'aide ménagère » sont assurés par les aides-soignants « sous la responsabilité des infirmières ». Celles-ci exécutent les actes de leur compétence quand ils sont « nécessaires à la personne âgée » et, organisant le travail des aides-soignants, « assurent le suivi et la coordination des soins ». Ainsi, les prestations des services de soins sont-elles globalement situées au niveau de la compétence des infirmières, les aides-soignants ne pouvant accomplir les soins d'hygiène générale que sous la conduite d'infirmières. IL est rappelé à ce sujet que les soins de la compétence de l'infirmière mentionnés dans le décret du 8 mai 1981 sont réglementairement définis par le titre XVI de la nomenclature générale des actes professionnels et comprennent : soit les actes techniques de la compétence spécifique de l'infirmière (injections, lavages, pansements, perfusions,...), soit la « séance de soins infirmiers (hygiène, surveillance, observation et prévention) (...) ». Enfin, la circulaire du 1^{er} octobre 1981 a mis en lumière l'originalité de la vocation des services de soins à domicile par rapport aux prestations à l'acte des infirmières libérales en indiquant que « la spécificité des objectifs des services de soins à domicile appelle des soins plus prolongés et mieux coordonnés que ne le permettraient de seules interventions à l'acte ». Ainsi le niveau des soins des services de soins à domicile est-il équivalent à celui des interventions d'une infirmière indépendante, la participation d'aides-soignants aux soins d'hygiène générale, sous la responsabilité des infirmières, étant instituée pour favoriser un supplément de continuité, de suivi et d'assiduité, à l'image d'un service de long séjour ou d'une section de cure médicale. Cet ensemble de dispositions relatives au degré de

dépendance des personnes âgées prises en charge et au niveau des soins dispensés délimitent le champ d'activité des services de soins à domicile parmi les autres prestations de maintien à domicile. Une juste application de ces dispositions doit conduire les médecins prescripteurs, les régimes d'assurance maladie et les gestionnaires eux-mêmes, non pas, en aucune façon, à fermer systématiquement l'accès des services de soins à toute personne âgée dépendante qui n'a pas besoin des soins pour lesquels les aides-soignants ne sont pas compétents (injections, lavages, pansements, perfusions,...), mais plutôt à s'assurer que l'état de dépendance de la personne est de nature à nécessiter que les soins d'hygiène proprement dits soient inclus dans un ensemble prolongé et coordonné de prestations de surveillance (prises thérapeutiques, alimentation,...), d'observation (paramètres médicaux,...) et de prévention (escarres, mobilisation,...), conformément au contenu de la séance de soins infirmiers définie par la nomenclature des actes professionnels de l'infirmière. En l'absence d'une telle nécessité, la personne relève de la compétence d'une autre prestation de maintien à domicile, telle que l'aide ménagère, et elle doit recourir, pour ses besoins occasionnels ou intermittents de soins infirmiers, aux interventions à l'acte d'une infirmière libérale. La circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981 n'a pas formulé sur ce problème une appréciation contraire aux dispositions réglementaires, en indiquant que, dans les situations de dépendance, « la perte de l'autonomie, si elle ne s'analyse pas toujours comme une simple pathologie, requiert des soins de vie que personne ne peut assurer seule » et qui, dans les services de soins, « sont dispensés par du personnel infirmier et aide soignant sans requérir l'utilisation d'un plateau technique ». Dans ces conditions, la suppression de cette circulaire, demandée par l'honorable parlementaire, n'a pas lieu d'être envisagée par le ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Handicapés (établissements)

26780. - 22 juin 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quel est l'objet des ateliers pédagogiques spécialisés, quelles en sont les autorités responsables et quelle est l'origine des moyens, tant financiers qu'humains, mis à la disposition de ces ateliers.

Réponse. - Il est demandé à l'honorable parlementaire de préciser ce qu'il entend par ateliers pédagogiques spécialisés. A priori cette appellation ne correspond pas à une structure relevant du secteur médico-social.

Textile et habillement (emploi et activité : Rhône-Alpes)

27011. - 22 juin 1987. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème auquel se trouvent confrontés les façonniers des industries de l'habillement de la région Rhône-Alpes. En effet, pour compenser le handicap du coût de la main-d'œuvre, les façonniers doivent de plus en plus être aptes à absorber les pointes saisonnières correspondant aux séries modes qui restent l'apanage de la production locale. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de reconnaître à cette profession un caractère saisonnier au regard du droit du travail et ainsi de lui permettre de rester compétitive face aux produits étrangers.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au regard du droit du travail la reconnaissance du caractère saisonnier d'une activité ne nécessite pas l'adoption de dispositions particulières. En effet, les articles L. 122-1-1 et L. 122-3-15 du code du travail ainsi que la circulaire ministérielle du 14 mars 1986 contiennent des dispositions applicables en matière d'activités saisonnières. Ces activités correspondent à des travaux qui sont normalement appelés à se répéter chaque année à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs, et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations. Un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans ces conditions et contenir par ailleurs une clause de reconduction pour la saison suivante. Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent également prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. Il résulte de ces dispositions que ces salariés peuvent donc être recrutés sur contrat à durée déterminée dans les conditions visées aux articles L. 122-1-1 et suivants du code du travail dès lors qu'ils sont amenés à exercer une activité à caractère saisonnier dans l'entreprise. Toutefois, dans le cas où l'emploi nécessite l'alternance de périodes travaillées et non travaillées, les salariés concernés auront la possibilité de bénéficier

d'un contrat de travail à durée indéterminée intermittent, conformément aux dispositions des articles L. 212-4-8 et suivants du code du travail.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

27137. - 29 juin 1987. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent actuellement les associations de soins à domicile. Le décret n° 81-488 du 8 mai 1981 prévoit, dans son article 1^{er}, que « les services de soins à domicile assurent, sur prescription médicale, aux personnes âgées malades ou dépendantes les soins infirmiers et d'hygiène générale, les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels à la vie, ainsi qu'éventuellement d'autres soins relevant d'auxiliaires médicaux ». Une circulaire ministérielle n° 82-13 du 7 avril 1982 (*Journal officiel* du 8 juin 1982) a indiqué que les services de soins à domicile « ... apportent, sur prescription médicale, les soins infirmiers nécessaires, qu'il s'agisse de soins techniques, d'hygiène ou des deux ». Le bulletin Info. C.N.A.M.T.S. n° 170 du 14 septembre 1982 avait conclu : « Les personnes âgées dont l'état nécessite seulement des soins d'hygiène peuvent donc être prises en charge dans le cadre des forfaits de soins à domicile, dès l'instant où ces soins ont bien été prescrits par un médecin ». Or il semble qu'aujourd'hui la Caisse nationale révisé son interprétation, s'appuyant sur une lettre du ministère des affaires sociales en date du 27 mars 1984 dans laquelle il est écrit : « Il apparaît donc clairement que dans le cadre de la réglementation actuelle ne relèvent des services de soins infirmiers à domicile que les personnes nécessitant à la fois des soins infirmiers et d'hygiène ». Ainsi, ne pourront être admises dans les services de soins à domicile aux personnes âgées que les personnes nécessitant à la fois des soins infirmiers et des soins d'hygiène. De ce fait, le champ d'intervention des associations de soins à domicile se trouve-t-il considérablement limité alors que ces associations sont pour la sécurité sociale une source importante d'économies et qu'elles constituent une richesse humaine de première importance pour les personnes âgées. Il lui demande sur quelle circulaire ministérielle se fonde l'administration pour limiter le champ d'intervention des associations de soins à domicile. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - Le contenu des interventions des services de soins à domicile pour personnes âgées est défini par le décret n° 81-488 du 8 mai 1981 et par la circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981 qui en commente les conditions d'application. La réglementation prévoit la réalisation par les services d'un certain niveau de soins qui est déterminé à la fois par le degré de dépendance des personnes auxquelles ces services sont destinés et par le niveau de compétence de leurs personnels. D'une part, l'article 1^{er} du décret du 8 mai 1981 a destiné les services de soins à domicile aux personnes âgées « malades ou dépendantes » et fixé leur vocation comme étant d'« éviter l'hospitalisation des personnes âgées lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile, (...) et de prévenir ou retarder la dégradation progressive de l'état des personnes et leur admission dans les services de long séjour ou dans les sections de cure médicale des établissements sociaux ». Ainsi le degré de dépendance des personnes soignées doit-il être assez lourd pour déterminer une admission non pas simplement en établissement d'hébergement, mais dans la section de cure médicale d'un tel établissement ou dans un service de long séjour. Par ailleurs, l'article 4 du décret a également délimité le contenu des soins en fonction des compétences des personnels. Les soins d'hygiène générale et les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels, « à l'exception des interventions relevant de l'aide ménagère », sont assurés par les aides soignants « sous la responsabilité des infirmières ». Celles-ci exécutent les actes de leur compétence quand ils sont « nécessaires à la personne âgée » et, organisant le travail des aides soignants, « assurent le suivi et la coordination des soins ». Ainsi les prestations des services de soins sont-elles globalement situées au niveau de la compétence des infirmières, les aides soignants ne pouvant accomplir les soins d'hygiène générale que sous la conduite d'infirmières. Il est rappelé à ce sujet que les soins de la compétence de l'infirmière mentionnés dans le décret du 8 mai 1981 sont réglementairement définis par le titre XVI de la nomenclature générale des actes professionnels et comprennent soit les actes techniques de la compétence spécifique de l'infirmière (injections, lavages, pansements, perfusions...), soit la « séance de soins infirmiers (hygiène, surveillance, observation et prévention) ». Enfin, la circulaire du 1^{er} octobre 1981 a mis en lumière l'originalité de la vocation des services de soins à domicile par rapport aux prestations à l'acte des infirmières libérales en indiquant que « la spécificité des objectifs des services de soins à domicile appelle des soins plus prolongés et mieux coordonnés ».

donnés que ne le permettraient de seules interventions à l'acte ». Ainsi le niveau des soins des services de soins à domicile est-il équivalent à celui des interventions d'une infirmière indépendante, la participation d'aides soignants aux soins d'hygiène générale, sous la responsabilité des infirmières, étant instituée pour favoriser un supplément de continuité, de suivi et d'assurément, à l'image d'un service de long séjour ou d'une section de cure médicale. Cet ensemble de dispositions relatives au degré de dépendance des personnes âgées prises en charge et au niveau des soins dispensés délimitent le champ d'activité des services de soins à domicile parmi les autres prestations de maintien à domicile. Une juste application de ces dispositions doit conduire les médecins prescripteurs, les régimes d'assurance maladie et les gestionnaires eux-mêmes non pas, en quelque façon, à fermer systématiquement l'accès des services de soins à toute personne âgée dépendante qui n'a pas besoin des soins pour lesquels les aides soignants ne sont pas compétents (injections, lavages, pansements, perfusion...), mais plutôt à s'assurer que l'état de dépendance de la personne est de nature à nécessiter que les soins d'hygiène proprement dits soient inclus dans un ensemble prolongé et coordonné de prestations de surveillance (prises thérapeutiques, alimentation...), d'observation (paramètres médicaux...) et de prévention (escarres, mobilisation...), conformément au contenu de la séance de soins infirmiers définie par la nomenclature des actes professionnels de l'infirmière. En l'absence d'une telle nécessité, la personne relève de la compétence d'une autre prestation de maintien à domicile, telle que l'aide ménagère, et elle doit recourir, pour ses besoins occasionnels ou intermittents de soins infirmiers, aux interventions à l'acte d'une infirmière libérale. En indiquant que, « dans le cadre de la réglementation actuelle, ne relèvent des services de soins infirmiers à domicile que les personnes nécessitant à la fois des soins infirmiers et d'hygiène », la lettre en date du 27 mars 1984 du ministère des affaires sociales et de l'emploi a rappelé de façon concise que, pour justifier la prise en charge d'une personne âgée dans un service de soins à domicile, le besoin de soins d'hygiène de cette personne demande à être apprécié conjointement avec le besoin qu'elle a des autres prestations de surveillance, d'observation et de prévention qui doivent composer une séance de soins du niveau de la compétence de l'infirmière. Par ce rappel de la différence de niveau entre les soins d'hygiène assurés par l'équipe paramédicale d'un service de soins et ceux que peut assurer une aide ménagère, cette lettre s'inscrit dans l'esprit de la réglementation de 1981 et ne limite en rien le champ d'intervention des associations de soins à domicile, comme le redouterait l'honorable parlementaire. L'exigence d'une bonne utilisation des prises en charge de soins à domicile assurées par les régimes d'assurance maladie préservera, au contraire, l'identité et la qualité de ces institutions médico-sociales créées spécialement pour les personnes âgées malades ou présentant un assez lourd degré de dépendance.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

27322. - 29 juin 1987. - M. François Patriat appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés du comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) à qui a été confié par les partenaires sociaux du bâtiment la collecte et le remboursement aux employeurs de moins de dix salariés des heures de formation qu'ils ont dispensées, ceci dans le cadre du plan de formation des jeunes. Suite à la mise en place des contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation et contrats de qualification), les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Or il apparaît que, faute de fonds suffisants, cet organisme ne peut honorer ces engagements. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les employeurs concernés puissent obtenir le remboursement qui leur a été promis dans les meilleurs délais. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

28561. - 27 juillet 1987. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les préoccupations exprimées par les artisans et les responsables de petites entreprises de bâtiment à l'égard des difficultés de financement du plan pour l'emploi des jeunes. En effet, le comité central de coordination de l'apprentissage n'est plus, semble-t-il, en mesure de faire face à tous les engagements, et notamment de rembourser aux entreprises les heures de formation dispensées

aux jeunes dans le cadre des contrats de formation en alternance. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin qu'une solution rapide puisse être trouvée à cette situation et notamment veiller au financement de ces contrats.

Réponse. - Le développement des formations professionnelles en alternance, notamment à la faveur du plan pour l'emploi des jeunes, a conduit, en effet, certains organismes, dont le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.C.A.), à refuser les demandes de prise en charge de contrats de qualification et d'adaptation ainsi que des stages d'initiation à la vie professionnelle. Pour répondre à cette situation, un ensemble important de mesures ont été prises ces derniers mois, en accord avec les partenaires sociaux. Ainsi, dès le 27 août 1986, un décret autorisait des transferts de fonds entre organismes de mutualisation. A ce jour, 400 millions de francs ont fait l'objet de cette procédure, dont 34,4 millions de francs au bénéfice du C.C.C.A. Par ailleurs, créée en application de l'article 45 de la loi de finances pour 1986, l'association de gestion du fonds des formations en alternance (A.G.E.F.A.L.) a perçu une partie des fonds dûs au Trésor public par les entreprises à défaut d'avoir cotisé à un organisme de mutualisation. Il s'agit d'environ 200 millions de francs qui pourront être abondés, à bref délai, par un prêt de 700 millions de francs dont les modalités sont à l'étude. Une première série d'attributions de ces fonds à des organismes en difficulté a été prise. Enfin, la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, fixe à 0,3 p. 100, au lieu de 0,2 p. 100, la fraction de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle consacrée au financement de l'alternance. Bien que le C.C.C.A. ne soit pas directement concerné par cette disposition, son champ d'intervention étant circonscrit aux seules entreprises de moins de dix salariés, cet apport de fonds, d'un montant de 1 milliard de francs, devrait permettre à la solidarité professionnelle et interprofessionnelle de s'exercer avec plus d'ampleur.

Encadrement (licencement)

27656. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des cadres licenciés au 31 décembre 1986. Ces derniers ont perçu leur indemnité compensatrice de congés payés à cette date et se verront donc imposés de cette somme sur leurs revenus de 1986, selon la notion de « disponibilité de revenu ». Or les Assedic, considérant les premiers mois de 1987 comme période de congés payés indemnisés et donc assimilables aux revenus de 1987, n'ont versé aucune indemnité pendant les premiers mois de 1987. Ces cadres sont d'autant plus pénalisés que ces indemnités, considérées comme des revenus de 1986 et donc imposables sur le revenu, leur ont parfois fait changer de « tranche ». Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - En vertu du principe d'annualité de l'impôt, le droit fiscal retient effectivement la mise à disposition d'un revenu comme fait générateur de l'impôt. Aux termes de l'article 12 du code général des impôts, « l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année », la date de mise à disposition détermine donc l'année d'imposition. Par conséquent, un salarié licencié le 31 décembre qui se voit remettre un chèque pour solder les diverses sommes qui lui étaient dues, tant au titre des salaires que des diverses indemnités auxquelles il peut prétendre, devra déclarer la totalité de la somme reçue dans les revenus imposables de l'année en question et acquitter l'impôt correspondant. Quant à l'indemnité compensatrice de congés payés, elle n'est pas destinée à indemniser des jours de vacances mais à compenser des droits à congés qui, soit n'ont pas été pris avant la rupture du contrat de travail - et qui donc auraient dû l'être pendant l'exercice en question - soit, bien que déjà acquis ne sont pas susceptibles de donner effectivement lieu à des jours de congé tant que l'année de référence sur laquelle ils sont calculés n'est pas achevée. Sur un plan purement doctrinal on pourrait considérer que la partie de cette indemnité correspondant aux congés non pris peut bien être assimilée à des vacances forcées, mais qu'il ne saurait en être de même de la partie afférente aux droits en cours d'acquisition. Néanmoins, le code du travail ne fait pas semblable distinction, précisant simplement que les droits à congés dus lors de la résiliation du contrat de travail donnent lieu à une indemnité compensatrice calculée comme l'indemnité normale de congés payés. De son côté, reprenant des mesures réglementaires transitoires, l'article 35 du règlement de l'U.N.E.D.I.C. a confirmé l'application systématique d'un délai de carence d'une durée égale au nombre de jours de congés représentés par l'indemnité compensatrice de congés payés. Cette disposition contractuelle n'a pas valeur législative et ne saurait remettre en cause le caractère indemnitaire des

sommes en question. Il convient d'y voir une simple mesure comptable d'ordre conjoncturel destinée à permettre de délimiter une période pendant laquelle le travailleur privé d'emploi est censé ne pas être totalement dépendant des allocations spécifiques versées par les Asedic dans la mesure où il vient, en outre, de toucher l'indemnité compensatrice de congés payés et bien que celle-ci ne puisse être assimilée à un revenu de substitution pour la période en cause. Une mesure de report de l'exercice de mise à disposition sur l'exercice suivant paraît donc incompatible avec la nature même de cette indemnité. Elle paraît, en outre, délicate à mettre en pratique lorsque le délai de carence est à cheval sur deux exercices. Enfin, au plan individuel, si l'intéressé retrouve immédiatement un emploi, elle viendra s'ajouter aux salaires perçus au cours du nouvel exercice avec les mêmes conséquences que dans la situation actuelle. En tout état de cause, une telle mesure ne saurait résulter de l'initiative du ministre des affaires sociales et de l'emploi mais de celle de M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, dans la mesure où elle implique une modification du code général des impôts dérogeant, en outre, à un principe de base du droit fiscal.

Etrangers (politique et réglementation)

27707. - 6 juillet 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'utilisation des crédits accordés au fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles. En effet, il s'est avéré que, dans un passé récent, des syndicats et des associations avaient obtenu de substantielles subventions pour des actions en faveur des immigrés dont le caractère sérieux laissait à désirer. Il lui demande donc si, en application du décret n° 86-1224 du 1^{er} décembre 1986, une nouvelle orientation a été donnée à la politique en faveur des travailleurs immigrés et de leurs familles et de lui préciser le nom des organismes qui ont bénéficié depuis des subventions du F.A.S. pour soutenir cette politique, et quel est leur montant.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'utilisation des crédits accordés au fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles. Il lui est apporté les précisions suivantes : 1^o Aux termes du décret n° 86-1224 du 1^{er} décembre 1986 relatif à l'organisation de l'action sociale en faveur des travailleurs immigrés et de leurs familles, le ministre chargé du budget et le ministre chargé des immigrés disposent : d'une part, d'un pouvoir de veto sur les décisions du fonds d'action sociale (F.A.S.) ; d'autre part, d'un pouvoir de suspension des décisions tant du directeur (subventions inférieures à 100 000 F) que des commissions régionales pour l'insertion des populations immigrées (C.R.I.P.). En outre, les associations subventionnées sont soumises au contrôle de la Cour des comptes, de l'inspection générale des affaires sociales, des contrôleurs du F.A.S. et d'organismes comme l'A.F.P.A. dans le cadre de conventions passées avec le F.A.S. 2^o Comme le ministre l'a indiqué à plusieurs reprises, et notamment devant le Parlement, l'un des axes de la politique du Gouvernement à l'égard des immigrés est de tout faire pour assurer la bonne insertion dans la société française des étrangers en situation régulière. Le fonds d'action sociale, par l'importance des interventions qu'il met en œuvre dans les domaines du logement, de la formation, de l'action socioculturelle et de l'accueil, est l'un des instruments essentiels de cette politique. Bien entendu, les programmes annuels qu'arrête son conseil d'administration mettent particulièrement l'accent sur les problèmes prioritaires comme le logement et les formations en faveur des demandeurs d'emploi. 3^o Le F.A.S. subventionne actuellement annuellement environ 2 000 associations. Les demandes étant présentées par secteurs, le F.A.S. traite 4 000 dossiers par an. L'honorable parlementaire comprendra qu'il n'est pas possible dans ces conditions de lui adresser la liste exhaustive des subventions attribuées depuis 1986.

Jeunes (emploi)

27802. - 6 juillet 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés que rencontrent de nombreux jeunes en stage de travaux d'utilité collective pour percevoir leur rémunération. Il est de plus en plus fréquent de voir les délais de versement de ces indemnités augmenter. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle concerne dans de très nombreux cas des jeunes issus de familles aux revenus modestes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces retards concernant le versement des rémunérations des stagiaires T.U.C.

Réponse. - Plus de 350 000 jeunes demandent chaque année à effectuer un stage de travail d'utilité collective et 230 000 jeunes sont effectivement en stage depuis le début de l'année 1987. Leur accueil est assuré par près de 70 000 collectivités locales, établissements publics ou associations qui offrent en permanence quelque 350 000 places de stage. Ces quelques données statistiques permettent de mesurer l'ampleur du dispositif T.U.C. et témoignent d'un réel succès auprès des jeunes. La rémunération de ces stagiaires exige la mise en place d'un dispositif important. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi alerte sur des retards dans le paiement des indemnités dues aux jeunes en stage T.U.C., a chargé l'inspection générale des affaires sociales d'effectuer une enquête minutieuse auprès de l'ensemble des services extérieurs du travail et de l'emploi, afin de déterminer l'importance de l'origine de ceux-ci. On constate une grande diversité de situation selon les départements, en fonction notamment des systèmes de traitement informatique dont les services sont équipés, des effectifs en cours et de l'importance des départs anticipés. Mais pour l'essentiel les retards s'expliquent de deux façons : par le non-respect du délai de quarante-huit heures assigné aux organismes recruteurs pour remettre les dossiers : 15 p. 100 parviennent avec plus d'un mois de retard et 38 p. 100 plus de 15 jours après le recrutement ; par les contraintes du calendrier d'utilisation des centres informatiques des trésoreries générales. Des améliorations sont recherchées dans deux directions : action de sensibilisation des organisateurs de stages, notamment par la diffusion récente d'un guide ; enfin et surtout par la généralisation du système d'avances intégré qui permet aux stagiaires de percevoir une avance au début du second mois. Pour ce qui concerne les retards excédant un mois, une procédure de paiement d'urgence est à l'étude, en liaison avec la comptabilité publique. Elle devrait permettre le versement immédiat des sommes dues aux jeunes stagiaires T.U.C. L'accélération de la transmission des dossiers individuels de stage par les organismes d'accueil, l'installation de matériels informatiques plus performants dans les directions départementales du travail et de l'emploi ainsi que l'amélioration du système du traitement informatique, en cours d'implantation, devraient permettre une amélioration sensible des délais de rémunération des T.U.C.

Handicapés (politique et réglementation)

27942. - 13 juillet 1987. - **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il compte prendre en considération les propositions de l'Association d'entraide et de défense des intérêts des handicapés et de leur famille, notamment pour ce qui concerne les handicapés mentaux. Il lui paraît en effet que la loi d'orientation les concernant confond ces handicapés sans défense avec les invalides de guerre, dont la dépendance juridique est assurée par les services des anciens combattants. Il pense que cette confusion ne sert pas judicieusement les intérêts des handicapés mentaux qui ont le plus grand besoin d'être pris en charge par des compétences spécifiques, tant médicales que juridiques, au sein de structures adéquates. Il souhaite savoir s'il a déjà pris des dispositions permettant la reconnaissance de principe et celle de la pratique quant à ces handicapés.

Handicapés (Cotorep)

28423. - 20 juillet 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la difficulté rencontrée par les handicapés mentaux pour faire reconnaître, devant les Cotorep, la spécificité de leur handicap. Les demandes d'allocations compensatoires formulées par les personnes handicapées mentales sont toujours confondues actuellement avec les bases de références de la loi d'orientation élaborée pour les anciens combattants. La référence au barème des anciens combattants et victimes de guerre, élaborée en 1919, est inadéquate à l'heure actuelle à l'évaluation du handicap mental et de la nécessité de la mise à disposition de tierce personne qui en découle. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la loi d'orientation. Peut-on comparer en effet un handicapé mental et un invalide de guerre.

Handicapés (politique et réglementation)

28753. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la demande réitérée des associations d'entraide et de défense des handicapés mentaux de la reconnaissance de leur spécificité.

En effet, les handicapés mentaux sont toujours confondus avec les bases de référence de la loi d'orientation élaborée pour les anciens combattants. Il serait temps que les handicapés mentaux soient reconnus et entendus dans les différentes commissions auxquelles ils sont assujettis. Il lui demande si des démarches seront entreprises dans les prochains mois afin de différencier définitivement au regard de la loi et du droit un handicapé mental d'un invalide de guerre.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le taux d'incapacité qui ouvre droit aux prestations instituées par la loi 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est apprécié par référence au barème militaire d'invalidité. Or ce barème, conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité, notamment lorsque la déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou à une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés, qui ont été soulignées à de nombreuses reprises ces dernières années, le ministère des affaires sociales va mettre en place un groupe de travail composé d'experts, chargé de proposer un nouveau guide, barème applicable pour l'attribution des prestations de la loi de 1975. Les conclusions auxquelles sera parvenu le groupe de travail seront soumises à l'appréciation de l'ensemble des intervenants en faveur des personnes handicapées, notamment par la saisine du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Handicapés (politique et réglementation)

27961. - 13 juillet 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que de nombreuses associations de handicapés souhaitent l'élaboration d'une loi d'orientation en faveur des handicapés. Il lui demande donc quelles sont ses intentions quant à cette revendication.

Réponse. - La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a organisé de manière globale la prise en charge des besoins des personnes handicapées et défini les obligations de la collectivité nationale à leur égard. Les modifications apportées depuis lors au texte même de la loi, ou à ses nombreux décrets d'application, témoignent de la volonté permanente d'amélioration de ce système qui, s'il a été élaboré il y a douze ans, ne parait pas devoir être remis fondamentalement en cause aujourd'hui. Le Gouvernement reste néanmoins particulièrement attentif aux problèmes actuels des personnes handicapées : fondé sur l'égalité de tous les citoyens et le sentiment de solidarité nécessaire qui doit les unir, l'effort important qui a été engagé en leur faveur sera donc poursuivi afin de leur permettre d'exercer davantage leurs droits dans tous les domaines de l'existence et leur donner les moyens de vivre dans la dignité. Les mesures qui ont été prises encore récemment afin d'améliorer les ressources et l'accueil des personnes handicapées, faciliter la promotion de leur intégration sociale et de leur insertion professionnelle sont bien l'expression de la volonté durable des pouvoirs publics en ce domaine : s'agissant du dernier point évoqué, il doit être notamment fait référence aux importantes dispositions que contient la loi n° 87-517 du 10 juillet dernier, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Il convient de noter à cet égard que les personnes handicapées sont aujourd'hui également étroitement associées à la définition de la politique qui les concerne. En particulier, la réorganisation et l'élargissement du Conseil national consultatif des personnes handicapées ont permis de donner la parole au plus grand nombre d'associations représentatives. De simple instance de consultation, le Conseil national est devenu de surcroît une véritable force de proposition qui permet aux intéressés de donner leur avis, par une procédure d'auto-saisine, sur toute question les concernant. Il ne fait pas de doute que, dans ces conditions, les problèmes qui ne trouvent pas encore de réponse satisfaisante dans le dispositif mis en place par la loi d'orientation de 1975 ne puissent progressivement, dans un climat de concertation, être résolus par de nouvelles mesures qui, sans en réformer les principes mêmes, permettront de la rendre encore plus efficace et plus équitable.

Emploi (A.N.P.E.)

28180. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Abella attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les délais de parution au *Journal officiel* des décrets permettant à l'Agence nationale pour l'emploi de fournir aux maires la

liste des chômeurs de leur commune. Il souhaite que ce décret puisse paraître rapidement et lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à leur date de parution.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les délais de parution au *Journal officiel* du décret permettant aux maires d'obtenir la communication de la liste des demandeurs d'emploi de leur commune. Ces dispositions ont été prévues par le décret n° 87-442 du 24 juin 1987 relatif au placement des demandeurs d'emploi, publié au *Journal officiel* du 25 juin courant. L'article R. 311-5-4 de ce texte précise que la liste des demandeurs d'emploi comprend les nom, prénoms et adresse de ceux-ci et, le cas échéant, l'indication qu'un revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-1 est versé. Les maires ont été informés par lettre du directeur général de l'A.N.P.E. en date du 30 juillet 1987 de ces dispositions et de la date de mise en œuvre de ce dispositif qui sera opérationnel dès le mois de septembre 1987. Les premières listes de demandeurs d'emploi ont été adressées aux maires à la fin du mois de septembre.

Handicapés (politique et réglementation)

28217. - 13 juillet 1987. - M. Pierre Pascallon demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il est vrai que les handicapés mentaux sont toujours soumis, pour la fixation de leur handicap, aux bases de références des textes anciens applicables aux anciens combattants, notamment quant aux modalités de reconnaissance de la nature de ce handicap par la commission qualifiée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le taux d'incapacité qui ouvre droit aux prestations instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est apprécié par référence au barème militaire d'invalidité. Or ce barème, conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité, notamment lorsque la déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou à une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés qui ont été soulignées à de nombreuses reprises ces dernières années, le ministère des affaires sociales va mettre en place un groupe de travail, composé d'experts, chargé de proposer un nouveau guide barème applicable pour l'attribution des prestations de la loi de 1975. Les conclusions auxquelles sera parvenu le groupe de travail seront soumises à l'appréciation de l'ensemble des intervenants en faveur des personnes handicapées, notamment par la saisine du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Professions sociales (aides ménagères)

28620. - 27 juillet 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés résultant pour les services de l'aide ménagère de l'organisation de leurs supports administratifs et institutionnels. Les structures actuelles accusent, en effet, un caractère complexe et obsolète, qui s'explique par les conditions empiriques de leur constitution. La multiplicité des institutions de tutelle génère des contraintes administratives excessives, l'hétérogénéité des sources de financement a été accrue par le transfert aux départements de la gestion de l'aide sociale ; la disparité des clés de répartition conduit à une inégalité des droits des usagers, pour des besoins identiques, en fonction de leur lieu d'habitation, de leur caisse de retraite, ou de leur niveau de ressources. Les exigences de souplesse que requiert la gestion d'une activité où le service à rendre est un service personnalisé se heurtent aux rigidités des mécanismes en place. Enfin, l'absence de concertation, tant au niveau national que départemental, entre les divers intervenants (caisses de retraite, services gestionnaires, conseils généraux) se traduit par l'absence d'orientations globales et concordantes. Il demande donc que soit proposée la création, à l'échelon national puis départemental, d'une institution chargée d'étudier l'ensemble des problèmes, d'élaborer les axes d'une action sociale cohérente et de coordonner la gestion des moyens. Il souhaite également savoir si, dans l'éventualité de la mise en œuvre d'un dispositif départemental, les nouvelles attributions dévolues dans ce domaine par les lois de décentralisation aux conseils généraux ne les désignent pas comme organes privilégiés de liaison.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés actuelles du dispositif d'aide ménagère qui résulteraient de la complexité de structures obsolètes et de l'hétérogénéité des financeurs et propose la création, à l'échelon national puis départemental, d'une institution chargée d'étudier l'ensemble des problèmes, d'élaborer les axes d'une action sociale cohérente et de coordonner la gestion des moyens. Le Gouvernement est très attentif aux suggestions et propositions concernant l'aide à domicile aux personnes âgées, et particulièrement l'aide ménagère qui constitue le support de sa politique de maintien à domicile aux personnes âgées. L'hypothèse d'une harmonisation des financements, qui a l'avantage *a priori* de la clarté et de la cohérence, se heurte toutefois à de nombreux obstacles techniques. En effet, la prestation d'aide ménagère est financée par les départements au titre de l'aide sociale et par les régimes d'assurance vieillesse au titre de leur action sanitaire et sociale. Pour les départements, le rôle d'organes de liaison proposé par l'honorable parlementaire pourrait restreindre les compétences qui leur ont été dévolues par les lois de décentralisation, soit la fixation par le président du conseil général de la tarification et de la participation du bénéficiaire de la prestation d'aide ménagère. Ces dispositions permettent actuellement à chaque département de déterminer librement l'importance qu'il souhaite accorder à ce type d'action dans le cadre de sa politique d'action sociale. Pour les régimes d'assurance vieillesse, la prestation d'aide ménagère ayant un caractère extra-légal, il appartient aux administrateurs de chaque caisse de décider de l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le ministère, au titre de la tutelle qu'il exerce sur ces fonds, ne pourrait en imposer une uniformisation qui, du reste, ne pourrait résulter que de la concertation de tous les organismes concernés. Or, les règles diverses existant aujourd'hui, qui, il est vrai, rendent le dispositif d'aide ménagère complexe, correspondent à des réalités distinctes qui trouvent leur fondement dans leur histoire et dans la spécificité des catégories socio-professionnelles adhérentes qui, au demeurant, ne sont pas assujetties aux mêmes obligations dans le versement de leurs cotisations. Ainsi l'uniformisation à travers un mécanisme de compensation conduirait, dans les faits, à une inégalité au détriment du régime général. Les perspectives financières de la branche vieillesse ne permettent pas d'envisager ce surcoût. L'ensemble des questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes fait l'objet d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'étude présidée par M. Théo Braun, qui doit rendre ses conclusions à l'automne prochain. La commission est appelée à faire, à l'appui de ses propositions, le constat du dispositif existant, en prenant en compte les principes de la décentralisation et des compétences reconnues aux collectivités locales ainsi que les pouvoirs propres des organismes de sécurité sociale et de leurs administrateurs élus.

Professions sociales (aides à domicile)

28968. - 3 août 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation du personnel du secteur sanitaire et social privé à but non lucratif. En effet, les salaires du personnel de ce secteur n'ont pas été augmentés depuis novembre 1985. Elle lui demande ce qui motive un tel blocage et ce qu'elle compte faire pour permettre une revalorisation rapide de ces salaires. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La procédure d'agrément des conventions collectives et accords de travail du secteur sanitaire et social à but non lucratif prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, en ce qui concerne les contrats salariaux sur le respect des critères suivants : un objectif de parité en masse, Q.V.T. (glissement, vieillissement, technicité) inclus, avec la fonction publique ; la recherche de parité en niveau ; le respect des taux de progression des dépenses de personnels fixés annuellement au plan national par la circulaire « Prix de journée » et la conformité avec les directives gouvernementales ayant trait à la politique salariale dans le secteur public. Il s'agit bien entendu de références n'impliquant par pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, dont l'évolution des effectifs constitue un élément de politique salariale ne pouvant être transposé, tel quel, dans le secteur sanitaire et social privé à but non lucratif. Dans le souci d'assurer la parité entre le secteur sanitaire et social privé et la fonction publique, il a été agréé deux avenants prévoyant, l'un l'octroi d'une prime de 0,57 p. 100 au titre de 1987, l'autre les revalorisations de la valeur du point pour l'ensemble de l'année 1987.

Départements (personnel)

29028. - 3 août 1987. - Mme Marie-Joséphine Sublet demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui indiquer les raisons de l'inégalité de traitement des anciens personnels départementaux des services d'hygiène mentale. En effet, bien que la circulaire n° 1605/DH/8 D du 24 septembre 1986 prévoie le détachement d'office, à compter du 1^{er} janvier 1987, le personnel de ce secteur exerçant dans les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Savoie, le Jura, le Nord, le Val-de-Marne et le Pas-de-Calais a été totalement assimilé à celui des établissements d'hospitalisation publics de rattachement, celui du Rhône ne l'est pas. De telles distorsions sont observées fréquemment d'un département à l'autre et portent atteinte au principe d'égalité des agents publics exerçant les mêmes fonctions.

Réponse. - Il est nécessaire de demander aux préfets, commissaires de la République des départements signalés, les raisons pour lesquelles ils n'auraient pas appliqué les termes de l'instruction n° 165/DH/8D du 31 octobre 1986 confirmant ceux de la lettre-circulaire n° 1605/DH/8D du 24 septembre 1986. Dès que ces renseignements m'auront été adressés, ils seront communiqués à l'honorable parlementaire.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

29029. - 3 août 1987. - Mme Marie-Joséphine Sublet indique à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la lettre-circulaire n° 1605/DH/8 D du 24 septembre 1986 est interprétée différemment selon les départements. En effet, les personnels départementaux des services d'hygiène mentale détachés d'office auprès des établissements d'hospitalisation publics depuis le 1^{er} janvier 1987 sont dans une situation curieuse et sans doute illégale au regard des principes de la fonction publique. En fait, dans l'attente des décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique, ce personnel ne dispose plus des mêmes conditions de travail qu'auparavant, notamment en matière de droits à congés, sans pour autant bénéficier des conditions de traitement des agents hospitaliers du secteur psychiatrique ; en particulier, il ne perçoit pas l'indemnité de sujétion spéciale, la prime de risque (par exemple, pour un secrétaire médicale, groupe 6, 7^e échelon, la différence de salaire est de 680 francs par mois). Face à cette situation, ne convient-il pas de préciser à la direction des établissements hospitaliers la situation exacte de ce personnel pour que l'égalité soit rétablie entre les personnels quelle qu'en soit l'administration d'origine ? Par ailleurs, les personnels relevant initialement d'une administration différente des services départementaux mais détachés auprès de ceux-ci doivent-ils être assimilés aux autres catégories de personnel ou doivent-ils, au contraire, bénéficier de toutes les garanties des personnels détachés, dès lors que leur détachement a été régulièrement modifié et qu'ils le sont auprès des établissements hospitaliers ?

Réponse. - La lettre-circulaire n° 1605/DH/8D du 24 septembre 1986 a été confirmée par la circulaire n° 165/DH/8D du 31 octobre 1986 qui a indiqué à MM. les préfets, commissaires de la République, qu'à l'expiration de leur période de mise à disposition des hôpitaux de rattachement, c'est-à-dire le 31 décembre 1986, les agents départementaux de secteur psychiatrique devraient, à compter du 1^{er} janvier 1987, être systématiquement détachés auprès desdits hôpitaux. Cette solution permettait, en effet, de donner à ces agents une situation homogène et réversible qui leur permettrait de faire valoir leur droit d'option entre le maintien dans la fonction publique territoriale ou l'intégration dans la fonction publique hospitalière lors de la publication du décret prévu par la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Dans cette position provisoire de détachement, aucune différence ne devrait apparaître suivant les départements, dès lors qu'il suffit d'appliquer aux agents concernés les dispositions de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale selon lesquelles « le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ». Par ailleurs, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser les termes de la dernière phrase de sa question dont on ne voit pas à quelle situation elle peut correspondre.

Enfants (garde des enfants)

29588. - 24 août 1987. - Les familles dont les enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants bénéficient généralement d'un droit de visite et d'hébergement. Les services de l'aide sociale à l'enfance sont donc chargés d'organiser

concrètement les modalités des visites en tenant compte à la fois des exigences administratives de fonctionnement et des possibilités des parents. Il est apparu cependant à plusieurs reprises, et dans divers départements, que les conditions imposées par l'A.S.E. peuvent rendre très difficile, voire impossible, l'exercice du droit de visite. De telles pratiques administratives se traduisent par une violation de décisions judiciaires et aboutissent à priver des parents d'un droit fondamental reconnu par l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme. M. Jean Proveux demande donc à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour faciliter les relations des familles avec leurs enfants, dans la perspective de leur retour, et en conformité avec les dispositions de la loi du 6 juin 1984, et notamment l'article 56, alinéa 4, du code de la famille.

Réponse. - Le code de la famille et de l'aide sociale dans ses articles 54 à 59 (cf. loi n° 84-422 du 6 juin 1984) s'attache à la reconnaissance des droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de l'enfance. Lorsqu'un enfant doit être temporairement placé hors du domicile familial, aucune mesure ne peut porter atteinte aux droits d'autorité parentale, ceci étant, le cas échéant, de la compétence exclusive des autorités judiciaires (cf. art. 56, alinéa 4 du code précité). Les parents disposent pleinement de l'exercice de leurs droits d'autorité parentale s'ils n'en ont pas été privés de tout ou partie par une décision judiciaire. Il n'est donc pas possible qu'une décision administrative empiète sur ces droits, et aboutisse en particulier à leur interdire le droit de visite qu'ils conservent. Le décret n° 85-936 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance énumère précisément les conditions d'application d'une mesure de placement et prévoit que les modalités selon lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents doivent être indiquées sur le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents, dans le cas où ces précisions ne sont pas explicitement mentionnées dans la décision prise par le juge. Lorsque le service l'estime nécessaire, il lui appartient d'obtenir du juge des enfants, dans le cadre de l'assistance éducative (art. 375, sq. code civil), une décision énonçant des restrictions à l'exercice de l'autorité parentale. Cependant, en tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les lois de décentralisation ont confié la responsabilité exclusive des services de l'aide sociale à l'enfance aux présidents des conseils généraux et que le ministère n'est pas en mesure de donner en ce domaine des directives par voie de circulaire. Il appartient à la famille qui s'estime lésée par une décision des services de l'aide sociale à l'enfance de faire appel de celle-ci, soit par recours gracieux auprès du président du conseil général, soit par voie contentieuse auprès du tribunal administratif. De surcroît, il est toujours possible à la famille de demander au juge des enfants de réviser la mesure prise à son égard.

Enfants (garde des enfants)

29589. - 24 août 1987. - L'article 59 de la loi du 6 juin 1984 fait obligation au service de l'aide sociale à l'enfance de présenter tous les ans à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de chaque enfant qui lui a été confié par décision judiciaire. Or, il apparaît en pratique que cette obligation n'est pas toujours respectée. Il arrive même que le service de l'A.S.E., estimant que les parents se sont désintéressés de l'enfant, demande au tribunal de grande instance de prononcer à son profit une délégation de l'autorité parentale. Le service estime alors ne plus être tenu à aucune obligation vis-à-vis de l'autorité judiciaire qui lui a confié l'enfant. Ce processus ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi. M. Jean Proveux attire donc l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le nécessaire contrôle des modalités de délégation parentale. Avant de saisir le tribunal de grande instance, le service de l'A.S.E. ne devrait-il pas s'adresser à l'autorité judiciaire qui lui a confié l'enfant pour obtenir son accord sur la procédure à engager. Quelles dispositions entend-il adopter pour éviter que certains services sociaux puissent ainsi faire échec aux décisions prises par les magistrats qui sont chargés de la protection des mineurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire rappelle, à juste titre, l'obligation faite aux services de l'aide sociale à l'enfance de présenter à l'autorité judiciaire un rapport annuel sur la situation des enfants que celle-ci leur a confiés. Il appartient au magistrat qui a pris la mesure de faire respecter cette obligation. Tout manquement à celle-ci peut aussi être susceptible de recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou contentieux auprès du tribunal administratif. Bien entendu, l'autorité compétente en ce domaine est le président du conseil général à qui les lois de décentralisation ont confié la responsabilité des services de l'aide sociale à l'enfance. En ce qui concerne le prononcé

d'une délégation d'autorité parentale, au profit du service de l'aide sociale à l'enfance, par le tribunal de grande instance pour des enfants ayant déjà fait l'objet de mesure d'assistance éducative et s'agissant de pratique relevant de la compétence des autorités judiciaires, la question sera transmise au garde des sceaux, ministre de la justice.

Conférences et conventions internationales (Charte sociale européenne)

29908. - 7 septembre 1987. - M. Gilbert Gantier prie M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de pays ont ratifié la Charte sociale européenne, conclue à Turin en 1961 entre seize gouvernements ; 2° si la France est au nombre des pays ayant ratifié ce texte ; 3° quelles sont éventuellement les modifications de notre droit positif qui en ont résulté ou qui pourraient en résulter.

Réponse. - Signée à Turin le 18 octobre 1961, la Charte sociale européenne est entrée en vigueur, après le dépôt du cinquième instrument de ratification, le 26 février 1965. Elle est aujourd'hui ratifiée par quatorze Etats : Autriche, Chypre, Danemark, R.F.A., France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Suède, Royaume-Uni. Pour sa part, la France a ratifié la Charte le 9 mars 1973. A l'époque, cette ratification ne portait que sur soixante-dix des soixante-douze engagements contenus dans la deuxième partie de la Charte. Comme le sait l'honorable parlementaire, chaque partie contractante, en effet, si elle s'engage à considérer la partie I de la Charte comme une « déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra la réalisation par tous les moyens utiles », a la possibilité de ne pas accepter la totalité des engagements contenus dans la partie II de la Charte. A l'heure actuelle, la France fait partie, avec l'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas, des rares pays liés par la totalité des dispositions de la Charte. En effet, en avril 1984, le gouvernement français a accepté les deux dispositions (article 2, paragraphe 4, et article 13, paragraphe 2) qui avaient initialement fait l'objet de réserves, celles-ci n'étant plus justifiées en raison de l'évolution de la législation française, respectivement, sur la durée du travail posté (ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés) et sur l'éligibilité aux postes de conseillers municipaux des personnes secourues par l'aide sociale (article 55 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées). D'une manière générale, dès la ratification de la Charte, la France satisfaisait largement à ses exigences. Toutefois, pour mettre la législation et la réglementation françaises en totale conformité avec les engagements souscrits, un certain nombre de mesures de droit interne ont été prises, parmi lesquelles on peut citer : 1° le décret du 26 avril 1976 et la circulaire du 9 juillet 1976 portant à vingt et un ans, pour les ressortissants des Etats contractants de la Charte, l'âge maximum des enfants admis au titre du regroupement familial. Ces dispositions ont été reprises dans une circulaire de janvier 1985 ; 2° la loi du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 411-4 du code du travail, qui assure aux étrangers une égalité de traitement avec les nationaux s'agissant de l'accès aux fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat ; 3° la réforme, actuellement en cours d'étude, du code disciplinaire et pénal de la marine marchande qui permettra, en supprimant certaines dispositions tombées dans la pratique en désuétude, de mettre formellement la législation française en totale conformité avec les dispositions de la Charte relatives au travail forcé.

AGRICULTURE

Calamités et catastrophes (sécheresse)

9050. - 29 septembre 1986. - M. Maurice Jannet demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître la liste des départements qui bénéficient du dispositif d'aides prévues pour les agriculteurs sinistrés par la sécheresse. Il souhaiterait en outre savoir quels sont les critères qui ont été retenus pour reconnaître la qualité de zone sinistrée aux départements considérés. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le montant des participations financières de chacun des organismes (budget Etat, Caisse nationale crédit agricole, fonds Unigrain, etc.) qui participent au versement des aides. Enfin, sachant que la procédure de versement d'indemnité au titre des calamités agricoles est extrêmement longue, il lui demande quelles sont les dispositions mises en œuvre pour permettre le versement immédiat des aides aux agriculteurs dont la situation financière est particulièrement critique.

Réponse. - L'importance des dommages causés par la sécheresse de l'été 1986, notamment aux productions fourragères et à l'élevage de certains départements, avait conduit le Gouvernement à décider, au cours du comité interministériel restreint du 25 août 1986, un certain nombre de mesures exceptionnelles. Celles-ci, qui viennent compléter le dispositif normalement applicable en matière de calamités agricoles, ont porté sur : une dotation pour secours d'urgence, mise à la disposition du préfet, commissaire de la République, de chaque département sinistré et lui permettant d'accorder une aide rapide dans les cas les plus difficiles ; une attribution de céréales fourragères, moitié à titre gratuit, moitié à 900 francs la tonne, avec possibilité d'un supplément au prix d'intervention. Ces céréales sont réparties entre les éleveurs sinistrés par le préfet assisté d'une commission départementale ; des aides à l'approvisionnement en fourrages autres que les céréales, au profit des départements les plus dépourvus de ce type de ressources ; une aide en trésorerie sans intérêt, à titre d'avance sur les indemnités que les agriculteurs sinistrés reçoivent du Fonds national de garantie des calamités agricoles ; des aides financières destinées à alléger les charges des sinistrés. Il s'agit tout d'abord de la baisse de 3 p. 100, pour 1986-1987, du taux des prêts calamités et de la prise en charge partielle des intérêts de l'encours de certains prêts bonifiés. Par ailleurs, diverses dispositions mises au point avec la Caisse nationale de crédit agricole permettent d'abaisser à 3 p. 100 pendant trois ans le taux d'intérêt de certains prêts bonifiés pour les éleveurs qui subissent la sécheresse pour la deuxième année consécutive. D'autres mesures, adaptées à chaque cas particulier, permettent un aménagement favorable de la dette des agriculteurs en difficulté. L'ensemble de ces mesures se traduit par une dépense globale de 1 390 millions de francs. Les ressources correspondantes proviennent de crédits budgétaires pour 780 millions de francs, du Crédit agricole pour 530 millions de francs, et de fonds professionnels (Unigrains) pour 80 millions de francs. A ces sommes s'ajoute l'avance de 800 millions de francs, à valoir sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Ces mesures exceptionnelles concernent quarante-cinq départements qui ont été retenus en fonction des pertes enregistrées dans le domaine des productions fourragères et de l'élevage. Les critères pris en compte ont porté sur l'intensité de la sécheresse (d'après les relevés météorologiques) et ses conséquences sur la production locale, qui sont fonction du taux de surface fourragère par rapport à la surface totale, du nombre d'unités de bétail consommatrices de fourrage, de la part des produits animaux dans la production totale du département, et de certaines situations tels la part du territoire classé en zone « montagne » et le fait que le département avait ou non été sinistré par la sécheresse des années précédentes. L'ensemble des départements ayant souffert de la sécheresse en 1986 est bien entendu éligible à la procédure normale appliquée en matière de calamités agricoles en vue d'obtenir des « prêts spéciaux calamités », et, éventuellement, de bénéficier des indemnités du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Conformément aux avis émis par la Commission nationale des calamités agricoles, cinquante-cinq départements ont bénéficié de la reconnaissance du caractère de calamité agricole pour des pertes de production fourragère observées sur tout ou partie de leur surface, cinquante-deux départements étant également déclarés sinistrés pour des pertes sur céréales à paille, maïs, tournesol, etc. A ce jour, trente-sept départements ont bénéficié d'un arrêté d'indemnisation et 1 770 115 francs d'indemnités ont d'ores et déjà été versées afin d'aider les exploitants concernés à pallier les conséquences de ce sinistre. Pour six autres départements reconnus sinistrés la Commission nationale des calamités agricoles s'est prononcée sur les taux d'indemnisation et les crédits correspondants seront mandatés très prochainement. Enfin, lors de sa réunion de septembre, la commission aura pratiquement terminé l'examen des indemnités à verser à l'ensemble des départements touchés par la sécheresse de 1986.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

24420. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le conseil d'administration des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Il souhaite connaître le texte les ayant instituées et le devenir de ces sociétés.

Réponse. - La loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole a institué les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Les S.A.F.E.R. ont toutes adopté la forme de société anonyme et sont de ce fait soumises aux dispositions relatives aux sociétés commerciales, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et plus particulièrement aux articles 89 et suivants concernant la composition, la durée, le rôle

et le fonctionnement du conseil d'administration et le décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié. En raison de la spécificité de leur mission, l'article 15 modifié de la loi de 1960 et l'article 2 du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ont prévu notamment la présence, au sein du conseil d'administration de ces sociétés, de représentants de collectivités publiques, d'organisations représentatives du monde agricole et rural à caractère professionnel et social et à vocation générale ou de sociétés constituées sur le plan national avec la participation de ces organisations ; en outre, une majorité de sièges au conseil d'administration doit être assurée à ces représentants. L'action menée depuis plusieurs mois, avec le plein accord du mouvement S.A.F.E.R., consiste à rétablir tout d'abord l'équilibre financier de ces sociétés affecté par un volume de stock parfois excessif, d'autant que la baisse générale du prix des terres constitue un grave handicap. Il s'agit également de maintenir une rigueur de gestion qui garantisse, dans l'avenir, la pérennité des sociétés et le respect de leur mission essentielle qui est d'installer des agriculteurs, en particulier des jeunes, d'agrandir des exploitations à la surface insuffisante et d'en améliorer la situation parcellaire. Par ailleurs, il apparaît souhaitable d'amener les S.A.F.E.R. à élargir leur domaine d'action en matière d'aménagement rural, de protection de la nature et de l'environnement, de loisirs en milieu rural tels que la chasse et la pêche. Cette extension est étudiée en raison de la demande formulée par ceux qui souhaitent appréhender des biens fonciers pour des activités non spécifiquement agricoles, en raison des connaissances de ces sociétés en matière foncière, en raison des caractéristiques particulières de certaines régions et de l'existence de terres disponibles dans les prochaines années qu'il convient d'utiliser de façon satisfaisante, évitant ainsi le retour à la friche des sols non demandés pour une mise en valeur agricole.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

25004. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de redéfinir le rôle des S.A.F.E.R. Dans le développement de notre agriculture, il est en effet primordial que la S.A.F.E.R. ait un rôle plus dynamique (par exemple, en achetant des terres qui ne trouvent pas preneur et, par le biais d'échanges, créer des propriétés valables, rendues exploitables après quelques travaux), et qu'on outre passe sur l'interdiction faite aux non-agriculteurs par cette dernière d'acheter des terres agricoles, dans le cas bien sûr où ces terres n'intéressent pas un agriculteur. Il lui demande ses intentions sur le devenir des S.A.F.E.R. et quel peut être leur rôle dans l'évolution de l'agriculture.

Réponse. - L'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dispose que des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires ainsi que des terres incultes, destinées à être revendues après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre. Ces sociétés peuvent aussi concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier prévues à l'article 1^{er} du code rural. Elles peuvent aussi apporter leur concours technique aux communes de montagne de moins de deux mille habitants pour la mise en œuvre par celles-ci de l'ensemble des procédures d'aménagement foncier communal et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires. En outre, en vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder 5 p. 100 des superficies qu'elles acquièrent dans l'année aux collectivités publiques et aux institutions reconnues d'utilité publique. Ce pourcentage peut atteindre 10 p. 100 à la condition que les cessions supplémentaires interviennent en zone de montagne. L'ensemble de ces dispositions permet aux S.A.F.E.R. d'intervenir utilement sur le marché foncier agricole. Acheter des terres, les échanger, constituer des exploitations économiquement viables et réaliser des équipements constituent une action essentielle que le législateur a confiée à ces sociétés, dès 1960. En ce qui concerne les actions nouvelles que les S.A.F.E.R. pourraient conduire, des études sont actuellement menées par le ministère de l'agriculture sur l'opportunité d'une intervention notamment dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement et des loisirs en milieu rural tels que la chasse et la pêche. Cette extension est étudiée en raison de la demande formulée par ceux qui souhaitent appréhender des biens fonciers pour des activités non spécifiquement agricoles, en raison des connaissances de ces sociétés en matière foncière, en raison des caractéristiques particulières de certaines régions comme la Sologne et, enfin, en raison de l'existence de terres disponibles dans les prochaines

années, qu'il convient d'utiliser de façon satisfaisante, évitant ainsi le retour à la friche des sols non demandés pour une mise en valeur agricole.

*Problèmes fonciers agricoles
(remembrement : Puy-de-Dôme)*

25478. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Pascallon interroge M. le ministre de l'agriculture sur ses projets en matière de remembrement, en lui citant l'exemple du « 2^e remembrement » instauré dans certaines communes du Puy-de-Dôme (Brenat, Varenne-sur-Usson, Parentignat, Les Pradeaux, Saint-Rémy-de-Chagnat) en liaison avec la mise en place d'un périmètre d'irrigation.

Réponse. - Depuis la loi de décentralisation, les départements prennent en charge les nouvelles opérations d'aménagement foncier dont le financement est assuré par les collectivités locales. Dans le département du Puy-de-Dôme, le conseil général assure le financement des deuxièmes remembrements lorsque la première opération a été exécutée depuis plus de vingt ans. La subvention pour les travaux connexes est assurée par le département forfaitairement au taux de 648 francs l'hectare en zone de plaine, et 1 000 francs l'hectare en zone de piémont ou de montagne. L'administration est favorable à cette procédure d'aménagement foncier qui permet d'organiser au mieux l'hydraulique agricole.

*Agriculture
(politique agricole : Bouches-du-Rhône)*

26837. - 22 juin 1987. - M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application du nouveau schéma directeur des structures agricoles dans le département des Bouches-du-Rhône. Le schéma définit notamment les surfaces minimales d'installation pour une exploitation viable. Son entrée en vigueur à partir de cette année va créer des difficultés notamment chez les jeunes agriculteurs installés depuis peu dans la partie Est de la commune d'Aries. Ces terres agricoles, jusqu'alors rattachées à la zone Camargue dans laquelle la surface minimale est de 44 hectares, sont désormais classées en zone Crau où la S.M.I. n'est que de 20 hectares. Ce classement, très souhaité, était attendu dès 1983 et les jeunes agriculteurs installés depuis espéraient pouvoir en bénéficier. Plusieurs d'entre eux, comme les y autorisaient les conditions d'attribution de la dotation jeunes agriculteurs, ont acquis seulement les trois quarts de la S.I.M. Un délai de quatre ans est en effet accordé pour l'agrandissement de l'exploitation jusqu'à la surface minimale. L'application de ce nouveau schéma à partir de 1987 sans effet rétroactif va contraindre ces jeunes agriculteurs soit à s'agrandir jusqu'aux 44 hectares exigés auparavant, soit à rembourser la moitié de la D.J.A. qu'ils ont perçue. Ce qui placerait la plupart, et dans les deux cas, en situation extrêmement difficile. Il lui demande donc qu'il veuille bien exceptionnellement déroger aux règles d'application des nouvelles S.M.I. au bénéfice de ces jeunes agriculteurs en cours d'installation.

Réponse. - A la suite de la publication des schémas directeurs départementaux des structures agricoles fixant de nouvelles normes de surface pour l'installation, des instructions ont été adressées aux instances locales concernées pour en permettre une application souple et adaptée dans le cadre de l'examen des dossiers d'aides à l'installation. C'est ainsi qu'en particulier, les seuils de superficie à atteindre, notamment dans le cadre du régime dérogatoire des trois quarts de S.M.I. dans le délai de quatre ans, pourront être appréciés en fonction de la surface minimum d'installation prise en référence à la date du dépôt de dossier. Cependant, le préfet s'est vu conférer toute latitude pour prendre en considération, en fonction de l'évolution du contexte local et après avis de la commission mixte départementale, les nouvelles superficies fixées dans le schéma directeur départemental des structures.

Agriculture (exploitants agricoles)

27211. - 29 juin 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une demande qui lui est faite fréquemment en vue de la reconnaissance d'un statut pour les femmes d'agriculteurs qui, pour la majeure partie d'entre elles, participent directement à la vie de l'exploitation. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire évoluer la législation et la réglementation sur ce point et dans quels délais.

Réponse. - Le rôle que jouent les femmes dans la conduite des exploitations justifie qu'elles se voient reconnaître des droits comparables à ceux des autres actifs familiaux. Il serait cependant peu équitable, compte tenu des conditions de participation très diverses des intéressées à la mise en valeur des exploitations, d'étendre à l'ensemble des conjoints les droits et obligations des chefs d'exploitation. Aussi a-t-il semblé préférable d'envisager une évolution progressive de la situation des agricultrices, liée aux aménagements qui peuvent être apportés au statut juridique de l'exploitation et aux responsabilités effectives des épouses dans la direction de l'exploitation. C'est bien à ce souci que répondent les mesures proposées dans le projet de loi de modernisation agricole et de développement rural. Sur le plan professionnel, pour parvenir à plus d'égalité entre les époux et assurer, en cas de veuvage, plus de sécurité au conjoint qui souhaite poursuivre l'exploitation, il est prévu, dans le cadre du statut du fermage, d'autoriser la cession de bail aux conjoints participant aux travaux de l'exploitation. Ces mêmes conjoints pourront également bénéficier, sous certaines conditions, de droits similaires à ceux du chef d'exploitation au titre des aides à l'installation. Le décret réformant le régime de ces aides devrait être publié très prochainement. Dans le domaine social, le projet de loi évoqué ci-dessus va permettre également d'améliorer les droits à retraite proportionnelle des époux dirigeant conjointement une exploitation ou qui sont associés actifs d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.). Une telle mesure, qui évitera de réduire à due concurrence les droits personnels des chefs d'exploitation à la retraite proportionnelle, devrait en effet inciter les ménages d'agriculteurs à choisir le statut de coexploitation ou à constituer une E.A.R.L. et permettre ainsi aux deux époux de bénéficier des mêmes droits sociaux, qu'il s'agisse de la pension d'invalidité ou de la pension de retraite, en étant, bien entendu, soumis aux mêmes obligations.

Risques naturels (dégâts des animaux)

27801. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les très importants dégâts provoqués par les chenilles dites « bombyx cul brun » sur les arbres, et notamment les chênes dans le département de la Vendée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions entreprises par son ministère pour rendre plus efficace et réduire le coût élevé du traitement visant à lutter contre l'invasion des chenilles dites « bombyx cul brun ». - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Les observations effectuées depuis plus d'un an par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et le service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt « pays de la Loire » avaient mis en évidence le risque de développement de ces ravageurs en relation avec les conditions climatiques de l'été et de l'hiver précédents. En cas de besoin des arrêtés préfectoraux peuvent être pris pour rendre la lutte obligatoire conformément aux dispositions du code rural. Un dispositif de surveillance a été mis en place par ailleurs, et le service régional de la protection des végétaux diffusera en temps voulu les informations et les conseils nécessaires pour la poursuite de la lutte. Mais il appartient aux collectivités locales de mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions collectives de protection et de lutte pour lesquelles les services extérieurs du ministère de l'agriculture apporteront leur concours technique le plus complètement possible.

Elevage (aides et prêts)

27870. - 6 juillet 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une anomalie existant en matière d'octroi de la prime européenne de vingt-cinq ECU aux producteurs de viande. En effet, il apparaît qu'à compter du 10 juillet, seuls les animaux de six à neuf mois, destinés à l'exportation, entreront dans le cadre de cette aide. Il est donc à craindre que les éleveurs-naisseur-souhaitent exporter tous leurs animaux, remettant ainsi en cause la liaison naisseur-engraisseur, pourtant indispensable à une saine pratique de l'élevage. Il lui demande donc de bien vouloir œuvrer dans le sens d'un rétablissement de cette prime à tous les animaux, et ce quelle que soit leur destination.

Réponse. - Cette prime de vingt-cinq ECU est en effet octroyée par la Communauté économique européenne depuis le 6 avril 1987 aux bovins mâles en compensation de la baisse du prix d'achat à l'intervention, devenue effective à cette date ; ces deux mesures ont été décidées dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché de la viande bovine. La prime spéciale n'est payée qu'une seule fois dans la vie de l'animal. De manière à réduire les distorsions de concurrence qui existaient dans le régime antérieur, cette prime n'est pas versée dans les Etats membres qui disposent d'un régime spécifique de prime, c'est-à-dire le Royaume-Uni, qui continue d'appliquer la prime à l'abattage, et l'Italie, qui continue d'appliquer la prime à la naissance des veaux. La France, qui ne bénéficiait autrefois d'aucune prime, voit donc la situation se rééquilibrer à son profit. Cette prime est normalement octroyée pour les animaux mâles de plus de neuf mois. Toutefois, et à la demande expresse des organisations professionnelles, la France a obtenu que la prime spéciale soit également octroyée pour les animaux mâles de six à neuf mois, qui sont exportés vers l'Italie avant d'avoir atteint l'âge minimum d'attribution. Faute de ces dispositions particulières, les éleveurs français n'auraient pu percevoir aucune prime pour l'ensemble de ces animaux, soit environ 500 000 mâles par an. Ces dispositions particulières, qui bénéficient principalement à la France, ne modifient aucunement les conditions d'attribution de la prime spéciale pour les animaux non exportés. La réglementation communautaire impose en effet que les animaux primaires aient plus de neuf mois à l'octroi de la prime, la demande de prime pouvant être déposée dès que l'animal a atteint l'âge de six mois. Pour les animaux faisant l'objet d'une commercialisation en maigre, cette prime, payée une seule fois dans la vie de l'animal, pourra donc être perçue soit par le naisseur avant la vente, soit par l'engraisseur après l'achat, selon l'âge de l'animal lors de la transaction. On peut penser que la valeur commerciale de l'animal dépendra de sa situation au regard de la prime, acheteur et vendeur étant informés du paiement préalable éventuel de la prime spéciale par une perforation reportée sur le document d'accompagnement unique des bovins, obligatoire en France par application du décret 78-415. Il est donc tout à fait clair que la prime est bien perçue en France pour tous les animaux, exportés en Italie ou non. Toutefois elle est limitée à cinquante animaux par année civile et par exploitation. Cependant la Commission des communautés européennes a récemment donné son accord pour que le nombre de primes spéciales qui peuvent être attribuées aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) soit majoré, en raison de la nature de ces groupements, par l'application d'un coefficient multiplicateur. Ce coefficient est établi à partir de trois critères qui tiennent notamment compte du nombre d'associés, de la superficie exploitée et du degré de spécialisation en viande bovine. Cette disposition est désormais appliquée en France depuis le 17 août 1987. C'est donc bien en préservant la diversité des modes de production que la prime communautaire aux bovins mâles a été mise en place en France au profit de l'ensemble des producteurs de viande bovine.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

28499. - 20 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'instruction interministérielle DARS/SE/21.C.71 n° 502 du 22 avril 1971, prise sous le double timbre d'une part du ministre de l'Agriculture et, d'autre part, du ministre du développement industriel et scientifique, définissant les modalités de financement de l'électrification rurale et stipulant : 1° que le régime d'électrification en vigueur dans les communes urbaines est étendu à tout le territoire de ces communes et que la notion d'écarts ruraux des communes urbaines n'est plus retenue ; 2° que, sans remettre en cause le régime applicable aux communes considérées actuellement comme urbaines, un nouveau régime d'intervention directe d'Electricité de France est défini par référence aux fascicules départementaux édités par l'I.N.S.E.E. et qui contiennent les résultats du recensement général, que ce nouveau régime comprend parmi les communes figurant à la rubrique « Unités urbaines » celles qui satisfont à l'une ou à l'autre des conditions suivantes : la commune constituée à elle seule une unité urbaine ou la commune fait partie d'une agglomération multicommunale dont la population légale totale dépasse 5 000 habitants ; 3° que les unités urbaines satisfont au critère d'au moins 2 000 habitants agglomérés (au chef-lieu ou ailleurs), cette agglomération, au sens de l'I.N.S.E.E., étant sise sur le territoire d'une ou de plusieurs communes ; il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si un syndicat de communes est habilité ou non à instaurer et à percevoir la taxe communale sur l'électricité dans des communes appartenant à une unité urbaine de plus de 15 000 habitants dont les parties agglomérées (certains boulevards et rues leur étant communs) regroupent plus de 14 000 habitants.

Réponse. - La circulaire DARS/SE21 - C 71 - 5028 du 22 avril 1971 prise sous le double timbre du ministère de l'Agriculture et du ministère du développement industriel et scientifique indique les modalités de financement de l'électrification rurale et précise que son champ d'application est constitué par l'ensemble du territoire des communes dont la population agglomérée (au chef-lieu ou ailleurs) est inférieure à 2 000 habitants ou qui ne font pas partie d'une agglomération multicommunale de plus de 5 000 habitants. L'article L. 232-2 du code des communes précise que les syndicats de communes pour l'électricité peuvent établir et percevoir la taxe sur l'électricité à la place des communes adhérentes, mais seulement si ces communes ont moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu. Un syndicat de communes pour l'électricité peut être un syndicat de communes constitué, conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre 1917, afin de favoriser l'électrification des campagnes, mais aussi un syndicat à vocation multiple ou un syndicat mixte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dès lors que les travaux d'électrification font expressément partie des compétences qui leur ont été déléguées par les communes adhérentes. Si un syndicat de communes pour l'électricité établit et perçoit la taxe sur l'électricité à la place d'une commune adhérente qui compte moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu, la commune concernée se trouve dessaisie au profit du syndicat et ne peut décider d'instituer à son tour une taxe sur l'électricité. En revanche, une commune de plus de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu qui fait partie du même syndicat conserve sa liberté en la matière et n'est pas concernée par la décision du syndicat sauf à prendre librement l'initiative de lui verser les sommes collectées par ses soins au titre de la taxe communale sur l'électricité.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28889. - 3 août 1987. - En 1984, une directive communautaire instaurait les quotas de production laitière. Ces quotas, dont le but était de limiter la croissance de la production laitière au sein de la C.E.E., ont constitué une entrave au développement de l'agriculture et plus particulièrement de l'élevage en France, et dans certains cas mis en cause le bon fonctionnement de certaines exploitations. L'application de ces dispositions, prises en 1984, doit s'étaler sur cinq ans. La France, dans le respect de ses engagements, ne peut s'y soustraire. Des mesures ont été adoptées visant à permettre à certaines catégories d'agriculteurs d'être prioritaires dans l'attribution des quotas : il s'agit des jeunes agriculteurs, des titulaires d'un plan de développement ou d'un plan d'amélioration de matériel, des agriculteurs faisant l'objet d'un plan de redressement et de ceux qui sont en situation économique difficile. Toutefois, il subsiste un nombre important de producteurs de lait qui ne répondent pas aux critères permettant de faire partie de cette liste prioritaire, qui ont cependant pour certains réalisés des investissements conséquents, et pour lesquels l'application des quotas constitue un lourd handicap. Ces agriculteurs risquent de devenir rapidement des agriculteurs en difficulté si on ne leur permet pas de développer leur outil de production alors qu'ils en ont besoin. **M. Charles Revet** attire donc l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante de ces producteurs de lait considérés comme non prioritaires et lui demande si des dispositions vont être prises afin que leur cas soit pris en compte, notamment dans le cadre des réattributions de quotas.

Réponse. - L'arrêté du 10 juillet 1987 complétant l'arrêté du 11 avril 1987, relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait, modifie en son article premier la liste des producteurs pouvant bénéficier des quantités de référence supplémentaires distribuées par les acheteurs, à titre définitif ou provisoire. Deux catégories de producteurs, définies dans ce nouvel arrêté, correspondent à ceux dont vous soulignez, à juste titre, les difficultés : « les producteurs ayant engagé avant le 1^{er} avril 1984, en vue de développer leur production laitière, des investissements répondant aux conditions de l'arrêté du 31 juillet 1984 ; les producteurs qui se trouvent dans une situation économique ou sociale particulièrement difficile reconnue par la commission mixte départementale du fait de l'insuffisance de leur quantité de référence de base ». Ce même arrêté ouvre en outre, en son article 6, la possibilité de créer une « section laitière » au sein de chaque commission mixte départementale, ce qui permet d'approfondir l'analyse des cas difficiles et leur apporter la meilleure solution dans la limite des références laitières disponibles. Début juillet 1987, la commission des communautés économiques européennes a accepté de transférer 140 000 tonnes de quota « ventes directes » aux laiteries. Cette décision, qui correspond à la satisfaction légitime d'une demande insistante, aura un effet rétroactif

sur la campagne 1986-1987. Ainsi, pour la campagne écoulée, les résultats de la collecte, accompagnés des mécanismes de compensation nationale, permettent d'éviter la pénalisation des producteurs des zones de plaine ayant dépassé leurs quantités de référence de moins de 20 000 litres et des producteurs de zones de montagne dont les dépassements sont inférieurs à 40 000 litres. Le gel de 2 p. 100, prévu par la Communauté européenne à compter du début de la campagne 1987-1988, s'applique à ces 140 000 tonnes transférées. De ce fait, la redistribution effective portera sur 137 000 tonnes. Après une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles et consultation du conseil de direction de l'office du lait, trois priorités ont été retenues, d'un commun accord, pour la distribution de cette importante référence laitière supplémentaire : les producteurs frappés par les calamités naturelles en 1983, année de référence pour la détermination du niveau des quotas individuels ; les producteurs prioritaires dont les quotas sont fixés à un niveau insuffisant au regard des objectifs économiques de leurs exploitations ; les producteurs aidés en zone de montagne. Pour les producteurs touchés par les calamités en 1983, 27 000 tonnes seront attribuées aux laiteries concernées, après analyse approfondie de l'adéquation entre les quantités ainsi allouées et les besoins réels des producteurs. 55 000 tonnes vont être affectées immédiatement aux commissions mixtes départementales, soit des dotations égales au moins au double de celles de l'an dernier au bénéfice des producteurs prioritaires. Enfin, compte tenu des difficultés particulières rencontrées par la zone de montagne face à la maîtrise de la production laitière, les laiteries bénéficieront d'une hausse uniforme de 2 p. 100 de leurs références pour la partie de celles-ci correspondant aux zones classées en montagne, soit une dotation de 55 000 tonnes. Il est apparu équitable de réserver le bénéfice de ces quotas supplémentaires aux producteurs dont la référence est inférieure à 200 000 litres. Il faut avoir conscience que ces allocations en faveur des commissions départementales et des laiteries, difficilement obtenues auprès de la Communauté européenne, présentent un caractère exceptionnel et ne doivent pas, en conséquence, détourner les professionnels laitiers de l'indispensable effort de maîtrise de la production laitière qui les concerne tous, quelles que soient leur laiterie et leur région. Dans le cadre des nouvelles dispositions arrêtées pour la gestion de la campagne 1987-1988, nous pourrions procéder à une nouvelle répartition en fonction du succès de notre programme de restructuration laitière, mais il est essentiel de rappeler que l'objectif reste le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs, compte tenu du niveau de pénalité prévu en cas de dépassement.

Agriculture (drainage et irrigation)

29225. - 10 août 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé suite aux arrêts du Conseil d'Etat, en date du 26 juin 1980 et du 27 octobre 1986, ayant conclu de fait que les associations syndicales autorisées n'avaient pas un intérêt agricole pouvant leur faire bénéficier des services d'une C.U.M.A. En effet, la C.U.M.A. de drainage d'Indre-et-Loire dépasse le seuil des 20 p. 100 du chiffre d'affaires pour des associations syndicales, faisant une concurrence directe sur les marchés d'Etat face aux P.M.E., en enlevant des adjudications les moins-disantes et revendant des parts sociales aux adhérents des associations au sein de la C.U.M.A. Cette manœuvre permet ainsi de grossir les C.U.M.A. et vider régulièrement l'enveloppe des 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel, comme le prévoit la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article III, qui stipule : « Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services de cette société coopérative ou d'une union dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel ». Il lui demande donc de lui exposer les solutions envisageables pour remédier à cet état de fait, afin que survivent les P.M.E.

Réponse. - Il convient d'observer, en ce qui concerne le problème des relations entre les associations syndicales autorisées et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), que l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 juin 1980 mentionné par l'intervenant est en fait un avis dans lequel cette Haute Assemblée concluait que les A.S.A. ne présentaient pas un intérêt agricole pouvant leur faire bénéficier des services d'une C.U.M.A. En revanche, le Conseil d'Etat statuant alors au contentieux a estimé, dans sa décision du 27 octobre 1986, rendue sur un cas d'espèce, mais susceptible de faire jurisprudence, que l'association syndicale autorisée en cause avait des intérêts agricoles au sens du statut de la coopération. S'agissant de la situation particulière à la C.U.M.A. de drainage d'Indre-et-Loire, si celle-ci dépasse réellement la limite de 20 p. 100 de son chiffre d'affaires permise par ses statuts pour travailler avec des associations syn-

dicales, cette situation est anormale et il incombe au préfet, commissaire de la République de ce département, de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

29729. - 31 août 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions ouvrant droit à pension de retraite pour les agriculteurs. Compte tenu du caractère tout à fait modique de ces pensions, il serait souhaitable d'assouplir les dispositions actuellement en vigueur qui interdisent une poursuite d'activité agricole au-delà d'une surface minimum jugée insuffisante. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier cet aspect des choses en autorisant la poursuite d'une activité sur une surface agricole qui permette aux intéressés de compléter leurs ressources à un niveau décent.

Réponse. - En imposant aux non-salariés agricoles, dont la retraite prend effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986, l'obligation de cesser leur activité pour percevoir les arrérages de leur pension, la loi du 6 janvier 1986 a prévu deux séries de dérogations ; ainsi les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché peuvent être autorisés à poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite. Elle a, par ailleurs, admis que les exploitants retraités puissent continuer à cultiver une superficie limitée de terres dans la limite du cinquième de la S.M.I. Ces mesures, qui s'avèrent à la fois trop restrictives et inadaptées aux spécificités locales, méritent d'être revues afin de mieux concilier les aspects sociaux de la retraite et ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de libérer des terres ; elle doit donc non seulement être maintenue mais encouragée grâce à des mesures d'accompagnement de nature à favoriser la restructuration des exploitations. Il pourrait être envisagé à cet égard d'attribuer à l'agriculteur cédant une prime modulable en fonction de plusieurs critères (âge et ressources du cédant, modalités de la cession, écart d'âge minimal entre le cédant et le cessionnaire). En contrepartie, la possibilité pour l'agriculteur retraité de conserver une superficie réduite de terres devrait être limitée non pas au cinquième de la S.M.I. mais à la parcelle de subsistance, c'est-à-dire à un hectare. Mais, en l'absence de repreneur potentiel, la procédure imposée à l'agriculteur, pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation, s'avère par trop restrictive et complexe. Il est envisagé à cet égard de laisser une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier avec pragmatisme l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation et juger de l'opportunité de satisfaire à la demande de dérogation dont elles sont saisies. Le ministre de l'agriculture a engagé sur ces différents points une concertation avec les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agricole. Il est signalé enfin que les revalorisations exceptionnelles qui ont été appliquées à titre de mesure de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations et effort contributif équivalents, d'assurer, sur la base du barème en vigueur en 1952, l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les deux premières tranches du barème (à quinze et trente points) avec celles des salariés du régime général, soit pour 75 p. 100 des effectifs. Dans le même temps, l'écart subsistant dans les tranches supérieures a été ramené respectivement de - 11 p. 100 à - 6 p. 100 pour la tranche à quarante-cinq points et de - 20 p. 100 à - 16 p. 100 pour la tranche à soixante points. Par ailleurs, d'autres améliorations au régime des retraites agricoles seront proposées dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

29774. - 7 septembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgente nécessité d'adapter le régime de protection sociale des exploitants aux conditions actuelles. En effet, en dix ans, le poids du financement professionnel a été multiplié par quatre, le revenu brut d'exploitation multiplié par deux et le revenu net par un et demi, les cotisations passant d'un peu moins de 10 p. 100 du revenu net en 1975 à 25,2 p. 100 de ce même revenu en 1986. C'est dire l'importance de l'effort contributif des agriculteurs au financement de leur propre régime de protection sociale. Mais de nombreuses améliorations devraient être apportées pour le rendre

équivalent à celui des autres catégories socioprofessionnelles. Ainsi, en matière de prestations vieillesse, la création d'une retraite complémentaire agricole, dont la loi d'orientation de 1980 avait déjà posé le principe, est désormais une nécessité. Mis en œuvre dès 1980, le rattrapage des retraites agricoles par rapport à celle des autres catégories socioprofessionnelles a été stoppé en juillet 1981. Il conviendrait de prévoir un régime de déductibilité du revenu imposable des cotisations versées à la constitution d'une retraite complémentaire facultative sans aucun monopole de gestion. Il suffirait pour cela de modifier l'article 156 du code général des impôts qui s'applique déjà à un certain nombre d'autres catégories de bénéficiaires. Il lui demande si cette disposition sera proposée dans le volet social de la loi de modernisation agricole.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une étape supplémentaire dans l'harmonisation des pensions de retraite des agriculteurs avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale, tel que le principe en avait été posé par la loi d'organisation agricole du juillet 1980, a été réalisée avec effet au 1^{er} juillet 1986 par le décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986. C'est ainsi que les majorations exceptionnelles qui ont été appliquées à titre de mesure de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisation et effort contributif équivalents, d'assurer, sur la base du barème en vigueur en 1952, l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les deux premières tranches du barème (à quinze et trente points) avec celles des salariés du régime général, soit pour 75 p. 100 des effectifs. Pour sa part, l'écart subsistant dans les tranches supérieures a été ramené respectivement de - 11 p. 100, à + 6 p. 100 pour la tranche à quarante-cinq points et de - 20 p. 100 à - 16 p. 100 pour la tranche à soixante points. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, la parité des retraites est d'ores et déjà réalisée pour ceux des exploitants cotisant dans les trois premières tranches (à quinze, trente et quarante-cinq points), c'est-à-dire pour 95 p. 100 des assurés, seul un écart de 11 p. 100 subsistant pour les exploitants cotisant dans la tranche à soixante points. Cet écart est dû à une évolution différenciée du plafond servant d'assiette au calcul des cotisations de sécurité sociale et de la valeur du point de retraite proportionnelle, celle-ci progressant moins vite que celui-là. Par ailleurs, d'autres améliorations au régime des retraites agricoles seront proposées dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole. En particulier, le ministre de l'agriculture examine actuellement, en liaison avec le ministre chargé de l'économie et des finances, la possibilité de permettre aux agriculteurs qui le souhaitent de s'acquiescer une retraite complémentaire en bénéficiant d'une déductibilité fiscale des cotisations correspondantes.

BUDGET

T.V.A. (taux)

789. - 28 avril 1986. - M. Pierre Descaves expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que la loi de finances pour 1984 (article 16) codifiée sous l'article 279 b *sexies* C.G.I., avait prévu de réduire de 18,6 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la T.V.A. en vue de favoriser la musique vivante. Cette disposition a fait l'objet d'une instruction du 26 février 1986, de caractère extrêmement restrictif. Les artistes de variétés généralement accompagnés par des musiciens ou qui s'accompagnent eux-mêmes, sont exclus du bénéfice de la disposition ce qui n'apparaît ni logique, ni favorable à la réduction du chômage très important que connaît cette catégorie de salariés. Les principaux utilisateurs de musique vivante ou d'artistes ne délivrent pas de billets à l'entrée de l'établissement mais comprennent dans le prix de vente des boissons et de la restauration la rémunération du spectacle. Cette situation existait déjà sous l'empire de la « taxe sur les spectacles » et la question avait été résolue en considérant que le prix d'entrée était égal à deux tiers de la recette « boissons » et à un cinquième de la recette « restauration ». En vue de favoriser le maintien des établissements qui utilisent des musiciens et des artistes et pour éviter que se poursuive la tendance actuelle de la transformation de ces établissements en « discothèques », source d'aggravation du chômage dans la profession du spectacle, il lui demande s'il envisage de revenir sur l'instruction du 26 février 1986 en adaptant les dispositions précédemment prévues pour l'application de l'impôt sur les spectacles définissant le coût de l'entrée (billet ou quote-part de recette). Dans le cas où le texte de l'article 279 b *sexies* ne permettrait pas d'inclure les artistes, même s'ils s'accompa-

gnent d'un instrument de musique, dans le calcul de la T.V.A. à 7 p. 100, ne serait-il pas opportun d'étendre le bénéfice de cette mesure aux cachets versés aux artistes de variétés atteints par un chômage au moins équivalent à celui qui frappe les musiciens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les mesures pratiques auxquelles il est fait référence permettaient de ventiler forfaitairement les recettes réalisées par des établissements offrant un spectacle dont le prix était compris dans celui des boissons ou des repas, afin de déterminer la base d'imposition de l'exploitant à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les spectacles. Ce dispositif est devenu caduc lorsque la taxe sur la valeur ajoutée a été étendue aux spectacles. L'article 16 de la loi de finances pour 1984 (art. 279 b *sexies* du code général des impôts) répond à des objectifs entièrement différents, consistant à encourager l'embauche de musiciens. A cet effet, il permet de taxer au taux réduit la part du prix d'entrée dans des établissements de spectacles agréés qui correspond à la rémunération versée aux musiciens. La circulaire interministérielle du 26 février 1986 qui commente ce texte n'ajoute nullement à la loi. En rappelant que l'exploitant doit délivrer des billets d'entrée qui donnent exclusivement accès à un concert et en définissant les modalités de calcul de la part des droits d'entrée relevant du taux réduit, elle ne fait que reprendre les conditions posées par le deuxième et le troisième alinéa du texte légal. De même, cette instruction ne pouvait pas prescrire de tenir compte des salaires versés aux artistes interprètes pour déterminer la fraction des recettes relevant du taux réduit, puisque la loi ne concerne que les rémunérations allouées aux musiciens.

T.V.A. (taux)

8461. - 15 septembre 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le lancement, à partir d'octobre prochain, d'une nouvelle technique d'exploitation cinématographique : le vidéocinéma. Le film, au lieu d'être fixé sur une pellicule, est enregistré sur vidéodisque. Mis à part ce changement de support matériel, l'exploitation d'un film par un vidéocinéma ou par une salle de projection classique est identique : la salle ou le programmeur signe un contrat avec le distributeur du film ; la billetterie utilisée est émise par le Centre national de cinématographie et la recette supporte la taxe spéciale additionnelle destinée au Fonds de soutien à l'industrie cinématographique. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, compte tenu de ces conditions d'exploitation, le taux de T.V.A. applicable aux recettes d'entrée dans les vidéocinémas sera bien le taux de 7 p. 100 applicable aux recettes cinématographiques.

Réponse. - L'article 28 de la loi de finances pour 1987, dont les dispositions ont été commentées dans une instruction du 19 février 1987 publiée au *Bulletin officiel* des impôts sous la référence 3 C-3-87, répond entièrement aux préoccupations exprimées dans la question posée. Depuis le 1^{er} janvier 1987, en effet, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels dès lors que ceux-ci ne présentent pas un caractère pomographique ou d'incitation à la violence.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

16395. - 16 février 1987. - Dans la réponse à la question n° 28455 de M. Pierre de Bénouville parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 20 octobre 1976, page 6826, il était précisé que les modalités d'imposition prévues aux articles 39 *terdecies* et 93 *quater* I du code général des impôts demeureraient applicables aux produits de cessions et concessions de licences d'exploitation des logiciels. M. Georges Gorse demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si ces modalités peuvent lui être confirmées, nonobstant les dispositions des articles 45 à 51 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Si tel n'est plus le cas, quelle décision il compte prendre pour que les revenus provenant de la cession ou de la concession de licences d'exploitation de logiciels soient toujours considérés comme des produits de la propriété industrielle. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 confirme que les logiciels ne constituent pas des créations de nature industrielle ou commerciale au sens de la législation sur les brevets d'invention. Les produits de la cession ou de la concession de logiciels sont donc impossibles dans les conditions de droit commun, selon les règles des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux.

T.V.A. (déductions)

24205. - 4 mai 1987. - M. Georges Boliengier-Stragier expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les faits suivants : M. et Mme X ont acquis le 23 juin 1983 un terrain à bâtir d'une superficie de 3 950 mètres carrés avec engagement de construire dans le délai de quatre ans et ont acquitté lors de leur acquisition la T.V.A. sur l'intégralité du terrain, le P.O.S. de cette époque exigeant 4 000 mètres carrés. Ayant construit la maison, par suite d'un divorce, il ont vendu, d'une part, la maison et, d'autre part, un terrain de 1 985 mètres carrés à un acquéreur qui a pris l'engagement de construire. L'administration fiscale conteste la déduction de la T.V.A. qui a été faite sur la vente du terrain à bâtir. La notification de redressement est fondée sur la réponse ministérielle Lagorce, A.N., 8 août 1983, p. 3425, mais la similitude entre le cas de M. X et celui qui a fait l'objet de ladite réponse n'est qu'apparente et la solution n'est pas transposable. Dans l'espèce visée par la réponse ministérielle le vendeur avait acquis une superficie excédant 2 500 mètres carrés alors qu'il n'était pas exigé une superficie supérieure pour construire. La revente d'une partie du terrain était donc réputée porter sur une fraction de superficie soumise à la T.P.F. et n'ayant pas supporté de T.V.A. Le fait de la revendre manifestait que ce terrain était celui ne constituant pas une dépendance et il était dès lors logique de ne pas admettre la déduction d'une T.V.A. qui n'avait pas grevé l'acquisition du terrain vendu. Dans le cas de M. X, la totalité du terrain a été soumise à la T.V.A. et la totalité des immeubles ayant supporté cette T.V.A. est revendue sous le même régime de la T.V.A. Il paraît donc logique, contrairement à l'argumentation de l'administration fiscale, que la T.V.A. ayant grevé l'acquisition du terrain soit déduite lors de la revente. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas que le redressement notifié n'est pas fondé.

Réponse. - La division du terrain rendue possible par une modification du plan d'occupation des sols est une opération distincte de l'opération initiale pour laquelle, en réalisant une construction, l'acquéreur a respecté son engagement de construire. Au moment de sa revente, le terrain nu, extrait de la parcelle initiale, n'est plus situé dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'y entre à nouveau qu'en raison de l'engagement de construire pris par le nouvel acquéreur. En application de l'article 285-3 du code général des impôts ce dernier est le redevable de la taxe due au titre de cette deuxième opération. N'étant pas lui-même redevable de la taxe, le cédant ne peut se prévaloir de droits à déduction se rapportant à l'acquisition d'origine ni en transférer l'exercice à son acquéreur.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

24611. - 18 mai 1987. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les limites de l'application de l'article 39-5 du code général des impôts lors des contrôles fiscaux. Ainsi, en ce qui concerne la rémunération des dirigeants d'une entreprise, il est effectué une comparaison avec un échantillonnage de sociétés qui présentent le même type d'activité dans un secteur de 100 km. À partir de cet échantillon, l'administration calcule une moyenne, en tenant compte de la masse salariale et du chiffre d'affaires. Le redressement fiscal qui en découle s'applique sur cette moyenne sans tenir compte d'une fourchette de tolérance. Cela signifie qu'une société leader dans son domaine et dans sa région n'a pas le droit de réaliser des bénéfices supérieurs aux autres sociétés qui ont servi à l'échantillonnage. De plus, si ces entreprises, dans leur ensemble, pratiquent le même type d'activité, il y a néanmoins des différences qui ne sont pas prises en compte. À titre d'exemple, un marchand de meubles peut avoir aussi des activités complémentaires dans l'électricité, dans l'électroménager, qui augmentent l'intérêt commercial pour ses clients. D'autre part, sa situation géographique peut aussi être un facteur de

développement plus important. Enfin, la compétence de gestion de ces dirigeants peut être un atout dont ne bénéficient pas les sociétés de l'échantillonnage comparatif. Notamment, si ces sociétés sont en difficulté ou ne se sont pas adaptées au marché qui évolue sans cesse dans ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à la moyenne de l'échantillon de comparaison, un pourcentage de 30 p. 100 qui permettrait aux sociétés en expansion de ne pas être pénalisées au regard de celles qui stagnent ou sont en déclin. Ceci serait un élément plus juste dans l'application des contrôles fiscaux et serait un complément aux nouvelles règles en vigueur concernant la libération des prix. L'application actuelle des textes interdit à toute société de se développer plus que celles qui lui servent de base de comparaison.

Réponse. - Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, l'administration ne pourrait prendre parti sur l'application des règles ci-dessus exposées que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, elle était mise à même de procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxes foncières)

25937. - 8 juin 1987. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture que la date d'exigibilité des impôts fonciers, fixée au 15 novembre dans le département de la Mayenne, coïncide avec la date de versement des fermages qui, dans la quasi-totalité des cas, est arrêtée au 1^{er} novembre, cependant que, compte tenu des problèmes financiers que rencontrent actuellement les agriculteurs, la plupart de ceux-ci ne sont pas en mesure de régler leur fermage avant la fin du mois de novembre. De ce fait, les propriétaires éprouvent les plus grandes difficultés à s'acquitter dans les délais impartis des impôts dont ils sont redevables. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas particulièrement souhaitable d'intervenir auprès de son collègue, le ministre délégué chargé du budget, afin que la date d'exigibilité des impôts fonciers soit modifiée, compte tenu des raisons qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La date limite de paiement de l'impôt obéit à des règles prévues par la loi ; en effet, aux termes de l'article 1761 du code général des impôts, une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Cette date est fonction des travaux qui incombent aux services fiscaux et du Trésor. La taxe foncière étant un impôt annuel dont le règlement est prévisible, et la situation évoquée ne touchant pas l'ensemble des agriculteurs et des propriétaires fonciers parmi lesquels nombre d'entre eux peuvent, sans problème particulier, s'acquitter de leur cotisation fiscale à la date prévue, une mesure générale serait forcément inadaptée. Il paraît préférable de résoudre les difficultés fiscales en fonction de chaque cas particulier. C'est ainsi que des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales. Par ailleurs, il est précisé que le projet de loi de finances pour 1988 prévoit d'harmoniser au 15 septembre dans toutes les communes la date limite de paiement des impôts locaux.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

27047. - 22 juin 1987. - M. André Durr demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui faire le point sur le mode et le montant de l'indemnisation à verser aux officiers médecins sapeurs-pompiers volontaires lorsque ceux-ci effectuent le contrôle de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers tel que prévu par l'arrêté ministériel du 24 janvier 1964. En effet, il semblerait que certains inspecteurs de l'administration fiscale considèrent les frais de vacation perçus conformément à l'article 9 du règlement particulier au médecin de centre de secours, comme des « vacations » habituellement perçues par les médecins généralistes dans le cadre de l'exercice normal de leur activité.

Réponse. - Les sommes que les sapeurs-pompiers communaux volontaires reçoivent des communes présentent le caractère d'un revenu et entrent par nature dans le champ d'application de

l'impôt. Mais il a été admis que les vacations qui correspondent au temps passé à combattre les incendies ou à assister aux séances d'entraînement sont exonérées d'impôt sur le revenu. Les officiers médecins de sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier de cette mesure pour les vacations perçues à l'occasion des contrôles d'aptitude physique qu'ils effectuent, s'ils sont indemnisés dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées pour les autres officiers de sapeurs-pompiers volontaires.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

27119. - 29 juin 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les causes de déchéance du régime de faveur que constitue le taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière à 0,60 p. 100, dont peuvent bénéficier les exploitants agricoles lorsqu'ils acquièrent des immeubles ruraux (art. 705 du code général des impôts). Ce régime de faveur est soumis à une double condition : il faut, d'une part, que l'acquéreur exploite l'immeuble en vertu d'un bail enregistré depuis plus de deux ans ; d'autre part, cela suppose l'engagement d'exploiter personnellement les immeubles ainsi acquis durant une période minimale de cinq années. Si l'acquéreur cesse d'exploiter personnellement l'immeuble ou qu'il vend tout ou partie de celui-ci, il perd bien évidemment le bénéfice du régime de réduction du taux. Quelques exceptions sont toutefois prévues, parmi lesquelles l'existence d'un cas de force majeure. Il demande donc, compte tenu de la période très difficile que traversent actuellement les exploitants agricoles, s'il ne serait pas opportun d'inclure parmi les cas de force majeure celui résultant de difficultés financières telles qu'elles obligent l'exploitant à revendre les terrains ainsi acquis. Dans de telles circonstances, la revente n'a aucun objectif spéculatif légitimant le retour au régime normal, bien au contraire, puisqu'elle résulte d'un état de nécessité s'apparentant à la force majeure. D'autre part, la déchéance du régime de faveur a des conséquences graves du fait du montant des taux normaux de publicité foncière. Il souhaite donc connaître son avis et la suite qu'il entend donner à sa proposition.

Réponse. - Le régime de faveur prévu à l'article 705 du code général des impôts pour les acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les fermiers n'est pas remis en cause lorsque l'aliénation des biens intervenant dans les cinq ans de l'acquisition procède d'un cas de force majeure défini, par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et totalement étranger au fermier acquéreur (maladie de l'exploitant, décès de l'un des conjoint, etc.). La question de savoir si des difficultés financières graves de l'acquéreur peuvent constituer un cas de force majeure est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27615. - 6 juillet 1987. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les efforts importants consentis par les dirigeants bénévoles d'associations de type loi 1901, et notamment d'associations à objet sportif ou culturel. Il lui demande, en conséquence, s'il apparaît possible de permettre à ces dirigeants, sur justifications précises de leur qualité et de leur rôle au sein de leur association, de déduire soit les frais réels, soit une somme forfaitaire de leurs revenus imposables. Le droit fiscal admet déjà, en effet, la déduction de dons versés à des œuvres. Peut-il, en conséquence, mettre à l'étude, avec son collègue le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports, un système analogue ou comparable en faveur des responsables associatifs dont l'action et le dévouement revêtent une utilité publique unanimement reconnue.

Réponse. - Pour la détermination du revenu imposable, seules sont déductibles les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, à l'exclusion par conséquent de celles qui se rapportent à une activité non rémunérée. Une exception à ce principe pour les frais engagés par les dirigeants bénévoles d'associations conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractère personnel, ce qui réduirait en définitive l'assiette de l'impôt au seul revenu épargné. Elle serait, en outre, contraire à la notion même de bénévolat.

Impôts locaux (politique fiscale)

28207. - 13 juillet 1987. - M. Claude Lorenzini se réfère, pour la présente question, à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, aux travaux confiés à des commissions d'experts (MM. Aicardi et Ballayer) pour l'étude de la réforme de la taxe sur le foncier non bâti et de la taxe professionnelle. De nouvelles orientations de la politique d'aménagement du territoire viennent d'être définies. Dans la mesure cependant où les charges fiscales locales constituent également des facteurs de localisation des entreprises et des critères de choix des investisseurs, on ne peut nier que des situations antagonistes peuvent être créées entre la volonté gouvernementale d'orienter les entreprises vers certaines zones et le poids dissuasif que la fiscalité atteint parfois, dans ces mêmes zones, précisément parce qu'elles sont en dépression économique ou démographique. Il souhaiterait être assuré que les études engagées tiendront compte prioritairement des exigences de la politique d'aménagement pour que la réforme de la fiscalité locale se concilie parfaitement, dans ses objectifs, avec celle-là et, par ses mécanismes, favorise sa mise en œuvre.

Réponse. - Les commissions d'étude présidées par MM. Aicardi et Ballayer ont respectivement pour mission de mener une réflexion sur la fiscalité du patrimoine et sur l'évolution de la taxe professionnelle. Ces commissions seront nécessairement amenées à recenser les différents aspects et priorités attachés aux impôts directs locaux qui font l'objet de leurs travaux.

Impôts locaux (taxes foncières)

28319. - 20 juillet 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'expérimentation qui a été menée dans huit départements pour mesurer les conséquences de l'impôt sur le foncier non bâti et pour mettre au point les méthodes d'évaluation de la révision de cette taxe. Il lui souligne l'urgence et la nécessité qu'il y a à reconsidérer les bases. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats de cette expérimentation et les suites que le Gouvernement entend y donner.

Réponse. - L'expérience de révision évoquée par l'honorable parlementaire a été menée à son terme. Elle a fait l'objet d'un rapport dont les conclusions seront portées à la connaissance du Parlement à l'occasion du dépôt du projet de loi fixant les conditions d'exécution de la prochaine révision générale, en application de l'article 29-IV de la loi de finances du 11 juillet 1986.

Ministères et secrétariats d'Etat (services extérieurs : Pas-de-Calais)

28383. - 20 juillet 1987. - M. André Delehaude appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la suppression de postes dans les services du Trésor du Pas-de-Calais. Cette suppression conduit notamment à réduire le réseau des perceptions qui offraient l'avantage de desservir harmonieusement l'ensemble du département et permettaient un contact direct des services avec les élus et le public. Il apparaît difficilement concevable de rattacher quarante, voire cinquante communes, à une même perception. Il est indéniable, par ailleurs, que la perte de contact avec le terrain est source de rigidité et de lenteur des procédures. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre, notamment en matière de maintien et de création d'emplois, pour permettre aux services du Trésor d'assurer, dans les meilleures conditions, le contact avec le public.

Réponse. - Il n'existe aucun plan, ni aucune intention de suppression systématique de perceptions rurales. La réduction des emplois budgétaires constitue l'un des aspects de la politique générale du Gouvernement visant à alléger les charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement. Les services extérieurs du Trésor participent à cet effort comme l'ensemble des administrations. En contrepartie de cette réduction des effectifs, les services extérieurs du Trésor bénéficient depuis plusieurs années d'un effort budgétaire très important en faveur du développement de l'automatisation des tâches. Cet effort sera pour

suivi et permettra d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers de même qu'il contribuera à faciliter et enrichir les travaux des agents. Parallèlement, une meilleure adaptation des structures aux évolutions démographiques et technologiques est recherchée. Il s'agit de constituer des cellules administratives dotées de moyens en personnel et en matériels aptes à faire face à l'importance et à la diversité des tâches confiées aux services. Pour l'avenir, les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis. Les mesures nouvelles de modification des effectifs susceptibles d'intervenir à cet égard tiendront compte de l'évolution des charges et des spécificités de cette administration.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

28961. - 3 août 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des services extérieurs du Trésor. Il semblerait en effet que les suppressions de postes prévues pour 1988 affecteraient gravement le fonctionnement des perceptions rurales et entraîneraient, à terme, la suppression d'un grand nombre de celles-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet et notamment de lui indiquer quelles seront les conséquences de ces mouvements de personnels pour le département de la Moselle.

Réponse. - Les services extérieurs du Trésor participent comme l'ensemble des administrations à l'effort de réduction des dépenses publiques. Compte tenu des effectifs globaux qui lui sont en fin de compte attribués, la direction de la comptabilité publique répartit les emplois par département en s'appuyant sur tous les éléments d'information dont elle peut disposer. Les suppressions d'emplois opérées au titre de la loi de finances pour 1987 ont tenu compte des spécificités du département de la Moselle. Cependant, la réduction des effectifs n'est qu'un aspect de la politique d'optimisation des moyens. Une adaptation des structures des postes les plus fragiles aux évolutions démographiques et technologiques est également recherchée. Il n'existe aucun plan ni aucune intention de suppression systématique des perceptions rurales. Il est cependant apparu souhaitable de réexaminer, de façon ponctuelle et très pragmatique, l'activité de certains postes comptables, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens à l'évolution des tâches, l'objectif étant de constituer des cellules fonctionnellement adaptées et susceptibles d'être équipées en moyens modernes de gestion. Grâce à l'allègement des tâches que cette dotation induit, les comptables du Trésor seront plus disponibles envers les usagers et les élus locaux. Pour l'avenir, les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis. Pour tenir compte de leur situation particulière, il sera proposé au Parlement que la diminution des emplois budgétaires appliquée à l'ensemble des administrations soit adaptée au cas particulier de ces services.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

29487. - 24 août 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas précis suivant. Un père a acquis un logement pour sa fille, bénéficiaire de l'allocation pour adultes handicapés, et dont il a la tutelle. Ce logement est mis gracieusement à la disposition de sa fille, le montant de l'A.A.H. étant bien inférieur au loyer normal qui pourrait être appliqué pour ce type de logement. De ce fait, l'intéressé ne peut prétendre aux dispositions qui prévoient une déduction fiscale de 36 000 francs pour l'acquisition de logements locatifs, sauf à pratiquer un tarif locatif en rapport avec les ressources de sa fille, mais propre à le mettre en difficulté avec les services fiscaux. Il lui demande donc de lui indiquer les solutions qui s'offrent à l'intéressé.

Réponse. - La question posée concernant une situation particulière, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôts locaux (politique fiscale)

29573. - 24 août 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves répercussions que l'article 29-III de la loi de finances rectificative pour 1986 va faire peser sur les collectivités locales. En effet, la révision des valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties fait apparaître une forte augmentation des bases d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières pour 1988, la taxe professionnelle se trouvant relativement préservée. Pour corriger son effet inflationniste sur les impôts locaux, les collectivités locales n'auront pour recours que de réduire les taux d'imposition affectés à ces différentes taxes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette révision n'ait pas de graves répercussions sur l'élaboration des budgets des collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (politique fiscale)

29577. - 24 août 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de l'actualisation des valeurs locatives et son incidence sur les taux des quatre taxes de la fiscalité directe locale. Lors de la mise en application de la loi du 10 janvier 1980, permettant aux collectivités territoriales de fixer le taux de chacune des quatre taxes, il a été estimé qu'afin d'éviter des transferts importants d'une taxe à l'autre, cette liberté devait être encadrée. C'est la raison pour laquelle, par la loi du 22 juin 1982, il a été prévu que le taux de la taxe professionnelle ne peut évoluer plus fortement que le taux moyen pondéré des trois autres taxes, ou que le seul taux de la taxe d'habitation. Cet ensemble de mesures avait pour souci primordial d'éviter le transfert de l'impôt local sur les entreprises par le biais de la taxe professionnelle. Or la loi de 1980 prévoit une procédure d'actualisation triennale des valeurs locatives. En conséquence, et en application de la loi du 11 juillet 1986, les collectivités territoriales se voient actuellement notifier des coefficients d'actualisation très importants des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties. Cette actualisation a pour effet de revaloriser très fortement les bases de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et le foncier non bâti. En bonne administration, du fait de cette actualisation de la base, les taux de ces trois taxes seraient à retoucher à la baisse de façon à tenir compte des nouvelles valeurs locatives. Mais une telle démarche aurait pour effet d'introduire une baisse du taux de la taxe professionnelle, alors que la base de cette dernière, elle, n'est pas l'objet d'actualisation. Ainsi donc, un transfert de l'impôt sur les activités en direction de l'impôt sur les personnes et les biens est à redouter. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter les effets pervers de ce transfert d'impôt.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les effets potentiels de l'actualisation des valeurs locatives foncières des propriétés bâties et non bâties prévue pour 1988 par l'article 19 de la loi de finances rectificative de 1986. Les premiers résultats des travaux effectués par la direction générale des impôts ont effectivement montré qu'en raison notamment de l'absence d'actualisation depuis 1980, l'augmentation des bases d'imposition serait très importante en moyenne et très variable selon les taxes et les départements. La nécessité d'opérer une mise à niveau conforme à la réalité économique et à l'équité se trouve ainsi incontestablement confirmée. Toutefois, l'importance des transferts de charge résultant de l'actualisation, notamment en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties, aurait eu des conséquences importantes pour de nombreux contribuables et nécessité la mise en œuvre d'un mécanisme d'étalement sur plusieurs années. L'opération d'actualisation n'aurait ainsi pu être menée à son terme avant 1990, année prévue pour la prise en compte des effets de la révision des valeurs locatives foncières également décidée par le Parlement en 1986. Cette constatation n'aurait pas été déterminante si les simulations effectuées en grandeur réelle dans huit départements n'avaient fait apparaître, dans un nombre très élevé de cas, des évolutions discordantes. Cette situation rend extrêmement délicate l'articulation à deux ans d'intervalle d'une actualisation et d'une révision. Ceci a conduit de nombreux élus à observer que cet élément nouveau nécessitait qu'un choix soit fait entre les deux opérations dont l'une, la révision, répond mieux, du fait de sa plus grande précision, à l'objectif d'équité et de cohérence recherché. Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis de l'Association des maires de France, des parlementaires et du comité des finances locales, le Gouvernement vient de proposer au Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1988, de surseoir à l'actualisation prévue pour 1988. Afin cependant d'actualiser régulièrement les bases

des impôts locaux, les valeurs locatives foncières seront majorées par application de coefficients annuels forfaitaires déterminés au niveau national en fonction de la hausse des loyers.

COLLECTIVITÉS LOCALES

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : collectivités locales)

17322. - 2 février 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation du personnel territorial des départements d'outre-mer et, en particulier, de la Réunion, caractérisée par l'existence d'un effectif beaucoup plus élevé que celui de la métropole ; l'existence d'un pourcentage très élevé d'agents non titulaires ; un niveau de rémunération très inférieur à celui de la métropole ; enfin, un taux d'encadrement moyen extrêmement faible. Il souligne que l'application à cette situation de l'ensemble des dispositions de la réforme de la fonction publique territoriale, telle qu'elle est actuellement conçue, posera de graves problèmes économiques et sociaux en raison de l'importance de la population au chômage et de l'impossibilité, pour les collectivités, de dégager les crédits nécessaires à la titularisation de tous leurs agents non titulaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en compte les intérêts des collectivités territoriales des D.O.M. qui doivent faire face à une situation particulière.

Réponse. - Sans reprendre l'intégralité des mesures adoptées par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, il convient tout d'abord de noter que, de manière générale, les modifications apportées par ladite loi aux lois de 1984 relatives à la fonction publique territoriale rejoignent les soucis exprimés par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que la loi organise les fonctionnaires territoriaux en cadres d'emplois, conception plus souple que celle de corps primitivement prévue par la loi du 26 janvier 1984, qui permet de tenir compte de la situation spécifique des collectivités locales où l'on compte plusieurs milliers d'employeurs et non un seul comme dans l'administration d'Etat, et qui rend aux élus une parfaite maîtrise de la gestion de leur personnel. En outre, il a été tout particulièrement tenu compte de la situation spécifique des personnels des départements d'outre-mer évoquée par l'honorable parlementaire. S'agissant notamment des cotisations dues au centre national de la fonction publique territoriale et aux centres de gestion, elles seront dorénavant assises sur la masse des rémunérations versées aux agents titulaires et non titulaires des collectivités locales. L'élargissement de l'assiette des cotisations à l'ensemble des rémunérations versées aux agents titulaires et non titulaires permettra aux centres de gestion des départements d'outre-mer de mieux assurer leur rôle et leurs missions. En ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires de catégories B, C et D dont l'emploi a été supprimé, et pour tenir compte de la situation géographique spécifique des départements d'outre-mer, il a été expressément prévu que les propositions de reclassement qui devront être faites à ces fonctionnaires doivent se situer dans le département d'outre-mer où ils exerçaient leurs fonctions.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

22429. - 13 avril 1987. - M. Henri Bayard avait noté la question n° 9512 de M. Jean Proveux, du 6 octobre 1986, concernant les problèmes liés à la répartition de la taxe professionnelle découlant des barrages et centrales implantés sur la Loire et ses affluents. Il avait noté aussi que la réponse faite le 24 novembre 1986 par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, précisait que sur cette affaire une solution restait à trouver. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette solution a depuis été trouvée et quelles en sont les modalités.

Réponse. - Les difficultés d'interprétation du texte fiscal qui définit les modalités de répartition des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (article 1648, II-2°, du code général des impôts) entre les communes d'implantation des sites nucléaires et celles où sont situés des barrages réservoirs ou retenues n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi une disposition du projet de loi d'amélioration de la décentralisation, qui sera examiné lors de la session d'automne du Parle-

ment, prévoit de réserver aux communes d'implantation des barrages réservoirs ou retenues 8 p. 100 du minimum légal revenant à la catégorie des communes concernées, au titre de la répartition des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle des centrales nucléaires. La répartition des sommes en jeu serait effectuée par les seuls départements d'emprise des barrages. La modification des dispositions actuelles du code général des impôts s'est avérée indispensable à la suite d'un contentieux qui a opposé certains départements d'implantation de sites nucléaires (Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret) aux départements de la Lozère et de la Loire où sont situés les barrages de Naussac et de Villerest. Le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, a présidé le 9 mars 1987 une réunion à laquelle participaient les représentants des différents départements concernés par la répartition des ressources des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle des centrales nucléaires du Val-de-Loire. Le texte élaboré par le Gouvernement est conforme aux vœux qu'ont exprimés à cette occasion les présidents de conseil général. Conformément à l'accord amiable du 9 mars 1987, les communes d'implantation des barrages bénéficieront de cette ressource dès 1987.

Départements (personnel)

22708. - 13 avril 1987. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des personnels des corps des préfetures qui souhaiteraient obtenir une intégration dans la fonction publique de l'Etat. Cette possibilité a été offerte aux intéressés en application des dispositions prévues par les articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984. Il serait heureux de connaître les délais nécessaires à la publication des textes adaptant les statuts des personnels des préfetures.

Réponse. - Les articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ont prévu que les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat peuvent opter, dans un délai de six ans à compter du 1^{er} janvier 1984, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. Les projets de décrets intéressant l'intégration et le détachement des personnels des collectivités territoriales ont été élaborés. Ils sont actuellement soumis à l'avis des organismes consultatifs et seront publiés dans le courant du second semestre 1987. En ce qui concerne l'intégration des fonctionnaires des catégories A et B et C et D, celle-ci est prévue à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui du corps ou de l'emploi d'origine avec maintien de l'ancienneté acquise ainsi que, le cas échéant, du bénéfice du classement dans le groupe de traitement immédiatement supérieur à celui où se classe le grade ou l'emploi de l'agent considéré. Les projets de décrets permettant l'accueil en détachement des fonctionnaires des collectivités territoriales déterminent des modalités de détachement de ces fonctionnaires dans des conditions semblables à celles dont sont susceptibles de bénéficier des fonctionnaires de l'Etat.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

26866. - 22 juin 1987. - M. André Clert demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, si le maire d'une commune qui possède une école publique maternelle ou élémentaire avec garderie et restaurant scolaire est tenu, d'une part, de donner l'autorisation pour que les enfants de ses résidents fréquentent une école publique d'une commune voisine et, d'autre part, de payer les frais de scolarisation demandés par la commune d'accueil qu'il donne ou non l'autorisation demandée.

Réponse. - En matière de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, le Parlement, dans le cadre de l'examen en 1986 du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, a adopté un amendement d'origine parlementaire, reportant de deux ans la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Cette mesure fait l'objet de l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (publiée au Journal officiel du 22 août 1986). Dans le souci toutefois de ne pas remettre en

cause les accords existant entre communes, l'article 11 précité a prévu des dispositions transitoires qui étaient applicables dès l'année scolaire 1986-1987. Le régime applicable pour l'année scolaire 1987-1988 est le suivant : seuls les accords conclus antérieurement à la date de publication de la loi du 19 août 1986 ainsi que les accords librement consentis ultérieurement peuvent s'appliquer. En outre, la scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint. Enfin, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la formation élémentaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. L'adoption de ces dispositions a eu pour conséquence de supprimer au titre des années 1986-1987 et 1987-1988 toute participation financière des communes de résidence qui n'aurait pas été librement consentie. Le report décidé par le Parlement est mis à profit pour réexaminer avec toutes les parties concernées les solutions à apporter pour l'avenir au difficile problème de la répartition intercommunale des charges des écoles. A cet effet, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué aux collectivités locales ont demandé début 1987 à l'Association des maires de France de formuler toute proposition utile à la définition du régime juridique applicable en ce domaine. L'Association des maires de France a fait connaître ses propositions aux ministres intéressés fin juillet 1987. Celles-ci font actuellement l'objet d'un examen interministériel approfondi.

Chômage : indemnisation (allocations)

27959. - 13 juillet 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait que, lors d'une démission d'employé municipal pour motif légitime, la commune doit verser l'allocation pour perte d'emploi pendant 426 jours. C'est notamment le cas lorsqu'un employé démissionne pour suivre son conjoint muté dans un autre département. Il en résulte une lourde charge pour les communes qui, de ce fait, hésitent de plus en plus à embaucher, par exemple, des épouses de fonctionnaires. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de modifier la législation en vigueur pour que les communes ne soient plus seules à supporter cette dépense.

Réponse. - L'article L. 351-12 du code du travail dispose, notamment, que les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ont droit aux allocations pour perte involontaire d'emploi dans les conditions prévues pour les salariés du secteur privé. Celles-ci sont actuellement fixées par la convention du 19 novembre 1985 agréée par arrêté du 11 décembre 1985. L'article 3 F du règlement annexé à la convention de 1985 étend le bénéfice des allocations de chômage aux salariés qui ont volontairement quitté leur dernière activité professionnelle salariée dès lors que leur départ a été reconnu légitime par la commission paritaire de l'Assedic. Comme l'a précisé la circulaire interministérielle n° 85-34 du 8 février 1985, cette commission n'ayant pas d'équivalent au sein du secteur public, il appartient à l'employeur de prendre les décisions relevant de la compétence de cet organisme compte tenu du dossier personnel de chaque agent. Toutefois, la saisine de la commission paritaire n'est pas systématique pour les personnels relevant du secteur privé, des cas de présomption de légitimité ayant été établis par la commission paritaire nationale. Aux termes de la délibération n° 10, peut notamment être considéré comme ayant démissionné pour motif légitime le salarié qui quitte son emploi pour suivre son conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi. Cette disposition a été rappelée par la circulaire du 8 février 1985 susvisée. Enfin l'indemnisation de la perte involontaire d'emploi des agents des collectivités locales, telle qu'elle résultait des dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1984, s'étant révélée particulièrement complexe et onéreuse pour une collectivité prise isolément, les difficultés rencontrées pour l'application de cette législation ont conduit le Gouvernement à proposer la modification des dispositions de l'article L. 351-12 susvisé. Ainsi l'article L. 351-12 tel qu'il résulte de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics qui le souhaitent de s'affilier au régime Unedic d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs agents non titulaires.

Communes (maires et adjoints)

28452. - 20 juillet 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les difficultés que rencontrent les élus exerçant leur fonction de maire dans de petites et moyennes communes et lui fait part de leurs préoccupations. Les responsabilités nouvelles qu'ils connaissent les collectivités locales depuis la mise en place de la décentralisation sont venues accroître la charge électorale qui exige désormais une plus grande disponibilité des élus, qu'ils soient responsables de petites communes ou de villes importantes. La tâche est rendue plus ardue aux maires ruraux qui ne disposent pas de moyens de gestion efficaces, ni de personnels en nombre suffisant et doivent faire face à toutes les situations. La gestion d'une commune exige beaucoup de temps et de travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de mener une action destinée à améliorer la situation quelque peu anachronique des élus ruraux, notamment de définir un crédit d'heures pour tous les élus salariés et d'instituer une indemnité de fonction minimale.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux pour réussir la décentralisation. Tirant les leçons des échecs rencontrés entre 1981 et 1986 pour les projets de statut de l'élu local, lourdes constructions juridiques et financières qui se sont révélées irréalistes, et n'ont pu être traduites concrètement, le Gouvernement estime qu'il faut traiter les problèmes de façon pragmatique dans l'ordre de leur priorité. C'est pourquoi il s'attache d'abord à améliorer la disponibilité des maires, en commençant par les élus qui rencontrent les difficultés les plus aiguës, c'est-à-dire ceux qui exercent une activité professionnelle salariée dans le secteur privé. Dans cet esprit, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, après avoir réuni un groupe de travail comprenant des maires désignés par l'Association des maires de France, a engagé des contacts avec le Conseil national du patronat français pour définir les modalités selon lesquelles les entreprises pourraient faciliter l'exercice des mandats locaux par leurs salariés. Cette négociation concerne les maires - et cela quel que soit le nombre d'habitants de la commune -, certaines catégories, adjoints ou conseillers délégués, ainsi que les conseillers généraux et régionaux. Le ministre ne manquera pas de rendre compte du résultat de ces contacts dans les délais les plus rapides qu'il lui sera possible. Par ailleurs, le ministre, préoccupé par le niveau des retraites des maires, vient de présenter à l'Association des maires de France une proposition tendant à améliorer sur une base volontaire leurs retraites complémentaires.

Impôts locaux (taxes foncières)

28705. - 27 juillet 1987. - M. Marcel Rigout appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose aux communes la gestion de certains biens sectionnaux. En effet, faute d'un titre de propriété bien établi et en l'absence d'une gestion consécutive à la disparition des ayants droit, les communes sont amenées à prendre en charge les impôts fonciers non bâtis sans être propriétaires des fonds. Cet inconvénient avait amené l'association des maires de France à réclamer que les communes puissent devenir propriétaires tout en maintenant éventuellement l'usufruit aux ayants droit. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente de nombreux maires ruraux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - Les difficultés de gestion des biens sectionnaux ont amené le législateur à modifier profondément le régime juridique des sections de communes. Ainsi les nouveaux articles L. 151-1 et suivants du code des communes, dans leur rédaction issue de l'article 65 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, contiennent des dispositions destinées à clarifier la gestion des biens sectionnaux. C'est ainsi que l'article L. 151-9 prévoit l'établissement d'un budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, dans le cas où une commission syndicale a été constituée pour gérer les biens et droits de la section. Dans le cas contraire, le conseil municipal établit un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracés les dépenses et les recettes de la section. Par ailleurs, en ce qui concerne les sections dont les biens sont à l'abandon mais constituent cependant une charge pour la commune au titre des impôts fonciers non bâtis, le transfert de ces biens à la commune pourra être opéré dans les conditions prévues aux articles L. 151-11 ou L. 151-12 nouveaux du code des communes. L'application de la loi du 9 janvier 1985 précitée et du décret - pour la préparation duquel l'association

des maires de France a été consultée - qui paraîtra prochainement, devrait donc permettre de faciliter la gestion des biens des sections de communes.

Communes (maires et adjoints)

28734. - 27 juillet 1987. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les difficultés rencontrées par les élus exerçant leur fonction de maire dans les petites et moyennes communes. Les responsabilités nouvelles que connaissent les collectivités locales avec la mise en place de la décentralisation sont venues accroître la charge électorale. Compte tenu des faibles moyens techniques et administratifs dont les maires ruraux bénéficient, la gestion d'une petite commune exige une formation constante et une plus grande disponibilité. En outre, les maires ruraux exercent de plus en plus souvent leur activité professionnelle en dehors du secteur agricole. En conséquence, il est urgent d'accorder aux maires ruraux un crédit d'heures significatif, en étudiant avec les entreprises les modalités d'un accord. Les négociations ont déjà été engagées, mais il convient d'éviter que les entreprises aient à subir un surcroît de charge, du fait du crédit d'heures, les dépenses y afférentes appartenant légitimement à l'Etat. Par ailleurs, l'indemnisation du crédit d'heures pour les élus non salariés ne doit pas être oubliée.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux pour réussir la décentralisation. Tirant les leçons des échecs rencontrés entre 1981 et 1986 pour les projets de statut de l'élu local, lourdes constructions juridiques et financières qui se sont révélées irréalistes et n'ont pu être traduites concrètement, le Gouvernement estime qu'il faut traiter les problèmes de façon pragmatique dans l'ordre de leur priorité. C'est pourquoi il s'attache d'abord à améliorer la disponibilité des maires, en commençant par les élus qui rencontrent les difficultés les plus aiguës, c'est-à-dire ceux qui exercent une activité professionnelle salariée dans le secteur privé. Dans cet esprit, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, après avoir réuni un groupe de travail comprenant des maires désignés par l'Association des maires de France, a engagé des contacts avec le Conseil national du patronat français, pour définir les modalités selon lesquelles les entreprises pourraient faciliter l'exercice des mandats locaux par leurs salariés. Cette négociation concerne les maires - et cela quel que soit le nombre des habitants de la commune - certaines catégories, adjoints ou conseillers délégués, ainsi que les conseillers généraux et régionaux. Le ministre ne manquera pas de rendre compte du résultat de ces contacts dans les délais les plus rapides qu'il lui sera possible. Par ailleurs, le ministre préoccupé par le niveau des retraites des maires, vient de présenter à l'Association des maires de France une proposition tendant à améliorer sur une base volontaire leurs retraites complémentaires.

Collectivités locales (personnel)

29146. - 3 août 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les effets pervers de certaines dispositions régissant l'accès au cadre A de la fonction publique territoriale. Il lui expose ainsi, à titre d'exemple, le cas de cet assistant social chef, dont la grille indiciaire brute varie de 461 à 625, qui est classé au sixième et dernier échelon de ce grade (indice brut 625). A l'issue du concours organisé par le centre de formation des personnels communaux, l'intéressé figure sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché communal de deuxième classe. Or cette nomination ne peut intervenir que sur la base du dernier échelon du grade d'attaché de deuxième classe (indice brut 579). Certes, l'attribution d'une indemnité différentielle n'entraîne pas de perte de salaire. Il y a, néanmoins, lieu de s'étonner de ce qu'une augmentation du niveau des responsabilités puisse entraîner une diminution du classement indiciaire. En outre, et en l'espèce, l'accès au grade d'attaché de première classe est possible pour les agents comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon du grade d'attaché de deuxième classe (indice brut 579). Précisément, l'intéressé ayant exercé des fonctions correspondant à l'indice brut 593 depuis plus de trois ans, il semble surprenant qu'il doive attendre trois années supplémentaires pour accéder au grade d'attaché de première classe. Aussi, compte tenu des différents éléments qui lui sont fournis, il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé

de prendre des mesures tendant à éviter qu'une promotion dans la fonction publique territoriale, similaire à l'exemple susvisé, ne porte préjudice à l'agent qui en est bénéficiaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - En application des dispositions de l'article R. 414-5-1 du code des communes relatif à la nomination d'agents communaux titulaires d'emplois de catégorie B, dans un emploi situé au niveau de la catégorie A selon les règles statutaires normales, ces personnels ne peuvent qu'être classés dans le grade de début de leur emploi d'accueil. Il convient, en effet, de considérer que l'accès d'un fonctionnaire à un grade supérieur implique qu'il soit nommé au grade de début de son nouvel emploi quel que soit le niveau indiciaire qu'il avait atteint dans son emploi d'origine, le simple fait d'accéder à un emploi classé dans une catégorie supérieure constituant en soi une promotion. Si l'on admettait, de plus, que le reclassement puisse s'effectuer à un niveau autre que le grade de début de l'emploi d'accueil, les fonctionnaires, relevant de ce grade, qui ont vocation à l'avancement pourraient légitimement s'estimer défavorisés. Du reste, comme l'a noté l'honorable parlementaire, le fonctionnaire qui aurait atteint, dans son emploi d'origine, un indice supérieur à l'indice terminal du grade de début de son emploi d'accueil bénéficierait, à l'occasion de son reclassement, d'une indemnité différentielle et ne sera donc pas lésé.

Départements (personnel)

29397. - 24 août 1987. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, qu'en vertu des dispositions statutaires propres à chaque département, calquées sur le statut type du 1^{er} août 1964, un certain nombre de fonctionnaires départementaux seront inscrits, en 1987, sur des listes d'aptitude leur donnant vocation à un avancement de grade. Dans la plupart des départements, ces dispositions prévoient que les listes d'aptitude prennent effet le 1^{er} janvier suivant leur établissement, c'est-à-dire pour les listes établies en 1987, le 1^{er} janvier 1988. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir si les agents inscrits sur ces listes d'aptitude, en 1987, pourront, à partir du 1^{er} janvier prochain, conserver en matière d'avancement le bénéfice des dispositions des statuts départementaux actuels, dans la mesure où ceux-ci seraient plus favorables, notamment au niveau des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement au grade supérieur, que les futurs statuts des cadres d'emploi prévus par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987.

Réponse. - A la suite de la promulgation de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une nouvelle construction statutaire est actuellement mise en œuvre. Chaque statut particulier pris après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil d'Etat fixera les dispositions permanentes et transitoires propres à chaque cadre d'emplois. Ces statuts particuliers régleront notamment les conditions dans lesquelles les agents pourront accéder au grade supérieur, lesquelles tiendront compte à la fois des conditions existantes mais aussi des nouvelles conditions de déroulement de la carrière des intéressés.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

16236. - 12 janvier 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes que va poser aux entreprises artisanales la suppression de la déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie. Cette décision est mal ressentie par les entreprises artisanales dans une période difficile, alors qu'elles s'approprient à faire un gros effort pour participer à l'embauche des jeunes, à la suite de la priorité donnée par les pouvoirs publics dans ce domaine. Or ces dispositions vont porter un grave préjudice à toutes ces entreprises puisqu'une grande partie de leur chiffre d'affaires provient des travaux

d'économie d'énergie. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de maintenir cette déduction fiscale qui permettrait de relancer la rénovation des constructions anciennes, très nombreuses dans le département des Alpes-Maritimes.

Réponse. - Les mesures d'incitation fiscales concernant les économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin au 31 décembre 1986, et il n'est pas envisagé de les reconduire. En effet, la complexité de la définition des équipements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt a parfois conduit à des dépenses coûteuses pour le budget de l'Etat alors que leur efficacité technique était incertaine. Par ailleurs, ce dispositif pouvait aboutir à des doubles réductions d'impôt : ainsi l'acquisition d'un immeuble pouvait ouvrir droit à réduction au titre des intérêts d'emprunts et au titre des économies d'énergie alors que l'isolation répondait à des normes satisfaisantes. Le remplacement d'une chaudière pouvait également être déduit au titre des économies d'énergie et au titre des travaux de grosses réparations. Cela étant, et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, la loi de finances pour 1987 a ramené de vingt à quinze ans l'âge minimal des immeubles pouvant bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dépenses de grosses réparations, prévue par l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. Cette mesure permettra ainsi de prendre en compte les frais exposés à l'occasion de remplacement d'une chaudière. En outre, il reste encore beaucoup à faire en matière d'économies d'énergie dans le secteur du logement, et la baisse actuelle du coût du pétrole ne doit pas conduire à l'abandon de toute politique volontariste en la matière. Un large pan de la profession du bâtiment s'est fortement spécialisé sur ce créneau, en particulier des petites entreprises et des artisans qui ont de surcroît consenti de coûteux efforts de formation de leur personnel, et il y a un enjeu important au niveau de l'emploi. Il faut donc qu'un effort de sensibilisation soit poursuivi pour démontrer l'intérêt et la rentabilité financière des travaux d'économies d'énergie. C'est notamment l'objectif assigné à l'A.F.M.E.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17469. - 2 février 1987. - M. Dominique Bumeau remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de la réponse à sa question n° 4237 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986. Il a bien noté que la notion de mandat exclurait toute idée de vente au nom propre du mandataire et toute facturation intermédiaire entre le mandant et le mandataire de la marchandise mise en vente puisque celle-ci reste la propriété du mandant jusqu'à la vente au consommateur final. Toutefois, il attire son attention sur les points suivants : a) les ventes effectuées pour le compte de l'entreprise par des commissionnaires qui sont également des mandataires au sens des articles 1984 et suivants du code civil sont toujours faites au nom du commissionnaire par opposition aux ventes faites par les agents commerciaux. Les commissionnaires présents dans les centres commerciaux de magasins d'usines semblent donc pouvoir également se prévaloir de la qualité de « magasins d'usines » ; b) d'autre part, il se permet de lui rappeler qu'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 18 novembre 1882 a considéré qu'il y avait bien contrat de commission lorsque le mandant facturait son mandataire à un certain prix, celui-ci étant libre de vendre pour son compte à un prix supérieur, la différence entre les deux prix constituant sa rémunération bien qu'ayant l'apparence d'une marge de distribution, et alors qu'il existait une clause de réserve de propriété. Cette analyse paraît donc s'appliquer aux entreprises dont les caractéristiques ont été évoquées pour admettre, dans une conception pragmatique, qu'elles ont bien la nature de « magasins d'usines » ; c) s'agissant enfin des autres catégories de mandataires d'usines qui vendent aussi en leur nom propre pour le compte de leurs fabricants, à savoir les entreprises filiales directes desdits fabricants dont l'objet social est précisément la vente à titre exclusif de produits déclassés dans les centres commerciaux de magasins d'usines d'une part, les sociétés dont le capital appartient principalement à un ou plusieurs associés des sociétés fabricantes et dont l'objet social est identique à celles de la catégorie précédente, d'autre part, et enfin, les sociétés « fédératrices » de plusieurs fabricants, appartenant soit aux deux catégories ci-dessus, soit liées aux fabricants par un mandat exclusif de distribution d'inventus dans les mêmes centres commerciaux, si effectivement pour des raisons d'ordre comptable ou fiscal, il existe des facturations intermédiaires, il ne semble pas non plus que les commerçants ne puissent pas se prévaloir, dans ces conditions précises, de la qualité de « magasins d'usines ». En effet, les marges de distribution qu'elles appliquent sont calculées d'après le prix de

revient industriel du fabricant-mandant et n'excèdent jamais, en valeur absolue, la rémunération qu'un commissionnaire ou qu'un agent commercial percevraient pour la même activité, ou encore la marge que le fabricant vendant directement appliquerait sur les mêmes articles. De plus, les factures émises par les fabricants à cette occasion comportent toujours une clause de réserve de propriété qui est efficace jusqu'au paiement, lequel intervient pratiquement toujours après la revente au consommateur final, eu égard à la rotation très rapide des stocks, compte tenu de la nature et du prix bas de ce type de marchandises. Si pour ces dernières entreprises, il est bien entendu certain que l'expression « vente directe » ne doit pas être utilisée en publicité pour ne pas contrevenir aux dispositions de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 relatif à la publicité mensongère, il semble normal de considérer qu'il s'agit véritablement de « magasins d'usines ». La préposition « d » ne signifie pas en l'espèce, comme l'explique l'ensemble des supports publicitaires, que le magasin est exploité directement par l'usine mais qu'il écoule les inventus de l'usine en vertu d'une relation contractuelle spéciale qui prévoit, tout au long du processus de distribution, un contrôle très étendu du fabricant sur l'ensemble de l'activité de son mandataire dans le centre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir exprimer son point de vue sur ces trois points précis.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait trois séries de remarques concernant la nature des relations des sociétés locales des centres de magasins d'usines avec les fabricants dont elles écoulent la production déclassée : a) sur l'aptitude des sociétés commissionnaires d'un fabricant à exploiter l'enseigne « magasin d'usines » : le décret du 15 mai 1974, pris en application de l'article 39 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, soumet à un régime d'autorisation municipale préalable « les ventes de détail de ses produits effectuées par toute entreprise industrielle, à l'exception (entre autres) des ventes dans les magasins de l'entreprise quand ceux-ci sont spécialement aménagés à cet effet et ouverts au public selon les usages locaux, des ventes effectuées pour le compte de l'entreprise par des commerçants ou agents commerciaux. Tandis que les magasins d'usines traditionnels entraînent dans le cadre de la première exception citée, les centres commerciaux de magasins d'usines, qui constituent une forme de distribution nouvelle et spécifique, entrent dans le cadre de la deuxième. Comme le fait valoir l'honorable parlementaire, un commerçant qui agit « pour le compte » d'une entreprise peut être lié à celle-ci par un contrat de mandat ou un contrat de commission. On distingue en effet le mandataire, au sens strict, qui agit pour le compte et au nom du mandat, du commissionnaire qui agit aussi pour le compte d'autrui mais en son nom propre. Ainsi, dans la mesure où on considère que, selon les termes du décret de 1974, peuvent être présents sous l'enseigne « Centre commercial de magasins d'usines » des commerçants ou agents commerciaux agissant pour le compte de fabricants, il est possible d'admettre qu'il s'agisse soit de mandataires, soit de commissionnaires à condition que les intéressés soient des commerçants ou agents commerciaux immatriculés soit au registre du commerce, soit au registre spécial des agents commerciaux ; b) sur l'existence de facturations intermédiaires entre un fabricant et un locataire de magasin d'usines : l'arrêt de la Cour de cassation en date du 18 novembre 1882, cité par l'honorable parlementaire, a effectivement consacré l'existence de facturations intermédiaires entre un commissionnaire et son commettant. Aussi doit-on admettre, dans le cadre des centres commerciaux de magasins d'usines, l'existence d'une facturation intermédiaire entre un fabricant et la société qui vend ses produits dans la mesure où les lie un contrat de commission ; c) le même raisonnement s'applique aux filiales directes de fabricants dont l'objet social est précisément la vente à titre exclusif de produits déclassés dans les centres commerciaux de magasins d'usines.

Transports (transports sanitaires)

25002. - 25 mai 1987. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des ambulanciers agréés qui ont à subir une vive concurrence face aux services publics ou parapublics et dont les contraintes ne sont pas les mêmes. Il lui demande si les pouvoirs publics ont conscience de cette situation et quelles mesures ils comptent prendre pour y remédier.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services rappelle à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie,

la loi n° 8-611 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires a expressément prévu dans son article 8 que « les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport le moins onéreux compatible avec l'état du bénéficiaire ». C'est pourquoi le recours aux ambulanciers privés, dotés de véhicules et d'équipages moins lourds que ceux des centres de secours ou des S.A.M.U., va dans le sens de cette politique. La préoccupation du ministère du commerce, de l'artisanat et des services, lors de l'élaboration des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986, a été d'obtenir de la part des autres ministères de tutelle concernés, ministère de la santé et ministère de l'intérieur notamment, une délimitation du champ d'intervention et du rôle des différents intervenants dans le domaine des évacuations d'urgence et des transports de malades, non exclusive au profit d'une catégorie d'entre eux. Cette délimitation ne remet pas en cause les missions de secours et de sauvetage que les sapeurs-pompiers accomplissent avec efficacité et dévouement, ni celles des S.A.M.U. dont la médicalisation permet de sauver de nombreuses vies humaines. A cet égard, l'article 16 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs précise désormais les missions et le champ d'intervention des services d'incendie et de secours et des autres services concernés en matière de secours aux personnes accidentées sur la voie publique et de leur évacuation d'urgence. Ce texte précise notamment la notion d'accident donnant lieu à l'intervention des services d'incendie et de secours. Il permet ainsi aux différents intervenants, sans exclure l'intervention des entreprises de transport sanitaire, d'agir dans le cadre de leurs missions respectives dans l'intérêt même des blessés.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

27309. - 29 juin 1987. - M. Pierre Métals appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la tentative de mise en application par la C.I.A.V.I.C. (caisse interprofessionnelle industrielle et commerciale d'allocations vieillesse de la Vendée) de textes qui auraient pour conséquence l'attribution aux loueurs en meublé de la qualité de commerçants et leur affiliation d'office à cet organisme, entraînant automatiquement leur affiliation à l'U.R.S.S.A.F. et à la caisse maladie des non-salariés non agricoles. La loi du 9 juillet 1884 ne mentionne pas les loueurs en meublé ; la C.I.A.V.I.C. en fait seulement une interprétation ainsi que des textes d'autres lois plus anciens pour tous les loueurs ayant deux locations ou plus. La location meublée ne constituant pas un acte de commerce susceptible de conférer la qualité de commerçant à un loueur, il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter cette interprétation qui risquerait de déstabiliser l'activité touristique.

Réponse. - Comme l'a précisé le ministre de la justice en réponse à une question écrite de M. Authié posée le 18 février 1982, l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958, confère la qualité de loueur professionnel en meublé à tout bailleur louant habituellement plusieurs logements meublés, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires. Mais cette définition est sans incidence sur la reconnaissance au loueur en meublé de la qualité de commerçant qui entraîne l'assujettissement à l'immatriculation au registre du commerce et l'affiliation aux régimes sociaux des non-salariés non agricoles. Cette qualité doit être appréciée à la lumière des articles 1^{er} et 632 du code de commerce. Selon ce dernier article, seule l'entreprise de location de meubles, mais non celle d'immeubles, est commerciale. Lorsque la location porte à la fois sur des meubles et des immeubles, il faut rechercher quel est l'objet principal de la location, pour apprécier la qualité de commerçant. En conséquence, si les principes rappelés ci-dessus permettent d'apporter une réponse générale dépourvue d'ambiguïté à la question soulevée par l'honorable parlementaire, chaque situation individuelle doit être appréciée au cas par cas et, en cas de contestation, sur l'appréciation faite par le greffe du tribunal du commerce quant à la qualité de commerçant du loueur en meublé, l'intéressé peut, conformément à l'article 45 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, saisir le juge commis à la surveillance du registre dont les décisions sont susceptibles de voies de recours.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

28001. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que le groupe d'étude de l'Assemblée nationale sur l'urbanisme commercial et la concurrence a souhaité que les décisions en matière d'urbanisme commercial aient une meilleure cohérence et soient plus rationnelles. En l'espèce, plusieurs parlementaires se sont étonnés que la décision d'une C.D.U.C. et l'avis conforme de la C.N.U.C. n'aient pas été pris en compte à de nombreuses reprises. Les situations constatées sont d'ailleurs dans certains cas d'autant plus surprenantes que les majorités réunies étaient écrasantes (quatorze voix sur quinze votants par exemple) et que de plus aucun argument technique sérieux ne pouvait justifier un changement aussi radical de la position du ministre par rapport à la commission départementale et à l'avis de la commission nationale. Par ailleurs, pour ce qui est des sanctions, leur inadaptation et leur insuffisance sont évidentes. Un hypermarché situé à Falaise est ainsi en infraction totale depuis 1978. Grâce à la multiplication des secours, aux manœuvres dilatoires, à l'amnistie de 1981 et aux carences de l'administration préfectorale, le directeur de cet établissement continue à bafouer impunément la législation. En la matière, il souhaiterait notamment qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de permettre à tous les commerçants intéressés de se porter partie civile devant les tribunaux. Enfin, la création de schémas départementaux d'urbanisme commercial serait également un facteur de moralisation et de rationalisation des décisions. Les commissions départementales, la commission nationale et le ministre seraient en effet tenus de rendre des décisions en fonction d'options générales, ce qui éviterait certainement le renouvellement de décisions totalement arbitraires comme on l'a vu récemment. Sur l'ensemble de ces points, il lui demande donc de préciser quelle est la position actuelle du Gouvernement.

Réponse. - La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ne lie pas la décision du ministre du commerce et de l'artisanat, statuant sur recours formé contre une décision de la commission départementale d'urbanisme commercial, au sens de cette décision ou à l'avis qui lui est donné par la commission nationale d'urbanisme commercial. Le ministre prend une décision dans le cadre de pouvoirs propres que la procédure du recours hiérarchique lui reconnaît conformément aux règles du droit administratif français. Il se détermine sur chaque projet qui lui est soumis au vu des rapports d'instruction des services de l'Etat et des organismes consulaires, de l'avis et des débats de la commission nationale d'urbanisme commercial, de la décision de la commission départementale d'urbanisme commercial et de tout élément qui pourrait parvenir à sa connaissance, lui permettant d'apprécier l'impact du projet sur l'équilibre du commerce local. Il convient de souligner que le nombre de décisions du ministre qui sont contraires à la décision de la commission départementale et à l'avis de la commission nationale lorsque ceux-ci sont concordants est très faible. Seules onze (3,4 p. 100) des 320 dernières décisions ministérielles prises durant les seize derniers mois sont des autorisations précédées d'un refus de la commission départementale et d'un avis défavorable de la commission nationale et huit (2,5 p. 100) sont des refus précédés d'un accord de la commission départementale et d'un avis favorable de la commission nationale. Pour ce qui est des infractions et de leurs sanctions, les préfets ont été invités, par circulaire du 31 juillet 1986, à faire preuve de sévérité accrue pour mettre un terme à des agissements illicites qui se renouvellent trop souvent. Dans le cas d'espèce, des instructions ont été données au préfet concerné pour relancer les poursuites jusqu'à ce qu'elles aboutissent dans le cadre du fonctionnement régulier de la justice. Enfin, quant à la création de schémas départementaux d'urbanisme commercial, il convient de souligner que les commissions départementales d'urbanisme commercial prennent leurs décisions à la suite de débats éclairés par les rapports d'instruction des services et des organismes consulaires. Il n'appartient dans ces conditions que, même dans les départements où n'existe pas de véritable plan de développement du commerce, les commissions soient à même d'apprécier l'impact des projets qu'elles ont à connaître en fonction de l'évolution des multiples paramètres d'ordre géographique, démographique, économique et social qui leur sont fournis par les rapports d'instruction et grâce auxquels elles déterminent, de manière pragmatique, la politique de l'urbanisme commercial de leur département. Au demeurant, le Conseil économique et social, dans son rapport sur l'application de la loi Royer, n'a pas jugé utile d'envisager la création systématique de schémas départementaux.

Entreprise (politique et réglementation)

28709. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la circulaire du 30 mars 1987, également signée du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, relative à la couverture des frais de fonctionnement des centres de formalités des entreprises. Cette circulaire s'adresse au président de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie et aux présidents des chambres de commerce et d'industrie. Elle rappelle que lors des études ayant précédé la mise en place des C.F.E., il était convenu que les prestations de ceux-ci seraient gratuites. Cependant leur coût de fonctionnement s'est révélé plus important que prévu. Or les C.F.E. auxquels le caractère obligatoire a été conféré ont une position de monopole dans leur domaine. Le Conseil d'Etat a donc été interrogé par le Gouvernement pour savoir quelle devrait être la procédure pour remettre éventuellement en cause la gratuité des C.F.E. Dans un avis du 16 décembre 1986, le Conseil d'Etat estime que si la réception des déclarations doit conserver un caractère gratuit, rien ne s'oppose à une rémunération pour services rendus lorsque le C.F.E. remplit des fonctions de conseil ou d'assistance dépassant le cadre qui lui a été fixé par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981, c'est-à-dire la réception des déclarations avec les relances éventuelles, leur contrôle formel et leur diffusion. La circulaire précitée a retenu cette tarification et l'a même fixée, suivant les cas, forfaitairement à 175 F ou 120 F. Il lui demande, compte tenu des mesures prises par la circulaire du 30 mars 1987 relative à la couverture des frais de fonctionnement, s'il ne lui paraît pas que devrait être rétabli le caractère facultatif du passage par les centres de formalités des entreprises.

Réponse. - La circulaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire rappelle, en effet, le caractère gratuit des centres de formalités des entreprises, tout en précisant que les chambres de commerce et d'industrie sont en droit de faire rémunérer les services de conseil ou d'assistance qu'elles sont éventuellement amenées à rendre. Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, ne voit pas en quoi ce rappel serait de nature à remettre en cause le caractère obligatoire des C.F.E., après avis favorable unanime du comité interministériel chargé du suivi des centres. En effet, il avait été estimé à l'époque qu'il était inopportun de maintenir le système facultatif pour diverses raisons et, notamment que la dualité désorientait bon nombre de chefs d'entreprise qui continuaient à emprunter le circuit long, qu'elle conduisait donc à une relative désaffection des C.F.E. et générerait par conséquent des surcoûts contestables en constituant un obstacle à la rentabilisation des investissements engagés. En tout état de cause, l'ensemble du système C.F.E., qui constitue indubitablement une simplification administrative importante, fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie des pouvoirs publics en vue de son amélioration dans toute la mesure du possible.

Personnes âgées (Corderpa)

28825. - 3 août 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le souhait légitime des retraités de l'artisanat, fédérés au sein de la Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat - F.N.A.R.A. et visant à obtenir une représentation dans les divers comités consultatifs des retraités et personnes âgées. Considérant que cette revendication est motivée par la volonté de participer de manière positive à l'élaboration d'une politique globale et soucieuse de solidarité en matière de retraite, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre au souhait des retraités de l'artisanat.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les représentants des artisans retraités regroupés au sein de la Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat, créée en 1984, ont souhaité participer activement à l'élaboration de la politique de solidarité à l'égard des retraités et des personnes âgées mise en œuvre par les pouvoirs publics, et, en particulier, être invités à siéger au sein des comités locaux et du comité national des retraités et des personnes âgées institués par le décret n° 82-697 du 4 août 1982. La prise en compte de ce souhait légitime est à l'étude dans le cadre de la révision de la composition de ces organismes actuellement en cours de préparation.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

29060. - 3 août 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème des cotisations sociales maladie obligatoires du régime artisanal. Elles sont calculées sur un plancher de revenus de 46 000 francs, montant excessif par rapport aux revenus réels des petits artisans. Il lui demande s'il entend réduire de manière significative le plancher des revenus maladie obligatoire du régime artisanal.

Réponse. - La cotisation d'assurance maladie dont sont redevables les artisans et les commerçants en activité relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles est proportionnelle à leurs revenus professionnels sous réserve du paiement d'un minimum de cotisation. Afin de maintenir le niveau de la couverture sociale offerte par le régime d'assurance maladie et maternité, un plan de financement a dû être adopté en concertation avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Ce plan de financement comportait notamment un relèvement progressif de la cotisation minimale, porté au 1^{er} octobre 1985 au niveau correspondant à un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Les assurés qui sont en mesure de justifier d'une situation financière ne leur permettant pas de payer la cotisation minimale ainsi définie ont la possibilité d'en demander la prise en charge partielle ou totale à leur caisse mutuelle régionale sur les fonds d'action sanitaire et sociale de celle-ci. La réduction de cette cotisation minimale ne peut être envisagée qu'en concertation avec les représentants élus des professionnels, gestionnaires de ce régime d'assurance maladie, en tenant compte de l'impératif d'en garantir l'équilibre financier.

Sociétés (sociétés anonymes)

29241. - 10 août 1987. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que, certes, le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés *a priori* comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : cinquante salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires et 10 millions de francs de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de cinquante salariés et comme une partie, non chiffrable mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence, et que depuis plusieurs années les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquiescer en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour les pallier et garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie.

Réponse. - La France se singularise, dans la Communauté européenne, par un nombre élevé de sociétés, particulièrement de sociétés anonymes, qui ne semble pas correspondre à la réalité économique. Dans la perspective de l'établissement du marché unique, le projet de loi auquel fait allusion l'honorable parlementaire a pour objectifs, entre autres, de moderniser le droit des sociétés et d'assurer la neutralité fiscale des différentes formes de

celles-ci. C'est pourquoi l'article 22 de ce projet vise à aligner le statut fiscal des dirigeants majoritaires de S.A.R.L. sur celui des dirigeants de sociétés anonymes détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux. Il pourra se faire qu'à la suite de cette mesure un certain nombre de S.A. se transforment en S.A.R.L. ; il s'agirait alors de fausses S.A. dont les dirigeants, n'ayant plus à prendre en compte une discrimination fiscale, auront jugé que la forme de S.A.R.L. était mieux adaptée à leurs activités réelles. Ces sociétés seront alors naturellement soumises aux obligations propres aux S.A.R.L. qui ont été considérées par la loi comme nécessaires et suffisantes. Il faut d'ailleurs noter que les seuils d'intervention des commissaires aux comptes ont été fixés par le législateur français à un niveau très inférieur à celui préconisé par la quatrième directive du Conseil des communautés européennes. S'agissant en définitive d'adapter les dispositions légales à la réalité économique, on ne saurait parler de recul. Il reste que la mission assignée aux commissaires aux comptes ne saurait être sous-estimée, et qu'il serait tout à fait souhaitable qu'ils puissent faire bénéficier de leur concours les petites et moyennes entreprises. Une réflexion sur les adaptations de leur rôle à la dimension économique de celles-ci apparaît donc nécessaire.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

30252. - 21 septembre 1987. - M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des petites et moyennes entreprises de sous-traitance du bâtiment. La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, censée garantir le paiement des sous-traitants, n'apporte pas en réalité les protections escomptées. Plus de 5 000 artisans sous-traitants connaissent en effet de graves difficultés du fait de la défaillance d'entrepreneurs principaux, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Les cas ne sont pas rares d'entrepreneurs principaux créant successivement, de faillite en faillite, des sociétés différentes, les artisans sous-traitants ont à supporter le passif et le non-paiement de leurs créances, ce qui compromet très sérieusement leur propre activité. La réglementation en la matière demande donc à être modifiée et il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

30406. - 21 septembre 1987. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la non-application des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ainsi que de la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses dispositions concernant le bâtiment. En effet, à la pratique selon laquelle le marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal occultait totalement l'intervention de sous-traitants, la loi de 1975 prévoyait un contrat, à trois partenaires, dans lequel apparaissaient les conditions d'exercice et de rémunération des entreprises sous-traitantes, conditions qui devaient recevoir l'agrément du maître d'ouvrage. Par ailleurs, les garanties prévues au plan financier sous forme, soit de caution bancaire, soit de délégation de paiement au maître d'ouvrage qui a la possibilité alors de rémunérer directement le sous-traitant, sont inexistantes dans la quasi-totalité des contrats. Or, l'aggravation de la crise économique, la multiplication des faillites d'entreprises principales, la précarité grandissante des entreprises sous-traitantes à la merci de donneurs d'ordre parfois indécis, font qu'aujourd'hui les sous-traitants disparaissent souvent en raison des conditions de déséquilibre nées de contrats léonins. Il lui demande dans quelles conditions il envisage l'application de tous les termes de la loi du 31 décembre 1975 et si des décrets prévoyant des pénalités pour la non-observation des obligations qu'elle contient ne lui paraissent pas devoir être pris.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 prévoit en effet au profit des sous-traitants le paiement direct en marchés publics ainsi que la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi sous la forme de caution et de la délégation de paiement. Cette loi à laquelle les partenaires de la construction sont attachés a été complétée par deux dispositions : la loi bancaire du

24 juillet 1984, qui permet à l'entrepreneur général de nantir l'intégralité de sa créance à condition de fournir à ses sous-traitants une caution bancaire ; la loi du 6 janvier 1986, qui indique que le maître de l'ouvrage doit s'assurer qu'un sous-traitant présent sur un chantier est bien protégé soit par une délégation de paiement, soit par une caution bancaire. Malgré la mise en place de ce dispositif, il apparaît que les difficultés subsistent, notamment dans le secteur des maisons individuelles, du fait que le maître de l'ouvrage est assuré par des particuliers auxquels il est difficile d'imposer des contraintes qui dépassent leur rôle. Le Gouvernement estime que les conditions ne sont pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales, mais il poursuit la réflexion avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par des dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

19325. - 2 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, que, si la qualité de nos produits est reconnue par nos partenaires étrangers (enquête annuelle du centre d'observation économique de la chambre de commerce et d'industrie de Paris), notre image est très faible en ce qui concerne notre dynamisme commercial, notre capacité d'adaptation, notre délai de réaction aux commandes. Il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre pour compenser ces faiblesses et reconquérir les parts de marché dont elles nous privent.

Réponse. - Une présence commerciale durable sur les marchés étrangers constitue le principal moyen d'apporter à la clientèle étrangère les services qui valorisent les produits et conditionnent le développement des ventes à l'exportation. Elle est essentielle pour assurer le dynamisme et l'adaptation d'une politique commerciale très résolument orientée vers le renforcement de la présence active des entreprises françaises à l'étranger. Cette orientation prévaut pour les soutiens financiers accordés aux exportateurs et, plus généralement, pour l'ensemble des services mis à leur disposition. Elle trouve plus particulièrement à s'appliquer dans le cadre des actions prioritaires menées en direction des trois marchés essentiels pour nos exportations que constituent la R.F.A., l'Espagne et l'Italie. Le dispositif de soutien aux entreprises exportatrices concerne pour l'essentiel le renforcement de la présence commerciale des entreprises françaises à l'étranger. Le fort développement de l'assurance-prospection permet ainsi de soutenir actuellement les efforts des entreprises et plus particulièrement des P.M.E. 90 p. 100 des bénéficiaires d'assurance-prospection simplifiée et 50 p. 100 pour l'assurance-prospection réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 MF, pour pénétrer les marchés des pays industriels solvables. Le régime de provision fiscale pour investissements à l'étranger a été dynamisé (art. 39-8 du C.G.I.) pour favoriser l'implantation des entreprises. Aussi, la loi de finances pour 1987 supprime tout agrément préalable pour les premiers investissements commerciaux inférieurs à 5 MF réalisés à l'étranger. De même, pour les opérations restant soumises à agrément, un assouplissement des pratiques administratives est systématiquement réétudié. Les mesures rappelées constituent un ensemble complet mis à la disposition des entreprises qui consentent l'effort d'une réelle internationalisation. Enfin, la coordination des divers instruments et intervenants est sans cesse renforcée pour soutenir le rôle du C.O.D.E.X. (comité de développement des exportations) qui est, à cet égard, exemplaire. A côté du soutien accordé aux entreprises, les pouvoirs publics s'efforcent d'améliorer l'image à l'étranger des produits français. Un fonds incitatif, géré par le ministère de l'Industrie, permet de financer des opérations de promotion de nos technologies. Dans la même perspective, l'A.C.T.I.M. a développé un réseau de bureaux de presse qui diffusent dans la presse technique ou économique étrangère des informations sur les produits français et leurs performances. Enfin, le dynamisme commercial et la capacité d'adaptation relevant du facteur humain, les pouvoirs publics ont donc décidé d'accorder à la formation des cadres export une importance toute particulière. Un comité national de formation au commerce extérieur a été mis en place. Disposant d'un fonds de 8 MF, il a pour mission de susciter et soutenir des opérations innovantes dans ce domaine et de faire

toutes propositions utiles pour renforcer la dimension internationale des cycles de formation existants. Au total, qu'il s'agisse des aides ou des organismes publics, le renforcement quantitatif et qualitatif de la présence commerciale des entreprises françaises sur les marchés étrangers constitue la première priorité de l'action du ministère du commerce extérieur.

Foires et expositions (commerce extérieur)

26854. - 22 juin 1987. - M. Alala Bruze attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, compte tenu de la situation de plus en plus difficile des échanges commerciaux de la France, sur la politique menée en matière de foires et de salons professionnels. En effet, les salons qui ont reçu l'agrément international ont pour objet d'attirer en France des représentants des entreprises étrangères qui viennent voir en France ce que les entreprises françaises peuvent leur proposer. Le succès de ces salons repose essentiellement sur la prospection qui est faite à l'étranger, auprès des entreprises concernées par un salon professionnel, par les services de l'expansion économique, à l'étranger en particulier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'importance réelle des moyens mis en œuvre pour cette prospection, les procédures suivies pour sa réalisation et les résultats obtenus par salon professionnel (ayant reçu l'agrément international). Il lui demande en outre de lui décrire comment est organisée la coordination qui doit être faite entre son département ministériel et le ministre chargé du commerce et de l'artisanat qui délivre les autorisations et les agréments pour les salons.

Réponse. - Le succès des salons français ayant reçu l'agrément international repose sur la prospection menée à l'étranger auprès des entreprises concernées. 1° la promotion des salons français à caractère international est assurée par les antennes de l'association Promosalons installées dans trente-sept pays. Les soixante-quatre salons français membres de l'association Promosalon font appel à ses compétences pour identifier les décideurs et informer les leaders d'opinion en liaison avec les relais que représentent les différents organismes français installés à l'étranger. (Chambres de commerce, antennes professionnelles, tourisme, compagnies aériennes, etc.). En outre, Promosalons définit avec chaque salon sa stratégie promotionnelle et organise toutes les actions locales nécessaires (publi-postage, communiqués de presse, campagnes de publicité, conférence de presse). L'association Promosalons constitue donc, l'organisme essentiel de prospection et de promotion des salons français à caractère international. Elle s'appuie également sur les services de l'expansion économique pour relayer son action. 2° les services de l'expansion économique, grâce à leurs 190 postes à l'étranger, et le C.F.C.E. contribuent à la prospection des visiteurs potentiels de nos salons. Ils utilisent pour cela leurs fichiers d'entreprises et les nombreuses relations avec les industriels étrangers qu'ils ont su établir grâce à leur activité quotidienne au service du commerce extérieur de la France. 3° enfin, la coordination entre l'action des ministères chargés du commerce extérieur et du commerce intérieur, se fait grâce à la participation d'un représentant de la D.R.E.E. aux réunions d'examen des demandes d'autorisation et d'agrément présentées par les organisateurs des différents salons, ainsi qu'à l'occasion de contacts réguliers entre les deux services.

Matériels ferroviaires (commerce extérieur)

29831. - 7 septembre 1987. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur l'importance du développement des liaisons ferroviaires internationales et lui demande si des tractations sont actuellement en cours en vue de l'acquisition par la Suisse de rames T.G.V.

Réponse. - L'éventuelle acquisition de rames T.G.V. par la Suisse ne pourrait être envisagée que dans l'hypothèse d'une extension des dessertes, dans le cadre d'un T.G.V. est-européen, sur Strasbourg avec prolongement en R.F.A. et en Suisse. Ce projet n'en est encore qu'à l'état des études de rentabilité. Pour l'instant, la desserte de Genève-Cornavin est assurée par la S.N.C.F. avec les rames bicochant normalement utilisées en France. S'agissant de la desserte de Lausanne-Berne, des rames tricourant ont été construites spécialement, le courant intérieur suisse étant différent. Ce matériel appartient à la S.N.C.F., le projet d'acquisition d'une rame par les Chemins de fer fédéraux n'ayant pas eu de suite. Conformément aux accords internatio-

naux, la pénétration du matériel français sur le réseau suisse donne lieu au paiement de redevances kilométriques pour les parcours effectués sur les lignes suisses.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE (Secrétaire d'Etat)

Hôtellerie et restauration (réglementation)

28857. - 3 août 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les pratiques de nombreux self-services. Selon la réglementation en vigueur, le couvert dans les restaurants est gratuit ainsi que le pain et la carafe d'eau ; or de nombreux self-services font payer le pain. Elle lui demande donc s'il existe un règlement spécifique pour ce type d'établissement. Dans le cas contraire, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser ces abus.

Réponse. - Compte tenu de la spécificité des restaurants libres-services, l'arrêté n° 76-84/P du 24 août 1976 dispose que « les établissements qui ne servent pas les plats, portions et boissons à consommer sur place à la table ou à la place du client, pourront percevoir un prix séparé pour le pain qui devra, dans ce cas, être affiché de façon distincte ». Cet arrêté a été pris après avis de l'ancien Conseil national des prix, organisme consultatif dans lequel siégeaient des représentants de la profession de la restauration.

COOPÉRATION

Entreprises (P.M.E.)

24282. - 11 mai 1987. - M. Ladislas Poniatowski demande à M. le ministre de la coopération quelle amélioration pourrait être apportée pour les P.M.E. et P.M.I. à l'accès à l'information relative aux marchés passés dans le cadre des projets initiés au titre de la coopération française et dont le financement est en totalité ou en partie assuré par le fonds d'aide et de coopération et/ou la caisse centrale de coopération économique. Il demande, en outre, que lui soit précisé quelles en sont les modalités actuelles.

Réponse. - 1° Lorsque la caisse centrale de coopération économique accorde un prêt à un Etat ou à un organisme public ou parapublic d'un Etat pour le financement d'un projet et que ce financement donne lieu à des marchés par appels d'offres, ceux-ci sont mis en œuvre par l'administration locale concernée sans qu'interviennent des services français. L'information des P.M.E. et P.M.I. relative à ces marchés peut être donnée par les conseillers commerciaux auprès de nos ambassades ou par les services de la caisse centrale de coopération économique. 2° Pour ce qui concerne le ministère de la coopération, chaque fois que son bureau des marchés intervient pour le lancement d'un appel d'offres, conformément à la réglementation, il procède à l'insertion d'un avis au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* (B.O.A.M.P.) pour solliciter les candidatures ou les offres. L'expérience montre cependant que cette publication, probablement par manque de suivi dans sa lecture, touche peu d'entreprises « productrices » P.M.I. ou P.M.E. mais est, par contre, pour les revendeurs, une source d'informations essentielle. A titre d'exemple, deux appels d'offres relatifs, l'un à l'achat de pulvérisateurs pour la lutte anti-acridienne, l'autre à la fourniture de produits insecticides n'ont reçu respectivement que deux et aucune réponse. Améliorer l'information des P.M.E. et P.M.I. ne peut s'envisager par le recours d'insertion dans la grande presse, car les moyens financiers du ministère de la coopération ne le permettent pas. On peut regretter également que la presse professionnelle spécialisée pratique de tarifs dissuasifs. Le bureau des marchés du ministère de la coopération est prêt à adresser aux chambres de commerce et d'industrie des exemplaires du texte de ses avis insérés au B.O.A.M.P. mais il n'est pas certain que cette procédure soit réellement efficace, compte tenu des délais de réponse. Par ailleurs, seul un petit nombre de P.M.E.-P.M.I. se fait connaître à titre individuel en fournissant des précisions suffisantes ; c'est ainsi que l'intégration dans le fichier fournisseur du département nécessite que leur S.I.R.E.T., leur A.P.E. et leur statut soient fournis pour intégration en données informatiques. Bien souvent, malgré leur promesse, les sociétés qui prennent contact avec le bureau des marchés ne les fournissent pas. Dans

le cadre du dispositif de suivi des Rencontres de Libreville, qui se sont donné pour objectif de promouvoir les actions partenariats en faveur des P.M.E., il a été convenu de lancer une « Lettre de Libreville », dont la responsabilité a été confiée au périodique « Lea Marchés tropicaux ». Cette « Lettre de Libreville », de périodicité mensuelle, fournira aux P.M.E. françaises les informations sur les projets de partenariat et de co-investissements avec les entreprises africaines.

CULTURE ET COMMUNICATION

Départements (archives)

16113. - 12 janvier 1987. - **M. Gérard Collomb*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le devenir des archivistes départementaux. En effet, si les archives départementales ont une place croissante dans la société - 761 233 documents ont été consultés en 1974, 2 090 358 l'ont été en 1986 - la situation du personnel ne cesse d'être préoccupante. Le déroulement de carrière et les grilles indiciaires ne sont en rien satisfaisants et ce à aucun niveau de la hiérarchie. Quant aux bâtiments, 48 sur 100 n'ont pas l'équipement nécessaire pour un stockage de données satisfaisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation des archives soit améliorée.

Archives (personnel)

23473. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la fonction d'archiviste. Les Français sont de plus en plus nombreux à fréquenter les archives ; la tâche des services s'en trouve considérablement accrue et diversifiée. La formation des personnels des archives est en règle générale longue et très sélective (baccalauréat + six années d'études supérieures pour des conservateurs d'archives). Cette formation de haut niveau n'entraîne pas pour autant l'application de salaires très élevés. Par exemple, à l'âge de quarante-six ans environ, un conservateur atteint le sommet de sa carrière (5^e échelon) et reçoit un traitement net de 13 246 francs. L'ensemble des autres corps de fonctionnaires exerçant aux archives voit sa situation encore plus dévaluée, même si les documentalistes (cadre A) approchent les indices des conservateurs. Par ailleurs, trop de spécialistes hautement qualifiés sont injustement maintenus dans le cadre C. Cette situation paraît injuste. Il lui demande donc son avis sur cette situation et ce qu'il envisage de faire, particulièrement en matière d'effectifs. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si peut être envisagée une revalorisation plus profonde des statuts et grilles indiciaires des personnels et notamment des conservateurs d'archives et des actuels cadres C et D.

Archives (fonctionnement)

23474. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des Archives publiques françaises. Les Archives publiques françaises ont été longtemps un conservatoire dont la porte n'était guère franchie que par quelques initiés (érudits locaux, chercheurs, scientifiques élaborant thèses et mémoires). Cette situation a fondamentalement changé au cours de la dernière décennie. D'autres publics forts différents s'y sont ajoutés, et en grand nombre (généalogistes amateurs, professeurs et élèves, publics d'expositions et de conférences, etc.). Ainsi, seulement aux Archives départementales, entre 1974 et 1985, le nombre de lecteurs différents a augmenté de 148 p. 100 et le nombre de documents consultés de 174 p. 100. Les archives sont devenues un outil de travail accessible à tous, car nos concitoyens en ont ressenti clairement le besoin. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire en faveur des bâtiments et équipements des Archives nationales afin qu'ils correspondent à ce continué accroissement de visiteurs et à la nécessité d'y réunir le plus grand nombre de documents possible.

Archives (fonctionnement)

23814. - 27 avril 1987. - **M. Jean Bardet*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives et du métier d'archiviste. Les archives publiques françaises ont été longtemps un conservatoire dont la

porte n'était guère franchie que par quelques initiés. Cette situation a fondamentalement changé au cours de la dernière décennie. En effet, si la clientèle de base est demeurée, d'autres publics fort différents s'y sont ajoutés, et en grand nombre. En dix ans, le nombre des lecteurs a crû de 148 p. 100, et celui des documents consultés de 174 p. 100. Les archives sont devenues un outil de travail accessible à tous. Or, cette évolution ne s'est pas accompagnée de mesures allant dans le même sens, ni sur le plan des effectifs qui ont diminué de 3 p. 100 entre 1983 et 1985, ni sur le plan des bâtiments ou équipements où le prestige extérieur cache souvent une pénurie à l'intérieur, ni enfin sur le plan du déroulement des carrières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et soutenir un secteur d'activité dont l'utilité pour l'information et la formation du citoyen n'est plus à démontrer.

Archives (personnel)

23887. - 27 avril 1987. - **M. Michel Ghysel*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les situations des archives et des archivistes. En effet, les archives françaises sont de plus en plus prisées par nos concitoyens, ce qui engendre une augmentation considérable des tâches qu'accomplissent les archivistes. Face à cet état de fait, il lui demande par conséquent de lui indiquer, d'une part, s'il est dans son intention d'augmenter les crédits actuellement accordés, de façon à développer, comme il se doit, ce secteur qui occupe une place si importante dans notre vie culturelle et, d'autre part, s'il compte procéder à une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels.

Archives (fonctionnement)

23930. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives et du métier d'archiviste. En effet, les crédits affectés par son ministère dans ce domaine sont insuffisants pour faire face à l'intérêt croissant que portent les français à ces services. Afin de répondre à la demande du public, un effort important doit être mené pour améliorer les bâtiments et les équipements des archives nationales et des archives des collectivités territoriales, ces dernières conservant de nombreuses archives de l'Etat et des créations de postes sont nécessaires ne serait-ce que pour combler le retard accumulé dans ce domaine. Les archivistes souhaiteraient également une revalorisation en profondeur de leur statuts et des grilles indiciaires, particulièrement en ce qui concerne les conservateurs d'archives et les actuels cadres C et D. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Archives (personnel)

23931. - 4 mai 1987. - **M. Jacques Ourlet*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude ressentie par les archivistes qui souhaiteraient une revalorisation de leurs statuts et des grilles indiciaires, ainsi qu'un renforcement d'effectifs particulièrement nécessaire aux archives nationales. Ces revendications paraissent justifiées par le nombre sans cesse croissant des documents à traiter et des utilisateurs. Il lui demande si des mesures sont envisagées en la matière.

Archives (personnel)

23937. - 4 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin*** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il envisage de prendre des mesures en faveur des archivistes, notamment en ce qui concerne la revalorisation de leur statuts et grilles indiciaires, s'il prévoit en outre d'en augmenter l'effectif des personnels et si un effort important sera prochainement consenti en faveur des bâtiments et équipements des archives nationales, régionales, départementales et municipales.

Archives (personnel)

24034. - 4 mai 1987. - **M. Jean Beuflis*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives et du métier d'archiviste. Au cours de la dernière décennie une diversification des publics des archives

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5678, après la question n° 27683.

s'est accompagnée d'un nombre sans cesse croissant de visiteurs. Les archives sont devenues un outil de travail accessible à tous ; les fonds se sont enrichis ; la tâche des personnels s'est trouvée accrue et diversifiée. Cependant, alors que les budgets successifs du ministère de la culture ont vu l'accent porté successivement sur tel ou tel secteur, la direction des archives de France semble avoir été oubliée : elle est bonne dernière. Un effort sans précédent doit être fait en faveur des bâtiments, des équipements de conservation et de stockage. Une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels et un plan d'accroissement d'effectifs sont nécessaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Archives (personnel)

24070. - 4 mai 1987. - **M. Job Durapt*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la priorité qui existe en matière de conservation et d'exploitation des archives publiques et privées. Il lui indique que cette priorité s'inscrit tant en matière de recrutement d'effectifs qualifiés, qu'en une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires du ministère de la culture qu'en faveur des bâtiments et équipements des Archives nationales, régionales, départementales et municipales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle politique il compte mettre en œuvre afin de satisfaire à ce nécessaire travail de préservation de notre patrimoine et à son exploitation dans de bonnes conditions pour l'ensemble des publics concernés.

Archives (fonctionnement)

24080. - 4 mai 1987. - **M. Roland Huguet*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives publiques françaises. La dotation en personnels d'Etat n'a pas suivi l'accroissement considérable des versements et de la fréquentation par le public enregistré ces dernières années. Par ailleurs, ces personnels ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière correspondant à leur formation et à leurs responsabilités, à quelque niveau qu'ils se situent dans la hiérarchie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ce service public des moyens mieux adaptés à l'évolution de ses missions.

Archives (personnel)

24114. - 4 mai 1987. - **M. Philippe Puaud*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les services d'archives publiques. Les Français sont de plus en plus nombreux à fréquenter les archives. La tâche de ces services s'en trouve considérablement accrue et diversifiée. Hélas, la direction des Archives de France est particulièrement sacrifiée dans le dernier budget. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur les trois revendications de l'association des archivistes français : 1° un plan en matière d'effectifs. A terme, chaque service d'archives départemental devrait disposer d'un conservateur adjoint, d'un documentaliste, d'un secrétaire de documentation, d'un photographe et d'un relieur. Aux Archives nationales, l'ensemble des corps doit être accru dans d'importantes proportions. Le retard accumulé est si grand qu'un plan à terme est nécessaire ; 2° une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels et notamment des conservateurs d'archives en reconnaissant le rôle des responsables et des actuels cadres C et D ; 3° un effort très important du ministère de la culture en faveur des bâtiments et équipements des Archives nationales, régionales, départementales et municipales.

Archives (fonctionnement)

24142. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bachelet*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les Archives publiques françaises. Longtemps réservées à quelques initiés, érudits locaux et chercheurs scientifiques, les Archives accueillent aujourd'hui un public diversifié qui a crû de 148 p. 100 en une décennie. Il convient de noter que ce chiffre ne prend pas en compte la population scolaire et la clientèle des actions d'animation culturelle - expositions et conférences - ou encore les demandeurs, sans cesse plus nombreux, de renseignements par correspondance. De fait, la tâche des personnels s'en est trouvée considérablement accrue alors que les effectifs budgétaires du ministère de

la culture, affectés aux archives ont baissé de 4,6 p. 100, plaçant ainsi la direction des Archives de France en queue de peloton. Il lui demande donc, en conséquence, de définir quelle sera la politique du Gouvernement dans les années à venir compte tenu du fait que le budget global des affaires culturelles a été multiplié par deux entre 1981 et 1986.

Archives (fonctionnement)

24155. - 4 mai 1987. - **M. Etienne Pléte*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des responsables de la collecte, du traitement, de la conservation et de la communication des archives tant publiques que privées. Les archives publiques françaises, qui ont longtemps été un lieu réservé à quelques initiés, ont vu leur situation fondamentalement changer au cours de la dernière décennie. Ainsi, pour les seules archives départementales, le nombre des lecteurs a augmenté de 148 p. 100 entre 1974 et 1985 et le nombre de documents consultés de 174 p. 100 pendant la même période, sans compter la multiplication des renseignements fournis par correspondance. Cette explosion du nombre d'utilisateurs s'est accompagnée non seulement d'une véritable métamorphose des services, devenus de véritables outils de travail accessibles à tous, mais également d'un accroissement sans précédent des tâches. En revanche, cette mutation ne s'est pas traduite par un accroissement des moyens mis à la disposition des services des archives, notamment en matière d'effectifs, de bâtiments et équipements. Ainsi, les effectifs réels du ministère de la culture affectés aux archives ont diminué de 3 p. 100 entre 1982 et 1985. Le déroulement de carrière et les grilles indiciaires de l'ensemble des corps des fonctionnaires exerçant aux archives n'ont fait l'objet d'aucune révision ou réévaluation depuis des années et ne correspondent plus à la réalité de la tâche effectuée. Enfin, si, au niveau national, de grands chantiers ont fait progresser la ligne budgétaire du ministère de la culture, en revanche, les subventions accordées par celui-ci aux archives des départements et des communes ont régressé de 38 p. 100 entre 1982 et 1987 et de 69 p. 100 entre 1982 et 1986. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un plan en matière d'effectifs, une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels et enfin un effort important en faveur des bâtiments et équipements des archives nationales, régionales, départementales et municipales sont envisageables dans un avenir proche afin de donner à ces différents services les moyens adéquats au service de ceux qui les utilisent.

Archives (fonctionnement)

24198. - 4 mai 1987. - **M. Jean Foyer*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de budget pour 1987 et notamment sur les crédits qui seront affectés à la direction des archives. Longtemps réservées aux initiés, les archives publiques sont de plus en plus consultées. Outil de travail accessible à tous, mémoire de la collectivité, les archives n'ont pourtant pas reçu jusqu'à présent les moyens suffisants pour assurer ce rôle reconnu et indispensable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux personnels des archives de remplir pleinement leur mission.

Archives (fonctionnement)

24304. - 11 mai 1987. - **M. Michel Debré*** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il estime suffisant l'effort fait par le ministère en faveur des bâtiments et des équipements de nos archives publiques ; également s'il ne pense pas qu'un effort supplémentaire doit être entrepris en faveur des personnels.

Archives (fonctionnement)

24313. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Hérnant*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation particulièrement alarmante des archivistes en France. A un moment où les Français sont de plus en plus nombreux à fréquenter les archives (dans les seules archives départementales, on note une augmentation de 148 p. 100 entre 1974 et 1985) et que la tâche des services s'en trouve accrue et diversifiée, l'on ne peut que s'inquiéter de l'état des bâtiments et équipements et du niveau des grilles indiciaires du personnel. Alors que chacun se plaît à reconnaître que la formation d'un archiviste est longue et très sélective, on ne peut que déplorer la len-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5678, après la question n° 27683.

teur de passage de la 2^e à la 1^{re} classe ; le sommet de la carrière ne permettra d'atteindre que l'indice 687 ; enfin, seulement le septième du corps deviendra conservateur en chef avec l'indice terminal 812. L'ensemble des autres corps de fonctionnaires exerçant aux archives voit sa situation encore plus défavorisée même si les documentalistes (cadre A) approchent les indices des conservateurs. Trop de spécialistes qualifiés sont injustement maintenus dans le cadre C. Cette situation est injustifiée et anormale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage d'adopter afin que les archivistes bénéficient d'une carrière correspondant à leur niveau d'études et au rôle qu'ils jouent à l'heure actuelle au ministère de la culture.

Archives (personnel)

24435. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archivistes. Bien qu'ils soient confrontés à des charges de travail accrues puisque les Français sont de plus en plus nombreux à fréquenter les archives nationales, départementales ou communales, les personnels de ces services n'ont pas bénéficié d'une revalorisation de leur carrière depuis quelques années, et notamment de leurs statuts et grilles indiciaires. Enfin, il a été enregistré ces dernières années une baisse constante des crédits alloués à l'aménagement des archives et aux créations de postes. Il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre aux services des archives de répondre à l'attente des usagers.

Archives (fonctionnement)

24465. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives publiques françaises. Les archives ont beaucoup évolué depuis plusieurs années. Les publics se sont diversifiés, les visiteurs sont de plus en plus nombreux. Ils sont passés de 43 390 en 1974 à 107 635 en 1985, le nombre des documents consultés de 761 233 en 1974 à 2 090 358 en 1985. Les archives sont devenues un outil de travail accessible à tous. Les fonds se sont enrichis d'une manière considérable : 50 p. 100 de mètres linéaires de documents de plus en dix ans. Devant cet accroissement des tâches, les moyens n'ont guère suivi, surtout si on compare, année après année, le budget de la direction des archives avec ceux des autres directions du ministère de la culture. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ce secteur important de la vie culturelle, administrative et politique de notre pays, en particulier dans le domaine des effectifs, de la revalorisation des statuts des personnels, et dans le développement des équipements et des bâtiments.

Archives (personnel)

24608. - 18 mai 1987. - **M. Jacques Legendre*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la multiplication du public fréquentant les Archives publiques françaises a entraîné un surcroît important des tâches confiées aux fonctionnaires sans que le déroulement de leur carrière ni leurs grilles indiciaires ne soient revalorisées. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prévoir : le renforcement des effectifs dans les départements et aux archives nationales ; la revalorisation des statuts et grilles indiciaires des personnels, et notamment des conservateurs d'archives ; un effort important du ministère de la culture en faveur des bâtiments et équipements des Archives nationales, régionales, départementales et municipales.

Archives (personnel)

24643. - 18 mai 1987. - **M. Alain Mayoud*** fait part à **M. le ministre de la culture et de la communication** des inquiétudes de l'Association des archivistes français, qui regroupe la majeure partie des responsables de la collecte, du traitement, de la conservation et de la communication des archives, tant publiques que privées, sur la situation des archives et du métier d'archiviste, situation vécue de plus en plus difficilement par le public fréquentant les services concernés. Il l'interroge sur les souhaits des professionnels concernant l'augmentation des effectifs dans les archives tant départementales que nationales ainsi que sur la revalorisation des statuts et grilles indiciaires des personnels,

notamment des conservateurs d'archives. Il lui demande, en conséquence, de préciser sa position face aux préoccupations exprimées par l'ensemble de cette profession.

Archives (fonctionnement)

24781. - 18 mai 1987. - **M. Michel Sainte-Marie*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives et du métier d'archiviste. Depuis une dizaine d'années, le nombre de visiteurs des archives nationales, régionales, départementales et municipales s'est considérablement accru et les tâches des services se sont multipliées et diversifiées. Cependant, les effectifs des personnels, leurs statuts et grilles indiciaires ainsi que les bâtiments et équipements n'ont pas suivi la même évolution. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire un effort particulier en faveur des services des archives et de leurs personnels afin de combler le retard accumulé dans un secteur indispensable pour conserver la « mémoire » de notre pays.

Archives (fonctionnement)

24852. - 18 mai 1987. - **M. Guy Chanfrault*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le véritable cri d'alarme lancé par l'Association des archivistes français. En effet, alors que les statistiques montrent la progression constante et importante du nombre des consultations et donc des documents consultés durant ces dernières années, il apparaît que, en dépit de la progression sensible des crédits du ministère de la culture intervenue depuis 1981 (0,46 p. 100 du budget de la nation en 1981, 0,96 p. 100 en 1986), la direction des archives soit restée le parent pauvre du ministère. De même, le déroulement de la carrière des conservateurs des archives ne correspond que très partiellement à leur qualification (bac + 6). Il lui demande donc s'il entend mettre en place : 1^o un plan en matière d'effectifs de façon à rattraper le retard accusé ; 2^o une revalorisation en profondeur des statuts et des grilles indiciaires des personnels ; 3^o un effort financier en faveur des bâtiments et des équipements des Archives nationales, de telle façon que les archives publiques françaises puissent jouer pleinement leur rôle et rendre les services que les usagers sont en droit d'attendre.

Archives (personnel)

24871. - 18 mai 1987. - **M. Roland Dumas*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archivistes en France. La tâche des archivistes a été considérablement augmentée ces dernières années, notamment vis-à-vis de l'accueil du public, comme au regard des documents consultés. La carrière de ces personnes n'est pas adaptée aux tâches qu'elles ont à accomplir. Il est nécessaire de revaloriser leur statut et leurs rémunérations. Il lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet.

Archives (fonctionnement)

24875. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Paul Durieux*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des Archives françaises et de leurs personnels. Les Archives assurent, en effet, au-delà même de leur rôle de conservation, un rôle essentiel dans l'information et la formation du citoyen. Leur public, en croissance régulière, a marqué, de 1974 à 1985, une croissance de 150 p. 100. Cette progression rend à l'évidence indispensable un effort important dans les trois domaines suivants : 1^o celui des bâtiments et équipements des Archives nationales, régionales, départementales et municipales ; 2^o un effort important de recrutement et de formation des personnels ; 3^o un effort important de stockage pour atteindre l'an 2000. Le microfilmage n'est pas encore généralisé et une minorité de services dispose d'un atelier de reliure ; 2^o celui des effectifs : le retard dans le recrutement nécessite, sans doute, l'établissement d'un plan de recrutement tant aux Archives nationales, où l'ensemble des corps doit être recruté dans des proportions importantes, que dans les services d'archives départementales ; 3^o celui de la revalorisation des statuts et des grilles indiciaires des personnels, notamment celles des conservateurs d'archives et des catégories C et D. Il lui demande, en conséquence, sur l'ensemble de ces points, les dispositions et mesures qu'il envisage de prendre, notamment, à l'occasion de la préparation du budget 1988.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5678, après la question n° 27683.

Archives (fonctionnement)

24914. - 18 mai 1987. - **M. Jean Laurain*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives publiques françaises. Les archives publiques françaises enregistrent un accroissement considérable du nombre de leurs visiteurs. Ainsi, pour les seules archives départementales, le nombre des lecteurs différents a augmenté de 148 p. 100 et le nombre de documents consultés de 174 p. 100, ceci durant la période allant de 1974 à 1985. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en matière d'effectifs et en faveur des bâtiments et équipements des archives publiques pour remédier à cette situation.

Archives (fonctionnement)

24946. - 18 mai 1987. - **M. Jean Peuziat*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation générale des archives de notre pays. La progression du nombre de lecteurs et du nombre de documents consultés a été considérable depuis les années 1970 (148 p. 100 de lecteurs en plus de 1974 à 1985 et 174 p. 100 d'augmentation de consultation de documents). Or, depuis ces dates, les moyens et les nombres de personnels ont peu évolué. Il devient nécessaire de mener en ce domaine une politique dynamique sous peine nécessaire de mener en ce domaine une politique dynamique sous peine d'engorgement généralisé. Il devient, par exemple, de plus en plus difficile de mener des recherches dans le département du Finistère à partir des archives départementales : la salle de lecture comportant... quinze places affiche bien souvent complet. La recherche de racines et la nécessaire connaissance du passé font que cette évolution va se confirmer dans les années à venir. Aussi il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de répondre à l'attente et à la demande d'un nombre de plus en plus grand de nos concitoyens.

Archives (fonctionnement)

24952. - 18 mai 1987. - **M. Jean Proveux*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le financement des projets de construction d'archives. Depuis 1950, les constructions d'archives départementales et municipales peuvent bénéficier de subventions de l'Etat, d'un montant de 10 à 30 p. 100 du total de la dépense, moyennant le visa technique de la direction des Archives de France. Entre 1982 et 1986 le montant des crédits alloués pour la construction de nouveaux dépôts départementaux ont augmenté substantiellement par rapport à la période précédente : 121,99 millions de francs contre 75,86 millions de francs pour la période 1977-1981. Plusieurs réalisations ont pu ainsi être engagées ou poursuivies (Charente-Maritime, Villemoison, Haute-Vienne, Lot-et-Garonne, Val-d'Oise...). Cependant, dans une vingtaine de départements, les bâtiments d'archives sont entièrement saturés, voire vétustes et non conformes aux normes de sécurité les plus élémentaires. D'autre part, le remplissage des bâtiments s'accroît partout à un rythme inquiétant. A court ou moyen terme, de nombreux chantiers devront donc s'ouvrir alors qu'une bonne quinzaine de projets sont déjà paralysés par le manque de crédits de subvention. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend poursuivre et développer l'effort engagé pour financer les projets de construction d'archives. Quels moyens entend-il allouer à la direction des Archives de France pour remplir cette mission.

Archives (fonctionnement)

24953. - 18 mai 1987. - **M. Jean Proveux*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessaire mise en valeur du patrimoine archivistique français. Bien que le budget du ministère de la culture ait presque doublé entre 1981 et 1986, et que de nombreuses mesures aient été adoptées pour mettre les archives à la disposition du public dans de meilleures conditions, un effort important demeure nécessaire pour moderniser et équiper ces services. Vingt et un départements seulement peuvent en effet disposer des capacités de stockage suffisantes pour atteindre l'an 2000. Peu de services bénéficient des technologies modernes répondant aux besoins de la recherche et de l'action culturelle : informatique, microfilmage, ateliers de reliure... Or les Français sont de plus en plus nombreux à fréquenter les archives. La tâche des services s'en trouve

considérablement accrue et diversifiée. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter pour renforcer les effectifs, revaloriser les statuts et grilles indiciaires des personnels, développer le parc immobilier et les équipements archivistiques français.

Archives (personnel)

25497. - 1^{er} juin 1987. - **M. Bruno Gollnisch*** s'inquiète de la situation des archives et du métier d'archiviste, situation vécue de plus en plus difficilement par le public fréquentant les services concernés et par les personnels. Il demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels afin que davantage de conservateurs puissent atteindre la 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Archives (fonctionnement)

25915. - 8 juin 1987. - **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archivistes et des archives. Depuis plusieurs années, la direction des archives ne bénéficie pas d'un budget correspondant à ses besoins, alors que d'autres directions du ministère voient leurs moyens augmentés. Or, les archives nationales et départementales sont de plus en plus consultées, non seulement par les spécialistes mais aussi par un large public pour qui elles représentent une mémoire vivante de la nation française. Les archivistes effectuent donc des tâches nombreuses et multipliées, sans avoir à disposition les moyens nécessaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation de déséquilibre entre la demande et les services rendus.

Archives (personnel)

26050. - 8 juin 1987. - **M. René Drouin*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le véritable cri d'alarme lancé par l'Association des archivistes français. En effet, alors que les statistiques montrent la progression constante et importante du nombre des consultations et donc des documents consultés durant ces dernières années, il apparaît que, en dépit de la progression sensible des crédits du ministère de la culture intervenue depuis 1981 (de 0,46 p. 100 du budget de la nation en 1981 à 0,96 p. 100 en 1986), la direction des archives est restée le parent pauvre du ministère. De même, le déroulement de la carrière des conservateurs des archives ne correspond que très partiellement à leur qualification (bac + 6). Il lui demande, en conséquence, s'il entend mettre en place et dans quel délai : 1^o un plan en matière d'effectifs de façon à rattraper le retard accusé ; 2^o une revalorisation en profondeur des statuts et des grilles indiciaires du personnel ; 3^o un effort financier en faveur des bâtiments et des équipements des Archives nationales de telle façon que les archives publiques françaises puissent jouer pleinement leur rôle et rendre les services que les usagers sont en droit d'attendre.

Archives (fonctionnement)

26290. - 15 juin 1987. - **M. Serge Charles*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives et du métier d'archiviste. On assiste, depuis plusieurs années, à une diversification des publics des archives, et celle-ci s'est accompagnée non seulement d'un nombre de visiteurs sans cesse croissant, mais aussi d'une augmentation considérable des tâches accomplies par les archivistes. Ces derniers souhaiteraient donc, en raison de cette évolution, que les crédits accordés à ce secteur soient augmentés et qu'un effort soit fait au niveau des équipements. Ils estiment par ailleurs souhaitable d'envisager une revalorisation des statuts et grilles indiciaires des différents personnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

Archives (personnel)

26742. - 22 juin 1987. - **M. Stéphane Dermaux*** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes posés aux professionnels des archives. Ceux-ci, soucieux de rendre un service de qualité, ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour faire face à un accroissement des tâches et des démarches, de la part d'un public qui s'élargit d'année en année. Il lui demande si on ne peut envisager d'accorder une plus grande place, dans le budget du ministère de la culture, aux archives, ce qui permettrait de maintenir un service de qualité, en disposant d'un plan en matière d'effectifs en obtenant une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels, en étant doté, enfin, de bâtiments et d'équipements adaptés.

Départements (archivistes)

27052. - 22 juin 1987. - **M. Gérard Collomb*** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16113 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987 sur le devenir des archivistes départementaux. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Archives (fonctionnement)

27214. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives publiques françaises. Elles ont été longtemps un conservatoire dont la porte n'était guère franchie que par quelques initiés : érudits locaux en quête de trouvailles, chercheurs scientifiques élaborant thèses et mémoires. Cette situation a fondamentalement changé au cours de la dernière décennie. En effet, si la clientèle de base est demeurée, d'autres publics fort différents s'y sont ajoutés, et en grand nombre : généalogistes amateurs, issus de tous milieux socioprofessionnels et de toutes origines géographiques, tous à la recherche de leurs racines ; particuliers en quête d'une preuve matérialisable au moyen de telle ou telle pièce dans le cadre d'une recherche administrative, judiciaire ou purement utilitaire ; professeurs et élèves fréquentant les archives dans le cadre des services éducatifs : ils furent 330 000 en 1985-1986, dont 200 000 élèves ; publics de nos expositions et de nos conférences. Cette diversification des publics des archives s'est accompagnée d'un nombre de visiteurs sans cesse croissant. Ainsi, aux seules archives départementales, le nombre de lecteurs différents a progressé de 1974 à 1985, de 43 390 à 107 635 (+ 148 p. 100). Quant au nombre de documents consultés, il est passé de 761 233 à 2 090 358 (+ 174 p. 100). Encore faut-il préciser que ces derniers chiffres ne prennent pas en compte la population scolaire fréquentant nos services, la clientèle des actions d'animation culturelle - expositions et conférences - ou encore les demandeurs, sans cesse plus nombreux, de renseignements par correspondance. Ce constat vaut pour toutes les archives publiques françaises. C'est une métamorphose des services à laquelle il est donné d'assister : les archives sont devenues un outil de travail accessible à tous, car nos concitoyens en ont ressenti clairement le besoin. La tâche des personnels des archives s'en est trouvée non seulement diversifiée mais considérablement accrue, et ce, d'autant que les fonds se sont enrichis dans le même temps. Dans les seules archives départementales : 1 048 000 mètres linéaires de documents en 1974, 1 453 000 mètres linéaires de documents en 1985. Face à cette situation, l'insuffisance des moyens accordés aux services des archives devient chaque jour de plus en plus préoccupante. Aux Archives nationales, le prestige extérieur cache trop souvent la pénurie à l'intérieur et le retard accumulé y est considérable. Aux archives départementales, 48 bâtiments sur 100 ont moins de 2 000 mètres de rayonnage libre au 31 décembre 1985, soit une capacité de stockage fort réduite ; parmi eux, 30 ont moins de 1 000 mètres libres. Certes, dans le même temps, 18 chantiers ont été ouverts et 13 sont en prévision. Mais 21 départements seulement peuvent avoir la capacité de stockage suffisante pour atteindre l'an 2000. Aux archives municipales, les subventions aux constructions sont rarissimes pour ne pas dire inexistantes. On aimerait croire que tous les services disposent d'ateliers de microfilmage et de reliure. En fait, il n'en est rien : le microfilmage n'est pas encore généralisé et une minorité seulement de services dispose d'un atelier de reliure. S'agissant des carrières, le déroulement de carrière et les grilles indiciaires ne sont pas en tout point satisfaisants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable dans ce contexte d'envisager un plan en matière d'effectifs

qui, à terme, permettrait à chaque service d'archives départemental de disposer d'un conservateur adjoint, d'un documentaliste, d'un secrétaire de documentation, d'un photographe et d'un relieur et d'accroître l'ensemble des corps. Il lui demande si son département ministériel a mis à l'étude une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels et, notamment, des conservateurs d'archives - en reconnaissant le rôle des responsables - et des actuels cadres C et D. Il lui demande enfin quel sera son effort en faveur des bâtiments et équipements des archives nationales, régionales, départementales et municipales.

Archives (fonctionnement)

27219. - 29 juin 1987. - **M. Eric Raoult*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives et des archivistes. En effet, la situation matérielle des archives connaît dans notre pays, tant au niveau local que national, un lourd retard sur le plan de ses équipements et de ses capacités. L'amélioration de cette situation n'a pas été une priorité budgétaire depuis plusieurs années. La situation des archivistes est également préoccupante au niveau de leur carrière et de leur rémunération. Les associations d'archivistes ont trois revendications principales : la mise en place d'un plan en matière d'effectifs, tant pour les archives départementales que nationales ; une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels et, notamment, des conservateurs d'archives et des actuels cadres C et D ; un effort très important du ministère de la culture en faveur des bâtiments et équipements des archives nationales, régionales, départementales et municipales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Archives (fonctionnement)

27424. - 29 juin 1987. - **M. Jean Kliffer*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude des personnels des archives devant l'insuffisance des crédits qui sont affectés par son ministère dans ce domaine. Un effort important est en effet nécessaire pour améliorer les bâtiments et les équipements des archives nationales et des archives des collectivités territoriales, ces dernières conservant de nombreuses archives de l'Etat. L'intérêt qu'un nombre de plus en plus important de Français porte à ces services rend encore plus nécessaires des créations de postes, ne serait-ce que pour combler le retard accumulé dans ce domaine. Ainsi, des créations de postes seraient particulièrement utiles, notamment en cadres A et B et en ouvriers qualifiés (relieurs, photographes, etc.), de même qu'une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels et particulièrement des conservateurs d'archives et des actuels cadres C et D. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits exprimés par les personnels des archives.

Archives (fonctionnement)

27473. - 29 juin 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archivistes et des archives. Depuis plusieurs années, la direction des archives ne bénéficie pas d'un budget correspondant à ses besoins, alors que d'autres directions du ministère voient leurs moyens augmenter. Or les archives départementales, nationales et municipales sont de plus en plus consultées, non seulement par les spécialistes, mais aussi par un large public pour qui elles représentent une mémoire vivante de la nation française. Les archivistes effectuent donc des tâches nombreuses et multipliées, sans avoir à disposition les moyens nécessaires. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation de déséquilibre entre la demande et les services rendus.

Archives (fonctionnement)

27501. - 29 juin 1987. - **M. Jean Rigaud*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives françaises. Si des efforts importants ont été consentis pour les Archives nationales, avec la construction du

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5678, après la question n° 27683.

C.A.R.A.N., du Centre des archives d'outre-mer et du Centre des archives du monde du travail à Roubaix, en revanche, beaucoup d'archives départementales sont dans une situation alarmante : dépôts saturés, salle de lecture trop exiguë ne permettant pas d'accueillir un public toujours plus nombreux (+ 148 p. 100 en dix ans), effectifs insuffisants pour assurer le bon fonctionnement des services. Les efforts du ministère paraissent jusqu'ici s'être portés sur d'autres secteurs d'activité - musées, théâtres, etc. - au détriment des archives, qui jouent pourtant un rôle essentiel dans la diffusion de la culture, en même temps qu'elles assurent une fonction administrative fondamentale dans un Etat moderne. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Archives (fonctionnement)

27683. - 6 juillet 1987. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archivistes et des archives. Depuis plusieurs années, la direction des archives ne bénéficie pas d'un budget correspondant à ses besoins, alors que d'autres directions du ministère voient leurs moyens augmentés. Or les archives nationales et départementales sont de plus en plus consultées, non seulement par les spécialistes mais aussi par un large public pour qui elles représentent une mémoire vivante de la nation française. Les archivistes effectuent donc des tâches nombreuses et multipliées, sans avoir à disposition les moyens nécessaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation de déséquilibre entre la demande et les services rendus.

Réponse. - Les archives constituent un secteur essentiel de la vie intellectuelle de notre pays comme de l'action culturelle des collectivités publiques. A ce titre, elles bénéficient d'une attention soutenue de la part du ministère de la culture et de la communication, dans le cadre d'une politique active de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine sous ses différentes formes. L'effort de l'Etat porte en premier lieu sur la construction et l'équipement des bâtiments d'archives. En ce qui concerne les archives nationales, cet effort d'investissement sans précédent depuis plus d'un siècle, a permis la réalisation avec une capacité portée depuis 1975 à plus de 200 kilomètres de rayonnages du centre des archives contemporaines de Fontainebleau, dont une deuxième unité vient d'entrer en service. Grâce à ses nouvelles installations, inaugurées le 27 mars dernier, le centre d'Aix-en-Provence regroupe désormais l'ensemble des archives d'outre-mer. L'ouverture, à Paris même, du centre d'accueil et de recherches des archives nationales va mettre en 1988 à la disposition du public un outil de travail et d'information unique en son genre, intégrant les techniques modernes de recherche et de communication : la seule salle de lecture pourra ainsi recevoir 300 chercheurs, sans compter les salles spécialisées (inventaires, microfilms, informatique, sigillographie, toponymie). Une attention toute particulière a également été portée par l'Etat aux archives économiques, avec l'ouverture en 1987 du chantier du centre interrégional des archives du monde du travail, à Roubaix, qui devrait entrer en service en 1990. A côté de ces efforts de construction ou d'agrandissement se poursuit une politique de rénovation des bâtiments existants, notamment des grands dépôts des archives nationales à Paris. Une nouvelle implantation de l'atelier des restauration-reliure des archives nationales, également situé à Paris, a permis de doter celui-ci des équipements et des techniques de pointe qui en font une référence au plan mondial. Pour leur part, les archives des collectivités territoriales sont, depuis le 1^{er} janvier 1986, de la compétence de ces dernières, qui doivent en assurer la charge. A compter du 1^{er} janvier 1986, l'Etat a toutefois pris intégralement en charge les dépenses relatives aux personnels scientifiques et de documentation des services départementaux d'archives. Les départements continuent par ailleurs à bénéficier, pour leur équipement, du concours financier de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. Les crédits inscrits à cette fin au budget de l'Etat ayant cependant atteint en 1985 un niveau notablement insuffisant (13 millions de francs), le budget de 1987, traduisant la priorité désormais accordée aux archives, a prévu leur doublement. Ces 26,5 millions de francs permettent à l'Etat d'aider au cours du présent exercice la construction ou le réaménagement des bâtiments d'outre-mer. Pour répondre aux besoins des archives départementales, dont il faut rappeler qu'elles accueillent les dépôts des services extérieurs de l'Etat, cet effort devra être encore maintenu à ce niveau pendant plusieurs années, ce qui ne permet pas d'envisager pour le moment la possibilité d'aider la rénovation des archives communales, malgré l'intérêt présenté par ces services. Au-delà de l'extension des capacités de stockage, il convient de poursuivre l'effort d'équipement destiné à adapter les services départementaux à une fréquentation en

progression constante (5 p. 100 par an). D'ores et déjà, les résultats atteints ne sont pas négligeables, puisque fonctionnent soixante-seize ateliers de microfilmage, quarante-deux de reliure et vingt de restauration. Par ailleurs, le ministère de la culture et de la communication est particulièrement attentif aux améliorations qui peuvent être apportées à la situation des différentes catégories de personnels travaillant pour les archives, dans le respect des orientations de la politique budgétaire générale. En ce qui concerne les effectifs, il a été décidé, à la demande du ministère, de suspendre l'application des mécanismes de gel et de suppression aux emplois mis à la disposition des départements en application de la loi de décentralisation ; il n'est pas contestable en effet qu'en la matière le précédent gouvernement n'avait pas tenu compte de la situation particulière des archives départementales, comme des bibliothèques centrales de prêt, qui ont été intégralement transférées aux départements. Pour les archives nationales, la priorité sera accordée en 1988, comme elle l'a été en 1987, aux créations d'emplois permettant le fonctionnement des nouveaux services ouverts ou en cours de construction (Aix-en-Provence, Fontainebleau II, C.A.R.A.N., Roubaix). S'agissant de la situation statutaire ou indemnitaire des agents, des améliorations ne peuvent être apportées qu'en tenant compte des contraintes budgétaires imposées à l'action gouvernementale. C'est ainsi qu'une réponse favorable n'a pas encore pu être apportée aux demandes intéressant le corps des conservateurs, notamment au bénéfice des agents exerçant des responsabilités dans la direction des services. Pour les autres catégories de personnels, il convient de rappeler les réformes d'envergure intervenues au niveau de l'ensemble du ministère pour les corps de documentation (catégories A et B) en 1978 et en 1982 pour les personnels de magasinage et de surveillance spécialisée, qui bénéficient en particulier désormais d'un débouché en catégorie B pour le sommet du corps. Par ailleurs, les ouvriers photographes des archives ont obtenu leur classement en 1^{re} catégorie, grâce à des mesures de transformation d'emplois. Qu'il s'agisse des équipements ou du personnel, la modernisation des archives publiques françaises, engagée voici plus de dix ans, ne peut être qu'un processus continu, reposant sur des progrès obtenus année par année et non sur des opérations publicitaires sans lendemain. En 1987 et en 1988, l'action du ministère de la culture et de la communication accentuera cette orientation, avec le souci, au-delà des améliorations strictement quantitatives, de mieux prendre en compte les « nouvelles archives » (nouveaux supports ou nouveaux contenus : audiovisuel, informatique, etc.). Grâce à la qualité de leurs personnels, les archives françaises sont à la pointe de la réflexion dans ce domaine, comme devrait le montrer le congrès international des archives qui se tiendra à Paris en 1988.

Télévision (F.R. 3 : Rhône-Alpes)

23848. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le journal télévisé F.R. 3 Alpes-Grenoble. De nombreuses rumeurs feraient état d'une possible suppression de cette édition du journal télévisé Alpes-Grenoble, et cela au profit d'une fusion avec le journal télévisé F.R. 3 Lyon. De très nombreux téléspectateurs sont inquiets d'une telle éventualité dont ils ne comprennent pas les motivations. Il souhaiterait avoir des précisions sur l'avenir du journal télévisé F.R. 3 Alpes-Grenoble et lui indique sa détermination à le voir maintenu dans l'intérêt de l'information des populations concernées par l'aire de diffusion actuelle.

Réponse. - Dans le nouveau contexte de l'audiovisuel en France, il semble impossible qu'Antenne 2 continue d'assurer indéfiniment la diffusion simultanée de journaux régionaux de F.R. 3 sur son réseau à une heure de grande écoute. Cette diffusion devrait donc cesser dans un délai assez rapproché. Il est cependant exclu de priver une partie des habitants de l'Isère et des départements savoyards de leurs informations régionales, une mission de réflexion en ce sens a été confiée par la direction nationale de F.R. 3 à sa direction régionale. Cette dernière a d'ores et déjà demandé à Télédiffusion de France d'examiner la possibilité technique et le coût d'un complément de couverture de F.R. 3 dans les zones concernées. Une autre solution pourrait consister soit à allonger la durée du journal actuel, qui comporterait alors deux volets, soit à programmer sur le seul réseau de F.R. 3 les deux journaux mais à des heures différentes. En tout état de cause, F.R. 3 maintiendra l'implantation de son bureau régional d'information Alpes, à Grenoble. Tous les responsables locaux concernés peuvent être assurés qu'ils seront tenus informés avant toute décision, et que l'arrêt de la diffusion sur Antenne 2 n'interviendra pas tant qu'une autre solution n'aura pas été mise en œuvre.

DÉFENSE

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

29508. - 24 août 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes rencontrés actuellement par certains personnels de la Poudrerie nationale d'Angoulême. Un décret (n° 87-417 du 17 juin 1987) relatif au régime des pensions des ouvriers d'Etat stipule que les ouvriers d'Etat employés dans les établissements de la direction des armements terrestres et de la S.N.P.E. bénéficient de la jouissance immédiate de leur pension, s'ils sont âgés de cinquante-cinq ans au moins et s'ils ont quinze ans d'ancienneté. De plus, une bonification de quatre ans est accordée sans pour cela que leur temps dépasse trente-sept ans et demi. On trouve à la Poudrerie nationale d'Angoulême deux statuts : les ouvriers ayant travaillé dans des postes insalubres et ceux qui étaient employés en dehors de ces postes. Tout ouvrier qui cumule quinze ans de travaux insalubres peut, s'il le désire, partir à cinquante-cinq ans et bénéficier immédiatement de sa pension. Les autres doivent poursuivre jusqu'à soixante ans. Suite à la signature du décret n° 87-417 du 17 juin 1987, neuf ouvriers à statut sont, par obligation, rayés des contrôles de la poudrerie d'Angoulême à la date du 30 juin 1987. Parmi ces neuf ouvriers, trois cumulent quinze ans de travaux insalubres et il semblerait qu'ils ne bénéficieraient pas des quatre ans de bonifications. Cette mesure ferait perdre 3 p. 100 sur les pensions des ouvriers concernés sans compter le dernier échelon de catégorie auquel ils auraient pu prétendre à titre d'ancienneté. En revanche, d'autres employés qui remplissent les mêmes conditions que ceux cités précédemment, sauf les quinze ans d'insalubrité, partiront avec quatre ans de bonifications. Ainsi, il vaut mieux être jardinier plutôt qu'ouvrier de fabrication. On crée une division entre ouvriers statutaires. Il n'y a pas de volontaire mais obligation de partir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour changer ces dispositions que certains Charentais considèrent déjà comme des licenciements déguisés.

Réponse. - Le décret n° 87-417 du 17 juin 1987, relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat, concerne les ouvriers de l'Etat, employés dans les services ou établissements de la direction des armements terrestres, de l'armée de terre et de la société nationale des poudres et explosifs, radiés des contrôles à la suite de transfert, de fermeture ou de réorganisation de ces services ou établissements. A la Poudrerie nationale d'Angoulême, comme dans tous les établissements concernés, il peut se trouver, parmi les ouvriers radiés des contrôles à cinquante-cinq ans, que certains d'entre eux aient effectué des travaux insalubres. Dans ce cas, se pose la question de savoir s'ils peuvent bénéficier du décret du 17 juin 1987 qui prévoit des bonifications d'ancienneté ou si leur pension doit être liquidée sur les bases prévues par les textes en vigueur valables pour les ouvriers ayant effectué des travaux insalubres et qui demandent leur mise à la retraite. La différence existant entre ces deux modalités de traitement n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense. Elle fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle.

Politique extérieure (Tchad)

29822. - 7 septembre 1987. - M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation critique du Tchad. Après les récentes attaques libyennes dans la zone de la palmeraie de Faya Largeau, il lui demande quel serait le coût de l'extension du dispositif Epervier au nord du 16° parallèle afin de protéger les populations civiles compte tenu des menaces que le colonel Khadafi fait peser sur elles.

Réponse. - La démonstration vient d'être faite que le dispositif Epervier mis en place début 1986 au Tchad avec comme point d'appui principal la base de N'Djamena répondait à la mission qui lui avait été confiée. Il est un fait que la situation a considérablement évolué depuis deux ans et que le Tchad a aujourd'hui recouvré l'intégrité de son territoire dans ses frontières incontestées c'est-à-dire jusqu'à la bande d'Aouzou. Le 16° parallèle n'a donc plus aucune signification politique ou militaire. Les avions du dispositif Epervier assurent, comme ils viennent de le démontrer, la protection de la capitale et du sud du pays. Le centre de gravité de ce dispositif se déplace actuellement vers le nord, mais il est hors de question de pouvoir garantir l'étanchéité de toutes les frontières du Tchad à d'éventuelles incursions aériennes. En ce qui concerne la bande d'Aouzou, la France a toujours soutenu le bien-fondé de la revendication tchadienne

mais elle souhaite que le différend qui oppose les deux pays se règle par la voie diplomatique ou par la médiation des pays africains amis du Tchad et de la Libye.

DROITS DE L'HOMME

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

19899. - 9 mars 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur l'Association pour la déclaration du 26 août 1789 qui prépare une Déclaration des droits de l'homme pour le troisième millénaire. Il lui demande s'il entend organiser une table ronde pour discuter de cette proposition d'élaboration étendue à des secteurs comme la génétique, l'informatique, l'espace, l'environnement.

Réponse. - Pays des toutes premières déclarations des droits de l'homme, la France a toujours activement participé à la réflexion sur ces questions et a notamment joué un rôle essentiel dans l'élaboration de la déclaration universelle des droits de l'homme, votée en 1948 par l'Assemblée générale de l'O.N.U., et dans la rédaction des deux pactes internationaux de 1966 relatifs, l'un aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels. Sur le plan interne, le crépuscule de la Constitution de 1946, rappelé par celui de la Constitution de 1958, complète et étend la liste des droits que notre pays considère comme fondamentaux. La célébration du bicentenaire de la révolution française sera tout naturellement l'occasion d'intensifier cette réflexion sur l'application et le sens dans la France d'aujourd'hui, des principes de la Déclaration de 1789. En tout état de cause, la « réforme » d'un texte dont l'importance historique et la valeur symbolique sont proclamées par tous ne saurait qu'être précédée d'une étude approfondie dont la « mission du bicentenaire » pourrait fournir le cadre.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Bretagne)*

13221. - 24 novembre 1986. - M. Didier Chouat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles bilingues breton-français Diwan. Les 36 instituteurs et les parents des 380 élèves scolarisés dans les classes maternelles et primaires de Diwan attendent depuis plus de six mois la mise en application du contrat mis au point avec son prédécesseur et qui prévoyait trois vagues d'intégration des maîtres sur trois ans. Lors du changement de gouvernement, les nouveaux interlocuteurs du cabinet du ministre avaient fait la promesse que l'accord ne serait pas fondamentalement remis en question. Une solution devait être trouvée en juin, mais elle n'a toujours pas vu le jour. La situation des écoles Diwan n'est guère brillante sur le plan financier : le règlement des cotisations U.R.S.S.A.F. et Assedic et des charges salariales des maîtres a été suspendu ; logiquement, Diwan devrait cesser ses activités ; en effet, le déficit pourrait atteindre 1,5 million de francs si le contrat prévu reste lettre morte. Un tel déficit s'était présenté il y a deux ans, il avait été progressivement comblé grâce à un moratoire, aujourd'hui suspendu. Or le plan d'intégration prévoyait une apurement des comptes de Diwan sur trois ans. En conséquence, il lui demande comment il entend mettre en œuvre les engagements pris par le précédent gouvernement.

Réponse. - Depuis plusieurs mois, le ministre de l'éducation nationale mène des négociations avec les représentants des différentes associations de langues régionales. La proposition d'intégration des instituteurs qui avait été envisagée, impliquant des difficultés dans le processus de titularisation des personnels concernés, n'a pu être retenue. En revanche, il est envisagé de signer avec l'association Diwan des contrats simples tels que prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, cette disposition semblant être la plus appropriée pour régler les rapports entre l'Etat et les établissements relevant de cette association. Le recteur de l'académie de Rennes est chargé d'instruire ce dossier. Le dispositif et les moyens mis en place pour subventionner l'as-

sociation Diwan pour l'année scolaire 1986-1987 ont été maintenus. La subvention qui sera allouée pour l'année scolaire 1987-1988 tiendra compte du nombre de contrats passés.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

19381. - 2 mars 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées pour l'enseignement des technologies nouvelles. Les déclarations officielles en vue de leur mise en place semblent démenties dans les faits, comme par exemple : la diminution en valeur des dotations, d'une part, et la diminution globale des horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles. Par ailleurs, l'absence de décisions concernant l'effectif maximal permettant des apprentissages sérieux, l'absence de mise à jour des matériels, l'absence de personnel et de moyens consacrés à la maintenance et l'impossibilité de poursuivre l'approche de ces technologies à partir de la classe de seconde, sont autant d'indications négatives quant à la volonté politique d'accroître un effort sérieux pour la mise en place d'un enseignement technologique indispensable pour former les jeunes à une culture technique qui leur sera nécessaire dans le monde du travail. Elle souhaite donc avoir un tableau descriptif des décisions prises dans ce secteur pour 1987.

Réponse. - Dans les collèges l'étude des technologies nouvelles s'effectue pendant les cours de technologie, discipline introduite progressivement à partir de la rentrée scolaire 1984. Pour 1987-1988, les moyens d'enseignement de la technologie ont été calculés sur la base d'une heure hebdomadaire en sixième et en cinquième, et de deux heures en quatrième et en troisième. Cette disposition n'exclut pas que dans le cadre de leur autonomie et dans les limites de leur dotation horaire globale, les collèges consentent un effort particulier pour cet enseignement. Cette nouvelle organisation horaire et les actions de formation mises en œuvre au profit des enseignants de cette discipline rendent possible, en 1987-1988, une extension significative de l'enseignement de la technologie. La mise en cohérence de l'organisation horaire retenue pour l'année scolaire 1987-1988 avec le rythme de formation des professeurs rendra possible une extension significative de l'enseignement de la technologie à un nombre nettement accru de collèges. Dans les lycées, l'étude des technologies nouvelles est actuellement incluse dans les programmes des enseignements optionnels de technologie des systèmes automatisés et de bureautique de la classe de seconde ainsi que d'informatique en classes de seconde, première et terminale. L'option : « technologie des systèmes automatisés » qui est offerte aux élèves à compter de cette rentrée, est essentiellement orientée vers l'acquisition de connaissances et de démarches propres à l'utilisation et à la compréhension de systèmes pluri-technologiques. L'option « bureautique » vise à familiariser les élèves avec les principaux outils modernes de communication. L'option informatique, appelée à se développer, a été introduite en classe de seconde à la rentrée 1985, en classe de première à la rentrée 1986, et en classe de terminale à la rentrée dernière. Cet enseignement vise à apporter aux élèves des connaissances sur les outils informatiques fondamentaux et leur mise en œuvre. Afin de mieux correspondre aux besoins des établissements, l'achat des équipements est dorénavant de la responsabilité des recteurs. Cette décision qui s'inscrit dans le cadre général des mesures de déconcentration n'entraîne aucune diminution des crédits ouverts au chapitre 56-37 du budget de l'éducation nationale qui s'élevait à 547 millions en 1986 et sont passés à 574 millions en 1987, soit une augmentation de plus de 4,9 p. 100 ; l'introduction d'un ensemble nouveau de connaissances techniques à l'école est en voie de réussir, même si de nouveaux champs de connaissances et de compétences restent à explorer.

Enseignement (élèves)

21022. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le coût respectif d'un élève en école maternelle, école primaire, collège, L.P., lycée d'enseignement général, lycée technique et d'un étudiant en I.U.T. ou université.

Enseignement (élèves)

27526. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 21022 publiée au *Journal officiel* du 23 mars 1987 et relative au coût moyen d'un élève. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les coûts par élève et selon le niveau d'enseignement sont publiés chaque année dans le budget de programmes du ministère de l'éducation nationale (document annexe au projet de loi de finances). Pour 1986, les coûts par élève sont les suivants : enseignement pré-élémentaire : 4 516 francs ; enseignement élémentaire : 5 786 francs ; enseignement des collèges : 10 845 francs ; enseignement des lycées professionnels : 15 637 francs ; enseignement des lycées : 16 863 francs. Il s'agit là de coûts en dépenses ordinaires et financés sur les crédits du budget du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

21730. - 30 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique actuellement suivie pour l'enseignement de la langue allemande dans notre pays. En effet voici que le ministère décrète la création de postes de professeurs titulaires, mi-allemand, mi-français. Bien que cette mesure soit présentée comme un moyen de maintenir l'enseignement de l'allemand dans de petits établissements à effectifs et horaires modestes, la liste des postes concernés où figurent de très grands lycées urbains montre qu'il s'agit en fait de préparer une reconversion des enseignements dans l'optique d'une diminution accélérée des effectifs d'allemand. Ce type d'attitude, outre l'appauvrissement culturel manifeste qu'il implique, est contraire aux besoins constatables d'un simple point de vue économique. Il ressort des statistiques que, sur le marché de l'emploi, la demande en anglicistes purs est en légère régression, alors que l'économie recherche de plus en plus des professionnels maîtrisant une autre langue, et plus spécialement l'allemand. Enfin, il n'est pas absurde de penser que le déficit important de nos échanges commerciaux avec les pays de langue allemande provient en partie de l'incapacité de nos agents économiques français à pénétrer le marché allemand, par manque de connaissance de la langue et du milieu socio-économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les perspectives professionnelles des jeunes Français ne se rétrécissent pas, dans une Europe appelée à faire tomber de plus en plus ses frontières intérieures.

Enseignement (réglementation des études)

22251. - 6 avril 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'allemand en Lorraine et dans le pays. Le nombre d'élèves apprenant l'allemand a baissé considérablement dans l'académie ces dernières années. Il y a différentes causes possibles de cette désaffection pour l'allemand : 1° cette langue est traditionnellement perçue comme plus difficile à apprendre que l'anglais ; 2° l'image de l'Allemagne véhiculée par les médias est trop centrée sur la période de la Seconde Guerre mondiale. Il y a trop peu de reportages sur l'Allemagne d'aujourd'hui ; 3° la prédominance de l'anglais dans certaines formations secondaires, où cette langue est obligatoire, et dans l'enseignement supérieur ainsi que l'influence anglo-saxonne dans le domaine culturel conduit de nombreux élèves à délaisser l'allemand. Le recul est tel que des professeurs d'allemand hautement qualifiés se voient désormais contraints d'enseigner d'autres matières sans aucune formation. Ces personnels se sentent déqualifiés. Tel n'est pourtant pas l'intérêt de la nation. Avec 110 millions d'habitants, les quatre pays de langue allemande, tant en Europe de l'Ouest qu'à l'Est, constituent, et de loin, le premier groupe linguistique d'Europe et représentent des partenaires privilégiés dans les relations extérieures de la France. En 1986, plus de la moitié du déficit commercial global de la France concernait la seule R.F.A. Une des causes de ce déficit - cela est reconnu officiellement - est le manque de maîtrise de la langue allemande et l'ignorance des réalités d'outre-Rhin. D'autre part, la connaissance de l'allemand est précieuse du point de vue culturel, dans l'enrichissement individuel mais aussi dans les échanges culturels. La R.F.A. avec ses 2 000 maisons d'édition vient au troisième rang pour la production de livres après les U.S.A. et l'U.R.S.S. Un livre sur dix, publié actuellement dans le monde, est écrit en allemand. Enfin, la connaissance de la langue du partenaire a été reconnue comme étant le vecteur et le ciment de l'entente franco-allemande. C'est pourquoi, il lui demande avec insistance comment il compte réagir pour sauvegarder l'enseignement de l'allemand dans les lycées, collèges et universités.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

22317. - 6 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'enseignement de l'allemand. Le ministre a décrété la création de postes de professeurs titulaires : mi-allemand, mi-français. Cette mesure est présentée comme un moyen de maintenir l'enseignement de l'allemand dans de petits établissements à effectifs et horaires modestes. Mais, compte tenu de la liste des postes concernés (où figurent de grands lycées urbains), ne s'agit-il pas en fait de préparer une reconversion des enseignants dans l'optique d'une diminution accélérée des effectifs d'allemand. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ses projets relatifs à l'enseignement de l'allemand, notamment en ce qui concerne les seuils d'ouverture des classes et l'avenir de la seconde langue vivante dans les sections de l'enseignement du second degré.

Réponse. - Le nombre des professeurs enseignant l'allemand était, à la rentrée scolaire de 1986, de 8 300 certifiés et agrégés, et de 3 470 P.E.G.C. Ce nombre, qui excède les besoins réels à satisfaire, explique la décision de mettre en place pour le mouvement 1987 des postes d'allemand-français, sur lesquels ont été nommés des professeurs volontaires. Cette décision favorise un meilleur ajustement entre le volume des heures à dispenser et l'effectif des professeurs disponibles, et permet de compenser les demandes de suppression d'emplois comportant un enseignement d'allemand demandées par les recteurs pour la rentrée scolaire 1987. Dans le cadre de la décentralisation, la mise en place des enseignements de langue vivante s'effectue sur le plan local en tenant compte des orientations convenues, en matière de développement d'enseignement des langues vivantes, dans le schéma prévisionnel des formations établi par le conseil régional, des demandes exprimées par les familles et des moyens qui ont été attribués aux établissements. A l'examen des implantations proposées par les académies et publiées en annexe de la note de service n° 86-396 du 22 décembre 1986 (B.O. n° 46 du 25 décembre 1986), il apparaît que sont concernés vingt collèges et douze lycées, dont peu de grands lycées urbains. Le ministre de l'éducation nationale accorde une attention toute particulière à l'apprentissage de l'allemand et veille au suivi des actions visant à renforcer la connaissance du pays partenaire mises en place à l'issue du quarante-huitième sommet franco-allemand de Francfort-sur-le-Main, les 27 et 28 octobre 1986.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)

23244. - 20 avril 1987. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la traduction partielle de la volonté du Gouvernement de moderniser et d'adapter outre-mer la formation des jeunes à l'évolution des emplois et des technologies. Il expose que des mesures ont été prises au niveau national, notamment pour favoriser un système de formation professionnelle basée sur l'alternance entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis. Il souligne que ce type d'apprentissage, qui devrait permettre aux jeunes sortis trop tôt du système scolaire de voir s'ouvrir d'autres horizons, tels que des qualifications complémentaires, voire même la préparation d'un second C.A.P. débouchant directement sur la vie active, n'a pas encore suffisamment d'impact en Guyane. Il rappelle que des expériences de préparation au brevet d'études professionnelles et au baccalauréat professionnel devaient être mises en place par convention entre les régions et sous le contrôle pédagogique des rectorats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de ce nouveau type de formation et les conditions de perfectionnement du contenu pédagogique du système et de son extension à la préparation du baccalauréat professionnel. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le Gouvernement a, à plusieurs reprises, exprimé sa volonté d'accroître et de diversifier les moyens de la formation professionnelle et de développer les formations en alternance, et en particulier l'apprentissage. Le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle auprès du ministre de l'éducation nationale, a donc, dès le 28 avril 1986, demandé à une commission, composée de personnalités qualifiées appartenant au monde des entreprises et de l'éducation et présidée par le recteur Garagnon, d'étudier les conditions d'accès au baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage. Cette commission a remis un premier rapport en octobre 1986. Sur la base de ses propositions et après accord des conseils régionaux et des recteurs concernés, l'ouverture de vingt-trois sections a été autorisée à titre expérimental dès l'année 1986-1987, et dix-sept sections ont

finalément pu être ouvertes préparant 200 apprentis à six baccalauréats professionnels. Il a été constitué au niveau national des groupes de suivi spécialisés chargés de chacun des six baccalauréats professionnels, dont l'action est prolongée et complétée au niveau académique par des équipes locales, travaillant en liaison avec les partenaires concernés. Parallèlement, d'autres actions de préparation par la voie de l'apprentissage de diplômes autres que le certificat d'aptitude professionnel (brevet de technicien, brevet professionnel, brevet d'études professionnelles) ont été proposées à titre expérimental et dérogatoire par certains C.F.A. Les recteurs des académies concernées ont été invités à formuler leur avis sur ces propositions à partir des critères d'appréciation suivants : la qualification et la formation des enseignants appelés à intervenir (les professeurs doivent avoir un niveau de formation et de qualification équivalent à celui des professeurs de lycée pour une préparation de même niveau) ; la compétence des formateurs en entreprise ; l'équipement du C.F.A. en matériel pédagogique conforme au référentiel de l'examen ; la qualité des relations établies par le C.F.A. avec les entreprises associées au projet ; l'opportunité de l'ouverture de la section demandée au regard des débouchés professionnels prévisibles. Chaque dossier a été établi en étroite relation avec le président du conseil régional et l'ouverture de chaque section a été subordonnée à la passation d'un avenant à la convention de création du C.F.A. concerné. C'est sur la base des avis émis par les recteurs qu'a été autorisée à titre dérogatoire pour la rentrée 1987-1988 la préparation des diplômes suivants : au baccalauréat professionnel dans soixante-deux sections de C.F.A. ; au brevet de technicien dans 8 sections de C.F.A. ; au brevet professionnel dans 150 sections de C.F.A. ; au brevet des métiers d'art dans 3 sections de C.F.A. ; au brevet d'études professionnelles dans soixante-sept sections de C.F.A. ; vingt-quatre académies au total sont concernées par ces expérimentations. Les contenus de formation des préparations assurées dans ces sections correspondent au programme de formation de l'examen définis dans les arrêtés de spécialité. Il est possible de se procurer la définition de l'emploi, la nature des épreuves et les programmes d'examen correspondant à chaque diplôme auprès de chaque centre départemental de documentation pédagogique. L'extension de ce dispositif jusqu'à présent expérimental est maintenant devenue possible depuis le vote de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage. Les décrets d'application de cette loi, en cours de préparation, seront publiés prochainement. Pour l'ouverture à la rentrée scolaire de septembre 1988 de sections nouvelles préparant à d'autres qualifications que le C.A.P., les centres de formation d'apprentis peuvent à la demande des professions concernées soumettre leurs projets à l'avis pédagogique du recteur et à la décision d'ouverture du président du conseil régional. Ce dispositif est bien entendu ouvert aux départements et territoires d'Outre-Mer conformément aux textes relatifs à l'apprentissage qui leur sont applicables.

Retraites : régime général (politique et réglementation)

25190. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les retraites des maîtres de l'enseignement privé. Le groupe de travail créé a remis ses conclusions. Il lui demande quelles mesures vont être prises afin que les maîtres contractuels n'aient plus à régler une cotisation représentant 120 p. 100 de celle des maîtres de l'enseignement public de même qualification, pour recevoir une pension qui n'est que de 75 p. 100 en moyenne de celle perçue par un maître de l'enseignement public. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Dans le cadre d'un groupe de travail réunissant les services compétents du ministère de l'éducation nationale et les organisations syndicales représentatives des maîtres des établissements privés, il a été effectivement procédé à une comparaison des situations respectives, en matière de retraite, des maîtres de l'enseignement public et des maîtres des établissements d'enseignement privés. Il convient de rappeler à cet égard que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, qui a institué un principe de parité entre les deux catégories de maîtres, n'a créé aucune obligation en matière de montant des prestations de retraite allouées à chacun de ces maîtres, puisqu'elle exige seulement d'harmoniser les conditions de cessation d'activité. Toutefois, le souci de rapprocher autant que faire se peut le montant des prestations de retraite respectivement perçues est, bien entendu, une des préoccupations du ministre de l'éducation nationale. C'est d'ailleurs dans ce but qu'est intervenu le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié par le décret n° 81-233 du 9 mars 1981. Les taux de cotisation à des régimes de retraite complémentaire fixés par ces textes marquaient le souci d'assurer aux maîtres contractuels ou agréés un niveau global de prestations sensiblement équivalent à

celui des pensions civiles servies aux fonctionnaires des catégories correspondantes pour une durée de carrière comparable. Néanmoins, les règles posées par les différents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés, qui sont fondamentalement différentes et n'obéissent pas à la même logique, rendent extrêmement difficile un alignement total des situations en matière de retraite des deux catégories de maîtres. La réflexion engagée sur ce point, étayée par les conclusions du groupe de travail, se poursuit donc au sein du ministère.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

26210. - 15 juin 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. En effet, alors même que la couverture des horaires dans les collèges et les lycées professionnels n'est pas réalisée à 100 p. 100 (97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels), le potentiel d'encadrement de ces établissements serait amputé de 80 postes à la rentrée 1987. Pourtant, le seul maintien des horaires E.P.S. et des options nécessite la création de 300 postes dans les lycées. Sur les 3 200 postes nouveaux implantés dans le second degré, seulement 2 p. 100 reviendraient à l'E.P.S. en 1987 au lieu des 10 p. 100 correspondant à son volume horaire par rapport aux autres disciplines. Il aimerait connaître les mesures immédiates qu'il entend prendre pour enrayer cette dégradation contraire à une formation, moderne de tous les jeunes scolarisés. Ne faudrait-il pas envisager un véritable plan de développement de cette discipline pour la porter à quatre heures en premier cycle et à trois heures en second cycle avec un plan de recrutement correspondant de professeurs certifiés. En effet, contrairement à ce qui se passe pour d'autres disciplines, les étudiants candidats à un tel emploi sont chaque année plus de 2 000. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme aux dégradations que connaît l'enseignement de l'E.P.S. et en assurer le développement.

Réponse. - L'éducation physique et sportive est une discipline à part entière comme le montre la place qu'elle occupe dans les différents examens. Aussi le traitement des moyens qui lui sont attribués n'est-il pas différent de celui qui est fait à l'ensemble des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1987, les postes d'éducation physique et sportive font donc partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissement, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. M. Georges Hage est donc invité à prendre directement l'attache des services académiques concernés, seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation des lycées et collèges de leur circonscription, et les conséquences qu'ils en ont tirées lors des opérations de préparation de la rentrée 1987. S'agissant du recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, le tableau qui suit montre que le nombre de places offertes au C.A.P.E.P.S. a été ajusté, entre 1983 et 1987, en tenant compte de l'augmentation des horaires de la discipline mais aussi des retours d'un nombre relativement important de professeurs de la jeunesse et des sports. Cette dernière cause explique la diminution constatée en 1984 et l'augmentation modérée de 1983 à 1987. En 1988, en revanche, il n'est pas envisagé, en principe de réintégrations de titulaires de la jeunesse et des sports. Les prévisions de recrutement ont donc été sensiblement accrues en fonction de l'analyse des sorties du corps.

Recrutements en E.P.S.

	1983	1984	1985	1986	1987	PROJET
Agrégation	30	20	25	25	32	39
C.A.P.E.P.S.	280	170	240	270	270	356
Total	310	190	265	295	302	389

Aucun recrutement de P.E.G.C. dans les disciplines à valence E.P.S. depuis 1983.

Enseignement secondaire (programmes)

26418. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des suites pédagogiques à donner au procès Barbie. En effet, il semble important, en raison de la référence obligatoire de ce personnage à l'Etat nazi, à ses méthodes de gouvernement, à la banalisation de l'usage de la torture et à la systématisation de la terreur, d'apporter dans les collèges et lycées un prolongement pédagogique parallèle à la suite du déroulement de ce procès. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner des instructions allant en ce sens.

Réponse. - Les programmes comportent à tous les niveaux suffisamment de chapitres qui permettent d'évoquer le nazisme sans qu'il soit nécessaire de donner des instructions spécifiques à la suite du procès Barbie. C'est ainsi qu'au collège une partie du programme d'histoire de la classe de troisième est consacrée à la Seconde Guerre mondiale. Au cours de cette étude, les professeurs sont amenés à traiter de manière approfondie le thème de l'occupation et celui de la Résistance. A cet enseignement proprement dit, s'ajoute l'action du concours national de la Résistance et de la déportation organisé tous les ans pour les élèves volontaires des classes de troisième, première, terminale et des lycées professionnels. En offrant chaque année un thème nouveau à la réflexion des élèves, il permet de mettre un accent particulier sur tel événement ayant marqué cette période tragique de l'histoire contemporaine. En outre, depuis la rentrée scolaire de 1986, un enseignement d'éducation civique a été rétabli dans les collèges. Il se fixe notamment comme objectifs la compréhension des règles de la vie démocratique et de leurs fondements, et la réflexion sur les conditions et les moyens du respect de l'homme et de ses droits dans le monde d'aujourd'hui de façon que de tels événements ne se reproduisent plus. En classe de cinquième, le programme de cette discipline comporte un chapitre intitulé « Diversité et solidarité des hommes » qui porte sur la diversité des origines, des croyances, des opinions, des modes de vie ; la tolérance ; le refus des racismes. De même, en classe de troisième, il porte sur « la conquête des libertés » avec l'étude des textes fondamentaux et sur « l'exercice des libertés dans la France d'aujourd'hui ». De plus, à cette même rentrée scolaire de 1986, a été mise en place une éducation aux droits de l'homme. Cette éducation, qui concerne toutes les disciplines et tous les professeurs, permet, par exemple, en classe de troisième, en liaison avec le programme d'histoire et l'étude des fascismes et des guerres mondiales, de mettre l'accent sur les droits de l'homme bafoués. Elle permet, de même, dans le cadre du programme de biologie, de mettre en valeur le respect de la personne humaine, la responsabilité individuelle et collective et de faire la critique de concepts pseudo-scientifiques tels que celui de race. L'étude de la Seconde Guerre mondiale occupe également une place non négligeable dans les programmes d'histoire des lycées notamment en classe de terminale. L'occupation, la Résistance et le génocide nazi sont traités en détail et peuvent faire l'objet de questions à l'examen du baccalauréat. Par ailleurs, dans le cadre des cours d'éducation civique, les enseignants sont invités à insister, en liaison avec le programme d'histoire, sur les méfaits du totalitarisme et les sacrifices consentis par les générations précédentes dans leur combat pour la liberté. Ces thèmes peuvent également être abordés dans le cadre des cours de français et de philosophie à l'occasion de l'étude de textes littéraires ou philosophiques. Comme le montrent ces quelques exemples, les professeurs ont de nombreuses occasions de rappeler, dans le cadre des programmes, les événements tragiques qui ont marqué la Seconde Guerre mondiale et en particulier le génocide et la déportation. En outre ils ne manquent pas d'appuyer leur enseignement sur l'actualité ou sur les dates anniversaires et les manifestations auxquelles elles peuvent éventuellement donner lieu. C'est ainsi qu'ils ont été invités par le ministre de l'éducation nationale, à la suite d'une demande exprimée par le Premier ministre le 28 avril, à consacrer, au cours du mois de mai, une classe d'histoire aux lois racistes de 1942 à l'occasion du 45^e anniversaire de la rafle du « Vél d'Hiv » des 16 et 17 juillet 1942.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

26445. - 15 juin 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues en milieu scolaire. Ceux-ci sont en effet soucieux de voir paraître les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relative à la profession de psychologue et ne comprennent pas que la parution des textes les régissant semble être liée à l'enquête sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique. Leur rôle et leurs missions dans le système ne peu-

vent en effet se réduire à ceux des G.A.P.P. et il faut savoir aussi que leur fonction existait bien avant cette structure. En conséquence, il lui demande sous quels délais il envisage de prendre ces décrets d'application.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

27554. - 6 juillet 1987. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir du statut des psychologues scolaires. En effet, ceux-ci, dans leur grande majorité sont diplômés à un haut niveau universitaire. Ils exercent une fonction importante et sont reconnus par le public. Or malgré la promulgation de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, qui ouvre droit à une harmonisation statutaire entre psychologues scolaires et conseillers d'orientation, les décrets d'application ne sont toujours pas parus. Il lui demande donc s'il envisage de publier rapidement de tels décrets, qui prennent en compte la définition générale d'un cursus, et qui reconnaissent les qualités des psychologues de l'éducation (psychologues scolaires et conseillers d'orientation).

Réponse. - Les problèmes nombreux et complexes que pose, dans son application, l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, imposent une étude approfondie et le temps nécessaire pour la conduire à son terme. Aussi a-t-il été demandé aux services concernés d'entreprendre cet examen en vue de clarifier la situation actuelle. C'est ainsi que la direction des écoles est chargée de conduire avec les partenaires concernés - et, notamment, le syndicat des psychologues scolaires de l'éducation nationale - une série de concertations et de travaux techniques destinés à éclairer cet examen. Dans le même temps, une enquête est menée qui vise à préciser les conditions de fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique au sein desquels interviennent les psychologues scolaires. Il serait donc prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice de ces personnels avant de connaître les résultats de l'ensemble des travaux engagés. En tout état de cause, quelles que soient les décisions qui seront prises en ce qui concerne le réseau d'aide dans l'enseignement du premier degré, elles porteront essentiellement sur les structures. Quant aux instituteurs spécialisés et aux psychologues scolaires, ils continueront bien entendu à apporter aux élèves en difficulté les aides et le soutien nécessaires.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

26656. - 15 juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions alarmantes de la rentrée scolaire dans les lycées en Seine-Saint-Denis. Depuis 1984, quatre mille élèves supplémentaires sont entrés au lycée, mais aucune classe supplémentaire n'a été ouverte et aucune construction neuve ne paraît prévue. Or, la rentrée 1987 doit absorber soixante-dix-sept mille lycéens de plus en Ile-de-France. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour éviter d'envenimer une situation de l'enseignement déjà préoccupante.

Réponse. - L'amélioration des capacités de formation dans les lycées et les lycées professionnels demeure un objectif essentiel de la politique menée par le ministre de l'éducation nationale. Les modifications de structure pédagogique (mise en place de préparations nouvelles, suppression ou adaptation des sections existantes) prévues à cet effet font l'objet, dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire, de décisions rectoriales. Il appartient aux autorités académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires compte tenu de la situation du dispositif de formation ainsi que des moyens en emplois de personnels enseignants et en crédits dont dispose l'académie. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, un accroissement de 1 100 élèves était prévu à la rentrée dans le second cycle public. L'ouverture de classes supplémentaires a permis d'accueillir tous ces jeunes. La situation d'un certain nombre d'entre eux qui n'avaient pas effectué d'inscription dans les temps requis a été réglée. S'agissant des lycées professionnels, un dispositif télématique de recensement des places vacantes a été mis en place pour les sections de C.A.P., les classes de quatrième technologique et les premières années de B.E.P. Ces informations ont été centralisées par téléphone au niveau de l'inspection académique. Des instructions ont été données aux chefs d'établissement pour accueillir dans leur collège d'origine les élèves qui

n'auraient pas pu trouver de place en lycée professionnel. Enfin, pour les élèves n'ayant pas trouvé de place, 12 sessions d'information et d'orientation et 18 sessions d'aide à la recherche d'un emploi sont d'ores et déjà organisées dans le département, dans le cadre du dispositif d'insertion des jeunes. Comme en 1986-1987, elles débouchent sur des reprises de scolarité, des formations complémentaires ou des stages de formation alternée. En ce qui concerne la construction des établissements scolaires de second cycle, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit une nouvelle répartition des compétences en la matière, précisée par divers textes d'application (en particulier, la circulaire du 18 juin 1985, publiée au *Journal officiel* du 17 juillet 1985). Dorénavant, il appartient au conseil régional d'établir le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées. Ce document doit notamment définir, à l'horizon choisi par la région, la localisation des lycées et leur capacité d'accueil. Il revient ensuite au commissaire de la République de région de tenir compte de ce programme prévisionnel pour arrêter, sur proposition de l'autorité académique, la liste annuelle des opérations de construction, ou d'extension, des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. C'est dans le cadre de cette organisation que doit être appréciée en premier lieu par le conseil régional de l'Ile-de-France l'opportunité de mettre en place de nouvelles capacités d'accueil au niveau de l'enseignement de second cycle dans le département de la Seine-Saint-Denis.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)*

26808. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une personne âgée de cinquante-trois ans qui enseigne dans un lycée depuis 1955. Moniteur d'atelier, celle-ci a obtenu l'agrément rectoral en 1958, et exerce actuellement les fonctions de professeur, tout en ayant toujours le statut de maître auxiliaire. L'intéressée souhaite accéder au statut de professeur afin d'éviter une perte de salaire et des retards dans l'avancement. Seule, une inspection spéciale pourrait lui permettre d'accéder à ce statut. Or, si cette possibilité d'intégration est bien prévue dans les lycées d'enseignement professionnel, il ne semble pas qu'elle existe dans les lycées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - Une série de décrets en date du 25 juillet 1983 a fixé des conditions exceptionnelles d'accès à divers corps enseignants, pour les agents non titulaires en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Ces personnels devaient exercer dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et justifier d'années de services qui, pour l'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique dans les disciplines technologiques, pouvaient avoir été effectuées dans d'autres établissements que les collèges d'enseignement technique. Il n'est pas possible de répondre dans le cadre de la présente procédure sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Il lui appartient éventuellement de saisir directement les services de l'éducation nationale, en l'occurrence la direction des personnels enseignants des lycées et collèges, qui préparera la réponse du ministre lui donnant alors tous éclaircissements utiles sur cette situation.

Enseignement : personnel (enseignants)

27028. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser combien de membres du corps enseignant possèdent le diplôme de secouriste. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable d'encourager les enseignants à passer le diplôme de secouriste en prévoyant, par exemple, des cours de secourisme obligatoires dans les écoles normales.

Réponse. - Il n'existe pas de statistiques relatives au nombre de membres du personnel enseignant titulaires du diplôme de secouriste. Le ministère de l'éducation nationale est cependant particulièrement attentif au problème de la sécurité et de la protection des élèves dans les écoles. Aussi des instructions vont-elles être données, en ce début d'année scolaire, d'une part pour qu'un enseignement des gestes élémentaires de survie, adapté aux besoins du milieu scolaire, soit intégré à la formation initiale des instituteurs, et d'autre part pour définir et rappeler les mesures

concernant la sécurité des élèves dans les écoles. Il sera également demandé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de veiller à ce que les plans de formation continue des instituteurs intègrent des éléments de formation à la sécurité et à la protection des élèves. Par ailleurs, le programme de la formation initiale des instituteurs offre diverses occasions d'acquérir des éléments de connaissance des caractéristiques physiologiques de l'être humain et, en particulier, de l'enfant (croissance, rythmes physiologiques, bilans médicaux, handicaps divers). Cette sensibilisation est complétée lors du stage en centre de loisirs qui est accompli par les élèves - instituteurs hors du temps scolaire. En ce qui concerne les personnels enseignants des lycées et collèges, l'arrêté du 27 août 1985 relatif au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive prévoit que pour être autorisés à subir les épreuves écrites, les candidats doivent justifier qu'ils ont obtenu la délivrance par une unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive d'une unité de valeur en secourisme général et sportif ou qu'ils sont titulaires du brevet national de secourisme délivré par le ministre de l'intérieur (sécurité civile). Les professeurs d'éducation physique et sportive sont, par conséquent, tous détenteurs d'un diplôme de secourisme. Il en est de même pour la quasi-totalité des professeurs agrégés de cette discipline qui, à quelques rares exceptions près, ont tous fait acte de candidature au C.A.P.E.P.S. En outre, les postulants au professorat d'éducation physique et sportive doivent justifier d'un diplôme de sauvetage aquatique. Par ailleurs, des stages organisés par les préfectures ou les délégations départementales de la Croix-Rouge à l'intention des personnels volontaires de collège sont mis en place chaque année, pour leur permettre d'obtenir le brevet national de secourisme et ainsi être en mesure, dans leurs collèges respectifs de dispenser cette initiation. A cet égard, les principaux de collège sont invités à susciter des candidatures auprès des personnels de leur établissement, afin que puisse être généralisé cet enseignement, ainsi que le prescrit la note du 20 juillet 1982.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs)

27504. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité de créer une antenne de rectorat dans le département du Finistère, à Brest. Compte tenu de l'importance de ce pôle de croissance de la Bretagne occidentale, une telle création permettrait de remédier aux difficultés posées par l'éloignement de Rennes. Il souhaite connaître son sentiment sur ce sujet.

Réponse. - La création à Brest d'une antenne de rectorat ou d'un rectorat n'est pas envisagée. L'actuel rectorat de Rennes a les mêmes limites géographiques que la région Bretagne : cette adéquation des deux types de circonscription administrative contribue à rendre harmonieuse la coopération prévue par les lois de décentralisation entre les autorités déconcentrées et décentralisées. C'est dans cet esprit que vient d'être mis en œuvre un ensemble de mesures de déconcentration destinées à accompagner le mouvement de décentralisation, en renforçant les pouvoirs délégués au recteur pour lui conférer une entière capacité de promouvoir une politique académique. De la même manière, ont été déconcentrés au niveau de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, des pouvoirs importants notamment en matière de gestion des collèges, devant permettre d'assurer une collaboration plus fructueuse avec le conseil général. Ce mouvement généralisé de déconcentration devrait donc être de nature à améliorer la situation décrite par M. le député du Finistère.

Enseignement secondaire (statistiques)

27589. - 6 juillet 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les résultats au brevet des collèges et au baccalauréat depuis 1980 en Charente et de lui préciser la moyenne des résultats nationaux.

Réponse. - Le tableau ci-après fait apparaître les résultats enregistrés dans le département de la Charente, dans l'académie de Poitiers et en France métropolitaine, au brevet d'études du premier cycle B.E.P.C. en 1980, au brevet des collèges de 1981 à 1986 et au brevet organisé en 1987.

	DEPARTEMENT de Charente	ACADEMIE de Poitiers	FRANCE métropolitaine
<i>B.E.P.C.</i>			
Sessions de 1980 ...	75,66	76,71	78,47
<i>Brevet des collèges</i>			
Session de :			
1981	74,40	74,63	71,50
1982	73,39	73,55	69,85
1983	Non communiqué	68,51	66,76
1984		63,99	66,49
1985		63,95	63,57
1986		49,63	44,78
<i>Brevet (résultats provisoires)</i>			
Session de 1987	69,48	63,82	62,51

Les pourcentages d'admission dans le département de la Charente, à l'exception de la session 1980, sont supérieurs à ceux de la France métropolitaine. Il doit être noté que dans la période considérée les modalités d'attribution du diplôme sanctionnant les études au terme des classes de troisième ont été modifiées, ce qui explique les variations des taux d'admission. Le tableau ci-dessous concerne les taux d'admission au baccalauréat de l'enseignement du second degré et au baccalauréat technologique de 1980 à 1987.

1. Baccalauréat de l'enseignement du second degré (séries A, B, C, D et E)

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987 (*)
Charente	71,4	72,5	73,0	71,4	70,2	68,5	70,0	69,7
Académie de Poitiers	71,8	71,1	74,8	69,9	67,9	71,1	70,7	70,7
France métropoli- taine	66,0	65,5	67,1	66,0	65,1	67,9	70,5	70,6

(*) Estimations.

2. Baccalauréat technologique (séries F, G, H)

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987 (*)
Charente	57,6	57,5	56,5	56,1	61,5	65,4	64,1	62,7
Académie de Poitiers	60,3	58,1	61,3	59,6	65,7	65,9	64,5	63,7
France métropoli- taine	59,6	58,5	59,8	58,9	60,8	65,9	65,3	65,1

(*) Estimations.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)

27799. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déconcentration de la gestion des personnels de catégorie B du ministère de l'éducation nationale. Contre l'avis unanime des organisations représentatives des personnels de catégorie B, le ministère de l'éducation nationale vient de décider la déconcentration de la gestion de ces personnels en direction des recteurs. Ces 15 000 fonctionnaires (secrétaires d'administration scolaire et universitaire) sont actuellement recrutés par un concours national avec un jury unique, facteur d'équité pour tous les candidats. L'éclatement de ce recrutement au plan rectoral introduirait une inégalité dans le volume des postes offerts, dans sa périodicité, son contenu et ses spécificités et n'apporterait plus aucune garantie contre les distorsions inhérentes à la dispersion du recrutement. Cette décision provoquerait par ailleurs la parcellisation de la préparation aux concours, des inscriptions, de la constitution des jurys... La déconcentration de la gestion aura, sans nul doute, des conséquences importantes sur l'avancement et la mobilité des personnels, leur carrière, à structure pyramidale, étant tributaire pour l'avancement du recrutement et du nombre de titularisations

dans le corps. La conséquence la plus grave résidera enfin dans la limitation importante de la mobilité de ces fonctionnaires. Chaque académie assurant son propre recrutement, il sera en effet extrêmement difficile d'obtenir un véritable mouvement interacadémique. Il lui demande donc s'il entend retirer ce décret, source d'inégalités, d'injustice et de dépenses inutiles. Quelle concertation entend-il engager avec les organisations représentatives des personnels de catégorie B pour résoudre les difficultés inhérentes à cette proposition ?

Réponse. - La déconcentration de la gestion des secrétaires d'administration scolaire et universitaire s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoient que les corps de fonctionnaires régis par des statuts particuliers à caractère national peuvent être recrutés et gérés à un niveau déconcentré. La décision de déconcentrer la gestion du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire à compter du 1^{er} janvier 1988 a été prise après avoir été présentée au comité technique paritaire ministériel le 16 mars 1987. Il est évident que les dispositions seront prises pour permettre le maintien d'une gestion harmonieuse de l'ensemble des personnels du corps. C'est à cet effet qu'une concertation est actuellement engagée avec les organisations représentatives de ces personnels de façon à mettre au point d'une part, les mesures de déconcentration à effet immédiat et, d'autre part, les modalités de gestion d'une période transitoire pour les opérations plus délicates de recrutement et de mutation. D'ores et déjà, le principe du maintien d'un mouvement national des S.A.S.U. en 1988 a été retenu qui permette le choix d'une académie par les agents intéressés par une nouvelle affectation. Des aménagements sont proposés de façon à permettre ultérieurement de déconcentrer davantage les décisions d'affectation dans les académies.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

27887. - 6 juillet 1987. - **M. Pierre Forgues** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si un adjoint d'enseignement en mathématiques, titulaire d'une licence de mathématiques appliquées (ancien régime), ayant obtenu une dérogation pour se présenter au C.A.P.E.S. de mathématiques au titre de la circulaire n° 387 du 31 janvier 1969, a la possibilité d'accéder, par liste d'aptitude, au corps des professeurs certifiés de mathématiques.

Réponse. - La licence de mathématiques appliquées telle qu'elle est définie par le décret n° 58-719 du 3 août 1958 (paru dans le *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale*, n° 32, du 11 septembre 1958) donnant accès à la section mathématiques du C.A.P.E.S. conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 28 juillet 1959, permet donc, dans la mesure où les candidats remplissent les autres conditions statutairement requises, l'inscription sur les listes d'aptitude au corps des professeurs certifiés.

Français : langue (défense et usage)

28009. - 13 juillet 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du français langue étrangère. Chaque année, plusieurs milliers d'étrangers viennent en France pour recevoir un enseignement de français. Ceux-ci deviennent, dans leur pays, les ambassadeurs de la culture, de la civilisation, de la science et des techniques françaises. Il le remercie de bien vouloir lui préciser le statut des enseignants dispensant le français langue étrangère, et les moyens dont ils disposent.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs).

28531. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des enseignants de français « langue étrangère ». Ces enseignants, dont la compétence professionnelle est reconnue, dispensent des cours de langue française aux étrangers qui se destinent à faire connaître dans leur pays la culture et la langue françaises ; tant le secteur public que le secteur privé sont concernés, notamment les universités, les associations ou les écoles de langues. Or leur

statut, leur salaire, leurs conditions de travail et leur protection sociale sont très inférieurs à ceux de leurs collègues enseignant d'autres matières ou le français « langue maternelle ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de faire bénéficier ces enseignants d'un statut équivalent à celui des enseignants des autres disciplines.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

28776. - 27 juillet 1987. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de français langue étrangère. Chaque année, des milliers d'étrangers viennent en France pour y recevoir un enseignement de français langue étrangère pour une durée variant de quelques semaines à quelques années. Ces étrangers deviennent dans leur pays les ambassadeurs de la culture, de la science et des techniques françaises. Cet enseignement leur est dispensé dans le secteur public (essentiellement les universités) et dans le secteur privé (associations, écoles de langues) par des enseignants dont la compétence professionnelle est reconnue. Certaines universités assurent depuis 1982 des formations spécifiques de licence et de maîtrise pour les nouveaux enseignants. Or, beaucoup trop souvent, ces enseignants ont un statut, un salaire, des conditions de travail et une protection sociale très inférieurs à ceux de leurs collègues qui enseignent l'anglais, les mathématiques, ou le français langue maternelle. Le français langue étrangère doit être reconnu comme une discipline à part entière. Cela implique que les enseignants de F.L.E. aient un statut équivalent à ceux des enseignants des autres disciplines dans leurs secteurs respectifs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour atteindre cet objectif.

Réponse. - Les enseignants de français langue étrangère sont, dans leur presque totalité, employés soit par des établissements privés d'enseignement, soit par des universités ou des centres et instituts placés sous la tutelle d'une université. Dans les deux cas ces personnels ne sont pas des enseignants titulaires de la fonction publique. Ils bénéficient d'un contrat dont les termes peuvent varier selon l'institution qui les emploie et qui en tout état de cause ne peuvent correspondre à la situation faite aux fonctionnaires. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale ne peut exercer aucune autorité sur les recrutements dans le secteur privé, ni définir de règles pour les contrats proposés par les universités dans le cadre de leur autonomie administrative et financière.

*Enseignement supérieur : personnel
(secrétaires d'administration scolaire et universitaire)*

28071. - 13 juillet 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que peut avoir la déconcentration qu'il envisage de la gestion des secrétaires d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.). Ces fonctionnaires sont actuellement recrutés par un concours national avec un jury unique garant de l'équité des épreuves. L'éclatement du recrutement au niveau rectoral introduirait la notion d'inégalité dans le volume des postes affectés, dans sa périodicité, dans son contenu, et n'apporterait aucune garantie contre la distorsion inhérente à cette dispersion du recrutement. La déconcentration de la gestion aura aussi des conséquences importantes sur l'avancement et la mobilité de ces personnels. Cependant, la conséquence la plus grave résidera dans la limitation importante de la mobilité de ces fonctionnaires en raison des difficultés à obtenir des mouvements interacadémiques. L'éducation nationale risque ainsi de pénaliser ses propres fonctionnaires par rapport à ceux des autres administrations. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus sage de revenir sur cette décision injuste en inégalitaire.

Réponse. - La déconcentration de la gestion des secrétaires d'administration scolaire et universitaire s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoient que les corps de fonctionnaires régis par des statuts particuliers à caractère national peuvent être recrutés et gérés à un niveau déconcentré. La décision de déconcentrer la gestion du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire à compter du 1^{er} janvier 1988 a été prise après avoir été présentée au comité technique paritaire ministériel le 16 mars 1987. Il est évident que les dispositions seront prises pour permettre le maintien d'une gestion harmonieuse de l'ensemble des personnels du corps. C'est à cet effet qu'une concertation est actuellement engagée avec les organisations représentatives de ces personnels de façon à mettre au point d'une part les mesures de déconcentration à effet immédiat et, d'autre part, les modalités de gestion d'une période transitoire pour les opérations plus délicates de

recrutement et de mutation. D'ores et déjà le principe du maintien d'un mouvement national des S.A.S.U. en 1988 a été retenu qui permette le choix d'une académie par les agents intéressés par une nouvelle affectation. Des aménagements sont proposés de façon à permettre ultérieurement de déconcentrer davantage les décisions d'affectation dans les académies.

Enseignement secondaire : (fonctionnement)

28073. - 13 juillet 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décentralisation a transféré la gestion des collèges aux départements et cette charge nouvelle est composée par une dotation de décentralisation. Ces dispositions traduisent une situation connue à la fin de l'année 1985 et un état d'entretien courant et de propriété des établissements assuré par les personnels agents de l'éducation nationale. Le collectif budgétaire de 1986 et le budget 1987 ayant fait disparaître un nombre important de ces postes d'entretien, il semble que l'Etat ne remplisse plus aujourd'hui les services d'entretien et de propriété qu'il assurait à la date du transfert de compétences, ce qui va se traduire par un transfert de charges sous forme de grosses réparations pour les départements. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour garantir l'entretien et la propriété des établissements ou pour compenser aux départements le transfert de ces charges nouvelles.

Réponse. - Pour mettre en œuvre la politique de redressement des équilibres budgétaires et de réduction des dépenses de l'Etat qu'il a définie, le Gouvernement a engagé un effort d'allègement des effectifs des administrations. A ce titre, 2 000 suppressions d'emplois de personnel non enseignant ont dû être envisagées dans la loi de finances pour 1987 votée par le Parlement, dont 1 250 de personnel ouvrier et de service dans les établissements du second degré, soit 1,4 p. 100 des effectifs existants. Cette diminution n'est pas de nature à compromettre la qualité du système éducatif, notamment les conditions d'entretien et de maintenance du patrimoine immobilier. L'allègement des effectifs de personnel ouvrier et de service doit d'ailleurs être apprécié dans le contexte de la modernisation des matériels qui facilite la tâche des agents et accroît leur efficacité. De plus, la plus grande latitude est laissée aux autorités académiques pour déterminer la nature et l'implantation des emplois concernés. Par ailleurs, il convient d'observer que la dotation générale de décentralisation, indexée sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, connaîtra en 1987 une progression de 5,16 p.100, supérieure à la hausse prévisionnelle des prix, alors même que les dépenses de chauffage des établissements scolaires, qui sont de loin les plus importantes, se trouvent actuellement réduites du fait de la baisse des prix des produits pétroliers. Enfin, les prévisions démographiques font apparaître une baisse durable des effectifs à scolariser en premier cycle. L'entretien et la propriété des collèges devraient donc pouvoir continuer d'être assurés normalement sans autre disposition spécifique, au moment où l'effort de la nation doit porter prioritairement sur le développement nécessaire des lycées. Enfin, il est à signaler que le projet de budget pour 1988 ne comporte aucune suppression d'emplois de personnel non enseignant dans les établissements.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

28143. - 13 juillet 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits accordés aux collèges d'enseignement secondaire pour assurer l'achat de nouveaux livres scolaires nécessités par la mise en place de nouveaux programmes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les établissements puissent procéder à ces acquisitions indispensables pour assurer dans des conditions normales l'enseignement des nouveaux programmes.

Réponse. - La révision du contenu des enseignements et des programmes du collège a effectivement entraîné l'édition de nouveaux manuels dans les disciplines principalement concernées. C'est la raison pour laquelle a été engagée, dès la rentrée scolaire 1986 en classe de sixième, une opération de renouvellement des collections des livres scolaires destinée à être poursuivie successivement dans chacun des niveaux du premier cycle du second degré. L'effort budgétaire des exercices 1986 et 1987, qui s'est traduit par un abondement de près de 60 p. 100 des crédits antérieurement affectés à l'acquisition de manuels scolaires, a déjà permis aux établissements scolaires à la fois de doter les classes de sixième et cinquième dans les matières (quatre disciplines sur

huit) les plus touchées par la révision des objectifs de l'enseignement secondaire de premier cycle (les collections de sixième et cinquième des établissements auront ainsi pu être, à l'issue de l'exercice 1987, renouvelées à 50 p. 100), et d'assurer, comme par le passé, l'entretien des livres des autres disciplines et des autres sections. En 1988, l'opération de renouvellement concernera la classe de quatrième dont les effectifs prévisionnels à la rentrée scolaire seront inférieurs d'environ 26 p. 100 aux effectifs prévisionnels de cinquième de la rentrée scolaire 1987. Il résulte de cette prévision que, nonobstant l'augmentation du prix du livre scolaire, les moyens budgétaires actuels qui sont passés de 148 MF en 1985 à 232 MF en 1987 permettront de soutenir avec la même ampleur l'effort de rénovation des collections de livres scolaires entrepris depuis 1986 et d'accroître les moyens qui pourront être attribués aux établissements pour la maintenance des collections déjà constituées.

Enseignement privé (enseignement maternel et primaire)

28517. - 20 juillet 1987. - **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas souhaitable, lorsqu'il existe dans une commune une classe enfantine ou maternelle publique qui bénéficie de l'aide communale, que la commune soit mise dans l'obligation d'accorder à l'école maternelle privée existant sur son territoire son concours sous forme d'aide au chauffage et d'aide au paiement des aides maternelles. Ces concours devraient être accordés dans les mêmes conditions et au même niveau que ceux dont bénéficie l'école maternelle publique, par exemple, en étendant aux classes maternelles privées le bénéfice du contrat d'association. Il lui fait observer que l'insuffisance des textes législatifs actuellement en vigueur entraîne en effet une situation d'injustice dans certaines communes dont la municipalité est peu favorable à l'enseignement privé.

Réponse. - Il n'est pas envisagé pour le moment de rendre obligatoire pour les communes la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et des classes enfantines privées, alors que ces dépenses ne présentent pas un caractère obligatoire pour les écoles maternelles et les classes enfantines publiques. En effet, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, dès lors que les écoles maternelles et les classes enfantines publiques ne donnent lieu à une dépense obligatoire pour la commune que si elles ont été régulièrement créées à la demande de cette dernière, les communes, par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée, selon lesquelles les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, n'ont à supporter les dépenses de fonctionnement des classes enfantines ou maternelles des écoles privées que lorsqu'elles ont donné leur accord au contrat concernant ces classes.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

28518. - 20 juillet 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux problèmes qui préoccupent particulièrement les responsables des écoles privées. La dotation qui permet des ouvertures de classes ne répond pas aux besoins et le retard accumulé depuis plusieurs années n'a pas été pris en compte en 1987. Dans les Pays de la Loire, les directions diocésaines avaient demandé 105 emplois supplémentaires. Or un déficit de 29 emplois apparaît encore actuellement. Dans certains lycées l'accueil de toutes les demandes est impossible, les listes d'attente s'allongent, les familles s'inquiètent et, par là même, le libre choix de l'école n'est pas assuré. Il lui demande donc que les Pays de la Loire reçoivent une dotation complémentaire substantielle indispensable pour leur permettre d'assurer une rentrée normale. Par ailleurs, le forfait d'externat accuse toujours un retard important. Ainsi pour la région le forfait versé pour le fonctionnement des collèges et des lycées privés vient d'être fixé avec une augmentation de 0,75 p. 100 par rapport à l'année scolaire 1986-1987. Or des études cautionnées par le ministère de l'éducation nationale montrent que l'augmentation devrait être d'au moins 50 p. 100 pour les dépenses des personnels des collèges. Il semble que le ministère ne veuille s'engager dans un rattrapage qu'à partir de 1988, obligeant par là même les familles à compenser encore l'absence d'application des textes en vigueur. Il lui demande également que pour 1987 intervienne une revalorisation significative du forfait d'externat.

Réponse. - Dès mars 1986, dans un esprit d'équité et conformément aux engagements du Gouvernement, des mesures ont été prises en faveur de l'enseignement privé pour rattraper le retard

constaté au cours des dernières années. S'agissant des emplois, 400 contrats supplémentaires ont été ouverts par le premier collectif budgétaire de 1986 et 670 contrats à la rentrée de 1987, soit 30 p. 100 des moyens créés pour l'enseignement public pour la même période. En effet, en plus des 320 contrats initialement prévus par la loi de finances pour 1987, 250 contrats supplémentaires ont été autorisés pour la rénovation des collèges et 100 pour les classes post-baccalauréat. Cet effort sera accentué à la rentrée de 1988, puisque le projet de budget de 1988 comporte l'ouverture de 800 contrats supplémentaires. La répartition de ces moyens nouveaux entre les académies a fait l'objet d'une étroite concertation avec les représentants nationaux du secrétariat général de l'enseignement catholique, des syndicats de chefs d'établissements et de maîtres de l'enseignement privé. Les décisions d'implantation des emplois dans les établissements résultent d'une concertation analogue, organisée par le recteur au niveau académique. Elles sont prises en fonction des priorités établies par rapport aux besoins, le plus souvent dans le cadre du schéma prévisionnel des formations. Il est clair que toutes les demandes faites par les établissements d'enseignement privés n'ont pu être satisfaites, mais les moyens inscrits au budget et la concertation très attentive sur la répartition ont permis la prise en compte des besoins prioritaires. En outre, ont été attribués cinq équivalents-emplois supplémentaires pour permettre au recteur de l'académie de Nantes de régler encore quelques situations particulières. En ce qui concerne le forfait d'externat, un crédit supplémentaire de 100 M.F. a été inscrit dans la loi de finances rectificative de 1986 pour réévaluer la part du forfait d'externat correspondant aux dépenses de fonctionnement des établissements privés, désormais décentralisés. Cet effort a été complété au collectif de la fin de 1986 et traduit dans le budget de 1987. Les taux de la part du forfait d'externat à la charge de l'Etat pour l'année scolaire 1986-1987, figurant à l'arrêté du 18 mars 1987, ont été majorés conformément aux paramètres budgétaires retenus dans le cadre de la préparation de la loi de finances de 1987 pour la rémunération des personnels correspondants de l'enseignement public. Toutefois, les diminutions d'emplois appliquées aux établissements d'enseignement publics n'ont pas été prises en compte pour les collèges et lycées privés dans l'attente des résultats des travaux de la commission d'étude du forfait d'externat. Ces résultats, désormais disponibles, ont précisé l'écart existant entre la participation actuelle de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants affectés à l'externat des établissements d'enseignement privés et les crédits affectés aux mêmes dépenses des établissements d'enseignement publics. Le projet de loi de finances pour 1988 comporte à ce titre une première mesure de mise à niveau d'un montant de 150 M.F.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

28842. - 3 août 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, jusqu'en 1976, « le temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public en qualité de boursier de licence et d'agrégation près des facultés de lettres et de sciences » a été pris en compte, jusqu'à concurrence de trois années, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite. Cette pratique était le résultat de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 et du décret d'application de l'article 86 de la loi du 28 février 1933 et, d'autre part, de l'article 21 du décret du 10 mai 1904. Depuis 1976, le bénéfice pour la retraite des années de bourse de l'espèce est refusé à tous ceux qui n'ont pas bénéficié de telles bourses après admissibilité à une école normale supérieure sur la base d'une interprétation restrictive de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908. Aujourd'hui, le recrutement direct par concours (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., agrégation) se faisant très généralement vers vingt-quatre/vingt-cinq ans, il n'est pas possible à la plupart d'atteindre 37,5 annuités à soixante ans, âge normal de la retraite. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que les années de bourse de licence, de maîtrise, de diplôme d'études supérieures, de D.E.A., de C.A.P.E.S., de C.A.P.E.T., d'agrégation devraient être prises en compte pour le calcul des annuités liquidables, conformément aux articles L. 9 et R. 9 du code des pensions civiles et militaires et aux différents textes précités.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'exercice de services effectifs ne peut, sauf exception, être pris en compte pour la retraite. Au nombre des dérogations à ce principe figure le temps d'études accompli comme élève près des facultés par les titulaires de bourses de licence ou d'agrégation, qui bénéficient de la prise en compte dans leur pension des périodes correspondantes, dans la

limite de trois ans. Les bourses visées par ces dispositions sont exclusivement celles attribuées aux lauréats des concours organisés en application du décret du 10 mai 1904 et des textes subséquents et permettant soit l'entrée aux écoles normales supérieures soit l'obtention d'une bourse de licence. C'est en effet en raison de la similitude de situation des titulaires de ces bourses avec celle des élèves des E.N.S., tous issus des mêmes concours et ayant pris le même engagement de service dans l'enseignement, qu'une disposition législative du 26 décembre 1908 a étendu aux boursiers de licence ou d'agrégation le bénéfice, déjà ouvert aux anciens élèves des E.N.S., de la prise en compte pour la retraite du temps d'études accompli en cette qualité. Cette interprétation, retenue par le Conseil d'Etat dans sa décision Dame Canac du 17 juin 1977 a été confirmée par le ministre de l'économie, des finances et du budget le 26 août 1983. Les dispositions précitées n'ont jamais été étendues aux bourses d'enseignement supérieur autres que celles créées par le texte précité : en effet, il a été considéré que ces bourses, attribuées sur la base de la situation financière des intéressés et non à la suite du succès à un concours, ne sauraient être prises en compte pour la constitution des droits à pension. Si une telle disposition devait être étendue à toutes les bourses d'études et, ainsi que le suggère l'intervenant, aux années de préparation aux concours de l'enseignement, elle procurerait aux personnels enseignants un avantage que ne manqueraient pas de revendiquer tous les fonctionnaires qui n'ont pu se présenter aux concours de recrutement qu'après avoir acquis certains diplômes de l'enseignement supérieur.

Enseignement personnel (personnel détaché)

28987. - 3 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en l'état actuel des textes, il n'existe pas de corps de chefs d'établissement. Les personnels de direction ne peuvent prétendre, s'ils exercent en France, qu'à une « promotion interne » dans un autre corps d'enseignants que leur corps d'origine. Ils ne peuvent pas faire acte de candidature, mais sont proposés par les recteurs après avis des inspecteurs d'académie pour l'inscription sur une liste d'aptitude nationale spécifique. Les personnels de direction ne concourent donc pas dans les mêmes conditions que leurs collègues enseignants en situation pédagogique. Leur promotion interne est examinée à part, sur la base d'un contingent spécifique. Mais ces modalités de promotion ne concernent que les personnels de direction en poste en France. Les chefs d'établissement exerçant à l'étranger - y compris ceux des établissements reconnus par l'arrêté du 15 septembre 1984 et les coopérants - ne peuvent pas prétendre à cette promotion interne. Les décrets des 25 novembre 1983, 6 août 1985 et 14 mars 1986 ne mentionnent pas leur existence, et les ministres des affaires étrangères et de la coopération ne peuvent établir de proposition. Il lui demande s'il ne serait pas possible à cette fin d'ajouter dans les décrets portant statut des personnels la phrase : « sur proposition du ministre des affaires étrangères ou du ministre de la coopération pour les personnels en position de détachement » (modification du décret 72-580 du 4 juillet 1972, article 5, paragraphe b, 2^e alinéa, et du décret 72-581 du 4 juillet 1972, article 27 paragraphe b).

Réponse. - La carrière des personnels occupant les emplois de direction des établissements de second degré relevant du ministre de l'éducation nationale est actuellement régie par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 pour ce qui concerne les conditions de nomination et d'avancement dans lesdits emplois. Par ailleurs, les personnels occupant ces emplois peuvent, sous certaines conditions fixées par les décrets portant respectivement statut des professeurs agrégés et des professeurs certifiés, accéder à l'un ou l'autre de ces corps par voie d'inscription sur des listes d'aptitude spécifiques. Il est exact que les possibilités de promotion interne évoquées ci-dessus ne peuvent juridiquement bénéficier aux personnels de direction ayant fait l'objet d'un détachement à l'étranger. Cette situation tient au fait que le détachement d'un enseignant suppose la réintégration préalable de l'intéressé dans son corps d'origine et donc la perte de l'emploi de direction qu'il occupait en France. Il convient à cet égard de noter que tous les enseignants détachés à l'étranger ne sont pas appelés à y occuper un emploi de direction d'établissement, d'autres fonctions leur étant fréquemment confiées. Dans ces conditions, les possibilités de promotion offertes aux intéressés résultent des tours extérieurs institués, au bénéfice des personnels enseignants *stricto sensu*, par les décrets statutaires précités. Toutefois, le statut des personnels de direction fait actuellement l'objet d'une réflexion qui porte, notamment, sur les différentes formules envisageables en matière de promotion. La situation de chefs d'établissement et adjoints détachés sera examinée dans ce cadre.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

29123. - 3 août 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la validation pour la retraite des services accomplis auprès des centres privés d'orientation scolaire et professionnelle transformés en services publics. Par une réponse à une question écrite (n° 43012) publiée au *Journal officiel* n° 26, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 juin 1984, il était précisé que son ministère étudiait avec les ministères chargés respectivement des affaires sociales et du budget une solution garantissant, pour les périodes en cause, aux personnels titularisés lors de la transformation des centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle en centres publics, des conditions de cessation d'activité comparables à celles dont bénéficient les autres fonctionnaires. Par ailleurs, dans le *Bulletin officiel* n° 3 du 22 janvier 1987, il est fait référence à la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative à la cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privé et au décret n° 86-999 du 27 août 1986 pris pour son application. Il lui demande, d'une part, si les conclusions de l'étude entreprise en 1984 ont été déposées et, dans l'affirmative, de lui en communiquer les termes, et, d'autre part, si la loi du 9 mai 1985 peut être applicable aux personnels ayant effectué des services auprès d'un centre privé d'orientation scolaire et professionnelle transformé en service public.

Réponse. - La loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés s'applique uniquement à des maîtres titularisés dans la fonction publique en vertu de dispositions législatives spécifiques prises en raison de l'intégration dans l'enseignement public des établissements d'enseignement privés dans lesquels ces maîtres exerçaient leurs fonctions. Cette loi tend à permettre à des maîtres ayant exercé une activité d'enseignement successivement dans des établissements d'enseignement privés et publics, à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté, de bénéficier de conditions de cessation d'activité analogues à celles des enseignants titularisés et des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, dans le respect du principe de parité posé par la loi Guemour du 25 novembre 1977. Les personnels des anciens centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle de statut de droit privé, titularisés dans un corps de fonctionnaires en vertu de l'article 18 de la loi de finances n° 66-498 du 22 décembre 1966, qui ne sont pas placés dans une situation comparable à celle des maîtres évoqués ci-dessus - leur titularisation n'ayant en effet créé aucun préjudice à leur égard en matière de retraite - ne peuvent être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 9 mai 1985. Les intéressés conservent cependant les droits à pension qu'ils se sont constitués avant leur titularisation auprès du régime général de la sécurité sociale et des institutions de retraite complémentaire.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

29284. - 10 août 1987. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement secondaire dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, 1 400 jeunes acceptés en classe de seconde n'ont pas de place dans les lycées d'enseignement général pour la rentrée scolaire de septembre 1987. Les choix politiques des gouvernements successifs et de la majorité du conseil régional n'ont pas permis l'ouverture de classes supplémentaires alors que la population scolaire est en augmentation constante. De plus, le taux de passage en seconde pour le département de Seine-Saint-Denis est inférieur de 50 p. 100 à la moyenne nationale. 3 000 places sont nécessaires, donc plusieurs lycées à construire si l'on souhaite résorber puis annuler cet écart. Or les solutions apportées par le conseil régional, en accord total avec les choix gouvernementaux, sont inacceptables. Car elles consistent à ponctionner des places dans les collèges d'enseignement secondaire pour les transformer en classes de lycée. Cette disposition met en cause les conditions et la qualité de la scolarité des jeunes, qu'ils soient lycéens ou collégiens. Elle crée une structure d'accueil au rabais, moyen de la mise en œuvre d'un enseignement à plusieurs vitesses. La construction de lycées dans le département est nécessaire pour que l'éducation nationale remplisse entièrement son rôle de service public. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour l'élaboration d'un collectif budgétaire permettant de répondre à l'ensemble des besoins des jeunes scolarisés.

Réponse. - L'amélioration des capacités de formation dans les lycées et les lycées professionnels demeure un objectif essentiel de la politique menée par le ministre de l'éducation nationale.

Les modifications de structure pédagogique (mise en place de préparations nouvelles, suppression ou adaptation des sections existantes) prévues à cet effet, font l'objet dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire de décisions rectorales. Il appartient aux autorités académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires compte tenu, aux plans régional et local, de la situation du dispositif de formation ainsi que des moyens en emplois de personnels enseignants et en crédits dont dispose l'académie. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, un accroissement de 1 100 élèves était prévu à la rentrée dans le second cycle public. L'ouverture de classes supplémentaires a permis d'accueillir tous ces jeunes. La situation d'un certain nombre d'entre eux qui n'avaient pas effectué d'inscription dans les temps requis a été ponctuellement examinée en utilisant les désistements. S'agissant des lycées professionnels, un dispositif télématique de recensement des places vacantes a été mis en place pour les sections de C.A.P., les classes de quatrième technologiques et les premières années de B.E.P. Ces informations ont été centralisées par téléphone au niveau de l'inspection académique. Des instructions ont été données aux chefs d'établissement pour accueillir dans leur collège d'origine les élèves qui n'auraient pas pu trouver de place en lycée professionnel. Enfin, pour les élèves n'ayant pas trouvé de place, douze sessions d'information et d'orientation et dix-huit sessions d'aide à la recherche d'un emploi sont d'ores et déjà organisées dans le département, dans le cadre du dispositif d'insertion des jeunes. Comme en 1986-1987, elles débouchent sur des reprises de scolarité, des formations complémentaires ou des stages de formation alternée. En ce qui concerne la construction des établissements scolaires de second cycle, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit une nouvelle répartition des compétences en la matière, précisée par divers textes d'application (en particulier, la circulaire du 18 juin 1985, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985). Dorénavant, il appartient au conseil régional d'établir le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées. Ce document doit notamment définir, à l'horizon choisi par la région, la localisation des lycées et leur capacité d'accueil. Il revient ensuite au commissaire de la République de région de tenir compte de ce programme prévisionnel pour arrêter, sur proposition de l'autorité académique, la liste annuelle des opérations de construction, ou d'extension, des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. C'est dans le cadre de cette organisation que doit être appréciée en premier lieu par le conseil régional de l'Île-de-France l'opportunité de mettre en place de nouvelles capacités d'accueil au niveau de l'enseignement de second cycle dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Enseignement privé (fonctionnement)

29326. - 10 août 1987. - M. Emile Koehi demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il compte faire pour l'enseignement libre, notamment en ce qui concerne les créations de postes d'enseignants et les crédits ou subventions d'investissement.

Réponse. - Dès mars 1986, dans un esprit d'équité et conformément aux engagements du Gouvernement, des mesures ont été prises en faveur de l'enseignement privé pour rattraper le retard constaté au cours des dernières années. C'est ainsi qu'un crédit supplémentaire de 100 MF a été inscrit dans la loi de finances rectificative de 1986 pour réévaluer la part du forfait d'externat correspondant aux dépenses de fonctionnement des établissements privés, désormais décentralisées. Cet effort a été complété au collectif de la fin de 1986 et traduit dans le budget de 1987. Par ailleurs, a été mise en place une commission chargée d'évaluer le retard actuel en matière de forfait d'externat versé par l'Etat au titre des charges de personnel. Sur la base des conclusions de cette commission où l'enseignement privé dans son ensemble était représenté, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1988 une première mesure de remise à niveau d'un montant de 150 MF. S'agit-il des emplois, 400 contrats supplémentaires ont été ouverts par le premier collectif budgétaire de 1986 et 670 contrats à la rentrée de 1987, soit 30 p. 100 des moyens créés pour l'enseignement public pour la même période. En effet, en plus des 320 contrats initialement prévus par la loi de finances pour 1987, 250 contrats supplémentaires ont été autorisés pour la rénovation des collèges et 100 pour les classes postbaccalauréat. Cet effort sera accentué à la rentrée de 1988 puisque le projet de budget de 1988 comporte l'ouverture de 800 contrats supplémentaires. En ce qui concerne les aides à l'investissement, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 a posé le principe d'une aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'information pédagogique. Dans le cadre d'un programme de 300 MF correspondant à celui dont a bénéficié l'enseignement public, la

deuxième loi de finances rectificative pour 1986 a ouvert un crédit de 150 MF pour le plan « informatique pour tous » dans les établissements privés sous contrat. La loi de finances pour 1987 a ouvert un crédit de 60 MF à ce titre. L'achèvement du plan d'équipement en matériels informatiques pédagogiques des établissements privés sera réalisé en 1988.

Enseignement : personnel (statut)

29395. - 24 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème retenu par son département et le ministère des affaires étrangères pour les affectations d'enseignants à l'étranger. Parmi les éléments pris en compte figure une pondération liée à la carrière. Pour les instituteurs et les P.E.G.C., le nombre de points augmente parallèlement aux échelons ; pour les agrégés, les certifiés et les adjoints d'enseignement il diminue à partir de l'échelon du milieu de carrière. Il s'étonne donc de telles disparités et souhaite en connaître les motifs. A un moment où le département s'attache à privilégier la qualité des compétences, il est surpris d'observer que cette grille puisse introduire de telles discriminations. Il souhaite savoir si une refonte de ce barème est prévue.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'éducation nationale ont élaboré un barème pour le classement des candidatures à un poste à l'étranger. Ce barème se fonde sur un certain nombre d'éléments d'appréciation, dont le ministère des affaires étrangères assure, pour l'essentiel, la maîtrise. Parmi les éléments intervenant dans le barème, la carrière est prise en compte. Toutefois, un projet est en cours d'élaboration pour le recrutement opéré au titre de 1988, où les points dits « d'échelon » ne progresseraient plus en raison directe de l'échelon, mais suivraient une courbe en cloche, croissante jusqu'au cinquième échelon, stable du cinquième au septième, décroissante ensuite. Cette courbe serait alors identique pour tous les corps d'enseignants. La disparité entre P.E.G.C. et instituteurs, d'une part, agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, d'autre part, serait donc supprimée.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

29516. - 24 août 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'enseignement de l'arabe en France. Il lui demande s'il est exact que le concours du C.A.P.E.S. d'arabe ne sera pas organisé en 1988 et, dans ce cas, quelle en est la raison. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Une réflexion générale sur les examens et les concours organisés par le ministère de l'éducation nationale ainsi que les travaux préparatoires à la session 1988 des concours de recrutement des professeurs agrégés et certifiés ont permis d'examiner les problèmes rencontrés pour les langues peu enseignées dans les lycées et les collèges en raison de la faiblesse de la demande des familles et des élèves. Le souci d'assurer le développement de ces langues vivantes a finalement conduit à ouvrir en 1988 les concours (agrégations et C.A.P.E.S. internes et externes) qui avaient été organisés en 1987.

Politiques communautaires (marché unique)

29778. - 7 septembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui fournir les indications suivantes concernant les modalités d'application de l'Acte unique européen s'agissant de l'éducation nationale, à partir de 1992. Il souhaiterait savoir quelles seront les modalités d'échange d'administrateurs, d'élèves et d'étudiants entre les pays membres pouvant entraîner des situations particulières et quelles seront les éventuelles modifications à apporter au système français.

Réponse. - L'Acte unique européen, qui prévoit l'achèvement d'ici à la fin de 1992 d'un « marché intérieur » où sera assurée la liberté de circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux, ne comprend aucune disposition visant directement l'éducation. En ce sens, il ne modifie pas la règle selon laquelle les politiques d'éducation n'entrent pas normalement dans le champ d'application du traité de Rome, si ce n'est très accessoirement par le biais de la formation professionnelle (art. 128 du traité). Les conséquences de l'Acte unique sont donc difficilement mesurables dans le domaine éducatif. D'ores et déjà, une réflexion est cependant menée au sein du ministère de

l'éducation nationale afin de prévoir les répercussions éventuelles de la mise en place progressive de ce marché intérieur. On peut en effet penser que l'ouverture des frontières devrait entre autres conséquences provoquer une mise en concurrence mais aussi une intégration croissante des systèmes scolaires européens. De même, le processus de reconnaissance des diplômes au sein de la Communauté économique européenne, qui constitue l'un des éléments essentiels de la liberté d'établissement, s'accélérera vraisemblablement dans les prochaines années. La réflexion engagée, qui se poursuivra dans les mois à venir, devrait donc permettre de mieux évaluer les effets à long terme de l'Acte unique et les adaptations à prévoir pour notre système éducatif. En matière d'échanges et de contacts, il faut souligner l'effort important accompli depuis plusieurs années tant du côté français qu'au plan communautaire. C'est ainsi que, grâce à de nouveaux crédits déconcentrés par le ministère de l'éducation nationale dans les académies, les appariements d'établissements et les échanges d'élèves entre la France et les divers pays européens se multiplient. Il existe actuellement environ 5 500 appariements avec les établissements scolaires de pays de la Communauté, dans lesquels plus de 60 000 élèves accompagnés de leurs professeurs ont effectué un voyage collectif en 1986. Les universités françaises ont, quant à elles, passé 365 accords interuniversitaires avec des établissements d'enseignement supérieur européens. Parallèlement, différentes actions engagées depuis plusieurs années au niveau communautaire ont permis de développer efficacement les échanges et la coopération entre les Etats membres dans le domaine de l'éducation. La Commission des communautés finance ainsi depuis 1976 des séjours d'études pour administrateurs et spécialistes en matière d'éducation. Elle apporte également son soutien à des programmes communs d'études dont l'objectif est de renforcer la coopération entre les universités des différents pays membres en favorisant les contacts directs et les échanges entre professeurs et étudiants. De même, le programme Comett, lancé en janvier 1987 pour une durée de trois ans, a pour objet de stimuler et renforcer la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises. Enfin, le programme Erasmus, qui vient d'être adopté à la suite d'une réunion des ministres de l'éducation en mai dernier à Bruxelles, devrait permettre d'accroître sensiblement la mobilité des étudiants au sein de la Communauté économique européenne. Un budget de 85 millions d'ECU a été voté pour ce programme qui doit durer, dans sa première phase, trois ans (1987-1989). L'ensemble de ces dispositions montrent l'attention portée au développement de la coopération et de la concertation entre les Etats membres de la Communauté économique européenne. Convaincu de la nécessité de poursuivre ce rapprochement avec ses partenaires, le gouvernement français, à l'occasion du trentième anniversaire du traité de Rome, a présenté dans le cadre de son Livre bleu pour une Europe de l'éducation et de la culture des propositions qui répondent à cette volonté de relancer sur de nouvelles bases la coopération et les échanges au niveau européen : encouragement à la mobilité des élèves et des enseignants, développement des échanges individuels et collectifs d'élèves en Europe, élaboration de projets concertés d'actions éducatives, développement dans les lycées et collèges de sections bilingues, mise en place de cursus intégrés, délivrance simultanée dans plusieurs pays de la Communauté du diplôme qui sanctionne les études secondaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

29793. - 7 septembre 1987. - **M. Jean Giard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan comptable des collèges et lycées et plus précisément sur le chapitre E « Restauration ». Des exemples lui ont été donnés d'établissements scolaires qui, à la clôture comptable 1986, disposaient d'un reliquat financier au chapitre E. Or, d'après la réglementation actuelle, le plan comptable prévoit le versement des reliquats au fonds de réserve de l'établissement, ce dernier pouvant être utilisé pour l'achat de matériel, mais en aucun cas pour des denrées alimentaires. Il y a donc là un problème qui mérite un examen attentif. En effet, une partie du salaire des personnels des cantines et un pourcentage pour le fonds commun des internats sont déjà prélevés sur les sommes versées par les familles des internes et demi-pensionnaires alors que ces lignes budgétaires devraient relever d'autres chapitres. Dès lors, le souhait des parents que les sommes qu'ils versent pour les pensions soient utilisées dans leur globalité à l'achat des denrées alimentaires est justifié. Dans ces conditions, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que dans le cadre d'une modification du plan comptable des collèges et lycées le report d'une scolaire sur l'autre des reliquats en matière de restauration soit rendu systématique.

Réponse. - L'article 2 du décret n° 85-934 du 30 août 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement prévoit que les dépenses de fonctionnement de ce service sont entiè-

rement supportées par les familles et par l'Etat. Les tarifs scolaires applicables aux familles servant à couvrir, en vertu du même article 2 et de l'article 3 du décret, d'une part, le coût des achats d'alimentation, la rémunération des personnels d'internat, éventuellement, une cotisation au fonds commun des services d'hébergement et, d'autre part, les charges indirectes de fonctionnement imputables au service d'hébergement. Les charges directes sont inscrites soit au chapitre E Restauration et internat au sein du budget du service général, soit au sein d'un service spécial lorsque ce service est commun à plusieurs établissements. Les crédits non employés au chapitre E contribuent à la constitution de la réserve générale de l'établissement. Dans le système du service spécial, les résultats constatés sont portés en réserve du service spécial. Les prélèvements sur le fonds de roulement en vue d'ouvrir des crédits à un chapitre de dépense du service général ou du service spécial sont autorisés par les conseils d'administration des établissements et soumis au contrôle de la collectivité de rattachement, de l'autorité académique et du commissaire de la République. Le report automatique sur l'exercice suivant des crédits du chapitre F non employés serait contraire à la règle de l'annualité budgétaire et limiterait le pouvoir des conseils d'administration. Il n'est donc pas envisageable de modifier l'organisation budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement.

ENVIRONNEMENT

Environnement (sites naturels : Ain)

18397. - 16 février 1987. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le projet de barrage hydro-électrique présenté par la Compagnie générale du Rhône sur le site de Loyettes, au confluent de l'Ain et du Rhône. Un projet de classement du site, qui a une valeur paysagère et naturaliste unanimement reconnue, a été instruit par le ministère de l'environnement et a franchi favorablement les étapes administratives : commissions départementale, régionale et nationale des sites, haut comité de l'environnement, Conseil d'Etat. Les avis respectifs rendus convergent tous dans le même sens, à savoir le classement urgent du site du confluent de l'Ain et du Rhône selon un périmètre logiquement calqué sur le lit majeur de la rivière. Depuis le dernier avis rendu en mai 1986, celui du Conseil d'Etat, la décision ministérielle de classement du site n'est pas encore intervenue. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est son intention vis-à-vis de ce dossier en instance de signature ; 2° quelles mesures conservatoires de protection de la nature il envisage de prendre s'il refuse de classer ce site.

Réponse. - Le confluent de l'Ain et du Rhône est un des derniers grands confluents français restés à l'état naturel. Ce territoire qui englobe les divagations actuelles et anciennes de l'Ain est une zone de delta d'un intérêt remarquable. En effet, ce milieu spécifique comporte des éléments variés qui composent une unité, aux constituants physiques et paysagers particulièrement remarquable. Un projet d'équipement hydro-électrique a été proposé par la Compagnie nationale du Rhône du confluent de l'Ain et du Rhône à Loyettes. Un comité des ministres s'est réuni le 30 juillet dernier pour aborder les programmes d'équipements fluviaux et notamment le projet de Loyettes. Compte tenu des problèmes d'environnement, et à la demande du ministre délégué chargé de l'environnement, le Gouvernement a décidé de subordonner sa décision aux conclusions d'une étude complémentaire d'environnement qui sera diligentée par le ministre délégué chargé de l'environnement, en liaison avec le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Récupération (papier et carton : Alsace)

23184. - 20 avril 1987. - M. Pierre Welsenhorn interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le rôle de l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets) dans le recyclage des papiers et des cartons dans la région Alsace. Des collectes faites par des écoliers ou des sociétés s'arrêtent car il n'y a plus de débouchés pour ces papiers récupérés. Il souhaiterait connaître les intentions du ministère pour faire face à cette carence.

Réponse. - La baisse des cours des vieux papiers récupérés de sortes basses affecte toute l'Europe. Elle résulte du fort développement des collectes sélectives de vieux papiers auprès des

ménages, qui tend à dépasser l'accroissement des besoins des usines papetières qui les utilisent. Après le contrat « vieux papiers » signé en France en 1983 entre les pouvoirs publics et l'interprofession du papier, qui a d'ailleurs donné des résultats satisfaisants, un nouveau contrat est en cours de négociation. Il s'attachera à une meilleure rentabilité des collectes sélectives en vue de garantir leur pérennité. L'idée de base du nouveau contrat sera de promouvoir des collectes très sélectives de certaines catégories bien identifiées de vieux papiers, répondant, région par région, aux besoins des usines papetières. L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets sera chargée de la mise en œuvre de ce nouveau contrat dans toutes les régions, notamment l'Alsace, où des débouchés existent pour les vieux papiers récupérés.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

23803. - 27 avril 1987. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dangers que présentent, dans leur état actuel, les projets d'arrêtés concernant la réglementation du plan de chasse d'espèces protégées et des chasses traditionnelles dans les zones maritimes ainsi que dans les départements de Lot-et-Garonne, de Vaucluse et des Pyrénées-Atlantiques. Il souligne que les projets de texte, outre le fait qu'ils constituent une erreur scientifique - moyens de capture non sélectifs ou utilisés surtout pour la capture d'espèces protégées - et technique - impossibilité d'effectuer certains contrôles, notamment - se situent en infraction avec la directive 79/409/C.E.C. du Conseil des communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages et la loi de 1976 sur la protection de la nature. Il rappelle que M. le ministre de l'environnement s'était engagé, en novembre 1986, à organiser une rencontre chasseurs-protecteurs sur le sujet. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage bien de retirer les projets d'arrêtés incriminés et d'y substituer, après avoir réalisé la consultation à laquelle il s'était lui-même engagé, des textes assurant, en respect de la directive de la C.E.E., une protection efficace et contrôlée des espèces protégées.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

24908. - 16 mai 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la réglementation des chasses traditionnelles. Deux projets de texte proposés au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage préoccupent particulièrement la Fédération Française des sociétés de protection de la nature et les associations agréées au titre de la loi de 1976 sur la protection de la nature. Ceux-ci concernent le plan de chasse d'espèces protégées et la législation sur des chasses traditionnelles. Or, un certain nombre d'espèces protégées ou en faibles colonies sont menacées par des dispositions techniques autorisant la chasse. Les plans de chasse du gibier d'eau et la répartition de bagues concernant ces espèces posent des problèmes techniques importants. Enfin, ces projets de textes sont en contradiction avec la directive « Oiseaux » de la Communauté économique européenne alors que s'ouvre l'année européenne de l'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant aux projets de textes évoqués, et de lui préciser son intention quant à l'organisation d'une rencontre chasseurs-protecteurs au niveau national.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

28774. - 27 juillet 1987. - M. Jean-Yves Le Déant appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les arrêtés que son ministère prépare sur le plan de chasse d'espèces protégées et sur la législation des chasses traditionnelles. Il souligne le fait que ces arrêtés, tels qu'on les connaît aujourd'hui, posent des problèmes techniques, scientifiques et juridiques. En effet, ces arrêtés proposent effectivement un mode de capture non sélectif. De plus, la distribution de bagues nécessite d'être effectuée par de véritables spécialistes, en raison de la difficulté qu'on peut avoir à reconnaître certaines espèces. Enfin, ces textes dérogent à la réglementation européenne sur les espèces protégées. Par

conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation et s'il ne serait pas plus opportun d'annuler les arrêtés.

Réponse. - Les préoccupations de l'honorable parlementaire ont bien été prises en compte dans les arrêtés qui viennent d'être adoptés. L'arrêté fixant la liste des espèces gibier est parfaitement conforme à la réglementation européenne. Un second arrêté, pris en application de l'article 9 de la directive sur la protection des oiseaux sauvages, prévoit que des dérogations pourront être accordées pour certaines autres espèces, dont la plupart étaient d'ailleurs jusqu'ici chassées en France sans restriction particulière, en limitant les prélèvements strictement par un plan de chasse. De telles dispositions ne pourraient à l'évidence s'appliquer à des espèces actuellement protégées que si le statut de celles-ci était modifié, ce qui ne serait envisageable qu'après avoir rassemblé des données scientifiques solides, et procédé aux consultations réglementaires. Enfin, d'autres arrêtés renforcent, pour les modes de chasses traditionnelles régulièrement autorisés les années précédentes, les moyens de contrôler et de limiter strictement les prélèvements, afin de conformer notre réglementation nationale aux dispositions européennes. Aussi l'ensemble de ce dispositif, loin de représenter une aggravation de la pression de chasse sur les espèces concernées introduit-il des restrictions et un encadrement plus strict de ces pratiques, garantissant leur caractère très limité et renforçant les modalités de contrôle.

*Tourisme et loisirs
(politique et réglementation : Pyrénées-Atlantiques)*

25657. - 1^{er} juin 1987. - M. Henri Prat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences du refus du projet de développement touristique du Somport en vallée d'Aspe, dans les Pyrénées-Atlantiques. Il lui signale que, dans l'impossibilité de réaliser un tel projet susceptible d'aider à la revitalisation de cette vallée de montagne, seules demeurent les contraintes et les difficultés que les élus ont de plus en plus de mal à faire partager par la population, à savoir : protection de l'ours (plan d'aménagement de la forêt, tracé des pistes, ventes des coupes de bois, etc.) ; importants dégâts causés par la prolifération des sangliers qui trouvent refuge dans le parc national et qui dévastent entièrement d'importants et indispensables territoires pastoraux. Il lui demande les mesures qu'il compte envisager, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, afin de répondre à l'inquiétude de la population et des élus de cette vallée de montagne.

Réponse. - Tel qu'il a été envisagé à l'origine, le projet de développement touristique du Somport présenté par les élus de la vallée d'Aspe comprenait une station de ski, avec ses hébergements et des remontées mécaniques à l'intérieur de la zone centrale du parc national des Pyrénées-Occidentales. Sa réalisation complète, dont les composantes techniques et financières n'étaient que partiellement élaborées, aurait nécessité le déclassement d'une partie du parc national. Le ministre délégué chargé de l'environnement ne peut engager une telle procédure, qui aurait été la première dans les parcs nationaux français, que dans le cadre d'un projet d'ensemble apportant à la protection de la nature un avantage significatif, certain et durable. Un premier projet a été présenté, qui ne présentait pas ces garanties. Il ne pouvait constituer le motif d'un déclassement. De nouvelles propositions d'ensemble pourraient être examinées. Sans attendre, le ministre délégué a précisé qu'il ne considérerait pas comme contraire, dans son principe, au caractère et à la réglementation du parc celles des réalisations prévues concernant le ski de fond (centre d'accueil de jour, pistes), tandis que les élus se sont engagés à développer les actions de protection dans la vallée, notamment en faveur de l'ours. Celles-ci peuvent concerner les modalités d'exploitation forestière, l'ouverture des pistes et les modes actuels de chasse au sanglier. Le ministre délégué chargé de l'environnement est sensible aux difficultés que peut présenter la mise en place des mesures appropriées. Il a demandé à M. le préfet, commissaire de la République du département des Pyrénées-Atlantiques, d'élaborer avec les parties prenantes les solutions très concrètes à apporter à ces difficultés. La première qui ait été soulevée concernait la prolifération des sangliers et des dégâts qu'ils provoquent dans les estives. Une solution de consensus s'est dégagée fin août, permettant à la fois l'indemnisation des dégâts et la définition de modalités de chasse adaptées. De la même manière, des propositions concrètes des élus de la vallée, qui rencontreront un consensus suffisant et contribueront à une protection effective de l'ours et de son biotope, recevront tout l'appui possible du ministère de l'environnement. L'appui d'autres ministères qui, coordonné par le préfet, commissaire de la République du département des Pyrénées-Atlantiques, ne s'est

jamais démenti en faveur de cette vallée sera demandé le moment venu pour les actions qui dépasseraient la compétence ou les possibilités du ministère de l'environnement.

*Risques naturels
(dégâts des animaux : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

28555. - 27 juillet 1987. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème des iules qui, surtout en période de printemps et d'automne, envahissent de plus en plus massivement chaque année certains villages de notre région. Il lui demande s'il peut rechercher et mettre en œuvre une vraie solution préservant la santé des personnes et de l'environnement.

Réponse. - La prolifération des iules n'engendre de nuisances ni à la santé humaine, ni aux bâtiments. Il s'agit d'un problème d'inconfort domestique qui n'est d'ailleurs pas du ressort du ministère de l'environnement. Dans la mesure où ces arthropodes vivent à l'état diffus dans la nature et où leur prolifération dans certains lotissements constitue un phénomène localisé et temporaire, une solution généralisée paraît difficilement envisageable. La lutte contre les iules est à entreprendre localement là et quand ces proliférations se manifestent, et les intéressés peuvent se rapprocher des services de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture, en raison de l'expérience de ces services en matière de lutte contre les invertébrés, nuisibles aux cultures.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

29965. - 7 septembre 1987. - M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la position des présidents des fédérations de chasseurs de départements du Midi. Ceux-ci souhaitent que les dispositions régissant antérieurement l'utilisation de gluaux pour la capture des appelants demeurent en vigueur. Il lui demande donc de répondre favorablement à la demande des représentants des chasseurs.

Réponse. - la capture des grives aux gluaux fait l'objet, ainsi que d'autres chasses traditionnelles, d'une action engagée contre la France par la commission des communautés européennes pour non respect de la directive communautaire sur la protection des oiseaux d'Europe. Le mode de capture utilisé fait partie des procédés explicitement prohibés par cette directive, en tant que moyens de capture non sélective et massive. Cette directive prévoit cependant la possibilité de dérogations pour la capture contrôlée et sélective de certains oiseaux en petites quantités. La France qui a participé à la préparation de la directive et à laquelle elle a librement adhéré ne saurait se soustraire à ce texte. Il lui appartient par contre de préserver ses traditions locales dans la mesure où celles-ci n'entrent pas en contradiction avec les objectifs de la directive. C'est sur la base de cette analyse que notre pays a notifié depuis longtemps à la communauté des dérogations relatives notamment à l'autorisation de certaines chasses traditionnelles, parmi lesquelles la capture des grives aux gluaux dans certains départements méridionaux, et dont l'impact sur les populations d'oiseaux concernées est négligeable. La commission conteste ces dérogations en estimant que les conditions requises pour déroger ne sont pas remplies. C'est un des objets du contentieux actuel. Le Gouvernement n'a pas l'intention de remettre en cause sa politique en la matière. Il apparaît néanmoins nécessaire pour confirmer explicitement que les conditions permettant de déroger sont réunies, d'instituer dans les textes un système de contrôle et de limitation des prises qui ne remet aucunement en question l'existence des chasses concernées.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

*Administration (ministère de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports : budget)*

14783. - 15 décembre 1986. - M. Yves Fréville demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité,

le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à cent millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Administration (ministère des transports : budget)

14788. - 15 décembre 1986. - M. Yves Fréville demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : budget)*

26502. - 15 juin 1987. - M. Yves Fréville s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14783, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(transports : budget)*

26503. - 15 juin 1987. - M. Yves Fréville s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14788, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les délégations de crédit attribuées en 1985 par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports concernent les quatre grands secteurs des routes et de la sécurité routière, de la construction et des transports terrestres. Dans le domaine routier, le montant des délégations attribuées en 1985 au titre des investissements routiers déconcentrés à caractère régional (catégorie II) s'est élevé à 30,064 millions de francs dont 10,999 millions de francs de droits à prestations auprès des C.E.T.E. (chap. 53-43, art. 60). Aucune délégation n'a été attribuée par le ministère au titre des investissements routiers déconcentrés à caractère départemental (catégorie III). En outre, aucune clé de répartition n'est utilisée pour ventiler entre les diverses régions les dotations inférieures ou supérieures à 100 millions de francs. Ces dotations font en effet l'objet d'une répartition effectuée au fur et à mesure des demandes d'affectation d'autorisation de programme présentées par les directions départementales de l'équipement, affectations qui s'opèrent dans la limite de la programmation annuelle fixée pour chaque département. Au titre de la sécurité routière, les seules opérations faisant l'objet d'une déconcentration concernant les contrats de plan sont déléguées au niveau régional sur le chapitre 53-48. En 1985, le montant total de ces opérations s'est élevé à 17,315 millions de francs pour l'ensemble des trois contrats de plan, c'est-à-dire 10 millions pour la région Pro-

vence-Alpes-Côte d'Azur, 5,225 millions de francs pour la région Nord-Pas-de-Calais et 2,090 millions de francs pour la région Bourgogne. S'agissant de la construction, le tableau suivant indique le montant des autorisations de programmes délivrées en 1985 au titre des investissements à caractère régional.

Régime de prêt/prime

(Unité : en millions de francs)

REGION	PALULOS	P.A.H.	P.A.P.	P.L.A.
Ile-de-France.....	493,7	13,5	4 983	6 968,8
Alsace.....	36,5	5,3	993	375
Aquitaine.....	34,2	21,1	2 284	913
Auvergne.....	26,5	15,5	829	440,5
Bourgogne.....	58,3	22,2	1 108	505,2
Bretagne.....	47	32,4	2 316	1 177,2
Centre.....	72,1	21,2	1 823	1 002
Champagne-Ardenne.....	46	7,3	1 056	706,8
Franche-Comté.....	62,8	17,5	788,3	308,8
Languedoc-Roussillon.....	33,8	13,5	1 916,7	917
Limousin.....	29,4	14,1	493	157,7
Lorraine.....	154,9	27,5	1 456	823,9
Midi-Pyrénées.....	40,3	41,9	1 735	787,9
Nord-Pas-de-Calais.....	260,3	27,1	2 825	2 014,2
Basse-Normandie.....	55,4	11,6	1 086	841,3
Haute-Normandie.....	119,2	14,9	1 351,3	964,9
Pays de la Loire.....	90,9	26,4	2 472	1 236,3
Picardie.....	70,8	21,8	1 197	764,1
Poitou-Charentes.....	27	31,2	1 132	402,9
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	114,5	15,8	2 955	2 086,1
Rhône-Alpes.....	197,4	25,7	3 939	2 677
Corse.....	4,4	5,3	257	210
TOTAL.....	2 075,5	449,5	38 985,3	26 280,6

La répartition entre régions de ces différentes dotations tient compte des données socio-démographiques et de leur évolution, de la nature des actions visées par les différentes aides, en particulier des données (âge - état) du parc existant lorsqu'il s'agit de réhabilitation. Elle vise également à maintenir, d'une année sur l'autre, une activité régulière de l'économie du bâtiment et des travaux publics. Dans le domaine des transports terrestres, les autorisations de programme délivrées au titre des investissements déconcentrés de catégorie II correspondent à des opérations de différentes natures. Aucune clé de répartition n'est utilisée pour ventiler entre les diverses régions ces dotations, qui sont inférieures à 100 millions de francs. Le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements de catégorie II est indiqué dans le tableau ci-dessous par région et par chapitre budgétaire. Chapitre 53.44. - Organisation du marché des transports routiers. En 1985, il s'agissait des bureaux régionaux de fret de Marne-la-Vallée, Garonor et Lyon-Bron. Ces opérations sont programmées par les préfets de région en liaison avec les organismes professionnels. Chapitre 53.45. - Equipement de certaines voies navigables d'intérêt général : mise en état des canaux, restauration de barrages, automatisation d'écluses. Ces opérations sont programmées sur demande des préfets de région en fonction des priorités du schéma directeur des voies navigables. Chapitre 63.41. - Subventions d'investissements concernant des chantiers rail route, des centres routiers (dossiers présentés par les préfets de région), et des opérations inscrites dans les contrats de plan (en 1985 : Aquitaine, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon). Chapitre 63.45. - Subventions d'équipement de ports fluviaux et d'infrastructures fluviales de plaisance.

*Investissement déconcentrés catégorie II
autorisation de programme (exercice 1985)*

REGIONS	CHAPITRE 53-44	CHAPITRE 53-45	CHAPITRE 53-41	CHAPITRE 63-45	TOTAL (en F)
13 - Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	-	-	15 000 000	60 000	15 060 000
14 - Basse-Normandie.....	-	-	-	-	-
20 - Corse.....	-	-	-	-	-
21 - Bourgogne.....	-	6 790 000	650 000	750 000	8 190 000
25 - Franche-Comté.....	-	-	-	-	-
31 - Midi-Pyrénées.....	-	-	6 750 000	-	6 750 000
33 - Aquitaine.....	-	400 000	200 000	-	600 000
34 - Languedoc-Roussillon.....	-	-	14 400 000	1 000 000	15 400 000
35 - Bretagne.....	-	300 000	4 700 000	270 000	7 970 000
44 - Pays de la Loire.....	-	3 000 000	-	900 000	3 900 000

REGIONS	CHAPITRE 63-44	CHAPITRE 63-45	CHAPITRE 63-41	CHAPITRE 63-46	TOTAL (en F)
45 - Centre	-	-	583 000	-	583 000
51 - Champagne-Ardenne	-	-	2 580 000	125 000	2 705 000
57 - Lorraine	-	1 000 000	-	57 000	1 057 000
59 - Nord - Pas-de-Calais	-	6 450 000	7 000 000	1 900 000	15 350 000
63 - Auvergne	-	-	-	-	-
67 - Alsace	-	1 000 000	1 400 000	760 000	3 160 000
69 - Rhône-Alpes	2 700 000	8 550 000	3 490 000	900 000	15 640 000
75 - Ile-de-France	6 050 000	-	-	-	6 050 000
76 - Haute-Normandie	-	-	439 000	-	439 000
80 - Picardie	-	1 700 000	500 000	-	2 200 000
86 - Poitou-Charente	-	-	-	-	-
87 - Limousin	-	-	-	-	-
Totaux	8 750 000	31 890 000	57 692 000	6 722 000	105 054 000

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : structures administratives)*

26091. - 8 juin 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les textes ayant institué les commissions suivantes et leur devenir, qu'il voudrait connaître en ce qui concerne : le comité départemental des transports, le comité régional des transports, la commission permanente d'enquête pour les ports fluviaux et de plaisance, le comité départemental des H.L.M., la commission départementale de l'urbanisme, la commission départementale de la circulation et de la sécurité sociale, la commission préalable à la détermination de la maîtrise d'ouvrage de voies nouvelles à construire dans le cadre des S.D.A.U.

Réponse. - L'attention du ministre a été appelée sur l'actualisation des textes portant création et attribution des commissions suivantes : 1° Les comités régionaux et départementaux des transports, créés par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (articles 16 et 17) : leurs attributions, leur composition, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement ont été précisées par le décret n° 84-139 du 24 février 1984. Les situations de blocage observées dans le fonctionnement de nombreux comités depuis leur mise en place, et la volonté de simplifier les procédures ont conduit à revoir les règles par trop contraignantes imposées par le texte initial. C'est l'objet du décret n° 87-311 du 4 mai 1987. Ce décret maintient les règles de composition des comités, ainsi que celles concernant les modalités d'association des collectivités territoriales aux travaux de ces comités. Il limite leurs attributions aux consultations obligatoires prévues par les lois et règlements et supprime l'obligation pour le préfet de soumettre aux comités un rapport annuel sur la situation des transports dans la région ou le département. Enfin, il convient de souligner que le ministre chargé des transports a l'intention de proposer au Parlement, le moment venu, la suppression des comités départementaux des transports, l'Etat n'exerçant plus de responsabilités en matière de transports au niveau départemental. Les commissions permanentes d'enquête dans les ports fluviaux de commerce et de plaisance : ces commissions n'ont pas été maintenues en vigueur après le 30 juin 1984. La reconstitution des commissions permanentes d'enquête dans les ports fluviaux, formalisée par un texte réglementaire fixant leur composition et leur mode de fonctionnement ne s'imposait pas. Il convient cependant qu'une concertation soit assurée permettant à l'autorité compétente de recueillir les avis et observations de tous les intéressés. Cette solution est souple puisqu'elle permet de programmer des consultations au coup par coup et en fonction des situations locales. Des recommandations ont été adressées aux préfets commissaires de la République de département et de région par une circulaire n° 87-39 du 27 avril 1987 pour leur demander d'organiser ces consultations. 2° A la commission permanente d'enquête, s'est substitué dans les ports de plaisance maritimes, en application des dispositions du décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983, le conseil portuaire qui, représentant l'ensemble des usagers, est consulté sur tous les sujets intéressant la vie du port. 3° La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a prévu que le conseil départemental de l'habitat (C.D.H.) est substitué à l'ensemble des commissions et comités existant en matière d'habitat à l'exclusion expresse de la commission départementale des rapports locatifs instituée par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Sont ainsi remplacés par le conseil départemental de l'habitat : le

conseil départemental des H.L.M. (C.D.H.L.M.) ; le décret d'application n° 84-702 du 30 juin 1984 de la loi susvisée de 1983 le précise dans son article R. 362-8 ; la commission départementale du logement des immigrés (C.D.L.I.) ; le comité de programmation ; le comité départemental d'aide au logement (C.O.D.E.P.A.L.) ; la commission départementale de l'aide personnalisée au logement (C.D.A.P.L.). Le travail de cette dernière commission est repris par une section particulière au sein du conseil : la section des aides publiques au logement. Les C.D.H., composés par tiers d'élus, de professionnels et d'usagers, sont des instances consultatives qui doivent permettre de mieux connaître et de mieux cerner la nature, les caractéristiques et l'ampleur des besoins à satisfaire dans le département en matière de logement et de clarifier l'apport respectif des différents partenaires locaux à la satisfaction de ces besoins. Les C.D.H. sont, en particulier, consultés sur les orientations et les critères de choix à prendre en compte dans la programmation des aides de l'Etat et des interventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Ils sont tenus informés des autres financements mis en œuvre dans le département pour la construction et l'amélioration de l'habitat, notamment la participation des entreprises à l'effort de construction, les aides des collectivités territoriales et les prêts des caisses d'épargne. Ils doivent formuler un avis sur la coordination des différents financements nécessaires à la réalisation du programme de construction et l'amélioration de l'habitat bénéficiant de prêts aidés et de subventions dans le secteur locatif et dans celui de l'accession à la propriété. Les préfets, commissaires de la République, ont reçu par circulaire du 5 octobre 1984 les instructions nécessaires à la mise en place de ces conseils. Les rapports introductifs présentés par les préfets, commissaires de la République, sur l'état d'avancement des programmes de construction et d'amélioration de l'habitat financés avec l'aide de l'Etat ou de l'A.N.A.H. ont servi de base de discussion à de premiers débats sur les besoins en logements dans le département et les concours apportés par les différents partenaires pour satisfaire ces besoins. Plusieurs C.D.H. ont souhaité poursuivre ces premiers débats en approfondissant certains thèmes d'études précis ou en recherchant les moyens de résoudre les difficultés de logement de certaines fractions particulières de la population. Les préfets, commissaires de la République concernés, ont ainsi mis en place des commissions spécialisées ouvertes, le cas échéant, sur des partenaires extérieurs et chargés de procéder aux études ou aux recherches envisagées. Ils ont, en outre, souvent souhaité également disposer de moyens renforcés pour alimenter la réflexion de ces commissions. Le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a de ce fait pris des dispositions visant d'une part à renforcer les moyens méthodologiques des directions départementales de l'équipement organisées pour répondre aux demandes d'études formulées par les conseils et leurs commissions spécialisées, d'autre part à augmenter de manière significative les montants des crédits d'études de politique locale de l'habitat qui sont délégués aux préfets, commissaires de la République, pour la réalisation des études qui ne peuvent être menées à bien en régie. Les C.D.H. alimentent par les résultats de ces études constituent ainsi des lieux privilégiés d'échange d'informations, donc des lieux de confrontation des stratégies et de coordination des actions locales menées par les différents partenaires. Les travaux des C.D.H. peuvent, en particulier, permettre de mettre en cohérence les programmes locaux de l'habitat réalisés dans le département par les communes ou groupements de communes. Ils constituent également un lieu d'impulsion des actions locales : dans le cadre de la dernière campagne pauvreté-précarité, suite à la circulaire n° 86-89 du 24 décembre 1986, les C.D.H. ont été réunis en une séance exceptionnelle à laquelle étaient conviés les

directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et les représentants des associations caritatives, afin de mettre au point, dans chaque département, un plan d'action départemental en faveur du logement des plus démunis. 4° La commission départementale d'urbanisme a été instituée par les articles 7, 8, 9 et 10 du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 modifié. Ces articles ont été codifiés aux articles R. 611-1 à R. 611-4 du code de l'urbanisme. L'article R. 611-5 résulte de l'article 23 du décret n° 76-267 du 25 mars 1976. En application de l'article 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 83-695 du 28 juillet 1983, toutes les commissions à caractère administratif créées par un texte réglementaire à l'échelon du département qui n'ont pas été expressément maintenues par décret ont cessé d'exister à compter du 1^{er} juillet 1984. La commission départementale d'urbanisme ne figurant pas en annexe du décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de certaines commissions administratives n'a plus d'existence juridique depuis le 1^{er} juillet 1984. 5° La commission départementale de la sécurité routière a été créée par décret n° 86-426 du 13 mars 1986, texte qui a fait l'objet d'une circulaire d'application du 2 juin 1986. Cette commission reprend les attributions de la commission départementale de la circulation créée par le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 devenue la commission départementale de la circulation et de la sécurité routières par le décret n° 74-20 du 4 janvier 1974. Conçue à l'origine pour émettre un avis sur toute décision préfectorale intéressant l'exploitation d'auto-écoles et l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la formation des enseignants de la conduite, elle a été chargée, par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970, de donner un avis sur les épreuves sportives sur la voie publique, de proposer toutes mesures de sécurité routière, d'animer l'action des services départementaux compétents et d'encourager toutes initiatives publiques ou privées visant à prévenir les accidents de la circulation. Cette commission n'avait pas été maintenue par le décret n° 84-526 du 28 juin 1984, car le comité interministériel de l'administration territoriale avait décidé d'élargir ses attributions en lui donnant une compétence générale pour tout ce qui touche à la circulation et à la sécurité routières. C'est ainsi qu'en plus des attributions de l'ancienne commission départementale de la circulation et de la sécurité routières, la nouvelle commission devient compétente en matière d'itinéraires de déviation pour les poids lourds et que son rôle en matière de sécurité routière est développé afin qu'elle devienne tout à la fois un lieu de concertation avec les élus et les usagers et une instance de conseil du commissaire de la République pour toutes les actions menées dans ce domaine. A ce titre, elle examine le plan départemental d'actions de sécurité routière dont la circulaire du Premier ministre en date du 11 août 1987 précise l'élaboration et les orientations. En juillet 1987, soixante-cinq commissions départementales ont ainsi été créées par les préfets, commissaires de la République, et remplissent leurs attributions sans problème particulier.

Logement (prêts)

28613. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire la garantie assurance vie et incapacité de travail qui est proposée à l'occasion des prêts contractés par les candidats à l'accession à la propriété.

Réponse. - La souscription d'une assurance vie et incapacité de travail est actuellement une pratique très générale en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ; elle est d'ailleurs dans la plupart des cas une condition d'attribution du prêt exigée par l'organisme prêteur. Il ne semble pas dans ces conditions qu'il soit nécessaire de créer une obligation légale de souscription d'une telle assurance.

Urbanisme (permis de construire)

28957. - 3 août 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la délivrance d'un permis de construire est nécessaire pour utiliser une salle d'une superficie de 20 mètres carrés en vue de l'agrandissement d'un local commercial.

Réponse. - Sous réserve de l'examen du cas particulier, qui pourra être utilement entrepris dès que les indications permettant d'identifier le dossier seront communiquées, quelques renseignements d'ordre général peuvent être donnés. La réglementation actuelle prévoit qu'un permis de construire doit être obtenu lorsque les travaux projetés sur un immeuble s'accompagnent du

changement de destination de celui-ci. Ce peut être le cas de l'utilisation en local commercial, après travaux, d'une salle précédemment affectée à un autre usage. Sont en revanche exemptés du permis de construire et soumis au régime de la déclaration préalable les travaux... « n'ayant pas pour effet de changer la destination de l'immeuble et... qui ont pour effet de créer sur un terrain supportant déjà un bâtiment une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20 mètres carrés ». Par ailleurs, si un changement de destination ne s'accompagne pas de travaux, il n'est astreint à aucune formalité au titre du permis de construire, mais il peut être soumis à l'autorisation prévue dans certains cas par l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation et doit également respecter les dispositions du règlement du plan d'occupation des sols localement applicable.

Logement (aides et prêts)

29194. - 10 août 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions très difficiles d'accès au logement locatif des salariés en difficulté, et notamment des femmes chefs de famille. Afin de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage, dans le cadre de la mission qu'il a confiée à M. Mercadal en vue d'améliorer l'efficacité sociale du 1 p. 100 logement, d'étendre aux salariés en difficulté, et plus particulièrement aux femmes chefs de famille en difficulté, le bénéfice du 0,085 p. 100 construction (immigrés).

Réponse. - Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les populations démunies, en particulier les femmes chefs de famille, pour accéder à un logement, et les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports réfléchissent effectivement à la possibilité d'étendre le champ du 0,085 p. 100 à des nouvelles catégories de bénéficiaires. L'Association d'aide au logement des mères en difficulté (A.L.M.D.) a d'ores et déjà obtenu un agrément de la Commission nationale pour le logement des immigrés (C.N.L.I.) aux termes duquel elle bénéficie d'un droit de tirage jusqu'à concurrence de 2 MF auprès des collecteurs du 0,085 p. 100, afin de procéder à des réservations de logements auprès des organismes H.L.M. Le montant plafond par réservation a depuis peu été relevé. Il faut rappeler, toutefois, que le 0,085 p. 100, comme le 0,77 p. 100, est une ressource d'investissement destinée à accroître ou améliorer le parc de logements alors que les populations défavorisées ont plutôt besoin d'une aide qui modifie la politique d'attribution des bailleurs, parfois réticents à leur égard, afin que le parc existant, qui connaît par ailleurs de la vacance, leur soit davantage ouvert. Aussi, pour faciliter l'accès au logement à des ménages aux revenus modestes ou ne bénéficiant pas d'un *a priori* favorable auprès des bailleurs, l'Etat a institué des fonds locaux d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.) qui présentent les familles aux bailleurs du parc public ou privé, les cautionnent face à d'éventuels impayés de loyer et mettent en place un suivi social de ces familles. Ces fonds locaux, certes financés par l'Etat, dépendent pour leur création et leur bon fonctionnement des partenaires présents sur le terrain, élus en particulier. Les quarante F.A.R.G. existants ont, à ce jour, permis de reloger environ 3 000 familles dont beaucoup de familles monoparentales ayant à leur tête une femme. Il faut, par ailleurs, préciser que les différentes propositions d'extension du 0,1 p. 100, qui ont été examinées et sont envisageables, entendent toutes conserver au 0,1 p. 100 son caractère d'investissement et visent à l'affecter comme financement complémentaire à des opérations de logements à caractère très social afin d'en abaisser les prix de sortie. De toute façon, la réalisation de tels logements sociaux particulièrement adaptés aux modes de vie et aux ressources modestes des populations en difficulté, immigrées ou non, n'est pas conditionnée par l'éventuelle extension du 0,1 p. 100 mais dépend d'une forte mobilisation locale se traduisant par l'octroi, autour du prêt locatif aidé, de financements complémentaires existants comme des subventions de la part des collectivités locales et des C.A.F. ou la mise à disposition gracieuse des terrains.

Ministères et secrariats d'Etat (équipement : personnel)

29300. - 10 août 1987. - M. Georges Lemolne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les modalités de mise à disposition d'agents de l'Etat des D.D.E. L'article 41

de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (fonction publique de l'Etat) prévoit la mise à disposition d'agents de l'Etat « dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire et au profit d'une administration de l'Etat ». Dans le cadre de la partition des D.D.E. (décret n° 87-100 du 13 février 1987), les agents de l'Etat de la D.D.E. qui refuseraient d'être mis à disposition du département ne pourraient donc y être contraints, celle-ci n'étant pas prévue par les textes. Il lui demande de lui confirmer si cette application est bien dans l'esprit du législateur.

Réponse. - L'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 vise la mise à disposition d'un fonctionnaire d'une administration de l'Etat à une autre. Dans le cas du transfert de certains services de la direction départementale de l'équipement au département, il faut se reporter aux dispositions de l'article 125 de la loi n° 87-53 du 26 janvier 1984 modifiée. En application de cet article, les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un service transféré sont mis de plein droit à la disposition du département. Mais l'article 123 de cette même loi ouvre aux intéressés la possibilité de demander leur réintégration dans leur collectivité d'origine, auquel cas il est fait droit à leur demande dans un délai de deux ans à compter de la réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Si aucun emploi n'est disponible, ces fonctionnaires restent mis à disposition du département.

Dommages de guerre (indemnisation)

29460. - 24 août 1987. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité de tout mettre en œuvre afin d'aboutir au règlement définitif des dossiers de spoliation des Alsaciens-Mosellans victimes de pertes mobilières durant l'occupation nazie, et ce conformément à la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947 relative à la réparation des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national. Il semblerait, à cet égard, que la loi fédérale allemande des institutions du 19 juillet 1957, dite « loi Burg », n'ait pas permis à tous les Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter les preuves du transfert de leurs biens en Allemagne. Il souhaite connaître ses intentions sur ce problème déjà ancien.

Réponse. - Les dossiers de spoliation mobilière ouverts par les Alsaciens-Mosellans en vue de bénéficier de la législation française sur les dommages de guerre (ordonnance du 21 avril 1945, puis loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 complétée par les lois n° 47-1701 du 4 septembre 1947 et n° 49-573 du 23 avril 1949) ont été soit réglés en leur temps, soit frappés de forclusion. La grande majorité des Alsaciens-Lorrains ont été indemnisés. Par ailleurs, de nombreux habitants des trois départements naguère annexés (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ont tenté d'obtenir également le bénéfice de la loi fédérale allemande du 19 juillet 1957, dite loi Brüg. Ce texte prévoyait, dans certaines conditions, l'octroi d'une indemnité aux victimes de persécutions raciales ou politiques (à l'exclusion des autres catégories de spoliés) pour la perte de biens meubles identifiables qui, pour des causes diverses, n'ont pu être restitués. Le délai pour le dépôt des demandes auprès des autorités allemandes, d'abord fixé au 31 mars 1958, a été prorogé par la suite jusqu'au 23 mai 1966. Toutefois, l'application de la loi Brüg n'entre pas dans les attributions du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Il appartient donc aux intéressés de s'adresser, le cas échéant, aux services de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Paris, afin d'obtenir tous renseignements utiles sur le règlement des dossiers relevant de la loi en cause.

Communes (finances locales)

29567. - 24 août 1987. - Mme Ginette Leroux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la réduction du taux de prise en charge par l'Etat des frais d'études pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). La circulaire n° 8738 du 23 avril 1987 relative au comité interministériel pour les villes abaisse le taux de participation de l'Etat de 35 p. 100 à 20 p. 100 pour 1987 et laisse entendre que la subvention aux études et aux équipes opérationnelles O.P.A.H. sera supprimée à partir de 1988. Cette même circulaire dispose que les crédits correspondants seront transférés dans la dotation globale d'équipement. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce transfert et les garanties, pour les communes concernées, d'une compensation intégrale.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports confirme en premier lieu l'importance qu'il attache à la poursuite des opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) et à leur développement, compte tenu notamment de leur intérêt social et économique. La contribution de l'Etat à ces opérations se manifeste de trois façons : des aides à la pierre, d'une part ; non seulement celles-ci ne sont pas remises en cause, mais en augmentation très sensible. Ainsi, les crédits de prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) passent-ils de 340 MF en 1986 à 440 MF en 1987 ; en outre, le budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) sera cette année de 1 800 MF, en augmentation sensible, en particulier pour le secteur des O.P.A.H. ; cette double augmentation permettra une hausse de l'activité des entreprises artisanales et des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) dans le secteur du bâtiment et une augmentation du nombre d'opérations permettant de répondre à la demande des collectivités et des professionnels ; l'aide personnalisée au logement, d'autre part ; celle-ci n'est accordée dans le secteur privé que dans le cadre des O.P.A.H., au bénéfice des locataires dont le bailleur passe une convention avec l'Etat, ou des propriétaires occupants bénéficiaires d'un prêt conventionné pour la mise aux normes de leur logement ; des subventions, enfin, pour la réalisation des études préalables et la mise en place d'équipes opérationnelles. La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales a clairement défini les responsabilités de chacun. Ainsi, la responsabilité de la définition et la mise en œuvre des politiques urbaines tant pour la rénovation et la gestion des quartiers existants que pour le développement de nouvelles zones d'habitat incombe désormais aux communes. Les crédits correspondants, en particulier ceux destinés aux O.P.A.H., ont été transférés dans la dotation globale d'équipement. Afin d'éviter les conséquences néfastes d'un changement trop rapide, pour le lancement et la poursuite des O.P.A.H., le Gouvernement a été conduit, malgré les transferts réalisés, à maintenir certains dispositifs particuliers permettant d'aider les communes à faire face à leurs responsabilités. Cet état de fait ne peut naturellement être que transitoire et, explique la diminution des taux à 20 et 25 p. 100 arrêtée pour cette année. Il convient d'indiquer que les collectivités locales qui voient se réaliser des travaux dans le cadre des O.P.A.H. récupèrent très largement les investissements d'étude ou d'animation par l'augmentation substantielle des bases d'imposition de la fiscalité locale (foncier bâti, taxe professionnelle), suite à ces travaux. Enfin, cette baisse du taux de subvention aux études et à l'animation permettra de multiplier le nombre d'O.P.A.H. puisque les crédits d'aide à la pierre disponibles (P.A.H. et A.N.A.H.) sont, quant à eux, en sensible augmentation. Pour accroître cet effet multiplicateur, on pourrait même envisager que certaines O.P.A.H. ne donnent pas lieu à subvention de l'Etat pour les études et l'animation, tout en conservant le bénéfice des aides à la pierre majorées et des aides à la personne.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29882. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des entrepreneurs sous-traitants. La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 votée à l'unanimité a marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Cette loi a pour but d'équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer au trio maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitant ainsi que de donner à ce dernier des garanties de paiement pour les travaux effectués. Cette loi n'a pas été appliquée. La raison qui explique le mépris de cette loi, par certains maîtres d'ouvrage, est l'absence totale de sanctions prévues dans les cas de non-respect. Cette situation devient dramatique pour la seule année 1986. Six cents entrepreneurs de maisons individuelles ont disparu entraînant des difficultés graves pour 6 000 artisans sous-traitants, pouvant aller jusqu'à leur faillite. 1986, c'est 400 millions de francs de créances pour les artisans sous-traitants. La situation de l'emploi gravissime en Vaucluse ne peut qu'être encore plus détériorée par cette atteinte des entrepreneurs du bâtiment. Devant cette situation gravissime, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi protège réellement le travail des sous-traitants.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 donne aux sous-traitants la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître d'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi, de la caution notam-

ment. L'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 a complété la loi de 1975 par un article 14-1, qui impose au maître de l'ouvrage de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter ses sous-traitants. Toutefois, dans le souci de ne pas soumettre les familles qui font construire à de trop lourdes formalités, cette obligation ne s'impose pas aux particuliers qui construisent pour eux-mêmes ou pour les leurs. Une meilleure application de la loi, dans le domaine de la construction de maisons individuelles notamment, repose sur une information complète et précise des partenaires sur leurs droits et devoirs mutuels, plutôt que sur l'adoption de mesures nouvelles qui ne seraient pas de nature à changer fondamentalement les comportements et à renforcer véritablement les garanties déjà accordées au sous-traitant. A cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Il convient de noter celle de la confédération des artisans des petites et moyennes entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), qui vient d'élaborer et de diffuser auprès de ses adhérents un guide pratique sur la sous-traitance dans le bâtiment. Pour leur part, sur proposition de la commission technique de la sous-traitance, les pouvoirs publics ont assuré l'information des maîtres d'ouvrage sur leur rôle et leur responsabilité en cas de sous-traitance irrégulière, et d'une manière générale celle des partenaires concernés, y compris les sous-traitants. Ils recherchent par ailleurs les mesures nouvelles qui permettraient une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

Urbanisme (P.O.S.)

29951. - 7 septembre 1987. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si la fermeture de loggias est concernée par la réglementation concernant les plans d'occupation des sols. Elle voudrait savoir en particulier si ces plans peuvent les interdire. Si oui, quelles sont les sanctions applicables à ceux qui auraient contrevenu à ces interdictions.

Réponse. - Conformément aux articles L. 123-1-3° et R. 123-21-2° b du code de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols peuvent normalement édicter des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions. Ces règles peuvent concerner la nature des matériaux, les couleurs, la forme ou l'aspect général de la construction : toitures, ouvrages en saillie, ouvertures et donc, dans ce dernier cas, les caractéristiques des loggias et l'autorisation ou l'interdiction de les fermer. De telles règles relativement fines ne doivent être utilisées que pour de réels motifs d'urbanisme ou d'architecture ou dès lors qu'il y a lieu de protéger ou de mettre en valeur, pour des motifs d'ordre esthétique ou historique, des quartiers, rues, monuments, sites ou secteurs déterminés, etc. La définition de telles règles, qu'il s'agisse d'interdictions ou de prescriptions, peut être limitée à certains secteurs (rue, îlot, place) d'une zone particulièrement caractérisée, s'il paraît inutile de les imposer à l'ensemble de la zone. L'exécution de travaux en infraction à ces interdictions ou prescriptions peut être punie d'une peine d'amende, voire, en cas de récidive, d'emprisonnement, dans les conditions définies à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

29467. - 24 août 1987. - M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des P.E.G.C. anciens combattants en Algérie, Maroc ou Tunisie. Un certain nombre de fonctionnaires ne peuvent faire valoir leur droit à pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, conformément au statut propre de cette catégorie, parce que, le temps légal du service militaire qu'ils ont effectué en Algérie n'étant pas pris en compte, ils ne totalisent pas les quinze années de services actifs nécessaires. Ces fonctionnaires qui ont été confrontés aux conditions de la guerre durant leur séjour en Afrique du Nord, qui ont parfois été décorés de la médaille des combattants, dénoncent cette situation comme une injustice. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour y remédier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) prévue à l'article L. 24-1-1 du code des pensions civiles et

militaires de retraite pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs même qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories des services. Il s'agit, en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois comportant des sujétions ou des conditions de travail telles qu'elles justifient cette anticipation. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite est considéré comme étant justifié. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les périodes de service militaire, qui sont prises en compte lors de la détermination du montant de la retraite, ne sont pas classées comme services actifs au sens du code des pensions. On ne saurait, en effet, considérer que l'ensemble des services militaires peuvent être assimilés à des emplois de la nature de ceux définis plus haut. D'ailleurs, s'il est indéniable que certains d'entre eux, et notamment les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, ont pu laisser parfois des séquelles importantes, celle-ci ouvre droit, le cas échéant, aux prestations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et sont prises en compte dans la pension civile et militaire de retraite comme les autres services militaires, assortis éventuellement de bénéfices de campagne. Les intéressés ne subissent donc pas de pénalisation puisque, placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité, ils jouissent d'avantages différents. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier sur ce point la réglementation en vigueur. Il convient de signaler, enfin, que ces personnels peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice du régime de la cessation progressive d'activité prévu par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 qui permet, dès l'âge de cinquante-cinq ans, aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales d'exercer leurs fonctions à mi-temps tout en percevant, en plus de leur traitement lié au régime de travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein. La durée d'application de ce dispositif a été prorogée à plusieurs reprises et en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1987 par l'article 35 de la loi n° 87-89 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Textile et habillement (emploi et activité)

17312. - 2 février 1987. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la nécessité pour l'industrie textile française de poursuivre sans relâche, dans les trois années qui viennent, l'important effort d'investissement réalisé depuis 1982 afin de maintenir sa compétitivité, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Toutes les données disponibles au plan international indiquent clairement que les principales industries textiles européennes investissent à rythme plus rapide pour deux raisons essentielles : des conditions financières d'emprunt plus avantageuses, notamment des taux d'intérêts réels moins élevés qu'en France, et des incitations fiscales et aides publiques (nationales ou régionales) substantielles. Or, les réductions de charges prévues actuellement par le Gouvernement sont insuffisantes pour permettre aux entreprises françaises de faire face aux investissements nécessaires. Les mesures figurant en cette matière dans la loi de finances pour 1987 n'auront d'effet réel qu'à moyen terme. Il serait donc utile, sinon nécessaire, que soit instauré un mécanisme d'incitation à l'investissement d'effet rapide. Il souhaite connaître, le cas échéant, les mesures qui pourraient être prises dans l'immédiat par les pouvoirs publics.

Textile et habillement (emploi et activité)

25739. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17312 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987 relative à la nécessité pour l'industrie textile française de poursuivre sans relâche dans les trois années qui viennent l'important effort d'investissement réalisé depuis 1982 afin de maintenir sa compétitivité, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le développement de l'investissement matériel dans l'industrie textile, consécutif au dernier plan textile de 1982, n'a pas permis aux entreprises du secteur de regagner toutes les parts

de marché que leurs concurrentes étrangères, notamment européennes, avaient réussi à conquérir. Selon l'Union des industries textiles, pour l'ensemble des textiles manufacturés, notre déficit commercial s'est accru régulièrement depuis 1982 à l'égard de nos partenaires de la C.E.E. (à 10), soit un solde négatif de 6,5 milliards de francs en 1982 ; 6,7 milliards de francs en 1983 ; 7,7 milliards de francs en 1984 ; 8,7 milliards de francs en 1985 ; 11,4 milliards de francs en 1986. Certes, nos concurrents ont consacré jusqu'à récemment - car la tendance s'inverse aujourd'hui - une fraction plus élevée de leur valeur ajoutée aux investissements, mais cette situation n'explique pas à elle seule la perte de compétitivité des entreprises françaises à l'égard de ces pays. La comparaison des rythmes d'investissement de la France et des pays de la C.E.E., selon les données de l'office statistique des Communautés européennes, relative l'influence de l'effort d'investissement matériel sur le degré de compétitivité globale des entreprises ces dernières années. La compétitivité réside aussi dans une meilleure allocation des ressources liées à l'organisation des fonctions de production, de gestion commerciale et de formation du personnel. Pour encourager les investissements, le Gouvernement a entrepris de restaurer la capacité des entreprises (investissements matériels et immatériels) en réduisant le taux d'imposition et en restaurant les marges des entreprises. La mise en place d'un environnement plus favorable à la compétitivité implique notamment une meilleure utilisation des équipements, ce que permettra un meilleur aménagement du temps de travail, aussi favorable à l'emploi. Le Gouvernement a également décidé d'apporter plusieurs améliorations importantes aux dispositions relatives au crédit d'impôt recherche, ce qui favorisera l'innovation, particulièrement dans les P.M.I. Enfin, un groupe de travail va examiner l'opportunité et les modalités d'une mise à jour des barèmes professionnels d'amortissement des investissements matériels tenant compte notamment des évolutions technologiques.

Entreprises (politique et réglementation)

21318. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de fonctionnement des centres de formalités des entreprises. Ces centres, créés notamment par les chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers), doivent accomplir une mission de service public, ce qui implique, entre autres choses, la gratuité du service. Or, le décret n° 84-405 du 30 mai 1984 prévoit le passage, obligatoire et payant, par les C.F.E. pour les déclarations de création et/ou de modification. Ces rémunérations ne reposent d'ailleurs sur aucun texte. Dans sa séance du 5 juin 1986, le comité interministériel des centres de formalités des entreprises confirmait le principe de la gratuité des prestations assurées par les centres. Il condamnait les pratiques suivies par la majorité des centres, qui exigent sans fondement légal le paiement de leurs prestations. **M. le ministre de la justice** rappelait ce principe de la gratuité dans la réponse à la question écrite de **M. Pierre Mauger** (question écrite n° 7190 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986), en déclarant que la remise en cause de cette position supposerait un réexamen de la conception même des centres de formalités et une estimation précise des services rendus. Il s'avère que cette position est remise en cause par **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** dans la réponse à la question écrite de **M. Jean-Louis Debré** (question écrite n° 9357 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986). Cette réponse, tardive, justifie le maintien des centres de formalités des entreprises par l'accélération de la procédure. Il tient à rappeler que **M. le ministre de la justice** l'avait informé, dès le mois d'août 1986 (courrier parlementaire n° 632-7), de sa volonté de maintenir le principe de la gratuité des prestations. Il lui demande en conséquence de clarifier la position du Gouvernement en ce qui concerne, non seulement l'existence des centres de formalités des entreprises, mais aussi les modalités de rémunération de leurs prestations. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Une circulaire du 30 mars 1987, signée conjointement par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services et qui a été publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1987, précise les modalités de fonctionnement et de rémunération des prestations des centres de formalités des entreprises. Cette circulaire confirme le caractère gratuit des prestations des centres de formalités des entreprises résultant des textes constitutifs. Les C.F.E. qui demandent des frais de dossier aux déclarants ou à leurs mandataires sont donc invités à faire cesser immédiatement cette pratique et même à afficher dans les locaux du centre le principe de la gratuité, tel qu'il vient d'être

réaffirmé par le Gouvernement. Toutefois, le Conseil d'Etat consulté sur ce point a estimé que, « si l'activité de conseil est effectivement détachable du traitement des déclarations, rien ne s'oppose en droit à ce qu'elle soit rémunérée par une redevance pour services rendus ». Dans ces conditions, « le Gouvernement a décidé d'autoriser les compagnies consulaires à percevoir une redevance pour services rendus dès lors que leur centre est amené à remplir une fonction de conseil ou d'assistance qui dépasse le cadre des attributions des C.F.E., telles qu'elles sont définies par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981, c'est-à-dire la réception des déclarations avec les relances éventuelles, leur contrôle formel et leur diffusion ».

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

22638. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes rencontrés par les exploitants agricoles dont les pièces cultivées sont traversées par des lignes à haute et très haute tension, avec implantation de pylônes électriques sur celles-ci ; plus particulièrement pour les exploitants, dont les surfaces cultivables sont voisines de centres de redistribution d'E.D.F. comme celui d'Avelin (59). Pense-t-il revoir la réglementation au niveau du calcul et de la pratique appliqué par E.D.F. dans le cadre de l'implantation de ce pylône car la disparité entre l'évaluation des terrains faite par E.D.F., qui devient propriétaire par concession trentenaire, et la valeur réelle est de plus en plus grande par rapport au manque à gagner des exploitants qui, à chaque récolte annuelle ou bi-annuelle, voient leur productivité augmenter sur l'ensemble de leurs terres et donc leurs bénéfices diminuer à cause de ces implantations. Pense-t-il dans un avenir proche que la réglementation et les indemnités seront évolutives en fonction du rendement des terrains dans lesquels les pylônes électriques sont installés.

Réponse. - A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, l'implantation d'une ligne en terrains privés ne peut être réalisée qu'après l'application de la procédure légale de mise en servitudes, instituée par arrêté préfectoral soit à la suite de la déclaration d'utilité publique prononcée dans les conditions prévues par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, soit en application de l'article 298 de la loi de Finances du 13 juillet 1925. Le système d'indemnisation des agriculteurs actuellement en vigueur résulte du protocole d'accord établi en 1970 entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture. Le ministre de l'industrie, par une circulaire du 10 février 1968, a invité Electricité de France à définir avec les organisations professionnelles agricoles les modalités pratiques d'application du décret n° 68-187 du 9 février 1968 relatif aux indemnités dues en raison des servitudes imposées pour l'implantation des lignes d'énergie électrique. Des négociations se sont donc engagées avec l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et ont abouti en particulier à la signature des protocoles des 14 janvier et 25 mars 1970 qui ont été renouvelés pour dix années en 1980. Les préjudices pris en compte sont constitués tout d'abord par la perte de temps qui majore le coût de la main-d'œuvre lors de l'exécution des travaux culturaux à proximité des supports, puis la perte de récolte résultant de la diminution de la surface cultivée, enfin la réduction des rendements et les frais de nettoyage aux abords des supports ; ces divers éléments étant fonction de la surface d'encombrement de ces supports. L'actualisation en 1980 des conditions d'indemnisation a permis d'examiner dans quelle mesure l'évolution des techniques culturales et la modernisation des matériels utilisés pouvaient induire un accroissement significatif de la gêne résultant de l'encombrement des ouvrages. Ces accords reconduits pour dix ans ont permis une majoration très sensible des tarifs en matière de surplomb et un allongement, pour les supports de lignes de grands transport, de la période d'indemnisation des exploitants. Il apparaît que, à l'heure actuelle, les indemnités prévues par les protocoles sont bien supérieures aux sommes qui seraient versées en cas d'expropriation. Afin de prendre en considération l'évolution des techniques et des rendements en agriculture, la commission permanente paritaire Assemblée permanente des chambres d'agriculture/Electricité de France, réunie le 23 avril 1986 a proposé de lancer sans attendre l'échéance normale des protocoles (le 31 décembre 1989) les études techniques préalables à la révision de ceux-ci. Une nouvelle réunion de ladite commission le 24 juin a permis d'engager d'un commun accord une mission d'expertise qui portait précisément sur la réévaluation de la gêne à l'exploitation agricole du fait de la présence des lignes d'énergie électrique, en tenant compte de l'évolution des techniques et des rendements. L'expert commis a déposé son rapport le 28 avril 1987. Celui-ci apporte des réponses très circonstanciées à l'ensemble des questions posées. Les travaux de la commission paritaire sont actuellement très avancés et ils devraient

permettre d'envisager la signature du nouveau protocole à l'autonomie. C'est d'ailleurs ce qui résulte d'un récent communiqué de la commission paritaire assemblée permanente des chambres d'agriculture/Électricité de France du 29 avril 1987. Les indemnités qui découleront des barèmes annexés au nouveau protocole demeureront fonction de la qualité des terrains dans lesquels les pylônes sont installés et des dimensions de ceux-ci. La situation des agriculteurs pour lesquels existe un surcroît de gêne résultant de la pluralité de supports dépendant de plusieurs lignes implantées dans un rayon de 60 mètres à partir du ou des supports à construire - ce qui peut être le cas des agriculteurs voisins des postes d'interconnexion tel celui d'Avelin - est, quant à elle, envisagée par l'article 3 des protocoles. Celui-ci prévoit à cet égard une majoration des indemnités prévues aux barèmes, à condition, toutefois, que ces nouveaux supports ne soient pas situés à l'intérieur de la surface neutralisée de l'un des supports existants et que, par ailleurs, la preuve soit apportée par la profession agricole que les indemnités prévues aux barèmes ne couvrent pas le préjudice réellement subi par les agriculteurs.

Entreprises (aides et prêts)

23462. - 27 avril 1987. - M. Jacques Chartron appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conditions d'attribution des subventions au titre de la procédure Meca mise en œuvre par le ministre du redéploiement industriel du gouvernement précédent. Cette procédure dont l'objectif est l'automatisation des ateliers des P.M.I. pour leur permettre de rester compétitives est gérée par l'Agence nationale pour le développement de la productivité appliquée à l'industrie (Adepa). Or, ces subventions ne sont attribuées qu'aux personnes morales de droit privé constituées sous la forme juridique d'une société anonyme (S.A.) ou d'une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.). Les entreprises individuelles sont ainsi exclues du champ d'application de cette procédure alors qu'elles ont également besoin de s'automatiser pour garder leur compétitivité. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de faire modifier en ce sens les conditions d'attribution des subventions accordées par l'Adepa au titre de la procédure Meca. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Les crédits de politique industrielle, dont l'attribution relève du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, sont réservés aux entreprises industrielles. Ce point est précisé dans la convention relative à la procédure Meca qui affecte à l'Adepa la gestion d'une enveloppe de ces crédits. L'Adepa accorde donc le bénéfice des aides aux entreprises de moins de 1 700 personnes constituées en société de droit commercial. De ce fait, les entreprises en nom personnel sont exclues de la procédure. Cette règle s'applique à l'ensemble des crédits du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Cependant, afin d'éviter de pénaliser les artisans qui souhaitent passer au stade industriel, le comité d'agrément peut leur attribuer des aides, sous réserve qu'ils s'engagent à transformer leur statut juridique dans un délai limité. Cette possibilité est régulièrement utilisée, à la satisfaction des bénéficiaires, et ne pose d'autre problème que celui du contrôle du changement de statut.

Risques technologiques (risques nucléaires)

23740. - 27 avril 1987. - M. Philippe Puand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les incidents survenus successivement dans les sites nucléaires de Creys-Malville et de Pierrelatte. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de rendre publiques toutes les informations dont il dispose concernant les causes de la fuite de sodium qui s'est produite dans le réacteur Superphénix de Creys-Malville (Isère) et de la fuite d'hexafluorure d'uranium sur le site nucléaire de Tricastin, à Pierrelatte (Drôme). D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'entendent prendre les pouvoirs publics suite à ces incidents pour protéger notre environnement. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - En complément à la réponse effectuée par le ministre chargé de l'environnement et publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 27 juillet 1987, page 4257, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme estime nécessaire de rappeler qu'une information exhaustive et claire sur tous les aspects techniques des incidents

survenant dans une installation nucléaire et susceptibles de concerner la sûreté, constitue une impérieuse nécessité. Il en a été ainsi en ce qui concerne l'incident survenu sur le barillet de la centrale nucléaire de Creys-Malville, le 15 avril dernier, aussi bien lors de la visite sur place du ministre de l'industrie que pendant la réunion de la commission locale d'information, toutes les données disponibles ont été communiquées. Auparavant, dès le 3 avril, les services du ministère de l'industrie avaient donné une information publique sur cet incident par le canal du magazine télématique d'information sur le nucléaire (36-14 - code Magnuc). Depuis lors, cette information a été actualisée et complétée au fur et à mesure de l'acquisition de données nouvelles. De son côté, l'exploitant a également assuré une information publique détaillée. Sur le plan technique, chaque étape des travaux a fait et fera l'objet d'un examen approfondi par les autorités de sûreté. En particulier, le fonctionnement du réacteur, interrompu depuis le 26 mai 1987, ne pourra être envisagé qu'après une analyse approfondie et sous réserve d'une autorisation du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Pour ce qui concerne l'usine de Pierrelatte, qui est susceptible de présenter des risques de nature chimique plutôt que nucléaire, le commissaire de la République du département de la Drôme, au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, a prescrit à l'exploitant de la société Comurhex un certain nombre de dispositions complémentaires visant à améliorer la protection de l'environnement en tirant les leçons de l'incident survenu.

Energie (politique énergétique)

23846. - 27 avril 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la « cogénération d'énergies ». La croissance du chauffage tout électrique en France entraîne un déséquilibre saisonnier de plus en plus défavorable de la puissance électrique appelée sur le réseau. Ces pointes exigent d'E.D.F. de très gros surinvestissements, souvent déficitaires, car en fait pleinement utilisés pendant seulement quelques dizaines d'heures par an. En outre, ces puissances marginales sont obtenues avec un rendement médiocre, et presque exclusivement à partir de combustibles importés. Ce déséquilibre semble comporter une solution appelée « production combinée d'électricité et de chaleur » ou encore « cogénération d'énergies ». Elle consiste en l'installation de groupes turbo-alternateurs à vapeur annexés aux chaudières des chaufferies de grands ensembles ou de chauffages urbains. L'énergie électrique y est alors un sous-produit du chauffage, d'autant plus abondant qu'il fait plus froid. Le bilan de l'énergie consommée y est de l'ordre de 75-80 p. 100 au lieu de 25-35 p. 100 pour les centrales thermiques actuelles et donc susceptible d'économiser, par exemple, plusieurs millions de tonnes de charbon par an, importé, représentant plusieurs milliards de francs en devises. Ces petites unités disséminées dans le tissu urbain sont considérées comme très peu vulnérables et peuvent rendre autonome en électricité le secteur qui les entoure, y compris en été si absolument nécessaire. Des études sont apparaitre que, aux U.S.A., la cogénération permet déjà de disposer de 9 500 mégawatts (autant que dix tranches nucléaires de 900 mégawatts), et 3 000 mégawatts supplémentaires y seront installés pour la seule année 1987. La chimie allemande bénéficie, grâce à la cogénération, d'une électricité à tarif particulièrement intéressant, tarif qui ne peut être atteint que par une production d'électricité d'origine hydraulique. Il lui demande son avis sur ce sujet ainsi que les dispositions qu'il serait envisageable de prendre pour impulser le développement de cette technique en France.

Réponse. - La production combinée d'énergie, ou cogénération, désigne le plus souvent un cycle de transformation dans lequel sont produites simultanément de l'énergie électrique et de la vapeur ou de l'eau surchauffée. Ces cycles sont effectivement parmi les plus performants du point de vue énergétique et présentent à ce titre un intérêt certain sous l'angle d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie, puisqu'ils permettent la valorisation des rejets thermiques. La politique énergétique met actuellement l'accent sur l'exercice d'une meilleure concurrence entre énergies, qui repose essentiellement sur une tarification reflétant le plus fidèlement possible les coûts de production. Appréciée suivant ce principe de transparence vis-à-vis des coûts, la cogénération est généralement une technique rentable, mais chaque projet demeure cependant un cas d'espèce, dont le bilan économique dépend pour beaucoup des conditions locales d'exploitation. Pour les collectivités, par exemple, l'électricité est, dans la plupart des cas, un sous-produit d'un réseau de chaleur. Ces réseaux sont viables lorsqu'un certain nombre de conditions sont réunies : taille de l'agglomération, conditions climatiques ou possibilités concernant le combustible (charbon, ordures ménagères ou indus-

trielles). La cogénération est étroitement liée au développement des réseaux de chaleurs eux-mêmes. C'est pourquoi les conditions optimales d'économie et de sécurité d'un projet de cogénération doivent s'évaluer au niveau local ; l'intérêt économique des maîtres d'ouvrage et une plus grande transparence dans la tarification des énergies concurrentes sont les meilleurs garants de l'intérêt pour la collectivité du développement de cette technique en France.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie : services extérieurs)*

24980. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que plusieurs articles de presse ont mis en cause la raison d'être de la Caisse nationale de l'énergie. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et, en tout état de cause, quels sont les projets concernant le personnel de cet établissement.

Réponse. - La situation de la Caisse nationale de l'énergie a été examinée au cours d'un comité interministériel en janvier 1987. Cet organisme sera maintenu. La C.N.E. limitera son activité au seul service des obligations émises par elle-même. Les adaptations correspondantes de la gestion de l'organisme sont à l'étude. Le personnel, quant à lui, bénéficie en tout état de cause des dispositions statutaires applicables au personnel des industries électriques et gazières.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

25693. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les effets de l'horaire d'été. En effet, deux thèses s'affrontent à ce sujet, l'une pour en vanter les mérites, l'autre pour en dénoncer les méfaits. Aussi, il lui demande de lui indiquer les avantages et les inconvénients de cette mesure et de lui préciser le caractère positif ou négatif du bilan qui en résulte.

Réponse. - L'heure d'été permet de mieux adapter les rythmes de vie à la disposition de la lumière naturelle. En effet, avec l'évolution de notre société, l'essentiel de la population française ne vit plus suivant une période d'activité centrée sur la culmination du soleil à midi. L'avance de nos pendules permet de recentrer les activités humaines sur le rythme solaire et de récupérer une heure de lumière naturelle qui était perdue le matin et donc de diminuer la consommation d'électricité. L'heure d'été permet également d'étaler la pointe de consommation d'électricité qui se produit régulièrement en fin de journée. L'économie annuelle ainsi obtenue a été évaluée à 1 350 millions de kWh, soit l'équivalent de 300 000 tonnes équivalent-pétrole, lorsque l'heure d'été a été instituée en 1976. Ces chiffres ont été établis par comparaison avec la consommation d'électricité en 1975, qui n'avait pas fait l'objet de changement d'heure. L'actualisation de l'évaluation de l'économie induite est difficile compte tenu de l'absence de référence ; toutefois, il est possible d'estimer que l'ordre de grandeur précité reste valable puisque l'économie réalisée repose pour l'essentiel sur la diminution de la durée de l'éclairage. On constate que depuis sa mise en œuvre l'heure d'été apparaît d'une manière générale bien perçue par l'opinion publique, compte tenu notamment de son impact positif sur le mode de vie. Une enquête réalisée les 29 et 30 avril de cette année auprès de 600 personnes représentatives de la population a donné les résultats suivants : la majorité des Français (58 p. 100) se déclarent satisfaits de l'heure d'été. 74 p. 100 d'entre eux apprécient de bénéficier de soirées plus longues et 66 p. 100 déclarent que l'heure d'été ne leur crée pas de difficultés. 90 p. 100 estiment que cette mesure a été prise pour économiser l'énergie et 79 p. 100 pensent que, de ce point de vue, elle est encore actuellement nécessaire. Certaines objections ont été faites à l'heure d'été : notamment elle provoquerait des dépenses supplémentaires le matin, elle aggraverait les effets de la pollution automobile du fait que celle-ci se produit aux heures les plus chaudes de la journée, enfin elle troublerait les rythmes physiologiques et psychologiques des individus. Aucune étude jusqu'à présent n'a pu confirmer ces inconvénients. Force est de constater que tous les pays de la C.E.E. ont adopté l'heure d'été. Celle-ci fait aujourd'hui l'objet d'une procédure européenne qui a abouti aux directives communautaires du 12 décembre 1984 et du 20 décembre 1985 qui ont été traduites en droit français par l'arrêté du 20 février 1986. Tous les pays de la Communauté ont été tenus d'appliquer ces textes, qui imposent l'application de l'heure d'été sur la période 1986, 1987 et 1988.

Textile et habillement (entreprises)

26942. - 22 juin 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de la production française de fils et fibres synthétiques dont Rhône-Poulenc assure la plus grande partie. Avec l'accroissement de la concurrence des pays en voie de développement, avec l'ouverture du marché européen à l'horizon 1992 et les regroupements industriels qui ne manqueront pas de se produire et qui inquiètent d'ores et déjà les salariés de ce secteur, très nombreux dans la vallée du Rhône, il est à craindre que l'industrie française des fils et fibres synthétiques ne soit gravement menacée du fait notamment du poids important que représentent en Europe les productions italienne et allemande. En conséquence, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement pour préserver une filière nationale des fils et fibres synthétiques conforme à l'ambition industrielle de la France.

Réponse. - Les producteurs français de fils et fibres synthétiques sont présents sur les marchés des grands produits de l'industrie des fibres chimiques : fils et fibres polyamide ; fils et fibres polyester ; fibres acryliques. Ils occupent le premier rang européen pour les fils polyamide et pour les géotextiles polyester. Pour la totalité des produits importants, ils disposent de moyens de production compétitifs qui leur permettent de satisfaire les besoins de l'industrie nationale et d'exporter plus de la moitié de leur production. Vers la fin des années 70, les grands chimistes européens, dont Rhône-Poulenc, se sont mis d'accord pour réduire des capacités de production largement excédentaires, ce qui assaini le marché. C'est aujourd'hui de l'extérieur de la C.E.E. que vient la menace : un pays comme Taïwan a installé des capacités de production supérieures à celles de l'Europe. Le Gouvernement français a fermement appuyé les initiatives de la commission des communautés, qui a engagé des procédures anti-dumping pour les fils et fibres polyester afin de rétablir des règles normales de concurrence sur le marché européen.

Sidérurgie (personnel)

28112. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de la convention générale de protection sociale (C.G.P.S.) signée en 1984 par la majorité des syndicats de la branche sidérurgique. En effet, cette C.G.P.S. qui prévoyait un dispositif social précis (départs par mesure d'âge, mutations internes et externes, contrats de formation-conversion) prendra fin le 31 décembre 1987. En conséquence, il lui demande si cet accord sera prorogé en tant que mesure sociale indispensable pour faire face au phénomène d'accélération du plan social constaté ces derniers temps et pour donner des garanties formelles aux travailleurs de la sidérurgie qui ont déjà consenti de nombreux efforts et sacrifices.

Réponse. - Compte tenu de l'ampleur des réductions d'emplois prévues par les responsables de la sidérurgie pour les deux ans à venir, les pouvoirs publics ont accepté de surseoir à titre transitoire, pour une période de trois ans, au retour vers le droit commun en ce qui concerne la protection sociale des sidérurgistes. C'est ainsi que, dès le mois de février 1987, le ministre de l'emploi et des affaires sociales a mandaté le président du groupement des entreprises sidérurgiques et des industries minières, en vue de négocier une nouvelle convention de protection sociale. Pour sa part, le Premier ministre a réaffirmé, le 24 avril 1987 devant les assemblées régionales de Lorraine, la volonté des pouvoirs publics d'apporter leur contribution à ce régime social tout à fait exceptionnel. Il a rappelé qu'il convenait d'accentuer les efforts de formation, les mutations internes et de dynamiser les procédures de reclassement hors de la sidérurgie. Les pouvoirs publics, et notamment les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ont suivi avec intérêt les travaux de réflexion qui se sont poursuivis depuis le mois de février. A la satisfaction du Gouvernement, les partenaires sociaux ont signé un protocole d'accord le 16 juillet 1987. Le consensus s'est réalisé sur la prolongation des mesures d'âge, le maintien des garanties de ressources et l'adaptation des congés de formation-conversion pour les rendre plus courts et plus efficaces.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité)*

28500. - 20 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'instruction interministérielle DARS/SE/21.C.71 n° 502 du 22 avril 1971, prise sous le double timbre, d'une part

du ministre de l'agriculture et, d'autre part, du ministre du développement industriel et scientifique définissant les modalités de financement de l'électrification rurale et stipulant : 1° Que le régime d'électrification en vigueur dans les communes urbaines est étendu à tout le territoire de ces communes et que la notion d'écarts ruraux des communes urbaines n'est plus retenue ; 2° Que sans remettre en cause le régime applicable aux communes considérées actuellement comme urbaines, un nouveau régime d'intervention directe d'Electricité de France est défini par référence aux fascicules départementaux édités par l'I.N.S.E.E. et qui contiennent les résultats du recensement général, que ce nouveau régime comprend parmi les communes figurant à la rubrique « unités urbaines » celles qui satisfont à l'une ou à l'autre des conditions suivantes : la commune constitue à elle seule une unité urbaine ou la commune fait partie d'une agglomération multicommunale dont la population légale totale dépasse 5 000 habitants ; 3° Que les unités urbaines satisfont au critère d'au moins 2 000 habitants agglomérés (au chef-lieu ou ailleurs), cette agglomération, au sens de l'I.N.S.E.E., étant sise sur le territoire d'une ou de plusieurs communes ; il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si un syndicat de communes est habilité ou non à instaurer et à percevoir la taxe communale sur l'électricité dans des communes appartenant à une unité urbaine de plus de 15 000 habitants dont les parties agglomérées (certains boulevards et rues leur étant communs) regroupent plus de 14 000 habitants.

Réponse. - L'article L. 233-1 du code des communes dispose notamment que « toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance » et que lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'alinéa précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes adhérentes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants ». Il ressort de ces dispositions législatives que la possibilité pour un syndicat de communes pour l'électricité de percevoir la taxe se trouve définie de manière précise et concerne les seules communes, membres de ce syndicat, dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants, dans la limite des taux fixés par la loi. Ainsi, sous réserve du respect de ce plafond global, un syndicat de communes pour l'électricité, composé entre autres de communes ayant soit une population totale supérieure à 2 000 habitants mais dont la partie agglomérée ne dépasserait pas 2 000 habitants, soit une partie agglomérée supérieure à 2 000 habitants mais située hors du chef-lieu, a-t-il la possibilité d'intervenir en matière de taxe sur l'électricité au lieu et place de ces dernières.

Animaux (saumons)

28643. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** comment l'établissement E.D.F. pourrait mieux respecter les exigences de parcs libres pour les poissons migrateurs et principalement le saumon, en mettant en place des ascenseurs ou des échelles « performantes » sur les barrages ou seuils, qui dressent parfois des obstacles insurmontables à la migration, notamment en période de basses eaux.

Réponse. - Le souci d'une amélioration des conditions de circulation le long des cours d'eau des poissons migrateurs a été largement pris en compte par la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Cette loi prévoit en effet que sur les parties de cours d'eau, dont la liste est fixée par décret à l'initiative du ministre chargé de l'environnement, tout ouvrage doit comporter des dispositifs permettant la circulation des poissons migrateurs. Pour les ouvrages existants, la loi laisse un délai de cinq ans pour permettre la réalisation des aménagements nécessaires. Ces dispositions, qui sont applicables aux exploitants de tous ces ouvrages, imposent à E.D.F. la mise en conformité des ouvrages qu'il exploite. En outre, dans le cadre d'une convention passée entre le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'énergie et E.D.F., cet établissement réalise par anticipation, avec la participation financière du ministre chargé de l'environnement et des collectivités locales, certains ouvrages considérés comme prioritaires. Parmi les réalisations récentes, on peut notamment citer les aménagements réalisés sur les barrages de Bergerac et de Mauzac sur la Dordogne, sur le barrage de Golfech sur la Garonne et sur le barrage de Poutes sur l'Allier. Des études ont été engagées pour apprécier les effets de ces ouvrages sur la migration des poissons et le développement des frayères situées à l'amont. Seule une analyse scientifique de ces phénomènes est susceptible d'apporter les enseignements nécessaires à une amélioration des procédés et à leur adaptation à la situation réelle des cours d'eau concernés.

Politique économique (politique industrielle)

28670. - 27 juillet 1987. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'importance que revêtent pour la sauvegarde et le développement du tissu industriel français les services du ministère de l'Industrie. Déjà entraînée dans une spirale de régression, comme en témoignent les résultats du commerce extérieur, l'industrie risque d'être encore affaiblie par la réorganisation des services du ministère de l'Industrie. Sous prétexte d'économies budgétaires, les réformes en cours laissent craindre une réduction drastique des moyens dont disposent ces services pour appuyer les politiques industrielles décidées par les pouvoirs publics. Ces inquiétudes sont d'autant plus vives qu'aucune information n'est publiée sur les perspectives qui pourraient être retenues pour la réforme des services du ministère malgré de nombreux rapports effectués sur la question. Ce silence est d'autant plus suspect que ces études, faites avec l'argent des contribuables, paraissent n'être d'aucune utilité. Aussi, il lui demande : 1° de faire connaître le résultat de ces études et notamment la dernière en date conduite par le cabinet ABC ; 2° d'informer les représentants du personnel des dispositions qu'il compte retenir dans ces études ; 3° d'indiquer, par société, le coût des diverses études.

Réponse. - L'organisation des services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a donné lieu depuis 1984 à différentes études, soit dans le cadre de rapports demandés par le Premier ministre, soit, en 1986, sous la forme d'un audit confié à un cabinet spécialisé qui a notamment porté sur la direction générale de l'Industrie. En ce qui concerne les rapports, en particulier le rapport De Baecque, il convient de rappeler qu'ils avaient pour objectif de rendre compte au Premier ministre de la situation de l'ensemble des administrations centrales et pas seulement de celle du ministère ; la décision de les diffuser ne saurait par conséquent appartenir au ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. Pour ce qui touche à l'audit effectué, à l'initiative du ministre, par le cabinet A.B.C., son but était de l'éclairer sur certains aspects des nouvelles orientations qu'il convenait de donner à l'action du ministère pour mettre en œuvre, dans les meilleures conditions, la politique de redressement de l'industrie française engagée par le Gouvernement, et ce dans la perspective de l'instauration en 1992 du grand marché intérieur européen. Les propositions de l'étude retenues par le ministre ont fait l'objet d'une discussion approfondie lors d'une réunion, le 22 octobre 1986, du comité technique paritaire ministériel, consulté sur le projet de décret portant modification de l'organisation de l'administration centrale du département. Il en sera de même si de nouvelles modifications interviennent, notamment dans les services extérieurs.

Mines et carrières (prospection et recherche : Bretagne)

29685. - 31 août 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les recherches minières en Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer par départements et localités la répartition des sujets d'étude du programme de l'inventaire minier pour l'année 1987.

Réponse. - Le programme de l'inventaire national des ressources minières porte, pour la région de Bretagne, sur les thèmes et secteurs suivants : 1° recherches pour antimoine : secteur de Gahard-Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine) ; district de Quimper-Douarnenez (Finistère) ; 2° recherches pour étain, tungstène et molybdène : secteur de Plogonec-Landerneau (Finistère) ; secteur de Lizio-Le Crenet (Morbihan) ; secteur de Montbelleux (Ille-et-Vilaine) ; 3° recherches pour or : secteur de Poul-laouen (Côtes-du-Nord) ; secteur de Carhaix-Roudouallec (Finistère et Côtes-du-Nord) ; secteur de Douarnenez (Finistère) ; secteur de Lanvollon-Locquirec (Finistère et Côtes-du-Nord) ; secteur de Collinée-Caulnes (Côtes-du-Nord et Ille-et-Vilaine).

INTÉRIEUR

Police (fonctionnement)

2477. - 2 juin 1986. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dangers que comporte la nouvelle politique envisagée quant aux contrôles d'identité. Il souligne que les originaires des D.O.M.-T.O.M., bien que

Français, sont souvent traités comme des étrangers et frappés de discriminations tant au niveau de l'emploi que du logement. Il lui rappelle que des affaires récentes ont révélé une conduite laxiste de certaines autorités administratives et policières. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces contrôles, quand ils s'avèrent nécessaires, puissent se dérouler dans le respect de la dignité humaine.

Réponse. - Afin de mieux lutter contre la délinquance et la criminalité, la loi du 3 septembre 1986, relative aux contrôles et vérifications d'identité, a rendu d'une application plus aisée les contrôles d'identité auxquels peuvent avoir recours les fonctionnaires de police. Mais la mise en œuvre des procédures régissant ces contrôles reste soumise au contrôle des autorités judiciaires. En outre, les contrôles ne peuvent être opérés que par les officiers de police judiciaire et, sous leurs ordres et leur responsabilité, par les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1 du code de procédure pénale. Dans le déroulement des opérations de contrôle et de vérification, les ressortissants étrangers ne sont évidemment soumis à aucune discrimination. L'obligation qui leur est faite de présenter à cette occasion les documents les autorisant à séjourner en France était d'ailleurs déjà prévue par un texte réglementaire publié en 1946. Par conséquent, toute garantie est donnée au citoyen pour que les contrôles se déroulent dans le respect des lois et de la dignité humaine. Le Conseil Constitutionnel a d'ailleurs déclaré, sans restriction, conforme à la constitution la loi votée par le Parlement qui donne enfin un fondement juridique incontestable aux opérations de contrôles et vérifications d'identité.

Communes (fonctionnement)

2802. - 9 juin 1986. - **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences administratives qu'a, pour les communes, la création d'une régie de transports prévue par le décret n° 85-691 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Les communes doivent en effet, à cette occasion, prévoir un budget annexe obligeant à la tenue d'une comptabilité, doter la régie d'un directeur qui ne peut être le maire et établir des traitements distincts s'accompagnant des cotisations afférentes pour le personnel de la commune et de la régie, en particulier deux bulletins de salaire pour un même employé (un demi-traitement de garde champêtre, un demi-traitement de conducteur de car). Il lui demande si, au regard des contraintes certaines que cette création entraîne, il ne lui paraît pas opportun de la reconsidérer ou d'envisager un budget fictif annexe, comme celui de l'eau et de l'assainissement, sans recourir à la régie. Si celle-ci devait être maintenue, il apparaît nécessaire d'assouplir les dispositions concernant sa mise en œuvre en prévoyant la nomination du maire comme directeur et en autorisant le paiement des traitements du personnel de la régie sur le budget communal, avec possibilité de régularisation en fin d'année par un remboursement à la commune des prestations accordées au titre de la régie. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions présentées et, également, savoir si la création d'une régie de transports entraîne le paiement de taxes.

Communes (fonctionnement)

24593. - 11 mai 1987. - **M. Martial Taugourdeau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2802 (publiée au J.O. du 9 juin 1986) relative aux conséquences administratives, pour les communes, de la création d'une régie de transports. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les obligations concernant les modalités de création et les conditions de fonctionnement des services de transports publics existaient déjà dans le cadre de la réglementation précédente, issue de la loi relative aux transports publics d'intérêt local, désormais abrogée. La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) a étendu ces dispositions aux transports scolaires, qui sont des services réguliers publics au sens de l'article 29 de cette loi. Les dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, pris en application de la L.O.T.I., font obligation aux collectivités locales exerçant une activité de transports scolaires d'être inscrites à un registre tenu par les services de l'Etat compétents en matière de transports dans le département. L'inscription au registre des transports emporte, pour les collectivités locales qui exécutent elles-mêmes le service, l'obligation de constituer une régie de transports. Cette régie est soit constituée en établisse-

ment public à caractère industriel et commercial, soit, au minimum, dotée de la seule autonomie financière. L'autorité organisatrice doit, en outre, nommer un directeur satisfaisant à des conditions de capacité professionnelle. Des dérogations à ces obligations de capacité professionnelle sont toutefois accordées, notamment lorsque la régie est dotée de la seule autonomie financière et ne dispose que de deux véhicules au maximum. Afin de régulariser le mode d'exploitation du service des transports, notamment scolaires, qu'elles assuraient auparavant, le plus souvent sous forme de régie directe, les petites communes doivent créer une régie dotée au minimum de l'autonomie financière, dans le cas où elles désirent continuer à assurer elles-mêmes l'exécution de ce service. L'honorable parlementaire souligne que les difficultés qu'elles rencontrent dans cette démarche concernent l'obligation de désigner un directeur, qui ne peut être élu, justifiant d'une attestation de capacité professionnelle, d'une part, et l'obligation d'instituer un budget annexe au budget de la collectivité, d'autre part. Ces difficultés ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Les travaux engagés depuis plus d'un an avec le ministre chargé des transports dans l'objectif d'alléger les contraintes excessives pesant plus particulièrement sur les petites régies de transports ont nécessité le recueil, par une enquête effectuée dans tous les départements - hors région d'Ile-de-France, celle-ci étant soumise à des dispositions spécifiques -, d'informations actualisées sur la répartition statistique des petites régies de transports selon le nombre de véhicules exploités. Les résultats du dépouillement de cette enquête viennent d'être connus. Par ailleurs, les travaux engagés par le Gouvernement dans cette affaire l'ont été en étroite concertation avec les organisations représentatives des élus locaux concernés. Celles-ci ont, à cette occasion, fait connaître que le point le plus sensible du dispositif réside, pour les petites régies, dans la double exigence de la nomination d'un directeur assurant la direction permanente et effective de la régie et justifiant d'une capacité professionnelle reconnue, mais elles ne remettent pas en cause l'obligation d'instituer un budget annexe. L'exigence d'un budget annexe constitue un gage de bonne administration et de saine gestion des finances communales. Un projet de transposition du plan comptable transport aux services publics industriels et commerciaux, actuellement en cours d'élaboration, devrait faciliter la tâche des gestionnaires locaux. En ce qui concerne la possibilité de nommer le maire comme directeur de la régie, il ne paraît pas souhaitable de déroger, même au bénéfice des seules régies de transports dotées de la seule autonomie financière, aux principes d'incompatibilité et d'ineligibilité définis par les articles L. 231 et L. 236 du code des communes. Une proposition de modification du décret du 16 août 1985 susvisé est actuellement soumise à la consultation des organisations représentatives des élus locaux concernés. Elle devrait aboutir prochainement à une modification du décret, permettant d'alléger les contraintes qui pèsent, en matière de direction, sur les petites régies de transports, en visant le type de régie dont l'enquête a fait apparaître qu'il avait un caractère largement majoritaire. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que la création d'une régie de transports n'entraîne pas le paiement de taxes particulières ou spécifiques. De plus, l'exploitation d'un service de transports scolaires, exclusif du transport de voyageurs, assuré par une collectivité locale, peut être, sous certaines conditions, exonérée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Banques et établissements financiers (agences et succursales)

4677. - 30 juin 1986. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, sur le climat d'insécurité qui règne pour les personnels des agences rurales de banques, et leurs familles. En effet, les agressions se sont multipliées ces dernières années, notamment contre des agences locales du Crédit agricole, pour prendre l'exemple du département de l'Isère. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures spécifiques qu'il compte prendre face à cette situation préoccupante. En particulier, l'extension des services de répression du banditisme à l'ensemble du territoire, l'élaboration d'un texte de loi prenant en compte l'incidence physique et morale d'une agression, ou une plus grande attention accordée aux témoins d'agressions, pourraient constituer les éléments d'une réponse. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Depuis le début de l'année, les polices urbaines n'ont enregistré que cinq vols à main armée commis au préjudice des établissements financiers dans le département de l'Isère, ce qui indique une certaine stabilité en ce domaine. Pour ce qui est des vols à main armée perpétrés en zone rurale, dont la compétence échappe aux polices urbaines, la gendarmerie coopère étroitement avec le groupe de répression du banditisme de la police judiciaire à qui sont confiées les enquêtes. De plus, en application d'instructions ministérielles, les commissaires de la

République organisaient régulièrement des réunions de concertation avec les représentants des banques et ceux des services de police et de gendarmerie. Elles portent tout spécialement sur les moyens de protection à mettre en œuvre dans les bureaux ou agences et sur la conduite à tenir pour les personnels en cas d'agression. Par ailleurs, la discrétion sur l'identité des victimes est un impératif et des consignes très fermes sur les règles de prudence à respecter lors des différentes phases de l'enquête, notamment lors des identifications et des confrontations, sont mises en application. De même, les procès-verbaux dans lesquels doivent figurer le domicile des personnes qui témoignent, n'indiquent comme tel pour les personnels des banques que l'adresse de leur lieu de travail. Toutes ces mesures traduisent une volonté constante de protéger les membres de cette profession. Enfin, en matière de prévention, le développement de la présence des policiers sur le terrain est l'objectif essentiel actuellement poursuivi. Ainsi courant juin, dix jeunes appelés volontaires du contingent sont venus compléter les effectifs du corps urbain de Grenoble, ce qui permet un renforcement de la surveillance de la voie publique et de la protection particulière des banques déjà mise en œuvre lors des périodes les plus sensibles de l'année.

Famille (absents)

14739. - 15 décembre 1985. - Mme Louise Moreau, se référant à la réponse fournie à M. Antoine Gissinger (question écrite n° 68131, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 novembre 1985, page 5435) dans laquelle il était précisé, à propos de la recherche des enfants disparus, que « des mesures tendant à perfectionner le dispositif de recherches sont actuellement à l'étude », demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui en préciser la nature et le détail de leur éventuelle mise en œuvre.

Réponse. - Depuis plusieurs années, un effort important est effectué par les services de police et de gendarmerie en matière de prévention et de protection sociale. Les mineurs, en raison de leur vulnérabilité, sont les premiers bénéficiaires de cette action. Néanmoins, le ministère de l'Intérieur, soucieux de rendre encore plus efficaces les mesures prises lors de disparitions inquiétantes de mineurs, vient d'élaborer, en août 1987, un projet d'instruction ayant pour objet de préciser la tâche de chacun et qui devrait être mis en place très prochainement. Dès lors qu'un cas de disparition s'avère inquiétant, en raison du jeune âge du mineur, d'éventuelles tendances suicidaires, des circonstances de la disparition ou de l'existence d'un handicap physique ou psychologique, une procédure est mise en place, sous le signe de l'urgence et de la coordination opérationnelle. Cette procédure se développe à plusieurs niveaux successifs : local, régional et national, selon l'évolution de l'affaire. A chaque niveau est mise en place immédiatement une cellule de coordination. Ainsi, et dès l'origine de l'affaire, le chef de la circonscription de police urbaine établit et dirige un P.C. opérationnel. Il réunit et met en œuvre l'ensemble des moyens dont dispose la circonscription. Il transmet dans les mêmes temps l'information à la direction départementale des polices urbaines, au S.R.P.J. compétent, aux autorités judiciaires et préfectorales. Le S.R.P.J., lorsqu'il est avisé, procède, immédiatement, à une inscription au F.P.R. et à une diffusion régionale voire nationale urgente. En cas de saisine par les autorités judiciaires, le directeur du S.R.P.J., ou son représentant, forme une cellule de coordination qui inclut le poste de commandement opérationnel mis en place dans la circonscription de police urbaine. Si les investigations dépassent le cadre territorial de son service ou nécessitent la mise en œuvre de techniques particulières, le directeur du S.R.P.J. fait appel aux services spécialisés de la direction centrale. Il reste cependant le responsable de la coordination des services. Enfin, à l'occasion d'affaires ponctuelles, la direction centrale de la police judiciaire se charge de centraliser l'ensemble des renseignements recueillis, de coordonner les investigations, et de réunir, à des échéances fixes, l'ensemble des services de police et de gendarmerie responsables des enquêtes, pour un meilleur échange d'informations dans la perspective de recherches opérationnelles.

Communes (conseils municipaux)

15302. - 22 décembre 1986. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'article L. 121-17 du code des communes qui prescrit que « le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché dans la huitaine » et que « l'affichage a lieu par extraits à la porte de la mairie ». Elle demande si cette obligation d'affichage par extraits signifie bien que le procès-verbal doit être rédigé avant l'affichage de manière à permettre d'en « extraire » les éléments qui seront affichés.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles sont établis les documents retraçant les délibérations du conseil municipal sont ainsi fixées par le code des communes. En ce qui concerne le compte rendu de chaque séance, l'article L. 121-17 du code des communes prévoit que celui-ci « est affiché dans la huitaine », et l'article R. 121-9 précise que « l'affichage a lieu, par extraits, à la porte de la mairie ». S'agissant du « procès-verbal » des délibérations dont il est fait mention à l'article L. 121-19 du code des communes, il ne ressort pas expressément des dispositions de ce code qu'il constitue un document différent du registre des délibérations. La jurisprudence a en effet considéré que la communication des procès-verbaux du conseil municipal à tout habitant ou contribuable, prévue par cet article L. 121-19, s'entendait comme une mise à la disposition du public du registre des délibérations (C.E. 21 mai 1926, Mériot, Lebon, p. 532 ; C.E. 29 octobre 1943, Debelfont, Lebon, p. 347). Telles sont les dispositions actuellement en vigueur en la matière. Il n'en résulte pas que l'affichage par extraits du compte rendu de séance doit être nécessairement précédé de l'établissement du procès-verbal.

Police (fonctionnement)

24041. - 16 mars 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, sur les propos tenus par celui-ci au sujet de Malik Ousseine dans un entretien publié dans *Le Monde* du 5 mars : « Si j'avais un fils sous dialyse, je l'empêcherais de faire le con dans la nuit. » Il lui demande s'il lui paraît convenable et digne d'un ministre de la République de tenir des propos aussi déplacés, qui font injure à la mémoire d'un jeune étudiant ayant trouvé la mort à la suite des coups portés par certains membres du peloton voltigeur motocycliste. Il lui demande si, au lieu de faire de telles déclarations, il ne serait pas plus conforme à la décence et à la séparation des pouvoirs que le ministre chargé de la police attende les résultats de l'information judiciaire ouverte afin d'apprécier la responsabilité de certains membres des forces de l'ordre dans le décès de Malik Ousseine. - Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.

Réponse. - Les propos auxquels fait référence l'honorable parlementaire sont extraits d'un article publié dans un grand quotidien national, sous le titre : « Un portrait du ministre de la sécurité ». Le ministre délégué chargé de la sécurité a simplement voulu rappeler dans le cadre de cet article la conception vigilante qui est la sienne de l'autorité parentale, surtout s'agissant d'un jeune garçon confronté à de très sérieuses difficultés de santé. S'agissant des circonstances du décès de M. Malik Ousseine, une information judiciaire est ouverte et il convient d'en attendre les résultats. De façon plus générale et comme le ministre délégué chargé de la sécurité a eu l'occasion de l'indiquer à Toulouse le 9 mars 1987, à l'occasion d'une cérémonie organisée à la mémoire d'un officier des compagnies républicaines de sécurité tué en opération, tout décès survenu au cours d'une opération de maintien de l'ordre est toujours un drame et un échec pour les responsables des forces de l'ordre comme pour les organisateurs de la manifestation.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

24959. - 18 mai 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur les intentions du Gouvernement concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales. Au moment où les formations politiques vont pouvoir s'exprimer à la télévision par l'intermédiaire de spots publicitaires, il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser les règles concernant cette forme de publicité sur les chaînes publiques et privées ainsi que les tarifs qui seront en vigueur sur les différentes chaînes. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi sur le financement des partis politiques ou de reprendre à son compte l'une des propositions de loi sur ce thème déposée ces derniers temps sur le bureau de l'Assemblée nationale. - Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.

Réponse. - Les problèmes liés du financement des partis politiques et du contrôle des dépenses électorales ont fait l'objet d'études approfondies menées depuis plusieurs années. Toute évolution de la législation en ce domaine se heurte à des obstacles qui tiennent tant à la forme juridique des partis politiques (certains n'ont pas la personnalité morale puisqu'ils sont constitués sous la forme d'associations non déclarées) qu'à la difficulté de définir des critères d'attribution de subventions respectant nécessairement le principe d'égalité entre les parties prenantes. Au surplus, toute subvention publique implique le contrôle de l'usage qui en est fait, ce qui est de nature à porter

atteinte au principe constitutionnel selon lequel « les partis et groupements politiques... se forment et exercent leur activité librement ». Enfin, une aide financière de l'Etat aux partis politiques, à moins de ne revêtir qu'un caractère symbolique, ne saurait faire abstraction du contexte actuel de rigueur qui inspire et conditionne la politique budgétaire du Gouvernement. Ces observations générales montrent que les préalables à la recherche d'une solution satisfaisante aux problèmes évoqués sont aujourd'hui loin d'être levés, ce qui rend difficile l'organisation, dans un proche avenir, d'un débat comme celui suggéré par l'honorable parlementaire. Il faut relever au demeurant que l'ouverture à la vie politique de la publicité télévisée n'a pas été retenue par la commission nationale de la communication et des libertés.

Administration (rapports avec les administrés : Rhône)

25070. - 25 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, à l'entrée de la cité administrative de Lyon, deux individus dont on ne connaît pas la qualité mais qui, à l'évidence, ne sont ni officiers de police judiciaire, ni agents de police judiciaire, imposent à tout citoyen voulant pénétrer dans les locaux ouverts au public, non seulement d'ouvrir leurs sacs et serviettes, ce qui constitue déjà une perquisition, mais, en outre, leur demandent de présenter une pièce d'identité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour éviter que cet état de fait, qui constitue une violation flagrante des dispositions du code de procédure pénale, cesse dans les meilleurs délais.

Réponse. - Sous peine de méconnaître ses obligations légales concernant la continuité du service public, l'autorité administrative doit prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration qu'elle dirige. A cet égard, la jurisprudence administrative lui reconnaît le droit d'interdire l'accès des locaux affectés au service public aux personnes dont la présence serait susceptible de troubler le fonctionnement régulier du service (Conseil d'Etat, Jamart, 7 février 1936). En conséquence, les personnes pénétrant dans des locaux administratifs peuvent être invitées, lorsque les circonstances l'exigent, à justifier du motif du motif pour lequel elles y accèdent : les fonctionnaires peuvent être invités à présenter une carte professionnelle confirmant leur appartenance au service ; les administrés convoqués peuvent, le cas échéant, être priés de fournir un document d'identité justifiant qu'ils sont les légitimes détenteurs de la convocation qu'ils présentent ; toute personne enfin peut être courtoisement interrogée sur le but de sa visite. Si de telles mesures sont légales en temps ordinaire, elle le sont *a fortiori* lorsqu'il existe un risque d'attentat à l'explosif qu'il faut prévenir. Dans ce cas, on doit également admettre qu'il est du devoir des responsables de l'administration d'instaurer un contrôle sommaire des sacs à main et des colis des visiteurs. C'est donc à bon droit que les responsables de la cité administrative de Lyon ont pu prendre des mesures de ce type en vue de prévenir les risques d'attentats dans un bâtiment qui regroupe plusieurs administrations et abrite un restaurant administratif fréquenté par plus d'un millier de personnes. Les mesures en question n'ont jamais été assorties de contraintes. C'est pourquoi celles-ci ne sauraient être assimilées à des contrôles d'identité ou à des perquisitions, qui présentent un caractère obligatoire.

Mort (cimetières)

26094. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la déconcentration des autorisations d'agrandissement des cimetières. Dans une réponse à sa question écrite n° 59352 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 février 1985, il avait été indiqué qu'une réforme était à l'étude. Il souhaite savoir si depuis deux ans l'article L. 361-1 du code des communes a été modifié.

Réponse. - L'article L. 361-1 du code des communes relatif aux conditions de création et d'agrandissement des cimetières a été modifié par l'article 45 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et par le décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris pour son application, qui a modifié l'article R. 361-3 du code des communes. Dans les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants, deux hypothèses sont désormais à distinguer. Si le cimetière est situé à la fois à moins de trente-cinq mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, une autorisation accordée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après enquête de

commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène, est nécessaire. En revanche, dans tous les autres cas, les créations et extensions de cimetières sont librement décidées par les communes, sous réserve des dispositions du code de l'urbanisme. Ces dispositions sont commentées dans la circulaire n° 86-079 du 3 mars 1986 (*J.O.* du 9 mars 1986, p. 3658).

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

26945. - 22 juin 1987. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions dans lesquelles un département peut décider de passer du régime d'électrification rurale au régime urbain. Selon les interlocuteurs et les administrations, il est fait référence à l'accord, soit de l'unanimité des communes ou des syndicats d'électrification, soit de l'ensemble des communes, soit de la majorité des communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser exactement dans quelles conditions l'acceptation des collectivités est nécessaire, selon quelles modalités elles doivent être saisies et quel pourcentage d'acquiescement on doit atteindre pour que la décision soit exécutoire.

Réponse. - Le passage d'un département d'un régime d'électrification rurale au régime urbain ne peut s'opérer qu'avec l'accord unanime des communes (ou des syndicats de communes) bénéficiant de ce régime dans le département. Le conseil général est également amené à se prononcer sur un tel transfert. Enfin, ce changement de régime nécessite l'accord conjoint des ministres chargés de l'électricité et de l'agriculture. Si le consensus n'est pas établi au niveau du département, chaque collectivité locale conserve la possibilité de solliciter à titre individuel son transfert au régime urbain d'électrification. Lorsqu'elle satisfait aux critères de population définis par les circulaires interministérielles du 22 avril 1971 et du 13 juillet 1983 pour être considérée comme collectivité urbaine (commune de plus de 2 000 habitants ou commune appartenant à une agglomération multicommunale de plus de 5 000 habitants), ce transfert est opéré par arrêté préfectoral. Si la population est inférieure à ces seuils, le changement de régime ne peut intervenir qu'après accord des ministres chargés de l'électricité et de l'agriculture, qui se prononcent notamment au regard des perspectives d'évolution démographique de la collectivité locale. Ces procédures ont été établies dans le souci de garantir la prise en compte de la volonté des collectivités locales et d'assurer le respect du principe de leur libre administration.

Automobiles et cycles (carte grise : Aisne)

27775. - 6 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la délivrance des cartes grises par les sous-préfectures de Saint-Quentin et de Soissons. Il lui demande quand son département ministériel installera les terminaux nécessaires afin d'éviter aux habitants de ces deux arrondissements de se rendre à la préfecture située à Laon pour cette formalité administrative. Plus généralement, il souhaite connaître les sous-préfectures de la métropole effectuant cette délivrance.

Réponse. - L'informatisation des services de cartes grises, qui est encore toute récente dans le département de l'Aisne, s'est bornée, pour l'instant, au rattachement de la seule préfecture au Centre interdépartemental informatique de Marseille, à compter de septembre 1986. Dans l'avenir, si rien n'est momentanément prévu pour la sous-préfecture de Soissons, il est, en revanche, envisagé de faire délivrer des cartes grises par celle de Saint-Quentin, si les études techniques et de rentabilité actuellement en cours justifient une telle initiative. Pour ce qui a trait aux sous-préfectures susceptibles d'établir des cartes grises à l'heure actuelle, celles-ci sont au nombre de douze, ainsi réparties sur le territoire : Saône-et-Loire : Châlons-sur-Mame, Autun, Charolles, Louhans ; Haute-Savoie : Thonon-les-Bains ; Vaucluse : Apt et Carpentras.

Nomades et vagabonds (stationnement)

28090. - 13 juillet 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des gens du voyage. En effet, leur stationnement devient de plus en plus difficile, de nombreuses mairies ne souhaitant plus que les gens du voyage résident sur leur commune et refusant systématiquement de céder des terrains. Il semble que l'installation dans les communes de mini-terrains permettant l'accueil de cinq à six roulottes puisse favoriser une intégration plus facile et un coût financier peu élevé pour les communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour favoriser l'accueil des gens du voyage.

Réponse. - En application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, chaque commune doit disposer d'une aire de stationnement ou d'un terrain de passage apte à recevoir les gens du voyage dans des conditions satisfaisantes. La taille des terrains varie en fonction des caractéristiques locales : fréquentation de la commune par les nomades, équipements envisagés, etc. Quel que soit le nombre des caravanes accueillies, la commune qui souhaite aménager un terrain d'accueil pour les nomades peut bénéficier de subventions d'investissement versées en particulier par le comité interministériel pour les villes.

Cultes (Alsace-Lorraine)

28632. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'état officiel de 1807 des paroisses du département de la Moselle recense la ferme de La Bruyère comme appartenant à la paroisse des Etangs et les fermes de Bellefontaine, Epange et Haute-Fresnes comme appartenant à la paroisse de Vry. Cet état officiel de 1807 a été ultérieurement l'objet de propositions de modifications concernant notamment la ferme d'Epange et, éventuellement celles de Bellefontaine, Haute-Fresnes et La Bruyère. Il souhaiterait qu'il lui indique à quelles paroisses appartiennent actuellement chacune des quatre fermes sus-évoquées et quels ont été les actes administratifs ayant éventuellement procédé à leur transfert. Plus généralement, afin d'éviter les contentieux entre communes pour ce qui est de la participation à l'équilibre des comptes des fabriques paroissiales, il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les documents de référence permettant aux municipalités d'obtenir actuellement tous les renseignements dont elles ont besoin.

Réponse. - Selon les renseignements fournis par l'évêché de Metz, la ferme de La Bruyère appartient à la paroisse des Etangs ; les fermes d'Epange et de Haute-Fresnes appartiennent à la paroisse de Charleville-sous-Bois ; la ferme de Bellefontaine n'existe plus. Néanmoins, ni les archives du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ni celles de l'évêché de Metz ne contiennent de documents relatifs à d'éventuelles modifications qui auraient pu être apportées dans un passé lointain aux circonscriptions paroissiales susvisées. Il est précisé que de telles modifications sont actuellement décidées par décret du Premier ministre sur proposition de l'évêque. D'une manière générale, les cas d'incertitude sur l'appartenance paroissiale des écarts ne peuvent être qu'extrêmement rares ; il conviendrait, si des difficultés devaient survenir entre des communes, de procéder à une analyse de chaque cas particulier et, s'il y a lieu, d'envisager une solution dans le cadre de la procédure réglementaire en accord avec les conseils municipaux et les conseils de fabrique concernés. A l'heure actuelle, aucune difficulté de la sorte n'a été soumise à l'autorité de tutelle.

Délinquance et criminalité (infractions contre les personnes : Vaucluse)

28983. - 3 août 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agressions racistes que développent les bandes de Maghrébins contre de jeunes Français durant le festival d'Avignon. Ainsi, dans la nuit du dimanche 12 juillet au lundi 13 juillet vers 2 heures du matin, place de l'Horloge, un individu de type européen s'est fait agresser par une vingtaine de Maghrébins, qui l'ont laissé pour mort, sous les yeux terrorisés de la foule qui n'a pas bougé. Les journaux locaux n'ont dit mot. On imagine sans peine leurs titres à la une, et les clameurs des cinq chaînes de télévision française, si c'était l'inverse, tout aussi scandaleux, qui avait eu lieu. La Licra et le M.R.A.P. n'ont eux non plus rien dit. Les Français doivent-ils en déduire que seul le racisme anti-étranger est condamnable. Doivent-ils comprendre que le racisme anti-Français, la haine anti-française est, elle, légale. Il faudrait alors l'inscrire dans la Constitution. Il lui demande de la manière la plus ferme une condamnation exemplaire de ces voyous et qu'il soit rappelé publiquement, haut et fort, que les Français seront défendus par les pouvoirs publics. Dans le cas contraire, la création de groupes d'autodéfense français deviendrait légale. D'autant que les milices musulmanes de Lyon, du J.A.L.B., ne semblent à ce jour ni avoir été interdites ni avoir été condamnées par les pouvoirs publics.

Réponse. - Le festival d'Avignon a attiré en 1987, comme chaque année, de nombreux spectateurs et touristes français ou étrangers. Les polices urbaines, renforcées par les effectifs d'une

compagnie de C.R.S., n'ont eu à déplorer tout au long de cette période ni troubles marquants à l'ordre public, ni actions brutales et spécifiques développées contre des Français, en raison de leur nationalité. Elles n'ont notamment reçu aucune plainte, ni demande d'intervention pour les faits évoqués qui se seraient déroulés place de l'Horloge, dans la nuit du 12 au 13 juillet, vers 2 heures du matin. De surcroît, la seule victime d'une rixe qui se soit manifestée cette même nuit et en ce même lieu n'était pas d'origine européenne. Il convient de rappeler que la sécurité des personnes et des biens et la lutte contre toute forme de violence demeurent un objectif prioritaire du Gouvernement. Les forces de police ont, bien évidemment, des instructions permanentes pour en rechercher systématiquement les auteurs - quelle que soit leur nationalité ou celle des victimes - et la justice pour les poursuivre. A cet égard, si de tels actes ont pu être commis à Avignon, il aurait été et il reste toujours souhaitable que les victimes les portent à la connaissance des services intéressés qui ne manqueront pas de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent.

Collectivités locales (personnel)

29512. - 24 août 1987. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispenses de stage dont peuvent bénéficier certains agents de la fonction publique territoriale en vue de leur titularisation. La durée reportée des services d'auxiliaire d'un fonctionnaire territorial titularisé doit être considérée comme des services effectifs [réponse de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan, à la question écrite n° 20631 du 16 mars 1987 (J.O. du 4 mai 1987)]. L'article L. 412-16 du code des communes prévoit qu'un agent nommé dans un emploi supérieur de sa collectivité ou d'une autre collectivité est dispensé de stage à condition d'avoir occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature. En conséquence, il lui demande si un agent bénéficiant d'une durée de service d'auxiliaire reportée supérieure à deux ans, en application de l'article R. 414-13 du code des communes, peut être dispensé de stage lorsqu'il est titularisé.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire peut s'appliquer à trois situations distinctes : 1° cas des agents titularisés en application des articles 126 à 138 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : les bénéficiaires de ces dispositions sont titularisés sans avoir à effectuer un stage. Conformément à l'article 134 de la loi précitée, lorsque les statuts prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 131 de la loi précitée sont considérés comme des services effectifs accomplis dans l'emploi d'accueil ; 2° cas des agents titularisés selon les règles statutaires normales : ces personnels ne peuvent être titularisés qu'à l'issue d'un stage d'au moins un an, qu'ils bénéficient ou non, pour le classement dans l'emploi d'accueil, d'une prise en compte des services antérieurement accomplis ; 3° cas des fonctionnaires, c'est-à-dire des agents titulaires, nommés dans un emploi supérieur : ces fonctionnaires ne peuvent être dispensés de stage, conformément à l'article L. 412-16 du code des communes, que s'ils ont occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature, au sens donné à ces expressions par la circulaire n° 73-175 du 22 mars 1973. La prise en compte, lors du reclassement dans le nouvel emploi, des services précédemment accomplis est sans influence sur l'application de l'article L. 412-16 du code des communes.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Hérault)

29535. - 24 août 1987. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande faite à la ville de Montpellier par le président du conseil régional de Languedoc-Roussillon de mettre à sa disposition un terrain d'assiette viabilisé et de participer à hauteur de 20 p. 100 du coût, hors taxes, à la construction d'un cinquième lycée dans l'agglomération montpelliéraine. Cette exigence formulée sans concertation est contraire aux dispositions adoptées par le Parlement. En effet, les articles 13 et 14 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée précisent que la région doit définir la localisation des lycées et en assumer la construction et l'équipement. A l'automne 1984, les amendements adoptés ont abouti à supprimer toute participation des communes au financement des lycées, suivant la volonté de constituer des blocs exclusifs de compétences : les articles 15 à 15-4 introduits par la loi du 25 janvier 1985 ne retiennent la participation des communes que pour les seuls collèges. Par ail-

leurs, l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983 définit le principe de la répartition de compétences d'une manière très nette : « Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit des communes, des départements et des régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles. » A la lumière de ces textes, l'attitude du président du conseil régional de Languedoc-Roussillon lui paraît inacceptable et risque de compromettre la réalisation d'un projet qui a déjà fait l'objet d'une large concertation avec les enseignants, les parents d'élèves et les différentes administrations concernées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi et débloquent un dossier capital pour des centaines de jeunes.

Réponse. - L'article 13-III de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit que le conseil général établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements, relatifs notamment aux lycées, qui résulte du schéma prévisionnel. En application de l'article 14-III de la loi du 22 juillet 1983 précitée, la région assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des lycées. En ce qui concerne la participation des communes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des lycées, le Parlement, à l'initiative du Sénat, a estimé, lors de la discussion de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, qu'il n'y avait pas lieu de prévoir la participation obligatoire des communes à ce type de dépenses. Dès lors, la participation d'une commune aux dépenses d'investissement d'un lycée, ne peut résulter que de sa volonté expresse. En revanche rien, dans les textes en vigueur, ne peut interdire à une région de donner priorité, pour le choix de l'implantation de nouveaux lycées, aux communes qui auront accepté de prendre en charge une partie des dépenses.

Elections et référendums (abstentionnisme)

29609. - 31 août 1987. - **M. Claude Lorenzini** répercute à **M. le ministre de l'Intérieur** son observation que les élections locales partielles lui paraissent traduire souvent une désaffection du corps électoral si l'on se réfère au pourcentage des votants par rapport aux inscrits. Il a constaté que parfois ces abstentions pouvaient être liées à la période à laquelle les consultations ont lieu en vertu, c'est vrai, de dispositions prévoyant des élections partielles dans un laps de temps déterminé. Un tel constat ne pourrait-il pas conduire à prévoir que le délai d'organisation de ces élections partielles (cantonales ou municipales) soit prorogé de la durée des congés scolaires si son terme se situe dans une telle période. Une semblable disposition faciliterait l'exercice de la démocratie et la rendrait plus effective en offrant au plus grand nombre la possibilité pratique de participer au scrutin. C'est une suggestion sur laquelle il aimerait recueillir le sentiment ministériel.

Réponse. - S'il est exact que les taux de participation enregistrés lors des élections locales partielles traduisent souvent une certaine désaffection du corps électoral par rapport à ceux constatés aux élections générales, d'autres motifs que celui soulevé par l'honorable parlementaire, relatif à l'organisation de ces élections lors des congés scolaires, peuvent être avancés et en particulier le faible intérêt que l'électeur attache à une consultation qui est rarement susceptible de bouleverser les équilibres politiques existants. La discrétion, dans le débat électoral, des leaders politiques nationaux ou locaux de même que l'absence d'une campagne d'information nationale peuvent également contribuer à cette baisse de la fréquentation électorale. En revanche, les taux d'abstention aux élections partielles ne marquent pas de différence significative selon que le scrutin a lieu ou non en période de vacances scolaires. Les causes de fléchissement de la participation électorale lors des élections partielles ne seraient donc pas fondamentalement réduites par le fait de proroger de la durée des congés scolaires les durées d'organisation de ces consultations. Au surplus, le délai actuel de trois mois laissé aux préfets pour fixer les dates des élections cantonales partielles leur permet d'éviter autant que possible les périodes de vacances scolaires. Certes, ce délai est réduit à deux mois en ce qui concerne les élections municipales ; mais, d'une part, depuis la réforme électorale de 1982, le nombre des élections partielles a décru de façon sensible dans les communes de plus de 3 500 habitants, du fait de la possibilité nouvelle de faire siéger au conseil les suivants de liste lorsqu'une vacance apparaît. D'autre part, pour les communes de moins de 3 500 habitants, le nombre des élections complémentaires est également réduit par les dispositions de l'article L. 258 du code électoral ne prévoyant l'organisation d'une élection partielle que dans le cas où le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres. Dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit même

avoir perdu la moitié de ses membres pour qu'une élection soit organisée. Au surplus, le délai dont disposent les préfets s'avère là encore suffisant pour choisir les dates les plus favorables à une bonne participation. Par ailleurs, l'interdiction absolue d'élections partielles pendant l'été pourrait, dans certains cas, et contrairement au but recherché par l'honorable parlementaire, se traduire par une baisse de la participation électorale. En effet, dans certaines régions qui ont connu un exode démographique important (c'est le cas par exemple de la Corse), les vacances d'été sont souvent l'occasion, pour ceux qui en sont originaires, d'un retour au pays qui, combiné avec la possibilité du maintien de l'inscription sur les listes électorales dans la commune d'origine, peut permettre une expression plus complète du suffrage. Pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus, il n'apparaît pas opportun d'allonger les délais d'organisation des consultations partielles. Ces périodes ont été voulues relativement courtes par le législateur pour que cessent rapidement des situations qui ne concourent pas au bon exercice de la démocratie ; l'absence d'élus, pour décès ou démission, des instances où ils devraient siéger doit être aussi brève que possible.

Police (police de l'air et des frontières)

29781. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités d'exécution des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière prévues par l'article 22 modifié de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945. En effet, selon certaines informations, il semblerait que les services de police aient reçu des instructions leur enjoignant de ne point fichier cette catégorie d'individus éloignés du territoire en raison de leur clandestinité sans que ces instructions soient expressément motivées. Il apparaît par ailleurs que, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1986, les décisions judiciaires et définitives de reconduite à la frontière n'étaient nullement inventoriées dans un fichier à la disposition de la police de l'air et des frontières. Il lui demande en conséquence si les décisions d'« interdiction du territoire » prononcées soit sur le fondement de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 modifiée du 2 novembre 1945, soit encore sur le fondement de l'article L. 630-1 du code de la santé publique tel qu'issu de la rédaction de la loi du 31 décembre 1970 relative à la répression des trafiquants internationaux de stupéfiants sont inventoriées après leur exécution effective dans un fichier accessible à la police de l'air et des frontières, ce en vue d'assurer un contrôle réglementaire des flux migratoires.

Réponse. - Parmi les mesures d'éloignement, il convient de distinguer, d'une part, la reconduite à la frontière, mesure administrative prise par arrêté préfectoral à l'encontre d'un étranger séjournant irrégulièrement sur notre territoire, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée du 2 novembre 1945, d'autre part, l'expulsion, prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur, prévue par les articles 23 à 26 de l'ordonnance précitée, et l'interdiction du territoire, peine principale ou complémentaire prononcée par les tribunaux judiciaires, prévue par l'article 19 de l'ordonnance de 1945 et l'article 630-1 du code de la santé publique. En ce qui concerne la reconduite à la frontière, une fois cette mesure exécutée, il n'est pas interdit à l'intéressé de se représenter à l'entrée en France, dès lors qu'il est muni des documents nécessaires. Pour cette raison, il n'a pas été jugé utile de créer une fiche spécifique de reconduite frontière. En revanche, les individus expulsés font l'objet d'une fiche E répertoriée au F.P.R., fichier des personnes recherchées. De même les interdictions du territoire entraînent la création de fiches IT au F.P.R. Les services de la police de l'air et des frontières, qui disposent le plus souvent de terminaux reliés à ce fichier automatisé, sont ainsi en mesure de s'opposer à l'entrée en France des étrangers indésirables dénoncés par l'honorable parlementaire.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

29948. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la disparité qui existe dans les conditions d'octroi des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur départementales et communales pour les agents des collectivités locales. En effet, les médailles d'honneur du travail en argent, vermeil et or sont accordées respectivement après vingt ans, trente ans et trente-huit ans d'ancienneté aux salariés du secteur privé alors que les médailles d'honneur départementales et communales en argent, vermeil et or ne sont attribuées respectivement qu'après vingt-quatre ans, trente-cinq ans et

quarante-cinq ans d'ancienneté aux agents des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser les conditions d'attribution des médailles d'honneur du secteur privé et des médailles d'honneur départementales et communales.

Réponse. - L'intérêt d'une réduction de la durée des services exigée pour l'obtention de la médaille d'honneur départementale et communale n'avait pas échappé au ministre de l'intérieur. C'est dans cet esprit que le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1987, a créé la médaille d'honneur régionale, départementale et communale en remplacement de la médaille précitée et a notamment aligné la durée des services requise pour chacun des échelons de cette nouvelle médaille sur celle prévue par la réglementation relative à la médaille du travail. Il est ainsi pleinement répondu au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Police (fonctionnement)

30000. - 14 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles 328 et 329 du code pénal relatifs à la légitime défense et auxquels sont soumis les fonctionnaires de police dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, les policiers, dont le rôle est d'assurer la défense des personnes et des biens et de veiller au respect de la loi, se trouvent confrontés aux mêmes obligations que le simple citoyen. Ils ne peuvent faire usage de leur arme que dans le cadre très strict énoncé dans les articles cités plus haut. Or l'article 174 du décret-loi du 20 mai 1903 autorise les gendarmes à utiliser leur arme dans les conditions plus élargies et plus en rapport avec leurs actions, au demeurant similaires à celles des policiers. En conséquence, il se trouve que les policiers, face à la délinquance et au grand banditisme, sont en plus mauvaise posture que les gendarmes. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de doter la police d'une législation plus adéquate en regard des opérations qu'elle mène.

Réponse. - En l'état actuel du droit, l'usage des armes à feu par les fonctionnaires de la police nationale se fonde essentiellement sur la légitime défense prévue par l'article 328 du code pénal. Toutefois, outre la situation de légitime défense au sens strict, la loi et le règlement reconnaissent aux policiers la possibilité de faire usage de leur arme dans deux autres cas : dans les circonstances prévues par l'article 104 du code pénal, à savoir la dispersion d'un attroupement ou l'exécution d'une loi, d'un jugement ou d'un mandat de justice, si des violences ou voies de fait sont exercées contre les policiers ou s'ils ne peuvent défendre le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée ; sous certaines conditions, dans les hypothèses prévues par l'article D. 175 du code de procédure pénale (missions de protection ou de garde, dans un établissement pénitentiaire ou à ses abords). Hors les situations ci-dessus énumérées, les militaires de la gendarmerie sont également autorisés à déployer la force armée quand ils font l'objet de violences et voies de fait, de menaces de la part d'individus armés, quand ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiés. Il en va de même quand, après sommations, ils ne peuvent immobiliser autrement les personnes et les véhicules dont les conducteurs n'obtempèrent pas à leurs ordres d'arrêt (art. 174 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie). Faire bénéficier les fonctionnaires de la police nationale de la possibilité de tirer après sommation, sous le seul motif d'arrêter une personne dans sa fuite, ne paraît pas opportun. En effet, à la différence des militaires de la gendarmerie, les policiers interviennent le plus souvent en milieu urbain, ce qui rend l'usage des armes périlleux. Par ailleurs, il n'existe pas actuellement de moyens objectifs permettant de mesurer, dans les pays qui l'autorisent, l'efficacité de l'usage des armes pour procéder à l'arrestation de malfaiteurs. Une étude entreprise à ce sujet par l'organisation internationale de police criminelle (Interpol) auprès de soixante-quatre pays membres dont les réglementations diffèrent en ce domaine n'a pu aboutir à des comparaisons significatives. Enfin, une telle mesure pourrait inciter, probablement plus souvent qu'actuellement, les malfaiteurs à ouvrir le feu les premiers sur les policiers, provoquant ainsi une escalade de la violence. Il convient toutefois de préciser que l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1309 du 23 décembre 1908 (toujours en vigueur) autorise les personnels de la police en uniforme à faire usage de tous engins et moyens appropriés, tels que hermes, hérissons, câbles, etc. (à l'exclusion des armes), pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations et que d'autres moyens techniques mieux adaptés pour intercepter les véhicules en fuite sont actuellement à l'étude. C'est ainsi qu'une recherche est actuellement en cours visant à la

mise au point d'un projectile non meurtrier contenant une capsule de produit colorant indélébile et fluorescent qui pourrait être utilisée contre les véhicules dont les conducteurs forcent un barrage de police. Cette riposte mesurée devrait permettre la poursuite et l'identification des auteurs, de jour comme de nuit, après un délai de plusieurs jours.

JUSTICE

Téléphone (facturation)

21994. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler**, demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'envisage pas de mettre un terme à certaines situations anormales générées par l'exigence des services commerciaux de la direction générale des télécommunications. En effet, ceux-ci appliquent aux usagers du téléphone des sanctions, notamment en cas de paiement tardif des factures, sans les informer du fondement réglementaire de cette exigence, quand ils n'exécutent pas des suspensions de lignes pour l'appuyer autoritairement. S'il semble souhaitable d'envisager une meilleure information du débiteur sur ce point particulier, il apparaît nécessaire de revenir rapidement sur la décision des directions régionales ou directions opérationnelles des télécommunications d'exiger la saisine du tribunal administratif, compétent en matière de litiges nés de l'exécution d'un contrat d'abonnement téléphonique, uniquement par ministère d'avocat sans que pour autant les usagers sachent de quel texte découle cette obligation qui paraît exorbitante du droit commun. Il lui rappelle que les affaires portées à la connaissance de la juridiction administrative dans les litiges nés du fait des télécommunications sont presque toujours de faible importance. Il lui demande s'il ne trouve pas excessif que l'usager du téléphone ne soit pas en droit de prétendre, comme les autres citoyens, au choix de recourir ou non au ministère d'un avocat qu'il provisionne alors si ses ressources le lui permettent et s'il ne pourrait pas être envisagé de donner à la juridiction civile compétence pour connaître des litiges en la matière ce qui assurerait l'accès encore plus aisé du justiciable à un tribunal qui pourrait même organiser une conciliation préalable à la saisine du juge d'instance.

Justice (fonctionnement)

29824. - 7 septembre 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si des mesures significatives ne devraient pas intervenir en faveur des usagers des télécommunications, utilisateurs du téléphone, et qui, au nombre de 400 000 par an, contestent le montant de leurs factures, certains d'entre eux devant, pour faire reconnaître leurs droits, agir en justice. Dès lors que la phase contentieuse est engagée, **M. le ministre chargé des Postes et télécommunications** estime ne pas pouvoir fixer les règles de procédure devant le tribunal administratif. Il lui est demandé s'il n'est pas possible de remédier à une anomalie qui décourage la grande majorité des usagers : l'obligation qui leur est faite, pour les seuls litiges intéressant les télécommunications, de recourir, devant le tribunal administratif, au ministère d'avocat. Cette exigence, imposée depuis quelques années seulement, fait de l'utilisateur du téléphone, ou du minitel, un citoyen tout à fait à part, le seul à devoir recourir à un tel conseil pour faire valoir ses droits, alors que l'intérêt en jeu est souvent très peu élevé. Dans le même souci d'un accès plus aisé à la justice, il lui demande que ces litiges ne relèvent plus du tribunal administratif, mais du tribunal d'instance, ou de grande instance. Cette décision, s'il devait intervenir, aurait le double avantage de rapprocher les usagers de la juridiction compétente pour connaître leurs litiges, et de permettre aux justiciables un meilleur exposé de leurs arguments. Il semble que les télécommunications doivent désormais envisager de mettre à la disposition des usagers de nouveaux systèmes de contrôle (facturation détaillée, système Gestax entre autres), qui devraient réduire sensiblement le nombre de litiges portés à la connaissance des juridictions civiles de ce genre de litiges.

Réponse. - L'obligation faite à un abonné du service des télécommunications, qui se plaint d'une facturation excessive, de recourir à un avocat pour se défendre en justice ne résulte pas - comme semble l'indiquer l'auteur des questions écrites - d'une décision des directions régionales ou directions opérationnelles des télécommunications. Cette obligation est prévue par l'article R. 78 du code des tribunaux administratifs qui énonce que les « recours et les mémoires doivent être présentés et signés soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit

par un avocat inscrit au barreau, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé ». Ce texte, par sa généralité, constitue le droit commun de la procédure devant les tribunaux administratifs. Si l'article R. 79 du même code énumère des exceptions au principe de la représentation par avocat, les litiges relatifs aux contrats d'abonnement téléphonique ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il s'ensuit que les litiges portant sur la facturation téléphonique, qui, selon la jurisprudence (Conseil d'Etat 21 mars 1986, Pham Ngoc But), concernent directement l'exécution du contrat d'abonnement, doivent être présentés par un avocat. Par contre, l'article R. 79 précité dispense du ministère obligatoire d'avocat les recours pour excès de pouvoir ; or la jurisprudence (Conseil d'Etat 29 juin 1979, Bourgeois) a admis la recevabilité d'un tel recours exercé par un abonné contre une décision de résiliation de son contrat d'abonnement au motif que cette mesure de résiliation constituait un acte détachable des rapports contractuels. En l'état de la jurisprudence, la décision de suspension ou de résiliation du contrat d'abonnement est le seul cas où, en cette matière, un recours pour excès de pouvoir est admis. Par ailleurs, en relevant que le service du téléphone était un service public administratif, la jurisprudence en a déduit le caractère administratif des contrats d'abonnement téléphonique. Ainsi dans un arrêt du 24 juin 1968, Urso C./ministre des postes et télécommunications, le tribunal des conflits a décidé que « les contrats d'abonnement téléphonique conclus par le service du téléphone en vue de la prestation de services au titulaire de l'abonnement en contrepartie de redevances ne sauraient, eu égard aux clauses qu'ils contiennent, être assimilés à des contrats de fournitures soumis aux règles du droit privé ; ils constituent des contrats administratifs dont le contentieux relève, sauf dispositions législatives contraires, de la compétence des juridictions administratives ». Cette jurisprudence a été expressément confirmée, pour des motifs identiques, par le Conseil d'Etat (29 juin 1979, Mme veuve Bourgeois précité) et par la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 24 février 1981). La seule exception législative en la matière est celle de l'article L. 126 du code des postes et télécommunications qui confie aux juridictions judiciaires le contentieux du recouvrement des diverses taxes ou redevances perçues par cette administration. Cependant ce texte a été interprété par le tribunal des conflits (19 mai 1979, Société alpine de bâtiments et de travaux publics) comme ne donnant pas compétence aux juridictions judiciaires pour connaître des contentieux relatifs à l'assiette de ces taxes. C'est pourquoi, compte tenu des critères de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction, il n'est pas envisagé, en l'état, de donner à la juridiction civile compétence pour connaître des litiges évoqués par l'honorable parlementaire.

Ventes et échanges (réglementation)

26246. - 15 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les ventes sur saisies - immobilières ou mobilières - semblent se développer, traduisant pour beaucoup de débiteurs les difficultés accrues de faire face aux engagements qu'ils ont contractés. Il apparaît que ces ventes donnent lieu à une publicité fâcheuse en ce qu'elle identifie les redevables, identification véhiculée par affiches ou avis inscrits dans la presse. C'est ainsi qu'on rencontre aussi dans les salles des ventes des objets portant une étiquette « Trésor public » sur laquelle figure le nom du propriétaire saisi. Aussi est-il conduit à suggérer qu'une réglementation tenant compte de considérations humaines puisse - autant que possible - dans l'intérêt des personnes saisies ou de leur famille - assurer un certain anonymat à l'opération en substituant un numéro au nom, en bref que ces saisies soient, en tout état de cause, conduites avec l'humanité qui s'impose. Il aimerait connaître la compatibilité d'une telle suggestion avec les exigences légales ou réglementaires.

Réponse. - Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose que dans les salles des ventes les objets appartenant à un débiteur saisi et qui doivent faire l'objet d'une vente forcée soient marqués d'une étiquette indiquant les mots Trésor public ou le nom du créancier suivis du nom du débiteur. L'article 11 du décret n° 85-382 du 29 mars 1985 fixant le tarif des commissaires-priseurs fait seulement obligation à ces officiers ministériels de tenir un procès-verbal de vente sur lequel doit être mentionné, avant le début des opérations, l'ensemble des objets destinés à être vendus. La consultation de ce document sur lequel figure également le nom du propriétaire cédant, permet l'identification des objets, et l'usage est de ne porter sur les meubles eux-mêmes qu'un simple numéro permettant de se reporter au procès-verbal. Par ailleurs l'article 625 du code de procédure civile n'impose aux commissaires-priseurs que l'indication, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires. La chancellerie n'a pas eu connaissance des circonstances dans lesquelles la pratique évoquée dans la question écrite a pu être

constatée et elle a appelé l'attention de la Chambre nationale des commissaires-priseurs sur l'intérêt qui s'attache à ce que les ventes aient lieu sous la forme la plus anonyme possible.

Saisies et séquestres (réglementation)

26340. - 15 juin 1987. - Dans la réponse à sa question écrite n° 53619 du 16 juillet 1984, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 août 1984, **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, indiquait que la commission de réforme des voies d'exécution serait saisie de la question. Il s'agissait, en l'occurrence, de la revalorisation éventuelle de la valeur maximale d'un bien dont toute famille peut obtenir l'insaisissabilité, en vertu de l'article 2092-2 de la loi du 12 juillet 1909. Le montant, fixé à 50 000 francs depuis la loi n° 53-183 du 12 mars 1953, n'a pas été revalorisé depuis. **M. Maurice Adevah-Peuf** lui demande donc à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si une revalorisation prochaine est envisagée.

Sûretés (réglementation)

26755. - 22 juin 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1909 relative à la constitution d'un bien de famille. Cet alinéa, modifié par la loi du 12 mars 1953, dispose, en effet, que la valeur du bien ainsi constitué y compris celle des cheptels et immeubles par destination, ne devra pas dépasser, lors de sa fondation, 50 000 francs. Si cette institution n'a pas eu, dans la pratique, le succès que ses initiateurs avaient espéré, elle n'en demeure pas moins en vigueur. Aussi serait-il souhaitable afin de tenir compte de l'évolution des prix et de permettre aux personnes intéressées d'y recourir, d'élever le chiffre de « 50 000 francs ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification en ce sens n'est pas envisagée par la chancellerie.

Réponse. - Il est exact que la revalorisation de la valeur du capital relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable répondant aux dispositions de la loi du 12 juillet 1909 n'a pas été effectuée depuis la loi n° 53-183 du 12 mars 1953. Cette abstention s'explique par le fait qu'il n'est pas certain que cette institution puisse aujourd'hui parfaitement répondre aux interrogations d'une économie moderne. En effet, en étendant trop largement le domaine des insaisissabilités, on risque d'atteindre le crédit des personnes qu'on voudrait protéger. Il est donc nécessaire de réétudier le problème dans son ensemble. Tel sera le but poursuivi par la commission de réforme des mesures d'exécution. Celle-ci vient de terminer l'élaboration du projet relatif aux saisies mobilières. Le problème posé par l'honorable parlementaire va donc pouvoir être examiné par la commission dans la dernière étape de ses travaux qui va s'attacher à étudier les améliorations susceptibles d'être apportées aux mesures d'exécution en matière immobilière.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

27823. - 6 juillet 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si le Gouvernement envisage d'accorder une licence 2^e catégorie attribuée à l'année et renouvelable pour les organisateurs de bals commerciaux et publics, soit une modification de la loi de 1950 et notamment de l'article L. 48 sur les débits de boissons. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, à qui le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget a transmis la présente question écrite, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le code des débits de boissons fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une concertation qui associe tous les départements ministériels concernés. L'un des objectifs de ces travaux de modernisation du code des débits de boissons est l'adaptation des dispositions qui se sont révélées être de nature à entraver, sans nécessité pour la protection de la santé publique, la liberté du commerce et de l'industrie. L'opportunité de modifier les dispositions de l'article L. 48 de ce code doit être examinée à l'occasion de cette réflexion d'ensemble, en tenant compte de l'intérêt mais aussi des inconvénients éventuels que pourrait entraîner l'assouplissement des prescriptions édictées par ce texte.

Délinquance et criminalité (peines)

28223. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'opinion française est scandalisée par le laxisme de plus en plus visible de la justice sous l'impulsion de magistrats répondant moins à la rigueur des textes qu'à des directives de caractère politique. Cette opinion est révoltée par les sévices et les crimes d'enfants qui ne paraissent pas inquiéter outre mesure les pouvoirs publics. Les ballets bleus, ballets roses et autres déviations sexuelles ont été banalisés à tel point que l'on en arrive aujourd'hui à assassiner après violences de malheureux garçons et fillettes de cinq à dix ans. Chaque année 2 500 enfants de moins de 13 ans disparaissent. Combien faudra-t-il encore de ces crimes les plus vils et les plus indignes pour que le Gouvernement réagisse enfin ? Quand proposera-t-il au Parlement le rétablissement de la peine capitale pour les assassins d'enfants, de vieillards et des policiers chargés de protéger la société ? Il faut cesser de parler et il faut agir.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que, par la loi du 31 décembre 1985, la France a ratifié le protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort. Il résulte des dispositions de l'article 65 de la Convention que ce protocole ne peut, en principe, être dénoncé pendant un délai de cinq ans à compter de la ratification. Afin de respecter les engagements internationaux de la France, le Gouvernement n'entend pas présenter un projet de loi tendant au rétablissement de la peine de mort. S'agissant des actes odieux évoqués par l'honorable parlementaire, le garde des sceaux tient à préciser qu'il veille tout particulièrement à ce que les poursuites exercées à l'encontre de leurs auteurs soient conduites avec célérité et que des peines exemplaires et dissuasives soient requises. Pour les crimes les plus graves, il tient à souligner qu'il a fait voter par le Parlement la loi du 9 septembre 1986 qui permet à la cour d'assises de porter la durée de la période de sûreté jusqu'à trente ans lorsque la peine prononcée est la réclusion criminelle à perpétuité pour des faits de meurtre ou assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne âgée de plus de soixante-dix ans ou hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, ou un agent de la force publique. Le condamné ne peut bénéficier, pendant la période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. Les dispositions nouvelles concernant la période de sûreté sont applicables aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1986.

Police

(commissariats et postes de police : Bouches-du-Rhône)

29726. - 31 août 1987. - **M. Gabriel Domenech** prend note avec effarement de deux communiqués émanant de syndicats de policiers, à la suite de l'attaque d'un commissariat de police de Marseille le lundi 27 juillet vers 22 heures. Dans l'un de ces communiqués émanant de la fédération professionnelle indépendante de la police, il est dit que : « Des Maghrébins, plus de cent, ont déclaré la guerre sainte à la France au nom d'Allah et ont affirmé leur volonté de « crever » tous les chiens de Français. Pierres, bouteilles, cocktails Molotov ont été utilisés par ces musulmans qui avaient manifestement préparé l'attaque. Trois gardiens de la paix ont été sérieusement blessés et des renforts, dont la courageuse brigade canine, furent nécessaires pour repousser les assaillants. » Dans l'autre communiqué, il est dit : « Après la lâche agression commise dans la nuit du lundi à mardi, à Marseille, par un groupe de Maghrébins de la cité Bellevue scandant : « Vive le Jihad islamique, vive la guerre sainte » contre les forces de l'ordre, le syndicat national des policiers en tenue, membre de la fédération autonome des syndicats de police, face à une telle situation insurrectionnelle, condamne ce nouvel acte de violence et déclare solennellement que force restera à la loi. Il demande que, face à des incidents aussi graves, la justice poursuive et condamne le plus rapidement possible les auteurs de tels actes. » Or il semble bien que le parquet de Marseille, à l'issue de cette incroyable manifestation de caractère insurrectionnel, n'ait guère retenu que deux inculpations pour violences, voies de fait, outrages à agent, destruction de biens immobiliers, destruction par incendie, se refusant à voir dans cette affaire la moindre atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, ce qui est pourtant le cas lorsqu'il y a action violente au nom d'une idéologie étrangère. Il souhaiterait savoir ce que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, envisage de faire - ou de

demander au Gouvernement et, éventuellement, au Parlement de faire - pour éviter que se développe une situation que, compte tenu de l'importance de la communauté musulmane en France et notamment en Provence, on pourrait qualifier de « prélibanaise ».

Réponse. - Le garde des sceaux précise que les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire des chefs de violences et voies de fait à agents de la force publique, outrages, destructions et dégradations de biens mobiliers par substances incendiaires. Quatre personnes interpellées ont été inculpées de ces chefs et, à ce jour, l'une d'entre elles est toujours détenue. Il ressort des premiers éléments recueillis lors de l'enquête que ces incidents qui se sont déroulés le 27 juillet à la cité Bellevue auraient eu pour origine, non pas un mouvement de foule à caractère politique ou même religieux, mais en fait une rixe opposant des habitants du quartier entre eux. Quoi qu'il en soit, le garde des sceaux, pleinement conscient des difficultés rencontrées par les forces de police dans leur mission quotidienne de maintien de l'ordre, suit les problèmes de cette nature avec une particulière vigilance et veille dans les limites de ses attributions à ce que les responsables des incidents qui surviennent soient sanctionnés avec fermeté.

Justice (tribunaux de commerce)

29924. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article L. 413-3 du projet de loi relatif aux juridictions commerciales limitant à soixante-dix ans les fonctions de membre d'un tribunal de commerce. Compte tenu de la spécificité liée à la justice consulaire, les fonctions des juges bénévoles sont fréquemment assurées par des personnes en retraite qui jouissent d'une disponibilité non négligeable. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer cette disposition qui semble préjudiciable à la bonne marche des juridictions commerciales.

Réponse. - L'article L. 413-3 du code de l'organisation judiciaire prévoit, dans la rédaction désormais consacrée par la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection de délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, que sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article 7 de la même loi. La limite d'âge de soixante-dix ans prévue initialement dans le projet de loi du Gouvernement a été supprimée au cours des débats parlementaires.

P. ET T.

Téléphone (cabines)

28955. - 3 août 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que les appareils téléphoniques publics fonctionnant avec des pièces de monnaie sont remplacés de façon quasi systématique par des appareils requérant l'utilisation de cartes spécifiques. Aussi, les personnes amenées pour une raison importante à devoir téléphoner, peuvent-elles se trouver, lorsqu'elles ne possèdent pas de telles cartes et dans certaines circonstances - à la campagne, la nuit, un jour férié - dans l'impossibilité totale de le faire. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de maintenir, notamment dans les secteurs isolés, un certain nombre d'appareils téléphoniques fonctionnant avec des pièces de monnaie.

Réponse. - Il n'entre pas dans les intentions de la direction générale des télécommunications de remplacer systématiquement les appareils à pièces par des appareils à cartes : à la fin de 1987, le parc comptera 33 000 appareils à cartes sur un total de 160 000. Il est vrai que la répartition des appareils à cartes n'est pas homogène, leur implantation étant réalisée prioritairement dans des lieux à fort trafic (grandes villes, gares, aéroports) où il fallait faire rapidement échec au vandalisme. La préoccupation de l'honorable parlementaire de voir maintenir des appareils à pièces, notamment dans les secteurs isolés, est donc entièrement partagée par le ministère des postes et télécommunications. Parallèlement le nombre de points de vente de télécartes est augmenté le plus possible en faisant appel, soit à des points de vente privés (bureaux de tabac), soit à des distributeurs lorsqu'il est possible d'en implanter en site protégé (gares Montparnasse et de l'Est, par exemple). Au surplus, à partir de 1988, les services des télé-

communications disposeront d'un matériel nouveau appelé « Uniphone », d'une conception beaucoup plus simple que les postes actuels et permettant d'appeler, soit les numéros d'appel d'urgence (et ce gratuitement), soit tout autre numéro sous la seule réserve d'être titulaire d'une carte Télécom. Ce nouveau matériel est particulièrement destiné aux zones rurales.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (comités et conseils)

27748. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Pascallor attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la paralysie et le vide juridique qui sont le lot de nombreux conseils d'université. La loi de 1984 sur la réforme de l'enseignement supérieur, dite loi Savary, prévoyait dans son article 7 le maintien en fonction des conseils existants tant que les nouveaux statuts de chaque université n'ont pas été élaborés et mis en place. Dans les faits, la majorité des universités françaises n'a pas élaboré de nouveaux statuts et on se trouve avec les mêmes conseils (non renouvelés) depuis de nombreuses années. Piètre résultat, à l'heure où les universités, qui doivent s'adapter et relever de nombreux défis, s'enfoncent dans un immobilisme préoccupant. Il lui demande donc si, pour sortir de cette situation provisoire mais qui semble durer, le Gouvernement ne pourrait pas, par le biais d'un projet de loi, annuler l'article 67 de la « loi Savary » de 1984, ce qui aurait pour mérite de mettre fin à cette situation et de permettre le renouvellement des conseils, des directeurs d'U.E.R. et des présidents d'université dans le cadre des dispositions contenues dans la loi Edgar Faure de 1968 sur les universités, pour les universités n'ayant pas adopté les statuts prévus par la loi de 1984.

Réponse. - Après le retrait du projet de loi sur l'enseignement supérieur au mois de décembre 1986 et conformément au souhait exprimé par la conférence des présidents d'universités, une pause s'est avérée nécessaire afin de réfléchir sereinement aux orientations et mesures à prendre concernant l'avenir des universités. C'est dans ces conditions que s'est ouverte « une période expérimentale ». Dans cet esprit de prospective et de concertation, un groupe de travail a été mis en place, associant tous ceux qui peuvent contribuer à la réflexion sur le devenir du système universitaire. Dans ce contexte, l'abrogation de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 ne paraît pas souhaitable. Elle pourrait susciter conflits et divisions au sein même des universités et ainsi compromettre toute tentative de réforme ultérieure.

SÉCURITÉ

Police (syndicats)

27837. - 6 juillet 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur le contenu d'un article paru dans le bulletin n° 9 de *Police et sécurité* publié par la fédération professionnelle indépendante de la police. En page 3, sous l'intitulé « questions diverses », on peut lire, outre des qualificatifs particulièrement insultants contre un journaliste de T.F. 1, des propos incitant à la haine raciale et des attaques inadmissibles contre des fonctionnaires de police à des postes de responsabilité, nommés par les prédécesseurs de l'actuel ministre de l'intérieur. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et opportun de mettre un terme à la diffusion, à l'intérieur des commissariats, de semblables publications qui relèvent moins du syndicalisme que de la propagande raciste, antirépublicaine et qui nuit à la police nationale.

Réponse. - Le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale pose, en son article 12 in fine, le principe de l'interdiction d'exposition ou de diffusion sous quelque forme que ce soit de tracts ou publications quelconques présentant un caractère politique ou appelant à l'indiscipline collective dans les locaux de police et leurs annexes. C'est notamment en vertu de ce texte qu'un chef de service avait pu ordonner le retrait des panneaux réservés à l'affichage syndical d'une circulaire d'information relative à une association sur l'ac-

tivité de laquelle l'honorable parlementaire avait appelé l'attention du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé de la sécurité par sa question n° 19412 du 2 mars 1987 (réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, en date du 6 juillet 1987). Semblable attitude ne peut être adoptée à l'égard d'une organisation syndicale régulièrement constituée, comme c'est le cas de la fédération professionnelle et indépendante de la police, sans qu'il soit tenu compte des dispositions arrêtées en 1982 en matière d'exercice du droit syndical dans la fonction publique (décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et circulaire d'application « fonction publique » du 18 novembre 1982). En effet, en ce qui concerne la teneur des documents qui font l'objet d'un affichage ou d'une distribution dans les bâtiments administratifs, a été substitué à la notion « d'information de nature syndicale » celle de « documents d'origine syndicale », eu égard à la difficulté d'établir une ligne de partage claire entre ce qui relève de la défense des intérêts professionnels et ce qui procède de la propagande idéologique. Ainsi, tout document peut-il être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale dûment établie, et à la triple condition que cette diffusion ne perturbe pas le bon fonctionnement du service, ne s'adresse qu'à ses agents et se déroule en dehors des locaux ouverts au public. Ce nouveau régime, dont l'origine remonte à 1982, profite à l'ensemble des syndicats de fonctionnaires quelle qu'en soit l'obédience. Il ne fait cependant pas obstacle, lorsque le contenu de la publication affichée ou diffusée tombe sous le coup des dispositions législatives concernant la diffamation ou l'injure publique, à la mise en œuvre de poursuites pénales dans les conditions prévues par les articles 48 et suivants de la loi du 29 juillet 1981.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

18301. - 16 février 1987. - M. Patrick Devedjian expose à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, la situation d'un membre d'une profession libérale affilié obligatoirement à une caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (fédération mutualiste interdépartementale de la région parisienne). L'intéressé ne peut obtenir de cette caisse les prestations de couverture maladie auxquelles il peut prétendre pour lui-même et pour sa famille, du fait que les cotisations afférentes ont été versées avec retard. Ce retard a pour cause un différend qui oppose l'assuré à sa caisse, celle-ci prenant pour année de référence non l'année précédente mais l'année précédant de deux ans celle du versement des cotisations. L'affaire est d'ailleurs soumise à la commission de première instance, laquelle ne l'a pas encore instruite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas contestable, d'une part, que la caisse contraigne l'intéressé à régler les cotisations dues alors que la commission ne s'est pas encore prononcée et que les voies de recours ne sont pas épuisées et, d'autre part, que le droit aux prestations soit suspendu, non pas pour la période concernée - ce qui pourrait éventuellement se concevoir - mais jusqu'à la date à laquelle aura été versée la somme due ainsi que les pénalités de retard.

Réponse. - La cotisation annuelle d'assurance maladie du régime des travailleurs non salariés non agricoles est payable d'avance et répartie en deux échéances semestrielles payables au plus tard le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. Les revenus professionnels sur lesquels est assise la cotisation annuelle sont depuis 1985 ceux de l'année précédente, mais la fraction appelée pour le 1^{er} avril - alors que les revenus de la précédente année ne peuvent pas encore être connus des caisses - est assise sur les revenus de l'avant-dernière année. La régularisation sur l'année précédente résulte du paiement à l'appel d'octobre du montant restant dû sur la cotisation annuelle après déduction de la fraction payée au titre de l'appel d'avril. En cas de baisse de revenus le régime d'assurance maladie rembourse le trop-perçu éventuel. Aux termes de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale l'ouverture des droits à l'assurance maladie et à l'assurance maternité dans le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est subordonnée au paiement préalable des cotisations échues. L'assuré qui paie ses cotisations avec retard peut toutefois obtenir le rétablissement du droit aux prestations s'il acquitte ses cotisations dans les six mois de l'échéance, à condition de ne pas avoir d'arriérés antérieurs. Le règlement de la totalité de la dette, y compris les arriérés antérieurs, permet à l'assuré de retrouver ses droits pour l'avenir, à compter de la

date du règlement. L'intérêt des assurés est donc de se libérer de leur dette à l'égard du régime. L'assuré peut contester sa dette devant la commission de recours amiable, émanation du conseil d'administration de la caisse, composé de représentants élus des assurés. Si, lorsque sa demande n'a pas été accueillie favorablement, le recouvrement est poursuivi par voie de contrainte, il peut y faire opposition auprès du tribunal des affaires de sécurité sociale. Dans ce cas l'exécution de la contrainte est interrompue jusqu'à décision du tribunal des affaires de sécurité sociale. Mais le droit aux prestations ne peut être rétabli qu'après paiement de l'intégralité des cotisations dues, éventuellement réablies compte tenu de l'issue du recours contentieux. Lorsque l'assuré a perdu son droit aux prestations les caisses mutuelles régionales sont habilitées à intervenir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, lorsque la situation individuelle de l'intéressé le justifie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

23267. - 20 avril 1987. - **M. Georges Collin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la suppression de tout remboursement pour les séances de rééducations orthophoniques. Dans sa circonscription, le coût d'une séance est de 150 francs. J'ai été informé de ce que les familles aux revenus modestes se voyaient obligées d'interrompre les soins donnés à leurs enfants. S'agissant de handicaps qui, certes, ne mettent pas en danger la vie des enfants, mais qui peuvent avoir de graves conséquences sur leur insertion sociale, peut-on admettre que seuls les enfants de familles aisées puissent bénéficier de rééducation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

24032. - 4 mai 1987. - **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'exclusion de la surdité de la liste des maladies longues et coûteuses. Cette mesure va occasionner des frais importants pour les familles d'enfants déficients auditifs. Cette décision pénalise tout particulièrement les parents dont les enfants sont en éducation précoce et ceux dont les enfants sont intégrés en milieu scolaire ordinaire. Cela va à l'encontre des circulaires des 29 janvier 1982 et 1983 relatives à l'intégration scolaire des enfants handicapés et leur est préjudiciable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

27726. - 6 juillet 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le fait que par suite de la suppression de la 26^e maladie dans laquelle se trouvaient, entre autres, les enfants handicapés auditifs, les parents souhaitant maintenir leurs enfants en milieu naturel ne bénéficient plus de l'exonération du ticket modérateur. Le dispositif de sauvegarde mis en place par l'arrêté du 30 décembre 1986 ne permet une prise en charge à 100 p. 100 qu'après six mois de soins continus et ne garantit pas le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur, cette décision étant laissée à l'application des caisses d'assurance maladie. Cela est d'autant plus incompréhensible qu'il appert que si l'enfant est orienté vers un établissement spécialisé, la prise en charge est totale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la prise en charge à 100 p. 100 pour une partie des soins à procurer à ces enfants, à savoir : exonération du ticket modérateur pour les prothèses auditives, suivi orthophoniste et traitements afférents à la surdité de l'enfant.

Réponse. - La surdité profonde ne figure pas sur la liste des 30 affections de longue durée prévue au 3^e de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale et son traitement ne semble pas pouvoir être retenu dans le cadre du dispositif de sauvegarde relatif aux affections hors liste, prévu par l'arrêté du 30 décembre 1986. Les séances d'orthophonie et les frais d'appareillage des enfants de moins de seize ans atteints d'une surdité sévère bilatérale profonde constituent un traitement qui concourt à l'éducation spéciale de ces enfants au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, après accord de la commission

départementale de l'éducation spéciale. A ce titre, ce traitement est pris en charge à 100 p. 100 en application de l'article 7-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. De plus, dans l'attente de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale, la caisse d'assurances maladie peut accorder à titre provisoire et sur avis du contrôle médical une prise en charge intégrale de ces frais, en vertu du IV de l'article 6 de la loi précitée du 30 juin 1975.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

24493. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers occupés professionnellement dans la Confédération helvétique pour la prise en charge des prestations maladies intervenant durant leurs activités à l'étranger lorsqu'ils sont affiliés à la sécurité sociale « Assurance personnelle maladie-maternité » suivant la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Des nombreux cas en litige semble ressortir un vice de forme grave dans la procédure de rejet des commissions de recours gracieux des caisses de sécurité sociale. Il convient en effet de noter que la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 (décret n° 80-548 du 11 juillet 1980) s'adresse aux travailleurs frontaliers et prévoit une affiliation à cotisations forfaitaires « frontalier ». Il n'est pas possible d'ignorer que cette catégorie de salariés est renommée travailler à l'étranger, et par conséquent susceptible de faire valoir des prestations médicales pour soins servis à l'étranger au cours de leurs activités professionnelles et de leurs déplacements. Or, la notice d'information concernant l'assurance personnelle maladie-maternité remise aux assujettis lors de leur adhésion ne fait pas état du principe de la territorialité de la sécurité sociale française. Les décisions des commissions de recours gracieux reposent sur les articles L. 254 du code de la sécurité sociale et 97 bis du décret du 29 décembre 1945, articles et décrets qui sont largement antérieurs au décret d'application n° 80-548 du 11 juillet 1980, et par conséquent ignoraient totalement la spécificité du travailleur frontalier. L'article L. 254 du code de la sécurité déclare que « sous réserve des dispositions des conventions internationales de sécurité sociale, lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés ou à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies ». Les seules dérogations à ce principe sont celles prévues à l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 modifié et qui visent, d'une part, le cas où l'assuré ou ses ayants droit tombent malades inopinément au cours d'un séjour à l'étranger, d'autre part, celui où le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état. Il semble que la prise en charge des soins à l'étranger constitue une simple faculté pour la caisse et non un droit pour l'assuré et qu'en effet l'article L. 254 du code de la sécurité sociale précise dans son alinéa 3 qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées au principe de territorialité dans le cas où l'assuré ou ses ayants droit tombent malades inopinément au cours d'un séjour à l'étranger, ou lorsque le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état. Il convient de noter : qu'il existe une convention franco-suisse de sécurité sociale de juillet 1975, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1976, qui ne prend pas en compte l'assurance maladie-maternité, celle-ci n'étant pas obligatoire en Suisse ; que la notion de tomber malade inopinément au cours d'un séjour à l'étranger (inopiné : qui arrive sans qu'on y ait pensé) est difficile à soutenir pour des personnes dont la vie professionnelle consiste à passer au moins huit heures par jour ouvrable en Suisse ; que dans le fait que le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état, il n'est pas tenu compte de l'intérêt présenté par une unité de traitement évitant difficultés et contradictions éventuelles sur le plan médical ; que le principe de territorialité est en contradiction avec la notion de frontalier. Il s'avère donc aujourd'hui nécessaire, soit de modifier l'article L. 254 du code de la sécurité sociale afin de tenir compte de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 et de son décret d'application aux travailleurs frontaliers, soit de prendre un décret en Conseil d'Etat modifiant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées au principe de territorialité. On peut considérer que le simple fait de modifier la notice d'information concernant l'assurance personnelle maladie-maternité en y incorporant le principe de la territorialité de la sécurité sociale devrait avoir pour effet d'annuler purement et simplement la faculté pour les travailleurs frontaliers de bénéficier de l'assurance personnelle. Enfin, M. Pierre Weisenhorn souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur le problème précédemment évoqué.

Réponse. - Il est exact que les travailleurs frontaliers exerçant leur activité professionnelle en Suisse connaissent des difficultés en matière d'assurance maladie, en l'absence d'une véritable

coordination des législations françaises et suisses de sécurité sociale. Malgré les demandes pressantes et répétées des autorités françaises, aucun accord n'a pu jusqu'à présent intervenir avec les autorités suisses. La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a permis de faciliter l'accès des travailleurs frontaliers et de leur famille à une protection de l'assurance maladie sur le territoire français en créant un taux particulier de cotisations à l'assurance personnelle. Comme l'ensemble des dispositions de la législation française de sécurité sociale, l'assurance personnelle est d'application territoriale et ne permet, en conséquence, une protection maladie que pour les soins reçus sur le territoire français, sauf dans un certain nombre de cas limitativement énumérés, notamment de maladie inopinée survenue à l'étranger. Tel n'est pas le cas des travailleurs frontaliers, qui souhaiteraient recevoir des soins sur le territoire de leur pays d'emploi et non de celui de leur résidence. Or c'est justement parce qu'ils résident en France que les frontaliers souhaitent généralement recevoir les soins en France et c'est la raison pour laquelle ils demandent à adhérer à l'assurance personnelle puisque l'assurance maladie suisse ne couvre pas les soins reçus à l'étranger. En effet, lorsqu'ils veulent recevoir des soins dans le pays dans lequel ils travaillent, c'est normalement à la protection liée à leur emploi à laquelle il doit être fait appel, c'est-à-dire au système suisse de protection contre les accidents du travail, s'il s'agit d'un problème de santé au cours de leur activité professionnelle ou de la protection d'assurance maladie suisse s'il s'agit d'autres soins.

*Professions et activités paramédicales
(masseurs-kinésithérapeutes)*

25680. - 1^{er} juin 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les problèmes que rencontrent actuellement les masseurs-kinésithérapeutes. Les professionnels kinésithérapeutes libéraux sont liés avec la sécurité sociale par une convention définissant les devoirs respectifs des professionnels et des caisses. La dernière convention, échue depuis juillet 1986, n'a pas été prorogée et la fédération est depuis maintenant neuf mois en discussion avec votre département sans qu'un accord soit intervenu. Il voudrait connaître les raisons qui le conduisent à refuser la création de comités médico-kinésithérapiques paritaires locaux qui pourraient engager des actions d'information et de sensibilisation auprès de la profession et des assurés sociaux, mener une réflexion sur le coût et la distribution dans les structures sanitaires des soins de kinésithérapie et servir de lieux de concertation permanente et de règlement des litiges. Il souhaiterait également qu'il puisse lui préciser la position du Gouvernement sur la révision de la nomenclature des actes, qui n'a pas été remise à jour depuis 1972, sur la codification des règles professionnelles et sur l'instauration d'une quatrième année d'études qui pourrait permettre d'intégrer dans la formation l'évolution des techniques et les progrès médicaux. Il souhaiterait qu'il indique s'il envisage de revaloriser les honoraires des kinésithérapeutes, revendication systématiquement rejetée par les caisses qui exigent en préalable la signature de la convention, s'il juge cette conduite conforme à notre réglementation et quelle est sa position en matière de tarification d'exercice d'actes particuliers qui ne figurent pas dans la nomenclature. Il lui demande enfin si l'actuel Gouvernement a pour objectif de poursuivre l'effort du gouvernement précédent qui avait permis, en faisant ratifier le décret d'août 1985, la réactualisation des compétences et la revalorisation de la profession de masseur-kinésithérapeute-rééducateur.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 162-9, les conventions nationales des auxiliaires médicaux sont conclues entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales les plus représentatives de leur profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention, les pouvoirs publics n'ayant pas à intervenir tant qu'ils ne sont pas saisis d'un accord conclu dans les conditions prévues par la loi. En matière de revalorisation des honoraires de cette profession, celle-ci s'effectue par le biais d'avenants tarifaires à la convention ou lors des négociations de cette convention, approuvées par arrêté interministériel. Les pouvoirs publics s'efforcent de concilier la volonté commune des parties avec les objectifs économiques et financiers poursuivis par ailleurs. Des propositions de modifications de la nomenclature générale des actes professionnels, élaborées par les groupes de travail techniques paritaires conventionnels ont été transmises à l'administration. Il appartiendra à la commission permanente de la nomenclature renouvelée par l'arrêté du 30 juillet 1987 d'examiner ces propositions parmi l'ensemble de ses travaux. En principe, les actes ne figurant pas à la nomenclature ne font pas l'objet d'un rembour-

sement. Toutefois, en application de l'article 4 des dispositions générales de la nomenclature, le remboursement de tels actes peut être envisagé par assimilation, lorsqu'il s'agit d'un acte exceptionnel, justifié par une pathologie inhabituelle. D'autre part, lorsque l'acte ne figure pas à la nomenclature en raison de l'évolution des techniques médicales, les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'agriculture peuvent en autoriser le remboursement par l'application d'une cotation provisoire. Dans ces deux cas la formalité de l'entente préalable est obligatoire. S'agissant des conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, une mission d'études placée auprès du ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, réfléchit actuellement sur les problèmes généraux de la masso-kinésithérapie et notamment sur le programme des études conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Il n'est pas possible actuellement de préjuger des conclusions du rapport qui sera déposé par la mission.

Sécurité sociale (mutuelles)

26008. - 8 juin 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la proposition suivante : l'obligation pour les mutuelles de tous bords de laisser à leurs sociétaires la charge d'au moins 10 p. 100 du montant des dépenses d'assurance maladie et de diminuer leurs cotisations mutualistes en conséquence. Il lui demande son avis sur une telle proposition qui, dans certains cas, pourrait aider à résoudre le problème du financement de la sécurité sociale.

Réponse. - Les mutuelles sont des personnes morales de droit privé qui assurent une protection sociale facultative complémentaire à celle des régimes obligatoires de sécurité sociale. Elles sont soumises au contrôle de l'Etat, qui s'exerce dans l'intérêt de leurs membres et dans les conditions prévues par le code de la mutualité. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans le fonctionnement interne des mutuelles afin d'imposer notamment des conditions spécifiques de prise en charge des dépenses d'assurance maladie assorties d'une diminution des cotisations mutualistes. Les assemblées générales des mutuelles restent libres de prévoir, en fonction des situations particulières de leurs adhérents, le taux des prestations ainsi que le montant des cotisations nécessaires pour en assurer le service. Si une disposition de valeur législative en date du 21 août 1967 avait envisagé un ticket modérateur d'ordre public, cette disposition n'a pu être mise en œuvre dans la mesure où elle était considérée comme une atteinte à la liberté individuelle et a été, depuis, abrogée.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

26411. - 15 juin 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les nouvelles mesures de remboursement de certains médicaments. Le décret du 31 décembre 1986 permet la prise en charge automatique du ticket modérateur dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82430 francs par an. Cette mesure n'est cependant pas étendue aux bénéficiaires de pensions d'invalidité, ni aux personnes retraitées, anciennement en invalidité. Ces personnes, même si elles étaient auparavant prises en charge à 100 p. 100 ne peuvent obtenir la gratuité des médicaments qu'après demande faite auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie ; celle-ci après enquête et dans la mesure des fonds qu'elle affecte au budget de l'action sanitaire et sociale pourra éventuellement donner son accord. Il peut donc exister des disparités de traitement selon les caisses. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'assuré qui bénéficie de l'exonération du ticket modérateur en tant que titulaire ou ancien titulaire d'une pension d'invalidité peut bénéficier de la prestation supplémentaire obligatoire permettant la prise en charge, sous condition de ressources, de la participation due pour les spécialités pharmaceutiques à vignette bleue liées au traitement d'une affection de longue durée, s'il est reconnu, par le contrôle médical, porteur d'une affection de longue durée figurant sur la liste des trente maladies ou d'une affection hors liste au sens de l'arrêté du 30 décembre 1986.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

27882. - 6 juillet 1987. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les décrets n° 86-1377 et n° 86-1378 du 31 décembre 1986 dont l'application entraîne de graves conséquences pour les malades atteints de mucoviscidose. Il lui demande la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux des médicaments dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de la mucoviscidose, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. D'autre part, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été soit maintenues sur la liste des spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

28196. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le remboursement intégral de certaines interventions chirurgicales que l'on pourrait qualifier de « confort personnel ». En effet, les opérations de chirurgie esthétique, du moins certaines d'entre elles, seraient remboursées à 100 p. 100 par la sécurité sociale alors que, dans le même temps, des frais coûteux et nécessaires comme les frais d'optique et de chirurgie dentaire connaissent des remboursements pour le moins limités. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point et souhaiterait savoir s'il compte mettre fin à cette disparité de traitement.

Réponse. - Les régimes obligatoires d'assurance maladie ne prennent pas en charge les interventions chirurgicales d'ordre exclusivement esthétique. Pour certains actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels, qui peuvent être pratiqués soit pour des motifs d'ordre esthétique soit pour des motifs d'ordre thérapeutique, et sont en conséquence soumis à la formalité de l'entente préalable, il appartient aux services du contrôle médical d'apprécier si l'intervention réclamée par l'assuré constitue ou non une indication thérapeutique.

*Prestations familiales
(contrôle et contentieux)*

28275. - 20 juillet 1987. - **M. Francis Hardy** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de l'ampleur prise ces derniers mois par les escroqueries aux prestations familiales. Il lui demande de lui indiquer le nombre de ces escroqueries, le montant estimé des sommes indûment versées, et les poursuites pénales en cours.

Réponse. - Le service des prestations familiales repose sur la déclaration sur l'honneur faite par l'allocataire des éléments constitutifs de sa situation familiale. Ce système répond à l'objectif de service public rapide des prestations servies pour

charges de famille. Les organismes débiteurs de prestations familiales s'entourent à cet égard des précautions nécessaires. Ils exigent de la sorte toutes les pièces justificatives en vue de l'instruction et de la liquidation des dossiers des intéressés. Par ailleurs, en application de l'article L.583-3 du code de la sécurité sociale, les organismes débiteurs de prestations familiales vérifient les déclarations des allocataires en ce qui concerne notamment leur situation de famille et leur ressources. Pour mener à bien leur politique de contrôle, les caisses d'allocations familiales déclarent utiliser en moyenne 4,5 p. 100 de leur effectif de gestion administrative, ce qui traduit un effort important dans ce domaine. Le montant des sommes indûment versées aux allocataires s'est élevé à environ 2,6 milliards de francs en 1986, ce qui représente moins de 2 p. 100 du montant total des prestations familiales servies pour la même année. Il est nécessaire de souligner que la grande majorité de ces indus n'ont pas pour origine une fraude intentionnelle de l'allocataire. Les indus proviennent en effet principalement d'irrégularités commises de bonne foi par les allocataires dans leurs déclarations ou de l'information tardive des caisses d'allocations familiales des changements intervenus dans la situation de ces derniers. Des indus peuvent également résulter de la publication tardive des barèmes des prestations de logement ou d'une erreur de la caisse d'allocations familiales. Il faut préciser en outre que la grande majorité des sommes indûment versées sont ultérieurement recouvrées. Les cas de « fraudeurs » s'avèrent très limités dans le domaine des prestations familiales. D'une enquête menée par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne (qu'il convient de ne pas extrapoler au niveau national), il résulte que le montant réel des fraudes représentait moins de 3 p. 100 du montant total des indus restant à recouvrer au 31 décembre 1985. Aucune aggravation du phénomène de la fraude n'a par ailleurs été observée au cours des derniers mois. Les organismes débiteurs de prestations familiales mobilisent très fortement leur potentiel sur les conditions d'attribution des prestations familiales. Ils disposent dans ce domaine des moyens législatifs nécessaires. Ainsi, l'article L.553-2 du code de la sécurité sociale permet-il à l'organisme débiteur de prestations familiales de récupérer les sommes qu'il a indûment versées par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement. Des poursuites pénales peuvent également être engagées à l'encontre des fraudeurs qui exposent ces derniers à diverses sanctions : emprisonnement, remboursement des sommes indûment perçues, indemnisation des parties civiles, publicité du jugement aux frais du condamné. La caisse d'allocations familiales de la région parisienne a ainsi déposé 160 plaintes devant les tribunaux répressifs entre 1982 et 1985 qui ont conduit à 43 condamnations à une peine de prison ferme. Les organismes débiteurs de prestations familiales préfèrent toutefois avoir recours à la procédure de recouvrement direct auprès de l'allocataire qui présente l'avantage d'être plus rapide et moins coûteuse que l'action en justice tout en permettant de préserver les intérêts de l'institution. Par ailleurs, le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales vient récemment de redéfinir les grandes orientations de la politique de contrôle dans le domaine des prestations familiales dans le sens d'un renforcement de celle-ci. Il faut mentionner en dernier lieu qu'une importante action préventive est menée par les caisses d'allocations familiales dans ce domaine. Cette action repose sur la poursuite de l'information des allocataires (campagnes nationales d'information) et l'accroissement des mesures spécifiques d'accueil et d'information de certaines populations allocataires, mesures qui comprennent la sensibilisation sur les risques encourus pour manœuvres frauduleuses.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

29120. - 3 août 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation préoccupante des malades atteints de mucoviscidose, suite à l'application du plan dit de rationalisation de la sécurité sociale. Ces malades se sentent frappés injustement. En effet, malgré une reconnaissance de la mucoviscidose en tant que maladie exonérante, les frais liés directement à son traitement n'ont jamais été intégralement pris en charge à 100 p. 100. Il convient de constater que des médicaments dits « de confort » et des médicaments radiés du remboursement constituent la base du traitement de la mucoviscidose. Ces malades désireraient obtenir une reconsidération des modalités d'application des décrets n° 86-1377 et n° 86-1378 du 31 décembre 1986, notamment en accordant aux mucoviscidosiques : 1° le reclassement des médicaments à vignette bleue ; 2° la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux des médicaments dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux besoins de ces malades.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de la mucoviscidose, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret précité, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été soit maintenues sur la liste des spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

29309. - 10 août 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, à propos de la situation des diabétiques. En effet, certains médicaments pour soigner des affections « parallèles » à leur diabète ne sont plus remboursés à 100 p. 100. Cependant ces maladies méme bénignes peuvent aggraver et déséquilibrer dangereusement l'état des diabétiques. Ainsi, il leur est nécessaire de bien traiter par exemple rhumes et angines sous peine de complications graves. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises afin de permettre le remboursement complet des médicaments nécessaires pour soigner ces affections.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret précité, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins-conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise.

TOURISME

Communes (finances locales)

27727. - 6 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la motion présentée par la Fédération française des « stations vertes de vacances » et des « villages de neige », votée le 6 mai 1987. Cette fédération représente près de 800 communes de France et son objectif est de promouvoir un tourisme de qualité. Cette motion met en évidence les problèmes soulevés par les modalités d'attribution de la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques et plus particulièrement aux communes touristiques rurales. Il serait souhaitable de ne pas pénaliser les communes rurales qui ont mis sur le tourisme et qui font des efforts importants pour développer les équipements et pour pratiquer un accueil et une animation de grande qualité. Il souhaite connaître son sentiment à l'égard de ce problème.

Réponse. - La motion présentée par la Fédération française des stations vertes de vacances et des villages de neige en date du 6 mai 1987 a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, qui est tout à fait conscient des problèmes des communes touristiques rurales au regard de la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques. Le vote par le Parlement de la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement rendait nécessaire l'élaboration d'un dispositif juridique permanent applicable à compter de 1988 aux communes et groupements de communes à vocation touristique ou thermale. Ce nouveau dispositif, contenu dans le projet de loi d'amélioration de la décentralisation, est en cours d'examen au Parlement. Il mettra fin à une période transitoire issue des difficultés d'application de la loi de novembre 1985 sur la dotation globale de fonctionnement, et notamment de son article 16 concernant la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales. Les nombreuses simulations entreprises par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur ont montré que l'application des textes existants aurait entraîné des bouleversements importants et inacceptables pour l'équilibre des budgets locaux. C'est pourquoi le Gouvernement a, dans un premier temps, préféré surseoir à l'application de cette réforme et reconduire en 1986 et 1987 les dotations des collectivités bénéficiaires de cette dotation en 1985, majorées pour 1986 de 2,57 p. 100 et pour 1987 de 4,95 p. 100. Les dispositions du projet de loi ont pour ambition de redonner au système de la dotation supplémentaire aux communes touristiques sa pleine efficacité afin que les communes touristiques puissent mieux faire face à l'accroissement de leurs charges ; ces dispositions et celles relatives à la dotation particulière aux communes à forte fréquentation touristique journalière pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'amendements. Par ailleurs, des mesures réglementaires sont à l'étude en vue d'améliorer le système d'éligibilité à la dotation supplémentaire et de répartition de cette dernière, ainsi que, le cas échéant, le système applicable aux communes à forte fréquentation touristique journalière ; ces textes, pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 29 novembre 1985, pourraient, dans une certaine mesure, répondre à la préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire.

Pétrole et dérivés (stations-service)

29495. - 24 août 1987. - **M. Alain Barrau** interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur le nombre trop faible de stations-service proposant de l'essence sans plomb. Les conséquences sur le tourisme et l'environnement sont nombreuses et provoquent des complications pour les touristes européens utilisant ce type de carburant. Les incidences sur les fréquentations touristiques de notre pays peuvent être importantes. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette absence.

Réponse. - Le conseil de la Communauté économique a adopté le 20 mars 1985 une directive prévoyant notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb (supercarburant) sur le territoire des Etats membres de la Communauté, de manière obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1989, et de façon optionnelle avant cette date. Dès l'été 1986, plus de quatre-vingts stations-service situées sur les principaux axes routiers et autoroutiers français ont commencé à distribuer du supercarburant sans plomb. En 1986, ces points de vente ont commercialisé 2 846 mètres cubes de supercarburant sans plomb, à l'usage

exclusif des touristes étrangers, principalement suisses et allemands. Les ventes de ce produit, inférieures à 2 700 litres par mois et par station, sont donc restées très marginales. Des difficultés de ravitaillement sont survenues principalement dans les zones touristiques de l'ouest de la France et sur les axes routiers qui y conduisent. Bien que les prévisions de consommation pour l'année 1987 demeurent faibles, les sociétés pétrolières, en concertation avec les services compétents du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, ont amélioré le réseau de carburant sans plomb en tenant compte des taux de fréquentation régionaux des touristes étrangers concernés. L'effort d'amélioration du maillage accompli a permis de porter à compter du mois de juin 1987 de quatre-vingt-neuf à plus de 250 stations, dont quatre-vingt-huit stations autoroutières, le réseau de supercarburant sans plomb. Pour ce qui concerne le département de l'Hérault qui présentait en 1986 un des meilleurs maillages nationaux, le nombre de stations a été porté de quatre à six en juin 1987. Il n'en demeure pas moins qu'en raison de l'enjeu au niveau de l'activité touristique, il convient de suivre cette question avec attention.

TRANSPORTS

Transports aériens (personnel)

25073. - 25 mai 1987. - M. Bruno Durieux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les problèmes de concurrence rencontrés par les centres de formation de pilotes de l'Etat. En effet, la formation pratique *ab initio* de pilotes professionnels à la demande de grandes compagnies françaises ou étrangères fait appel en France, depuis de nombreuses années, soit aux centres de l'Etat de Saint-Yan et Montpellier, soit à un centre privé. Depuis longtemps, ces centres sont en concurrence. Mais c'est principalement la saturation des centres de l'Etat et la souplesse du centre privé qui a permis à ce dernier d'obtenir à certaines périodes des contrats de formation de pilotes pour les besoins de compagnies françaises ou étrangères. La concurrence, en ce domaine, paraît en effet faussée par la politique de prix de vente des heures de vol pratiquée par l'Etat. Ces prix, fixés par arrêté, sont des prix marginaux qui ne semblent pas prendre en compte ni l'amortissement du matériel, ni les frais de personnel. Le centre privé étant naturellement et nécessairement amené à pratiquer des règles de gestion assurant l'équilibre de son compte d'exploitation, ses prix de vente ne peuvent donc s'avérer compétitifs par rapport à ceux des centres de l'Etat. Sur certains types de matériels, l'équivalence le rapport peut aller de un à deux. Cette situation hypothèque donc sérieusement le développement des centres de formation privés de notre pays alors que, dans les pays voisins, ces centres se développent énergiquement et se multiplient. Cette situation m'amène à poser les deux questions suivantes : la formation de pilotes doit-elle être à la charge du contribuable tant en ce qui concerne les stagiaires des compagnies françaises que ceux des compagnies étrangères ; l'Etat souhaite-t-il maintenir le pluralisme des centres de formation *ab initio* de pilotes. Si oui, il doit en tirer les conclusions qui s'imposent quant aux prix. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'Etat ne peut se désengager de sa mission de formation aéronautique qui constitue l'un des points forts de son action en faveur de la sécurité des vols. La formation assurée dans les écoles de l'Etat donne en outre aux services officiels l'expérience et la compétence nécessaires à leur mission d'organisation générale du système français de formation aéronautique et au contrôle qu'ils en assurent. La répartition des tâches a été organisée par les services de l'Etat, en concertation avec les responsables des autres établissements, essentiellement par un partage des créneaux de formation. Toutefois, pour les élèves pilotes de ligne, la formation est entièrement assurée par l'Etat ; mais leur nombre est limité à trente stagiaires par an en moyenne, les autres filières amènent environ cent pilotes au brevet de pilote professionnel de première classe tous les ans. Il apparaît que, en raison d'une expansion rapide des besoins, le nombre de pilotes formés s'avère insuffisant. La direction générale de l'aviation civile examine actuellement avec les compagnies aériennes les moyens, publics ou privés, visant à résoudre le problème. Les actions de coopération menées par l'Etat au bénéfice d'élèves du continent africain ont pu être parfois perçues par les responsables d'écoles aéronautiques comme une intervention inopportune qui les aurait privés d'une clientèle possible. Cependant, il faut se rendre compte que si ces stagiaires n'avaient pas été reçus

dans les écoles du service de la formation aéronautique et du contrôle technique ils auraient été formés à l'étranger. Il n'est pas anormal qu'une action de l'Etat ait été entreprise pour développer des liens aéronautiques entre ces pays et la France. Dans plusieurs cas, notamment lorsque se sont posées des questions de délais, des arrangements ont d'ailleurs été conclus, qui ont abouti à ce que les élèves étrangers soient pris en charge par des établissements privés. Enfin, des modifications profondes du système réglementaire des brevets et licences du personnel navigant technique sont prévues dans les années prochaines. Ces modifications font suite aux travaux de l'organisation de l'aviation civile internationale. A cette occasion il conviendra de rendre la réglementation française beaucoup plus proche de celle des pays étrangers. L'ensemble de ces évolutions devrait être mis en place pour 1990.

S.N.C.F. (matériel roulant : Ile-de-France)

27673. - 6 juillet 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les modifications récentes de certaines rames de banlieue, sur le réseau sud-est de la capitale, afin de les adapter à la conduite par un seul agent. Il apparaît, à cette occasion, que la barre centrale d'accès aux plates-formes a été supprimée, ce qui accroît la pénibilité d'accès pour les personnes à mobilité réduite. De plus, les marchepieds extérieurs ont été conservés, ce qui présente un risque important pour les personnes qui montent dans une rame à l'instant où elle démarre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin de faciliter l'accès pour tous et pour supprimer tout danger d'accident.

Réponse. - Les modifications apportées aux rames de banlieue 5300, afin de les adapter à la conduite par agent seul, sont destinées à faciliter l'accès des usagers et à améliorer leur sécurité. La suppression des barres centrales d'accès aux plates-formes, dégageant l'ouverture, favorise l'accès massif des voyageurs aux heures de pointe et celui des handicapés à toutes les plates-formes. De plus, il est toujours possible pour monter en voiture de prendre appui sur les barres latérales dont la préhension a été rendue plus aisée par le déplacement vers l'extérieur de leur partie basse. Il est à souligner que la sécurité des voyageurs ne peut qu'être accrue par la suppression de tous moyens extérieurs de retenue qui pouvaient être causes d'incidents. D'autres améliorations significatives ont été apportées à ce type de matériel pour supprimer les risques d'accidents lors de la montée des voyageurs : en cabine de conduite, une télévision permet au conducteur de surveiller les mouvements de voyageurs avant la fermeture des portes ; en outre, un dispositif d'asservissement ne permet le démarrage du train que toutes portes fermées.

S.N.C.F. (équipements : Loire)

27974. - 13 juillet 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui préciser le programme d'équipements de la S.N.C.F. dans le département de la Loire en 1987, en ce qui concerne les passages à niveaux : suppressions, mises en installation automatique avec deux demi-barrières, renforcements à quatre demi-barrières.

Réponse. - La sécurité aux passages à niveau est une des préoccupations majeures du ministre chargé des transports et de la S.N.C.F. Ainsi, dans le département de la Loire, les automatisations suivantes ont été réalisées depuis début 1987 :

NUMÉRO P.N. ET LIGNE	COMMUNE	CATÉGORIE	DATE de mise en service
58 : Saint-Georges-d'Aurac	Chambon-Feuillères	S.A.L. 2 (*)	12-6-87
183 : Moret-Lyon	La Pacaudière	S.A.L. 2 (*)	10-7-87
81 et 82 : Clermont-Saint-Just ...	Trelins	S.A.L. 2 (*)	10-6-87

(*) S.A.L. 2 : signalisation automatique lumineuse à deux demi-barrières.

De plus, il est prévu d'automatiser les passages à niveau suivants :

NUMÉRO P.N. ET LIGNE	COMMUNE	CATÉGORIE	DATE prévue de mise en service
95 et 96 : Clermont-Saint-Just ...	Saint-Romain - Le Puy	S.A.L. 2 (*)	fin 87
102 : Clermont-Saint-Just	Bonson	S.A.L. 2 (*)	début 88
257 et 260 : Moret-Lyon	Montrond	S.A.L. 2 (*)	octobre 87
261 : Moret-Lyon	Cuzieu	S.A.L. 2 (*)	fin 87
269 : Moret-Lyon	Saint-Galmier	S.A.L. 2 (*)	début 88
			fin 87
			début 88

(*) S.A.L. 2 : signalisation automatique lumineuse à deux demi-barrières.

Il est également prévu la suppression de P.N. par construction de pont-rail avec déviation routière :

NUMÉRO P.N. ET LIGNE	COMMUNE	CATÉGORIE	DATE prévue de mise en service
292 et 293 : Moret-Lyon	La Fouillouse	1 ^{er} et 3 ^e (*)	fin 87
			début 88

(*) 1^{er} et 3^e : passages publics pour voitures et pour piétons munis de barrières ou demi-barrières.

S.N.C.F. (lignes)

28216. - 13 juillet 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le problème de la desserte ferroviaire du Massif central. Si l'on veut se rendre d'Issoire à Lyon en fin d'après-midi en passant par Clermont-Ferrand, un train part d'Issoire à 17 h 50, pour arriver à Clermont-Ferrand à 18 h 27. Il s'avère alors impossible de prendre la correspondance pour Lyon qui part de Clermont-Ferrand six minutes auparavant (soit à 18 h 21 pour arriver à Lyon à 21 h 23). Les voyageurs provenant d'Issoire qui souhaiteraient prendre ce train (au départ de Clermont-Ferrand) doivent partir à 16 h 35 et arriver dans cette dernière à 17 h 08. Au total, pour aller d'Issoire à Lyon via Clermont-Ferrand, il est indispensable de partir à 16 h 35 pour arriver à 21 h 23, soit près de cinq heures pour effectuer 220 kilomètres. Il lui demande donc comment on peut assurer le désenclavement des régions du Massif central dans ces conditions.

Réponse. - La S.N.C.F. procède périodiquement à un examen général des dessertes des différents axes de son réseau, avec le souci d'adapter constamment son offre à la demande de la majorité de ses clients tout en tenant compte des diverses contraintes qui lui sont imposées. La desserte Issoire-Lyon est actuellement assurée, avec un changement à Clermont-Ferrand, par deux allers et retours quotidiens en semaine auxquels s'ajoute un troisième les vendredis et samedis. En outre, il existe d'autres possibilités avec correspondance à Clermont-Ferrand et Saint-Germain-des-Fossés en milieu d'après-midi telle que : train n° 8028, départ d'Issoire à 16 h 36, arrivée à Clermont-Ferrand à 17 h 10 ; train n° 7754, départ de Clermont-Ferrand à 17 h 22, arrivée à Saint-Germain-des-Fossés à 18 h 06 ; train n° 3507, départ de Saint-Germain-des-Fossés à 18 h 50, arrivée à Lyon - Part-Dieu à 20 h 48. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier l'horaire du train n° 8032 (Issoire : 17 h 50 ; Clermont-Ferrand : 18 h 27) ni de retarder le train n° 7587 (Clermont-Ferrand : 18 h 21 ; Lyon-Perrache : 21 h 23). De telles décisions seraient certes appréciées par les quelques clients directement concernés mais très mal perçues par les voyageurs, beaucoup plus nombreux, satisfaits de la situation actuelle.

S.N.C.F. (gares : Bouches-du-Rhône)

28684. - 27 juillet 1987. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation préoccupante de la gare S.N.C.F. de la commune de La Penne-sur-Huveaune (Bouches-du-Rhône). Depuis le mois de mars 1987, cette gare est fermée tous les après-midi ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, le motif invoqué étant un manque d'effectifs. Ainsi, sous prétexte de non-rentabilité financière, c'est une fois encore le service public qui est attaqué. Les habitants de La Penne-sur-Huveaune refusent une telle mesure, qui les pénalise lourdement dans leur vie quotidienne. En accord avec eux, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'un fonctionnement normal d'ouverture au public soit rétabli.

Réponse. - La S.N.C.F. s'efforce de concilier le maintien du service qu'elle offre dans les petites gares et l'utilisation la plus rationnelle possible des moyens dont elle dispose, compte tenu des gros efforts de gestion auxquels elle est astreinte. Si, jusqu'à présent, il lui était possible de maintenir l'ouverture durant 12 heures de la gare de La Penne-sur-Huveaune en raison des disponibilités particulières en personnel, il ne peut être désormais envisagé d'affecter plus d'un agent à la gérance de ce point d'arrêt puisque ni les recettes de cette gare ni le nombre de voyageurs (200 en moyenne par jour, deux sens confondus) ne le justifient. Il en résulte une réduction des périodes d'ouverture de la gare : 7 heures du lundi au vendredi sans discontinuité de 6 h 45 à 13 h 45.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

29048. - 3 août 1987. - M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la procédure de modification des tarifs des services nationaux de transport de voyageurs assurés par la S.N.C.F. Selon l'article 17 du cahier des charges de la S.N.C.F., approuvé par le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, ces tarifs sont communiqués au ministre chargé des transports quinze jours au moins avant la date à laquelle ils doivent entrer en vigueur. A défaut d'opposition notifiée dans les huit jours suivant leur dépôt, les tarifs établis par la S.N.C.F. sont réputés homologués. Ces tarifs sont rendus publics six jours au moins avant la date de leur entrée en vigueur. Ce délai très court ne permet pas aux usagers de prendre connaissance à temps des propositions définitives de la S.N.C.F. ni de présenter leur avis au ministre chargé d'homologuer ces tarifs, puisque le délai d'opposition de huit jours est alors expiré. Il lui demande si le cahier des charges ne pourrait pas être modifié afin que, dans l'intérêt d'une meilleure concertation avec les usagers, les propositions de modification des tarifs soient portées à la connaissance du public dès qu'elles sont communiquées au ministre chargé des transports.

Réponse. - Le cahier des charges de la S.N.C.F. ne prévoit pas de consultation spécifique des usagers lors des majorations de tarifs voyageurs. L'Etat ne saurait imposer une telle procédure à l'établissement public qui dispose, en matière commerciale, de son autonomie de gestion, même si les évolutions tarifaires doivent être contenues dans les limites qu'il s'est fixées, conjointement avec l'Etat, dans le cadre de son contrat de plan 1985-1989. Il ne faut toutefois pas oublier que la S.N.C.F. entretient des relations suivies avec les associations d'usagers et que celles-ci sont officiellement représentées au sein de son conseil d'administration.

Météorologie (structures administratives : Alpes-Maritimes)

29083. - 3 août 1987. - M. Jean-Hugues Colonne appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la menace de réduction d'effectifs qui pèse sur le centre de météorologie de Nice. Il lui rappelle les très importantes missions remplies par ce centre : le service Montagne (prévision des avalanches, hauteur et état de la neige dans les différentes stations pour les périodes d'hiver et prévisions d'orages pour l'été) ; la protection de la navigation de plaisance (prévision de l'état de la mer, coups de vent, orages, grains, etc.) ; les prévisions agrométéorologiques particulièrement appréciées des agriculteurs des Alpes-Maritimes ; l'information aux médias, aux hôteliers, aux comités des fêtes, etc. ; la prévention contre les incendies de forêt en fournissant des renseignements permanents aux services de sécurité et aux municipalités.

Pour notre département, cette dernière mission revêt une importance fondamentale. Il lui signale que si des réductions d'effectifs étaient décidées au niveau national, c'est la réalisation de ces missions, capitales pour le développement économique des Alpes-Maritimes, qui serait compromise. Il lui demande donc que les moyens en personnels indispensables (un minimum de vingt-six techniciens d'exploitation et de trois techniciens de maintenance) continuent d'être affectés au centre départemental de la météorologie des Alpes-Maritimes.

Réponse. - L'effectif théorique des centres et stations météorologiques fait l'objet, chaque année, d'un réexamen qui tient compte de l'évolution des tâches et des moyens techniques mis en place pour y faire face. Le centre départemental météorologique (C.D.M.) de Nice se caractérise par des activités diverses d'assistance, dont certaines sont de tout premier ordre (assistance à l'aéronautique, à la navigation de plaisance, à la prévention contre les incendies de forêt). Ceci justifie que le C.D.M. de Nice dispose d'un effectif relativement important (29 personnes), alors que la quasi-totalité des C.D.M. de métropole ne dispose que d'un effectif le plus souvent compris entre 5 et 15 personnes. L'effectif réel du C.D.M. de Nice peut varier quelque peu autour de ce chiffre en raison du jeu des mutations.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

29752. - 7 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation des chô-

meurs non indemnisés. Ceux-ci, contrairement aux chômeurs indemnisés et aux salariés, ne bénéficient pas de la réduction de 25 p. 100 accordée par la S.N.C.F. sur les billets de train à l'occasion des départs en congé. En raison des décisions réglementaires réduisant la durée de l'indemnisation et des difficultés résultant de la crise de l'emploi, un nombre croissant de Français risquent d'être touchés par cette mesure. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir l'égalité des droits en matière de réduction S.N.C.F.

Réponse. - Le tarif spécial des billets d'aller et retour de congé annuel en vigueur sur le réseau S.N.C.F. en faveur des travailleurs salariés a été, en septembre 1981, étendu aux chômeurs bénéficiant d'une prestation, servie par le régime d'a chômage (A.S.S.E.D.I.C.), dont le montant ne dépasse pas un certain plafond. Le maintien de cette réglementation stricte résulte du fait que les réductions à caractère social, dont le billet de congé annuel, donnent lieu à une contribution financière supportée par le budget de l'Etat. Leur extension à un nombre plus grand de bénéficiaires nécessiterait un accroissement des dépenses de l'Etat ce qui n'est pas envisageable dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement s'efforçant, au contraire, de diminuer les dépenses publiques. Toutefois, à défaut de pouvoir satisfaire aux conditions d'attribution du billet de congé annuel, les usagers disposent de tarifs commerciaux créés par la S.N.C.F. offrant, pour certains, une réduction équivalente. C'est le cas du billet de séjour qui est une tarification individuelle, accordant à ses titulaires une réduction de 25 p. 100 sur le plein tarif, en période bleue, pour des voyages aller-retour ou circulaires d'au moins 1 000 kilomètres, le retour ne pouvant s'effectuer qu'après une période comprenant un dimanche ou une fraction de dimanche ou jour férié légal.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 33 A.N. (Q) du 24 août 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4687, 2^e colonne, 12^e ligne de la réponse à la question n° 21956 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget :

Au lieu de : « ... sociétés... ».

Lire : « ... associés... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 34 A.N. (Q) du 31 août 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4854, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 23868 de M. Jean Valleix à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget :

Au lieu de : « ... nouveau propriétaire... ».

Lire : « ... nu propriétaire... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 36 A.N. (Q) du 14 septembre 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5107, 2^e colonne, 10^e ligne de la question n° 30141 de M. Didier Chouat à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports :

Au lieu de : « ... plus importante pour la plupart des autres lignes régionales... ».

Lire : « ... plus importante que pour la plupart des autres lignes régionales... ».

IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 38 A.N. (Q) du 28 septembre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5446, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 29276 de M. François Asensi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... une appréciation insuffisamment précise de l'incidence... ».

Lire : « ... une appréciation insuffisamment précise de l'incidence... ».

Prix du numéro : 3 F